# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... HOLLANDE..... FRANCE..... ITALIE..... 30 francs.

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.—LÉGISLATION.—DOCTRINE.—NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Directeur : A. PAYEN, avocat
Gérant : A. SOMERCOREN

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, 49, rue du Marteau, Bruxelles

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.


## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Audience solennelle de rentrée.— Présidence de M. Beckers, pr. président.**

**1er octobre 1896.**

# LES LOIS OUVRIÈRES,

## LEUR RAISON D'ÊTRE. LEURS RÉSULTATS.

DISCOURS

**Prononcé par M. BOSCH, avocat général.**

Messieurs,

Deux membres distingués de cette Cour, M. le conseiller honoraire SANCHEZ DE AGUILAR et M. le conseiller PROTIN, ont été enlevés à notre affection au cours de l'année judiciaire qui vient de finir.

Les longs et importants services que chacun d'eux a rendus à la justice, leurs belles qualités d'esprit et de cœur, ont été rappelés par des voix autorisées aux audiences respectives qui ont suivi leur décès.

Nous ne saurions dire plus ni mieux que ce qui a été dit alors, et ne pouvons que nous y associer de tout cœur.

Mais nous croyons répondre à vos sentiments à tous, en rendant, à cette audience solennelle, un dernier hommage à leur mémoire, en les associant, du moins par le souvenir, à la reprise de vos travaux.

Ce pieux devoir rempli, nous abordons le sujet de notre discours.

Messieurs,

I. Il y a deux ans, à pareille époque, le chef de notre parquet nous entretenait de la crise sociale que nous traversons, des problèmes qu'elle soulève, des devoirs qu'elle impose aux pouvoirs publics, spécialement en ce qui concerne l'amélioration du sort des classes ouvrières.

Tout en définissant le rôle de l'Etat à ce point de vue, il s'attachait spécialement à réfuter, avec l'autorité qui s'attache toujours à sa parole, cette erreur, vieille comme le monde, mais sans cesse renaissante, qui, après divers changements de nom, s'appelle aujourd'hui le *collectivisme*, et mettait en lumière, une fois de plus, les droits imprescriptibles de la propriété individuelle.

Permettez-moi, Messieurs, de revenir sur ce sujet, intéressant entre tous, mais en me plaçant à un autre point de vue.

La crise actuelle impose au gouvernement et à la législature deux devoirs également impérieux : le premier, c'est le maintien de l'ordre dans les esprits et dans les choses, la résistance énergique aux idées fausses, que de prétendus amis du peuple cherchent à lui inculquer, aux rêves trompeurs dont on le berce et dont il serait, si jamais on essayait de les réaliser, la première victime. Ce premier devoir, auquel se rapporte le discours que je viens de rappeler, est important, mais relativement simple : il suffit pour le remplir de rappeler constamment, de faire prévaloir dans les faits, les principes éternels qui sont la base de l'ordre social, tout spécialement la famille et la propriété.

Le second, tout à la fois plus doux à remplir, mais plus complexe et plus difficile, parce qu'il conduit en des régions peu explorées jusqu'à ce jour, c'est l'introduction dans nos lois de mesures protectrices de l'ouvrier.

Tous les Belges sont égaux devant la loi : c'est un principe constitutionnel et un principe de justice; mais il faut, pour que cette égalité ne soit pas un vain mot, que la loi protège spécialement les plus faibles d'entre nous; entre ceux qui possèdent instruction et fortune, et qui unissent leurs forces pour augmenter leur bien-être, et ceux qui, privés de ce double point d'appui, doivent demander au travail de leurs mains le pain de chaque jour, il y a une inégalité de fait à laquelle la liberté seule ne saurait apporter un remède suffisant, dont il est juste et humain que la loi tienne compte.

Chose triste à dire, mais profondément vraie pour tous ceux qui observent, la possession assurée du bien-être produit trop souvent l'égoïsme, l'oubli des maux d'autrui : contre cet égoïsme, la loi peut et doit réagir dans une certaine mesure, non pas en dépouillant les uns au profit des autres, ce qui ne ferait que déplacer l'inégalité, non pas en supprimant les droits acquis, mais en réglant équitablement, dans l'intérêt de tous, l'usage de tous les droits.

Cette vérité a été comprise et appliquée jusqu'à un certain point, de tout temps, par les législateurs de tous les pays. Elle l'est plus spécialement à notre époque, et ce sera son honneur devant l'histoire.

En Belgique, c'est une justice à rendre à nos législateurs et à nos gouvernants, des efforts sérieux ont été faits en ce sens depuis une dizaine d'années; plusieurs lois importantes, proposées dans l'intérêt des ouvriers, ont été votées; d'autres sont annoncées : toutes s'inspirent d'un sentiment de protection généreuse envers les petits et les faibles, sentiment qu'exprimait encore, il y a quelques jours, un homme d'Etat éminent, qui a pris une part considérable à la confection de ces lois, l'honorable M. BEERNAERT : « Ce qu'il faudra surtout, » disait-il, c'est que les mesures nouvelles soient tou- » jours imprégnées de ces aspirations profondes vers la » justice, qui sont et demeureront l'honneur de notre » époque.

» Voilà ce que le peuple doit savoir; il faut qu'il

» sente que si nous ne le flattons pas, nous l'aimons ; et » que nous le lui prouvions... (1) »

J'ai pensé, Messieurs, qu'il ne serait pas sans intérêt de jeter un coup d'œil rapide sur les lois votées dans cet ordre d'idées, sur les besoins auxquels elles répondent, sur leur économie générale, sur leurs résultats. Tout ce qui touche à la justice et au progrès intéresse le pouvoir judiciaire, dont vous êtes l'expression suprême. Vous avez mission d'ailleurs de contrôler souverainement la saine application des lois, de celles notamment dont je demande à vous entretenir quelques instants.

*Commission du travail.* — II. Ces lois, Messieurs, ont eu pour point de départ les rapports de la Commission du travail instituée par arrêté royal du 15 avril 1886. Cette commission, présidée par notre éminent et regretté EUDORE PIRMEZ, composée de trente-cinq membres choisis dans l'élite de nos savants, de nos représentants, de nos publicistes et de nos hauts fonctionnaires, avait pour mission « de s'enquérir de la » situation du travail industriel dans le royaume et » d'étudier les mesures qui pourraient l'améliorer. »

Elle se mit immédiatement à l'œuvre avec le dévouement et la haute sagacité que promettait sa composition. Elle se divisa en trois sections, ayant pour attributions respectives, la première, l'étude de la situation actuelle comparée à celle d'autrefois et à celle des pays étrangers; la seconde, les rapports entre le capital et le travail, notamment la question des chambres de conciliation et celle des assurances ouvrières; la troisième, l'amélioration du sort des ouvriers, notamment le travail des femmes et des enfants, et la construction de maisons ouvrières.

Ces sections envoyèrent des délégués dans toutes les parties du pays, et par voie de questionnaires écrits et d'enquêtes publiques, tenues avec le concours d'autres citoyens choisis dans chaque localité et de délégués ouvriers lorsqu'il s'en présentait, elles s'adressèrent aux autorités, aux industriels, aux chambres syndicales, aux unions ouvrières, aux ouvriers eux-mêmes, disant à tous : Eclairez-nous sur vos griefs et vos souffrances; nous venons à vous au nom du gouvernement, au nom de la nation, avec le désir profond de faire disparaître les abus, de faire droit à toute plainte qui sera reconnue légitime, de vous venir en aide, en un mot, par tous les moyens dont les Chambres et le gouvernement disposent.

On ne pouvait à coup sûr témoigner à la classe des travailleurs un intérêt plus sérieux, ni donner aux institutions que l'on voulait créer une base plus solide.

Les réponses aux questionnaires, les séances publiques des sections, tous les renseignements recueillis, en un mot, furent examinés par les sections et résumés par leurs rapporteurs dans des rapports aussi complets qu'impartiaux, suivis de propositions ou de projets de lois. Ces rapports sont du plus haut intérêt. Quelques-uns sont des traités complets sur la matière, plusieurs sont accompagnés de documents historiques et de lois étrangères ou anciennes éminemment utiles à la préparation des lois nouvelles. Finalement, les rapports des sections furent soumis à la commission réunie en séance plénière, qui, à son tour, formula ses conclusions.

Ces remarquables travaux ont été d'un secours précieux au gouvernement et à la législature; à la commission du travail revient, pour une bonne part, l'honneur des lois ouvrières déjà faites ou en voie d'élaboration.

*Conseils de l'industrie et du travail.* — III. La première loi dont les Chambres eurent à s'occuper est celle du 16 août 1887, qui institue les conseils de l'industrie et du travail.

Dès 1886, le gouvernement avait songé à créer, à l'instar de ce qui existait depuis nombre d'années en Angleterre et aux Etats-Unis, des comités composés de patrons et d'ouvriers qui eussent pour mission de délibérer sur leurs intérêts communs, d'examiner les conflits, de conjurer les crises et de les apaiser si elles se produisaient. Un projet de loi en ce sens avait été préparé. Et le ministre de l'agriculture et de l'industrie avait signalé la question à la commission du travail.

Au même moment, l'honorable M. FRÈRE-ORBAN, dont la belle intelligence était toujours ouverte aux grandes idées, avait conçu la même pensée; à la séance du 5 mai 1886, il saisissait la Chambre d'un projet de loi qui, à quelques modifications près, est devenu la loi qui nous régit (2). Et je constate que M. FRÈRE-ORBAN, lui aussi, estimait que si, en matière économique, il faut chercher dans la liberté, dans l'initiative individuelle, la base fondamentale du progrès, il y a lieu cependant, suivant les temps et les circonstances, à l'intervention des pouvoirs publics :

« Le monde », disait-il, en développant sa proposition de loi, « est dans l'enfantement d'un ordre nouveau. » Le mouvement qui se manifeste partout au sein des » classes laborieuses, qui souvent épouvante les esprits, » qui éclate en menaces, en violences, peut faire craindre quelque grande perturbation avant la fin de ce » siècle.

» N'y a-t-il rien à faire?

» N'y a-t-il rien à tenter, pour prévenir, si on le » peut, de grands maux dans cette lutte du capital et » du travail?

» Laisserons-nous seules en présence les forces brutales, celles-ci pour s'insurger, celles-là pour réprimer?

. . . . . .

» Laisserons-nous, sans rien tenter, les grèves dégénérer en guerre civile? »

Et plus loin :

« ... Toute grève est dommageable à l'industrie et » surtout à l'ouvrier...

» Mais l'ouvrier a-t-il un moyen de faire entendre sa » plainte? Où pourra-t-il s'éclairer s'il est dans l'erreur? » Où peut-il discuter le refus que l'on oppose à sa » demande?

» *S'il savait qu'elle n'est pas fondée, ne continuerait-il pas paisiblement son travail dans les conditions où il peut s'accomplir?*

» A part la grève, n'y a-t-il pas des questions à débattre qui intéressent l'industrie et le travail?

» N'y a-t-il pas à introduire dans notre régime économique et administratif quelque organisation nouvelle répondant aux besoins qui se sont révélés, accordant une représentation tout à la fois à l'industrie » et au travail, mettant en présence ces intérêts réciproques, les obligeant aux délibérations communes » sur des objets où l'antagonisme existe, prévenant » enfin les grèves qui deviendraient la dernière raison » de la résistance, au lieu d'être pour l'ouvrier, comme » aujourd'hui, le seul moyen d'agir, mais d'agir en » aveugles? »

Ces idées élevées, Messieurs, répondaient absolument aux intentions du gouvernement; et l'honorable M. BEERNAERT, alors chef du cabinet, s'empressa de remercier l'éminent ministre d'Etat du concours précieux qu'il lui apportait. Elles répondaient également aux vues de la législature. Aussi le projet, mis à l'ordre du jour de la Chambre du 26 juillet 1887, fut-il discuté et voté en une seule séance, à l'unanimité des voix (3). Il fut voté au Sénat, le 11 août suivant, par 41 voix sur 42. Il devint loi par la sanction royale le 16 du même mois.

---

(1) Discours de M. BEERNAERT à Bruges, lors du jubilé de vingt-cinq ans de M. le comte VISART DE BOCARMÉ, bourgmestre de cette ville. (*Journal de Bruxelles*, du 2 juin 1896.)

(2) Voyez *Ann. parl.*, Chambre des représ., 1885-1886, pp. 1102 et 1103.

(3) *Annales parl.*, 1886-1887, pp. 1713 à 1723.

IV. La loi consacre les principes suivants : création par arrêté royal d'un conseil de six à douze membres, dans toutes les localités où l'utilité en est constatée ; détermination, par l'arrêté qui le crée, du ressort de chaque conseil qui peut s'étendre à plusieurs communes; sa mission : délibérer sur les intérêts communs des patrons et des ouvriers ; prévenir et au besoin aplanir les différends (art. 1er); sa division en autant de sections qu'il y a dans la localité d'industries différentes.

La commission du travail voulait établir un conseil dans chaque établissement; les auteurs de la loi ont préféré, avec raison, un conseil *par localité* comme présentant plus de garanties de calme et d'impartialité; et la division de chacun d'eux en sections correspondant aux diverses industries assure à ces arbitres de conciliation et de paix la compétence spéciale nécessaire.

Enfin, l'article 11 attribue au roi le pouvoir de réunir soit le conseil entier d'une circonscription pour donner son avis sur les questions d'intérêt général, soit plusieurs sections de la localité ou même de localités différentes, par exemple les sections appartenant à la même industrie, ce qui permet d'adapter les réunions aux circonstances, de faire appel aux compétences spéciales et de rendre ainsi l'intervention des conseils plus efficace.

Ils sont composés en nombre égal de chefs d'industrie et d'ouvriers à élire par leurs pairs pour un terme de trois ans (art. 5 et 6).

Chaque section se réunit au moins un fois par an, au jour désigné par la députation permanente. Elle est, de plus, convoquée chaque fois qu'il y a lieu, soit par la députation, soit par le gouverneur, par le bourgmestre ou par son propre président, à la demande des chefs d'industrie ou des ouvriers (art. 8).

L'arrêté de convocation fixe la durée de la session et détermine l'ordre du jour, *dont il est interdit de s'écarter*. Interdiction salutaire, qui concentre l'attention du conseil sur le point à régler et l'empêche de s'égarer en des domaines étrangers à sa mission (art. 12).

Tels sont, Messieurs, dans leur ensemble, l'organisation et le fonctionnement des conseils de l'industrie et du travail.

V. La loi n'a pas tardé à recevoir une large application : du 16 août 1887 au 31 mai 1892, il a été créé dans les différentes parties du pays *cinquante et un* conseils, se répartissant en *cent quatre-vingt-quatre sections*. Et depuis cette dernière date jusqu'au 31 décembre 1895, il en a été créé vingt-deux nouveaux, ce qui porte leur nombre total à *soixante-treize*.

Nous voudrions, Messieurs, pouvoir mettre sous vos yeux la statistique complète des différends qui leur ont été soumis et des résultats auxquels leur intervention a abouti. Cette statistique n'a pu être dressée encore. A son défaut, citons ici quelques exemples, qui constateront tout au moins les effets excellents que la loi est susceptible de produire.

En ce qui concerne les délibérations sur les intérêts communs des patrons et des ouvriers, la première des missions qui leur sont dévolues, il faut rappeler les rapports intéressants qu'ils ont fournis, en vertu des arrêtés royaux d'avril et de mai 1891, relativement au travail des femmes et des enfants, aux salaires et aux budgets ouvriers (4).

Quant à leur seconde mission, qui consiste à prévenir et à aplanir les différends, le recueil publié en 1892 par le département de l'agriculture et de l'industrie cite, entre autres, les exemples suivants :

Au mois de janvier 1892, les ouvriers de la fabrique de fer dépendant des établissements Cockerill, à Seraing, se mirent en grève pour protester contre une réduction de salaire de 5 p. c., réduction incompatible, disaient-ils, avec les bénéfices réalisés par la société durant le dernier exercice. Le gouverneur de Liége convoqua, pour le 24 janvier, la première section du conseil de l'industrie et du travail. La délibération de cette section constata : que les bénéfices exceptionnels réalisés pendant l'exercice précédent, avaient donné lieu, en faveur des ouvriers, à une augmentation de 6 p. c.; que la réduction actuelle se justifiait par une situation économique moins favorable, situation qui avait fait décréter dans des établissements similaires des réductions de 8 et de 10 p. c. Ces simples constatations amenèrent, après une délibération de moins de deux heures, un accord entre les membres patrons et les membres ouvriers du conseil sur les bases suivantes : Les ouvriers acceptaient la réduction de 5 p. c., sauf à la voir disparaître lorsque la situation s'améliorerait, et à la condition que ceux d'entre eux qui s'étaient mis en grève ne seraient pas inquiétés. Les membres ouvriers ayant communiqué cet accord à leurs camarades, le travail fut repris par tous les ouvriers dès le lundi 26 janvier, *deux jours* après la séance du conseil, au grand avantage de la société et des ouvriers (5).

Dans les premiers mois de 1891, un conflit se produisit entre les ouvriers et la direction d'une importante filature de Gand : les ouvriers demandaient à assister au pesage du fil, leur absence à cette opération étant de nature à exercer une influence défavorable sur le montant de leur salaire. La direction refusait d'admettre cette demande, en alléguant la perte de temps que la présence des ouvriers au pesage occasionnerait.

La huitième section du conseil de l'industrie et du travail fut convoquée, et délibéra les 5 et 12 avril 1891.

Les membres patrons n'hésitèrent pas à reconnaître le fondement de la réclamation des ouvriers. Mais le représentant de la filature persista à ne pas vouloir l'admettre.

Le Conseil alors, à l'*unanimité de ses membres*, invita la direction à donner satisfaction aux ouvriers, en annonçant que si ce *vœu* (car les conseils n'ont pas d'*ordres* à donner, et c'est peut-être le secret de leur influence) devait rester sans suite pendant une semaine, la délibération du conseil serait rendue publique, aux termes de l'article 10 de la loi.

Le 19 avril (donc huit jours après), la section se réunit de nouveau et reçut la réponse de la direction ; déjà il avait été fait droit à la réclamation pour dix mille broches; et dès la semaine suivante, il y serait fait droit pour vingt-cinq mille broches.

Cette décision devait mettre et mit fin au conflit.

Par une requête adressée le 17 mai 1892 au ministre de l'industrie, l'association syndicale des mineurs de Houssu demandait une enquête sur les motifs de la grève qui avait éclaté depuis le 15 mars précédent au charbonnage de cette localité. Les ouvriers se plaignaient d'avoir eu à subir en 1891 et 1892 diverses réductions de salaires s'élevant ensemble à 50 p. c.

Sur l'avis du ministre, les ouvriers demandèrent au bourgmestre de Haine-Saint-Pierre la convocation de la première section du conseil de l'industrie et du travail, représentant l'industrie charbonnière.

A la séance du 24 mai 1892, les membres patrons affirmèrent qu'*aucune* réduction n'avait eu lieu en 1891, et que les réductions de 1892, motivées du reste par la situation du marché, n'atteignaient pas ensemble 25 p. c. Les membres ouvriers répondirent que, si ces affirmations étaient justifiées par l'examen des feuilles de quinzaine, ils conseilleraient la reprise du travail.

Le conseil tint alors une seconde séance au siège même du charbonnage, le 27 mai.

(4) Voir *Salaires et budgets des ouvriers en Belgique*, publication du ministère de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics. Bruxelles, 1892.

(5) *Ibid.*, p. 55.

Il constata, par l'examen des documents, que la diminution des salaires n'atteignait pas même 25 p. c.

Sur cette constatation, le travail fut repris immédiatement.

La grève reposait donc sur un simple malentendu ; et elle durait depuis plus de deux mois ! Une loyale explication avait suffi pour y mettre fin.

FRÈRE-ORBAN avait eu raison de dire quelques années auparavant, en présentant sa proposition de loi :

« *Si l'ouvrier savait* que sa demande n'est pas fon-
» dée, ne continuerait-il pas paisiblement son travail
» dans les conditions où il peut s'accomplir ? »

Les faits que nous venons de rappeler prouvent aussi que l'ouvrier, s'il écoute trop complaisamment, hélas! les appels à la résistance et à la force, sait aussi, lorsqu'on l'éclaire avec bienveillance, accepter un conseil conforme à la sagesse et à l'équité. Ils prouvent enfin l'influence salutaire que peut exercer, comme dans le cas de la grève de Houssu, l'action d'un syndicat ouvrier agissant avec maturité et avec calme, substituée à celle d'une masse sans cohésion, sans discipline, et accessible par là même à toutes les inspirations de la haine et de la révolte.

Ajoutons, pour finir, que sur quatorze réunions des conseils rapportées dans le recueil que nous venons de citer, onze ont abouti à un résultat favorable et amené, avec la cessation des grèves, la solution, satisfaisante pour tous, des questions qui leur avaient été soumises.

Il n'est point douteux qu'une statistique complète des opérations des conseils ne constate prochainement des services beaucoup plus nombreux. Et il est permis de dire, dès à présent, que l'institution porte des fruits et constitue pour l'avenir un gage de pacification et de progrès.

*Payement des salaires.* — VI. La loi sur le payement des salaires, promulguée à la même date du 16 août 1887, eut pour objet de réagir contre un abus criant qui résultait du système connu en Angleterre sous le nom de *truck*. Ce système consistait, suivant la définition donnée par M. MORISSEAUX dans l'intéressant rapport qu'il a adressé à la Commission du travail sur cet objet, « à effectuer une retenue sur le salaire de l'ou-
» vrier, soit en le payant en marchandises au lieu de le
» payer en espèces, soit en le contraignant à acheter
» les denrées dont il a besoin dans une boutique déter-
» minée qui vend à cher prix, soit par d'autres moyens
» encore... » (6).

Cet abus avait existé dans nos provinces déjà au siècle dernier ; il y avait fait l'objet de plusieurs édits des princes-évêques de Liége, de trois consultes du Conseil de Brabant, de l'an 1756, et de deux édits de l'impératrice Marie-Thérèse, des 12 janvier 1742 et 18 février 1757. Quoique supprimé depuis longtemps dans la grande industrie, il existait encore à l'état aigu, il y a dix ans, dans la province de Liége et dans la Flandre orientale.

Il se pratiquait, d'après le rapport de M. MORISSEAUX, sous les différentes formes que voici :

Première forme : le patron payait tout ou partie du salaire en marchandises, *en cotant celles-ci à un prix plus élevé que dans les boutiques libres.* « La majo-
» ration du prix s'élevait, pour certains articles, jus-
» qu'à 25 et même 87 et 212 p. c. ! » (7).

L'obligation d'accepter ce mode de payement faisait partie du contrat de travail.

Et, à l'appui de cette constatation, le rapport cite notamment :

Le témoignage d'un magistrat, attribuant à certains patrons la pratique suivante : le salaire était payé en nature, et les marchandises données en payement *étaient livrées à 20 p. c. plus cher que dans les magasins de la ville* ; et, abus plus criant encore, parfois les marchandises étaient rachetées à un prix inférieur de 20 à 25 p. c.!

L'abus du *truck* était également signalé par le conseil de prud'hommes d'une ville flamande qui rapportait ce fait que les marchandises ou denrées de *qualité souvent inférieure* étaient comptées à des *prix élevés*, que des fabricants opéraient des retenues régulières sur le salaire de leurs ouvriers, et que, quand ces retenues atteignaient un certain chiffre, ils les remboursaient en nature, refusant de faire droit à leur demande d'être payés en argent (8).

Tels étaient, Messieurs, les résultats de la liberté ! Elle ne suffisait pas, vous le voyez, à produire la justice.

Nous avons rappelé ces deux faits saisissants, au milieu de beaucoup d'autres que l'enquête du travail a révélés, pour montrer jusqu'à quel point la loi du 16 août 1887 était nécessaire.

Une seconde forme de retenue sur le salaire était celle-ci : *Le patron payait ou était censé payer en espèces. Mais il tenait une boutique où les ouvriers étaient tenus de s'approvisionner.*

Parfois aussi, la boutique n'était pas tenue par le patron, mais par un de ses parents, par un de ses employés, ou simplement par une personne qu'il protégeait, et les ouvriers devaient s'y approvisionner s'ils voulaient obtenir du travail.

Autre forme encore : l'ouvrier était payé par un intermédiaire, chef de trait, entrepreneur ou autre. Cet intermédiaire tenait un cabaret où l'ouvrier était obligé de consommer.

A Gand, par exemple, les ouvriers des docks réclamaient contre la profession d'*aubergistes* de beaucoup de patrons qui les obligeaient en quelque sorte à boire. C'était à l'auberge qu'on payait, le payement se faisait attendre, l'ouvrier prenait une goutte, puis une seconde, et sortait souvent de l'auberge déjà allégé d'une partie de la paye destinée à l'entretien de sa famille (9).

VII. Il est facile, Messieurs, de se rendre compte des conséquences néfastes de cet abus : il viciait le contrat de travail, diminuait les ressources de l'ouvrier d'une façon systématique et continue, et, chose plus grave, entretenait dans son cœur ces ferments d'envie et de haine que produit trop souvent l'inégalité des conditions et qu'aggrave le sentiment de l'injustice.

Il importe d'ajouter qu'en 1886, lors de l'enquête du travail, l'abus que nous signalons avait été supprimé dans la plupart des usines, et notamment dans la grande industrie, grâce à l'initiative des patrons eux-mêmes. Dans le Hainaut notamment, la plupart des chefs d'industrie avaient interdit à leurs employés de faire le commerce.

Il faut aussi distinguer soigneusement des actes d'exploitation que nous venons de rappeler, les *économats* établis par des patrons bienveillants et généreux, dans le but de procurer à leurs ouvriers des denrées alimentaires de bonne qualité au prix de revient, ou moyennant un bénéfice modique destiné à faire face aux frais et aux pertes éventuelles. Ce sont là des initiatives d'une haute portée humanitaire et qui, si elles pouvaient se généraliser, arriveraient à résoudre les questions sociales sans intervention de la législature. Mais nous n'en sommes pas là.

VIII. Voici l'économie générale de la loi du 16 août 1887 :

Défense en principe de payer les salaires autrement qu'en argent. Nullité de tous payements faits sous une forme différente.

Exception à ce principe en ce qui concerne certains objets que le patron peut fournir utilement, sans prêter à l'abus, tels que le logement, les instruments de tra-

(6) *Enquête du travail*, vol. III, p. 119.
(7) *Ibid.*, p. 125.

(8) *Enquête du travail*, vol. III, p. 121.
(9) *Ibid.*, vol. III, p. 123.

vail, les matériaux, le costume exigé dans certaines industries.

Quant aux économats, l'article 3 les autorise et ils peuvent fournir des denrées imputables sur les salaires, mais à la condition d'obtenir l'autorisation de la députation permanente, de ne vendre qu'au prix de revient, et de se soumettre aux autres conditions que la députation jugerait nécessaires, après avoir pris l'avis du conseil de l'industrie et du travail, s'il en existe un dans la localité.

Défense de faire aucune retenue sur le salaire, si ce n'est du chef d'amendes, de cotisations pour caisses de secours, de fournitures faites aux conditions ci-dessus, ou enfin d'avances en argent, mais à concurrence d'un cinquième du salaire seulement.

Comme sanction de ces mesures protectrices du salaire, l'article 8 de la loi refuse l'action en justice pour le payement de toute fourniture faite en dehors des conditions qu'elle prescrit.

Et l'article 6 interdit aux patrons et à leurs employés, même à ceux des administrations publiques, toute stipulation de nature à enlever à l'ouvrier la libre disposition de son salaire.

L'article 4 défend de payer dans les cabarets et débits de boissons.

Pour qu'il ne s'écoule pas un temps trop long entre deux payes, ce qui obligeait l'ouvrier à recourir au crédit, et favorisait les magasins tenus à leur détriment par certains patrons, l'article 5 prescrit de payer au moins deux fois par mois, à seize jours d'intervalle au plus, les salaires ne dépassant pas 5 francs par jour.

Enfin, les contrevenants sont passibles d'amendes qui peuvent s'élever jusqu'à 2,000 francs.

Ajoutons qu'une loi récente, celle du 11 avril 1896, a confié aux agents de l'inspection du travail la mission de veiller à l'exécution de la loi que nous venons d'analyser.

IX. Un coup d'œil maintenant sur l'application de la loi. Elle présente des difficultés inhérentes à la nature des choses. La loi devait rencontrer et a rencontré comme adversaires tout ceux qui profitaient des abus qu'elle réprime; certains patrons d'abord, et même, chose singulière, un certain nombre d'ouvriers; quelques-uns d'entre eux, tout en se sentant exploités, n'en avaient pas moins contracté la douce habitude d'acheter à crédit chez le patron; ce crédit leur est nuisible et quelquefois les ruine; mais cette ruine n'étant pas immédiate, ils préfèrent ne pas la voir et acheter sans payer. Les ouvriers sont d'ailleurs dans la dépendance des patrons et hésitent à déposer contre eux.

La loi du 11 avril 1896, qui confie aux inspecteurs du travail la mission de surveiller l'exécution de la loi, apportera à cet état de choses un remède efficace.

Les tribunaux ont généralement fait preuve, dans l'application des peines, d'une grande indulgence; cette indulgence est quelquefois justifiée par l'absence d'intention frauduleuse; mais elle ne l'est pas toujours, notamment lorsqu'il s'agit de payement en marchandises, abus qui continue à régner dans certains arrondissements. Souvent aussi ils appliquent la loi sur la condamnation conditionnelle, et il est permis de se demander s'il est bien conforme à l'esprit de cette loi de l'appliquer à des faits qui, après tout, ont nature de contravention, qui n'entachent point l'honneur, à des amendes parfois minimes que les condamnés sont parfaitement à même de payer! Pour que les abus disparaissent, il importe qu'ils soient sérieusement réprimés.

Il est juste d'ajouter que le plus grand nombre des justiciables exécute la loi spontanément, et que toutes les contraventions constatées ont été régulièrement poursuivies.

Dans le ressort de la cour de Gand, il a été dressé, depuis la mise en vigueur de la loi, 264 procès-verbaux qui ont donné lieu à 119 condamnations, dont quelques-unes à des amendes s'élevant de 50 à 400 francs.

Dans le ressort de Bruxelles, il a été dressé 396 procès-verbaux suivis de 255 condamnations.

Dans le resort de la cour de Liége, 485 procès-verbaux ont donné lieu à 283 condamnations.

X. Il est rationnel de rapprocher de la loi du 16 août 1887 celle du 18 du même mois, qui procède du même sentiment de sollicitude et de protection à l'égard de la classe ouvrière : cette loi défend de céder les salaires sauf pour *deux cinquièmes*, et de les saisir sauf pour *un cinquième*. Elle n'excepte de ce principe que les dettes alimentaires entre parents et enfants, et entre époux.

*Habitations ouvrières.* — XI. Après avoir assuré le payement régulier du salaire de l'ouvrier, le gouvernement a porté son attention sur les habitations ouvrières.

Tout a été dit, Messieurs, sur l'influence considérable que peut exercer sur le bien-être moral et matériel de l'ouvrier, la possession d'un logement sain, commode et spacieux, et, chose importante, d'un prix en rapport avec ses modestes ressources. C'est le bonheur et la paix du foyer, source féconde de force et de vertu, préservatif précieux contre les tendances immorales et subversives! Et nous ne savons que trop, par les enquêtes qui ont été faites à ce sujet, combien, dans les grandes villes surtout, nous sommes loin, hélas! du but à atteindre sous ce rapport; nous avons encore présents à la mémoire les détails navrants révélés récemment sur les logements ouvriers dans l'agglomération bruxelloise.

Sur ce point encore, le gouvernement et les Chambres se sont inspirés des constatations et des conseils de la commission du travail, résumés dans le rapport présenté par M. Eugène Meeus, au nom de la troisième section, le 23 juillet 1886 (10). « Dans les grands centres sur-
» tout, dit ce rapport, on trouve beaucoup de familles
» composées de parents et de nombreux enfants, qui
» ont pour logement une ou deux chambres au plus, ser-
» vant à tous les besoins du ménage. Le plus souvent,
» ces logements sont situés aux divers étages de con-
» structions datant de loin, que les propriétaires sont
» d'autant moins soucieux d'entretenir convenablement
» que les locataires se montrent moins soigneux de res-
» pecter leur propriété et d'en payer régulièrement le
» loyer (11). »

Sur ce terrain encore, Messieurs, la liberté seule ne suffit pas à guérir le mal.

Elle ne produit que l'antagonisme des intérêts. Il faut que l'action de l'Etat se fasse sentir.

XII. Ce n'est pas que rien n'eût été fait pour venir au secours de l'ouvrier : les lois du 12 août 1862 et du 20 juin 1867 avaient accordé l'anonymat à toute société ayant pour but la création de maisons ouvrières. Celle du 12 août 1862 accordait des délais importants pour le payement des droits d'enregistrement et de transcription relatifs aux donations d'immeubles faites au profit de ces sociétés, et aux ventes consenties par elles aux ouvriers. Celle du 20 juin 1867 interdisait pendant huit ans l'établissement de taxes provinciales et communales sur les maisons construites par elles.

Il est juste de rendre hommage également aux actes bienfaisants accomplis depuis longtemps par un certain nombre de grands industriels qui, se faisant les pères de leurs ouvriers, ont établi pour eux, à proximité de leurs usines, des habitations saines d'un prix abordable pour eux.

Mais tout cela ne suffit pas à enrayer le mal.

---

(10) *Procès-verbaux de la commission du travail*, vol. III, p. 79.

(11) Nous avons appris depuis que de nombreuses familles sont logées dans des mansardes et quelques-unes dans des caves!

XIII. La loi du 9 août 1889 a cherché à y remédier plus efficacement, en faisant appel tout à la fois, à l'initiative et au dévouement des citoyens, à la protection des pouvoirs publics, aux dégrèvements d'impôts et aux capitaux disponibles.

Cette loi crée, dans tous les arrondissements administratifs du pays, des comités de patronage chargés de favoriser la construction et la location d'habitations ouvrières salubres et leur vente aux ouvriers, d'étudier tout ce qui concerne la salubrité des logements ouvriers, d'encourager le développement de l'épargne et de l'assurance, ainsi que les institutions de crédit et de secours mutuels ou de retraite.

Ces comités signalent aux administrations publiques les mesures qu'ils jugent opportunes. Ils donnent leur avis sur les expropriations par zones à effectuer dans les quartiers ouvriers.

La loi autorise la Caisse d'épargne et de retraite à employer une partie de ses capitaux disponibles en prêts pour la construction et l'achat de maisons ouvrières. Cette excellente mesure, qui fait servir l'épargne populaire à améliorer les logements du peuple, est dès à présent, nous l'allons voir, féconde en résultats.

Pour assurer le recouvrement de ses avances, la dite caisse est autorisée à traiter des opérations d'assurances mixtes sur la vie, dans des conditions à approuver par le roi.

Vient ensuite, dans l'article 10 de la loi, modifiée par celle du 18 juillet 1893, une disposition qui est un véritable privilège, mais un privilège équitable et bienfaisant accordé par l'Etat aux ouvriers.

Cet article dispense complètement de toute contribution personnelle (valeur locative, portes et fenêtres, mobilier) et de toute taxe communale ou provinciale analogue, les ouvriers et les anciens ouvriers incapables de travail, à raison des habitations qu'ils occupent, lorsqu'ils ne sont pas propriétaires d'autres immeubles, et à la seule condition que le revenu cadastral de leur habitation ne soit pas supérieur à une somme qui varie, d'après la population, de 72 à 171 francs. Cette dispense, d'après l'exposé des motifs, devait imposer au trésor une diminution de ressources d'un demi-million par an; et il faut se rappeler, pour en apprécier l'importance, que le revenu cadastral ne représente que le tiers environ de la valeur locative; si bien que dans une ville de 100,000 habitants, un ouvrier peut occuper, sans payer de ce chef un centime de contribution personnelle, une maison d'une valeur locative de 500 francs environ. Notons en passant que cette large exemption d'impôt ne porte aucune atteinte à leurs droits électoraux. Et pour qu'il n'y ait aucun doute sur la portée vraiment démocratique de cette mesure, l'exposé des motifs déclare expressément que la loi est faite en faveur de ceux *qui travaillent de leurs mains pour autrui*.

Suivent une série de mesures facilitant la formation et le fonctionnement des sociétés fondées pour la construction, l'achat, la vente ou la location d'habitations *ouvrières*.

Elles peuvent, sans perdre leur caractère civil, revêtir la forme anonyme ou coopérative. Les actes qui concernent leur formation et leurs opérations, de même leurs actions et leurs obligations jouissent d'exemptions de droits fiscaux, tout au moins de larges réductions ou de grandes facilités de payement, à la seule condition que les maisons à construire soient achevées dans un délai d'un an à dix-huit mois.

Telle est, Messieurs, cette loi dont un Français compétent en la matièhe, M. Cheysson, faisait l'éloge à la Société d'économie sociale, le 13 novembre dernier : « Cette loi », disait-il, « réalise l'idéal en provoquant » l'initiative privée au lieu de l'étouffer ». Et il rappelait qu'elle a servi de modèle à la loi française du 30 novembre 1894.

XIV. — Cet ensemble de mesures, et tout spécialement l'intervention de la Caisse d'épargne et de retraite, n'ont pas tardé à produire des fruits. Il résulte du dernier compte rendu des opérations de cette caisse, que dès le 31 décembre 1894 (donc au bout de cinq ans), *soixante dix-sept* sociétés d'habitations ouvrières étaient agréées par elle, dont *soixante-huit* sous la forme anonyme au capital social global de 6,227,400 fr., et neuf sous la forme coopérative; — qu'au 31 décembre 1895, le nombre de ces sociétés s'était élevé à *quatre-vingt-huit* (12); et que les sociétés anonymes réunies possédaient un capital global de 8,805,950 fr.

Au 31 décembre 1895, la caisse avait avancé à 19 sociétés immobilières 1,206,650 francs, et à 62 sociétés de crédit plus de 10,302,000 francs, soit en tout plus de *onze millions et demi*. Et les sommes avancées aux sociétés anonymes étaient couvertes par un actif de plus de 17,200,000 francs.

Voilà, Messieurs, des capitaux qui servent directement à augmenter le bien-être des ouvriers, à créer des foyers ouvriers. Espérons que ceux-là du moins trouveront grâce devant nos socialistes.

Il est à noter que les sociétés dont nous parlons se sont créées dans toutes nos provinces sans exception, couvrant ainsi d'un réseau bienfaisant le pays tout entier.

Toutes ont adopté des dénominations qui répondent à leur but, et dont quelques-unes revêtent une formule originale : c'est ainsi qu'une société fondée à Grand s'appelle : *Eigen Heerd is goud weerd*, « foyer à soi vaut de l'or » ; une société de Mons : *Le foyer de l'ouvrier borain*; une société de Boitsfort : *Travail et propriété*; celles d'Iseghem et Lanaeken : *Eigen huis*; celle de Stavelot : *L'ouvrier propriétaire*; celle de Rœulx : *Chaq' es' maison*, et ainsi de suite.

Ajoutons, Messieurs, que la Caisse générale a organisé un service d'inspection de ces sociétés, et déclare qu'à de rares exceptions près, elles ne laissent rien à désirer, que leur comptabilité est bien tenue, qu'elles sont administrées avec soin.

Disons enfin, Messieurs, et c'est là le résultat matériel et tangible de la loi de 1889, qu'au 31 décembre 1895, 4,430 ouvriers avaient traité avec des sociétés d'habitations ouvrières pour la construction de leurs maisons (13). Au cours de la seule année 1896, le nombre des contractants s'est augmenté de plus d'un millier, si bien qu'à l'heure actuelle, le nombre des contrats est de 5,500 au moins !

Chacun de ces contrats représente une maison ouvrière construite (ou tout au moins en voie de construction), ce qui veut dire, Messieurs, que 5,500 ouvriers, chefs de famille, 5,500 familles d'ouvriers sont assurées désormais contre les doctrines subversives, et acquises à l'armée de l'ordre et de la conservation sociale !

Signalons encore, comme poursuivant le même but que les comités officiels, l'*Association pour l'amélioration des logements ouvriers*, fondée à Bruxelles en 1892, sous la présidence d'honneur de S. A. R. Madame la Comtesse de Flandre, et actuellement dirigée par l'un de nos collègues. Cette utile institution a un double objet : l'amélioration de logements anciens et la construction d'habitations nouvelles. Elle a établi dans toutes les parties de l'agglomération bruxelloise des comités qui poursuivent avec zèle et dévouement le but de l'association ; et dès à présent leur action bienfaisante se fait sentir.

XV. Puissent, Messieurs, tous ces efforts réunis atteindre le but désiré ! Il est permis de le croire en pré-

(12) Il s'élevait au 11 septembre dernier à 93.

(13) Sur ces 4,430 contractants, 144 étaient en retard de payement, et 11 seulement avaient dû être expropriés.

sence des magnifiques résultats obtenus à l'étranger par des institutions analogues à celle que nous possédons.

Dans la seule ville anglaise de Leeds, il avait été engagé dès l'année 1891 envers deux sociétés de maisons ouvrières (*building societies*) 17,000 à 18,000 maisons; et dans la seule ville américaine de Philadelphie, on comptait dès la même époque de 40,000 à 50,000 ouvriers, propriétaires de leur maison (14) !

Si en Belgique, la loi de 1889 a pu produire au bout de sept ans 5,500 maisons d'ouvriers, il est assurément permis de concevoir pour l'avenir de sérieuses espérances.

*Travail des femmes et des enfants.* — XVI. Nous arrivons à la loi du 13 décembre 1889 sur le travail des femmes, des adolescents et des enfants dans les établissements industriels.

Cette loi aussi donne satisfaction dans une large mesure aux plaintes et aux aspirations légitimes formulées dans l'enquête du travail.

Ces plaintes se résumaient comme suit :

— Les enfants, sans distinction de sexe, vont au travail dès l'âge le plus tendre, à dix ou onze ans, à neuf ans, à sept ans quelquefois ; ce travail prématuré entrave leur développement matériel et moral ; les filles et les femmes d'ouvriers sont enlevées au foyer domestique, et elles vont dans les ateliers, dans les mines, user par un travail trop prolongé, trop fatigant, le jour et souvent la nuit, des forces qui devraient être réservées pour les soins du ménage et l'éducation des enfants (15).

Et l'on demandait :

— *La suppression complète du travail des femmes* dans toute industrie, tout au moins dans les travaux souterrains et les industries dangereuses ;

— La défense d'employer les enfants avant douze ou quatorze ans, et la réduction du travail à six heures par jour pour ceux de moins de seize ans ;

— La prescription d'heures de repos obligatoire et le prolongement du repos du milieu du jour de 1 heure à 1 1/2 heure.

— L'affichage dans les ateliers des lois et règlements d'ordre intérieur ; l'approbation de ceux-ci par les ouvriers ;

— Des mesures de protection pour la santé et la sécurité des ouvriers ; une réglementation plus sévère de certaines industries malsaines.

XVII. Il était impossible et il eût été dangereux de donner satisfaction immédiate et complète à tous ces vœux. Mais les Chambres s'en sont inspirées, et la loi y a fait droit dans une mesure déjà très large.

Ce n'est pas, Messieurs, que le principe même de la loi, l'intervention de l'Etat pour protéger spécialement une catégorie de citoyens, n'ait été mis en question par des voix autorisées.

EUDORE PIRMEZ notamment soutint avec la verve et la dialectique habile que nous lui avons connues, que la liberté, mieux que la réglementation, protégeait le travail de l'ouvrier. « Je ne crois pas », disait-il à la séance de la Chambre du 1er août 1887, « à l'Etat civilisateur, » et moins encore à l'Etat directeur d'usine et surveil- » lant suprême du travail, je défends la liberté, en tout » et pour tous (16) ».

Mais à ce langage, l'honorable M. LE JEUNE, alors ministre de la justice, répondait avec raison :

« Oui, l'ouvrier est en pleine possession des libertés » légales qui sont l'apanage du citoyen belge : mais » pour qui n'est pas à même d'en user, les libertés » légales sont purement nominales ; tel est le cas pour » l'ouvrier. »

Et plus loin : « ... Quand nous montrerons que le » législateur peut, en intervenant, contribuer au réta- » blissement de la vie de famille, que le formidable » mouvement industriel du siècle doit être soumis à une » police dont l'objet soit de réparer le mal qu'il a fait à » la classe ouvrière, on nous objectera qu'il y a un » principe qui s'y oppose : mais tout autour de nous, il » n'y a plus, dans les législatures, de préoccupation » plus active que celle de la question sociale ! La régle- » mentation législative du travail est chose faite en » France, en Autriche, en Allemagne, en Angleterre, » en Amérique... (17). »

La protection spéciale de l'ouvrier par la loi est d'ailleurs, Messieurs, le rapport de la section centrale le faisait remarquer, dans nos traditions administratives. Vous-mêmes l'avez rappelé dans votre arrêt du 11 novembre 1895 où on lit : « Attendu... que le gouverne- » ment a usé largement des pouvoirs que les lois du » 15 octobre 1810 et du 21 mai 1819 ont délégué à l'au- » torité administrative, pour réglementer l'industrie » dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publi- » ques, *notamment de la santé et de la sécurité des* » *ouvriers* comme du public en général (18). »

XVIII. Ce principe étant admis, résumons les applications que le législateur en a faites ; la loi du 13 décembre 1889 décrète :

L'interdiction d'employer aux travaux souterrains les femmes et les filles de moins de 21 ans (19).

C'est là une transaction entre deux courants d'opinions, les uns réclamant, comme dans l'enquête ouvrière, la défense absolue d'employer les femmes dans les mines à n'importe quel âge, les autres s'opposant à toute défense de ce genre au nom de la liberté du travail.

Le gouvernement, d'accord avec MM. PIRMEZ, WOESTE et JANSON (20), s'arrêta à ce terme moyen : pas de filles ni de femmes dans les mines avant l'âge de vingt et un ans. Seulement, M. JANSON exprima l'espoir qu'ayant attendu jusqu'à cet âge, elles n'y descendraient jamais (21).

Quant aux enfants, la loi défend de les employer à n'importe quel travail avant l'âge de *douze ans*.

Les adolescents de douze à seize ans et les filles et femmes de seize à vingt et un ans ne peuvent être employés au travail plus de douze heures par jour, coupées par des repos d'une durée globale d'une heure et demie au moins. Ils ne peuvent travailler plus de six jours par semaine (art. 4, § 2).

Ils ne peuvent être employés au travail de nuit.

En ce qui concerne cette même catégorie de travailleurs (les adolescents et les femmes mineures), la loi attribue au chef de l'Etat le pouvoir, à la fois bienveillant et utile, en premier lieu, de régler, d'une façon générale, dans toutes les industries, le nombre des heures de travail, ainsi que la durée et les conditions du repos ; en second lieu, d'apporter à certains principes les tempéraments exigés par la santé des travailleurs ou par les nécessités de l'industrie (22).

La loi prescrit encore (art. 11) l'affichage, à un endroit apparent, de ses dispositions et des règlements relatifs au travail.

Vient enfin, pour garantir l'exécution de toutes ces mesures :

— La remise à chaque adolescent, à chaque fille ou

(14) Exposé des motifs présenté à l'appui d'un arrêté du Conseil général de la Caisse d'épargne par M. le directeur général Mahillon, le 19 février 1891.

(15) Voy. *Enquête du travail*, vol. Ier, pp. 41 et suiv., 56 et suiv. et 71 et suiv.

(16) *Ann. parl.*, 1888-1889, Chambre, p. 1780.

(17) *Ann. parl.*, 1888-1889, p. 1796.

(18) Cass., 11 novembre 1895 (BELG. JUD., 1895, p. 1532).

(19) Art. 9 de la loi.

(20) Le rapprochement de ces trois noms indique bien le caractère transactionnel de la disposition.

(21) La loi décrète encore l'interdiction d'employer les femmes durant les quatre semaines qui suivent leur accouchement (art. 5).

(22) Articles 3, 6 et 7.

femme mineure, par l'administration communale de sa résidence, d'un carnet indiquant son domicile, son état civil, et spécialement le lieu et la date de sa naissance ;

— La tenue, par chaque chef d'industrie ou gérant, d'un registre contenant les mêmes indications ;

— L'inspection, par des fonctionnaires du gouvernement, des établissements soumis au régime de la loi, établissements dans lesquels ils ont libre entrée ;

— Des amendes comminées, tant contre les chefs d'industrie ou gérants qui ont *sciemment* contrevenu à la loi, que contre les parents et tuteurs qui ont fait et laissé travailler les enfants contrairement à ses prescriptions.

Et vous avez décidé, Messieurs, par deux arrêts, que c'est aux chefs d'industrie et aux gérants *personnellement* que la loi confie l'exécution de ses prescriptions, et qu'ils ne peuvent s'en décharger sur des contremaîtres ou employés subalternes.

N'oublions pas, car c'est là encore une garantie précieuse, tant pour les ouvriers que pour les industriels, que le roi ne peut prendre les mesures réglementaires dont nous venons de parler, qu'après avoir pris l'avis des conseils de l'industrie et du travail ;

— De la députation permanente ;

— Du conseil supérieur d'hygiène publique ou d'un comité technique.

N'oublions pas non plus le devoir imposé au gouvernement par l'article 20, d'adresser aux Chambres, tous les trois ans, un rapport sur l'exécution et les effets de la loi.

Telle est, Messieurs, cette loi bienfaisante, démocratique dans la bonne acception du mot, généreuse et sage à la fois, parce qu'elle tient compte et des revendications légitimes des travailleurs et des nécessités de l'industrie, parce qu'elle permet au gouvernement d'en suivre les progrès et de modifier, suivant les circonstances, les règles dont l'application uniforme pourrait devenir nuisible.

Comment a-t-elle été exécutée ?

Quels en sont les résultats ?

XIX. Le gouvernement a fait usage, par une série d'arrêtés royaux, des pouvoirs réglementaires que la loi lui attribue.

En ce qui concerne le nombre d'heures de travail permis aux enfants de douze à seize ans et aux femmes de seize à vingt et un ans, les arrêtés royaux des 26 et 31 décembre 1892 et du 15 mars 1893 ont abaissé ce nombre d'heures, dans toutes les industries, au-dessous du maximum légal de douze heures et l'ont fixé à une durée moyenne de *dix heures*, quelquefois à huit ou neuf heures et même, dans certaines industries, par exemple dans les laminoirs à zinc, à six et cinq heures par jour.

Par un arrêté royal du 19 février 1895, le travail des personnes protégées (adolescents et femmes mineures) a été complètement interdit dans vingt catégories d'établissements. Dans quarante-cinq autres, la même interdiction a été prononcée pour les protégés de moins de seize ans. Dans d'autres encore, il interdit le travail des protégés à certains travaux ou dans certains locaux déterminés.

L'exécution de la loi et des arrêtés royaux que nous venons de rappeler est confiée à un corps de fonctionnaires auxquels les patrons sont tenus de communiquer tous renseignements nécessaires et qui dressent procès-verbaux des contraventions. Ce corps de fonctionnaires, organisé et dirigé par le ministre du travail, se compose actuellement, indépendamment des membres du corps des mines, de huit inspecteurs et de neuf délégués, *dont trois choisis dans la classe ouvrière*. Du mois d'octobre 1894 au 31 décembre 1895, ces agents ont inspecté près de 6,000 établissements industriels ; leur action a porté sur plus de 218,000 ouvriers, dont plus de 45,000 sont spécialement protégés par la loi (23).

XX. Voici les principaux résultats de cette action, constatés par les rapports les plus récents :

Dès le 31 décembre 1895, les enfants de moins de douze ans avaient à peu près disparu ; on n'en a plus trouvé dans les 6,000 établissements inspectés que 81 (24).

En ce qui concerne les autres prescriptions de la loi, les efforts des agents de l'Etat ont produit en général des résultats satisfaisants. Il a suffi très souvent d'un simple avertissement pour amener les industriels à les observer (25).

L'exécution de la loi a néanmoins rencontré des difficultés dans certains établissements, et la constatation des contraventions paraît avoir laissé à désirer, tout au moins jusqu'en 1894. Des plaintes nombreuses se sont produites à ce sujet, et M. le ministre de la justice s'est vu obligé de les signaler au parquet par sa circulaire du 18 avril 1894.

Les parquets ont néanmoins poursuivi toutes les infractions portées à leur connaissance.

C'est ainsi que, durant la seule année 1895, 112 procès-verbaux ont été dressés et ont donné lieu à 47 condamnations (26).

Il importe que leur vigilance reste en éveil afin que la loi reçoive sa complète et ponctuelle exécution.

Tout ce que nous venons de dire, Messieurs, se rapporte aux établissements *autres* que les mines, carrières et industries soumises à l'administration des mines.

En ce qui concerne ces dernières, les résultats de la loi sont plus caractérisés encore.

D'après le rapport de la direction générale des mines pour 1895, peu d'irrégularités ont été constatées en ce qui concerne l'âge d'admission au travail dans les mines (27). La loi, dans ses prescriptions essentielles, est généralement observée aussi dans les autres établissements soumis à l'administration des mines.

Son exécution laisse beaucoup à désirer néanmoins dans certains laminoirs à zinc et dans certaines carrières (28). Il importe que, là aussi, la surveillance des inspecteurs et des parquets ne se ralentisse point.

Un fait important se dégage du rapport : les enfants de moins de douze ans ont disparu ; *leur emploi*, dit le rapport, *peut être considéré comme complètement supprimé dans la grande industrie* (29).

Il résulte, en outre, du premier rapport triennal présenté aux Chambres par le ministre de l'industrie et du travail, le 28 novembre 1894 :

Que le nombre des femmes et filles mineures de seize à vingt et un ans employées aux travaux souterrains, qui s'élevait encore en 1891 à 2,285, était descendu, dès 1893, à 1,505, et celui des filles de quatorze à seize ans qui, en 1891, s'élevait à 683, n'était plus en 1893 que de 44 ! Il y avait donc eu, dans l'espace de ces deux années, plus de 1,400 femmes et filles d'ouvriers arrachées aux fatigues et aux dangers de la mine, pour être rendues au foyer et à la famille (30).

---

(23) *Rapport sur l'inspection du travail* pour 1895, par par MM. HENROTTE, inspecteur principal et KAISER, inspecteur au ministère du travail.

(24) *Ibid.*, p. 56.

(25) *Ibid.*, pp. 59, 61, 76, 77, 78, 79, 83, 87, 89 à 91, 94 à 97 et 99.

(26) *Rapport annuel du travail* pour 1895, pp. 58, 88, 98, 106, 113, 118 et autres.

(27) *Rapport de la direction générale des mines* pour 1895, p. 251.

(28) *Ibid.*, pp. 255 et suiv.

(29) L'âge de douze ans vient d'être adopté par le Congrès des *Trade of Unions*, comme étant celui auquel on pourra employer les enfants, dans sa séance tenue à Londres le 11 septembre dernier.

(30) Voyez ce rapport, p. 120.

Enfin, le rapport de la direction générale des mines pour 1895 nous apprend qu'en 1894, le nombre des femmes de seize à vingt et un ans était descendu de 1,505 à 1,076 et que les jeunes filles de moins de seize ans *avaient complètement disparu!* « On peut dire », ajoute ce rapport, « *qu'à bref délai les femmes seront* » *exclues des travaux souterrains;* car l'interdiction » d'employer des travailleuses qui n'ont pas vingt et » un ans conduira tout naturellement à la suppression » de celles qui dépassent cet âge (31). »

C'est la réalisation à peu près complète de l'espoir exprimé à la Chambre il y a dix ans.

D'autres lois encore, votées dans l'intérêt des travailleurs et des faibles, seraient intéressantes à examiner. Mais cet examen dépasserait les limites d'un discours de rentrée, et je ne veux pas abuser davantage de votre bienveillante attention.

Je me borne à rappeler :

— La loi du 26 mai 1888 sur la protection des enfants employés dans les professions ambulantes;

— La loi du 30 juillet 1889 sur l'assistance judiciaire et la procédure gratuite qui est venue faciliter sous divers rapports l'accès des indigents au prétoire;

— La loi du 31 juillet même année sur les conseils de prud'hommes, qui a enlevé aux administrations communales le choix des électeurs appelés à élire ces conseils, pour conférer l'électorat à tous ceux, patrons et ouvriers, qui résident dans le ressort du conseil depuis un an et y exercent leur profession ou leur métier depuis quatre ans;

— La loi du 21 juillet 1890 créant une caisse de secours en faveur des victimes des accidents du travail, loi due, vous le savez, à une auguste initiative;

— La loi du 23 juin 1894 sur les sociétés mutualistes qui, en augmentant les avantages et les garanties que ces sociétés offrent à leurs membres, a élargi le cercle de leur action, facilité leur formation et leur fonctionnement et fortifié leur autonomie;

— La loi du 17 juin 1896, qui admet l'ouvrier à contrôler le mesurage et le pesage de l'ouvrage qu'il fournit;

— La loi du 15 du même mois sur les règlements d'ateliers.

Des lois d'une portée plus considérable encore sont en voie d'élaboration, notamment une loi sur le contrat de louage d'ouvrage, une loi sur la personnification civile en faveur des unions professionnelles.

La sympathie du gouvernement pour les travailleurs s'est manifestée également par des mesures administratives importantes, parmi lesquelles il faut rappeler en première ligne la création du conseil supérieur du travail, composé de sociologues, de chefs d'industrie et d'ouvriers, et l'institution d'un ministère spécial du travail et de l'industrie.

Il n'est que juste, Messieurs, de reconnaître, dans cet ensemble de mesures, un des efforts les plus sérieux, les plus persévérants, qui ait été tenté depuis longtemps pour l'amélioration du sort de la classe ouvrière.

Ces mesures, les uns les jugent inutiles ou insuffisantes, d'autres les taxent d'imprudence et de concessions exagérées. Il nous sera sans doute permis de dire qu'à notre humble avis, la voie suivie est au contraire la plus prudente, comme elle est la plus humaine et la plus juste.

L'Etat ne saurait résister avec trop d'énergie aux tendances malsaines et révolutionnaires; mais, par contre, il ne saurait adopter avec trop d'empressement et de bon vouloir toute réforme qui, en respectant les droits acquis, peut améliorer le sort des moins heureux d'entre nous. C'est en persévérant dans cette voie que notre pays, qui, à plusieurs reprises déjà, a su résister à des crises dont la violence ébranlait l'Europe et renversait des trônes, saura, avec l'aide de Dieu, sortir libre et fort de l'épreuve qu'il subit en ce moment!

Au nom du Roi, nous requérons qu'il plaise à la Cour déclarer qu'elle reprend ses travaux.

(31) Voyez *Rapports annuels de l'inspection du travail*, 1re année, p. 252. La disparition des femmes ne peut s'effectuer que progressivement, à cause de l'article 9 de la loi qui la rend inapplicable aux femmes qui y travaillaient avant le 1er janvier 1892.

# JURIDICTION CIVILE.

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

**Quatrième chambre. — Présidence de M. Edouard De Le Court.**

**27 juin 1896.**

MANDAT COMMERCIAL. — PREUVE.

*S'agissant d'un prétendu mandat de signer des traites jusqu'à concurrence de 400,000 francs, si la loi autorise la preuve par présomption de pareil mandat, en même temps elle fait au juge, un devoir d'être circonspect dans l'appréciation des faits et circonstances invoqués; cette circonspection s'impose surtout à raison de l'importance du litige et de la possibilité qu'ont eue les parties de constater et de limiter par écrit l'existence du prétendu mandat.*

(DANSETTE ET GUINOTTE ET LA CAISSE GÉNÉRALE DE REPORTS ET DÉPÔTS C. LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DU CRÉDIT MOBILIER ITALIEN ET CONSORTS.)

ARRÊT. — « Attendu que les causes reprises *sub* nos 5530 et 5531 sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre;

« En ce qui concerne l'action du Crédit mobilier contre Dansette et Guinotte :

« Attendu que le Crédit mobilier soutient que l'intimé André était le mandataire des appelants; que c'est en cette qualité qu'il a signé les traites litigieuses;

« Attendu qu'il n'existe en la cause aucun document constitutif du mandat précis et exprès qui aurait été donné à André de s'engager vis-à-vis de Croci jusqu'à concurrence de 400,000 francs, montant des traites, mais que le Crédit mobilier prétend faire dériver le mandat des faits et circonstances qu'il invoque et qui, d'après lui, formeraient un faisceau de présomptions graves, précises et concordantes;

« Attendu que la loi, en autorisant la preuve par présomptions, fait au juge un devoir d'être circonspect dans l'appréciation des faits et circonstances invoqués; que cette circonspection s'impose surtout dans la présente cause à raison de l'importance du litige et de la possibilité qu'ont eue les parties de constater et de limiter par écrit l'existence de ce prétendu mandat;

« Attendu que si André a été à l'origine chargé de négociations qu'il a entamées pour son compte personnel ou pour un groupe de capitalistes, ces négociations ont abouti aux deux conventions verbales des 7 et 8 janvier 1893 qui ont fixé la situation respective des parties en cause;

« Attendu que par la convention verbale du 7 janvier 1893, Croci cédait à André sa concession des eaux de Turin, moyennant un prix de 1,300,000 francs, dont une partie lui était payée en espèces, une autre en traites, et dont le solde était payable le jour de la constitution d'une société à créer pour l'exploitation de la concession, constitution qui devait se faire au plus tard le 1er avril 1893; qu'il était stipulé que si cette constitution n'était pas réalisée à la date fixée, la concession faisait retour à Croci qui conservait à titre d'indemnité les sommes qui lui avaient été données en acompte;

« Attendu que, par la convention verbale du 8 janvier 1893 entre André, d'une part, et Dansette et Guinotte, d'autre part, ceux-ci recevaient les documents dont André était devenu possesseur légitime par suite de la cession de la concession qui lui avait été faite, et déclaraient uniquement se mettre à l'œuvre pour arriver à constituer, pour le 1er avril 1893, la société qui devait exploiter la concession;

« Attendu que la coexistence de ces deux contrats, faits de l'aveu de toutes les parties, au même moment, au même lieu, en présence de tous les intéressés, indique bien la volonté formelle de Dansette et Guinotte d'établir la différence qui existait entre

leur situation et celle d'André, ce dernier levant une option qui lui avait été donnée par Croci, tandis que Guinotte et Dansette n'obtenaient vis-à-vis d'André que le droit de constituer avant le 1er avril 1893 la société projetée, c'est-à-dire une véritable option pour la formation de cette société ;

« Attendu que les dates différentes des deux conventions verbales soulignent davantage encore cette volonté formelle des appelants de n'être tenus par aucun lien vis-à-vis de Croci ;

« Attendu que Croci n'a pu s'y méprendre et que si plus tard, au moment de la négociation des premières traites, lui ou André ont donné au Crédit mobilier connaissance des conventions intervenues, ce dernier a pu se convaincre à première vue que les appelants n'étaient titulaires que d'une simple option, d'un droit de préférence pour la constitution d'une société projetée ;

« Attendu d'ailleurs qu'André était si bien le seul cessionnaire de la concession que, le même jour, 7 janvier 1893, par modification à la convention verbale intervenue entre lui et Croci, il stipulait que sur le prix fixé de 1,300,000 francs, il lui serait fait personnellement une ristourne de 500,000 francs ;

« Attendu que les conventions verbales ci-dessus analysées sont dans leurs termes et dans leur esprit, nettement incompatibles avec l'idée du mandat invoqué par le Crédit mobilier ;

« Attendu que cette hypothèse d'un mandat n'est nullement rendue vraisemblable par le fait que Dansette et Guinotte ont en partie fourni la somme de 100,000 francs en espèces, donnée en acompte par André à Croci ; qu'on ne peut y voir qu'un prêt fait à fonds perdus à André si celui-ci était réellement insolvable comme on le prétend, avance justifiée à ce moment par la confiance que Dansette et Guinotte avaient dans la réussite de l'affaire ;

« Attendu que les situations respectives et bien nettes prises par les parties aux dates des 7 et 8 janvier 1893 ne se sont pas modifiées dans la suite, qu'à différentes reprises André se rendit en Italie pour entamer des négociations avec la municipalité de Turin, le Crédit mobilier et Croci pour obtenir l'intervention du Crédit mobilier dans l'affaire, le rachat de l'ancienne Société des eaux de Turin, la prorogation du délai accordé pour la constitution de la société ou la rédaction du cahier des charges ; que si dans ses négociations André ne faisait que suivre les instructions de Dansette et Guinotte, il ne faut pas perdre de vue que le but poursuivi à ce moment était commun à tous ; il fallait rendre possible la création de la société et il se conçoit qu'André n'ait eu dans ces négociations que le rôle subalterne de négociateur sans porter pour cela atteinte aux situations bien définies prises antérieurement ;

« Attendu que lorsqu'au 16 mars 1893, Croci a consenti à une prorogation des délais pour constitution de la société, rien n'a été modifié dans les conventions initiales susvisées ; il accordait à André, grâce aux efforts de Dansette et Guinotte, une prorogation moyennant le payement d'un nouvel acompte sur le prix de la concession ; qu'il n'est pas possible de soutenir que Croci lui-même ait pu croire qu'il avait obtenu de Dansette et Guinotte l'engagement direct de lui procurer ce nouvel acompte par la négociation des traites litigieuses ; que si telles eussent été sa pensée et ses prétentions, il les aurait formulées nettement et ne leur aurait pas donné une forme vague et impersonnelle en disant que ses engagements étaient subordonnés à ce qu'il lui soit procuré pour le 30 mars suivant l'escompte des traites au 15 juin 1893, acceptées par André à concurrence de 400,000 francs ;

« Attendu donc qu'aucune des circonstances invoquées pour démontrer le mandat n'a de réelle importance à ce point de vue, qu'aucune n'est inconciliable avec les situations respectives prises dès le début de l'affaire ;

« Attendu que le Crédit mobilier n'a pu se méprendre lors de la négociation des traites de 400,000 fr., pas plus qu'il ne s'était mépris lors de la négociation des premières traites ; que s'il croyait réellement que Dansette et Guinotte étaient les débiteurs véritables des traites, il serait inadmissible qu'on ne trouvât pas dans les documents du procès une seule communication qui établisse cette prétention du Crédit mobilier ;

« Attendu que la domiciliation des traites à la Caisse générale des reports et dépôts n'était qu'une simple formalité, n'attestant nullement qu'il y avait provision pour le payement à l'échéance et ne pouvait en tout cas modifier la situation des parties définie par les contrats des 7 et 8 janvier 1893 ;

« Attendu que si le Crédit mobilier avait cru qu'il avait comme débiteurs directs des traites litigieuses Dansette et Guinotte, il n'eut pas, en juin 1893, lors du renouvellement des traites, réclamé la garantie du groupe belge et il n'eut pas renouvelé comme il l'a fait, malgré le refus de cette garantie ;

« Attendu que le payement des frais de renouvellement par Dansette et Guinotte, pas plus que le versement du supplément de cautionnement exigé par la municipalité de Turin n'étaient de nature à modifier les situations respectives des parties, ces avances étaient faites à André, dans l'intérêt commun d'une affaire qui à ce moment paraissait encore en bonne voie ;

« Attendu que s'il fallait rechercher le motif pour lequel le Crédit mobilier aurait suivi la foi d'André, on le trouverait suffisant dans l'espoir légitime que pouvait avoir le Crédit mobilier de s'intéresser à l'affaire, soit personnellement, soit par les établissements de Terni qui lui étaient affiliés ; on le trouverait aussi dans la confiance que le Crédit mobilier pouvait avoir que l'habileté bien connue de Dansette et Guinotte aboutirait certainement à la constitution de la société et que ce but atteint, toutes les sommes exposées étaient certaines de remboursement ;

« Attendu qu'à quelque point de vue que l'on se place, la thèse du mandat tacite donné à André ne trouve de justification dans la cause ;

« En ce qui concerne l'action du Crédit mobilier contre la Caisse générale des reports et dépôts :

« Attendu que cette action se fonde sur l'article 1382 du code civil ;

« Attendu qu'ainsi qu'il a été dit plus haut, la domiciliation des traites à la Caisse des reports et dépôts ne pouvait induire le Crédit mobilier en erreur et lui donner une confiance illusoire dans le payement à l'échéance ;

« Attendu que le Crédit mobilier reproche à la Caisse des reports et dépôts de lui avoir, au moins indirectement, adressé André sous les apparences d'un homme solvable, notamment en le présentant porteur d'une lettre de crédit de 10,000 francs ;

« Attendu que le crédit de 10,000 francs a été régulièrement ouvert à la Caisse des reports et dépôts au profit d'André et que l'on ne saurait admettre que de ce fait le Crédit mobilier a pu induire raisonnablement qu'André avait une solvabilité qui se serait élevée à 400,000 francs ;

« Attendu que jamais le Crédit mobilier n'a demandé de renseignements personnels sur la solvabilité d'André avant l'escompte des traites ; qu'il s'est borné à s'assurer chaque fois si les traites acceptées par lui avaient une cause réelle, c'est-à-dire étaient l'exécution des engagements contractuels ; qu'on trouve là, de plus près, la preuve que le Crédit mobilier connaissait les conventions verbales intervenues et qu'une fois rassuré sur le fait que les traites n'étaient pas de pure circulation, il se déclarait satisfait et escomptait avec la confiance que l'affaire, qui se trouvait entre des mains expertes, ne pouvait manquer d'aboutir ;

« Attendu que l'on ne peut donc reprocher à la Caisse des reports et dépôts vis-à-vis du Crédit mobilier *un fait quelconque* constitutif d'un quasi-délit qui puisse engager sa responsabilité ;

« En ce qui concerne l'action en garantie dirigée par André contre Dansette et Guinotte :

« Attendu que les considérations ci-dessus ont établi qu'André, traitant avec Croci, s'était engagé *nomine proprio* et nullement comme mandataire de Dansette et Guinotte ;

« Attendu que ses prétentions actuelles sont inexplicables, si on les rapproche des déclarations formelles qu'il a faites par sa lettre du 5 octobre 1893, dans laquelle il reconnaît et proclame que Dansette et Guinotte n'avaient vis-à-vis de lui aucun engagement relativement aux traites litigieuses ;

« En ce qui concerne l'action en garantie dirigée par Croci contre Dansette et Guinotte :

« Attendu qu'il résulte des considérations ci-dessus que moins que tout autre Croci a pu croire à l'existence d'un mandat donné par Dansette et Guinotte ; que pour en démontrer l'existence, il invoque des faits et circonstances inconciliables avec les engagements pris par André vis-à-vis de lui dans les conventions initiales ;

« Attendu que Croci prétend à tort que Guinotte et Dansette seraient encore nantis de choses qui formaient l'objet du contrat verbal du 7 janvier 1893 entre lui Croci et André ;

« Attendu, en effet, que la municipalité de Turin a, le 16 avril 1894, déclaré Croci déchu de sa concession ; que si le mandataire de Croci a vendu à la Société nouvelle des eaux de Turin la propriété des immeubles dans lesquels se trouvaient les sources à exploiter, c'était sous la condition expresse et suspensive que la société constituée serait agréée par la municipalité de Turin, que cette condition ne s'étant pas réalisée, la propriété des immeubles n'a pu être transférée définitivement à cette société ; qu'au surplus, la situation de cette société n'est nullement celle de Dansette et Guinotte ;

« En ce qui concerne la garantie accordée à Brocchi frères et Toriani vis-à-vis de Dansette et Guinotte :

« Attendu qu'il n'existe pas entre ces derniers et Dansette et Guinotte de contrat judiciaire et que ces intimés ont cette situation antijuridique de demander devant la cour le maintien de condamnations qu'ils n'ont pas sollicitées et qu'ils ne pouvaient solliciter devant le premier juge à défaut d'appel en garantie ;

« Attendu que les considérations ci-dessus démontrent le non-fondement de l'appel incident du Crédit mobilier ;

« Par ces motifs, la Cour, écartant toutes fins et conclusions plus amples ou contraires, joint les causes reprises *sub n*[s] 5530 et 5531 ; met à néant le jugement dont appel en tant qu'il a condamné Dansette et Guinotte, d'une part, et la Caisse générale des reports et dépôts, d'autre part, vis-à-vis du Crédit mobilier au payement des 400,000 francs en litige, aux intérêts judiciaires et aux frais, en ce qu'il a condamné Dansette et Guinotte à garantir André, Croci, les frères Brocchi et Toriani des condamnations prononcées contre eux ; émendant, déclare le Crédit mobilier non fondé en son action tant contre Dansette et Guinotte que contre la Caisse générale des reports et dépôts ; déclare André et Croci non fondés dans leur appel en garantie contre Dansette et Guinotte, et Brocchi frères et Toriani non recevables dans leurs conclusions contre Dansette et Guinotte ; en conséquence, décharge Dansette et Guinotte et la Caisse générale des reports et dépôts des condamnations prononcées contre eux en principal, intérêts et frais par le jugement *a quo*, confirme le jugement pour le surplus ; condamne les intimés aux frais de l'instance d'appel... » (Du 27 juin 1896. — Plaid. MMes Van Dievoet, Joris, Lionel Anspach et Georges Leclercq c. Jules Bara, Sam Wiener, Jacqmain, Canler et Lefebvre).

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

**Cinquième chambre. — Présidence de M. Ernest De Le Court, conseiller.**

### 21 février 1896.

COMPÉTENCE. — INSTITUTEUR. — MISE EN DISPONIBILITÉ.

*Le pouvoir judiciaire est compétent à l'égard de la demande d'un instituteur tendante à faire condamner la commune à lui payer la différence entre son traitement de disponibilité et son traitement d'activité.*

*Un instituteur ne peut être mis ou maintenu en disponibilité pour cause de suppression d'emploi, si l'école à laquelle il était attaché n'est ou ne demeure pas réellement supprimée.*

*Si la commune, tout en revenant sur une décision portant suppression d'école, maintient en non-activité le titulaire en disponibilité pour cause de suppression d'emploi, cette délibération est illégale en tant qu'elle ne rapelle pas le titulaire à l'activité, et ce dernier a droit au traitement qu'il aurait eu s'il n'avait pas été mis en disponibilité.*

(FONTAINE C. LA COMMUNE DE BOSSUT-GOTTECHAIN.)

Arrêt. — « Attendu qu'aux termes des articles 92 et 107 de la Constitution, le pouvoir judiciaire est compétent, non seulement pour connaître, à l'exclusion de tout autre pouvoir, des contestations ayant pour objet des droits civils, mais qu'il doit même, afin de mieux assurer la protection de ces droits, se refuser à appliquer les arrêtés et règlements généraux, provinciaux ou locaux contraires aux lois ;

« Attendu que le différend, porté devant la cour, tend uniquement à faire dégager les conséquences civiles, au regard des parties, de certaines décisions prises par le conseil communal de Bossut-Gottechain dans la sphère de ses attributions administratives ;

« Que l'action est donc évidemment recevable ;

« Au fond :

« Attendu qu'il appert des documents de la cause :

« Qu'avant la loi du 20 septembre 1884, il existait à Bossut-Gottechain cinq écoles primaires communales, dont deux à Bossut, deux à Pecrot et une à Gottechain ;

« Que nommé, le 3 mars 1870, à la place d'instituteur communal de Gottechain, l'appelant fut mis en disponibilité pour cause de suppression d'emploi, le 1er décembre 1884 ;

« Qu'il lui fut alloué un traitement d'attente, fixé d'abord à 1,270 francs, et réduit successivement à 847 et à 600 francs, à partir du 1er octobre 1891 et du 1er décembre 1894 ;

« Que, le 11 septembre 1890, le conseil communal décida de « transférer, à partir du 1er octobre prochain, l'école mixte com- « munale du centre dans la section de Gottechain » ;

« Que l'instituteur en fonctions à l'école mixte de Bossut resta à la tête de son école, ainsi transférée à Gottechain, et que l'appelant ne fut pas rappelé en activité ;

« Attendu qu'il suit, à toute évidence, des déclarations faites à la séance de la Chambre des représentants, par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, au cours des discussions de la loi organique de l'enseignement primaire, le 12 août 1884, déclarations qui, n'ayant pas été contredites, ont fixé le sens de la loi, comme aussi de la circulaire interprétative adressée, le 21 septembre, aux gouverneurs des provinces par le même ministre, qu'un instituteur communal ne peut être valablement mis ou maintenu en disponibilité pour cause de suppression d'emploi, si l'école à laquelle il était attaché n'est ou ne demeure pas réellement supprimée ;

« Attendu que, tout en étant placé en disponibilité, l'instituteur n'en reste donc pas moins le titulaire de la place à laquelle il a été nommé et demeure obligé, en cette qualité, de se tenir à la disposition de la commune dès que l'école supprimée est réouverte, mais que, par contre, il conserve aussi dans son patrimoine le droit de jouir de tous les avantages attachés à sa place, si celle-ci est rétablie avant qu'il n'en ait été régulièrement privé ;

« Attendu que cette doctrine ne constitue d'ailleurs que l'application des règles de droit commun en matière d'obligations conventionnelles ;

« Qu'en effet, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites, ne peuvent être révoquées que du consentement mutuel des parties ou pour les causes autorisées par la loi et doivent être exécutées de bonne foi ;

« Que le législateur, en déléguant aux communes le droit de nommer les instituteurs préposés à la direction de leurs écoles primaires, a déterminé en même temps les bases fondamentales des rapports des parties, et réglé spécialement tout ce qui concerne la privation temporaire ou définitive des fonctions d'instituteur ;

« Que s'il était donc permis aux communes, qui estiment devoir revenir sur une décision portant suppression d'une école primaire, de maintenir en non-activité le titulaire en disponibilité pour cause de suppression d'emploi, elles créeraient, de leur propre autorité et contrairement aux stipulations limitatives de la loi, une nouvelle mesure disciplinaire affectant, à part l'obligation de servir un traitement d'attente pendant une période plus ou moins longue, le caractère d'une véritable révocation et modifieraient ainsi le contrat de louage de services intervenu entre parties, en privant arbitrairement l'instituteur des avantages qui lui avaient été promis lors de sa nomination ;

« Attendu que les contrats devant être exécutés de bonne foi, il ne peut être permis de faire indirectement ce que l'on ne pourrait faire directement ;

« Qu'ainsi, l'intimée prétend vainement établir une distinction entre l'école mixte de Gottechain, supprimée en 1884, et l'école mixte, créée en même temps à Bossut (centre), en remplacement des écoles primaires communales dans cette section, l'une pour filles, l'autre pour garçons, et de l'école mixte de Gottechain ;

« Qu'en effet, dans les communes rurales où il existe différentes subdivisions, il est d'usage de spécifier chaque école par le nom de la section où elle se trouve installée ; que c'est ainsi que le conseil communal de Bossut-Gottechain, dans sa délibération du 18 novembre 1884, portant réorganisation de l'enseignement primaire, qualifie les différentes écoles de la commune par les noms des sections où elles étaient établies ;

« Qu'il faut donc bien admettre que, par le fait même que l'école de Bossut était transférée à Gottechain, elle cessait d'être l'école de la première de ces sections pour devenir celle de la seconde ;

« Que titulaire de la « place d'instituteur communal de Gottechain », l'appelant aurait donc dû nécessairement être appelé à la direction de l'école primaire rétablie dans cette section, sans qu'il y eût à distinguer si cette école était une création nouvelle ou non ;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que la décision du conseil communal de Bossut-Gottechain, en date du 11 septembre 1890, est illégale, en tant qu'elle n'a pas rappelé l'appelant à l'activité, et que, partant, le traitement de ce dernier doit être rétabli comme si, à partir du 10 octobre 1890, il eût réellement été relevé de sa mise en disponibilité et exercé ses fonctions ;

« Attendu qu'il n'est pas aux débats d'éléments suffisants d'appréciation permettant de déterminer avec certitude quel était, avant sa mise en disponibilité en 1884, le montant des avantages dont jouissait alors l'appelant ; qu'il y a lieu d'ordonner aux parties de s'expliquer de plus près à cet égard ;

« Par ces motifs, la Cour, déboutant les parties de toutes conclusions contraires, dit l'appelant recevable et fondé en son action ; et y faisant droit, confirme le jugement en ce qui concerne la compétence ; dit l'intimée mal fondée en son appel incident ; met à néant le dit appel ainsi que le jugement attaqué, en tant que celui-ci a déclaré l'appelant non fondé en sa demande et l'en a débouté avec dépens ; émendant quant à ce, dit pour droit que l'appelant est fondé à réclamer le payement de la différence qui a existé, à partir du 1er octobre 1890, entre son traitement de

disponibilité et celui qu'il aurait perçu en activité; et, avant de statuer sur le montant des sommes réclamées, renvoie les parties à l'audience, à laquelle elle sera ramenée par la partie la plus diligente, pour y être conclu sur le montant exact du dernier traitement d'activité en 1884, tous avantages compris, de l'instituteur communal de Gottechain; condamne l'intimée à tous les dépens faits jusqu'ores... » (Du 21 février 1896. — Plaid. MMes X. Olin c. Karl de Burlet).

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

**Cinquième chambre. — Présidence de M. Pecher.**

### 21 février 1896.

PENSION. — CHEMIN DE FER. — CONVENTION. COMPÉTENCE.

*Les secours ou pensions à accorder aux ouvriers des chemins de fer de l'Etat sont réglés exclusivement par l'arrêté royal du 16 décembre 1869; les dispositions de cet arrêté font la loi des parties.*

*Les tribunaux sont incompétents pour ordonner une expertise tendante à prouver que la révocation d'un ouvrier des chemins de fer de l'Etat n'était pas justifiée.*

(L'ÉTAT BELGE C. LOYENS.)

Arrêt. — « Attendu qu'aucune disposition de loi ne consacre le droit au secours ou à la pension au profit des ouvriers de l'administration des chemins de fer;

« Que le principe du droit revendiqué réside exclusivement dans les statuts de la caisse de retraite et de secours décrétés par l'arrêté royal du 16 décembre 1859;

« Attendu que ces statuts peuvent être envisagés comme un règlement auquel se soumet tout ouvrier par le fait de son entrée au service de l'Etat, ou comme une annexe au contrat de louage d'ouvrage avenu entre parties; que fondés en tout cas sur leur consentement, ils font leur loi et doivent être observés en toutes leurs dispositions, à moins qu'elles ne soient contraires aux lois intéressant l'ordre public ou les bonnes mœurs;

« Attendu qu'aucune de ces dispositions n'établit un droit absolu au secours en faveur de l'ouvrier;

« Que l'article 131, au contraire, proclame qu'aucune pension, aucun secours annuel ou définitif n'est accordé si ce n'est en suite d'une délibération de la commission administrative, approuvée par le ministre;

« Attendu que l'article 64 prescrit encore que les termes temporaires pour maladies ne peuvent être prolongés au delà d'une année; qu'après ce terme, ou plus tôt, si l'administration le juge opportun, la commission est appelée à statuer si l'associé réunit les conditions requises pour être admis à la pension, ou s'il a simplement droit à un secours annuel, ou s'il n'a aucun droit à rester plus longtemps à la charge de la caisse;

« Attendu que la commission ayant eu à se prononcer sur ce point, elle a, par délibération du 14 juillet 1893, émis l'avis qu'il y avait lieu de supprimer immédiatement toute allocation au sieur Loyens;

« Attendu, en fait, que l'intimé a joui de nombreux secours pour maladies;

« Attendu qu'il conste de la délibération subvisée qu'il était éloigné de son service depuis le 24 décembre 1819;

« Attendu qu'il soutient que si la commission avait les pouvoirs qu'on lui attribue, elle constituerait une juridiction exceptionnelle qui ne peut être établie qu'en vertu d'une loi (art. 94 de la Constitution);

« Attendu que la dite commission se prononce sur le point de savoir s'il y a lieu d'allouer des secours; que jusque lors il n'y a point de droit acquis en faveur de l'ouvrier;

« Attendu qu'il n'y aurait empiètement sur le domaine du pouvoir judiciaire que si la commission avait à statuer sur l'existence ou l'étendue du droit civil préexistant;

« Attendu que l'intimé ne justifie pas de la possession d'un pareil droit qui seul pouvait donner ouverture à l'action qu'il a fournie;

« Quant à la pension :

« Attendu que l'article 76 des statuts indique les ouvriers qui seuls *peuvent être* admis à la pension; que ni cet article ni aucun autre ne désigne ceux qui auraient un droit acquis à cette dernière; que la commission intervient nécessairement pour se prononcer à cet égard par application à l'article 131 déjà cité;

« Attendu que le juge lui-même appelé à statuer sur un droit qui pourrait appartenir à l'intimé, ne saurait s'appuyer sur aucun texte pour en déterminer les conditions;

« Attendu, au surplus, que l'article 111 des statuts déclare déchu de tout droit aux avantages de la caisse l'ouvrier congédié pour inconduite *ou pour toute autre cause*;

« Attendu que ces termes sont généraux et excluent absolument la prétention que, pour emporter déchéance, la révocation devrait être fondée sur des raisons qui pussent être assimilées à l'inconduite;

« Que le droit de l'administration est si peu limité qu'aux termes du même article 111, la déchéance atteint même l'ouvrier congédié faute de travail et conséquemment exempt de tout reproche;

« Que les statuts ne lui allouent qu'une indemnité pour la perte de son emploi;

« Attendu que l'auteur de l'arrêté royal du 16 décembre 1859 n'a pas voulu que le ministre pût avoir à s'expliquer sur les mesures qu'il jugerait devoir prendre à l'égard de son personnel; que l'autorité judiciaire, d'ailleurs, n'a pas de contrôle à exercer sur ces actes qui sont du domaine exclusif de l'administration;

« Attendu que si le jugement *a quo* était maintenu et si les faits soumis aux experts venaient à être vérifiés, il faudrait en conclure que la révocation prononcée n'était pas justifiée;

« Que pareille solution aboutirait à la confusion des pouvoirs et ne peut conséquemment être admise;

« Attendu que l'intimé a su qu'il pouvait être révoqué; qu'en adhérant aux statuts, il en a accepté toutes les conséquences, quelque rigoureuses qu'elles puissent paraître;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique les conclusions conformes de M. Edmond Janssens, avocat général, met le jugement *a quo* à néant; émendant, déboute l'intimé des fins de sa demande et le condamne aux dépens des deux instances...» (Du 21 février 1896. — Plaid. MMes Le Jeune et Dubois c. L. Franck, du barreau d'Anvers.)

## COUR D'APPEL DE GAND.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. de Meulenaere, conseiller.**

### 28 avril 1896.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — OUVRIER. — EMPLOYÉ. PRUD'HOMMES.

*La qualité d'*employé, *directeur de fabrication, à l'exclusion de cette d'*ouvrier *qui rendrait le conseil de prud'hommes compétent en la matière, n'est pas incompatible avec les circonstances suivantes : que l'employé est payé à la semaine; qu'il n'a pas à s'occuper des matières premières; qu'il ne peut faire des observations aux ouvriers; qu'il existe dans la manufacture d'autres employés faisant le même travail que le directeur de fabrication.*

*La circonstance que l'agent, outre son appointement payé par semaine, reçoit une somme mensuelle pour indemnité de logement, fait présumer qu'il n'est pas un simple ouvrier.*

(LA SOCIÉTÉ ANONYME DES ANCIENS ÉTABLISSEMENTS SMITS ET Cie, A ALOST, C. ÉMILE HOVIELE.)

Le Tribunal de commerce d'Alost avait rendu, le 15 janvier 1896, le jugement suivant :

Jugement. — « Attendu que l'action du demandeur a pour but :

« *a*) En ordre principal : de voir et entendre déclarer par le tribunal que certaine convention verbale, avenue entre parties le 27 septembre 1894, est résiliée par la faute de la défenderesse; de faire condamner la défenderesse à payer la somme de 2,680 fr. à titre de dommages-intérêts;

« *b*) En ordre subsidiaire : de faire condamner la défenderesse à payer l'indemnité d'usage pour renvoi intempestif;

« Attendu que le demandeur fonde son action sur les faits suivants : que, par convention verbale du 27 septembre 1894, il entra au service de la défenderesse en qualité de directeur de fabrication pour un terme de deux ans, aux appointements de 50 francs par semaine, plus une indemnité de 20 francs par mois pour logement;

« Que, le 18 septembre 1895, la défenderesse le congédia sans motif valable, alors que l'engagement ne devait prendre fin que le 27 septembre 1896;

« Qu'il a donc droit aux appointements et indemnités jusqu'à l'expiration de l'engagement;

« Que, dans tous les cas, il a droit à l'indemnité accordée à un employé renvoyé sans motifs valables;

« Attendu que la défenderesse, en ordre principal et sous réserve de tous ses droits quant au renvoi du demandeur, conclut à l'incompétence du tribunal ;

« Attendu que la défenderesse soutient que le demandeur n'était pas un directeur de fabrication, par conséquent un employé, mais était simplement un ouvrier chargé d'un travail spécial ;

« Attendu que la défenderesse soutient que, dans ce cas, il s'agit d'un différend entre patron et ouvrier et que le conseil des prud'-hommes est seul compétent ;

« Attendu que la défenderesse fonde son exception sur les faits suivants :

« 1° Que le demandeur était payé à la semaine comme ouvrier;

« 2° Que le demandeur n'avait pas à s'occuper des matières premières ;

« 3° Que le demandeur n'avait pas le droit de faire des observations aux ouvrières ;

« 4° Qu'il y avait à l'usine encore deux autres préposés remplissant identiquement les mêmes fonctions que le demandeur, un autre contremaître, outre M. Poizat, frère du directeur ;

« Attendu que la défenderesse conclut à être admise à la preuve du quatrième fait, en cas de dénégation ;

« Attendu que des documents du procès il résulte que la défenderesse a reconnu elle-même au demandeur le titre de directeur de fabrication ;

« Attendu que le fait d'être payé à la semaine n'implique pas à lui seul l'impossibilité de posséder le titre d'employé ; le mode de payement est le plus souvent réglé selon les convenances personnelles des parties ;

« Attendu que, dans l'espèce, le demandeur, outre son appointement de 41 francs par semaine, recevait une somme mensuelle de 20 francs pour indemnité de logement, ce qui ne s'accorde pas à un simple ouvrier ;

« Attendu que le fait de n'avoir pas à s'occuper des matières premières ni de pouvoir faire des observations aux ouvrières, n'empêche pas la fonction de directeur de fabrication, fonction qui doit consister principalement à surveiller la bonne fabrication des produits ;

« Attendu que le quatrième fait, même s'il était établi, ne déciderait pas non plus que le demandeur ne fût pas directeur de fabrication ;

« Attendu qu'il est suffisamment établi que le demandeur était directeur de fabrication et partant « employé » et non ouvrier chez la défenderesse ;

« Attendu que l'exception de la défenderesse n'est pas fondée et que le tribunal est compétent ;

« Attendu qu'il y a lieu d'ordonner à la défenderesse de vider ses réserves et de conclure au fond ;

« Par ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoirement et en premier ressort, écarte tous moyens, fins et conclusions contraires ou plus amples; déclare la société défenderesse non fondée en son exception et l'en déboute ; se déclare compétent ; ordonne à la défenderesse de vider ses réserves et de conclure au fond ; dit que la cause sera ramenée au rôle à la requête de la partie la plus diligente ; condamne la défenderesse aux dépens... » (Du 15 janvier 1896.)

Appel.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Adoptant les motifs du premier juge ;

« Attendu, au surplus, que le fait articulé par l'appelante avec offre de preuve devant le tribunal de commerce d'Alost et reproduit devant la cour, n'est ni pertinent ni concluant ; que la preuve en serait frustratoire ;

« Par ces motifs, la Cour, vu les articles 1, 2, 81 de la loi du 31 juillet 1889, ouï M. l'avocat général DE PAUW en son avis conforme, dit n'y avoir lieu d'admettre l'appelante à la preuve offerte ; confirme le jugement dont appel, condamne l'appelante aux dépens de l'instance d'appel... » (Du 28 avril 1896.— Plaid. MMes VERBRUGGEN c. DE SCHAEPDRYVER, tous deux du barreau d'Alost.)

## TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

**Quatrième chambre. — Présidence de M. Dequesne, vice-président.**

**26 mai 1896.**

AVEU. — CONCILIATION. — INDIVISIBILITÉ.

*La reconnaissance de dette constatée par le procès-verbal de non-conciliation est un aveu extrajudiciaire dont la force probante est laissée à l'appréciation du juge.*

*La règle de l'indivisibilité de l'aveu est sans application lorsque les faits avoués sont indépendants l'un de l'autre.*

(VANDEN HOUTE C. LA VEUVE ESSELENS ET L'ÉPOUSE VANDEN HOUTE.)

JUGEMENT. — « Attendu que les causes inscrites *sub nis*... du rôle sont connexes; qu'il échet de les joindre ;

« Attendu que le demandeur a cité la défenderesse en conciliation en payement de la somme de 2,000 francs lui due pour argent prêté dans le courant de l'année 1894, réduite devant le juge de paix du canton d'Assche à la somme de 1,800 francs ; qu'il base sa demande sur l'aveu fait par la défenderesse devant le dit juge ; que celle-ci nie actuellement devoir la prédite somme;

« Attendu qu'il appert du procès-verbal de non-conciliation des parties, enregistré, dressé par ce magistrat le 10 septembre 1895, que la défenderesse, après avoir reçu lecture de la demande introduite contre elle, a déclaré avoir reçu une somme de 1,800 francs du demandeur, pour le ménage, mais qu'elle n'est pas en état de rembourser cette somme ;

« Attendu que si on ne peut considérer la reconnaissance faite par la défenderesse comme un aveu judiciaire faisant pleine foi, puisqu'aux termes de l'article 1356 du code civil, la déclaration doit être faite en justice, partant, devant un juge appelé à décider un procès, et non devant un juge siégeant comme magistrat conciliateur, la reconnaissance dont s'agit n'en constitue pas moins un aveu extrajudiciaire ;

« Attendu qu'il est admis que la force probante de l'aveu extrajudiciaire est laissée à l'appréciation du juge; que, dans l'espèce, la reconnaissance de la dette faite dans le prétoire du tribunal de paix, devant un magistrat en présence de la partie adverse, doit être considérée comme ayant les caractères d'une reconnaissance sérieuse ; que, partant, elle est la déclaration de la vérité, et qu'il échet, dans les circonstances de la cause, d'admettre le fait avoué hors justice par la défenderesse comme établi par l'aveu (LAURENT, t. XX, nos 217-219);

« Attendu, au surplus, que la défenderesse a, non seulement devant le juge conciliateur, mais encore dans ses conclusions, dans son exploit d'appel en garantie et dans sa requête aux fins d'interrogatoire sur faits et articles, reconnu avoir reçu du demandeur, le jour de son mariage, la somme réclamée;

« Attendu que vainement la défenderesse invoque l'indivisibilité de son aveu, puisque la règle de l'indivisibilité est sans application lorsque les faits avoués sont indépendants, comme dans l'espèce, l'un de l'autre; qu'en supposant même que la règle de l'indivisibilité soit applicable, encore la défenderesse devrait-elle établir qu'elle a employé à l'usage déterminé la somme qui lui a été remise, c'est-à-dire pour les besoins du ménage Vanden Houte, preuve qui n'est point faite ;

« Attendu, d'ailleurs, que sa déclaration à cet égard est contredite par une autre allégation, d'après laquelle la somme reçue aurait servi à rembourser une dette de 2,000 francs que l'appelée en garantie, épouse Vanden Houte, aurait contractée avant son mariage chez le sieur Wauters; que celui ci dénie le fait, et que la défenderesse ne prouve pas et n'offre pas de prouver son allégation ;

« Attendu, au surplus, que la dette dont s'agit ne serait pas une dette de ménage et qu'elle n'est pas même une dette de communauté (code civ., art. 1410) ; que la clause de l'acte de liquidation et partage de la communauté et succession Esselens, avenue devant Me Crick, notaire à Assche, le 14 mars 1894, et invoquée par la défenderesse, est, à l'égard du demandeur, *res inter alios acta ;*

« Attendu que de ces considérations, des faits et des éléments de la cause, notamment du procès-verbal de l'interrogatoire sur faits et articles, enregistré, subi par le demandeur le 25 février 1896, il résulte que la créance de celui-ci à charge de la défenderesse est justifiée, et que la conclusion subsidiaire prise par la dame Esselens contre l'intervenante, appelée en garantie, ne peut être admise ;

« Sur la demande reconventionnelle : ...;

« Par ces motifs, le Tribunal, joignant les causes inscrites au rôle *sub numeris*..., condamne... » (Du 26 mai 1896. — Plaid. MMes DE SCHAEPDRYVER et DARTE.)

OBSERVATION. — La cour de cassation par un arrêt du 4 mai 1882 (BELG. JUD., 1882, p. 753) a jugé que les déclarations non signées, portées dans un procès-verbal de non-conciliation, ne constituent point un commencement de preuve par écrit.

## TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

**Quatrième chambre. — Présidence de M. Dequesne, vice-président.**

### 11 mai 1896.

CONTRAT DE MARIAGE. — SÉPARATION DE BIENS. EMPRUNT. — COMMERCE. — NULLITÉ. — ACTION « DE IN REM VERSO ». — PREUVE.

*Est nul, l'emprunt qu'une femme mariée, même séparée de biens, contracte pour commencer un commerce, si elle n'a pas été autorisée à faire le commerce ou à emprunter.*

*C'est au moment où l'action en nullité est intentée, et non au moment du contrat, qu'il faut se reporter pour savoir si la chose reçue par l'incapable a tourné à son profit.*

(LA VEUVE DESMETH C. CARLIER ET VERSTRAETEN.)

JUGEMENT. — « Attendu que l'action tend au payement de la somme de 5,366 francs et à la validité de la saisie-arrêt pratiquée par la demanderesse à charge de la défenderesse, épouse divorcée de Verstraeten, entre les mains du notaire Beckers, à Louvain, le 12 décembre 1895, sur les fonds qu'il détenait pour celle-ci;

« Attendu que la demanderesse base sa demande sur divers prêts qu'elle a verbalement consentis à la défenderesse, notamment les 14 décembre 1893, 27 mai et 29 juin 1894, pour une somme totale de 4,900 francs, avant la prononciation du divorce des époux Verstraeten;

« Attendu que la défenderesse, à ces époques, n'était pas capable de s'obliger valablement; que les engagements qu'elle a pris sont nuls, et qu'elle est fondée à en opposer la nullité (code civ., art. 225);

« Attendu, en effet, qu'il appert des éléments de la cause, des déclarations mêmes de la demanderesse et des faits dont elle argumente, que la défenderesse n'a sollicité les avances de fonds de la dame Desmeth, et que ceux-ci ne lui ont été remis que pour pouvoir exercer le commerce; que, dans l'espèce, la défenderesse n'a point été habilitée par son mari à faire le commerce; que l'absence d'autorisation maritale à cet égard entraîne, dès lors, la nullité des engagements qu'elle a verbalement contractés en vue de ce commerce, et notamment ceux dont l'exécution est demandée (code de comm., art. 9);

« Attendu, d'ailleurs, qu'à supposer que le dit article soit sans application en la cause, la seule conséquence du défaut d'autorisation maritale étant d'annuler les actes de commerce comme tels (art. 6 du dit code), encore l'action de la demanderesse ne pourrait-elle être accueillie;

« Attendu qu'il résulte des articles 217, 219, 220, 222, 223 et 224 du code civil, que la femme mariée, quoique non commune ou séparée de biens, ce qui est le cas de l'espèce, ne peut emprunter et contracter valablement sans l'autorisation de son mari, ou, à son refus, de justice; que cette autorisation pour les actes dont s'agit fait défaut;

« Attendu que si, dans le cas de séparation, l'article 1449 du code civil, donne à la femme l'administration de ses biens et le pouvoir de disposer de son mobilier, il n'est point, par cette disposition, dérogé à la règle générale de l'art. 217 du code civil; qu'en droit, aliéner et s'obliger ne sont pas la même chose; qu'un emprunt est autre chose et a d'autres conséquences que l'aliénation du mobilier, qui est expressément autorisée par la loi;

« Que les emprunts peuvent, en cas de non-payement, amener à des condamnations exécutoires sur les immeubles de la femme, dont la loi prohibe l'aliénation sans le consentement du mari;

« Attendu que si l'on peut admettre un tempérament à la nullité absolue de l'engagement d'une femme mariée non autorisée, l'exception néanmoins n'est admise que pour les obligations dérivant des actes d'administration de la femme séparée de biens; que, dans l'espèce, il ne s'agit point d'emprunts verbalement contractés en vue d'actes d'administration; qu'entreprendre un commerce ne constitue point un acte d'administration de la fortune de la femme; que c'est là un acte important, et que, dans les circonstances de la cause, l'intervention maritale était d'autant plus nécessaire que la défenderesse était ignorante des choses de la vie commerciale;

« Attendu que vainement la demanderesse invoque l'art. 1312 du code civil, à l'appui de sa demande, et sollicite le remboursement de ce dont la défenderesse a bénéficié par suite des prêts litigieux; qu'en effet, la demanderesse, à qui incombait cette preuve *excipiendo reus fit actor*, n'a point prouvé le profit que la défenderesse aurait tiré des dits prêts; qu'au contraire, il est établi par les faits et les documents de la cause que les sommes prêtées ont été perdues dans le commerce entrepris, qu'elles n'existent plus ni aucun équivalent, et qu'elles n'ont pas été employées utilement ni au payement de dettes, ni pour les besoins de la défenderesse et de ses enfants;

« Attendu qu'il est admis que c'est au moment où l'action en nullité ou en rescision a été intentée, et non au moment du contrat, qu'il faut se reporter pour savoir si la chose reçue a tourné au profit de l'incapable (DALLOZ, Répert., V° *Obligation*, n° 2978);

« Attendu qu'il suit de ces considérations que les obligations verbalement consenties par la défenderesse sont nulles et de nul effet; que la saisie-arrêt litigieuse ne peut être validée;

« Attendu que le défendeur Verstraeten déclare s'en référer à justice;

« Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions autres, déclare la demanderesse non fondée en son action et l'en déboute; déclare nulle et de nul effet la saisie-arrêt... » (Du 11 mai 1896. — Plaid. MMes ZWAENEPOEL et P.-E. JANSON.)

---

## TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

**Quatrième chambre. — Présidence de M. Dequesne, vice-président.**

### 23 mars 1896.

SAISIE. — DEMANDE EN DISTRACTION. — MEUBLES. PROPRIÉTÉ. — PREUVE. — SÉPARATION DE BIENS. CONTRAT DE MARIAGE.

*Même sous le régime de la séparation de biens, les objets saisis au domicile conjugal par le créancier du mari, au regard des tiers sont censés la propriété du mari; mais la femme peut faire la preuve contraire contre le créancier par présomptions graves, précises et concordantes.*

*Lorsque le contrat de mariage, portant stipulation de la séparation de biens, contient les clauses suivantes : « Le futur époux « ne pourra réclamer que les objets mentionnés en l'article 3, « et ceux pour lesquels il justifiera de sa propriété par quit- « tances valables de marchands et fournisseurs. Tous autres « meubles et effets mobiliers quelconques qui se trouveront dans « les lieux occupés en commun par les époux sont de plein « droit réputés appartenir à l'épouse », ces clauses peuvent être opposées par la femme aux créanciers du mari qui ont saisi tous les effets trouvés au domicile conjugal.*

(PIETTE-LABORY C. BARET-PARADIS ET PIETTE.)

JUGEMENT. — « Attendu que la demanderesse a fait opposition, le 29 novembre 1895, à une saisie-exécution pratiquée par le défendeur Baret-Paradis sur les meubles se trouvant dans l'appartement qu'elle occupait, suivant exploit en date du 23 novembre 1895 et en vertu de deux jugements du tribunal de commerce de Bruxelles, en date des 12 avril 1892 et 31 mai suivant, enregistrés, rendus à charge du débiteur Piette, son mari;

« Attendu que les époux Piette ont, par leur contrat de mariage, avenu devant Me Dumortier, notaire à Schaerbeek, le 8 février 1889, adopté le régime de la séparation de biens; que si le mari, même marié sous le dit régime, par le seul fait de la puissance maritale est censé, pour les tiers, propriétaire de tous objets qui se trouvent au domicile conjugal, il est admis néanmoins que la preuve de la propriété, dans le chef de la femme, d'objets saisis, peut se faire conformément aux règles du droit commun, partant, par présomptions graves, précises et concordantes; que cette preuve, au surplus est imposée par l'article 608 du code de procédure civile, disposition qui, elle-même, n'est que l'application du principe général *Actori incumbit probatio;*

« Attendu que, dans l'espèce, cette preuve résulte des éléments de la cause, des explications des parties et des documents versés;

« Attendu, en effet, que les objets mobiliers saisis n'ont pas été trouvés au domicile du mari Piette, débiteur saisi, mais dans un appartement dont la demanderesse avait la jouissance exclusive et où elle exerçait en son nom et pour son compte personnel la profession de chirurgien-dentiste; qu'il appert que c'est elle qui a payé les deux premiers mois de loyer; que, fin octobre 1895, elle a acheté en son nom, à crédit, les objets saisis, ce pour l'exercice de sa profession, et a effectué les premiers payements partiels au moyen des ressources que lui a procurées la dite profession; qu'il n'est point démontré que les documents invoqués aient été dressés pour la plupart pour les besoins de la cause;

« Attendu qu'à la vérité, la clause de séparation de biens pourrait servir à frauder les droits des créanciers du mari; mais que cette fraude devrait être démontrée; que cette preuve n'est point faite, et que les faits et circonstances invoqués par le défendeur ne sont pas de nature à l'établir; que ses allégations ne sont pas démontrées;

« Attendu qu'il importe peu, dans l'espèce, que l'appartement dont s'agit ait été loué par Piette en son nom, puisqu'il ne résulterait pas nécessairement de ce fait que les meubles et objets qui le garnissent ne soient pas la propriété de la demanderesse ;

« Que celle-ci ne prétend pas avoir gagné par l'exercice de sa profession les sommes nécessaires pour se libérer complètement des engagements qu'elle a pris, mais affirme avoir fait des recettes suffisantes pour effectuer les payements partiels exigibles ;

« Attendu, au surplus, que l'article 4 du contrat de mariage susvisé porte : « Le futur époux ne pourra réclamer que les « objets mentionnés en l'article 3, et ceux pour lesquels il justi- « fiera de sa propriété par quittances valables de marchands et « fournisseurs patentés. Tous autres meubles et effets mobiliers « quelconques qui se trouveront dans les lieux occupés en com- « mun par les époux seront de plein droit « réputés appartenir « à l'épouse » ; que le défendeur, ayant cause du saisi Piette, n'a point fait la preuve imposée à celui-ci par la dite clause ;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que la demanderesse, dans l'espèce, doit être considérée comme étant en possession des meubles et objets saisis ; qu'il existe en la cause des présomptions graves, précises et concordantes que ceux-ci sont la propriété de la demanderesse qui, seule, exerçait sa profession dans le local dont s'agit, et que les faits articulés subsidiairement par le défendeur *sub* nos 1 et 3 sont irrélevants et non concluants, d'ailleurs, ainsi que le fait *sub* n° 2, non suffisamment précis pour pouvoir en admettre la preuve... ;

« Attendu que le défendeur Piette, partie saisie, déclare s'en référer à justice ;

« Par ces motifs, le Tribunal, déboutant respectivement les parties de toutes conclusions autres, contraires ou plus amples, dit pour droit que la demanderesse est propriétaire des objets mobiliers saisis suivant procès-verbal de l'huissier Charles, en date du 23 novembre 1895 ; en conséquence, déclare la saisie... » (Du 23 mars 1896. — Plaid. MMes SACRÉ et CARMOUCHE.)

## TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. Liebrechts, vice-président.**

### 13 mai 1896.

VENTE. — CHOSE D'AUTRUI. — DOMMAGE. RÉPARATION.

*S'il est vrai que la vente de la chose d'autrui est nulle d'après la loi, elle peut néanmoins déterminer un fait dommageable dont la réparation est due.*

(DE MARTEAU C. LES ÉPOUX REYNEN-DE SCHUTTER.)

JUGEMENT. — « Ouï les parties en leurs moyens et conclusions ;

« Vu les pièces du procès ;

« Attendu que l'action du demandeur tend à la réparation du préjudice que lui auraient causé les défendeurs en aliénant sans droit ni titre, un immeuble lui appartenant, situé sur la route de Cappellen à Hoevenen, et renseigné au cadastre, section F, n° 98 ;

« Attendu que les défendeurs opposent à cette action une fin de non-recevoir, déduite de ce que la vente de la chose d'autrui est nulle et ne peut porter atteinte aux droits du propriétaire ; qu'ils soutiennent que, dans l'espèce, et en admettant qu'ils aient indûment aliéné l'immeuble du demandeur, celui-ci n'a pu éprouver de ce chef aucun dommage, puisqu'il lui est libre d'exercer l'action en revendication contre le tiers acquéreur, et de rentrer ainsi en possession de leur immeuble ;

« Attendu que, s'il est vrai que la vente de la chose d'autrui est nulle d'après la loi, elle peut néanmoins déterminer un fait dommageable, dont la réparation est due en vertu de l'art. 1382 du code civil ; qu'en aliénant indûment l'immeuble en question, les défendeurs ont pu notamment priver le demandeur des fruits qui resteront acquis au tiers acquéreur, si celui-ci est de bonne foi ;

« Par ces motifs, le Tribunal rejette la fin de non-recevoir opposée par les défendeurs, et leur ordonne de plaider à toutes fins à l'audience du 16 juin prochain, à laquelle il renvoie la cause et les parties ; dit que la prononciation du jugement fait à l'audience en présence des avoués des parties, vaudra signification ; condamne les défendeurs aux frais de l'incident... » (Du 13 mai 1896. — Plaid. MMes OSCAR HAYE et HOEFNAGELS.)

OBSERVATION. — Voir conf. LAURENT, *Principes de droit civil*, t. XXXII, n° 427.

## TRIBUNAL CIVIL D'ARLON.

**Présidence de M. Houry.**

### 24 janvier 1895.

EAUX. — IRRIGATION. — RESPONSABILITÉ.

*Lorsque des travaux d'irrigation faits par un propriétaire occasionnent des inondations à une propriété voisine, il appartient aux tribunaux d'imposer à l'auteur des travaux la confection d'ouvrages qui, tout en protégeant le propriétaire lésé, ne restreindront pas le droit de l'autre propriétaire d'irriguer son fonds.*

(CHARLES C. BACH.)

JUGEMENT. — « Vu notre jugement en date du 17 mai 1892, ensemble le rapport des experts et les procès-verbaux des enquêtes ;

« Attendu que le défendeur n'a pas reproduit le reproche dirigé contre le septième témoin de l'enquête directe ;

« Attendu qu'il résulte du rapport d'expertise :

« 1° Que le défendeur détourne toutes les eaux provenant du fossé gauche de la rue du faubourg de Neufchâteau, et que ces eaux, très abondantes en cas de fortes pluies, sont déversées par lui vers sa prairie au moyen de divers canaux qui tous convergent vers la partie extrême de sa propriété, à proximité de la maison bâtie par le demandeur en 1888 ; que ces eaux sont ensuite ramenées au fossé de la route par un canal collecteur ayant aujourd'hui 0m50 de hauteur sur 0m60 de largeur, canal qui longe la construction du demandeur à une distance de 0m80 en moyenne ;

« 2° Que le terrain, autour des bâtiments du demandeur, est en remblai de 0m50 vers la ville et de 0m80 vers le village de Stockem (côté aval) ; que l'ensemble forme barrage, ce qui contraint les eaux à passer toutes par le fossé longeant le pignon ;

« 3° Qu'il est nécessaire, pour que la cave du demandeur soit inondée, que les eaux qui s'écoulent dans le fossé collecteur aient une hauteur de 0m40, ce qui ne se produit qu'en temps de fortes averses ;

« 4° Que l'empreinte noirâtre que les experts ont constatée sur les murs de la cave provient des eaux de la ville employées pour l'irrigation de la prairie du défendeur ; que, d'autre part, la teinte rougeâtre, également constatée par eux, est due aux eaux qui sortent du sol fangeux qu'accusent les fouilles qu'ils ont pratiquées à 4 mètres du bâtiment, lors de leur deuxième visite ;

« 5° Que l'assise des fondations est un terrain assez résistant formé de roche calcaire et d'argile forte, et que la maison n'est point bâtie sur pilotis ;

« 6° Que le puits de 5 mètres de profondeur, qui se trouve dans la cave, est alimenté par une source de fond, et qu'en temps ordinaire, il n'est rempli qu'aux trois quarts ;

« 7° Qu'en temps d'orages ou de pluies torrentielles délavant les rues et les artères d'une longueur totale de 1,000 mètres au moins et en forte pente, la prairie du défendeur reçoit à pleins fossés et pendant un temps suffisamment long, une eau sale, noirâtre, fortement chargée qui pénètre en partie dans la cave par les orifices signalés par les experts ; que toutefois la cave n'est inondée que lorsque le niveau des eaux ramenées par le canal collecteur atteint 0m40, ainsi qu'il a été dit ci-dessus ;

« Attendu qu'il résulte à toute évidence de ces constatations que ce sont les travaux d'irrigation créés par le défendeur, et notamment l'ouverture du canal collecteur à proximité de la maison dont s'agit, canal qu'il a fermé pendant l'instance pour le remplacer par un autre creusé à 8 mètres de distance de la susdite maison, qui sont la cause directe des inondations dont se plaint le demandeur ; que l'enquête directe a corroboré ces constatations et que les dépositions des témoins de l'enquête contraire, relatives à des faits étrangers au litige, ne peuvent les énerver ;

« Attendu, en droit, que s'il est vrai que les fonds inférieurs sont assujettis à recevoir les eaux qui découlent naturellement de ceux qui sont plus élevés, c'est à la condition que le propriétaire des fonds supérieurs ne fasse rien qui aggrave cette charge (art. 640, c. civ.) ;

« Attendu que la question de savoir s'il y a aggravation est une question de fait qu'il appartient aux tribunaux de résoudre dans chaque cas particulier, tout en ne perdant pas de vue qu'il faut concilier autant que possible l'intérêt de l'agriculture avec le respect dû à la propriété (argument de l'art. 645, c. civ.) ;

« Attendu que, dans l'espèce, cette conciliation est des plus faciles, puisqu'il suffit de quelques travaux, très simples, pour protéger la propriété du demandeur sans restreindre en quoi que ce soit le droit du défendeur d'irriguer sa prairie au moyen des eaux de la ville ;

« Mais attendu que ces travaux incombent au défendeur, puisqu'il est établi que c'est par son fait que les inondations se sont produites dans la cave du demandeur; qu'il y a lieu toutefois de s'en tenir aux travaux prescrits par les experts, ceux-ci n'ayant pas été consultés sur les travaux supplémentaires dont l'exécution est demandée;

« Quant aux dommages-intérêts réclamés :

« Attendu que les experts, dans l'évaluation du préjudice souffert par le demandeur, ont tenu compte du non-emploi des caves pendant trois ans; que, quant à la diminution du loyer et à la non-location de la maison, il n'est pas démontré d'une façon suffisante qu'elles aient eu pour cause une inondation passagère des caves; qu'il faut plutôt les attribuer à la baisse générale des loyers qui a suivi la construction d'un grand nombre de maisons en ville et encore à l'éloignement assez considérable de la maison du demandeur;

« Attendu, quant à la dépréciation de l'immeuble, que les travaux ordonnés auront précisément pour résultat de la faire disparaître; que, pour le passé, les experts en ont suffisamment tenu compte dans leur estimation;

« Par ces motifs, le Tribunal entérine le rapport des experts; en conséquence, condamne le défendeur :

« 1° A faire cimenter d'une couche de 0m02 la face du pignon longeant sa prairie, soit 11 mètres carrés, évalués à 5 fr. le mètre carré, ce qui représente une somme de 55 fr.;

« 2° A faire damer une couche de terre forte jusqu'au niveau des fondations, soit 6 mètres cubes à 10 francs, ce qui représente une somme de 60 francs;

« 3° A fermer le fossé collecteur creusé contre le pignon et à l'établir à 8 mètres environ à l'amont dans de bonnes conditions d'étanchéité;

« 4° A remblayer la partie du terrain comprise entre le pignon et ce nouveau fossé et formant, comme le disent les experts, une dépression ou lac, afin que les eaux restent écartées du bâtiment, dépense évaluée à la somme de 75 francs; dit que ces travaux seront exécutés dans le mois de la signification du présent jugement, sous la surveillance de l'expert Walin, si mieux n'aime le défendeur payer au demandeur la somme de 190 francs à laquelle sont évalués ces différents travaux, lesquels seront, dans ce cas, exécutés par le demandeur lui-même; le condamne, en outre, à payer au demandeur la somme de 200 francs à titre de dommages-intérêts, ensemble les intérêts judiciaires de cette somme et les dépens; rejette pour le surplus les conclusions du demandeur...» (Du 24 janvier 1895.— Plaid. MMes Netzer et Michaelis.)

# JURIDICTION CRIMINELLE.

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court.**

**26 mai 1896.**

CASSATION. — MOYENS. — NULLITÉ.

*Ne peuvent être présentées comme moyens de cassation, des irrégularités qui auraient été commises en première instance, lorsque la cour d'appel déclare se fonder uniquement sur l'instruction faite devant elle.*

(VANDEN DRIESSCHE.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, du 11 avril 1896.

Arrêt. — « Sur le moyen, accusant la violation des art. 155, 189, 209 et 211 du code d'instruction criminelle, et la fausse application de l'article 322 du même code, en ce que le témoin Eugène Nyst, frère du prévenu Emile Nyst, n'a pas prêté serment, ainsi que le constate la feuille d'audience du tribunal correctionnel du 13 mars 1896, et aussi en ce que deux coprévenus du demandeur auraient été entendus comme témoins :

« Considérant que les irrégularités dont se prévaut le demandeur auraient été commises en première instance, et qu'elles n'ont pas été opposées devant la cour d'appel; que celle-ci déclare se fonder uniquement sur l'instruction faite devant elle; que, dès lors, aux termes de la loi du 29 avril 1806, article 2, ces irrégularités ne peuvent être présentées comme moyens de cassation;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller Cornil et sur les conclusions conformes de M. Bosch, avocat général, rejette... » (Du 26 mai 1896.)

## TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TERMONDE.

**Présidence de M. de Witte, vice-président.**

**22 juillet 1896.**

RÈGLEMENT DE POLICE. — FERMETURE DES CABARETS. AMENDE PROPORTIONNELLE.

*Est illégal, le règlement de police qui frappe le cabaretier d'une amende de trois francs, à raison de chaque personne trouvée dans son établissement après l'heure fixée pour la fermeture.*

(LE PROCUREUR DE ROI C. TACKAERT ET CONSORTS.)

Jugement (*Traduction*). — « Attendu que le règlement de police de Zele frappe : 1° les personnes demeurées après l'heure de fermeture dans les cabarets, d'une amende de 3 à 10 francs; 2° les cabaretiers qui, passé cette heure, ont conservé du monde dans leur établissement, d'une amende de 3 francs à raison de chaque personne y trouvée;

« Attendu que lorsque les cabaretiers gardent du monde dans leur cabaret après l'heure de la fermeture, quelque nombreux que soient ces consommateurs, ils ne commettent cependant qu'une infraction unique et, par suite, quel que soit le nombre de fois que l'amende de trois francs doive leur être appliquée, toutes ces amendes réunies ne forment cependant qu'une peine unique;

« Attendu que cette peine pouvant s'élever, suivant la nature des cas, d'une amende de 3 francs à une amende d'un taux indéterminé, elle constitue une peine indéterminée;

« Attendu que l'article 78 de la loi communale n'autorise les conseils communaux à comminer contre les contrevenants à leurs règlements de police, que des peines de police, lesquelles, aux termes de l'article 28 du code pénal, ne peuvent dépasser 7 jours d'emprisonnement et 28 francs d'amende;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède, que la peine comminée par le règlement de police précité est illégale et que, par suite, le tribunal ne peut en faire application (Const. belge, art. 107);

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. le président en son rapport, M. le substitut de Lichtervelde en ses réquisitions conformes, reçoit l'appel, et y faisant droit, met le jugement *a quo* à néant en tant qu'il a infligé à la cabaretière Tackaert une amende de 3 francs pour chacune des huit personnes trouvées après l'heure de la fermeture dans son cabaret, soit une amende de 24 francs; la décharge de la dite amende et de la condamnation aux frais de première instance; confirme le jugement pour le surplus... » (Du 22 juillet 1896.)

## NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Cour d'appel. — Conseiller. — Nomination. Par arrêté royal en date du 1er août 1896, M. Descampe, procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Namur, est nommé conseiller à la cour d'appel séant à Liége, en remplacement de M. d'Hoffschmidt, appelé à d'autres fonctions.

Tribunal de première instance. — Avoué. — Nomination. Par arrêté royal en date du 13 août 1896, M. Dijon, avocat à Huy, est nommé avoué près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. de Ville, appelé à d'autres fonctions.

Tribunal de première instance. — Huissiers. — Nominations. Par arrêtés royaux en date du 13 août 1896, MM. Gallemaerts (H.), docteur en droit et candidat huissier à Molenbeek-Saint-Jean, et Van Kelecom, candidat notaire et candidat huissier à Goyck, sont nommés huissiers près le tribunal de première instance séant à Bruxelles, en remplacement de MM. Gallemaerts et Walravens, décédés.

Cour d'appel. — Conseiller — Nomination. Par arrêté royal en date du 13 août 1896, M. Robyns, vice-président au tribunal de première instance de Bruxelles, est nommé conseiller à la cour d'appel séant en cette ville, en remplacement de M. Gilmont, démissionnaire.

Justice de paix. — Juge suppléant. — Nomination. Par arrêté royal en date du 13 août 1896, M. Beuckers, avocat à Ixelles, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton d'Anderlecht, en remplacement de M. Meerts, appelé à d'autres fonctions.

*Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.*

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... HOLLANDE..... FRANCE..... ITALIE..... 30 francs.

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.—LÉGISLATION.—DOCTRINE.—NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Directeur : A. PAYEN, avocat
Gérant : A. SOMERCOREN

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, 49, rue du Marteau, Bruxelles

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.


## COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

**Audience solennelle de rentrée. — Présidence de M. Motte, prem. président.**

**1er octobre 1896.**

# LA PRESSE SOUS L'ANCIEN RÉGIME,

DISCOURS

**Prononcé par M. C. VAN SCHOOR, procureur général.**

Messieurs,

Rassurez-vous! Votre patience ne sera pas astreinte à une trop rude épreuve et votre supplice sera court.

Avec une sincérité qui me touche, un organe important de la presse a pris le soin d'attirer mon attention sur la longueur excessive de ma dernière mercuriale. A mes yeux désolés s'est offert le lamentable spectacle d'un auditoire saturé d'éloquence judiciaire, appelant avec fièvre le moment où lui seraient rendus l'air pur et le ciel bleu. Un avis charitable est toujours bon à suivre. Réservant pour l'impression les parties de ce discours que ma sollicitude, ainsi mise en éveil, désire épargner à votre fatigue, je compte marcher à pas rapides dans la voie que je me suis tracée. L'air pur et le ciel bleu vous attendent. J'aurais mauvaise grâce à vous en priver trop longtemps.

Quel texte vais-je soumettre à vos méditations? Le choix, chaque année, m'en paraît plus ardu. Je viens de vous parler de la presse et de l'excellent conseil qu'elle a bien voulu me donner; si je faisais de la presse l'objet de cette étude? La presse d'aujourd'hui? Non pas. C'est une puissance qu'il convient de ménager. Que de bien n'aurait-on pas à en dire! Mais le bien ici-bas ne va jamais sans quelque restriction. Le sujet est brûlant; je le laisse à de plus résolus.

C'est de la presse d'autrefois et de son sort sous l'ancien régime que j'ai l'intention de vous entretenir.

Avec les morts, depuis longtemps scellés dans le sépulcre, aucune polémique n'est à redouter ; cela sied mieux à nos paisibles causeries.

Nonchalamment installés dans notre fauteuil favori, les pieds sur les chenets, à la douce chaleur de l'âtre qui pétille, par les froides matinées d'hiver, nous savourons avec délices les innombrables nouvelles que le journal de notre choix nous prodigue chaque jour avec une abondance qui ne tarit pas.

Franchissant l'espace à son invite, nous pénétrons en tous lieux. A sa voix, les montagnes s'abaissent et les continents se rapprochent; sur chaque coin du globe, notre curiosité l'accompagne; sous son habile direction, nous suivons pas à pas l'explorateur qui parcourt, au péril de sa vie, des régions inconnues, le guerrier qui conquiert à la civilisation des pays encore vierges, le peuple libre et fier qui défend ses foyers. Subjugués et ravis, nous assistons, de concert avec lui, aux grands tournois parlementaires, où vibre l'âme des orateurs dont l'écho vient bruire à notre oreille. Les procès qui passionnent et les spectacles qui enchantent, la science et ses merveilles, les délibérations des cours et les projets des rois, les sentiments qui font battre le cœur de la foule et le tumulte des idées, les rêves généreux et les aspirations infinies, sous son évocation magique, de leurs flots pressés, envahissent nos esprits.

Le soir, quand le sommeil fuit notre paupière agitée, sourd à tous nos appels, réfractaire à nos vœux, quel utile secours la lecture attentive de quelque article de fond, bien sérieux et bien grave, dont maint journal de haut bord enrichit parfois ses colonnes, n'apporte-t-elle pas à notre détresse; sous son apaisante influence, un repos salutaire vient abriter notre couche et la coupe enchantée de la Reine des nuits répand sur nous ses trésors.

Aux heures où nous goûtons en paix ces béatitudes ineffables, dont l'accoutumance nous amoindrit le charme, nous avons peine à concevoir que durant des siècles sans nombre nos malheureux ancêtres aient été déshérités de ces bienfaits. D'insondables éternités ont passé sur le monde; la presse, dans sa forme actuelle, n'est sortie de ses langes pour prendre son essor qu'à des dates peu lointaines.

A quelle époque, en quel lieu, sous quel effort humain, cet instrument merveilleux de civilisation et de progrès, qui devait transformer l'univers et enfanter des prodiges, reçut-il la vie et le baptême ; quelle est la terre d'élite qui vit éclore à la clarté du ciel le premier journal ?

Montons au Capitole et rendons grâce aux Dieux! C'est à notre pays qu'appartient cette gloire sans rivale. Reine du commerce et des arts, Anvers peut ajouter aux nombreux fleurons de sa splendide couronne, un joyau de plus : elle a donné naissance au journalisme. De ses presses, est sortie en 1605, sous le règne des Archiducs, la première feuille périodique. Un modeste imprimeur dont le nom a sommeillé bien longtemps dans les limbes de l'oubli, Abraham Verhoeven, à l'enseigne du *Soleil d'or*, conçut et mit en œuvre cette pensée géniale. Par ses soins fut plantée l'humble tige d'où s'est élancé vers les nues l'arbre immense qui étend aujourd'hui ses rameaux sur tous les points du globe (1).

*Au Soleil d'or!* Tel est le triomphal emblème, symbole éclatant de ses destinées, que la presse au berceau acquit des mains de son fondateur. Il a marqué ses pre-

(1) DUBIEF, *le Journalisme*, p. 20; EUGÈNE HATIN, *les Gazettes de Hollande*, p. 52; GOVAERTS, *Abraham Verhoeven*, p. 5.

miers pas dans la carrière, il résume en une saisissante image sa mission et ses œuvres. Par les torrents de lumière jaillissant à sa voix, n'a-t-elle pas propagé sur la terre l'esprit des temps nouveaux et rejeté dans une ombre éternelle les abus du passé ?

Eut-il la prescience cet obscur artisan de la force irréductible dont il armait les générations futures ? Entrevit-il dans ses rêves cette postérité sans fin, plus nombreuse que les étoiles du ciel ou les sables de la mer, qu'à l'égal du patriarche dont il portait le nom, l'avenir lui réservait? Eut-il, en un éblouissant mirage, la vision des conquêtes que le journal, créé par lui, allait amonceler sous ses pas ! Contempla-t-il avec les yeux de la foi, dans les brumes des aurores lointaines, ces palais somptueux qui abritent sa descendance, véritables tours de Babel de l'architecture moderne, dont l'élévation prodigieuse embrasse en Amérique dix-huit étages, ces ateliers immenses où fonctionnent nuit et jour, sous l'effort combiné de la vapeur et de l'activité de l'homme, d'admirables machines, produisant avec la rapidité de la pensée, 72,000 exemplaires à l'heure (2), où vit et respire un peuple d'ouvriers, où des flots d'êtres humains peuvent apaiser à peu de frais la soif de tout apprendre et de tout connaître qui les dévore aujourd'hui ? Aperçut-il, sous la magie du songe, dans les mystérieuses profondeurs du continent africain, ce hardi pionnier, lancé par un journal à la recherche du grand missionnaire perdu dans ces ténèbres, et ouvrant au commerce, à la prospérité, à la richesse, des contrées sans limites ? L'éclat et le bruit de ces fêtes que la presse, toujours prompte à secourir l'infortune, organise avec tant de succès à chaque grande catastrophe, vinrent-ils, dans l'illusion de ses nuits, retentir à son chevet ? Conçut-il l'espérance que l'orgueilleuse enseigne qu'il attachait à son œuvre deviendrait dans la suite des temps une vivante réalité ? S'il en fut ainsi, quel baume salutaire ces glorieuses perspectives ne durent-elles pas répandre sur les blessures de sa vie.

Rude fut la tâche, dure fut l'existence de cet ancêtre du journalisme.

Anvers, à l'époque où parut dans ses murs le premier numéro des *Nieuwe Tydinghen*, avait vu s'engloutir dans les tempêtes déchaînées par la Réforme son opulence et sa splendeur. Son port qui, sous Charles-Quint, ne semblait pas assez vaste pour contenir les flottes innombrables qu'y expédiaient sans relâche les pays les plus divers, ne s'ouvrait plus qu'à de rares navires parvenant à ses quais ; ses entrepôts, où s'entassaient naguère les marchandises les plus précieuses de l'Orient et de l'Occident, ne donnaient plus asile qu'aux faibles épaves d'un négoce en détresse ; ses comptoirs, où les banques les plus puissantes de l'Europe avaient établi de florissantes succursales, s'étaient fermés sous la lente agonie du crédit; les édifices superbes, religieux ou civils, et les hôtels princiers dont la magnificence de ses habitants avait rempli la métropole du commerce, ou demeuraient inachevés, ou tombaient en ruine dans la solitude de ses rues. Sa population, qui s'était élevée à 200,000 âmes, n'en comptait plus, en ces heures de déclin, que 50,000 environ. Etincelante de gloire et de richesse, l'*Antwerpia fortunata* des jours heureux, dont cette fière devise exaltait le destin, avait fait place à l'*Attrita Antwerpia*, gémissant en longs habits de deuil sur sa grandeur éteinte (3).

Triste legs des discordes civiles, la guerre avec les Provinces-Unies, détachées de l'antique faisceau national, étendait jusqu'aux portes de la ville ses effets meurtriers ; le fleuve était barré par l'escadre rivale et la crainte d'un assaut planait sur la cité.

C'est au sein de ces alarmes, sous cette fiévreuse attente, que se répandit dans la place affamée de nouvelles, un minuscule imprimé, haut de douze centimètres environ, revêtu de l'approbation du censeur, le chanoine Egbert Spitholdius, pléban de la cathédrale, et investi par les souverains du privilège exclusif de porter à la connaissance du public les hauts faits de l'armée, ses victoires, ses sièges et ses conquêtes. On l'a fait remarquer avec esprit, dans cet octroi dont la teneur insérée dans un autre acte est venue jusqu'à nous, les revers seuls n'étaient ni prévus ni mentionnés (4). L'on s'était dit sans doute que la rumeur s'en propagerait toujours assez vite.

Cette feuille antique et vénérable, la plus ancienne que l'on connaisse, contenait, ainsi qu'elle l'annonçait en son naïf langage, « le pourctrait véritable et au vif » de la joyeuse victoire acquise le 17 de mai de l'an 1605 » par les gens de Leurs Altesses auprès d'Anvers sur le » Blocken-Dyck contre les rebelles de Leurs dites Al- » tesses, lesquels sont venus par la rivière de l'Escaut » avec une quantité de bateaux, pensant couper les » digues pour mettre siège devant la ville tant par eau » que par terre (5) ». Un plan de la bataille, gravé sur bois, en illustrait la description qui n'était dépourvue ni de mouvement ni de vie.

Ce premier Anvers, consacré à la défaite de l'ennemi qui depuis tant d'années tenait les âmes en émoi, relatait toutes les phases de la bataille avec un soin minutieux. L'on y voyait le prince Maurice, parti de Bergop-Zoom à la tête de ses troupes, flanqué d'une artillerie nombreuse, installant ses postes au village d'Eeckeren et donnant l'ordre au comte Ernest d'attaquer avec sa flotte la rive gauche du fleuve et de rompre ses digues. Repoussés dans l'Escaut par les régiments espagnols que le marquis de Spinola enflamme de son ardeur guerrière, les assaillants, contraints de laisser leurs navires à l'abandon, se replient sur Eeckeren et regagnent le territoire hollandais, pendant que les flammes dévorent une partie de l'escadre exposée au feu de la citadelle. Les morts, les blessés et les prisonniers attestent par leur nombre l'importance du succès (6).

Quel agréable réveil ce bulletin de victoire, circulant dans la foule, lu et commenté par tous et embrasant les cœurs d'allégresse et de joie, ne procura-t-il point aux citadins d'Anvers tirés de leurs angoisses. Bonnes gens, tenez-en note : C'est chez Abraham Verhoeven, sur la Lombarde Veste, au *Soleil d'or*, que se débite cet écrit merveilleux. D'autres ne tarderont pas à le suivre. Voulez-vous les nouvelles les plus récentes du théâtre de la guerre, les *Nieuwe Tydinghen* du jour, courez chez lui ; le monopole du reportage se concentre dans ses mains.

Cet appel ne reste pas sans écho : les feuilles de Verhoeven conquièrent rapidement la faveur du public ; la curiosité commune s'en repaît. Elles se succèdent à l'origine à des intervalles irréguliers ; les victoires ne se remportent pas à date fixe. Parfois plusieurs numéros se publient coup sur coup, parfois de longs mois s'écoulent sans que la feuille si impatiemment attendue ait apporté à ses lecteurs leur manne habituelle. Tout événement d'importance est marqué sur-le-champ par l'apparition du journal. Un ordre plus régulier s'établit dans la suite ; dès 1629, les *Nieuwe Tydinghen* se distribuent chaque semaine (7). La presse périodique est créée : elle ne périra plus.

Enrichit-elle son inventeur ? Hélas non. Il n'échappe point au dur calvaire que toute grande découverte réserve le plus souvent à l'homme providentiel qu'elle devrait élever sur le pavois.

Son prénom d'aspect hébraïque a-t-il fait douter de son orthodoxie ? Le voici contraint d'établir par une

(2) DUBIEF, *le Journalisme*, pp. 144, 184.
(3) GÉNARD, *Anvers à travers les âges*, t. Ier, p. 114.
(4) DUBIEF, *le Journalisme*, p. 20.
(5) GOVAERTS, *Abraham Verhoeven*, p. 20.
(6) GOVAERTS, *Abraham Verhoeven*, p. 21.
(7) GOVAERTS, *Abraham Verhoeven*, p. 123.

attestation en règle, émanée de commerçants notables et reçue par le magistrat de la ville, qu'il professe la foi catholique, apostolique et romaine, que son humeur est paisible, sa réputation intacte et qu'il gagne avec probité le pain de sa famille (8). Bientôt son escarcelle se vide; traîné en justice par un créancier, il obtient la faveur de s'acquitter par acomptes sous la garantie de sa personne et de ses biens (9). Son journal grandit et sa détresse s'accroît. Depuis plus de 11 ans, les magistrats de la ville reçoivent 24 exemplaires gratuits de chacun des numéros des *Nieuwe Tydinghen*; il les supplie en toute humilité de vouloir bien lui en payer le prix qu'il fixe à 50 florins (10). Inutile secours. Sa femme succombe à la tâche; ses fils meurent ou l'abandonnent, sa maison se couvre d'hypothèques, ses biens sont saisis, son atelier est mis en vente et pour comble d'infortune, le journal qu'il a enfanté, qu'il a nourri de sa substance et arrosé de ses sueurs, passe à des mains rivales. Un imprimeur en renom, l'un des maîtres de son art, Guillaume Verdussen, dont la descendance devait donner au parquet de la Cour un chef hautement regretté, achète en 1637 les *Nieuwe Tydinghen* qu'il revêt du titre nouveau de *Gazette extraordinarisse Post-Tydinghen* (11). Le désastre et la ruine, tel est le triste lot du créateur de la presse.

Son œuvre lui survit. Dans un excellent opuscule, où brille une rare érudition, M. l'archiviste Govaerts l'a remise en valeur. Avec leurs anciennes gravures, tantôt si naïves, et tantôt si fouillées, les gazettes de Verhoeven, exhumées de la tombe, resplendissent sous nos yeux.

Voici l'hôtel de ville d'Anvers dans tout l'éclat des fêtes qui glorifient en 1609 la proclamation de la Trève de douze ans. Une estrade orne de sa pompeuse décoration la façade de l'édifice; des hérauts, en costume d'apparat, donnent lecture du traité qui va rendre à la cité déchue l'abondance et la paix; des feux de joie projettent sur la place leurs vives lueurs; le canon tonne au loin et les cloches de la cathédrale sonnent à toute volée. Renfermés si longtemps dans l'enceinte de leurs murs, les citadins se répandent en foule dans la campagne, emplissant de leur exubérante gaieté les tonnelles de feuillage où coulent à grands flots et le vin et la bière; dans leur folle allégresse, ils se précipitent avec entrain dans les bras des bonnes femmes de Zélande, dont les coiffes pittoresques enfin reparues réjouissent leurs yeux (12).

Voici ensuite la guerre de Trente Ans qui ouvre à la verve du journaliste, ainsi qu'à la soif de nouvelles, dont nos pères autrefois, comme nous-mêmes aujourd'hui, se sentaient altérés, d'inépuisables trésors. Elle vaut à Verhoeven le renouvellement de son privilège sous la date du 28 janvier 1620 (13). Il a célébré les victoires des Archiducs; à sa plume est réservé le monopole des succès, des sièges, des prises de villes et de châteaux dont les armes de S. M. Impériale s'illustreront en Bohême, en Moravie, en Autriche, en Silésie, ainsi qu'en d'autres lieux.

A cette date, la marche foudroyante de Gustave-Adolphe au cœur de l'Allemagne n'a point encore traversé de ses éclairs l'épaisseur des nuages qui voilent l'horizon. Elle ne tarde pas à donner à la feuille anversoise l'attrait le plus intense. Trente années de campagne émaillées de catastrophes sans nombre! Quelle aubaine pour un journaliste! Que de crimes à sensation ne faudrait-il pas aujourd'hui pour en constituer un faible équivalent!

Les nouvelles de la guerre, si fertile en retours imprévus, n'absorbent point toute l'activité du journal. L'Europe entière est tributaire de ses lecteurs; ses plus grands personnages défilent devant eux. Tantôt c'est le commandeur des croyants, sous la robe impériale, assis sur un trône de fantaisie, l'étendard du prophète à la main, dont la face auguste, mais d'une authenticité douteuse, car la ressemblance n'est pas garantie, s'offre à leur admiration (14); tantôt c'est la reine régente de France et son fils, Louis XIII (15). Contemplez le cuisinier du roi de Bohême au milieu de ses fourneaux, préparant un repas somptueux (16); pleurez sur le maréchal d'Ancre, étendu sans vie dans les fossés du Louvre, un fantôme en haillons se dressant à côté de sa misérable dépouille (17).

Un grain de malice ne vous déplaît-il pas? Voici dans sa chaire le prédicant Pierre Plancius qui harangue son auditoire. Posté derrière lui, un diable au front cornu, déployant ses ailes de chauve-souris, inspire son éloquence et renouvelle sa doctrine à l'aide d'un soufflet à vent (18). La querelle des gommaristes et des arminiens excite à tout instant l'humeur caustique de Verhoeven: il attaque l'un et l'autre parti, en vers comme en prose, et ne ménage ses traits à aucune des sectes rivales. La plaisante histoire d'un chapon prédestiné, ornée d'une vignette satirique, a dû provoquer la joie de nos pères (19). Quel régal aussi pour eux lorsque le premier éléphant qui parut à Anvers et qui, sur son passage, répandit l'émoi dans la foule, eut les honneurs des *Nieuwe Tydinghen;* Aristote, Pline et Galien furent mis à contribution pour édifier la ville sur l'origine et les mœurs de son hôte colossal, dont la triomphante image se détacha avec ampleur sur la première page du journal (20).

Je m'exposerais à de redoutables inimitiés, si je ne constatais avec éloge que c'est au néerlandais de nos pères que la gazette de Verhoeven emprunta le plus souvent sa forme et sa diction. Son titre flamand l'indique assez. Le tour d'esprit d'une originalité si franche, la saveur et le trait que dans sa richesse native notre vieille langue nationale prodigue à ses disciples, donnent aux récits de l'imprimeur anversois un charme tout particulier. La fraîcheur et la naïveté des détails éclatent en notes heureuses dans les descriptions pittoresques où sa plume se complaît. De savants écrivains, parmi lesquels se range le célèbre Mirœus, chapelain de la Cour, lui prêtèrent l'appui de leur collaboration (21). Une plaque apposée sur la maison où le premier gazetier de l'Europe se débattit contre l'infortune rappelle à la postérité son génie méconnu (22).

Mais je m'attarde en l'aimable société de Verhoeven et j'oublie ma promesse. Que de coups de ciseaux redoublés pour reconquérir le temps perdu!

L'exemple du journaliste d'Anvers ne tarde pas à se répandre: d'habiles imitateurs importent en d'autres pays sa prestigieuse trouvaille. Terre de libre examen, les Provinces-Unies s'inspirent de ses leçons et de 1617 à 1619, l'on voit surgir à Amsterdam, à Leyde et à La Haye, jetés en un moule identique, des *Tydinghen* rivaux. Un ancien colporteur de nouvelles au service des armées, jadis attaché au quartier général du prince

(8) GOVAERTS, *Abraham Verhoeven*, p. 25.
(9) GOVAERTS, *Abraham Verhoeven*, p. 32.
(10) GOVAERTS, *Abraham Verhoeven*, p. 107.
(11) GOVAERTS, *Abraham Verhoeven*, p. 125.
(12) GOVAERTS, *Abraham Verhoeven*, p. 36.
(13) GOVAERTS, *Abraham Verhoeven*, p. 69; VINCENT, *Histoire de l'imprimerie en Belgique*, p. 168.
(14) GOVAERTS, *Abraham Verhoeven*, p. 77.
(15) GOVAERTS, *Abraham Verhoeven*, p. 101.
(16) GOVAERTS, *Abraham Verhoeven*, p. 1.
(17) GOVAERTS, *Abraham Verhoeven*, p. 130.
(18) GOVAERTS, *Abraham Verhoeven*, p. 67.
(19) GOVAERTS, *Abraham Verhoeven*, p. 63.
(20) GOVAERTS, *Abraham Verhoeven*, p. 122.
(21) GOVAERTS, *Abraham Verhoeven*, p. 104.
(22) *La Presse belge*, 1895, chap. VII; *Abraham Verhoeven*, par GOVAERTS, p. 42.

Maurice, Broer Jansz, établit ses presses au *Pot d'argent* dans la première de ces villes et lance dans le public sous le titre de *Tydinghen uyt verscheyden quartieren* la doyenne authentique des gazettes de Hollande (23).

Les gazettes de Hollande. A ces mots, je vois se glisser un sourire sur vos lèvres. Sans respect pour la majesté de cette audience, le timide fiancé, si longtemps éconduit, de la Grande-Duchesse, le prince Paul, de joyeuse mémoire, réveillerait-il en vous les échos assoupis de sa plainte importune :

Voilà ce que l'on dit de moi
Dans *la Gazette de Hollande!*

Bannissez sur-le-champ ce visiteur indiscret sans lui répondre avec sa spirituelle interlocutrice :

Il faut toujours ajouter foi
A *la Gazette de Hollande !*

Qu'elle s'éteigne à l'instant dans la nuit, l'impertinente tirade que la verve malicieuse de ses pères d'adoption a placée dans sa bouche :

« Il a paru depuis quelque temps une race d'hommes » qui s'est donné pour mission de parler de tout, » d'écrire sur tout, afin d'amuser le public. On les ap- » pelle des gazetiers. Ils osent entrer dans la vie privée, » ce qui est monstrueux, et ce qui est plus monstrueux » encore, c'est qu'ils osent entrer dans ma vie privée à » moi. »

Prince infortuné! Si vous reparaissiez sur la terre, que diriez-vous aujourd'hui?

*La Gazette de Hollande!* En réalité c'est un mythe. Il y a eu des gazettes en Hollande, il y en a même eu beaucoup, mais aucune n'a porté ce titre spécial. Cette dénomination, formée par l'usage, les a toutes englobées, en s'appliquant, semble-t-il, d'une façon plus particulière à *la Gazette d'Amsterdam*, rédigée en français et lue par toute l'Europe.

L'Allemagne avait pris les devants sur sa voisine. En 1615 et en 1616, la ville libre de Francfort donnait la volée à deux publications périodiques. Le *Francforter Postzeitung* a perpétué l'une d'elles jusqu'à notre époque (24).

L'Angleterre entre en lice à son tour. Le 23 mai 1622, un rédacteur de nouvelles à la main, Nathaniel Butter, fonde à Londres le *Weekly News*. Le succès ne répond pas à son attente et la seule notoriété que lui vaut son entreprise, c'est de le faire mettre à la scène par le contemporain et l'émule de Shakespeare, Ben Jonson, l'héritier du rire d'Aristophane, le Meilhac ou l'Halevy du temps. Une comédie tout entière, l'entrepôt de nouvelles (*The steeple of news*), lui est consacrée par le grand satirique, qui ne se fait pas scrupule d'appeler le *Weekly News* un piège à nigauds hebdomadaire, destiné à soutirer l'argent du public (25).

Sous le nom de Cymbal, Butter parait sur les planches, entouré de ses acolytes qui chaque jour lui apportent avec fracas de la Bourse, du cloître de Saint-Paul, de la Cour et de la grande salle de Westminster, les anecdotes les plus fraîches et les chroniques les plus piquantes. Un secrétaire, la plume aux aguets, enregistre leur butin et le classe dans d'énormes cartons; on le débite ensuite à la foule par petites doses. Une femme de la campagne demande pour un sou de nouvelles dans la pensée d'en faire présent à son curé; on la fait attendre quelque temps, afin que le public sache bien qu'on va les puiser à la source et qu'on ne les fabrique pas (26). A peine entré dans la carrière, le journal fournit aux auteurs dramatiques un excellent sujet de comédie. Il prendra sa revanche en soumettant leurs pièces à sa censure.

Et la France, quel rôle joue-t-elle dans ce record des nations? Un instant devancée par ses rivales, elle se précipite sur leurs traces et donne asile à l'invention nouvelle qu'elle marque sur l'heure du sceau de son génie. Elle se l'assimile à tel point que jusqu'en ces derniers jours, la commune opinion lui a attribué le mérite et la gloire de cette heureuse découverte.

Un médecin d'initiative hardie, aux vues larges et à l'esprit entreprenant, qui tranche parmi ses contemporains par la fécondité des œuvres sorties de son cerveau et appelées à lui survivre, Théophraste Renaudot, acclimate le journal dans son pays. Assistance publique, monts-de-piété, bureaux d'adresses où vendeurs et acheteurs sont mis face à face, réclames commerciales, conférences publiques, remèdes et spécifiques, et à leur tête l'antimoine combattu par la Faculté et par Gui Patin dans d'homériques batailles, tout prend vie à son souffle, tout s'épanouit sous son ardente impulsion. La fièvre des découvertes le possède et l'embrase; c'est sur un autre théâtre et dans un ordre d'idées différent, l'Edison de son siècle.

Le 30 mai 1631, date unique dans les fastes du journalisme, il publie le premier numéro de la Gazette qui prendra plus tard le titre, qu'elle porte encore aujourd'hui, de *Gazette de France*.

Une imposante cérémonie a de nos jours rappelé cet événement mémorable. Le 4 juin 1893, une foule attentive où brillait l'élite de la littérature et de la presse, à côté des noms les plus illustres de la politique et de la science, massée aux abords du Palais de Justice de Paris, saluait de ses acclamations une statue nouvelle, inaugurée avec éclat en face de la grille d'or du Palais.

Débarrassée de ses voiles, elle faisait surgir en une saisissante apparition, assis à sa table de travail, un homme d'étude, la plume en arrêt, la tête robuste et fine, au nez légèrement aplati, pétillante de bonhomie et de malice, tournée de côté et semblant à l'affût de quelque nouvelle; recevant de la postérité une justice tardive, Théophraste Renaudot revivait sous le bronze à l'endroit même où s'imprimait et se débitait naguère, en un modeste logis de la rue de la Calandre, à l'enseigne du *Grand Coq*, siège du bureau d'adresses, l'antique gazette, reine de ses créations (27).

Sur le piédestal se détachaient deux inscriptions, tirées de ses écrits, attestant l'une et l'autre sa valeur morale et sa clairvoyance.

Dans l'une, c'est le fondateur de *la Gazette*, démêlant en un regard hardi lancé sur l'avenir la puissance future de la presse, qui s'adresse au public :

« Seulement feray-je une prière aux Princes et aux » Estats estranges, de ne perdre point inutilement leur » temps à vouloir fermer le passage à mes gazettes, » veu que c'est une marchandise dont le commerce ne » s'est jamais peu deffendre, et qui tient cela de la » nature des torrents qu'il se grossit par la résis- » tance. »

Dans l'autre, c'est le philanthrope, c'est le protecteur des malades pauvres, c'est le créateur de l'assistance publique qui prend la parole :

» Il faut que, en un Estat, les riches aydent aux » pauvres, son harmonie cessant lorsqu'il y a partie » d'enflée outre mesure, les autres demeurant atro- » phiées. »

Le socialisme équitable et vrai, fils authentique du

(23) DUBIEF, *le Journalisme*, p. 21 ; EUGÈNE HATIN, *les Gazettes de Hollande*, pp. 56 et 137.
(24) DUBIEF, *le Journalisme*, p. 20.
(25) DUBIEF, *le Journalisme*, p. 21.
(26) CUCHEVAL CLARIGNY, *la Presse en Angleterre* (*Revue des Deux Mondes*, 1852, t. IV, p. 1092); EUGÈNE HATIN, *les Gazettes de Hollande*, p. 60; *le Quatrième pouvoir de l'Etat* (*Revue Britannique*, 1850, t. II).
(27) *Le Figaro* du 5 juin 1893.

Sermon sur la montagne, le socialisme par la charité et par les œuvres, qui n'a rien de commun avec le collectivisme et ses chimères, ne tient-il pas tout entier dans ces quelques mots ?

En ces heures de triomphe où la statue de Renaudot, édifiée dans Paris, rappela à sa descendance son mérite et sa gloire, le titre de père du journalisme et de patron des chroniqueurs lui fut décerné d'une voix unanime. Aucun hommage ne fut rendu à la cendre oubliée de Verhoeven : le vers si connu de Virgile lui échut en partage :

*Sic vos non vobis fertis aratra boves.*

Le 30 mai 1631, *la Gazette* paraît donc pour la première fois. Dans une dédicace au Roi, Renaudot s'étonne qu'elle n'ait pas paru plus tôt :

« C'est une remarque digne de l'histoire, écrit-il, » que dessous soixante-trois rois, la France, si curieuse » de nouveautés, ne se soit pas avisée de publier la » gazette ou recueil par chaque semaine des nouvelles » tant domestiques qu'étrangères, à l'exemple des » autres Etats et même de tous ses voisins. »

On le voit, il ne s'attribue pas le mérite de l'invention et ne revendique que l'honneur d'en avoir doté la France.

« La bonté du Roi ne dédaignera pas, ajoute-t-il, la » lecture de ces feuilles; elles n'ont de petit que leur » volume et leur style. En réalité, c'est le journal des » rois et des puissants de la terre. »

Dans sa préface reparaît le même langage :

« La publication des gazettes est nouvelle, mais en » France seulement. Les exigences du public la rendent » difficile. Les capitaines y voudraient rencontrer tous » les jours des batailles et des sièges levés ou des villes » prises, les plaideurs des arrêts en pareil cas ; les per- » sonnes dévotieuses y cherchent les noms des prédica- » teurs, des confesseurs de marque. Tel, s'il a porté un » paquet en Cour, sans perte d'homme, ou payé le quart » de quelque médiocre office, se fâche si le Roi ne voit » son nom dans *la Gazette*. Il s'en trouve qui ne » prisent qu'un langage fleuri, d'autres qui veulent » que ses relations ressemblent à un squelette dé- » charné (28). » •

Ne sont-ils pas saisis sur le vif et décrits en maître les déboires du journaliste?

Ecoutez avec le respect qui s'attache aux vénérables reliques du passé, la première correspondance qui parut dans le premier numéro du journal, écoutez et frémissez, ô vous, et vous êtes nombreux, qui faites du cigare le compagnon habituel de vos travaux et l'hôte assidu de vos rêveries. Elle arrive en droite ligne de Constantinople et porte la date du 2 avril 1631. Deux mois lui ont suffi pour parvenir à sa destination.

« Le roy de Perse avec 15 mille chevaux et 50 mille » hommes de pied assiège Dille à deux journées de la » ville de Babylone où le grand seigneur a fait faire » commandement à tous les janissaires de se rendre » sous peine de la vie et continue, nonobstant ce diver- » tissement-là, à faire toujours une aspre guerre aux » preneurs de tabac, qu'il fait suffoquer à la fumée (29). »

L'histoire a confirmé ce sinistre reportage. Au cours de son règne si sanglant, le féroce Mourad IV fit aux sectateurs du tabac une guerre sans merci ; le feu ou la fumée, le pal ou la lame acérée du sabre eurent raison de leur résistance opiniâtre. Aux premières clartés de l'aube, l'on vit, un jour de campagne, se dresser sur des piques, aux abords de sa tente, les têtes mutilées de dix-huit capitaines qui n'avaient pu se résoudre à laisser à l'abandon chiboucks et narghilés (30).

Les fumeurs ne sont plus exposés de notre temps à ce sort lamentable; on ne les suffoque plus. Par un fâcheux retour des choses d'ici-bas, il leur arrive parfois de suffoquer eux-mêmes leur malheureux prochain par leur propre fumée, mais ce léger inconvénient, qui ne les trouble qu'à demi, n'a pas toujours la force d'éloigner le cigare de leurs lèvres. Jetons en passant un regard de pitié sur les victimes du Grand Turc. Le tabac, lui aussi, a enfanté des martyrs.

Honorée de la protection puissante du Roi et du patronage plus puissant encore de Richelieu, qui ne dédaigne pas, ainsi que le souverain lui-même, de lui fournir le précieux appui de sa collaboration anonyme, *la Gazette* ne donne au début que les nouvelles de l'étranger; ce qui se passe dans le pays reste en dehors de son domaine. Elle se hasarde toutefois peu à peu à faire entrer dans ses chroniques le récit officiel des événements de la Cour, puis la ville elle-même lui apporte le tribut de ses incidents journaliers.

« Les eaux de Forges sont à la mode ; leur vertu est » unique. Une fièvre continue règne à Paris, deux con- » seillers en sont morts et en leur compagnie un méde- » cin fameux. On y imprime une Bible en neuf volumes » et huit langues ; elle sera parfaite dans un an ; toutes » les nations sont invitées à y prendre part avec plus » de raison que les Sybarites ne conviaient leurs hôtes » à leur festin un an d'avance (31). »

Un trait spirituel égaie parfois ces notices. De longs mois se sont écoulés depuis que le Roi s'est trouvé gravement malade à Lyon. Avec sa lenteur habituelle, l'Espagne lui envoie à Saint-Germain un personnage de marque pour le féliciter de son rétablissement, vieux déjà de près d'une année. « Je me porte bien » depuis dix mois », répond avec grâce le monarque à son compliment.

« Ainsi Tibère, ajoute le chroniqueur, visité trop » tard par les Thébains sur la mort de son neveu Ger- » manicus, leur dit qu'il ne se pouvait consoler de la » mort de leur grand capitaine Achille, jadis malheu- » reusement tué au siège de Troie (32). »

On rapporte que c'est pour guérir ses malades, réfractaires à tout autre remède, que Renaudot publiait son journal. La lecture de cet article a peut-être exercé une heureuse influence sur quelques-unes des victimes de la fièvre continue qui avait emporté dans l'autre monde deux conseillers au parlement. Ces deux conseillers, hostiles aux nouveautés (l'on en rencontrait de cette trempe sous Louis XIII), ne lisaient probablement pas Renaudot. Plus heureux que ces austères magistrats, le maréchal de Schomberg, dont l'état inquiétant avait alarmé la Cour et la ville, parvint à triompher des assauts de ce mal redoutable (33). Il était, croyons-le, un lecteur assidu de *la Gazette*.

*La Gazette*. Ce titre s'est déjà rencontré bien souvent sous ma plume au cours de ce travail. D'où vient-il? Quelle est la marraine ou la fée qui, au sortir des eaux baptismales, en a doté la presse périodique au maillot?

Précurseurs de l'invention nouvelle, des écrits à la main, dont la source remonte à l'antiquité la plus haute, circulaient, à de certaines époques et sous des latitudes diverses, dans le public qu'ils initiaient, en satisfaisant cette curiosité toujours en éveil, legs de notre mère commune et apanage de l'espèce humaine, aux incidents d'une guerre, aux entreprises du commerce, aux actes des Princes, aux décisions des magistrats, ainsi qu'aux

(28) Eugène Hatin, *Histoire de la presse en France*, t. Ier, pp. 77 et 78.

(29) Eugène Hatin, *Histoire de la presse en France*, t. Ier, p. 74; Dubief, *le Journalisme*, p. 33; Wauvermans, *Histoire du journal* (*Revue générale*, 1885, t. Ier, p. 608).

(30) Lavisse et Rambaud, *Histoire générale*, t. V, p. 854.

(31) Eugène Hatin, *Histoire de la presse en France*, t. Ier, p. 75.

(32) Eugène Hatin, *Histoire de la presse en France*, t. Ier, pp. 75 et 76.

(33) Eugène Hatin, *Histoire de la presse en France*, t. Ier, p. 76.

faits marquants de la vie des nations. Les *acta diurna* des Romains en offraient un modèle autorisé.

A Venise, des écrits de ce genre s'étaient distribués, sous le nom de *Nottizie Scritte*, d'abord aux agents de la République et plus tard à la foule.

L'on en faisait des lectures publiques sur les places et dans les carrefours à l'époque où la lutte entreprise contre les Turcs passionnait la cité des lagunes. Une petite pièce de monnaie appelée « gazetta » payait le distributeur de nouvelles. Du prix, le terme remonta à la chose et la feuille qui contenait ces nouvelles, reçut cette dénomination. Telle serait, d'après la tradition la plus répandue, l'étymologie du mot « gazette », qui ne prend place dans le langage courant qu'à l'entrée du XVII^e siècle.

Dans son journal sur l'enfance et la jeunesse de Louis XIII, le médecin Jean Heroard relate, sous la date du 3 décembre 1610, que le Roi monté dans son cabinet d'étude s'est fait lire la gazette apportée de Rome (c'était sans nul doute une gazette à la main, aucune feuille imprimée de ce genre n'existant à cette époque en Italie) et qu'il l'a écoutée attentivement, s'informant de ce qu'il ne comprenait pas. Elle contenait son éloge; il défendit qu'on lui lût de nouveau ce passage, témoignant ainsi de son aversion pour la flatterie.

Des esprits malveillants, il en existe, attribuent au terme qui nous occupe une tout autre origine. Ils en font un diminutif du mot italien « gazza », qui, vous ne l'ignorez pas, le célèbre opéra de Rossini, *la Gazza ladra*, vous l'a fait connaître, sert à désigner une pie (34). D'après cette version qu'il convient de rejeter, car elle paraît dénuée de toute vraisemblance, les gazettes, à leur début, auraient été considérées par des contemporains pleins de malice comme de véritables petites pies au caquet incessant. Leurs dimensions actuelles ne les exposeraient plus à d'aussi choquantes comparaisons.

Le journal existe, il respire, la flamme de la jeunesse circule dans ses veines, il est entré dans l'histoire des peuples, il a trouvé sa place au foyer domestique, il a reçu dans les principaux Etats de l'Europe ses lettres de naturalité. A l'ombre de quelles lois va-t-il s'avancer dans la vie?

Sa route est parsemée d'écueils et le ciel étend sur lui ses plus sombres nuages. Le formidable appareil des proscriptions sans frein que l'absolutisme a forgées pour tenir captive la pensée humaine, se dresse menaçant à son approche; la lourde chape du servage couvre ses membres grêles, l'air libre fait défaut à son souffle débile.

Et cependant, quels transports d'enthousiasme n'avait point allumés, à l'aube resplendissante de la Renaissance, la découverte de l'imprimerie, alors célébrée comme un présent céleste! D'un même élan, pontifes et rois, prêtres, savants et magistrats, rivalisant de zèle, s'étaient montrés les protecteurs résolus de cet art immortel, dont ils exaltaient les bienfaits, en le dépeignant comme un ange de lumière et de vérité, destiné à porter la parole divine sur toute la face du monde.

D'abord concentré en Allemagne, le secret merveilleux de Gutenberg avait franchi la frontière et formé partout des disciples ardents. Dans les cloîtres comme dans les palais, ouverts à d'habiles ouvriers, les presses s'étaient multipliées à l'envi, sous l'active impulsion d'un patronage éclairé; des évêques se faisaient gloire de mettre les textes en état et d'en corriger les épreuves; des indulgences s'octroyaient aux vendeurs de livres, et la libéralité des papes confiait aux éditeurs les manuscrits précieux du Vatican. Alde Manuce à Venise, Thierry Martens à Alost, plus tard les Plantin à Anvers et les Estienne à Paris, faisaient de la typographie une industrie sans rivale et livraient au public, avec les trésors de la littérature ancienne, les œuvres des Pères de l'Eglise et les saints Evangiles. Dans une ordonnance célèbre, Louis XII dotait l'art nouveau de privilèges enviés, en considération, disait-il, des biens prodigués à son peuple par cette invention de source divine plutôt qu'humaine, qui avait fait honorer davantage la foi catholique, assuré aux cérémonies du culte une célébration plus exacte et initié avec plus de soin les âmes aux vraies doctrines de la religion (35). François I^er, au milieu des soucis de son règne, rendait à Robert Estienne de fréquentes visites et prenait le plus vif intérêt à ses travaux (36).

Dans chacune des branches de l'activité humaine, une floraison sans pareille, un essor prodigieux, un épanouissement superbe de toutes les facultés créatrices de l'homme couronne la grande découverte. Les arts, les sciences, les lettres, tout s'enflamme d'une vie intense, tout brille, tout flamboie, tout rayonne; les grands hommes, leurs éternels chefs-d'œuvre à la main, surgissent de toutes parts; c'est l'ère de François I^er, de Jules II et de Léon X, de Raphaël, de Léonard de Vinci et de Michel-Ange, de Bramante, de Machiavel et de l'Arioste. L'humanité rajeunie s'élance radieuse vers les plus hauts sommets de la grandeur et de la félicité terrestres!

Eclate alors la Réforme. Luther brûle sur la place publique de Wittenberg la bulle de Léon X qui condamne ses écrits. En un plomb vil l'or pur s'est aussitôt changé; la presse qui a propagé sur ses ailes de flamme la doctrine nouvelle, devient une ennemie; elle sort mutilée, un bâillon sur les lèvres, la poire d'angoisse dans la bouche, du terrible assaut que l'Eglise et l'Etat ligués contre elle lui livrent sans merci.

Les décrets meurtriers s'accumulent sur sa tête. Père des arts et des lettres, François I^er en ouvre la sinistre série; la Sorbonne l'encourage dans cette œuvre néfaste. Dès 1521 apparait la défense d'imprimer ou de vendre un écrit que l'université, la faculté de théologie et le prévôt de Paris n'ont point revêtu de leur approbation (37); digue insuffisante que battent avec furie les flots de la Réforme. Les bûchers s'allument alors; les disciples de Luther, leurs écrits à la main, y montent avec courage. En dépit des obstacles, leurs libelles se répandent; aux cris de la Sorbonne, une mesure radicale est arrachée à l'aveuglement du monarque; un édit, éternel monument de haine et de folie, abolit l'art nouveau, objet de tant d'alarmes. Des lettres patentes interdisent, sous peine de la corde, aux imprimeurs d'exercer leur industrie dans le royaume; aucun livre ne sortira désormais de leurs presses maudites (38).

A peine publié, ce décret monstrueux tombe sous l'opposition du parlement, et le roi le rétracte. Il n'a pu tuer l'imprimerie; il la tiendra garrottée sous les chaînes les plus lourdes. Le nombre des imprimeurs de Paris est limité à douze; le choix le plus sévère préside à leur désignation; une surveillance étroite exerce sur eux un contrôle incessant; leurs livres et leurs presses font l'objet des perquisitions sans cesse répétées d'inquisiteurs, dont la défiance est toujours en alerte. Les psaumes de David, traduits en vers français par Clément Marot, un chapitre de Rabelais, des traités d'Erasme et de Melanchton sont condamnés au feu comme suspects d'hérésie. L'un des plus célèbres im-

(34) DUBIEF, *le Journalisme*, p. 22; LAFAYE, Dictionnaire des synonymes, V° *Gazette, Journal*.

(35) Ordonnance de Blois du 9 avril 1513 (*Recueil des anciennes lois françaises*, t. XI).

(36) PAUL DUPONT, *Histoire de l'imprimerie*, t. I^er, p. 142, t. II, p. 50.

(37) PAUL DUPONT, *Histoire de l'imprimerie*, t. I^er, p. 126.

(38) Edit du 13 janvier 1534 ou 1535; PAUL DUPONT, *Histoire de l'imprimerie*, t. I^er, p. 192; LAVISSE et RAMBAUD, t. IV, p. 494; GUIZOT, *Histoire de France*, p. 198.

primeurs du temps, Etienne Dolet, à la fois poëte et grammairien, pour une phrase équivoque, attribuée à Platon qu'il traduit, est plongé dans les cachots, puis traîné au gibet, après avoir subi la torture. Son corps et ses livres sont réduits en cendres. L'arrêt porte qu'au premier blasphème sorti de ses lèvres, sa langue sera coupée et lui-même brûlé vif (39). Voilà comment le protecteur des lettres traitait les plus illustres lettrés. D'un père comme celui-là, préservez-nous Seigneur, auraient-ils pu s'écrier plus d'une fois.

Cet horrible supplice, bientôt suivi du massacre des Vaudois, clot, de ses lueurs sanglantes, le règne de François Ier. La persécution ne s'éteint pas avec lui. Ses successeurs marchent sur ses traces en accentuant ses rigueurs : Nul écrit ne peut voir le jour s'il n'a subi l'examen des censeurs, nul ouvrage ne peut être imprimé sans l'assentiment préalable du roi ; il doit indiquer le nom et le domicile de l'imprimeur, la date de l'impression et le prix de l'exemplaire. La potence assure la stricte exécution de ces règles. En 1560, un imprimeur du nom de Lhomme laisse sortir de ses ateliers un pamphlet contre le cardinal de Guise, sans le soumettre à la censure ; au gibet! En 1573, un autre imprimeur, Geoffroi Vallée, omet d'apposer son nom sur un livre intitulé : *La Béatitude des Chrétiens ou le fléau de la foi*, qu'il a livré à l'impression ; au gibet encore ! L'une des gloires de l'imprimerie, l'ami et le protégé de François Ier, Robert Estienne, est obligé de fuir la France et de se réfugier à Genève pour se dérober à la tempête. Sous la législation la plus sévère, la presse languit dans un dur esclavage (40).

Son lot, dans nos provinces, est encore plus affreux. Qui n'a dans la mémoire les terribles placards de Charles-Quint contre l'hérésie : quiconque écrira, imprimera, vendra, achètera, gardera chez lui ou ne remettra pas sur l'heure aux agents du pouvoir une œuvre défendue, entachée de l'erreur luthérienne, sera, s'il est relaps, exécuté par le feu et par le glaive s'il se rétracte ; si c'est une femme, elle sera enterrée vivante; toute impression d'un livre, même non contraire à la foi, s'il n'a été visité par l'ordinaire du lieu et autorisé par le Prince, est châtiée avec une rigueur extrême : le carcan, la marque, la mutilation, œil crevé ou poing coupé à la discrétion du juge, et une forte amende, suivant la gravité des cas, sont réservés au coupable ; le patron répond du fait de ses apprentis (41).

A ces cruautés, le génie inventif de Philippe II sut ajouter un opprobre de plus. Il ordonna que toute maison où l'on aurait prêché la doctrine de Luther ou imprimé un livre suspect d'hérésie, serait abattue et rasée du sol. L'art de Gutenberg, sous sa main de fer, fut asservi à d'inflexibles entraves ; des règles minutieuses qui réprimaient avec soin le plus léger essai d'indépendance, resserrèrent ses liens et empêchèrent le sang de circuler dans ses veines appauvries. Rien ne fut laissé en dehors de l'écrasante action du pouvoir : visite des examinateurs, octroi du Prince ou de ses conseils, agréation de l'imprimeur, discipline des apprentis, fréquentes inspections des ateliers, serment à imposer à tous, cette réglementation à outrance qui devait étouffer l'initiative et la vie, fut maintenue sous Albert et Isabelle et resta en vigueur jusqu'à Marie-Thérèse (42).

En Angleterre, ni Elisabeth, ni Jacques Ier, ne firent montre à l'égard de la presse d'une tendresse plus marquée. Un décret avait défendu d'établir des imprimeries en tout autre lieu que Londres, Oxford et Cambridge ; tout ouvrage contenant la critique d'une loi ou d'un statut, né ou à naître, fut interdit sous des peines rigoureuses ; par ordre de Jacques Ier, aucun livre ne put être publié sans la permission des archevêques de Canterbury et d'York ou de l'évêque de Londres et du vice-chancelier de l'une des deux grandes universités du Royaume. La Cour de la haute commission et la Chambre Etoilée déployaient contre les délinquants une sévérité inflexible ; plusieurs furent mis à mort, condamnés par un jury dont le pouvoir disposait à son gré.

La Hollande seule sut échapper à cette fièvre d'intolérance qui embrasait l'Europe. Née de la Réforme, elle avait allégé le joug qui pesait sur la presse ; là les écrivains proscrits et les imprimeurs battus par la tempête trouvaient un asile d'où leurs œuvres s'infiltraient, en dépit des barrières, dans les contrées voisines. Rien de stable néanmoins dans leur état ; la loi commune ne leur garantissait aucune sécurité et les pouvoirs locaux sévissaient parfois contre eux et les livraient à leurs puissants adversaires. Les droits de la pensée y furent souvent immolés au fanatisme et l'injuste supplice d'Olden Barneveld, comme la captivité et l'exil de Grotius, apprirent à tous que la liberté de conscience n'avait point jeté de profondes racines dans les âmes des réformateurs. Michel Servet, précipité par Calvin dans les flammes du bûcher, en avait fait à Genève la cruelle expérience.

L'arbitraire, la censure, l'autorisation préalable, des peines excessives et des rigueurs outrées, telle est la loi de la presse à l'heure où le journalisme fait son apparition sur la terre, tel est le cadre où se meut, dans sa lente croissance, ce fils de la pensée, appelé à devenir l'un des maîtres du monde.

Jetons un rapide coup d'œil sur ses pas grandissants.

Le fondateur de *la Gazette* avait vu le succès couronner ses efforts. A son entrée dans la carrière, il ne rencontra ni concurrents, ni rivaux ; le privilège que Richelieu lui fit octroyer, lui assurait, dans toute l'étendue du royaume, le monopole de l'impression et du débit des relations et nouvelles, tant ordinaires qu'extraordinaires, lettres, copies ou extraits d'icelles et autres papiers généralement quelconques, contenant le récit des choses passées, avenues ou à naître, tant en France qu'à l'étranger ; les annonces commerciales tombèrent également dans son domaine exclusif. Il fit paraître son journal le vendredi et plus tard le samedi de chaque semaine ; de nombreuses annexes, sous le titre de relations des nouvelles du monde, de nouvelles extraordinaires et de suppléments, lancées dans le public tous les mois ou à des dates indéterminées, ne tardèrent pas à grossir l'importance de sa publication (43).

Des correspondants fidèles l'informaient avec une hâte exemplaire de tous les faits saillants qui pouvaient offrir de l'intérêt pour ses lecteurs. Les incidents des Cours et les bruits de la foule étaient notés par eux avec soin et affluaient, à peine éclos, aux bureaux du journal. La condamnation de Galilée y est rapportée dans ses moindres détails, et des lettres de Madrid annoncent qu'un prédicateur éloquent qui s'est permis de censurer en chaire les actes des ministres, a été relégué dans un cloître, à l'extrémité de l'Espagne, recevant cette dure leçon, toujours de circonstance, même sous notre climat, qu'il est dangereux de dire du mal des gens qui peuvent vous en faire ; cette mesure n'empêche pas la dévotion de décroître dans le pays, car durant la semaine sainte, moins de pénitents s'y sont fouettés qu'à l'ordinaire. L'entrée de Marie de Médicis à Anvers y sert de cadre à un récit pompeux : la presse a été si grande au sortir des vaisseaux que nombre de personnes ont été précipitées dans le fleuve ou étouffées dans la foule ;

(39) Paul Dupont, *Histoire de l'imprimerie*, t. Ier, p. 196.
(40) Paul Dupont, *Histoire de l'imprimerie*, t. Ier, pp. 203, 208 et suiv.
(41) Vincent, *Histoire de l'imprimerie en Belgique*, pp. 33, 145.
(42) Vincent, *Histoire de l'imprimerie en Belgique*, pp. 37, 59, 152 et suiv.
(43) Eugène Hatin, *Histoire de la presse en France*, t. Ier, pp. 84, 93.

une représentation théâtrale donnée par les Pères Jésuites, commencée à quatre heures de l'après-midi, ne s'est terminée que bien avant dans la nuit.

Ne soyons pas jaloux : Bruxelles a sa part dans les correspondances de Renaudot. Un curé de la campagne y a découvert le moyen de jeter d'une demi-lieue dans une ville assiégée des lettres et mille livres de pain par jour, d'y lancer des grenades et des pots à feu, et d'en brûler le port, de mettre les soldats à l'épreuve du mousquet, d'édifier des ponts en une heure et d'y faire passer une armée, de boucher les rivières, d'incendier les vaisseaux ennemis, de construire des chaloupes insubmersibles et de faire pénétrer dans un fort, à l'insu de ses gardiens, mille hommes au moins. Les passe-temps de ce curé n'étaient guère canoniques (44).

Les traits de la satire n'épargnent pas l'œuvre de Renaudot. Guy Patin et la faculté le harcèlent sans relâche, poursuivant en lui le distributeur de remèdes aux pauvres; ils le traduisent devant le Parlement et obtiennent un arrêt lui intimant la défense de donner aux indigents des consultations charitables et de tenir ouverte sa maison de prêts sur gages, arrêt qu'ils accueillent de leurs cris triomphants, car il a, d'après eux, fait un miracle en donnant un pied de nez à celui que l'avare nature avait affligé d'un nez camus; à côté d'eux, de burlesques parodies chansonnent sa gazette. Les nouvelles les plus étranges y trouvent place. Jugez-en :

« L'on a tué ici, lit-on à l'article de Milan, un tel » nombre de pourceaux que leurs pleurs et leurs cris, » du tort que l'on faisait à leur innocence, sont allés » jusqu'aux oreilles du Grand Turc, dont il eut grand » pitié, car il les aime fort. »

« Il pleut tellement deux jours durant, voit-on sous » la rubrique de Paris, calendes de juin, que les femmes » qui étaient par les rues relevaient leurs robes pour » couvrir leur tête ; les vieillards de nonante ans ne » purent manger sans ouvrir la bouche ; les aveugles ne » se voyaient pas l'un l'autre et l'eau ne cessa de couler » par dessous le Pont-Neuf (45). »

J'emprunte ces détails à l'agréable *Histoire de la Presse en France* où M. Eugène Hatin, épargnant aux érudits de laborieuses recherches, a accumulé des trésors de documents sur l'entreprise de Renaudot. *Cuique suum.*

Sœur de *la Gazette*, la feuille du bureau d'adresses sort également de la plume de l'infatigable publiciste. Elle est le modèle et le type des Petites Affiches qui paraissent encore de nos jours ; l'annonce commerciale en procède. Signalons, dans le numéro du 1er septembre 1633, cette offre engageante : « On vendra un jeune » dromadaire à prix raisonnable. » Celle qui précède nous séduit davantage : « On demande compagnie pour » aller en Italie dans quinze jours. » Chasseurs, ouvrez l'oreille : « On donnera l'invention d'arrêter le gibier et » l'empêcher de sortir du bois et d'y rentrer quand il » en sera sorti, par d'autres lieux qu'on voudra. » Un habit écarlate est à vendre pour 18 écus, un lit superbe avec couverture en tapisserie pour 60 livres et une tenture de Flandre à personnages pour 500 (46). Qu'on se le dise!

Richelieu, qui professait la maxime que la presse ne pouvait mieux servir le roi et ses ministres qu'en gardant le silence sur leurs actes sans leur déverser ni l'éloge ni le blâme, fit néanmoins fréquemment usage de *la Gazette* qu'il enrichit de ses communications officielles. Louis XIII, nous l'avons vu, suivit son exemple. Un article, dont la reine Anne d'Autriche eut lieu de s'offenser, y fut inséré. Le Ministre et le Roi descendus dans la tombe, le gouvernement passa dans les mains de la Régente et Renaudot, poursuivi par ses envieux, conçut quelque alarme. Il put se dérober à la foudre en démontrant que l'article était l'œuvre du Roi, et son journal, un instant menacé, continua à jouir du privilège de rapporter les nouvelles de la Cour, de la ville et du dehors (47).

Jusqu'à la fin de sa vie, le créateur de *la Gazette* sut rester fidèle à ses promesses du début, en vouant à la vérité un culte immuable :

« Je ne parle plus ici au public, avait-il écrit, pour » défendre mes gazettes, depuis qu'il n'y a plus que les » fous qui leur en veulent. Mais bien, dirai-je, à ceux » qui se plaignent de quoi je parle des grands sans les » louer, que la vraie et solide louange se trouvant dans » les actes vertueux, dire la vérité, c'est louer tout ce » qui le mérite (48). »

Le 1er novembre 1653, *la Gazette* en deuil annonçait à ses lecteurs le trépas de Théophraste Renaudot, conseiller médecin du Roi et historiographe de Sa Majesté, célèbre, disait-elle, par les belles productions de son esprit, si innocentes que les ayant toutes destinées à l'utilité publique, il s'est toujours contenté d'en recueillir la gloire. Il est mort gueux comme un peintre, écrivit Gui Patin, dont la haine n'avait pas désarmé.

Ses fils, Eusèbe et Isaac, maintenus dans son privilège, prirent la direction du journal. Ils se montrèrent moins avares de louanges et leur style habituel prêta à la critique. Sous leur règne, Saint-Simon put écrire que l'on devenait coupable d'un crime sensible dès que l'on s'écartait un peu, vis-à-vis du Roi, de la fadeur de *la Gazette* et de celle des bas courtisans. Il en nota à diverses reprises le ton sec et sans grâce et il fit remarquer que de ses articles, c'était celui des morts et des mariages qui plaisait le plus au grand Dauphin, dépourvu d'ailleurs de tout esprit.

Molière, de son côté, mettait cette exclamation dans la bouche du misanthrope :

> D'éloges, on regorge, à la tête on les jette
> Et mon valet de chambre est mis dans *la Gazette*.

Et Boileau à son tour raillait dans ses satires un fier à bras.

> Qui cherchant sur la brèche une mort indiscrète
> De sa folle valeur embellit *la Gazette* (49).

« La nouvelle qui vous alarme n'est encore que dans » *la Gazette* et *la Gazette* est souvent menteuse », fait l'un des personnages d'une comédie de Dancourt.

« Ne vous incommodez point pour les réponses, il a » un style de gazette qu'il possède mieux que moi », exprime Mme de Sévigné à l'un de ses amis (50).

On le voit, il serait téméraire d'affirmer que durant cette période, *la Gazette* fut prisée très haut par ses contemporains. Elle put toutefois tirer vanité d'un correspondant tel que les journaux n'en rencontrent plus aujourd'hui.

Le 25 décembre 1661, elle contenait la relation des fêtes consacrées par la ville d'Uzès à la naissance du Dauphin. Un feu d'artifice allumé par une colombe portant dans son bec enflammé une branche d'olivier y avait eu un succès prodigieux. L'on en fit la description dans le journal avec une pompeuse éloquence. Quel

---

(44) Eugène Hatin, *Histoire de la presse en France*, t. Ier, pp. 178, 181, 182.

(45) Eugène Hatin, *Histoire de la presse en France*, t. Ier, p. 136.

(46) Eugène Hatin, *Histoire de la presse en France*, t. II, p. 95.

(47) Eugène Hatin, *Histoire de la presse en France*, t. Ier, pp. 106 et 465.

(48) Eugène Hatin, *Histoire de la presse en France*, t. Ier, p. 82.

(49) Dubief, *le Journalisme*, p. 40.

(50) Littré, Dictionnaire, Vo *Gazette*.

était ce narrateur enthousiaste? Racine en personne (51). Il avait alors 21 ans et faisait l'essai de sa plume, grosse de tant de chefs-d'œuvre. Rien ne manque à la gloire du journalisme; le plus grand écrivain du siècle de Louis XIV a figuré dans ses rangs. Confessons néanmoins — avec son indulgence habituelle, la presse nous pardonnera cet aveu — qu'à l'article sur les fêtes d'Uzès, si bien tourné qu'il soit, nous préférons *Athalie*, *Phèdre* ou *Britannicus*.

Aux fils du créateur de *la Gazette* succède le dernier héritier de son nom, l'abbé Eusèbe Renaudot. Il prend une part active aux querelles du Jansénisme et ses articles sur Rome, au dire de l'avocat Mathieu Marais, sentent terriblement le fagot, la bulle Unigénitus ayant trouvé en lui un adversaire résolu. Boileau, son ami, lui dédie son épître sur l'amour de Dieu, bien qu'il ait un malin plaisir à critiquer son journal. L'abbé Renaudot, répète-t-il à satiété, met toujours les Turcs en campagne dès le mois de mars, lorsqu'en réalité ils ne prennent les armes qu'en août pour se faire battre en septembre.

La Bruyère, qui préside à sa réception à l'Académie française, rend un plus juste hommage à son mérite de chroniqueur versé dans les choses anciennes et contant les nouvelles avec autant de simplicité que d'exactitude (52). Avec lui, le journalisme entre à l'Académie, il y conquiert un fauteuil qu'ont illustré de nos jours les Sylvestre de Sacy, les Jules Janin, les Prévost-Paradol, les John Lemoine et tant d'autres.

La concurrence avait, en dépit de son privilège, envahi le domaine de Renaudot. En 1650, un nouvelliste aux gages de la Princesse de Longueville, assez plat rimeur de son métier, Loret, fit paraître, sous le nom de *Muse historique*, une gazette en vers burlesques, d'abord manuscrite et ensuite imprimée.

Dès le premier jour, il mit le lecteur au courant de ce que l'on pouvait attendre de lui :

Madame l'université
Ne m'a jamais de rien été,
Et tout riche et docte langage
Dont les gens savants ont l'usage,
Hors le français et le normand,
Est pour moi du haut allemand (53).

De 1650 à 1665, on le vit produire dans son journal plus de 400,000 vers de cette force. D'heureuses trouvailles peuvent s'opérer dans l'amas de ces vers où toute la chronique de l'époque se reflète avec ses anecdotes piquantes parfois très court vêtues. Les éloges dont sa plume fut prodigue, lui valurent à maintes reprises de beaux écus sonnants (54).

Une œuvre plus sérieuse avait, dès son apparition, brillé d'un vif éclat. C'était *le Journal des Savants*, fondé le 5 janvier 1665 par M. de Sallo, conseiller au parlement de Paris, sous le pseudonyme du sieur de Hédouville (55). Il rendait compte des principaux ouvrages et des découvertes importantes en de courtes notices, aussi claires que substantielles, et de l'impartialité la plus absolue. Un privilège exclusif lui avait été octroyé par Colbert.

La critique littéraire, qu'ont élevée si haut Sainte-Beuve et Théophile Gautier, et à leur suite Brunetière, Anatole France et Jules Lemaître, date de cette époque; elle doit la vie à un magistrat.

(51) EUGÈNE HATIN, *Histoire de la presse en France*, t. Ier, p. 184.
(52) *Journal de Marais*, t. Ier, p. 410.
(53) EUGÈNE HATIN, *Histoire de la presse en France*, t. Ier, p. 294.
(54) WAUVERMANS, *Histoire du journal* (*Revue générale*, 1885, t. Ier, p. 614).
(55) EUGÈNE HATIN, *Histoire de la presse en France*, t. II, p. 151.

A peine éclose, cette revue, qui se publiait toutes les semaines, vit fondre sur elle un essaim d'ennemis. L'intraitable Gui Patin, aidé de son fils Charles, le numismate, dont l'*Histoire tirée des médailles* avait encouru quelques critiques (les numismates à cette époque étaient très susceptibles) et avec eux Ménage le bel esprit, le Vadius des *Femmes savantes*, irrité lui aussi des réserves dont l'éloge de ses œuvres avait été accompagné, conduisirent l'assaut. Le nonce du Pape, mécontent des tendances gallicanes de l'auteur, se mit de la partie et, sur un trait qui déplut aux Jésuites, le journal fut suspendu par ordre supérieur. Il était vieux de trois mois. « Il n'aura pas la vie longue », avait dit le premier président de Lamoignon à sa naissance.

Un savant de mérite, l'abbé Gallois, membre de l'Académie française — en voilà déjà deux et le journal existe à peine — releva l'entreprise. Fertile en louanges, il sut trouver du mérite aux œuvres les plus médiocres et le monde des auteurs, flatté de son encens, le laissa vivre en paix.

L'un de ses successeurs, le président Cousin, fut, comme lui, membre de l'Académie. Dacier, qui le reçut, fit remarquer que c'était au journaliste intègre, serviteur fidèle de la vérité, que cet honneur s'accordait. Un seul reproche peut l'atteindre, c'est d'avoir distribué des éloges à un manœuvre de lettres dont La Bruyère a tracé le portrait en ces termes :

« Il veut écrire et faire imprimer et, parce qu'on n'en-
» voie pas à l'imprimeur un cahier blanc, il le barbouille
» de ce qui lui plaît. Il écrirait volontiers que la Seine
» coule à Paris, qu'il y a sept jours dans la semaine et
» que le temps est à la pluie, et comme ce discours n'est
» ni contre la religion, ni contre l'Etat et qu'il ne fait
» point d'autre désordre dans le public que de lui gâter
» le goût et l'accoutumer aux choses fades et insipides,
» il passe à l'examen, il est imprimé et, à la honte du
» siècle comme pour l'humiliation des bons auteurs,
» réimprimé » (56).

Quel admirable critique l'auteur de ce tableau n'eut-il pas donné au journalisme?

A la suite du *Journal des Savants* et de *la Gazette*, place au *Mercure galant*; il complète la série des feuilles périodiques sous Louis XIV. Créé par de Visé en 1672, il étend son empire sur toutes les productions légères et donne à ses lecteurs, avec la nouvelle des mariages, des baptêmes et des morts, des promotions dans l'Etat et des nominations aux bénéfices ecclésiastiques, des réceptions à l'Académie, des sermons, des plaidoyers et des arrêts, des spectacles et des histoires galantes, la primeur de petites pièces en vers, madrigaux, épigrammes et sonnets, ainsi que des énigmes à foison.

Il fait rapidement sa trouée, bien que La Bruyère le relègue en dessous de rien, que Boileau, dans ses satires, le traite de recueil d'amourettes, de vers, de contes bleus, de frivoles sornettes, que Boursault le livre à la risée publique dans une de ses comédies, et qu'un auteur de l'époque lui reproche de croasser comme un corbeau, en croyant chanter comme un cygne. Il résiste aux attaques comme aux moqueries, et faisant les délices des amoureux de choses badines, il traverse fièrement tout le XVIIIe siècle sous le nom de *Mercure de France* et ne s'éteint, après une lente agonie, que vers 1820 (57).

Et les gazettes à la main, avec leurs lamentables auteurs, toujours en lutte contre l'autorité, reçus à bras ouverts dans toutes les prisons du royaume, remplissant les cachots de la Bastille, de Vincennes et du Fort-l'Evêque de leur foule turbulente, peut-on les passer

(56) CAMUSAT, *Histoire critique des journaux*, chap. Ier.
(57) EUGÈNE HATIN, *Histoire de la presse en France*, t. Ier, p. 378; CAMUSAT, *Histoire des journaux*, chap. IV.

sous silence? Reporters et journalistes, ces *outlaws*, ces rebelles, réfractaires à tout joug, parfois pleins de génie et d'audace, sont aussi vos ancêtres.

Ils ont souffert pour les droits de la pensée si longtemps méconnus; la persécution en a fait de hardis pamphlétaires. Malheur à eux quand ils tombent dans les embûches du pouvoir; leur sort est vite réglé. En voici deux qui ont publié un libelle accompagné d'une planche où la statue triomphale de Louis XIV, ornement de la place des Victoires, au lieu des quatre vertus qui l'entourent, voit se dresser à ses côtés M^me^ de Fontanges, M^lle^ de La Vallière, M^me^ de Montespan et M^me^ de Maintenon, les quatre principales maîtresses du grand roi qu'elles tiennent enchaîné. A la potence (58). Celui-ci a écrit dans les gazettes de Hollande et s'est attaqué à l'archevêque de Reims, frère de Louvois. Nous avons, dans notre dernière mercuriale, raconté sa triste fin : la trahison l'attire en France et le plus sombre cachot du Mont Saint-Michel, avec sa cage en bois, où l'être humain, privé d'air et de lumière, ne peut se mouvoir, abrite pendant dix ans son supplice (59).

En 1660, pris en un seul coup de filet, seize d'entre eux sont conduits à la Bastille; le lieutenant de police les juge sans appel : aux uns les galères, aux autres le fouet en place publique ou le bannissement sous peine de la vie, précédé de l'amende honorable, torche au poing, corde au cou, pieds nus, en chemise. En 1662, nouvelle fournée; *la Gazette* de Renaudot, pour intimider les autres, annonce que le châtiment des coupables sera exemplaire, le roi étant décidé à leur fermer la bouche. En 1669, mêmes rigueurs; les galères à perpétuité, le fouet et le bannissement pleuvent sur les nouvellistes traqués comme des bêtes fauves (60). Le fouet s'inflige à nu sur les épaules, et l'exécuteur n'épargne pas ses coups lorsqu'il a sous la main un gazetier. Quant aux galères, il est malaisé d'en décrire toute l'horreur ; nourri de fèves à l'huile, d'un peu de lard et de pain noir, rongé de vermine, n'ayant pour tout vêtement qu'un hoqueton large et court, couché sur la dure et rivé à d'autres forçats, un bâillon en bois dans la bouche pendant la manœuvre, le galérien, rapporte un témoin oculaire, endure d'affreux supplices, dont la mort seule le délivre, l'autorité, sa peine expirée, ayant pris l'habitude de le retenir dans les fers (61).

Au besoin, le roi provoque la sévérité des juges contre la race proscrite, et l'on vante comme un exemple éclatant de sa clémence, la décision intéressée qui, pour combler quelques vides dans ses troupes, après deux années de combat, enrôle sous ses drapeaux une légion de gazetiers, détenus à la Bastille et menacés du bagne (62).

A la fin du règne, la justice semble trop indulgente, les sentences de d'Argenson ne produisent pas assez d'effet sur cette sorte de gens — c'est lui qui parle ainsi — et l'on prend le parti de ne plus avoir recours qu'aux lettres de cachet, pour punir, en le frappant dans l'ombre, et en le retranchant sans bruit de tout commerce humain, celui qui a eu la témérité de répandre des nouvelles manuscrites dans Paris (63).

Dans son *Histoire de l'imprimerie*, Paul Dupont rapporte que de 1660 à 1756, 869 auteurs, imprimeurs, libraires et gazetiers furent renfermés à la Bastille. Incalculable est le nombre de ceux qui, dans d'autres casemates, ont subi le même sort.

Mais les gazetiers de Hollande, comment les atteindre, comment les réduire au silence? Leurs flèches redoutées harcèlent le monarque ; à la révocation de l'édit de Nantes, leur essaim s'est accru de la foule des réfugiés. Dans la plupart des provinces, se publient des gazettes, presque toutes en français ; elles ne ménagent pas leur puissant voisin. Des libelles insolents courent sous le manteau, des correspondants indiscrets remplissent les feuilles étrangères de leurs chroniques scandaleuses. Leurs traits sanglants fendent l'espace et atteignent dans son splendide palais de Versailles le conquérant qui tient l'Europe sous ses pieds.

Il a pour le duc de Maine, son fils naturel, une aveugle tendresse. Voici que l'une des gazettes de Hollande s'avise de railler la couardise du prince; son manque de valeur, qui le retient à confesse au moment décisif, a fait avorter une attaque dont le succès n'était pas douteux; avec une cruelle ironie, la gazette le peint au milieu des troupes, les enflammant de son ardeur, criblé de blessures, et emporté sur un brancard, donnant à l'ennemi l'occasion de fuir par sa mise hors combat; puis, le lendemain, pour enfoncer davantage l'aiguillon, elle se rétracte, et annonce qu'on ne l'a point vu sur le terrain et qu'il n'a reçu aucune blessure. La colère du roi se devine. L'embarras des courtisans fut extrême, et le seul Saint-Simon savoura avec volupté la mortification du bâtard qu'il exécrait (64). L'aventure tient une place de choix dans ses mémoires.

A maintes reprises, des représentations furent adressées aux Etats de Hollande, et des ordres sévères interdirent la publication des gazettes françaises ; mais suspendues un jour, elles reparaissaient le lendemain plus acerbes et plus incisives que jamais.

En 1666, le ministre de Lionne fit savoir au comte d'Estrade, ambassadeur à La Haye, qu'un Italien, établi dans les environs, envoyait à Vienne et à Venise des nouvelles hostiles au roi, et d'autant plus dangereuses, qu'elles étaient rédigées avec esprit. Il importait de châtier ce publiciste insolent et de supprimer son commerce. Le diplomate proposa de l'attirer, par l'intermédiaire d'un ami, à Arnhem, où les troupes du roi, alors allié à la Hollande, étaient réunies et où la cavalerie traversait le Rhin, en l'invitant à assister à ce spectacle plein d'intérêt. Une fois à Arnhem, ajoutait-il, il sera facile de l'enlever sans bruit et de le conduire sous bonne escorte à Sedan.

Le plan fut adopté, mais l'entreprise échoua, l'Italien qui se défiait, n'ayant témoigné aucun désir de contempler les troupes du roi à leur passage du Rhin. S'il fait quelque promenade hors de la ville, écrit alors l'ambassadeur, on mettra la main sur lui, car nos gens sont en campagne. Embuscade inutile, l'intéressé gardant prudemment la maison. Force fut alors de recourir aux Etats. Il sera indispensable, mande le comte d'Estrade à son ministre, de produire une de ses gazettes pour le convaincre, la liberté de parler et d'écrire n'étant point punie dans une république comme dans une monarchie.

« Il serait fâcheux, répond de Lionne, que le roi, » qui sait à n'en pouvoir douter que cet homme l'a ou- » tragé autant qu'il est au pouvoir d'un ver de terre de » le faire, fut obligé, comme un particulier, à produire » des pièces pour le faire châtier. Le moindre soupçon » doit suffire venant d'un tel prince » (65).

Pour extrader les gens, il faut davantage aujourd'hui.

A tout instant, la licence des gazettes trouble le repos des Etats. En 1670, l'une d'elles avait accusé le neveu du pape Clément X, le cardinal Altieri, d'avoir fait empoisonner une courtisane. Le nonce supplia le Roi d'intervenir pour réprimer tant d'audace : nouvelle plainte, nouvelles interdictions, nouvelles attaques,

(58) CLÉMENT, *la Police sous Louis XIV*, p. 76.
(59) *Archives de la Bastille*, t. VIII, p. 336.
(60) *Archives de la Bastille*, t, I^er^, p. 261 ; t. III, p. 292; t. VII, p. 211.
(61) CLÉMENT, *la Police sous Louis XIV*, chap. IX, p. 244.
(62) *Archives de la Bastille*, t. VII, pp. 222 et 225.
(63) *Archives de la Bastille*, t. XI, p. 20.
(64) EUGÈNE HATIN, *les Gazettes de Hollande*, p. 82; SAINT-SIMON, t. I^er^, p. 263.
(65) EUGÈNE HATIN, *les Gazettes de Hollande*, p. 91; *Archives de la Bastille*, t. VII, p. 198.

nouveaux pamphlets (66). Pour détruire ces libelles, Louis XIV dut envoyer plus d'une fois des émissaires en Hollande; ils rachetaient les éditions proscrites, mais d'autres surgissaient aussitôt.

Le numismate Charles Patin reçut un mandat de ce genre; il mit la main sur tous les exemplaires de *l'Histoire amoureuse des Gaules* où Madame était indignement attaquée, mais il eut l'imprudence d'en garder quelques-uns pour ses amis et pour lui. La chose fut divulguée et le coupable condamné par contumace aux galères perpétuelles. Un numismate aux galères pour avoir préservé du feu un livre rare, quelle horreur! (67).

A l'imitation du *Journal des Savants*, un des princes de la critique, Bayle, réfugié en Hollande, édita à Rotterdam en 1684, sous le titre de *Nouvelles de la République des lettres*, un recueil périodique du même genre. L'immense érudition de son auteur lui acquit un succès sans égal; l'Europe entière lut avec ravissement les notices où la science du nouveau journaliste se déployait en toute liberté. « *La République des lettres*, » avait-il dit, ne parlera ni de paix ni de guerre, ce » n'est bon que pour les gazettes; elle parlera indiffé- » remment des livres catholiques et des livres réformés » et honnêtement de tout le monde (68). »

Dans la hiérarchie de la presse périodique, car dans la République des lettres comme dans toute autre, la hiérarchie exerce ses droits immuables, le journal proprement dit, qui s'occupait d'art, de science et de littérature, brillait au sommet; la gazette, la vulgaire gazette, avec ses commérages et ses nouvelles de la paix et de la guerre, restait confinée dans les rangs inférieurs.

« En ce pays, écrit Bayle dont les sentiments pour » ses confrères d'ordre secondaire ne doivent pas être » proposés comme modèle, on ne fait aucun cas des » gazettes; on en regarde les auteurs comme des gens » qui vivent de cela et qui, pour avoir du pain, glosent » et médisent avec la dernière indiscrétion et quelque- » fois sans aucune sorte de jugement (69). »

Voilons-nous la face : Voici dans quels termes le grand critique apprécie le mérite de la feuille qui faisait, à cette date reculée, les délices de nos pères :

« Je trouve le gazetier de Bruxelles d'un caractère » d'esprit fort enveloppé; il narre fort désagréablement » et son style est horrible. »

Il le compare ensuite aux gazetiers d'Amsterdam et de Paris dont le talent littéraire lui paraît supérieur, puis il ajoute ces mots qui font rêver :

« Je crois qu'ils mentent tous les trois, mais avec » cette différence que celui de Hollande est le plus men- » teur de tous, ensuite celui de Bruxelles, et puis le » nôtre (70). »

Consolons-nous à la pensée que celui de Bruxelles se classe entre les deux; moins menteur que l'un, plus que l'autre, le juste milieu.

Cette boutade de Bayle nous ramène dans notre pays.

Anvers n'y avait pas gardé le monopole de la presse périodique. S'élançant à sa suite et devançant la capitale, Bruges avait, vers 1637, doté la Flandre d'une gazette indigène, *De Nieuwe Tydinghen uyt verscheyde gewesten*, les événements récents de diverses contrées. Elle se vendait chez Nicolas Breyghel, Phlips Stoc straet, près de l'église Saint-Donat (71).

En 1644, il semble que notre ville n'ait pas été dépourvue de tout journal, car la feuille brugeoise fait mention à cette époque, dans une de ses correspondances, de *la Gazette de Bruxelles*. De cette première gazette, aucune trace n'est restée. Ce n'est que quelques années plus tard, le 27 août 1649, que parut à Bruxelles *le Courrier véritable des Pays-Bas ou Relations fidèles de diverses lettres*, édité par l'imprimeur des Etats de Brabant, Jean Mommaerts.

Dans sa profession de foi, le nouveau journaliste prit l'engagement de ne jamais trahir la vérité. « Les choses » seront récitées brièvement et naïvement, fit-il, sans » affectation ni déguisement; pas de descriptions inu- » tiles, pas d'exaltation des petites choses, pas d'amoin- » drissement des grandes; rien des gazettes, dont le » nom et le procédé sont généralement décriés. »

Rien des gazettes! Ces mots dédaigneux ne confirment-ils pas les énonciations des *Tydinghen* de Bruges, en révélant l'existence d'une feuille rivale, à qui ce compliment devait nécessairement s'adresser. En ces temps primitifs, les journaux n'avaient point l'un pour l'autre les égards dont ils ont donné l'excellent exemple dans la suite.

A Jean Mommaerts qui, dès le huitième numéro, s'efface et disparaît, succède Godefroi Schoevaerts; *le Courrier véritable* se débite chez Guillaume Hacquebrandt, près des écoles des Révérends Pères Jésuites. Au quinzième numéro, Godefroi Schoevaerts fait place à Guillaume Schreibels; le journal supprimant la moitié de son titre, s'intitule : *Les Relations véritables*. Cette rapide succession d'éditeurs n'accuse pas des débuts très prospères (72).

*Les Relations véritables* deviennent ensuite la propriété d'un imprimeur célèbre, chef d'une dynastie d'érudits, Pierre Foppens, dont le frère, Adrien Foppens, docteur en médecine comme Renaudot, obtient, le 25 juin 1667, des lettres patentes de gazetier en remplacement de Pierre Hugonet, conseiller au parlement de Dole. A lui le privilège exclusif de répandre dans nos provinces les relations, avis, lettres et récits de tous les événements passés, présents et futurs, faits de guerre et autres, en flamand, français, espagnol et latin, à charge de faire respecter par l'imprimeur qu'il s'adjoindra les règlements sur sa profession.

Adrien Foppens tint pendant de longues années le sceptre du journalisme dans notre ville, et il sut, dès le principe, conquérir à un tel point la faveur du gouvernement, qu'une gazette ayant été fondée à Gand en 1666, par un sieur Graet, en vertu d'un octroi du Conseil de Flandre, le Conseil d'Etat proposa, en 1672, au comte de Monterey, gouverneur général des Pays-Bas, d'en faire passer le privilège sur la tête de Foppens, en lui concédant le monopole des gazettes dans tout le pays, à la seule condition d'en publier en flamand pour la satisfaction des personnes qui ne savaient pas le français. Il ne convient pas, exprimait le Conseil d'Etat, de permettre à trop de gens de faire des gazettes, sources d'incongruités et d'indiscrétions dont le service du roi souffre à tout instant, et il n'appartient pas à des conseils subalternes, comme l'est celui de Flandre, d'accorder de telles autorisations (73).

Instabilité fatale des choses humaines! Une épouvantable disgrâce vint frapper Foppens au cours de ses succès. C'est de lui que Bayle a tracé le portrait peu flatté que j'ai eu la douleur de faire passer sous vos yeux. Il était le correspondant secret de plusieurs princes de l'Europe, et il fournissait des nouvelles aux gazettes étrangères.

Dans *les Relations véritables*, moniteur officieux de l'administration, s'étalait à toute heure l'éloge du gouverneur général et de ses ministres; l'amour du pays

(66) *Archives de la Bastille*, t. VII, p. 224.
(67) *Archives de la Bastille*, t. VII, p. 202.
(68) Eugène Hatin, *les Gazettes de Hollande*, p. 128.
(69) Eugène Hatin, *les Gazettes de Hollande*, p. 58.
(70) Eugène Hatin, *les Gazettes de Hollande*, p. 80.
(71) Warzée, *Essai sur les journaux belges*, p. 209.
(72) Warzée, *Essai sur les journaux belges*, p. 12.
(73) *Compte rendu des séances de la Commission royale d'histoire*, 3e série, t. VIII, p. 505.

leur était acquis sans réserve, la sagesse la plus exemplaire présidait à leurs travaux, une prospérité infinie régnait dans nos provinces. Dans les correspondances secrètes, autre est le ton, autre le langage, et c'est chose curieuse que de mettre en regard du récit officiel la note intime du nouvelliste ; Foppens contre Foppens, pourrait-on dire. Lorsqu'on se rappelle l'appréciation de Bayle sur son compte, et le rang qu'il lui assigne comme courtier de mensonges, moins menteur que l'un, plus que l'autre, l'on s'étonne qu'il ne lui ait pas attribué la palme dans ce record d'un nouveau genre. Ecoutez et comparez :

Le 26 novembre 1681, *les Relations véritables* annoncent que le prince de Parme continue à mettre de tous côtés le pays en état de défense, afin de le conserver sous la douce domination du roi.

A la même date, Foppens écrit à ses correspondants : « On laisse périr entièrement la plus belle infanterie » du monde qu'on avait mise en garnison à Gand, et il » y meurt tant de soldats, qu'il n'y en a presque plus » pour fournir des postes (12 novembre 1681). On ne satisfait pas aux plaintes des peuples, qui crient contre » les continuelles voleries et débordements d'une poignée de soldats que nous avons ; ils volent impunément dans les rues de cette ville le soir, et tout le long » du jour sur les grands chemins, dépouillant tout nus » hommes et femmes qu'ils rencontrent (16 novembre). » On périt et on voit périr tout le monde de pauvreté, » et jamais Cour n'a fait tant voir d'éclat et de pompe » à contretemps, puisque cela excite l'envie et la haine » de tous les habitants de la ville ; quand le prince » passe dans son char de triomphe par les rues, les petits peuples crient en flamand : Voilà nos subsides et » voilà nos vingtièmes deniers bien employés (19 novembre). Il n'y a plus d'infanterie à Louvain ni à Malines, » et il n'y a pas assez de monde à Mons, à Ath, Audenarde ; les ouvrages de la ville et de la citadelle de » Courtrai sont fort délabrés, et l'on n'est pas en état » de les revêtir ; les paysans se lamentent, tant on leur » fait payer de tailles et de subsides (janvier 1682). »

Voilà comment le prince de Parme prenait les mesures nécessaires pour conserver le pays sous la douce domination du roi.

Duc de Villa Hermosa, prince de Parme, marquis de Grana, chaque gouverneur général à son tour, adulé et encensé dans *les Relations véritables*, est passé au crible, déshabillé, mis à nu et flagellé sans pitié dans les correspondances secrètes. Jamais plume ne se démentit avec autant de désinvolture, jamais aussi tableau plus réel et plus saisissant du sort misérable de nos provinces sous la domination espagnole ne fut tracé avec autant de relief. Le publiciste réservait, semble-t-il, pour son journal les narrations diffuses et le style pesant que Bayle lui reproche ; ses nouvelles manuscrites décèlent au contraire un esprit alerte et vif, une plume souple et déliée ; de piquantes observations s'y rencontrent. Voici un trait entre cent : Les Provinces Unies se disposent à venir en aide à notre pays, menacé d'une nouvelle invasion par Louis XIV ; qu'elles restent chez elles, écrit Foppens ; les Français nous mangent en ennemis et les Hollandais nous mangent en amis. C'est tout un.

L'on conçoit la fureur du marquis de Grana, violemment attaqué dans les nouvelles manuscrites, lorsque, après dix-sept années de ce commerce, l'intrigue fut dévoilée. Arrêté, le 20 janvier 1685, par l'Amman de Bruxelles et incarcéré dans un donjon, près de la porte de Hal, avec Jean-François Coninckx, son complice, Foppens vit fondre sur lui les foudres du pouvoir ; traduit devant une junte spéciale, il fut accusé avec véhémence par le conseiller fiscal Van Thulden, du Grand conseil de Malines, l'un de nos prédécesseurs d'alors.

L'officier du parquet s'octroya le plaisir d'opposer en un piquant contraste l'accusé à lui-même, en rappelant que, pour supplanter ses confrères de Gand et d'Anvers, dont il voulait s'annexer les gazettes, il leur avait reproché dans ses mémoires officiels de mal servir la cause du Roi et de médire de son gouvernement ; les gazettes, exprimait-il dans ces mémoires, sont faites pour relever la gloire de la monarchie et les armes de Sa Majesté ; elles ne doivent publier aux peuples que ce qu'on désire qu'ils sachent. Excellents principes qu'il désertait, s'écria l'avocat fiscal, à l'heure même où il les exposait avec tant d'éloquence.

Correspondant des frères Renaudot, Foppens qui touchait d'eux une pension de 150 livres, avait, suivant toutes les vraisemblances, enrichi leur journal de ses chroniques bruxelloises. Dix-huit chefs d'accusation furent relevés à sa charge et une sentence dont le texte n'a pas été retrouvé, le condamna à l'emprisonnement et à l'amende. Les portes massives du château de Vilvorde se refermèrent sur lui, mais elles ne le gardèrent pas longtemps. Le marquis de Grana vint à mourir dans l'intervalle au château de Mariemont et son successeur, le marquis de Gastanaga ne tint pas rigueur au journaliste. La moitié de l'amende lui fut remise et le 6 novembre 1685, il fut rendu à la liberté, sous la condition de résider dans ses papeteries de la Hulpe et de ne paraître à Bruxelles qu'une fois par mois (74).

Tout s'oublie. Peu de temps après, Foppens reprenait la direction des *Relations véritables* et lorsqu'en 1695, il passa de vie à trépas, appelé, comme tout journaliste d'alors, à rendre compte au Juge suprême de la façon dont il avait observé son huitième commandement, *ni ne mentiras aucunement*, le conseil privé proposa à l'Electeur de Bavière, Gouverneur général des Pays-Bas, de confier sa charge de gazetier à son neveu, François Foppens, libraire et imprimeur à Bruxelles. Il a aidé le défunt dans ses travaux et s'est instruit à son école, fit remarquer le conseil ; il appartient à une ancienne famille bourgeoise où le respect de l'autorité et le souci des intérêts du Roi se transmettent avec le sang. Le marquis de Grana et l'avocat fiscal Van Thulden, n'avaient pas été naguère de cet avis (75).

François Foppens cède en 1741 la propriété du journal à François Claudinot qui lui donne le titre de *Gazette de Bruxelles*. Son privilège lui impose l'obligation de fournir des exemplaires gratuits de sa feuille à vingt-trois hauts fonctionnaires spécifiés avec soin. Parmi eux, le Procureur général n'était pas oublié. Cette excellente tradition s'est perdue dans la suite.

En 1746, des événements imprévus vinrent infliger à Claudinot une désagréable leçon. Sous la conduite du Maréchal de Saxe, les Français avaient, selon leur habitude, envahi la Belgique. Pour faire sa cour au gouverneur général, la gazette les accabla d'invectives, en décochant à leur chef ses traits les plus mordants ; mal lui en prit. Contrairement à son attente, les Français mirent le siège devant Bruxelles et ils s'emparèrent de la ville. Leur premier soin fut de saisir au corps le publiciste imprudent et de l'enfermer sous bonne garde dans la prison de la Steenpoort, où il put méditer à son aise sur les vicissitudes des choses de la guerre, l'adversaire d'aujourd'hui devenant parfois le maître de demain. Son journal fut suspendu pendant l'occupation française et ce n'est qu'en 1749 qu'il put en reprendre la publication (76).

Après François Claudinot, François t'Serstevens ; encore un ascendant de magistrat, croyons-nous. Il rajeunit *la Gazette*, l'imprime en caractères neufs, sur un papier plus fort et augmente le nombre de ses correspondants dont les chroniques offrent plus d'attrait, mais

---

(74) *Compte rendu des séances de la Commission royale d'histoire*, 4e série, t. IV, p. 369.

(75) *Compte rendu des séances de la Commission royale d'histoire*, 3e série, t. VIII, p. 505.

(76) WARZÉE, pp. 12 et suiv. ; WAUVERMANS, *Histoire du journal* (*Revue générale*, 1885, t. Ier, p. 616).

son règne est de courte durée. Il déplaît à la Cour par son manque de souplesse, et son privilège, qui lui est remboursé à concurrence de 1,800 florins, est attribué à un sieur Maubert de Gouvest, homme d'esprit à la dévotion des ministres et tirant pension des gens en place. Le journal prend alors le titre de *Gazette des Pays-Bas* qu'il conserve jusqu'en 1791 (77).

La modeste feuille de Verhoeven, continuée par Guillaume Verdussen et ensuite par une succession d'imprimeurs du nom de Van Soest, n'avait pas cessé de paraître à Anvers. Elle avait reçu vers 1703 la dénomination de *Gazette van Antwerpen*. En 1750, elle tirait à 1,296 exemplaires et rapportait à ses éditeurs un bénéfice annuel de 3,000 florins. Ce bénéfice en 1775 se réduisit, d'après des indications fournies au Conseil privé, à 2,000 florins. L'abonnement coûtait 2 florins 12 deniers et chaque numéro se vendait 2 liards ; toute annonce se payait un écu. Chose digne de remarque, la servante qui distribuait le journal aux abonnés et qui percevait de chacun d'eux quatre escalins par an pour sa peine, détermina ses patrons à n'en pas augmenter le nombre, tant sa tâche était lourde (78). En croirons-nous nos yeux ? Un journal qui refuse des abonnés ? C'est dans notre pays, c'est à Anvers que ce phénomène s'est produit. Tenez-en bonne note et gravez-le dans vos mémoires, car il ne reverra plus jamais la lumière.

En France, en Belgique et même en de certaines limites en Hollande, le sort de la presse, sous l'ancien régime, reste donc instable et périlleux. Ce qu'un privilège a concédé, un autre le retire. Il est toutefois un pays, sol classique de la liberté, où d'un pas lent et sûr, le journal marche à la conquête de ses droits. Vous avez nommé l'Angleterre. Mais que de luttes au début et quels retours cruels !

Sous Charles Ier, l'absolutisme en guerre avec la nation commande d'abord en maître. La presse échelonne ses martyrs sur sa voie douloureuse. C'est le docteur Leighton, enfermé quinze semaines dans un réduit affreux, puis attaché au pilori par le froid et la neige, fouetté jusqu'au sang, marqué d'un fer rouge au visage, le nez fendu et les oreilles coupées, précipité dans cet horrible état au fond d'un cachot où il reste huit ans et traîné ensuite à la prison commune. Son crime ? Il a écrit contre l'arbitraire et défendu la foi puritaine (79). C'est l'avocat Prynne, détracteur des spectacles publics dont la Cour est éprise ; exposé deux fois le même jour au pilori et amputé chaque fois d'une oreille, condamné à l'emprisonnement et à l'amende, il voit pour une nouvelle offense renouveler son supplice, le bourreau ayant su lui enlever encore quelques lambeaux d'oreille échappés à la première mutilation (80). C'est Burton, c'est Liburne, c'est sir John Elliot, orateur estimé de la Chambre des communes, arraché de son siège et retenu captif à la Tour où il meurt prisonnier du Roi, et tant d'autres encore qui expient dans les fers leur résistance à la tyrannie. Le long parlement les délivre et entame la lutte mémorable qui aboutit à la chute de la royauté (81).

Affranchis de la censure, les journaux se multiplient et l'on voit sortir du sol, sous l'égide de la liberté, d'innombrables *Mercures*, aux couleurs comme aux dénominations les plus diverses (82).

Après la sanglante tragédie de Whitehall, Cromwell s'installe en maître dans le palais du monarque et la presse retombe sous les liens de la censure. Une voix puissante prend alors sa défense. Le glorieux auteur du *Paradis perdu*, Milton, revendique en un superbe langage les droits de la pensée. Tuer un livre, écrit-il en substance, c'est commettre un attentat plus grave que le meurtre d'un homme. L'homme ne fait que passer, le livre reste et il porte aux générations futures la consolation, la lumière, l'espérance et la joie : ce n'est pas une vie que l'on égorge, c'est une immortalité (83).

Sourde à ces nobles accents, la République laisse à la presse son bâillon et la censure puritaine suit les leçons de la censure épiscopale. A son tour, la Restauration ne se relâche en rien des rigueurs du passé. Peut-on lire sans horreur la sentence prononcée sous Charles II par un juge anglais contre un malheureux publiciste, père de trois jeunes enfants, coupable d'avoir imprimé un écrit hostile à la doctrine de la non-résistance au souverain ?

« Vous Twyn, qui, dans la perversité de votre cœur, « n'avez pas craint d'outrager notre bon et gracieux » Monarque, vous ne méritez aucune pitié ; il est temps » de faire un exemple. Vous serez traîné sur une claie » au lieu de l'exécution pour y être pendu par le cou ; » détaché vivant de la potence, votre corps sera mutilé, » les entrailles en seront arrachées et brûlées sous vos » yeux : votre tête sera tranchée et il en sera disposé, » ainsi que de vos membres coupés par quartiers, selon » le bon plaisir de sa douce Majesté. »

Le bon plaisir de sa douce Majesté fit exposer la tête et les membres du martyr sur les portes de la cité (84).

Détournons les yeux de ce spectacle sauvage. Sous les derniers Stuarts, le nombre des journaux soumis à ce régime avait sensiblement décru. Qui ne connaît le tableau pittoresque de l'état de la presse à cette époque, tracé par Macaulay. Après la défaite des whigs, *la Gazette de Londres*, fondée en 1665, survit presque seule au naufrage. Ses récits, parfois peu véridiques, n'offrent aucun intérêt ; quelques nouvelles étrangères, l'annonce des promotions, des combats de coqs et des objets perdus forment l'habituel régal fourni à ses lecteurs. Aussi les chroniques à la main, répandues dans tout le royaume, distribuées sous le manteau, et attendues avec impatience par les squires de campagne, lui font-elles une rude concurrence. Elles défrayent les conversations de la semaine (85).

Quelques annonces méritent de revoir la lumière. Le chien de sa gracieuse Majesté a été perdu ou volé ; on le réclame avec instance. Sa place, fait le journal, est la seule qu'on ne s'avise pas de solliciter. Des négrillons s'égarent à tout moment ; l'on en vend à la douzaine. En voici un qui ne se retrouve plus ; il appartient à une Tête Ronde, car ses cheveux de laine frisée sont tondus. Deux sont exposés en vente dans un café ; les amateurs sont nombreux.

Voici une réclame curieuse : « Cet excellent breu- » vage chinois, approuvé par les médecins, qu'en Chine » l'on appelle Tcha et d'autres peuples Tay ou Tee, se » débite au café de la Tête de la Sultane. »

Elle rappelle la première importation du thé en Angleterre.

Celle-ci ne semble-t-elle pas extraite d'un journal contemporain ? « Achetez les fameuses tablettes pecto- » rales contre la toux, le catarrhe, l'asthme et l'enroue- » ment, la mauvaise haleine et la peste, l'obstruction » d'estomac et toutes les maladies contagieuses ; défiez- » vous de la fraude et de la contrefaçon. »

« Allez voir, exprime une autre, à la Mître, près de » Saint-Paul, une momie égyptienne de choix avec des

(77) WARZÉE, p. 14.
(78) AUGUSTIN THYS, *Historique des rues et places publiques d'Anvers*, p. 303.
(79) TAINE, *Histoire de la littérature anglaise*, t. II, pp. 368 et 442 ; HUME, *Histoire d'Angleterre*, t. IX, p. 171.
(80) HUME, *Histoire d'Angleterre*, t. IX, p. 173.
(81) HUME, *Histoire d'Angleterre*, t. IX, pp. 180, 184 et 238.
(82) *Le Quatrième pouvoir en Angleterre* (*Revue Britannique*, 1850, t. II, p. 154).
(83) TAINE, *Histoire de la littérature anglaise*, t. II, p. 457.
(84) *Le Quatrième pouvoir en Angleterre* (*Revue Britannique*, 1850, t. II, p. 154).
(85) MACAULAY, *Histoire d'Angleterre*, t. Ier, chap. III, p. 425.

» hiéroglyphes, admirée par des personnes de haut » rang, un fourmilier du Brésil, une torpille, un fémur » de géant, un poisson de la lune et un oiseau des tro- » piques. » Que de merveilles (86) !

L'heure de la délivrance sonne enfin pour la presse; la révolution de 1688 l'affranchit de ses liens séculaires. L'acte mémorable qui, en 1695, abolit la censure, en ne renouvelant point le Bill qui l'avait prorogée pour deux ans, passe inaperçu, circonstance étrange, et aucun journal de l'époque ne salue la fin de son long esclavage.

Plus de tutelle, plus d'entraves, plus de mesures préventives! Citoyen d'un Etat libre, le journaliste n'a plus à répondre que devant le jury de la libre expression de sa pensée. Alors se lève une pléiade d'écrivains, éternel honneur des lettres anglaises. La plume du polémiste étincelle entre les doigts de Bolingbroke, de Swift, de Prior, de Congrève et d'Addison. Des feuilles littéraires, d'un charme intense, où de merveilleux tableaux de la société, de ses mœurs, de ses goûts, de ses joies et de ses travers se déroulent sous les yeux du lecteur qu'enchante ou moralise un trait spirituel et vif, un conte exquis, un récit émouvant, ouvrent à la presse périodique un monde inexploré qu'elle parcourt avec succès.

Des personnages de fantaisie, des types destinés à survivre prennent place dans la littérature. Addison, le maître du genre, fonde avec Steele *le Tatler*, *le Spectator* et *le Guardian*; la verve rivale de Bolingbroke et de Swift remplit de ses saillies et de son ironie à l'emporte-pièce *l'Examiner* et *l'Intelligencer*.

Le journalisme devient l'école et le refuge des hommes d'Etat. Addison passe de son journal au ministère et reprend ensuite son rang dans la presse; Bolingbroke, après sa chute, ressaisit sa plume acérée dont il harcèle ses ennemis triomphants. Le quatrième pouvoir de l'Etat jette ses premiers feux à l'aube de la liberté naissante.

Le métier offre cependant encore quelque danger; la loi sur les libelles tient toujours en réserve ses pénalités rigoureuses; sous Guillaume III, un pamphlet jacobite conduit au gibet le publiciste Anderson; sous la reine Anne, un écrit qui dénonce l'intolérance de l'Eglise anglicane, fait monter au pilori et précipiter en prison, l'auteur de *Robinson Crusoë*, Daniel de Foë.

L'ère de la persécution se clôt enfin. De toutes parts des journaux ont surgi. La poste les transporte dans tous les coins de l'Angleterre; elle fournit un titre à bon nombre d'entre eux : *Morning Post*, *Evening Post*. Alors naît le premier journal périodique, le *Daily courant*, créé en 1709; alors naît aussi le timbre qui frappe la presse périodique d'un impôt, un demi penny par chaque demi-feuille, 12 pences par annonce. Il tue quelques journaux, en suscite d'autres et fait affluer dans les caisses de l'Etat des sommes importantes, cette source de revenus n'ayant pris fin qu'à notre époque (87).

Au cours de ses succès, la presse rencontre un obstacle dressé sur sa route. Le parlement jaloux lui défend de rendre compte de ses débats; ses tribunes restent impitoyablement fermées aux reporters. L'amende honorable, l'admonition, le cachot attendent le publiciste imprudent qui essaie de forcer la consigne; des lois antiques couvertes de la rouille des temps sont exhumées contre lui; c'est violer le privilège des communes que de livrer leurs discussions à la foule.

A tout moment, la querelle provoque de chaudes mêlées. Robert Walpote annonce à ses collègues que des comptes rendus, illégalement publiés, ont mis dans sa bouche le contraire de ce qu'il a dit. « D'après certains » journaux, ajoute-t-il, tout l'esprit, toute la raison, » toute la science appartiennent aux membres qui » siègent d'un côté, la bassesse et le ridicule sont l'apa- » nage des autres, et cependant c'est le vote de ces » derniers qui bien des fois a prévalu. » Que d'orateurs contemporains pourraient tenir le même langage! Le monde n'est-il pas un perpétuel renouveau?

La presse a recours à mille stratagèmes pour éluder cette défense; tantôt elle laisse les noms des orateurs en blanc; tantôt elle attribue aux grands personnages de l'antiquité les discours de l'heure présente et l'on apprend non sans surprise que Jules César a parlé avec vigueur contre l'établissement de l'Eglise d'Angleterre et qu'Octave-Auguste a tenu pendant quatre heures son auditoire sous le charme, en combattant l'income-taxe; tantôt enfin elle place bravement dans la République d'Utopie ou au sein du Sénat de Lilliput les discussions qui excitent la curiosité de la foule.

Le Parlement s'irrite et frappe avec colère les récalcitrants. En 1770, lorsque le régime constitutionnel s'épanouit dans toute son indépendance, des journalistes sont mandés à la barre, le lord-maire de Londres qui a déclaré nuls les mandats d'arrêt décernés contre eux est conduit à la Tour, des personnalités blessantes s'échangent dans une séance pleine de tumulte et le speaker aux abois jette à ses collègues cette exclamation désespérée : « Tout cela doit être inscrit dans nos procès-ver- » baux. Que dira la postérité » (88)?

La postérité, pourrions-nous lui répondre, en a entendu bien d'autres; elle a appris à ne s'étonner de rien et le soleil a, depuis lors, éclairé certains pays où les discussions législatives ne brillèrent pas toujours par l'exquise urbanité de la forme ou par l'extrême modération des idées. Les noms de ces pays sont sortis de ma mémoire; à l'exemple des anciens journalistes anglais, nous les appellerons, si vous le voulez bien, les pays d'Utopie ou de Lilliput.

En dépit des obstacles, la presse s'est glissée dans les tribunes du parlement. Le docteur Samuel Johnson, aidé par sa prodigieuse mémoire, parvint à reconstituer les débats que d'une oreille attentive il suivait assidûment. D'autres l'imitèrent; quelques-uns furent obligés de solliciter à genoux leur pardon en s'engageant à ne pas récidiver; mais de plus vaillants reprirent leur plume et les discours si disputés parurent, avec plus ou moins d'exactitude, parfois sous des dehors plus pompeux, dans les colonnes des journaux. Continuer la lutte, avait dit Burke, c'est vouloir éteindre un incendie avec un baril d'eau-de-vie. La cité de Londres s'était armée contre les communes, des émeutes avaient éclaté, la voiture du premier ministre avait été assaillie à coups de pierres et la publicité des débats, sauvegarde, suivant la forte expression de Macaulay, des libertés de l'Angleterre, sortit victorieuse d'un conflit qui durait depuis un siècle.

Admis dans les tribunes, les reporters n'y trouvèrent au début qu'une hospitalité mesquine; ni sièges, ni pupitres, ni cahiers, ni plumes. Les rédacteurs d'un journal se relayaient au cours de la nuit et parvenaient ainsi à composer avant l'aube le compte rendu de la séance. Irlandais pour la plupart et doués d'une imagination brillante, ils revêtaient chaque discours de toutes les parures du langage et maint orateur, surpris de se trouver tant d'éloquence, avait peine à reconnaître sa modeste allocution sous cet éclat emprunté.

L'un de ces reporters, Mark Supple, se faisait remarquer entre tous par sa verve exubérante; son respect pour la grave assemblée n'était pas absolu. On cite de lui ce trait plaisant : Après une chaude discussion, un

(86) *L'Histoire d'Angleterre racontée par les annonces* (*Revue Britannique*, 1855, t. II, p. 268).

(87) *Le Quatrième pouvoir en Angleterre* (*Revue Britannique*, 1850, t. II, p. 154).

(88) *La Tribune et la Presse parlementaire en Angleterre* (*Revue Britannique*, 1863, t. III, p. 22).

austère silence s'était répandu dans la salle; retentit alors, comme un clairon, la voix de Mark Supple; elle lance au speaker cet appel irrévérencieux, de mode à cette époque dans certains clubs : « Encore une petite » chanson, s'il vous plait, Monsieur le Président. » La Chambre, un moment abasourdie, part d'un immense éclat de rire; Pitt se tord sous les étreintes d'une gaieté convulsive; seul le sévère Addington, qui préside la séance et dont l'indignation fait trembler la voix, reste solennel et glacé. Il commande au sergent d'armes de s'emparer de l'interrupteur; le sergent, monté dans la tribune, le cherche des yeux sans le découvrir. Dans un coin, sommeillait inoffensif un paisible Quaker de forte corpulence, mollement bercé dans ses rêves par la douce harmonie des discours; Supple le désigne du doigt; le saisir, le secouer, l'entraîner au dehors et l'incarcérer en lieu sûr est l'affaire d'un instant. Tiré de sa somnolence et se frottant les paupières, l'infortuné Quaker ne sait où il en est. Ses protestations et ses cris demeurent d'abord sans écho, mais la vérité se fait jour et le coupable, appelé à prendre sa place dans le cachot des communes, y expie, par une très courte captivité, son incartade (89). La tribune de la presse est plus discrète aujourd'hui.

Le journal, au cours de cette période, si active et si brillante, forme des légions d'écrivains. L'un d'eux, le plus vigoureux et le plus éloquent de tous, est resté inconnu; le masque sous lequel il a jeté à la foule ses périodes indignées couvre toujours les traits de son visage. « *Stat nominis umbra* », avait dit, au début de son œuvre, le célèbre auteur des lettres de Junius, qui parurent dans le *Public Advertiser*, de 1769 à 1772, et qui battirent en brèche, avec une véhémence, dont les écrits d'un pamphlétaire contemporain peuvent seuls donner une idée, les ministères successifs du duc de Grafton et de lord North. Roi, lords, communes furent le jouet de ses colères et il parvint à mettre en défaut la justice, impuissante à dissiper les ombres dont il sut s'envelopper. A l'égal du Masque de fer, il a soulevé après lui des controverses sans nombre et si la plupart des historiens attribuent à Sir Philip Francis, plus tard membre du Conseil des Indes, ces écrits enflammés où la passion coule indomptable, que l'on imputa un moment à lord Chatam lui-même, rien n'établit d'une manière irrécusable l'authenticité de cette version.

Précurseur de Junius, un démagogue renommé, Wilkes, membre du parlement, avait, peu de temps auparavant, dans un article du *North Briton*, attaqué le souverain avec virulence, et donné lieu à des poursuites qui, dans leurs péripéties diverses, accompagnées de son expulsion des communes et de sa réélection plusieurs fois annulée, jetèrent le trouble dans l'Etat et provoquèrent des désordres sans cesse renaissants.

Sous le règne si long et si tourmenté de Georges III, les procès de presse, aux approches de la révolution française, devinrent plus nombreux. Erskine, presque toujours assis au banc de la défense, s'y acquit un impérissable renom. Il fit triompher les vrais principes, en établissant que le jury devait non seulement connaître du fait matériel de l'impression, mais aussi du caractère délictueux de l'écrit.

« N'anéantissez pas la liberté de la presse, fit-il dans » un de ses plaidoyers, ne suspendez pas la terreur du » châtiment au dessus de la raison humaine. Sous de » pareilles terreurs, on verrait s'éteindre les grands » flambeaux de la civilisation et de la science. La » liberté, ce dernier don que l'Être suprême a fait à ses » créatures, ce présent sublime, il faut la recevoir telle » que Dieu la donne. Privez-la de son énergie et de sa » force, ce ne sera plus la liberté. »

La liberté de la presse! Un autre orateur, Sheridan, fit ressortir à son tour sa puissance tutélaire. « Donnez-» moi cette seule liberté, s'écria-t-il, et j'abandonnerai » au ministre une chambre des pairs vénale, je lui » abandonnerai une chambre des communes corrompue » et servile, je lui abandonnerai toute l'influence du » pouvoir, tout le patronage dont il dispose pour acheter des voix et vaincre les résistances; armé de la » liberté de la presse, je l'affronterai sans crainte, je » battrai en brèche l'édifice de sa puissance, je démolirai cette citadelle de corruption et je l'ensevelirai » lui-même sous la ruine des abus dont il s'est constitué » le protecteur (90). »

Défendue par de tels hommes, la presse devait résister à toutes les attaques et triompher de toutes les défaillances. Elle leur doit sa grandeur actuelle.

A côté du *Morning Chronicle* fondé en 1769, du *Morning Post*, créé en 1772 et du *Morning Herald*, publié en 1780 par Bate Dudley, pasteur anglican, qui appartenait de l'avis général à l'Eglise militante, car il était en guerre avec tous ses concitoyens, le XVIII^e siècle, en ses dernières années, avait vu paraître *le Times*, lancé en 1788 dans le monde où il devait suivre une route si glorieuse, par John Walter, son créateur.

A l'époque où la prospérité et la puissance devenaient en Angleterre l'apanage de la presse, affranchie de la censure, la France et la Belgique la maintenaient dans ses étroites lisières. Le nombre des journaux s'y étendit néanmoins peu à peu. La gazette de Renaudot, appelée désormais *la Gazette de France*, était devenue le moniteur du Gouvernement. *Le Journal des Savants* avait rencontré un rival dans *le Journal de Trévoux*, fondé par les Pères Jésuites dans la principauté de Dombes. *Le Mercure galant*, transformé en *Mercure de France*, restait ouvert aux contes légers, aux chroniques galantes et à la poésie facile. *Le Journal de Paris*, qui rendait compte, au dire de La Harpe, de la pluie et du beau temps, des nouveautés du jour et de l'historiette de la veille, créé en 1777 par un clerc de notaire du nom de La Place, acquit rapidement la vogue. C'est le premier journal quotidien que la France ait connu. Il essuya quelques traverses et fut même suspendu pour avoir inséré cette épigramme du chevalier de Boufflers à l'adresse d'une princesse allemande qui lui avait témoigné quelque irritation, parce qu'il s'était présenté à son audience, une fluxion à la joue :

Avec une joue enflée,
Je débarque tout honteux.
La Princesse boursoufflée
Au lieu d'une en avait deux.
Et son Altesse sauvage
Sans doute a trouvé mauvais
Que j'eusse sur mon visage
La moitié de ses attraits.

Malgré cette mésaventure, *le Journal de Paris* parvint jusqu'à la Révolution, où il joua un rôle important (91).

Dans l'amas des journaux voués à la littérature que chaque année vit éclore, se remarquent *le Nouvelliste du Parnasse*, publié par l'abbé Desfontaines, rédacteur au *Journal des Savants*, célèbre par ses querelles avec Voltaire, *le Pour et le contre*, sorti de la plume de l'abbé Prévost, l'auteur exquis de *Manon Lescaut*, et *L'Année littéraire*, où Fréron mena contre le patriarche de Ferney la plus rude campagne.

Au milieu des journalistes de cette époque, Fréron se

(89) *Le Quatrième pouvoir en Angleterre* (*Revue Britannique*, 1850, t. II, p. 424); *la Tribune et la Presse parlementaire en Angleterre* (*Idem*, 1863, t. III, p. 82).

(90) *Le Quatrième pouvoir en Angleterre* (*Revue Britannique*, 1850, t. II, p. 271).

(91) Eugène Hatin, *Histoire de la presse en France*, t. II, p. 18.

détache en un vigoureux relief. Pétillant d'esprit et de verve, il guerroya toute sa vie et son malicieux adversaire n'eut pas toujours à se louer de ses coups.

Voltaire avait écrit ce quatrain :

Un jour, loin du sacré vallon,
Un serpent mordit Jean Fréron;
Savez-vous ce qu'il arriva?
Ce fut le serpent qui creva.

La riposte ne se fit pas attendre. On publie les œuvres de François-Marie *Arouer* de Voltaire, put-on lire dans le journal de Fréron, qui, en transformant la dernière lettre de son nom patronymique, vouait le grand homme à la roue. Pour mieux enfoncer le trait, le numéro suivant du journal rectifia cette erreur prétendue dans l'espoir de la faire pénétrer davantage dans le public.

Voltaire, en retour, accabla Fréron d'invectives dans *la Satire du pauvre diable* et le mit en scène dans sa comédie de *l'Écossaise*, sous le nom de Frelon. Le journaliste soutint la lutte et il eut plus d'une fois les rieurs de son côté. Son puissant ennemi exprima le désir qu'on le mit à la Bastille et, à diverses reprises, il fit courir le bruit qu'on l'avait envoyé aux galères, mais il ne put le réduire au silence.

La Bastille n'était d'ailleurs pas inconnue à Fréron. De nombreuses retraites dans les châteaux du Roi, toujours ouverts à la presse, avaient marqué sa carrière. En 1746, une lettre de cachet l'avait interné à Vincennes, puis relégué en province; en 1757, une deuxième lettre de cachet l'avait conduit à la Bastille; en 1760, une troisième lettre de cachet lui avait donné pour résidence le Fort-l'Evêque où une quatrième lettre de cachet le ramenait en 1763. Il faillit y retourner en 1765 : faisant dans son journal l'éloge d'une actrice, il l'avait exaltée aux dépens d'une rivale qu'il ne nomma point, mais en qui Mlle Clairon se reconnut. Une lettre de cachet pouvait seule expier un tel crime. Elle la réclame avec instance; la Reine intervient alors en faveur du coupable et sollicite sa grâce ; la comédienne refuse de paraître sur la scène si Fréron demeure impuni ; le duc de Choiseul et le comte de Saint-Florentin s'interposent, la Cour et la ville se divisent, la maison du Roi entre dans la mêlée et le sort de l'Etat est tenu en suspens par cette grave affaire. La Reine à la fin l'emporte et l'actrice se résout à pardonner. Le métier de critique théâtral offrait autrefois quelques inconvénients (92).

Rien de plus précaire au siècle passé que la propriété d'un journal. Un caprice du pouvoir en disposait à son gré. La majeure partie des bénéfices s'attribuait à des auteurs qui souvent lui restaient étrangers et qui en tiraient de fortes pensions. Aucune feuille littéraire ne pouvait voir le jour sans payer la dîme au *Journal des savants* et la censure étendait sur toutes ces productions sa main pesante. L'on ne comptait pas moins de septante-neuf censeurs, et parmi eux dix pour la théologie, dix pour la médecine, huit pour les mathématiques, trente-cinq pour les belles-lettres. Parmi ces derniers, l'on rencontrait avec surprise Crébillon le fils, auteur des écrits les plus licencieux du temps, chargé de prêcher à ses confrères une morale qu'il ne connut jamais.

Sous Marie-Thérèse et sous Joseph II, nos provinces avaient vu naître quelques journaux. *La Gazette de Bruxelles*, devenue, nous l'avons dit, *la Gazette des Pays-Bas*, ne sut pas toujours plaire à nos voisins, car elle fut interdite en France en 1771, la liberté de son langage ayant offensé le gouvernement de Louis XV. Chaque renouvellement de son privilège rapportait mille livres au trésor. *Le Mercure historique et politique des Pays-Bas*, *le Journal du commerce*, *le Gazetin*, *la Feuille d'annonces*, *les Annales politiques* rédigées par Linguet, *l'Esprit des Gazettes*, œuvre de Louis-Joseph Urban, nouvelliste fécond, prirent successivement leur place au soleil et se partagèrent la faveur du public bruxellois jusqu'aux approches de la révolution brabançonne, qui donna la volée à des publications aussi nombreuses qu'éphémères.

Louvain de son côté s'était enrichi d'un journal, les *Weekelijks nieuws uyt Loven, met de beschryvinge der Stad*. Son rédacteur, d'un mérite reconnu et d'une grande indépendance de caractère, objet de maintes attaques à l'époque des troubles du Brabant, n'était autre que Jean-Baptiste Staes, l'aïeul de notre ancien collègue de ce nom (93).

Encore un disciple de la presse qui a fait souche dans l'ordre judiciaire. Vous le voyez, le journalisme s'est infiltré partout ; il a coulé, il coule toujours dans les veines de magistrats éminents ; en vertu des lois de l'atavisme, il a occupé ce fauteuil avec M. le Procureur général Verdussen, il a pris place dans vos rangs avec M. le conseiller t'Serstevens, dont la retraite prématurée, comme celle de notre excellent collègue M. Gilmont, nous cause les plus vifs regrets, il siège à la Cour suprême avec M. le conseiller Staes. D'autres parmi vous s'y rattachent sans doute ; leur mérite me le fait supposer. Hélas ! en ce qui me concerne personnellement, je n'ai rien découvert dans mes papiers de famille. Je le regrette ; mes discours de rentrée paraîtraient moins pesants et moins longs, si j'avais eu la chance heureuse de recueillir dans ma part d'héritage la plume alerte et facile du journaliste !

Ne vous alarmez pas. Nous approchons du terme de cette étude, allégée à l'audience de nombreux épisodes que vous lirez, si la fantaisie vous en prend.

Au souffle de la Révolution française, la presse a secoué ses entraves. Pareille au prisonnier dont le grand jour succédant aux ténèbres fait vaciller la marche, elle s'abandonne aussitôt à de déplorables excès. Sa licence est sans bornes et les noms détestés du *Père Duchêne* et de *L'Ami du Peuple*, associés à ceux d'Hébert et de Marat, montrent à quels abîmes de fureur la démagogie en délire peut descendre. Le despotisme la replace ensuite sous le joug, puis resplendit enfin dans un ciel que traversent encore de faibles nuées l'aurore d'une liberté durable.

Le journalisme se pare alors des noms les plus illustres. Poëtes, orateurs, hommes d'Etat, philosophes s'enrôlent sous ses drapeaux. Chateaubriand, Paul-Louis Courrier, Benjamin Constant, Lamennais, Guizot, Thiers, Armand Carrel, Lacordaire, Lamartine, élèvent le renom de la presse française à des hauteurs inconnues ; ils dominent leur époque et répandent les clartés de leur esprit dans l'univers entier. Vainqueurs du Césarisme revenu à la charge, d'autres marchent sur leurs traces dans cette voie triomphale ; ils portent le journal au faîte de la puissance. Tout cède à son empire.

Le pauvre en sa cabane où le chaume le couvre,
Est sujet à ses lois,
Et la garde qui veille aux barrières du Louvre,
N'en défend pas les rois.

Si je ne m'étais interdit avec un soin sévère toute incursion dans le domaine contemporain, j'ajouterais, en finissant, que la presse belge, d'après M. Dubief, une des plus actives et des plus intelligentes de l'Europe, a compté, elle aussi, et qu'elle compte encore dans ses rangs, à côté d'humbles soldats, de vaillants polémistes aux traits acérés, à la main vigoureuse, au style plein de relief et de flamme, des littérateurs dont la pensée limpide, à l'exemple des fleuves de nos contrées, promène son cours tranquille au milieu de riants paysa-

(92) *Archives de la Bastille*, t. XII, pp. 262, 265, 441, 458 ; *Mémoires secrets de Bachaumont*, pp. 58, 97, 120, 134.

(93) Warzée, *Essai historique et critique sur les journaux belges*, pp. 17 et suiv., 127.

ges, de critiques rompus aux fortes études, nourris de la moëlle des maîtres, dont les aperçus lumineux et les fines remarques décèlent la science et le goût ; mais je veux rester fidèle à mon programme et je ne l'ajoute pas.

A nos morts si chers, si regrettés, toujours si vivants dans nos cœurs, nos douloureux adieux.

L'image du grand avocat, dont le Barreau a déploré la perte et dont l'indulgente amitié me fut si précieuse et si douce, remplit encore mon âme attristée. Pendant près d'un demi-siècle, Me ALPHONSE DE BECKER a fait retentir à la barre les accents de la plus entraînante éloquence. Tout vibrait en lui, la voix, le geste, le discours. La passion et la vie coulaient à flots dans ses improvisations enflammées. Quel talent merveilleux d'exposer et de peindre, quelle clarté, quelle puissance d'argumentation, tantôt étincelante et souple, tantôt accablant de ses masses serrées l'adversaire en détresse, quelle vigueur, quelle droiture, quel élan et quel feu !

A côté de ces facultés superbes, un cœur d'or, une bonté idéale, un charme pénétrant, une bienveillance exquise, affable aux jeunes, ouverte et cordiale à tous. La nature l'avait orné de ses dons les plus rares, elle ne lui avait rien refusé de ce qui fait l'orateur.

Avocat avant tout, il réservait au Barreau les trésors de sa parole, n'apportant dans une autre enceinte qu'une impartialité sereine, rebelle à tout calcul, dont la politique, si souvent oublieuse de l'éclat du mérite et des services rendus, ne sut pas s'accommoder. Il n'était pas fait pour ces combats, et les luttes de l'audience, où la vivacité la plus ardente n'inflige aucune blessure et n'empêche pas les mains de s'étreindre, purent seules captiver son esprit généreux.

Dès son entrée dans la carrière, des succès retentissants mirent son nom en relief. Dans mes souvenirs de jeunesse, je le vois encore au banc de la partie civile, dans notre vieille salle des assises, adressant, au nom des enfants de la victime, un appel émouvant à la justice du jury, et répondant à la défense, dans une brûlante apostrophe, que ce n'était pas seulement à la prison que les larmes coulaient. Quel incomparable organe le ministère public n'eût-il pas trouvé en lui, si la Magistrature, qui faillit le conquérir un jour, avait pu s'emparer de cette illustre recrue.

Dans ce Barreau, si riche en talents, il n'était pas de figure plus vivante, plus sympathique, plus admirée de tous.

Il avait depuis un an disparu du palais, où dans l'art de la plaidoirie il servit tant de fois de modèle, lorsqu'après de longues souffrances, son âme, dégagée de ses liens, prit son essor vers les régions où luit l'éternelle lumière. Déchirante et cruelle fut l'heure de la séparation pour tous ceux qui l'aimaient, et le nombre en fut grand. Sa mémoire vénérée ne s'éteindra jamais parmi nous.

Ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats à la cour de cassation, ALPHONSE DE BECKER était commandeur de l'ordre de Léopold.

M. le vice-président honoraire GILLIEAUX, du tribunal de première instance de Charleroi, est descendu dans la tombe à un âge avancé, après avoir vu l'estime, l'affection et le respect de ses collègues l'escorter dans sa retraite, qui date de 1872. C'était un magistrat de valeur, rompu aux affaires, d'une expérience et d'une capacité peu communes, doué du jugement le plus sûr, plein de tact et d'autorité, sachant imprimer à ses hautes fonctions, par sa droiture et son énergie, un indiscutable prestige. Il a bien mérité du pays, et le souvenir reconnaissant de ses justiciables préserve son nom des atteintes de l'oubli. Il était chevalier de l'ordre de Léopold.

Frappé d'un mal soudain dans toute la force de la jeunesse, M. DE THIER, juge de paix du canton de Celles, a vu se terminer, au cours de nos vacances, sa trop courte carrière.

Passionnément épris de ses fonctions, il eut constamment à cœur d'en accroître l'éclat et d'en multiplier les bienfaits, en réclamant pour ses collègues et pour lui la plus large extension de leurs pouvoirs. De nombreuses publications attestent la fécondité de sa plume. D'un dévoûment à toute épreuve, il a rendu à la cause des patronages les plus précieux services. Sa mort a causé de vifs regrets.

Au nom du roi, nous requérons qu'il plaise à la Cour de déclarer qu'elle reprend ses travaux.

---

## STATISTIQUE JUDICIAIRE.

1er JUILLET 1895 AU 1er AOUT 1896.

### A. Justices de paix.

AFFAIRES CIVILES.

| | Jugements contradictoires. | Jugements par défaut. | Jugements interlocutoires. | Enquêtes. | Conseils de famille. | Restent à juger. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Anvers | 920 | 454 | 321 | 110 | 1610 | 112 |
| Malines | 187 | 97 | 33 | 48 | 597 | 12 |
| Turnhout | 116 | 18 | 27 | 29 | 330 | 12 |
| Bruxelles | 2795 | 2384 | 633 | 416 | 3312 | 191 |
| Louvain | 208 | 157 | 83 | 70 | 741 | 64 |
| Nivelles | 261 | 111 | 78 | 67 | 609 | 91 |
| Mons | 642 | 308 | 209 | 119 | 986 | 172 |
| Tournai | 256 | 93 | 94 | 64 | 750 | 39 |
| Charleroi | 1453 | 1145 | 420 | 335 | 1445 | 185 |
| | 6338 | 4770 | 1898 | 1258 | 10380 | 878 |
| | 4770 | | | | | 399 |
| | 1898 | | | | | |
| | 13506 | | | | | 1277 |

SIMPLE POLICE.

| | Jugements contradictoires. | Jugements par défaut. | Restent à juger. | Audiences civiles et de police. | Durée moyenne. |
|---|---|---|---|---|---|
| Anvers | 7558 | 4743 | 10 | 969 | 1 h. 45 |
| Malines | 1202 | 214 | 5 | 535 | 2 h. 15 |
| Turnhout | 1221 | 218 | 6 | 609 | 1 h. 15 |
| Bruxelles | 26590 | 17614 | 137 | 1949 | 2 h. 30 |
| Louvain | 1670 | 301 | 100 | 541 | 2 h. 45 |
| Nivelles | 1606 | 284 | 10 | 435 | 2 h. 15 |
| Mons | 4549 | 788 | 21 | 879 | 2 h. 30 |
| Tournai | 2011 | 537 | 10 | 753 | 2 h. 15 |
| Charleroi | 6520 | 1996 | 100 | 943 | 2 h. 45 |
| | 52927 | 26695 | 399 | 7613 | |
| | 26695 | | | | |
| | 79622 | | | | |

La durée moyenne des audiences est de 2 heures 15 minutes.

**B. Statistique des tribunaux de première instance.**

| | Jugements contradictoires en mat. civile. | Jugements par défaut en matière civile. | Jugements contradictoires en mat. correct. | Jugements correctionnels par défaut. | Restent à juger. Civiles. | Restent à juger. Correct. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Anvers | 349 | 260 | 2886 | 1044 | 710 | 729 |
| Malines | 51 | 41 | 674 | 69 | 88 | 83 |
| Turnhout | 29 | 13 | 809 | 147 | 7 | 69 |
| Bruxelles | 954 | 864 | 4402 | 1382 | 1820 | 318 |
| Louvain | 95 | 86 | 1099 | 111 | 110 | 111 |
| Nivelles | 154 | 72 | 613 | 97 | 106 | 100 |
| Mons | 223 | 179 | 1544 | 239 | 487 | 942 |
| Tournai | 154 | 96 | 545 | 107 | 353 | 51 |
| Charleroi | 259 | 421 | 1726 | 470 | 473 | 673 |
| | 2268 | 2032 | 14298 | 3666 | 4154 | 3076 |
| | 4300 | | 17964 | | | |

**C. Statistique civile de la cour d'appel.**

| | | |
|---|---|---|
| Affaires restant à juger au 1er août 1895 | 904 | 1764 |
| » réinscrites après avoir été biffées | 16 | |
| » nouvelles inscrites au rôle | 844 | |
| Causes terminées par arrêts contradictoires | 558 | 732 |
| » » par défaut | 21 | |
| » » de biffure, etc. | 153 | |
| Arrêts interlocutoires | 76 | |
| Affaires restant à juger au 1er août 1896 | 1032 | |
| Enquêtes | 5 | |

AFFAIRES ÉLECTORALES.

| | |
|---|---|
| Affaires introduites, terminées par arrêts définitifs, y compris les affaires renvoyées par la cour de cassation | 8169 |
| Arrêts interlocutoires | 2128 |
| Affaires restant à juger | 32 |

AFFAIRES FISCALES.

| | |
|---|---|
| Affaires introduites | 18 |
| » jointes aux affaires électorales | » |
| » jugées | 18 |
| » restant à juger | » |

AFFAIRES DE MILICE.

| | |
|---|---|
| Affaires portées au rôle | 1523 |
| » terminées par arrêts définitifs | 1494 |
| » restant à juger | 29 |
| Arrêts interlocutoires | 136 |

**D. Statistique correctionnelle de la cour d'appel.**

1re CHAMBRE.

| | | |
|---|---|---|
| Poursuites à charge de fonctionnaires publics | 6 | |

AFFAIRES CORRECTIONNELLES.

| | | |
|---|---|---|
| Affaires restant à juger au 1er août 1895 | 378 | 1954 |
| Affaires nouvelles entrées du 1er août 1895 au 1er août 1896 | 1576 | |
| Nombre d'affaires terminées | 1663 | |

Il reste à juger 291 affaires.

**E. Chambre des mises en accusation.**

414 arrêts, dont :
63 renvois aux assises ;
25 renvois aux tribunaux correctionnels ;
1 renvoi au tribunal de simple police ;
1 ordonnant un supplément d'instruction ;
5 arrêts de non-lieu ;
57 demandes d'extradition ;
208 demandes de mise en liberté et appels d'ordonnances sur mandats d'arrêt ;
9 arrêts sur appels d'ordonnances de juges d'instruction.
41 décisions rendues en exécution de l'article 26 de la loi du 20 avril 1874 ;
4 arrêts rendus en exécution de la loi du 25 avril 1896.

**F. Cour d'assises.**

| | Affaires déférées au jury jugeant pendant l'année. | Affaires où il y a eu pourvoi en cassation. | Résultat des pourvois. Rejets. | Résultat des pourvois. Arrêts cassés. | Résultat des pourvois. Sans décision. |
|---|---|---|---|---|---|
| Anvers | 11 | 7 | 6 | » | 1 |
| Brabant | 30 | 8 | 7 | » | 1 |
| Hainaut | 25 | 2 | 2 | » | » |
| Total | 66 | | | | |

# JURIDICTION CIVILE.

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

**Troisième chambre. — Présidence de M. Aulit.**

**25 mars 1896.**

TESTAMENT. — PARENTS AU DEGRÉ SUCCESSIBLE. HÉRITIERS.

*L'institution* de tous les parents au degré successible *de telle personne, comprend tous les parents jusqu'au douzième degré de cette personne.*

*Il en est ainsi lors même que, dans un testament ultérieur, confirmatif, le testateur a déclaré avoir institué, par le premier testament,* les héritiers *de la personne susdite.*

(LA VEUVE JANSSENS ET CONSORTS C. MEIR ET CONSORTS.)

Le jugement *a quo* et l'avis de M. le substitut DE HOON sont rapportés BELG. JUD., 1894, p. 241.

ARRÊT. — « Attendu que la testatrice, en instituant tous les parents au degré successible de son premier mari, s'est servie de termes définis par la loi et devant, en conséquence, être pris dans le sens de cette définition, à défaut de volonté contraire expresse ;

« Attendu que l'article 755 du code civil donne cette qualification aux parents jusqu'au douzième degré et que, dans le langage juridique comme dans le langage légal, ces mots n'ont pas d'autre signification ;

« Attendu qu'il faut se garder de confondre, comme le font les appelants, l'expression « parents au degré successible » avec le terme « successibles » dont la portée est tout autre ;

« Que les successibles, d'après la loi, sont les parents qui recueillent effectivement la succession *ab intestat*, c'est-à-dire les plus proches, tandis que les parents au degré successible sont tous les parents aptes à venir éventuellement à la succession ;

« Attendu que, confirmant son testament authentique du 20 juin 1883, la *de cujus* n'a pas entendu donner aux termes dont elle s'était servie, une signification différente de celle que leur donne le législateur ;

« Qu'elle déclare, en effet, avoir testé en faveur des héritiers et non des héritiers légaux de son premier mari ;

« Attendu que les mots « héritiers légaux » ont un sens nettement défini et désignent les personnes appelées par la loi à recueillir tout ou partie d'une succession à défaut de disposition différente ;

« Que le terme « héritiers » est au contraire également employé par les auteurs du code civil pour désigner les parents au degré successible et parfois même, sous le nom d' « héritiers institués », les légataires ;

« Attendu qu'il est difficilement admissible que la *de cujus* ne

se soit pas servie de ce mot avec le sens de « tous les parents au degré successible », alors qu'elle confirme un testament qui est fait en faveur de ceux-ci et dans lequel le mot « héritiers » ne se rencontre pas ;

« Attendu qu'il est certain, d'autre part, qu'en employant les mots « héritiers de mon premier mari », elle n'a pas entendu parler des héritiers légaux de Pierre Verhaeghen ;

« Attendu, en effet, que les successions s'ouvrent par la mort du *de cujus* et que c'est à ce moment qu'il faut se placer pour déterminer quels sont les héritiers légaux ;

« Qu'il eût donc fallu remonter au 5 janvier 1869, soit 23 ans avant la date du dernier testament, pour rechercher ceux que la testatrice entendait instituer ;

« Que les legs à titre universel sont faits au profit de « tous les « parents au degré successible de mon premier mari, *qui seront « domiciliés en Belgique au jour de mon décès* » ;

« Que la *de cujus* n'ignorait pas qu'au moment où elle testait, les héritiers légaux de Pierre Verhaeghen étaient décédés ou si âgés qu'ils ne lui survivraient vraisemblablement pas, ce que l'événement a confirmé ; qu'elle savait, en conséquence, que sa volonté de restituer aux parents de son premier mari la fortune qu'elle tenait de lui, ne pourrait s'accomplir par l'institution de ses héritiers légaux, un tel legs devant être forcément caduc ;

« Attendu que les appelants ne peuvent se prétendre les héritiers légaux de Pierre Verhaeghen, qui est décédé le 5 janvier 1869, et non le 16 avril 1892 en même temps que la testatrice ; que cette dernière n'a marqué nulle part l'intention de prolonger fictivement, et au point de vue de l'interprétation de sa volonté dernière, l'existence de son premier mari jusqu'au jour où elle-même viendrait à décéder ;

« Attendu que, malgré l'emploi du mot « tous » qui exprime bien nettement la volonté de faire bénéficier de ses legs à titre universel un et chacun des parents de son premier mari, les appelants cherchent, dans la clause du testament où elle exclut « les parents portant les noms de Meeus, de Van Mechelen, de « Bosschaert ou descendants d'auteurs ayant porté l'un de ces « noms », l'expression de son intention de ne pas appeler les descendants en même temps que leurs auteurs et, partant, de n'instituer que les plus proches ;

« Attendu que la testatrice n'a eu évidemment d'autre but que d'exclure aussi bien les parents qui, au moment de son décès, ne porteraient plus l'un des noms prérappelés, c'est-à-dire les descendants de femmes, que les parents qui le porteraient encore, c'est-à-dire les mâles et les femmes non mariées ;

« Qu'elle eût pu se servir aussi bien de la conjonction « et » que de l'alternative « ou » ; mais qu'il n'y a nul argument à en tirer en faveur de la thèse des appelants, les descendants d'auteurs ayant porté l'un des trois noms : Meeus, Van Mechelen, Bosschaert, n'étant pas les descendants des parents « portant » l'un de ces trois noms ;

« Attendu que les modifications qui se remarquent dans les quatre testaments de la *de cujus* n'indiquent nullement que son intention fût de gratifier seulement les parents les plus proches de son premier mari ;

« Qu'elles portent principalement sur les legs particuliers et laissent intacte, dans ses parties essentielles, la disposition relative aux deux legs à titre universel, objets du litige et s'expliquent très naturellement par les faits :

« Premier testament, 3 avril 1878 : la *de cujus* vient de se séparer définitivement de son second mari ; elle institue les parents de son premier mari à l'exclusion des Meeus et des Bosschaert, branches dont faisait partie son second mari ;

« Deuxième testament, 27 février 1880 : simple révocation de legs particuliers ;

« Troisième testament, 20 juin 1883 : son exécuteur testamentaire vient de mourir (21 mai 1883); elle le remplace et exclut une troisième branche des parents de son premier mari sans que l'on sache exactement pour quel motif ;

« Quatrième testament, 10 octobre 1890 : sa mère est morte ; les dispositions faites en sa faveur n'ont plus de raison d'être ; elle modifie ses legs particuliers et en augmente la consistance ; elle choisit un autre exécuteur testamentaire ;

« Par ces motifs et ceux du jugement dont appel, la Cour, entendu à l'audience publique M. Pholien, avocat général, en son avis conforme, rejetant toutes conclusions contraires ou plus amples, donne acte au curateur à la succession et à l'exécuteur testamentaire de ce qu'ils s'en rapportent à justice ; met l'appel à néant, confirme la décision attaquée ; condamne les appelants à tous les frais d'appel... » (Du 25 mars 1896.— Plaid. MMes Jules Bara et Albert Simon c. Bonnevie.)

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

**Quatrième chambre. — Présidence de M. Dumont, conseiller.**

### 24 janvier 1896.

BREVET D'INVENTION. — CONTREFAÇON.

*Fait l'objet d'un brevet valable, la combinaison nouvelle d'éléments en partie connus, appliqués à une industrie spéciale et constituant une conception originale et utile.*

*Ne fait pas l'objet d'un brevet valable, l'invention qui n'est pas formulée de manière à être pratiquement réalisable.*

*Il y a contrefaçon du moment que le contrefacteur n'a pu réaliser sa conception qu'en empruntant au breveté les éléments essentiels de son invention.*

(MONTFORT ET CONSORTS C. GROSSELIN ET C. LA SOCIÉTÉ DES TROIS ROIS.)

Arrêt. — « Attendu que les causes inscrites au rôle sous les nos 5051 et 5068 sont connexes et qu'il y a lieu d'en ordonner la jonction ;

« Attendu que la machine qui fait l'objet du brevet d'importation du 15 mars 1888, et dont les intimés Grosselin revendiquent la propriété, se compose essentiellement d'un tambour sur lequel sont groupés des travailleurs roulants garnis de cardes et animés d'un mouvement de rotation variable indépendant du mouvement du tambour ;

« Attendu que le point caractéristique de ce système consiste à faire gratter les travailleurs en sens inverse l'un de l'autre, bien que montés sur un tambour tournant dans une direction unique, ce qui permet de réaliser sur un seul et même tambour le lainage à poil et à contre-poil qui est indispensable pour un grand nombre d'articles et qui ne pouvait être obtenu que par l'emploi de plusieurs tambours tournant en sens inverse l'un de l'autre, ou par une manutention qui consiste à retourner les pièces bout par bout à chaque passage ;

« Attendu que, d'après le brevet des intimés, ils arrivent à ce résultat par certaines combinaisons spéciales dans la construction de la machine, et par un système de commande et de transmission qui leur permet de réaliser à volonté la variation de vitesse et d'énergie des travailleurs et de les régler de manière à annuler la tension de l'étoffe à lainer ;

« Attendu que si, pour obtenir ces résultats, les intimés emploient certains moyens connus, tels que transmissions spéciales par courroies droites et croisées, poulies, roues, engrenages, etc., il n'en est pas moins vrai que, non seulement par leurs combinaisons ils obtiennent des résultats industriels nouveaux, tels que la rapidité de production, un lainage plus parfait, plus abondant et l'équilibre des tissus, mais encore qu'ils combinent et emploient ces moyens connus, de manière à obtenir une fonction entièrement nouvelle, puisque, antérieurement, ils n'étaient utilisés, dans cette industrie spéciale, qu'à faire mouvoir des travailleurs lainant exclusivement à poil ou exclusivement à contre-poil, tandis qu'aujourd'hui la machine Grosselin, dite système poil et contre-poil, permet de gratter simultanément les tissus dans deux sens opposés, tout en ne se servant que d'un seul tambour tournant dans une seule direction ;

« Attendu, au surplus, que les experts désignés par le premier juge et chargés par lui de donner leur appréciation sur le point de savoir si le système de commande indiqué par Grosselin était en usage dans l'industrie avant le brevet de 1888, déclarent qu'ils ne connaissent pas, antérieurement à ce brevet, d'application de la courroie commandant la série de rouleaux de machines à lainer dans les conditions spéciales décrites au mémoire descriptif annexé au brevet, et que les parties n'en ont signalé aucune en Belgique ;

« Attendu que le brevet des intimés Grosselin est donc valable, puisqu'il porte sur une combinaison nouvelle d'éléments en partie connus, appliqués à une industrie spéciale, et qu'il apparaît comme une conception originale vraiment utile et ingénieuse, dont les avantages industriels sont appréciables et étaient inconnus jusque-là ;

« Attendu que l'appelant Montfort soutient ensuite que les antériorités des patentes anglaises William Davis, du 24 juillet 1823, n° 4820 et Giacomini, du 8 novembre 1875, n° 3880, doivent en tous cas entraîner la nullité du brevet Grosselin en ce qui concerne les revendications 1 et 2 du dit brevet ;

« Attendu que la première revendication a pour objet la combinaison spéciale appliquée aux laineuses à travailleurs roulants à énergie variable, qui consiste à placer les dents des cardes sur les travailleurs en sens inverse du mouvement de rotation du tambour, et à donner à ces travailleurs une vitesse de rotation ou un développement en arrière supérieur au développement en

avant du tambour, vitesse variable à volonté suivant la nature des tissus ;

« Attendu que les experts, à qui ces questions d'antériorité ont été soumises, émettent l'avis, en ce qui concerne cette première revendication de Grosselin, que rien dans les brevets Davis et Giacomini ne se rapproche de la description que donne Grosselin de cette revendication, dans son mémoire descriptif annexé au brevet n° 80913, du 7 mars 1888. « Ces deux inven- « teurs, disent-ils, ont, à la vérité, pressenti l'utilité de faire « varier la vitesse et l'énergie des travailleurs, mais ils n'ont pas « trouvé le moyen de les modifier à volonté sans changer la « commande des rouleaux et conséquemment sans démonter la « machine; ils ont simplement songé à employer la friction pour « remplacer les engrenages par des rues à entraînement et par « friction, ce qui ne changeait rien comme résultat à l'emploi « des engrenages; ils n'ont pas découvert le moyen pratique « d'appliquer la friction, comme l'ont fait Grosselin, père et fils. « Ce sont bien ceux-ci, ajoutent-ils, qui ont imaginé une dispo- « sition nouvelle pour la commande des travailleurs, disposition « qui permet de faire varier à volonté leur énergie et leur vitesse, « pendant la marche même de l'appareil et sans apporter à celui- « ci le moindre changement »;

« Attendu, en ce qui concerne la seconde revendication de Grosselin, que les experts ne sont ni moins précis ni moins affirmatifs et constatent que, dans les machines de Davis et de Giacomini, on ne peut effectuer que successivement et non simultanément le lainage à poil et le lainage à contre-poil en renversant le mouvement du tambour. « Giacomini a bien imaginé, disent-ils, « de produire ce à quoi Grosselin arrive, c'est-à-dire d'obtenir le « redressement du duvet pour préparer le lainage et le lainage « simultané à poil et à contre-poil; mais pour arriver à ce résul- « tat, il a eu recours à la complication d'une machine double à « deux tambours qu'il est possible de faire tourner en sens inverse « l'un de l'autre, ce qui est une disposition très coûteuse, qui « ne donne pas encore, comme dans la machine Grosselin, le « moyen de faire varier à volonté la vitesse et l'énergie des tra- « vailleurs et ne permet pas non plus d'équilibrer la tension du « tissu à lainer »;

« Attendu que l'appelant Montfort invoque tout particulièrement, au point de l'antériorité pour cette seconde revendication, certain passage de la patente Giacomini, du 8 novembre 1875, où il est parlé d'une disposition ayant pour but de faire tourner les cylindres indépendamment l'un de l'autre, soit dans la même direction, soit dans une direction alternée;

« Attendu qu'il est à remarquer tout d'abord que le mot « alterné » se dit de deux objets qui font successivement et tour à tour une même chose et non pas simultanément une chose contraire ou différente;

« Attendu que c'est bien dans ce sens et avec cette portée que Giacomini lui-même emploie cette expression dans un autre passage de son mémoire descriptif : « L'effet utile pour laisser « les étoffes à la profondeur voulue, y lit-on, est ici plus com- « plètement obtenu à cause du léger choc qu'elle reçoit par « l'alternage des cylindres. Ce choc, en redressant d'une façon « opportune le poil que le premier cylindre avait étendu sur « l'étoffe, facilite au cylindre suivant d'exercer plus efficacement « son action et de s'interner plus profondément dans le corps du « tissu »;

« Attendu que, dans ce mémoire descriptif, Giacomini indique, au surplus, d'une manière très claire et à deux reprises, de quelle manière, dans son système, on parvient à lainer les étoffes à poil ou à contre-poil, résultat auquel il arrive, dit-il, en faisant tourner le tambour qui peut alternativement prendre la direction d'aller et de retour et lainer ainsi les étoffes dans la direction du poil et du contre-poil ;

« Attendu que rien donc, ni dans les dessins, ni dans la description jointe à la demande de brevet, ne permet d'induire de ce mot « alterné », que Giacomini ait voulu l'employer dans le sens du travail simultané à poil et à contre-poil sur un même tambour;

« Attendu qu'au cours des débats devant la cour, l'appelant Montfort a produit une réduction de partie de machine construite prétendûment d'après Giacomini, et qui, à première vue, semble réaliser l'idée du travail dans les deux sens sur un tambour unique; mais que rien ne démontre qu'elle puisse pratiquement fonctionner et permettre de lainer à poil et à contre-poil sur le même tambour, ni surtout qu'elle puisse se réclamer du texte ou de la figuration de la patente Giacomini ;

« Attendu qu'à supposer même que Giacomini ait imaginé de produire ce à quoi Grosselin est arrivé (revendications 1 et 2 du brevet du 15 mars 1888), encore faut-il reconnaître, comme le dit fort justement le premier juge, qu'il n'a point formulé son invention de manière à la rendre pratiquement réalisable, ni par suite opposable aux intimés ; qu'il ne lui suffisait pas, en effet, de parler « d'autant de pignons qui engrènent en une ou plusieurs « roues dentées fixées solidement au bâti de la machine, à l'effet « de faire tourner les cylindres l'un indépendamment de l'autre, « soit tous dans la même direction, qu'à direction alternée, en « même temps que dans leur ensemble ils forment tambour » ; qu'un langage d'une pareille généralité ne peut fournir aux tiers les indications nécessaires à la construction et au mode de fonctionnement de la machine, puisqu'il ne fait connaître ni l'emplacement des divers engrenages, ni le mode d'action de ces engrenages sur les cylindres, en vue d'obtenir que ceux-ci non seulement tournent, mais travaillent en sens inverse l'un de l'autre;

« Attendu que c'est donc à bon droit que les experts ont déclaré dans leur rapport, qu'ils n'avaient découvert aucune antériorité dans les patentes Davis et Giacomini, en ce qui concerne les revendications 1 et 2 du brevet Grosselin ;

« Attendu, en ce qui concerne la contrefaçon, que les experts chargés de donner leur avis sur les différences qui pourraient exister entre les machines Montfort et les machines Grosselin, constatent :

« 1° Que les travailleurs tant à poil qu'à contre-poil pris séparément se comportent exactement de la même façon dans les deux machines;

« 2° Que le résultat industriel obtenu est absolument le même;

« Et 3° que dans la machine Montfort, comme dans la machine Grosselin, les rouleaux travailleurs tournent tous dans le même sens et effectuent le même travail à la circonférence extérieure des cardes en rouleaux;

« Attendu, il est vrai, que, quant au diamètre et à l'emplacement des rouleaux, il y a certaine différence entre les deux machines ; dans la machine Grosselin, les axes des rouleaux travailleurs sont alternativement placés sur deux circonférences de rayons différents, et ces rouleaux ont tous même diamètre; tandis que dans la machine Montfort, au contraire, les axes des rouleaux travailleurs se trouvent tous à une même distance de l'axe du tambour central et ces rouleaux sont alternativement de deux diamètres différents; mais qu'il est à remarquer que, dans l'une comme dans l'autre machine, les dispositions adoptées ont un même but, celui de donner à une série de rouleaux une saillie sur la série alternante, afin de permettre le débourrage extérieur d'une seule série en même temps que le débourrage de l'autre série par l'intérieur;

« Attendu que les experts font justement observer à ce propos, et qu'il n'est même pas contesté par l'appelant, que la disposition des axes de rouleaux sur une seule circonférence (machine Montfort), ou sur deux circonférences (machine Grosselin), n'a aucune influence au point de vue du résultat obtenu, qui est le même dans les deux cas;

« Attendu qu'il existe également quelques différences entre les deux machines en ce qui concerne la forme des cardes garnissant les rouleaux travailleurs ; mais qu'en réalité il importe peu que, dans la machine Montfort, une série de rouleaux soit garnie de cardes à crochets et l'autre de pointes droites formant brosses, alors que, dans la machine Grosselin, les deux séries de rouleaux sont garnies de cardes à crochets, puisqu'il est certain : 1° que les pointes droites de Montfort sont, en fait, couchées dans le sens de la rotation des rouleaux qu'elles garnissent; 2° que le brevet Grosselin revendique l'emploi de cardes à dents droites et de cardes garnies de peluche ou de toute autre matière destinée à adhérer aux étoffes; et 3° que le résultat cherché et obtenu dans les deux machines à l'aide de ces différentes dispositions des dents de cardes, à savoir le lainage convenable, grâce à deux actions exercées simultanément et en sens inverse sur les tissus à lainer, est absolument le même;

« Attendu que la dissemblance la plus sensible entre les deux machines consiste dans le système de débourrage ou de nettoyage des rouleaux intérieurs; qu'en effet, Grosselin emploie à cette fin un débourreur unique suspendu librement à l'axe du tambour central et contre lequel une série de rouleaux vient successivement frotter, tandis que Montfort se sert d'une plaque de cardes ou brosse fixée au tambour sous chaque travailleur intérieur et entraînée dans le mouvement de rotation;

« Attendu que, quels que soient les avantages ou les inconvénients de ces deux systèmes, il n'en est pas moins certain que la disposition adoptée par Montfort dans la machine qui fonctionne à l'usine des Trois Rois a été revendiquée par Grosselin dans son brevet de 1888; qu'on y lit, page 9 : « Nous pourrions encore « arriver au débourrage des mêmes travailleurs en fixant sous « chacun d'eux une plaque de cardes tenue après le tambour et « entraînée dans son mouvement de rotation »; et quand, dans le résumé de ses revendications, il ajoute à titre de confirmation,

page 12 : « ou bien à mettre une plaque de cardes fixes placée « dans chaque travailleur, comme il a été expliqué plus haut » ;

« Attendu qu'il faut donc se ranger également à l'avis des experts sur ce point, et conclure avec eux que Montfort a abusivement employé un système de débourrage intérieur pour lequel Grosselin est breveté, bien qu'il n'ait pas cru devoir l'appliquer jusqu'à présent dans ses machines ;

« Attendu que les prétendues différences existant entre les machines Montfort et Grosselin, tant celles indiquées ci-dessus que celles rencontrées par le premier juge et les experts, sont en réalité insignifiantes et ne sont nullement de nature à démontrer que l'appelant n'a pas contrefait la machine des intimés ; que la contrefaçon doit s'apprécier du reste bien plus d'après les ressemblances que d'après les différences existant entre l'objet prétendûment contrefait et le brevet ; qu'elle existe du moment où il est établi, ce qui est le cas dans l'espèce, que le contrefacteur n'a pu réaliser sa conception qu'en empruntant au breveté les éléments essentiels de son invention ;

« Attendu qu'il résulte tant des considérations ci-dessus que de celles du premier juge, qu'une nouvelle expertise serait inutile et frustratoire ; que la demande formulée par Montfort à cet égard ne saurait donc être accueillie ;

« Attendu qu'il y a lieu également de maintenir la solution du premier juge en ce qui concerne la situation au procès de la Société anonyme manufacturière des Trois Rois et que l'appel interjeté par cette société n'est nullement fondé ;

« Attendu, en ce qui concerne les dommages-intérêts, qu'en tenant compte des divers éléments de la cause, le premier juge a justement et équitablement apprécié le préjudice souffert par les intimés Grosselin, mais qu'il y a lieu néanmoins de les majorer légèrement ainsi qu'il sera fait ci-après, en raison des frais extraordinaires de défense et de déplacements et frais de voyages de l'un des intimés, nécessités par l'instance d'appel ;

« Par ces motifs, la Cour, joignant les causes *sub numeris* 5051 et 5068, statuant par un seul et même arrêt et déboutant respectivement les parties de toutes conclusions plus amples ou contraires, déclare les appelants sans griefs ; met leurs appels respectifs à néant ; confirme en conséquence le jugement *a quo*, sauf en ce qui concerne le quantum des dommages-intérêts alloués aux intimés ; et faisant droit à l'appel incident interjeté par ceux-ci, condamne l'appelante, Société des Trois Rois, à payer aux intimés, à titre de dommages-intérêts, la somme de 700 francs et l'appelant Montfort celle de 3,000 francs ; dit qu'il sera fait une masse de tous les dépens d'appel et condamne Montfort à en payer les 4/5 et la Société des Trois Rois le 1/5 restant, dont distraction au profit de Me Gillet qui affirme en avoir fait les avances ; condamne l'appelant Montfort à tenir la partie de M. Duvivier, indemne en principal, intérêts et frais de toutes les condamnations prononcées contre elle, tant par le jugement que par le présent arrêt... » (Du 24 janvier 1896. — Plaid. MMes Bierbuyck et Mechelynck, du barreau de Gand, c. Alexandre Braun et Kleyer.)

## COUR D'APPEL DE GAND.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. de Meulenaere, conseiller.**

### 17 mars 1896.

NOTAIRE. — RESPONSABILITÉ.

*Si les notaires sont tenus d'éclairer les parties sur les conséquences de la convention dont il est passé acte authentique, la responsabilité dérivant de cette obligation doit être appréciée conformément aux règles du droit commun.*

(VAN DER HAEGHEN C. TYMAN.)

Le Tribunal civil de Gand avait rendu le jugement suivant, le 10 décembre 1895 :

Jugement. — « Vu le jugement du 31 décembre 1894 et le procès-verbal d'enquête du 12 février 1895, tous deux enregistrés ;

« Attendu que le demandeur ne justifie pas de la qualité de mandataire ou de gérant d'affaires, qu'il attribue au notaire défendeur ;

« Attendu que le témoin Langerock, entendu dans l'enquête, lequel figure comme emprunteur dans l'acte authentique du 21 février 1888, déclare que le demandeur ne le connaissait pas avant cette date, et qu'aucun rapport d'affaires n'avait existé antérieurement entre eux ;

« Attendu que de cette seule circonstance ne peut résulter l'acceptation par le défendeur d'un mandat tacite, ni l'existence d'un quasi-contrat de gestion d'affaires ;

« Attendu que le demandeur n'a ni établi ni même cherché à établir les faits par lui articulés sous les nos 3 et 4, dont il a été autorisé à faire la preuve ;

« Attendu que vainement le dit demandeur soutient que cette preuve est pleinement fournie par des présomptions graves, précises et concordantes ;

« Que le jugement du 31 décembre 1894 prérappelé, constate que des faits et circonstances établis jusqu'à ce moment au litige, ne résultait pas à suffisance de droit que le défendeur se fût constitué le mandataire ou le gérant d'affaires du demandeur ;

« Que depuis cette décision, il n'a été révélé aucun fait nouveau, pouvant être invoqué par le demandeur à l'appui de ses conclusions ;

« Que, s'il est vrai que le notaire qui passe un acte de prêt sur hypothèque dans lequel est intéressé à titre de prêteur soit un mineur ou un autre incapable, soit une personne inexpérimentée, peut être présumé s'être engagé *ipso facto* à garantir la sécurité du placement, il n'en est point de même lorsque, comme dans l'espèce, le prêteur est un commerçant intelligent, rompu aux affaires, faisant de nombreux placements hypothécaires, habitant la ville où se trouve situé l'immeuble donné en gage et capable, par conséquent, à tous égards, d'apprécier la valeur du prêt hypothécaire qui lui est offert ;

« Qu'à défaut d'une preuve certaine, on ne peut présumer que le demandeur ait abandonné au notaire défendeur la pleine et complète direction de ses intérêts, et ne se soit pas réservé d'examiner lui-même le gage qu'on lui proposait, et de contrôler l'exactitude de l'évaluation qu'en faisait le défendeur ;

« Attendu qu'au surplus, en toute hypothèse, le demandeur est mal fondé à imputer au défendeur une faute entraînant la réparation du préjudice subi ;

« Qu'il résulte, en effet, de la déposition prérappelée du témoin Langerock, que le défendeur est allé voir et examiner l'immeuble hypothéqué ; que, s'il n'est point certain que cette visite a eu lieu avant l'acte du prêt litigieux, elle a été faite certainement à une époque où rien ne permettait de prévoir la faillite du débiteur ;

« Qu'à la suite de cet examen, le demandeur n'a pas considéré l'évaluation faite par le défendeur comme exagérée ; qu'il n'a, en effet, élevé à ce moment aucune réclamation et n'a fait aucune tentative pour obtenir un supplément d'hypothèque ;

« Qu'il suit de là, qu'en admettant qu'une erreur ait été commise par le notaire défendeur dans l'estimation du gage hypothécaire, le demandeur n'est pas fondé à soutenir que cette erreur aurait pu être facilement évitée, puisqu'il l'a évidemment partagée ;

« Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes fins ou conclusions plus amples ou contraires, déclare le demandeur non fondé en son action ; l'en déboute, le condamne aux dépens... » (Du 10 décembre 1895. — Plaid. MMes Ceuterick c. Mechelynck.)

Appel.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Attendu qu'il n'est point établi que l'intimé, en dehors de son action comme officier ministériel, soit intervenu dans le prêt litigieux autrement que pour proposer l'opération à l'appelant, au nom de l'emprunteur, client habituel de son étude, mais complètement étranger jusqu'alors au futur prêteur ;

« Attendu qu'à bon droit, le jugement dont appel a décidé que cette circonstance était suffisante, dans l'espèce, pour faire présumer un mandat tacite ou une gestion d'affaires, susceptibles d'étendre les obligations de l'intimé au delà du cercle tracé par ses devoirs professionnels ;

« Attendu que si les notaires ne sont pas les instruments passifs des actes authentiques et uniquement garants de l'accomplissement des formes prescrites à peine de nullité ; que, s'il leur incombe, à raison même de la nature de leur ministère, non seulement de vérifier les faits et les conditions intrinsèques à l'acte, mais encore d'éclairer les parties sur les conséquences de la convention, la responsabilité qui dérive de ce chef n'est pas spécialement définie par la loi ; qu'elle doit donc être appréciée conformément aux règles du droit commun sur la faute, dans leur rapport avec la situation juridique dont il s'agit et avec les circonstances variables de chaque espèce ;

« Attendu qu'à bon droit encore, le premier juge, statuant dans cet ordre d'idées et tenant compte de tous les éléments constants au débat, a décidé que rien n'établissait que l'insuffisance de la garantie hypothécaire concédée à l'appelant et la perte ultérieure de sa créance peuvent être imputées à une faute professionnelle de la part de l'intimé vis-à-vis de l'appelant ;

« Attendu qu'en laissant de côté, comme dépourvu de pertinence ou de fondement réel, l'incident d'une vue de lieux faite

par l'appelant, les considérations invoquées par le jugement demeurent néanmoins suffisantes pour exclure la présomption d'un mandat ou la preuve d'une faute ;

« Par ces motifs, et ceux non contraires du premier juge, la Cour confirme le jugement *a quo* et condamne l'appelant aux dépens de l'instance d'appel... » (Du 17 mars 1896. — Plaid. MMes CEUTERICK c. MECHELYNCK.)

## TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. Carez, vice-président.**

### 20 mai 1896.

VENTE PUBLIQUE D'IMMEUBLES. — MANDAT. — PRIX. SIMULATION. — PREUVE.

*Lorsque le cahier des charges contient désignation d'une personne chargée par le vendeur de recevoir le prix, l'acheteur qui a payé entre les mains du notaire chargé de la vente, est recevable à prouver que le mandat de recevoir était fictif, et que le notaire était le véritable fondé de pouvoirs.*

*En matière de convention, les tiers peuvent prouver la simulation par témoins.*

(LICOPPE C. NOËL.)

JUGEMENT. — « Vu la requête et l'ajournement du 27-28 mars 1896, enregistrés, ensemble les conclusions des parties et les éléments du litige ;

« Attendu qu'en ordre principal, l'action a pour objet :

« 1° La résiliation de la vente opérée, par voie d'adjudication publique, d'un immeuble sis à Ixelles, rue Cans, 5, cadastré section A, n° 962 ;

« 2° Le payement d'une indemnité de 5,000 francs ;

« Qu'en ordre subsidiaire, les demandeurs sollicitent la désignation d'un notaire chargé de procéder à une nouvelle adjudication, par voie de vente sur folle enchère du dit immeuble ;

« Attendu que la demande a été inscrite au vœu de l'article 3 de la loi hypothécaire, et que sa recevabilité n'est pas contestée ;

« Attendu qu'il appert du procès-verbal dressé le 20 novembre 1895, par le notaire Verhaegen, de Molenbeek-Saint-Jean, que cet immeuble, provenant de la succession du père des demandeurs, A. Licoppe, décédé le 23 octobre dernier, a été acquis par les défendeurs, époux Joseph Noël-L'Hoest, pour le prix de 11,100 francs, enchères comprises ;

« Attendu qu'il est avéré qu'après avoir versé, le 27 novembre 1895, en l'étude du notaire prénommé et en mains d'un de ses employés, J.-B. Waterkyn, un acompte de 1,500 francs sur le prix de leur acquisition, les défendeurs ont acquitté l'intégralité de ce prix à la date du 21 décembre suivant, par un nouveau versement en mains du même commis du notaire Verhaegen ;

« Attendu que les demandeurs, se fondant sur l'article 1239 du code civil, et les stipulations du cahier des charges de la vente, prétendent que les assignés ne sont point libérés, faute d'avoir payé au sieur François Walravens, lequel avait seul pouvoir d'eux de recevoir le prix d'adjudication ;

« Attendu que des actes dressés les 18 et 19 novembre 1895, par Me Verhaegen préqualifié, savoir le cahier des charges et le procès-verbal d'adjudication préparatoire à laquelle les demandeurs étaient représentés par M. F. Walravens, constitué la veille leur mandataire, il appert que :

« 1° L'acquéreur devait payer en mains et sur la quittance du notaire instrumentant, 13 1/2 p. c. pour tous frais, y compris ceux de l'acte de quittance, le tout réduit de 1 p. c. en cas de payement comptant des dits frais ;

« 2° Le prix d'adjudication était payable dans les 30 jours en l'étude du notaire et sur la quittance des vendeurs ou de leur fondé de pouvoirs ;

« 3° Les demandeurs seuls comparants, constituaient pour leur mandataire spécial M. F. Walravens, clerc de notaire, demeurant à Bruxelles ;

« Attendu que les dits comparants, précisant ce mandat, ont ajouté qu'il conférait le pouvoir de les représenter à toutes les opérations de la vente, rédaction du cahier des charges, réception ou encaissement des prix, frais et accessoires de la vente ; en donner quittance, etc., ajoutant également le pouvoir de dresser et déposer toutes déclarations de successions ;

« Attendu que les défendeurs articulent, avec offre de preuve, une série de faits en vue d'établir que les stipulations ci-dessus, et spécialement celles relatives aux pouvoirs conférés au dit F. Walravens seraient simulées, soutenant qu'en réalité les demandeurs ont eu, pour faciliter les opérations de vente et la liquidation de la succession A. Licoppe, l'intention de conférer à Me Verhaegen plein pouvoir ;

« Attendu que si les faits cotés par les demandeurs étaient établis, ils seraient de nature à justifier leur articulation de fraude ou tout au moins de simulation, puisqu'il en résulterait qu'en réalité le notaire Verhaegen était le fondé de pouvoir des vendeurs, et que le cahier des charges n'impliquerait qu'un mandat purement fictif; d'où la conséquence que les acheteurs se seraient valablement libérés en versant dans la caisse et en l'étude du dit notaire, le prix de leur acquisition ;

« Attendu que les époux Noël ne sont point intervenus à l'acte du 18 novembre 1895, et qu'ils sont légalement recevables à prouver par témoins la simulation (code civ., art. 1353);

« Attendu, toutefois, que les faits 1, 2, 3, 7, 8, 9 des conclusions des défendeurs étant dès à présent acquis aux débats, il n'échet pas d'en ordonner la preuve ;

« Attendu que, sous le n° 11, les défendeurs se bornent à dire que les demandeurs ne prouvent pas avoir été antérieurement en relations d'affaires avec Walravens, mais que cela n'implique l'articulation d'aucun fait précis relevant et pertinent ;

« Attendu que, pour le surplus, les autres allégations des parties De Bleser sont relevantes, et que leur pertinenence n'est point contestée, qu'elles sont déniées et que, jusqu'ores, la preuve n'en est pas rapportée ;

« Attendu qu'en ordre subsidiaire et en réponse à l'articulation des dites parties, les demandeurs offrent également la preuve de cinq faits dont la relevance et la pertinence ne sont et ne sauraient être contestées ;

« Par ces motifs, le Tribunal, M. le substitut DEMEURE entendu en son avis conforme, déboutant les parties de toutes fins et conclusions non expressément admises, avant faire droit au fond, ordonne aux parties De Bleser de prouver :

« 1° Que les héritiers Licoppe chargèrent Verhaegen des actes et opérations relatifs à la liquidation et au partage de la succession d'Alexandre Licoppe et de Marie-Thérèse Stas, ainsi que de la communauté ayant existé entre eux ;

« 2° Que notamment Verhaegen avait mandat de recevoir les loyers de la maison rue Cans, 5, échus après le décès d'Alexandre Licoppe :

« 3° Que Verhaegen fit procéder aux annonces et affiches relatives à la vente ;

« 4° Que François Walravens était clerc du notaire Verhaegen ;

« 5° Que, bien que la procuration authentique donnée à Walravens contint pouvoir d'une déclaration de succession, cette déclaration a été faite par les soins de Verhaegen ;

« 6° Que Verhaegen a payé plusieurs créanciers de la succession Licoppe, et a fait toutes les opérations intéressant cette succession ;

« 7° Que Walravens a figuré plusieurs fois comme mandataire des clients de Verhaegen dans les actes dressés par celui-ci ;

« Admet les parties Van Neck à prouver :

« 1° Que les demandeurs ne connaissaient pas le notaire Verhaegen. C'est un sieur Goossens, fonctionnaire à l'hôtel de ville, habitant rue des Quatre-Fils-Aymon, 11, qui a amené le dit Verhaegen, dont il était l'ami, chez feu Alexandre Licoppe, pour la confection du testament ;

« 2° Que le lendemain des funérailles du dit Alexandre Licoppe, Célestin Licoppe, l'un des demandeurs, dut se faire renseigner par le sieur G..., la demeure du notaire chez lequel il se rendit pour annoncer la mort de son grand-père ;

« 3° Qu'aucun inventaire ne fut dressé ;

« 4° Que le notaire Verhaegen ne fut chargé d'aucune liquidation, la succession ne comprenant que l'immeuble litigieux ;

« 5° Que c'est le notaire Verhaegen qui, de son initiative personnelle, a touché, le 4 novembre 1895, le loyer échu de l'immeuble litigieux, dont le locataire était le père du défendeur (acquéreur);

« Chacune des dites parties entières en termes de preuve contraire de leurs allégations respectives; dit que ces preuves pourront se faire par toutes les voies légales, témoignages compris ; commet, pour procéder aux enquêtes, M. CAREZ, président de cette chambre et, en cas d'empêchement, celui des juges du siège à désigner par M. le président du Tribunal, pour, les enquêtes clôturées et la cause ramenée à l'audience par la partie la plus diligente, être conclu, et ensuite statué ce qu'il appartiendra ; réserve les dépens et déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution... » (Du 20 mai 1896. — Plaid. MMes JULES GUILLERY et RAYMOND BON c. RENKIN.)

## TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

**Quatrième chambre. — Présidence de M. Dequesne, vice-président.**

### 30 mars 1896.

TRÉSOR. — PREUVE.

*S'agissant de la réclamation de la moitié d'un trésor de la part de l'inventeur, est recevable l'offre du propriétaire du fonds de prouver des faits d'où résultera que la chose cachée ou enfouie, n'a été découverte qu'après des recherches, qu'elle a été enfouie par une personne déterminée et appartient à l'héritier de cette personne.*

(VERBEELEN ET DE BUYSER C. MERTENS.)

JUGEMENT. — « Attendu que l'action des demandeurs tend à la restitution de la moitié des valeurs découvertes en 1885 dans un terrain appartenant au défendeur, à Wolverthem, au lieu dit *Sloozen*, lorsqu'ils y travaillaient, renfermées dans des pots en grès, et ce, en vertu de l'article 716 du code civil; qu'ils soutiennent qu'après la découverte du trésor consistant en un pot de grès renfermant environ 3,625 francs, faite par Verbeelen, le défendeur reconnut que la moitié en appartenait à celui qui l'avait découvert, et qu'il en serait de même si l'on en découvrait encore d'autres dans son terrain, s'engageant à remettre cette moitié aux ayants droit; qu'un second trésor, consistant en deux pots de grès et à café renfermant environ 104,100 francs, fut ensuite découvert par De Buyser;

« Attendu que le défendeur ne reconnaît pas les faits tels qu'ils sont allégués par les demandeurs; qu'il prétend que la totalité des sommes réclamées, dont il détermine la valeur approximative à 2,000 francs, a été remise par lui en 1885, à la suite d'une demande justifiée, à la dame Bruylants, usufruitière du fonds dans lequel la découverte a eu lieu, comme constituant un numéraire ayant appartenu à son beau-frère Henri Bruylants, lequel numéraire revenait à elle en sa qualité de légataire universelle de feu son mari, héritier unique du dit Henri Bruylants; qu'il soutient que l'inaction des demandeurs, lesquels n'ont intenté leur demande devant ce tribunal qu'en juin 1894, après comparution devant M. le juge de paix de Wolverthem, le 3 août 1886, doit être considérée comme une reconnaissance tacite des droits de la dame Bruylants et de l'acte accompli par lui, dont l'intérêt était le même que celui des demandeurs; que leur demande est tardive et dès lors non recevable;

« Attendu que rien ne démontre en la cause que le défendeur ait pris vis-à-vis des demandeurs l'engagement vanté par eux; que, d'autre part, il n'est point établi par les documents versés que ceux-ci aient reconnu les droits de la veuve Bruylants, qui n'a point comparu en conciliation, ni qu'ils aient renoncé à exercer les leurs; que la renonciation à un droit ne se présume pas, et que si les demandeurs n'ont point agi immédiatement après leur comparution devant le juge conciliateur, leur attitude doit être attribuée à des circonstances indépendantes de leur volonté; que, partant, la fin de non-recevoir opposée à la demande ne peut être admise;

« Mais attendu que le tribunal ne possède point les éléments d'appréciation suffisants pour se prononcer *hic et nunc* sur le différend; que les demandeurs n'ont point jusqu'ores établi le fondement même de leur action, basée sur l'article 716 du code civil;

« Attendu que, suivant cette disposition, il faut, pour qu'il y ait trésor dans le sens légal :

« 1° Que la chose ait été cachée ou enfouie;

« 2° Qu'elle ait été découverte par le pur effet du hasard;

« 3° Que personne ne puisse justifier de sa propriété sur cette chose; qu'il est admis par la doctrine et la jurisprudence que dès que l'on cherche un trésor, il n'y a plus de découverte faite par le pur effet du hasard, et que si l'on peut, par des indices ou des présomptions, connaître la personne qui a caché les choses ou l'argent, ce n'est plus un trésor, ce sont des choses perdues ou cachées qu'il faut rendre à celui qui les a cachées ou à ses héritiers;

« Que l'attribution faite par l'article 716 du code civil, au propriétaire et à l'inventeur est conditionnelle et subordonnée au cas où personne ne pourrait justifier de sa propriété, justification à laquelle la loi n'assigne aucun délai sous peine de déchéance et qui peut être faite par tous les moyens de droit, même par présomptions graves, précises et concordantes;

« Attendu que si des faits acquis en la cause et reconnus par les parties, il appert que la première condition de la disposition précitée se rencontre dans l'espèce, il n'en est pas de même des deux autres;

« Attendu que le défendeur allègue et demande à prouver qu'après la première decouverte des valeurs enfouies, la dame Bruylants, usufruitière du fonds dont le défendeur est propriétaire depuis 1877, et à laquelle il prétend avoir remis les valeurs litigieuses comme étant sa propriété, a ordonné de continuer les recherches sous la surveillance de son neveu, assurant que des fouilles feraient mettre au jour des sommes plus importantes; qu'il articule divers faits et circonstances desquels il résulterait que les monnaies trouvées par les demandeurs ont été cachées par Henri Bruylants et ne pouvaient appartenir qu'à la dame Bruylants, aujourd'hui décédée, dont le défendeur est légataire partiel du patrimoine, comprenant le numéraire trouvé;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que le défendeur est fondé en sa demande subsidiaire et qu'il échet de l'admettre à la preuve des faits articulés, lesquels, pris dans leur ensemble, sont relevants et pertinents; que s'ils étaient établis, ils justifieraient la propriété dans le chef de la dame Bruylants des valeurs découvertes, partant, la remise faite par le défendeur, et démontreraient le non-fondement de l'action des demandeurs;

« Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, déclare les demandeurs recevables en leur demande, et avant faire droit au fond, admet le défendeur à prouver par tous moyens de droit, témoignages compris :

« 1° Qu'il était connu dans le voisinage que le sieur Henri Bruylants, de son vivant receveur particulier, passa comme pensionnaire les derniers jours de sa vie dans la métairie de son frère à Wolverthem, où furent trouvés les pots contenant les pièces d'or et d'argent; qu'à l'époque de sa mort, son unique héritier, François Bruylants, fit un enquête pour découvrir ce qu'était devenue partie des économies en numéraire;

« 2° Que cette enquête fut rappelée par la veuve Bruylants, lorsqu'elle ordonna, après la première découverte des valeurs, des recherches subséquentes;

« 3° Que les pièces les plus récentes du numéraire trouvé, et notamment celles remises par la dame Bruylants aux demandeurs, étaient d'un millésime un peu antérieur au décès d'Henri Bruylants;

« 4° Que la veuve Bruylants et ses auteurs habitaient la maison à une époque correspondant au millésime des pièces découvertes;

« 5° Qu'eux seuls l'habitèrent;

« Réserve aux demandeurs la preuve contraire des dits faits par les mêmes moyens; commet pour recevoir les enquêtes M. le juge DE FOULLON, et en cas d'empêchement tout autre magistrat à désigner par M. le président du tribunal; réserve les dépens...» (Du 30 mars 1896. — Plaid. MMes HUYSMANS, MAX et VAN ZEEBROECK.)

---

## TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

**Première chambre. — Présidence de M. Steyaert.**

### 8 avril 1896.

NOTAIRE. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE 1re INSTANCE. TAXE. — EXÉCUTOIRE. — AJOURNEMENT. — COPIE. AVOUÉ. — HONORAIRES. — VÉRIFICATION D'ÉCRITURES.

*La demande d'un notaire en payement d'honoraires qui ne dépassent pas 300 francs, du chef d'apport d'un testament olographe au président du tribunal, n'est pas de la compétence du tribunal de 1re instance.*

*La demande d'honoraires et déboursés dus pour acte de dépôt d'un testament olographe, expéditions, copie figurée de l'acte et apport de celui-ci au jugement commis à la vérification d'écritures, rentre dans la compétence du tribunal de 1re instance.*

*S'agissant d'honoraires et déboursés dus pour confection d'une copie figurée d'un testament olographe et apport de cette copie au juge commis à la vérification d'écritures, le notaire peut faire taxer son état par le juge et poursuivre le recouvrement par voie d'exécutoire; mais, après avoir fait taxer son état, il peut aussi assigner les débiteurs en payement.*

*Il appartient aux avoués de donner copie de toutes les pièces à signifier accessoirement aux actes compris entre et y compris l'exploit introductif d'instance et le jugement.*

*La signification en tête de l'exploit introductif d'instance de la copie de l'état d'honoraires taxé, n'est pas prescrite à peine de nullité; il suffit que la taxe soit préalable à l'introduction de l'action et qu'elle soit communiquée au cours de l'instance.*

(TYMAN C. DE RUDDER.)

JUGEMENT. — « Sur l'exception d'incompétence :

« I. En ce qui concerne l'apport du testament olographe au président du tribunal :

« Attendu que le demandeur réclame de ce chef la somme de 10 francs ;

« Attendu que ce n'est pas en sa qualité de notaire que le demandeur a eu la garde du testament olographe de feu Florimond De Rudder et en a fait l'apport au président du tribunal ; que l'article 1er du tarif du 27 mai 1893 prouve à l'évidence que cet acte ne rentre pas dans le ministère des notaires ; que dès lors les règles générales sur la compétence sont applicables dans l'espèce;

« Attendu que, du reste, le chef de la demande a une cause juridique distincte, que son plus ou moins de connexité avec les autres articles de l'état de frais du demandeur ne peut avoir pour effet d'étendre la compétence du tribunal ;

« Qu'il suit de ces considérations que celui-ci est incompétent pour connaître de ce chef de la demande ;

« II. En ce qui concerne le surplus de la demande, notamment les honoraires et débours dus pour l'acte de dépôt du testament olographe, les expéditions, la copie figurée de celui-ci et son apport au juge (art. 203 du code de proc. civ.) :

« Attendu que ces actes rentrent incontestablement dans le ministère des notaires ; qu'ils sont prévus par l'article 18, 48°, 39° et 11° du tarif ;

« Attendu que les défendeurs soutiennent que le tribunal est incompétent, l'article 6 de la loi du 31 août 1891 ayant abrogé l'art. 51 de la loi du 25 ventôse an XI et les art. 171 et 173 du décret du 16 février 1807, qui attribuaient compétence au tribunal de 1re instance ;

« Attendu qu'il résulte de l'ensemble des travaux préparatoires de la loi du 31 août 1891, qu'en abrogeant les prédites dispositions, le législateur n'a pas voulu innover au point de vue de la compétence ; qu'ainsi, M. le sénateur DE BROUCKERE déclarait au Sénat que la loi actuelle (celle du 31 août 1891) ne fait que dire : « L'art. 173 du décret du 16 février 1807 n'est pas venu inva- « lider l'article 51 de la loi du 25 ventôse an XI » ;

« Que M. le sénateur DUPONT confirmait cette manière de voir lorsqu'il disait : « Mon interprétation, c'est qu'on ne veut pas « apporter de modification aux principes actuels et que c'est « toujours en première instance que le tribunal, et, en appel, la « cour, statuent conformément aux règles aujourd'hui suivies, « sur la difficulté qui se présente, lorsque la taxe arrêtée par le « président n'est pas admise. Je suppose donc que le projet de « loi maintient la situation actuelle en matière de contestations « de ce genre » ;

« Que M. BEERNAERT, au nom du ministre de la justice, répondait à la question de M. DUPONT en de tels termes qu'il n'est pas possible de douter de l'intention du législateur : « Pour ce qui « est de l'article 2, disait-il, nous ne faisons que maintenir une « procédure dès à présent admise. C'est, j'y rends l'honorable « M. DUPONT attentif, le même texte que celui de l'article 51 de « la loi de ventôse an XI »; et, revenant sur ses précédentes explications, le ministre disait encore : « Comme je le faisais remar- « quer tout à l'heure à l'honorable M. DUPONT, l'art. 2 reproduit « textuellement et dans les mêmes termes les dispositions de la « loi de ventôse... Je le répète, l'article 2 ne fait que reproduire « la législation existante. La situation reste donc la même à cet « égard et la procédure suivie jusque maintenant continuera à « l'être. » (Voir *Annales parlementaires*, Sénat, pp. 459 et 461);

« Attendu qu'il n'existe du reste aucune raison d'établir une distinction, en ce qui concerne la compétence du tribunal, entre les honoraires tarifés et ceux qui ne le sont pas ;

« Que l'argument *a contrario* du texte de l'article 2, que les défendeurs peuvent faire valoir non sans apparence de raison, perd singulièrement de sa force, quand on tient compte de cette circonstance que l'exception que consacrerait l'art. 2 était la règle avant la promulgation de la loi de 1891 ; que ce changement de législation aurait été introduit en quelque sorte subrepticement, sans que personne ne s'en fût expliqué et contre la volonté des auteurs mêmes de la loi, comme l'établissent les citations rapportées ci-dessus ; qu'il faut admettre que c'est par pure inadvertance que l'art. 2 ne parle que des honoraires non tarifés et que celui-ci, loin d'être limitatif, est simplement énonciatif ; qu'il suit de ces considérations que le tribunal est compétent ;

« Quant à l'exception fondée sur ce que, aux termes de l'article 203 du code de procédure civile, le demandeur aurait dû faire taxer son état par le juge commis à la vérification d'écritures et aurait dû poursuivre par voie d'exécutoire :

« Attendu qu'aux termes de l'article 203 du code de procédure civile, la copie figurée ou collationnée doit être présentée au président du tribunal, qui la vérifie, la signe et dresse procès-verbal de ces opérations ; que le même article dispose que le juge qui rédige le procès-verbal taxera l'état, dont exécutoire pourra être délivré;

« Attendu qu'au prescrit de cet article le demandeur a présenté son état à la taxe du président ; qu'il aurait pu en poursuivre le payement sur exécutoire ; que néanmoins ce mode de recouvrement n'est pas prescrit à peine de nullité ; qu'il était loisible au demandeur d'assigner directement devant le tribunal les défendeurs qui avaient requis la vérification d'écritures, pourvu que son état fût taxé au préalable ;

« Quant à la nullité de l'exploit que le défendeur prétend faire résulter de ce que l'avoué du demandeur a donné copie de l'état taxé en tête de l'exploit introductif d'instance, alors que l'huissier seul avait le droit de le faire :

« Attendu qu'il appartient aux avoués de donner copie de toutes les pièces à signifier accessoirement aux actes compris entre et y inclus l'exploit introductif d'instance et le jugement (Cass. franç., 22 mai 1838, Théverin c. Manger); que ce droit résulte des articles 28 et 72 du tarif du 16 février 1807 ;

« Attendu, d'ailleurs, que la signification de la copie de l'état taxé en tête de l'exploit introductif d'instance n'est pas prescrite à peine de nullité ; qu'il suffit au vœu de la loi que la taxe soit préalable à l'introduction de l'action et que celle-ci peut être communiquée au cours de l'instance ; que toutes les conditions requises par l'article 61 du code de procédure civile, se trouvent réunies dans l'exploit introductif d'instance ;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, se déclare incompétent en ce qui concerne l'article de l'état d'honoraires relatif à l'apport du testament olographe de Florimond De Rudder au président, se déclare compétent pour le surplus ; rejette comme non fondées les fins de non-recevoir proposées ; renvoie les parties à l'audience pour être conclu au fond ; compense les dépens après qu'il en aura été fait masse... » (Du 8 avril 1896. — Plaid. MMes TYMAN c. DOUDAN.)

## NOMINATIONS ET DÉMISSIONS JUDICIAIRES.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — DÉMISSION. Par arrêté royal en date du 13 août 1896, la démission de M. Vannesse, de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Landen, est acceptée.

NOTARIAT. — NOMINATIONS. Par arrêtés royaux en date du 13 août 1896, M. Bilaut, notaire à Berchem-Sainte-Agathe, est nommé notaire à la résidence de Laeken ; M. Du Pon, notaire à Louvain, est nommé notaire à la résidence de Molenbeek-Saint-Jean ; et M. Willocx, candidat notaire à Merchtem, est nommé notaire à la résidence de Berchem-Sainte-Agathe, en remplacement de M. Bilaut.

NOTARIAT. — NOMINATIONS. Par arrêtés royaux en date du 25 août 1896, M. Loumaye, docteur en droit, notaire à Pair-Clavier, juge suppléant à la justice de paix du canton de Nandrin, est nommé notaire à la résidence de Liége, en remplacement de M. Fléchet, démissionnaire ; M. Defooz, candidat en philosophie et lettres et candidat notaire à Liége, est nommé notaire à la résidence de Pair-Clavier, en remplacement de M. Loumaye ; M. Petitqueux, docteur en droit et candidat notaire à Liége, est nommé notaire à la résidence de Fexhe-Slins, en remplacement de M. Clément, démissionnaire ; M. Coeme, candidat notaire à Liége, est nommé notaire à la résidence de Tilleur ; et M. Dubois, docteur en droit et candidat notaire à Liége, est nommé notaire à la résidence de Wandre.

NOTARIAT. — DÉMISSION. Par arrêté royal en date du 30 août 1896, la démission de M. Van Assche (J.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Gand, est acceptée.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE. — DÉMISSION. Par arrêté royal en date du 2 septembre 1896, la démission de M. Bribosia, de ses fonctions de juge au tribunal de première instance séant à Huy, est acceptée.

Il est admis à faire valoir ses droits à la pension et autorisé à conserver le titre honorifique de ses fonctions.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 4 septembre 1896, M. Van Assche (C.), candidat notaire à Gand, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de son père, démissionnaire.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE. — DÉMISSION. Par arrêté royal en date du 7 septembre 1896, la démission de M. Niemants, de ses fonctions de juge au tribunal de première instance séant à Malines, est acceptée.

Il est admis à faire valoir ses droits à la pension et autorisé à conserver le titre honorifique de ses fonctions.

*Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.*

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... HOLLANDE..... FRANCE..... ITALIE..... 30 francs.

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.—LÉGISLATION.—DOCTRINE.—NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Directeur : A. PAYEN, avocat
Gérant : A. SOMERCOREN

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, 49, rue du Marteau, Bruxelles

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.


## COUR D'APPEL DE LIÉGE

**Audience solennelle de rentrée. — Présidence de M. Schuermans, pr. présid.**

**1er octobre 1896.**

DE

# L'APPLICATION DES PEINES

## COMMINÉES PAR LE CODE RURAL

### AUX INFRACTIONS QU'IL PRÉVOIT

**(Titre II, Chapitres V, VI et VII)**

DISCOURS

**Prononcé par M. DETROZ, procureur général.**

—

Messieurs,

Pour terminer nos études sur le code rural, il reste à examiner les trois derniers chapitres du titre II.

Ce sera le sujet du présent discours de rentrée.

Le chapitre V est intitulé : *Des infractions et des peines*.

Il ne s'occupe naturellement que des infractions prévues et punies par le code rural ; il les répartit dans quatre articles distincts, mais il contient tout d'abord une disposition générale, celle de l'article 86, ayant pour objet de rappeler qu'il existe une foule d'autres infractions rurales, réprimées par d'autres lois.

L'article 86, en effet, déclare que « les délits et les » contraventions portant atteinte aux propriétés rura- » les de toute espèce, non prévus par le présent code, » sont punis des peines spécialement déterminées par » le code pénal et les autres lois en vigueur ».

Il ne s'agit donc, dans les quatre articles suivants, que des infractions prévues par le code de 1886 ; elles sont au nombre de cinquante et une (1).

Il serait fastidieux d'en faire et surtout d'en écouter ici l'énumération complète, et le temps nous manquerait s'il fallait retracer, dans une seule audience de rentrée, l'origine, le sens et la portée de chacune des dispositions pénales édictées par le présent code.

Au surplus, il suffit de renvoyer, sous ce rapport, aux excellents commentaires déjà parus, et souvent cités, de MM. PARISEL, ORBAN, CRAHAY, PIRNAY, LIMELETTE, CLÉMENT et LEPINOIS.

Je crois donc pouvoir me borner, Messieurs, à retenir pendant quelques instants votre attention, sur certaines questions controversées, et sur les difficultés d'application soulevées par les dispositions pénales qui nous occupent.

Il faut bien reconnaître, à ce propos, que l'œuvre du législateur de 1886 est loin d'être parfaite, et qu'il n'eût pas été, le plus souvent, très difficile d'en prévoir et d'en éviter les obscurités.

Nous en trouvons un exemple frappant dans les premières dispositions de l'article 87, lequel punit d'une amende de un à dix francs, et même en certains cas de peines plus fortes, toute une série d'infractions rangées sous huit numéros distincts : Sous le n° 1, notamment, le fait de « s'être introduit, sans motif légitime, » *dans un terrain clos ou dans une dépendance de* » *l'habitation*, où se trouvent des fruits pendants par » branches ou par racines... »

Aux termes du n° 2, second alinéa, le fait d'avoir « cueilli ou mangé des fruits appartenant à autrui, » *dans un enclos ou dans une dépendance de l'habi-* » *tation*. »

La première de ces infractions constitue une sorte de tentative de maraudage, et n'entraîne que la pénalité générale d'un à dix francs d'amende.

La seconde est un maraudage consommé, dont la gravité s'accentue par la circonstance qu'il est commis dans un enclos ou dans une dépendance de l'habitation : ce qui lui fait appliquer le maximum de l'amende et, de plus, un emprisonnement d'un à sept jours.

Il importe donc de savoir ce que le législateur du code rural entend par une dépendance de l'habitation, si c'est une dépendance clôturée ou non.

Au premier aspect, le texte exclut, pour les dépendances de l'habitation, la nécessité d'une clôture, puisque, si le législateur avait voulu qu'elles fussent clôturées, il n'avait pas besoin de les mentionner distinctement des *terrains clos* ou des *enclos*, elles rentraient tout naturellement dans ces termes génériques.

Aussi, M. le conseiller CRAHAY, dans la première partie de son ouvrage, au n° 254, avait-il cru devoir enseigner que les dispositions précitées s'appliquent aux dépendances d'une maison habitée, même quand elles ne sont point clôturées ; sans cela, l'article 87 aurait, dit-il, commis « un pléonasme, une répétition inutile ».

Mais, plus loin, l'estimable auteur est revenu de cette opinion (2), « parce qu'il est, suivant lui, difficile d'ad- » mettre que les rédacteurs du code rural aient donné » aux termes : *Dépendances d'une habitation*, un sens » différent de celui que lui assigne le texte précis de » l'article 480 du code pénal ». On doit remarquer, en

(1) M. CRAHAY n'en compte que 43, autant que de numéros repris sous les articles 87 à 90 ; mais il oublie que plusieurs de ces numéros contiennent chacun deux ou trois infractions distinctes, ayant des éléments constitutifs différents.

(2) N° 732 *bis*.

effet, que cet article est relatif aux vols dont s'occupe le code pénal ; or, le maraudage est une espèce de vol, et l'on s'étonnerait que le législateur, en parlant du maraudage commis ou tenté dans les dépendances d'une habitation, attribuât à ces derniers une autre signification que celle qu'il leur a donnée pour les vols ordinaires, à savoir celle de cours, basses-cours, jardins *et tous autres terrains clos*.

Cette dernière manière de voir est partagée par MM. PIRNAY (n° 239), LIMELETTE (sur l'art. 87, 1°), et ORBAN (n° 731).

MM. CLÉMENT et LEPINOIS s'y rallient également (n^os 786 et 795) ; mais ils fondent principalement leur appréciation sur les paroles prononcées à la Chambre des représentants, par M. THONISSEN, comme rapporteur de la commission, pour motiver l'article 87, 1°. « C'est, disait-il, une disposition nouvelle : elle punit le » fait seul de la présence, sans motif légitime, sur un » terrain où se trouvent des fruits pendants par bran- » ches ou par racines. La commission est d'avis que ce » seul fait, dégagé de toute intention frauduleuse, ne » doit pas être puni *quand il s'agit d'un terrain non* » *clos*. »

Les auteurs cités plus haut déduisent de là que, dans la pensée de la commission, les dépendances de l'habitation doivent être closes aussi bien que les autres terrains.

Je ne trouve pas, quant à moi, ces paroles si décisives ; elle peuvent très bien n'avoir eu pour objet que les terrains proprement dits, par opposition à ce qui constitue les dépendances d'une habitation ; car le projet soumis à l'examen de la commission parlementaire, parlait à la fois de l'introduction, sans motif légitime, » dans un terrain clos *ou non*, ou dans une dépendance » de l'habitation... » La commission, par l'organe de son rapporteur, se borne à parler des terrains ; elle entend restreindre l'infraction aux terrains *clos* et supprimer en conséquence les mots *ou non*. Reste, dès lors, toujours à savoir si elle voulait étendre également sa restriction aux mots *dependances de l'habitation*, qu'elle aurait alors laissé subsister inutilement :

Néanmoins, il ne faut pas s'exagérer l'importance du pléonasme critiqué. Peut-être, en conservant ces mots introduits par la commission spéciale de 1875, la commission parlementaire a seulement voulu mieux affirmer l'intention de placer sur la même ligne, en matière de maraudage, les dépendances d'une maison habitée, et les terrains clos ordinaires. Il se peut donc, malgré les apparences d'une répétition inutile que, dans sa pensée, le législateur de 1886 ait considéré les dépendances de l'habitation comme formant une catégorie spéciale de terrains clos.

D'autre part, on concevrait difficilement la culpabilité de celui qui, même sans aucun motif, hormis peut-être un simple motif de curiosité, s'approcherait, dans une cour ouverte, ou dans un jardin non clôturé, d'arbres portant des fruits, notamment d'arbres plantés le long des murs, en espaliers.

Quoi qu'il en soit, s'il subsiste encore un doute sur l'intention du législateur, on doit, d'après les principes, se prononcer pour la non-existence de l'infraction quand il s'agit de dépendances non clôturées ; telle est, suivant nous, la véritable raison de décider.

Nous parlerons moins longuement d'autres controverses, provoquées par le texte plus ou moins obscur de la loi.

Le n° 3 du même article 87 incrimine « ceux qui » auront laissé passer leurs bestiaux ou leurs bêtes de » trait, de charge ou de monture, sur les prairies en » état de végétation, ou sur le terrain d'autrui avant » l'enlèvement de la récolte ».

On s'est demandé si cette disposition, conçue à peu près dans les mêmes termes que l'article 552, n° 7, du code pénal, est applicable à « ceux qui *font* passer leurs » bestiaux sur le terrain d'autrui, comme à ceux qui » les y *laissent* passer ».

M. NYPELS enseignait (dans son code pénal interprété, n° 685) qu'en matière pénale, on ne peut pas raisonner *a fortiori*, qu'il n'appartient pas aux tribunaux de combler de la sorte une lacune de la loi. M. PIRNAY (3) se rallie à cette manière de voir, qui était déjà combattue, avant le code de 1886, par M. CRAHAY (4). Tous les autres commentateurs du code rural ont, comme celui-ci, placé sur la même ligne, dans ce cas spécial, aussi bien l'acte volontaire et délibéré que la simple négligence (5) ; et je n'hésite pas à partager leur avis. Sans doute, on aurait mieux fait de trancher, en 1886, la controverse qui existait déjà sur ce point, sous l'empire du code pénal. Mais si l'on cherche à pénétrer la pensée du législateur, on voit que ce qu'il veut punir, c'est le fait de ne pas empêcher le passage des bestiaux : c'est un devoir pour celui qui les conduit de les empêcher de passer sur les terrains en question ; dès qu'il manque à ce devoir, il est en faute ; et qu'importe alors que ce soit par une pure imprudence ou de propos délibéré ? Le vrai motif ici de la répression, c'est que le conducteur a manqué au devoir qui lui était imposé.

Le n° 6 de notre article 87 offre une nouvelle preuve du peu de souci qu'a pris le législateur de 1886, d'améliorer d'anciens textes et d'en dissiper l'obscurité : il punit « ceux qui, dans les pays de vaine pâture, mène- » ront leurs chèvres aux champs non attachées ».

De là, la question de savoir s'ils doivent, sous peine d'amende, les attacher pour les conduire aux champs, ou s'ils ne doivent les attacher que lorsqu'elles y sont arrivées ?

A ne considérer que le texte, il semblerait qu'on doit les tenir en laisse pour les y conduire, en d'autres termes dans le parcours de l'étable au champ.

Aussi M. PIRNAY (6) s'est-il décidé pour l'affirmative, également adoptée d'abord par M. CRAHAY (7), sous l'empire du nouveau code rural, comme sous celui de l'ancien, dont l'article 18 était à cet égard à peu près conçu dans les mêmes termes : mais ensuite (8) il est revenu de cette opinion, déclarant alors très nettement que mener les bestiaux sur un terrain, c'est les *mener paître* sur ce terrain (9).

M. LIMELETTE est du même avis.

MM. CLÉMENT et LEPINOIS (10) donnent, pensons-nous, les vrais motifs d'en décider ainsi. « On ne conçoit pas », disent-ils, « pourquoi le législateur, s'il avait voulu » punir le fait de laisser les chèvres en liberté sur le » parcours de l'étable au champ, aurait distingué entre » les pays de vaine pâture et ceux qui ne sont pas gre- » vés de cette servitude. Il y a plus, on peut conduire les » chèvres non attachées, même dans les pays de vaine » pâture, sur les terres non asservies, et il serait impos- » sible d'établir, dans le système contraire, vers quels » champs on les dirige. Enfin le chemin suivi par le » bétail pour se rendre au pâturage commun n'est pas » soumis à la vaine pâture. »

Une dernière disposition du même article a soulevé des divergences d'appréciation, mais cette fois elles ne sont nullement imputables à l'obscurité du texte. Il frappe,

(3) N° 250.
(4) *Des contraventions de police*, 2e édition, n° 325.
(5) PARISEL, n° 211 ; ORBAN, n° 393 ; CLÉMENT et LEPINOIS, n° 800.
(6) N° 254.
(7) N° 334.
(8) Dès le n° 355 et, plus loin, sous le n° 754 *bis*.
(9) « Il est prudent néanmoins, ajoute avec raison M. CRAHAY, « de tenir les chèvres attachées même en les conduisant au « champ, pour éviter de tomber sous l'application du n° 7°, si « dans le parcours elles broutent des haies ou des arbres. »
(10) N° 807.

sous le n° 7°, de l'amende d'un à dix francs « ceux dont » les chèvres ou les bêtes à laine seront trouvées, en » dehors des lieux de vaine pâture, pâturant sur le ter- » rain d'autrui sans le consentement du propriétaire... »

M. ORBAN (n° 407), ainsi que MM. CLÉMENT et LEPINOIS (n° 411), considèrent cette disposition comme applicable aux gardiens ou pâtres aussi bien qu'aux propriétaires ou détenteurs de ces animaux.

J'estime, au contraire, avec MM. LIMELETTE (11) et CRAHAY (12), qu'elle ne peut jamais être appliquée au pâtre ou gardien, parce qu'elle suppose précisément toute absence d'intervention de leur part; elle suppose que les bêtes en question se sont tout simplement trouvées, là, pâturant malgré le propriétaire ou locataire du terrain, sans qu'on puisse établir comment elles y sont venues; il suffit que leur propriétaire ou détenteur ait omis de les surveiller, de les empêcher d'aller y pâturer, pour encourir l'application de cette disposition pénale. On se montre, à son égard d'autant plus sévère, que les chèvres et les bêtes à laine occasionnent toujours du dégât.

L'article suivant punit d'une amende de 5 à 15 francs, sous 16 numéros distincts, autant d'infractions différentes, et quatre autres offrant un caractère plus nuisible ou plus audacieux, et dont la peine est en conséquence plus élevée.

Une seule de ces dispositions mérite de retenir un peu notre attention, bien que la plupart des commentateurs soient à peu près d'accord pour en expliquer le sens et la portée : c'est celle de l'article 88, 8°, qui frappe de l'amende de 5 à 15 francs, « ceux qui décloront un » champ pour se faire un passage dans leur route, à » moins qu'il ne soit décidé par le juge que le chemin » public était impraticable; dans ce cas (ajoute l'arti- » cle 88, 8°), la commune devra payer les indemnités ».

C'est la reproduction de l'article 41 de l'ancien code rural, ainsi conçu : « Tout voyageur qui déclora un » champ pour se faire un passage dans sa route payera » le dommage fait au propriétaire, et de plus une » amende de trois journées de travail, à moins que le » juge de paix du canton ne décide que le chemin était » impraticable, et alors le dommage et les frais de clô- » ture seront à la charge de la communauté. »

Nous allons voir que le nouveau texte est loin d'avoir amélioré, sauf en ce qui concerne la peine, cette ancienne disposition législative.

Il comprend trois parties distinctes :

La première est une application du principe général de la liberté des héritages ou du respect des propriétés rurales, principe qui domine toute la matière du code, sans y être exprimé (13).

Elle prononce l'amende (amende, en somme, assez modérée) contre le voyageur qui, pour se frayer un passage, rompt la clôture du champ qui borde sa route.

Il n'y a pas de doute, et tous les auteurs sont d'accord là-dessus, que la disposition nouvelle a, malgré le changement des termes, la même signification, la même portée que l'ancienne : il s'agit toujours du voyageur, de celui qui veut se faire un passage « dans sa route ».

On ne trouve pas un mot, dans les travaux préparatoires ou dans les discussions, qui tende à faire supposer que le législateur de 1886 ait voulu modifier la portée de l'ancien texte. Au contraire, un membre du Conseil supérieur d'agriculture ayant proposé la suppression des mots *dans leur route*, on les a maintenus parce qu'on tenait à faire entendre que, dans le texte nouveau, comme dans l'ancien texte, il s'agit toujours uniquement de voyageurs qui veulent se frayer passage, et non d'autres personnes, de cultivateurs notamment, brisant la clôture d'un champ pour y passer en rentrant leur récolte.

La loi ne distingue pas, remarquent les commentateurs, entre les différentes espèces de voyageurs, voituriers, cavaliers ou piétons (14).

Nous voulons bien l'admettre : on doit même, à cet égard, interpréter notre article (88, 8°) dans le sens le plus large, à cause précisément de la modération relative de la peine qu'il prononce : il faut remarquer, en effet, que tout autre bris de clôture, n'ayant pas pour excuse la nécessité de se frayer un passage en se rendant d'un lieu dans un autre, est puni beaucoup plus sévèrement.

Mais, à notre avis, pour que le voyageur proprement dit puisse invoquer la disposition qui nous occupe, une restriction s'impose, très importante, on ne l'a pas suffisamment fait ressortir jusqu'à présent : c'est que le mode de voyager soit en rapport avec la destination du chemin suivi, route nationale ou provinciale, chemin vicinal ou simple sentier. Celui qui s'engagerait volontairement, même inconsidérément, avec sa voiture ou sa monture, dans un sentier de piétons, et qui, pour se tirer d'affaire, passerait en brisant ou dégradant une clôture sur le terrain d'autrui, commettrait, suivant nous, une toute autre infraction que celle prévue au début de l'article 88, 8° (15).

Mais c'est surtout dans l'examen des deux autres dispositions du même article, qu'il importe de ne pas perdre de vue l'observation que nous venons de présenter.

Voyons d'abord quand, aux termes de la loi, la peine comminée n'est pas encourue.

L'infraction disparaît, d'après l'article 88, 8°, si l'inculpé prouve et si le juge admet que le chemin public était impraticable.

Ici les commentateurs semblent, pour la plupart, exiger que le mauvais état du chemin résulte de la négligence des autorités administratives chargées de veiller à son entretien. J'estime qu'il faut, à cet égard, montrer plus d'indulgence envers le voyageur, et l'excuser, au point de vue pénal, même quand l'impraticabilité du chemin public a pour cause un événement de force majeure et, par exemple, une inondation subite, une rafale de neige, une excavation accidentelle; alors, toutefois deux conditions doivent être exigées : il faut, en premier lieu, que le mode de locomotion soit, comme nous l'avons fait observer tout-à-l'heure, en rapport avec la destination du chemin public; il faut, en second lieu, que le voyageur ait été surpris, qu'il ait ignoré l'événement de force majeure entravant le passage. Encore en ce dernier cas, s'il échappe à la répression pénale, il devra, suivant nous, réparer le dommage causé par son fait. Ce n'est pas, il est vrai, l'avis de tous les commentateurs du code, et c'est pourquoi nous allons examiner avec plus de soin la partie finale de l'art. 88, 8°... « Dans » ce cas, porte le texte (à savoir quand le chemin public » était impraticable) la commune devra payer les » indemnités. »

C'est une mesure exceptionnelle, exorbitante, on pourrait dire surannée : elle avait sa raison d'être il y a cent ans, l'état de la voirie étant presque partout déplorable. A présent qu'un réseau très serré de chemins vicinaux bien entretenus couvre le sol belge, et relie entre eux jusqu'aux moindres hameaux, on doit s'étonner que pareille mesure ait été maintenue, ait été votée sans aucune objection; tout au moins il aurait fallu la motiver, la préciser, en stipuler clairement les limites : car on tend, surtout dans la doctrine, à les dépasser.

Sur quoi repose, en effet, d'après tous les auteurs, la responsabilité de la commune ? Sur une présomption de

(11) Sur l'article 87, 7°, note 1, *in fine*.
(12) N° 754*ter*.
(13) Voyez le discours de rentrée du 15 octobre 1886 (BELG. JUD., 1887, p. 209).

(14) Nous pourrions ajouter aujourd'hui les bicyclistes.
(15) Code pénal, art. 545 et 563, n° 2.

faute ou de négligence. Il est certain que telle était l'idée du législateur de 1791 ; peut-être avait-il, en outre, un désir assez légitime, celui d'engager la commune à créer de nouveaux chemins, à améliorer les anciens, à les entretenir en bon état.

Quoi qu'il en soit, notre article est formel : il rend, encore aujourd'hui, la commune responsable, dans le cas où le voyageur est acquitté, du dommage qu'il a causé pour échapper aux difficultés résultant du mauvais état du chemin.

Mais, à défaut d'un texte précis qui le dise, on ne peut admettre, ainsi que le font la plupart des commentateurs (16), que la même responsabilité s'étende à la province, à l'Etat, quand il s'agit d'une route provinciale ou nationale, également jugée impraticable. Et d'ailleurs, en fait, quand de semblables routes pourront-elles être impraticables au point d'innocenter le voyageur ? Ce ne sera jamais qu'accidentellement, sans qu'il y ait réellement négligence de la province ou de l'Etat, par suite d'un cas de force majeure, tel qu'une tempête de neige, une inondation. Le voyageur alors n'est-il pas en faute pour avoir, en pareil cas, entrepris ou continué son chemin ? S'il est même acquitté, grâce aux circonstances, il n'en aura pas moins occasionné par son fait du dommage à autrui ; c'est à lui de le réparer, d'après l'article 1382 du code civil : il faudrait, suivant nous, un texte formel, pour en faire peser la responsabilité sur la province ou sur l'Etat.

La disposition du code rural qui l'impose à la commune est exceptionnelle, on ne peut trop le répéter, elle déroge au principe de droit commun, d'après lequel celui qui cause du dommage à autrui est tenu de le réparer. La loi romaine avait trouvé juste d'établir, à titre de servitude, l'obligation pour le riverain d'une route, de laisser passer à travers son champ lorsque la route est impraticable, mais elle se gardait bien d'imposer la réparation du dommage à d'autres qu'à celui qui l'avait causé (17). Elle reconnaissait la nécessité sociale de maintenir la libre circulation du public et s'en rapportait à la règle de droit commun, comme en cas d'enclave, quant à la réparation du dommage. De ce que le code rural a fait exception à cette règle en frappant la commune au lieu du voyageur, il ne s'ensuit pas que la même exception doive être étendue à la province et à l'Etat.

L'article 89, auquel nous arrivons maintenant, punit d'une amende de 10 à 20 francs et d'un emprisonnement d'un à cinq jours, ou d'une de ces peines seulement, huit infractions distinctes, plus une neuvième (sous le n° 7, alinéa 2) pour laquelle l'amende est portée au double.

Il n'a soulevé, que je sache, aucune controverse, et je puis dès lors m'en rapporter aux explications données dans les divers ouvrages maintes fois cités.

L'article 90 enfin contient la quatrième et dernière série des infractions prévues par le code rural ; il les punit d'une amende de 15 à 25 francs, et d'un emprisonnement d'un à sept jours, ou d'une de ces peines seulement.

Sous le n° 6, il en réprime une, à propos de laquelle il y a désaccord entre les auteurs : il s'agit du fait d'avoir « attiré chez soi des essaims (d'abeilles) venant » du rucher appartenant à autrui, si dans les 24 heures » de la réclamation qui s'est produite, on ne les a pas » restitués ».

De quelle *réclamation* s'agit-il ici ?

M. PIRNAY (18) pense qu'il s'agit de celle dont il est question dans l'article 14, aux termes duquel « le propriétaire d'un essaim d'abeilles a le droit de s'en res» saisir, tant qu'il n'a pas cessé de le suivre *ou de le* » *réclamer*... »

La réclamation, remarque avec raison M. PIRNAY, équivaut à l'accomplissement physique de la poursuite de l'essaim par son propriétaire immédiatement après son départ et sans l'avoir, en quelque sorte, perdu de vue.

M. ORBAN (19) semble adopter la même opinion. « L'article 90, n° 6, a pour objet, suivant lui, de ga» rantir, de protéger le droit de suite. »

Tel n'est pas l'avis de MM. LIMELETTE et CRAHAY (20), ni de MM. CLÉMENT et LEPINOIS (21). Ils estiment, au contraire, que le propriétaire de la ruche a pu très bien, soit négliger, soit épuiser sans aboutir, son droit de suite, et conserver malgré cela le droit de revendiquer ultérieurement les abeilles ; il lui suffira, disent-ils, de prouver qu'elles ont été frauduleusement attirées par le voisin, qui dès lors ne peut se prévaloir de son dol.

En s'exprimant de la sorte, ils perdent de vue, à notre avis, les vrais principes adoptés, en cette matière, par le législateur du code rural : il les a puisés, comme nous l'avons établi (22), dans le Droit romain, d'après lequel, vu la nature sauvage des abeilles, on n'en devient propriétaire que par l'occupation (23), et l'on n'en reste propriétaire, quand elles quittent la ruche pour retourner à l'état sauvage, que par l'exercice du droit de suite, en vertu d'une fiction juridique admise par la loi, mais dont on ne peut pas étendre les termes. Une fois le droit de suite épuisé, l'ancien propriétaire est sans droit, sa propriété n'existe plus. Comment dès lors pourrait-il exercer un droit de revendication ? La revendication suppose nécessairement qu'on est toujours propriétaire : or, on ne l'est plus d'un essaim d'abeilles quand on a perdu le droit de suite accordé par la loi ; c'est donc bien la réclamation immédiate assimilée par l'article 14 à la poursuite physique elle-même, qui seule est le point de départ du délai de 24 heures exigé par l'article 90, pour ériger l'occupation frauduleuse en contravention punissable.

Le chapitre V, auquel nous nous sommes attaché jusqu'à présent, se termine par deux dispositions, l'une relative aux circonstances aggravantes, élevant les peines de certaines infractions ; l'autre ayant pour objet de diminuer, en cas de circonstances atténuantes, les peines comminées pour toutes les infractions prévues par le présent code.

L'article 91 est ainsi conçu : « Les peines pour les » contraventions prévues aux articles 87 et 90 ci-dessus, » seront élevées au maximum, et le tribunal prononcera, en outre, un emprisonnement d'un à sept jours :

« 1° S'il y a récidive dans l'année à partir du premier » jugement rendu contre le délinquant pour la même » contravention et par le même tribunal ;

» 2° Si les contraventions ont été commises la nuit ;

» 3° Si les faits ont été commis en bande ou en réu» nion. »

Remarquons d'abord que cet article, en parlant de *contraventions*, se sert d'un terme inexact, puisque l'une des infractions auxquelles il s'applique, celle de l'article 87, 7°, peut constituer un délit.

Remarquons ensuite que la sévérité des peines imposées en cas de circonstance aggravante n'est appliquée par l'article 91, qu'à deux seulement des quatre séries d'infractions énumérées dans les articles précédents.

---

(16) LIMELETTE, édit. de 1889, p. 45 ; PIRNAY, n° 283 ; CRAHAY, n° 774 ; ORBAN, n° 751.

(17) L. 14, § 1, D. Quemad. Servit. amitt. « Cum via publica, « vel fluminis impetu, vel ruina amissa est, vicinus proximus « viam impræstare debet. »

(18) Nos 321 et 48.

(19) N° 163.

(20) Nos 441 et suiv.

(21) N° 938.

(22) Voyez mon discours de rentrée du 15 octobre 1886 (BELG. JUD., 1887, p. 209).

(23) Sauf, bien entendu, les modes d'acquisition et de transmission prévus à l'art. 711 du code civil.

Remarquons enfin qu'il suffit, pour l'application de l'article 91, d'une seule des trois circonstances aggravantes mentionnées, puisqu'il n'en exige point le concours.

En ce qui concerne la *récidive*, on peut se passer de commentaire, on en trouve les éléments parfaitement définis dans le texte. On pourrait se demander seulement pourquoi le législateur exige, à l'égard de ces infractions, que la première condamnation ait été prononcée *par le même tribunal!* En quoi cela peut-il augmenter la culpabilité du délinquant?

La deuxième circonstance aggravante est celle de *nuit* : celle-ci se justifie complètement ; mais ici le texte, et partant la signification du mot nuit, laissent planer un certain doute, et n'ont pas manqué d'entraîner des divergences d'opinions.

M. PIRNAY (24) se conforme à celle exprimée par M. NYPELS dans le code pénal interprété (25) ; il admet la définition donnée par l'article 478 du code pénal, aux termes duquel le vol commis pendant la nuit est le vol commis plus d'une heure avant le lever et plus d'une heure après le coucher du soleil.

M. CRAHAY (26), se fondant sur ce que le maraudage est une espèce de vol, adopte la même interprétation du mot « nuit » quand il s'agit de considérer la nuit comme une circonstance aggravante des infractions prévues dans les deux premiers numéros de l'article 87. En ce qui concerne les autres infractions prévues aux articles 87 et 90, il montre un peu d'hésitation ; en tout cas, dit-il, « il n'y aura pas grande différence ; dans le sens » usuel, on entend par nuit, l'espace entre le coucher et » le lever du soleil. » Il ajoute alors, sans formuler de conclusion : « l'article 478 fait commencer la nuit une » heure plus tard et la fait finir une heure plus tôt. »

Mais on a besoin d'une solution plus précise, quand il s'agit d'appliquer la peine encourue par celui qui commet une des infractions rurales reprises aux articles 87 et 90, moins d'une heure après le coucher du soleil, ou moins d'une heure avant son lever.

MM. PARISEL, ORBAN, LIMELETTE, ainsi que MM. CLÉMENT et LEPINOIS, se prononcent nettement contre la manière de voir de M. NYPELS, et soutiennent que la nuit, pour le législateur du code rural, est l'espace de temps qui s'écoule entre le coucher et le lever du soleil (27).

M. PARISEL fait observer, à l'appui de cette opinion, que déjà le code rural de 1791 le décidait ainsi : cela résultait effectivement du texte formel de son article 4.

Le même auteur ajoute que le nouveau code a formellement défendu le glanage et le râtelage après le coucher du soleil (art. 11 et 88, 1°).

M. LIMELETTE invoque la solution qu'il a lui-même préconisée dans son commentaire du code forestier : celui-ci considère aussi la nuit comme une circonstance aggravante et n'explique pas plus que le code rural ce que cette expression représente exactement.

Les raisons données par MM. LIMELETTE et PARISEL ont, je l'avoue, une très grande force. Il faut remarquer cependant que le législateur de 1854 a fort bien pu se montrer plus rigoureux à l'égard des délits forestiers, l'obscurité tombant plus tôt dans les bois que dans les champs.

Quant aux termes employés dans les articles 11 et 88, pour défendre et réprimer le glanage et le râtelage *avant le lever et après le coucher du soleil*, ils sont constitutifs de l'infraction elle-même et n'ont point de rapport avec la circonstance aggravante de nuit. Si le législateur avait voulu donner à celle-ci la même signification, pourquoi n'employait-il pas les mêmes termes dans l'article 91, comme l'ancien code rural l'avait fait dans son article 4.

Il reste donc toujours, à notre avis, quelque doute sur la pensée du législateur de 1886, et ce doute il faut, encore une fois, l'interpréter de la manière la plus favorable à l'inculpé. C'est d'ailleurs une interprétation plus conforme à la réalité des faits : car, en somme, et principalement dans les champs, l'obscurité se dissipe à peu près une heure avant le lever du soleil, elle ne s'épaissit guère qu'une heure après son coucher.

La troisième circonstance aggravante indiquée par l'article 91, c'est que les faits aient été commis *en bande ou en réunion*. Le législateur du code rural a de nouveau négligé d'expliquer ce qu'il entend par bande ou réunion.

Combien de personnes faut-il pour constituer une bande?

Les auteurs qui s'en sont expliqués (28), exigent les uns au moins trois personnes, les autres même plus de trois. Soit : on se figure difficilement qu'une bande se compose uniquement de deux ou trois personnes.

Mais il ne faut pas oublier que le texte parle de bande *ou réunion* : cette dernière expression n'est sans doute pas employée sans intention ; ne peut-elle pas s'appliquer à deux ou trois personnes qui se sont réunies et concertées pour commettre une infraction? Le législateur du code pénal, en parlant, dans l'article 557, 6°, du fait d'avoir dérobé des récoltes ou autres productions utiles de la terre, ne l'a-t-il pas considéré comme plus grave et méritant une peine plus élevée, lorsqu'il est commis « par *deux ou plusieurs* personnes? »

On fait observer avec raison (29), que ce qui rend plus grave l'infraction commise en bande, « c'est qu'elle » augmente le danger des gardes en cas de rencontre. » Ce danger n'existe-t-il pas également lorsqu'un seul garde est en présence de deux individus qui se sont concertés et *réunis* pour commettre une infraction?

Ce qui est admis par tous les commentateurs, c'est que les personnes composant la bande ou la réunion n'aient pas agi isolément, mais par suite d'un concert préalable et dans un but commun.

Le législateur du code rural, après avoir élevé, dans l'article 91, les peines comminées pour deux séries d'infractions, à raison des circonstances aggravantes que nous venons d'analyser, permet, dans l'article suivant, de réduire au minimum de l'amende de police, à raison de circonstances atténuantes, les peines d'amende ou d'emprisonnement comminées pour toutes les infractions qu'il prévoit : « Dans tous les cas prévus aux arti- » cles précédents, » porte l'article 92, « s'il existe des » circonstances atténuantes, l'emprisonnement pourra » être écarté et l'amende réduite, sans qu'elle puisse, » en aucun cas, être inférieure à un franc ».

Les auteurs (30) sont généralement d'accord pour enseigner que l'article 92 ne comporte aucune exception, qu'il s'applique même aux peines imposées par l'article précédent (l'art. 91), à raison de l'une ou l'autre circonstance aggravante : « c'est même alors, fait » observer M. PIRNAY (n° 337), que l'admission de cir- » constances atténuantes offre le plus d'utilité. »

Un seul, M. PARISEL (au n° 264), soutient que les circonstances atténuantes ne peuvent faire écarter l'em-

(24) N° 247 ; conf. VERBRUGGHE, pp. 155 et 216.
(25) T. I, p. 94.
(26) N° 456.
(27) PARISEL, n° 162, 2° ; ORBAN, n° 845 ; LIMELETTE, édit. 1889, p. 54, et code forestier, art. 367 et suiv.; CLÉMENT et LEPINOIS, n° 957.

(28) LIMELETTE, code rural, art. 91, 3° ; ORBAN, n° 847 ; CLÉMENT et LEPINOIS, n° 958.
(29) LIMELETTE, sur l'art. 179 du code forestier, n° 5.
(30) LIMELETTE, n° 1 ; ORBAN, n° 855 ; CRAHAY, n° 833 ; CLÉMENT et LEPINOIS, n° 959. Voir à cet égard, également, les paroles prononcées par M. THONISSEN (*Ann. parl.*, 1885-86, p. 309, 1re col.)

prisonnement dans le cas de l'article 90, 4°, 2e alinéa, ce texte portant que l'emprisonnement sera *toujours* prononcé contre ceux qui auront, en tout ou en partie, déterré des cadavres d'animaux enfouis par l'ordre de l'autorité.

Cette opinion me semble inadmissible en présence des termes généraux et absolus de l'article 92 ; elle est du reste expressément combattue par MM. CRAHAY (n° 833) et ORBAN (n° 855).

Ce que tous les auteurs admettent (31), et j'estime qu'on doit également se rallier à leur avis sur ce point, c'est que, dans les cas prévus par les articles 87, n° 7, et 88, 6°, qui comminent, outre l'amende ordinaire de 1 à 10 francs, ou de 5 à 15 francs, une amende supplémentaire à fixer d'après le nombre d'animaux trouvés en délit, chacune des deux amendes ainsi déterminées, peut être réduite au minimum d'un franc.

Passons à l'examen du chapitre VI, intitulé : *Des restitutions et des dommages-intérêts.*

La première disposition de ce chapitre a été empruntée à l'article 172 du code forestier de 1854, et c'est, en vérité, la meilleure excuse qu'on puisse invoquer pour la justifier.

Notre article 93 est ainsi libellé : « Dans aucun cas, » les dommages-intérêts dus à la partie civile ne pour- » ront, y compris la valeur des objets restitués en » nature, être inférieurs à l'amende simple prononcée » par le jugement. »

Remarquons tout d'abord combien ce texte, encore qu'il ait été copié presque servilement sur celui du code forestier, contient d'inexactitudes et d'incorrections : Ainsi le code forestier confondait déjà les restitutions avec les dommages-intérêts, en stipulant que, pour évaluer ces derniers, il faut y *comprendre* la valeur des objets restitués ; les restitutions ne dérivent nullement du même principe, elles dérivent (ainsi que M. LIMELETTE en faisait la remarque en commentant l'art. 172) du droit de propriété même et non du fait dommageable ou de l'infraction qui motive l'allocation de dommages-intérêts. D'un autre côté, si les dommages-intérêts ne peuvent en principe, être accordés qu'à celui qui se constitue partie civile, il en est autrement des restitutions : le juge doit d'office ordonner la restitution des objets saisis ou retrouvés en nature. Il était donc imprudent de la part des auteurs du code rural, en tombant à cet égard dans la même confusion que celle de l'article 172, d'ajouter à cette confusion par l'insertion des mots : « dus à la partie civile ». Pour une fois qu'ils s'écartaient du texte copié, c'était avoir la main malheureuse !

Ils auraient dû s'écarter du texte de l'article 172, en ne parlant pas, comme ils l'avaient fait, déjà très peu correctement, de « l'amende *simple* prononcée par le jugement ».

L'article 172 signifie par là que si le jugement prononce une amende *simple*, en d'autres termes une amende non doublée par suite de circonstance aggravante, il ne pourra pas allouer à la partie civile des dommages-intérêts qui soient inférieurs au montant de cette amende. En cas d'amende double prononcée par le juge en matière forestière, il suffit donc, au vœu de l'article 172, que les dommages-intérêts ne soient pas inférieurs à la moitié de l'amende prononcée par suite de l'existence de circonstances aggravantes.

Il ne pourrait pas en être ainsi pour l'application de notre article 93, puisque, dans le cas de circonstances aggravantes, le code rural ne double pas les amendes, il exige qu'elles soient portées au maximum. Alors à quoi correspond l'idée de l'*amende simple* mentionnée dans l'art. 93 : c'est évidemment à l'amende qu'*aurait prononcée* le jugement, s'il n'avait pas constaté l'existence de circonstances aggravantes, en d'autres termes, à l'amende de 1 à 10 francs (art. 87), ou de 15 à 25 fr. (art. 90); et dans l'incertitude où nous laisse à cet égard le texte de l'article 93, c'est le minimum de chacune de ces amendes qu'il faudrait prendre en considération pour déterminer le minimum des dommages-intérêts à prononcer.

C'est ainsi qu'à l'incorrection déjà manifeste échappée aux rédacteurs de l'article 172 du code forestier, les rédacteurs du code rural en ont ajouté une seconde, qui ne contribue certes pas à rendre plus claire la disposition de l'article 93.

Mais un reproche beaucoup plus grave est encouru par cette disposition : c'est qu'elle est en opposition formelle avec le principe qui domine la matière des dommages-intérêts, ceux-ci devant toujours être une exacte réparation du préjudice essuyé; c'est qu'en outre on a mis vainement le législateur en garde sur le caractère antijuridique du système adopté dans l'article 93.

MM. WOESTE et DE SADELEER (32) s'étaient énergiquement élevés contre la dérogation qu'il apporte au droit commun : le rapporteur, M. THONISSEN, alors ministre de l'intérieur, appuyé par M. JACOBS, entraîna le vote de la Chambre en invoquant le précédent posé par le code forestier : c'était, encore une fois, la meilleure considération qu'il eût à faire valoir : il n'en produisit pas moins une autre, absolument inadmissible : « accor- » der, disait-il, une indemnité proportionnée au dom- » mage subi, qui souvent dans cette matière est minime, » ce serait forcer le juge à prononcer une condamnation » *dérisoire*, et l'exposer lui-même au *ridicule*. » A-t-on jamais trouvé ridicule, un jugement de tribunal, un arrêt de la cour d'appel, condamnant le diffamateur, par exemple, à 1 fr. de dommages-intérêts, sur la demande de la partie civile elle-même ?

Une autre considération présentée par M. THONISSEN, et reproduite aussitôt par M. JACOBS, était moins juridique encore. « Dans la plupart des cas, disaient-ils, le » dommage est insignifiant. Si l'amende à prononcer » paraît le dépasser un peu trop, le juge aura soin de la » diminuer, de la réduire même au minimum de 1 fr., » pour que l'indemnité, qui ne doit pas être inférieure à » l'amende prononcée, ne soit pas en disproportion trop » scandaleuse avec le dommage occasionné. » Comment d'aussi bons jurisconsultes ont-ils pu se servir de pareils arguments ? Ne tombe-t-il pas sous le sens que certaines infractions méritent une peine relativement sévère, qui n'ont causé cependant qu'un très petit préjudice ?

Une autre raison, plus spécieuse, était alléguée par M. JACOBS, et n'a pas manqué, comme la précédente, d'être également formulée par les auteurs qui ne trouvent rien à critiquer dans l'article 93 : c'est que cette disposition aurait pour effet de supprimer les expertises. Or, il faut bien avouer que si le dommage est minime, il ne pourra jamais venir à l'esprit de personne de réclamer une expertise; encore moins d'en accorder une; et que si la personne lésée trouve que l'indemnité doit être, et de beaucoup, supérieure à l'amende comminée, rien ne l'empêchera de réclamer l'expertise.

Il y a quelque chose de réellement sérieux dans la considération qu'on hésite à se porter partie civile pour obtenir un dédommagement de peu d'importance, et que c'est précisément pour vaincre cette hésitation de la personne lésée que l'article 93 lui assure au moins une indemnité qui ne sera pas inférieure à l'amende prononcée.

Mais il y avait un autre moyen, beaucoup plus efficace et mieux justifié, d'arriver le plus souvent possible à la réparation du préjudice causé : c'était d'étendre, à

(31) Notamment CRAHAY, n° 729 ainsi que CLÉMENT et LEPINOIS, n° 960.

(32) Chambre des représentants, séance du 13 juin 1886 (*Ann. parl.*, 1886, pp. 309 et suiv.).

toutes les infractions rurales prévues par le présent code, le bénéfice de l'article 85; on doit se rappeler qu'aux termes de cette disposition (que nous avons analysée l'année dernière (33), « le tribunal saisi de la con- » naissance d'un délit ou d'une contravention, peut » adjuger des dommages-intérêts sur la plainte du pro- » priétaire des fruits ou récoltes, visée par le bourg- » mestre ou un échevin, et accompagnée d'un procès- » verbal d'évaluation du dommage dressé sans frais par » ce fonctionnaire ».

L'extension de cette mesure éminemment favorable à la protection des intérêts agricoles était si bien ce qu'il fallait faire, que certains auteurs se sont imaginé que le législateur l'avait réalisée. M. CRAHAY, notamment (34), après avoir lui-même enseigné que la constitution de partie civile est la règle et que l'article 85 apporte à cette règle générale une véritable dérogation, s'efforce d'établir que cette dérogation s'applique à toutes les infractions prévues par le code rural.

« L'article 85, il est vrai, dit M. CRAHAY, ne vise que » le propriétaire des fruits et récoltes. Mais de quel » autre dommage le législateur du code rural a-t-il pu » se préoccuper, que de celui causé aux fruits et récol- » tes? » Et pour appuyer cette considération, l'auteur se livre à des calculs dont il est aisé de prouver l'inexactitude : il ne compte que 43 infractions inscrites dans le code rural, et, vérification faite, on en trouve 51 ; il estime que 7 infractions seulement n'intéressent point les fruits ou récoltes; or il y en a pour le moins 26. Et, n'y en eût-il qu'une ou deux restant soumises à la règle générale, on ne pourrait pas, sans violer les principes du droit, leur appliquer la disposition tout exceptionnelle de l'article 85.

A-t-on jamais prétendu que l'article 29 de la loi sur la chasse (35), auquel est emprunté notre article 85, s'étende aux dommages-intérêts réclamés par d'autres que le propriétaire des fruits? Par exemple, en cas de chasse sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire ou de son ayant droit, le plaignant peut-il obtenir des dommages-intérêts sans se porter partie civile? Et si la loi de 1882 rend son article 29 applicable aux seules infractions rurales prévues par les art. 552, nos 6 et 7, et 556, nos 6 et 7 du code pénal, n'est-ce pas précisément parce que ces infractions portent préjudice aux fruits et récoltes?

Il faut donc limiter le bénéfice de notre article 85 au seul propriétaire des fruits ou récoltes, il faut exiger une constitution de partie civile pour la réclamation de dommages-intérêts fondée sur tout autre préjudice que celui subi par les fruits et récoltes.

Telle est bien la pensée du législateur : elle est non seulement conforme aux principes du droit, mais elle s'est manifestée dans la discussion même à laquelle nous faisions allusion tout à l'heure, et de plus il en reste une trace dans le texte de l'article 93, l'expression de *partie civile* y ayant été conservée. Elle n'y figure, il est vrai, qu'incidemment; l'objet principal, et pour ainsi dire unique, de cet article, étant de fixer un minimum relativement aux dommages-intérêts ; quand il en est dû : car il va de soi que le juge est libre de ne rien adjuger s'il constate l'absence de tout préjudice, comme il n'est nullement lié par le minimum légal, s'il constate un préjudice plus considérable : à moins, bien entendu, que la partie civile ou la partie plaignante (en cas d'application de l'article 85) ne restreigne elle-même sa demande à ce minimum.

Il importe, enfin, de tenir comme établi, quoique certains interprètes (36) l'aient contesté, que notre article 93 défend, d'une manière absolue, de descendre en dessous de l'amende infligée, même en cas d'infractions ayant porté préjudice aux fruits ou récoltes... « *Dans* » *aucun cas* », dit l'article 93 ; par conséquent, même en cas d'infractions rendant l'article 85 applicable. Il faut seulement, comme le remarque avec raison M. ORBAN (37), qu'il s'agisse d'infractions prévues par le code rural.

Les deux articles suivants (94 et 95), s'occupent de la responsabilité civile encourue par certaines personnes; ils sont, l'un et l'autre, empruntés aux articles 173 et et 174 du code forestier; le texte en est clair, et bien qu'ils dérogent en plusieurs points aux règles de droit commun, qui sont formulées dans l'article 1384 du code civil, ils ne soulèvent aucune discussion.

L'article 94 est ainsi conçu : « Les maris, pères, mè- » res, tuteurs, maîtres et commettants sont civilement » responsables des amendes, restitutions, dommages- » intérêts et frais résultant des condamnations pronon- » cées contre leurs femmes, leurs enfants mineurs et » pupilles non mariés demeurant avec eux, leurs ou- » vriers, voituriers et autres subordonnés, sauf tout » recours de droit. »

L'article 95 est spécialement relatif aux pays de parcours et de vaine pâture; il déclare « les usagers » responsables des amendes, restitutions, dommages- » intérêts et frais, prononcés contre leurs pâtres et » gardiens, pour tous les délits et contraventions en » matière rurale commis pendant le temps et l'accom- » plissement du service. »

Ces dispositions ajoutent à la liste des personnes civilement responsables, le mari, le tuteur et l'usager. Elles en retranchent les instituteurs, par cela seul qu'elles n'en font point mention.

Elles étendent la responsabilité civile aux amendes, mais sans jamais donner à cette responsabilité le caractère d'une peine. Il en résulte qu'on ne peut prononcer de ce chef un emprisonnement subsidiaire, et que la condamnation ne peut constituer un élément de la récidive.

Le chapitre VII et dernier, qui s'occupe « *de l'exécution des jugements* », contient encore deux dispositions tirées du code forestier, dont les articles 148 à 150 ont pour but d'abroger les délais et de diminuer les frais de justice.

Aux termes de l'article 96, « les jugements rendus » par défaut, à la requête de la partie civile ou sur la » poursuite du ministère public, seront signifiés par » simple extrait, qui contiendra le nom des parties et » le dispositif.

» Cette signification fera courir les délais de l'oppo- » sition et de l'appel. »

Enfin, l'article 97 est ainsi conçu : « Les jugements » portant condamnation à des amendes, restitutions, » dommages-intérêts et frais, seront exécutés, suivant » le cas, comme en matière correctionnelle ou comme » en matière de police. »

Aucune de ces dispositions n'est de nature à soulever des difficultés d'interprétation.

Le législateur de 1886 a cru prudent de prononcer, dans une *Disposition finale*, qui fait l'objet de l'article 98, une série d'abrogations, dont l'utilité ne saurait être méconnue.

Au moment où la Chambre allait voter l'article 98, elle fut saisie d'une proposition de M. MALOU, qui, craignant que le code rural ne contînt quelque disposition contraire à la réglementation spéciale des polders et des wateringues, demandait qu'on insérât dans le texte à cet égard, une déclaration formelle de non-abrogation.

L'article, en conséquence, fut amendé dans les termes suivants : « Le présent code ne déroge pas aux lois

(33) Discours de rentrée du 1er octobre 1895 (BELG. JUD., 1895, p. 1473).
(34) N° 56; conf. LIMELETTE, sur l'art. 85, n° 1.
(35) Loi du 28 février 1882.
(36) M. PIRNAY notamment, n° 341.
(37) N° 863.

» ou règlements concernant les polders ou waterin-
» gues. »

Après avoir expressément formulé cette restriction, le texte adopté déclare « abrogés les lois et règlements » dont les dispositions sont contraires au présent code ».

Il contient ensuite l'énumération de treize lois ou dispositions différentes, que le législateur lui-même a cru devoir désigner comme étant notamment frappées par cette abrogation (38).

L'énumération n'est certes pas complète, et les commentateurs du code en ont signalé quelques exemples.

Ainsi, comme l'a remarqué M. ORBAN (n° 758), l'article 88, n° 9, ayant pour objet de réprimer tout fait de dégradation ou détérioration quelconque des chemins publics, ou d'usurpation sur leur largeur, abroge virtuellement toutes les dispositions antérieures statuant sur le même objet, et notamment l'article 31 de la loi du 10 avril 1841, sur les chemins vicinaux, en vertu duquel il n'y avait prescription pour tous ces faits qu'au bout d'un an ; celle du code rural est de six mois.

De même est abrogé, par notre article 88, 12°, l'article 557, 4°, du code pénal, en ce qui concerne le jet, *dans les jardins et enclos*, de pierres ou d'autres corps durs, ou d'autres objets pouvant souiller ou dégrader.

Ainsi encore, l'art. 90, n° 5, a pour effet de déroger, en ce qui concerne la destruction totale ou partielle de ruches d'abeilles, aux articles 541, 557, 5°, et 563, 4°, du code pénal.

On s'est demandé si l'article 89, 8°, qui punit le fait d'avoir allumé du feu dans les champs à moins de 100 mètres *des bois*, notamment, n'abroge pas par là même, pour ce cas spécial, l'article 167 du code forestier, qui punit le même fait.

MM. CLÉMENT et LEPINOIS (39) le pensent, aussi bien que M. CRAHAY (40), mais avec une hésitation sensible et sans donner de raisons ; un autre commentateur (41) en donne deux : une bonne et une mauvaise; la première est que le code rural est postérieur en date au code forestier ; c'est une raison péremptoire ; la deuxième est que, d'après l'auteur cité, la peine du code rural serait moins sévère : en quoi, tout d'abord, il se trompe, puisque si le code forestier, dans son article 167, commine une amende de 10 à 100 francs, l'article 89 du code rural, outre une amende de 10 à 20 francs, permet d'appliquer un à cinq jours d'emprisonnement ; ce qui, d'ailleurs, est indifférent, parce que, dans l'absence de toute espèce de doute, on n'a pas à se préoccuper du taux plus ou moins élevé de la peine ; au fond, le législateur de 1886 n'y a point pensé ; quand il a voté l'article 89, 8°, du code rural, il ne s'est probablement pas aperçu qu'une abrogation partielle en résulterait pour l'article 167 du code forestier, et aurait pour effet de frapper d'une peine plus forte « ceux qui allument des » feux dans les champs à moins de 100 mètres des » bois ». La seule excuse du législateur, est que les critiques surgissaient un peu tard, alors qu'on était pressé d'en finir. Ainsi, c'est en vain que différents orateurs s'élevèrent, pendant les dernières séances de la Chambre (42), contre le caractère absolu de certaines dispositions : de celle, entre autres, que nous venons de signaler (art. 89, 8°), en ce qu'elle punit, sans admettre d'excuse ou d'exception, le fait d'avoir allumé du feu dans les champs à moins de 100 mètres d'une haie ; de celle également (art. 89, 1°), qui prescrit, sous peine de 10 à 20 francs d'amende et de un à cinq jours de prison, l'enfouissement (dans les 24 heures) d'une simple volaille, par exemple, à un mètre et demi de profondeur. De telles dispositions, disait M. JOS. WARNANT, con-
» duisent à des conséquences ridicules, ou ne sont ja-
» mais appliquées ».

Sur un point beaucoup plus important, des protestations très sérieuses ont été formulées sans plus de succès. Dans la séance du 13 janvier 1886, un représentant, M. DE SADELEER, avait proposé d'ajouter à la nomenclature des dispositions abrogées, l'article 88 du décret impérial du 11 décembre 1811, aux termes duquel les « propriétaires riverains *des routes impériales* pou-
» vaient être obligés de planter des arbres à leurs frais
» et sur leur terrain le long de ces routes, à la distance
» d'un mètre au moins du bord extérieur des fossés. »
La proposition de M. DE SADELEER ayant été renvoyée à la commission, fut, sur l'avis de cette dernière, écartée par la Chambre, bien que M. DE MOREAU, ministre de l'agriculture, eut déclaré que la disposition, si vivement attaquée, était tombée en désuétude. Il ajoutait, à la vérité, « qu'on ne pouvait pas, à propos d'une loi
» qui traite des intérêts ruraux, trancher des questions
» de voirie ».

Et pourtant, ne s'agissait-il pas avant tout d'une véritable servitude, que le gouvernement lui-même déclarait ne plus vouloir appliquer et dont personne ne réclamait le maintien ?

Je ne puis m'empêcher de constater en terminant que les derniers chapitres du nouveau code ont suscité plus d'une critique assez justifiée ; ils témoignent d'une sorte de lassitude ou de confiance aveugle dans ses principaux rédacteurs, et surtout dans le savant rapporteur du titre II, M. THONISSEN, lequel, il faut bien le dire, admettait difficilement la contradiction.

En vous parlant, Messieurs, pour la dernière fois, des magistrats du ressort décédés pendant l'année précédente, je puis au moins me féliciter de n'avoir à déplorer la disparition d'aucun de nos collègues ou de nos anciens collègues. Toutefois, au nombre des trois magistrats dont nous avons à regretter la perte, il en est un que vous aviez, il y a cinq ou six ans, désigné par vos suffrages comme étant digne de prendre place au milieu de vous.

M. CLÉMENT DECERF, juge au tribunal de première instance de Namur, est mort prématurément le 20 novembre 1895, à peine âgé de 48 ans. En 1878, il avait été appelé à remplir les fonctions de juge de paix du canton de Thuin ; ces fonctions, il ne les exerça que pendant une année ; mais ce court laps de temps suffit pour faire apprécier son mérite et ses aptitudes ; et dès

---

(38) « Sont abrogés, les lois ou règlements dont les disposi-
« tions sont contraires au présent code et, en outre, notam-
« ment :

« 1° L'article 16 du décret du 26 septembre et 6 octobre
« 1791, relatif à la saisie pour contribution ;

« 2° Le décret du 28 septembre et 6 octobre 1791, concer-
« nant les biens et usages ruraux, et la police rurale ;

« 3° Le décret du 20 messidor an III, qui ordonne l'établisse-
« ment de gardes champêtres dans toutes les communes rurales ;

« 4° La loi du 26 ventôse an IV, qui ordonne l'échenillage
« des arbres ;

« 5° La loi du 23 thermidor an IV, relative à la répression des
« délits ruraux et forestiers ;

« 6° La loi du 27 avril 1848, sur les irrigations ;

« 7° La loi du 10 juin 1851, qui accorde la faculté de passage
« pour le drainage ;

« 8° Le n° 2 de l'article 1er de la loi du 1er mai 1849, sur la
« compétence des tribunaux de police simple et correction-
« nelle ;

« 9° La loi du 6 messidor an III, sur la vente des blés en
« vert ;

« 10° Les articles 669 à 673 du code civil ;

« 11° Les nos 3, 4 et 7 de l'article 552, le n° 2 de l'article 553,
« et le n° 3 de l'article 560 du code pénal, relatifs aux contra-
« ventions rurales ;

« 12° L'article 129 de la loi communale ;

« 13° L'arrêté du 19 pluviôse an V et la loi du 10 messidor
« an V, relatifs aux animaux nuisibles. »

(39) N° 916.

(40) N° 794.

(41) LIMELETTE, sous le n° 8 de l'art. 90.

(42) *Ann. parl.*, 1885-86, p. 643.

1879, il obtenait la place de juge au tribunal de Namur. Il fit preuve, alors surtout, d'activité, d'intelligence et de tact, d'un incontestable esprit juridique et de cette indépendance de caractère que nous avons eu, bien souvent déjà, la satisfaction de signaler, en retraçant la carrière de magistrats appartenant aux opinions politiques ou religieuses les plus opposées.

C'est une justice que nous devons également rendre à M. le président honoraire BRIBOSIA et à M. le procureur du roi GOURDET.

M. FÉLIX BRIBOSIA jouissait depuis huit ans de son éméritat, lorsque la mort l'a frappé le 1er juillet dernier. Après avoir, pendant plusieurs années, fait partie du barreau de Namur et exercé les fonctions de juge suppléant à la justice de paix du premier canton de cette ville, il avait été nommé, le 31 décembre 1856, juge de paix du canton d'Avesnes, ensuite le 15 juillet 1866, juge au tribunal de Dinant, dont il obtint la vice-présidence en 1873, et enfin la présidence en 1879. Au cours de cette longue carrière judiciaire, il n'a cessé de se montrer laborieux, sagace et profondément dévoué à ses fonctions. Le roi l'avait, dès 1880, nommé chevalier de l'Ordre de Léopold.

M. LOUIS GOURDET comptait déjà beaucoup plus d'années de service et n'avait cependant pas encore atteint l'âge de la retraite. Il était depuis près de 30 ans chef du parquet de Neufchâteau, après y avoir été substitut pendant 12 ans. Cette longue carrière honorablement parcourue dans le parquet, l'avait doué d'une expérience consommée et lui avait acquis l'estime et l'attachement de tous ceux qui l'approchaient. Il était officier de l'Ordre de Léopold et décoré de la Croix civique de première classe.

Nous requérons qu'il plaise à la Cour déclarer qu'elle reprend ses travaux.

---

## STATISTIQUE JUDICIAIRE. — ANNÉE 1895-1896.

### COUR D'APPEL.

#### I. Justice civile et commerciale.

Le rôle de la cour comportait, au 1er août 1895, 200 affaires civiles et commerciales; 315 causes nouvelles ont été inscrites au cours de l'année judiciaire qui vient de finir, ce qui porte à 515 le chiffre total des affaires civiles et commerciales soumises à la cour.

Le nombre total des affaires terminées s'élève à 278, savoir :

252 par arrêts contradictoires;
26 par arrêts par défaut.

Au nombre de ces 278 affaires, il en est 42 qui ont été terminées par décrètement de conclusions, transaction, abandon, jonction ou radiation.

Il y a lieu d'ajouter à ces chiffres de 278 affaires, 42 arrêts d'avant-faire-droit. Le nombre total des arrêts rendus doit donc être porté à 320.

Les 278 affaires terminées se subdivisent ainsi suivant le temps qu'elles ont occupé la cour :

| | | |
|---|---|---|
| 62 | causes ont tenu | moins d'une audience; |
| 149 | » » » | une audience; |
| 44 | » » » | deux audiences; |
| 12 | » » » | trois audiences; |
| 5 | » » » | quatre audiences; |
| 6 | » » » | un plus grand nombre d'audiences. |
| Total. 278 | | |

La durée moyenne des audiences a été de 3 heures au moins. 161 des affaires susdites ont donné lieu à des avis du ministère public.

La répartition des jugements soumis à la cour, d'après les tribunaux qui les ont rendus, est renseigné aux tableaux ci-contre :

AFFAIRES CIVILES.

| Jugements du : | Confirmés en tout. | Infirmés en tout. | Infirmés en partie. | Total. |
|---|---|---|---|---|
| Tribunal de Liége | 61 | 19 | 11 | 91 |
| » de Huy | 7 | 1 | 2 | 10 |
| » de Verviers | 17 | 8 | 6 | 31 |
| » de Namur | 22 | 5 | 4 | 31 |
| » de Dinant | 12 | 2 | 5 | 19 |
| » de Tongres | 11 | 4 | » | 15 |
| » de Hasselt | 4 | » | 1 | 5 |
| » de Marche | 3 | » | 2 | 5 |
| » d'Arlon | 4 | 4 | 6 | 14 |
| » de Neufchâteau | 3 | 1 | 2 | 6 |
| » de Mons | » | 1 | » | 1 |
| Totaux. | 144 | 45 | 39 | 228 |

AFFAIRES COMMERCIALES.

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Trib. de commerce de Liége | 19 | 8 | 4 | 31 |
| Tribunal de Huy | 2 | » | » | 2 |
| Trib. de commerce de Verviers | 6 | 1 | 1 | 8 |
| » » de Namur | 2 | » | 2 | 4 |
| Tribunal de Dinant | 1 | » | » | 1 |
| » de Tongres | » | 1 | » | 1 |
| » de Hasselt | 1 | » | 1 | 2 |
| » de Marche | » | » | » | » |
| » d'Arlon | » | » | » | » |
| » de Neufchâteau | » | 1 | 1 | 1 |
| Totaux. | 31 | 11 | 8 | 50 |

La cour a rejeté 7 demandes de *pro Deo*. Elle en a accueilli 40. Elle a prononcé 2 arrêts d'adoption. Elle a rejeté une demande de sursis et une demande de concordat préventif.

#### II. Justice administrative.

*Affaires fiscales* :

La cour a connu de 2 affaires fiscales. Dans l'une elle a confirmé et dans l'autre elle a infirmé la décision de l'administration.

*Affaires de milice* :

En matière de milice, 729 affaires ont été déférées à la cour. Celle-ci a statué sur le sort de 725 miliciens. 4 affaires restent en suspens.

La cour a rendu 659 arrêts de milice; 116 arrêts interlocutoires ou préparatoires ont de plus été rendus en cette matière.

Si ce chiffre de 659 arrêts définitifs reste inférieur au chiffre des affaires et à celui des miliciens intéressés, c'est qu'un même arrêt a parfois statué par voie de jonction de cause.

Sur 181 affaires portées directement devant la cour : 99 ont été terminées par arrêts favorables aux réclamants et 82 par des arrêts de rejet.

Sur 478 appels des décisions de conseils de milice, 383 ont confirmé ces décisions, 93 ont été rendus en sens contraire et 2 arrêts ont statué par voie de confirmation pour les uns et de réformation pour les autres.

Il y a eu 2 pourvois en cassation. Ils ont été rejetés.

*Affaires électorales :*

1891 affaires ont été inscrites au rôle.

Dans 1029 affaires, la cour a accueilli les recours. Elle les a rejetés dans 804 cas. 58 affaires ont pris fin par jonction, pour cause de connexité.

En matière électorale, il a été rendu 188 arrêts ordonnant des enquêtes ou autres devoirs, ce qui porte les décisions de la cour dans cet ordre d'idées au chiffre de 2021.

Il y a eu 9 pourvois en cassation dont 3 ont été admis et 6 rejetés.

### III. Justice répressive.

Les sections de la chambre correctionnelle ont rendu 627 arrêts, soit 65 de moins que l'an dernier.

686 prévenus ont été condamnés. 181 ont été acquittés et 5 ont été renvoyés pour incompétence.

185 décisions relatives à la condamnation conditionnelle ont été rendues. 113 prévenus ont vu confirmer cette faveur octroyée par les premiers juges. 12 en ont été privés et 60 s'en sont vu assurer le bénéfice, alors que les premiers juges avaient statué différemment.

Les 627 arrêts rendus en matière répressive statuent :

229 sur des jugem. du trib. correct. de Liége.
135 » » » » de Verviers.
29 » » » » de Huy.
52 » » » » de Namur.
37 » » » » de Dinant.
63 » » » » de Tongres } Section
29 » » » » de Hasselt } flamande.
9 » » » » d'Arlon.
32 » » » » de Neufchâteau.
11 » » » » de Marche.
1 » » » » de Nivelles : en suite d'un renvoi après cassation.

Enfin la première chambre jugeant correctionnellement, en vertu des articles 479 et suivants du code d'instruction criminelle, a rendu 9 arrêts.

La chambre des mises en accusation a rendu 103 arrêts, dont 22 renvoient aux assises, 10 au tribunal correctionnel, 1 décrète le non-lieu, 1 prononce une évocation, 2 ordonnent un supplément d'information, 4 prononcent la réhabilitation en vertu de la loi nouvelle, 2 statuent sur une opposition du parquet contre une ordonnance du juge d'instruction, 36 prononcent sur des appels d'ordonnance en matière de détention préventive et 25 émettent des avis en matière d'extradition.

Enfin les cours d'assises du ressort ont rendu 22 arrêts, savoir :

Celle de Liége, 10;
» de Namur, 4;
» du Limbourg, 4;
» du Luxembourg, 4.

Des 27 accusés traduits devant cette juridiction, 7 ont été acquittés et 20 condamnés, savoir :

6 à l'emprisonnement;
7 à la réclusion;
6 aux travaux forcés à temps ou à perpétuité;
1 à la peine de mort.

## TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE ET TRIBUNAUX CONSULAIRES.

### I. Justice civile.

2413 affaires, soit 143 de plus que l'année précédente, restaient au rôle des tribunaux de première instance au 1er août 1895.

2966 affaires ont été inscrites ou réinscrites au cours de l'année judiciaire écoulée, ce qui portait le nombre total des affaires à juger à 5379, soit 92 de plus que l'année précédente.

De ce nombre 3075 affaires ont été terminées, soit 22 de plus qu'au précédent exercice.

Le chiffre des affaires restant à juger est donc de 2304, soit 70 de plus que l'an dernier et les statistiques antérieures depuis plusieurs années témoignent à cet égard d'une progression invariablement ascendante.

1882 jugements d'avant-faire-droit, soit 316 de plus qu'au cours de l'exercice 1894-95, ont été rendus.

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

| Tribunaux. | Affaires au rôle le 1er août 1895. | Inscrites pendant l'année. | Total à juger. | Terminées. | Restant à juger le 1er août 1896. | Jugements rendus sur assignation au fond | Jugements rendus sur assignation d'avant-faire-droit | Jugements sur requête. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Liége | 1239 | 1149 | 2388 | 1158 | 1230 | 818 | 1263 | » |
| Huy | 119 | 227 | 346 | 237 | 109 | 187 | 68 | » |
| Verviers | 238 | 384 | 673 | 406 | 267 | 340 | 193 | » |
| Namur | 289 | 363 | 601 | 344 | 257 | 258 | 74 | » |
| Dinant | 220 | 267 | 487 | 309 | 178 | 200 | 116 | 4 |
| Tongres | 46 | 149 | 195 | 172 | 23 | 147 | 12 | 4 |
| Hasselt | 35 | 93 | 128 | 109 | 19 | 78 | 42 | » |
| Marche | 44 | 117 | 161 | 107 | 54 | 107 | 23 | » |
| Arlon | 109 | 139 | 248 | 160 | 88 | 133 | 72 | » |
| Neufchâteau | 74 | 78 | 152 | 73 | 79 | 58 | 19 | » |
| Totaux | 2413 | 2966 | 5379 | 3075 | 2304 | 2296 | 1882 | » |
| Année 1894-95 | 2270 | 3017 | 5287 | 3053 | 2234 | 2224 | 1536 | » |
| Différences pour 1895-96. en plus | 143 | » | 92 | 22 | 79 | 72 | 316 | » |
| Différences pour 1895-96. en moins | » | 51 | » | » | » | » | » | » |

ORDRES ET DISTRIBUTIONS.

Au début de l'exercice écoulé, 48 affaires d'ordres et de distributions étaient en suspens dans le ressort, et depuis lors 47 affaires sont venues s'y ajouter, portant à 95 le nombre de ces litiges.

48 de celles-ci ont été terminées, laissant 47 affaires en état de liquidation, soit 5 de moins que l'année précédente.

L'ouverture de 33 de ces affaires remonte à moins d'un an ;
7 sont anciennes de 1 à 3 ans ;
2 de 3 à 5 ans;
5 de 5 à 10 ans ou sont plus anciennes encore.

Total. . . 47

### II. Juridiction commerciale.

Les tribunaux de commerce avaient à leur rôle au 1er août 1895, 1576 affaires restant à juger, soit 247 de plus qu'en clôturant l'exercice antérieur; 5467 affaires sont venues s'y ajouter dans le courant de l'année écoulée et portaient à 7343, soit 360 de plus que l'année précédente, le total des affaires à juger.

5778 sont terminées, soit 365 de plus qu'en 1894-95. Il reste à en juger 1565, soit 5 de plus qu'à la clôture du précédent exercice.

**RELEVÉ DES AFFAIRES SOUMISES AUX TRIBUNAUX DE COMMERCE.**

| Tribunaux. | Antérieures au 1er août 1895. | Inscrites pendant l'année. | Total. | Terminées. | Restant à juger le 1er août 1896. |
|---|---|---|---|---|---|
| Liége | 900 | 3107 | 4007 | 3361 | 646 |
| Huy | 41 | 199 | 240 | 183 | 57 |
| Verviers | 423 | 666 | 1089 | 693 | 396 |
| Namur | 134 | 615 | 749 | 617 | 132 |
| Dinant | 220 | 267 | 487 | 309 | 178 |
| Tongres | 14 | 115 | 129 | 123 | 6 |
| Hasselt | 35 | 200 | 235 | 202 | 33 |
| Marche | 23 | 65 | 88 | 66 | 22 |
| Arlon | 38 | 161 | 199 | 149 | 50 |
| Neufchâteau | 48 | 72 | 120 | 75 | 45 |
| Totaux | 1876 | 5467 | 7343 | 5778 | 1565 |
| Année 1894-95 | 1509 | 5384 | 6983 | 5413 | 1570 |
| Différences pour 1895-96. en plus | 277 | 83 | 360 | 365 | » |
| Différences pour 1895-96. en moins | » | » | » | » | 5 |

FAILLITES.

Le chiffre des faillites non clôturées au dernier exercice était de 157. Il est aujourd'hui de 179.

94 faillites déclarées en l'année judiciaire 1895-96 portaient à 251 le chiffre des masses de l'espèce à liquider.

72 sont donc terminées.

Sur les 179 à liquider encore :

52 remontent de 3 à 10 ans ;

26 » à plus de 10 ans.

Dans cet arriéré,

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Le tribunal de Liége | figure pour | 59 | sur | 51 | en 1894-95. |
| » de Verviers | » | 22 | » | 24 | » |
| » de Namur | » | 36 | » | 29 | » |
| » de Dinant | » | 12 | » | 11 | » |
| » de Tongres | » | 10 | » | 10 | » |
| » d'Arlon | » | 14 | » | 13 | » |
| » de Huy | » | 7 | » | 4 | » |
| » de Hasselt | » | 3 | » | 2 | » |
| » de Neufchâteau | » | 7 | » | 7 | » |
| » de Marche | » | 9 | » | 5 | » |

CONCORDATS.

Sur 31 demandes de concordats, 28 ont été accordées et 3 rejetées.

### III. Justice répressive.

*Procureurs du roi.* — 30290 affaires répressives, soit 3942 de plus qu'au précédent exercice, ont été déférées aux parquets sous forme de plaintes, procès-verbaux, etc., et si l'on ajoute à ce chiffre un arriéré de 268 affaires au 1er août 1895, il se voit que le chiffre total des affaires répressives incombant à l'activité des parquets était de 30,558 affaires.

4168 affaires ont été soumises aux juges d'instruction du ressort. Si l'on compare ce chiffre avec celui de l'an dernier, on constate une diminution de 1934 affaires. Cependant cette diminution n'est qu'apparente. Elle tient à ce qu'antérieurement des juges d'instruction et des parquets indiquaient comme affaires *réellement* instruites des causes dont la chambre du conseil n'avait été saisie qu'au vœu de la loi du 4 octobre 1867. Une circulaire de M. le procureur général, en date du 1er juillet, déterminée par le souci d'une plus grande exactitude des statistiques, y a mis fin. Cependant les parquets de Verviers et de Tongres ont encore persisté dans les anciens errements de telle façon que les chiffres qu'ils donnent dans le présent ordre d'idées restent entachés d'inexactitudes.

5504 affaires, soit 890 de plus que l'an dernier, ont été portées directement à l'audience.

6239 affaires, soit 1135 de plus que l'an dernier, ont été renvoyées à d'autres juridictions, et 9460 affaires, soit 1536 de plus qu'au précédent exercice, ont été classées sans suite.

De plus, au 1er août dernier, 268 affaires seulement étaient sans direction.

Tout cela ressort surabondamment du tableau ci-dessous :

**TRAVAUX DES PARQUETS DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.**

| Tribunaux. | AFFAIRES | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Antérieures au 1er août 1895. | Survenues pendant l'année. | Total. | Renvoyées aux juges d'instruction. | Portées directement à l'audience. | Renvoyées devant une autre juridiction. | Classées sans suite. | Sans direction au 1er août 1896. |
| Liége | » | 8585 | 8585 | 1433 | 1084 | 922 | 3326 | » |
| Huy | 7 | 2275 | 2282 | 139 | 245 | 483 | 887 | 10 |
| Verviers | 31 | 3658 | 3689 | 1129(1) | 605 | 427 | 1453 | 75 |
| Namur | 51 | 4269 | 4320 | 283 | 772 | 1403 | 1862 | » |
| Dinant | » | 3295 | 3295 | 357 | 766 | 1252 (2) | 920 | » |
| Tongres | 17 | 1966 | 1966 | 430(1) | 615 | 364 | 574 | » |
| Hasselt | 118 | 1947 | 1947 | 130 | 740 | 577 | 618 | » |
| Marche | » | 1266 | 1266 | 68 | 216 | 556 | 426 | » |
| Arlon | » | 1590 | 1590 | 78 | 213 | 763 | 477 | 59 |
| Neufchâteau | 44 | 1439 | 1483 | 121 | 248 | 627 | 453 | 34 |
| Totaux | 268 | 30290 | 30558 | 4168 | 5504 | 7374 | 10996 | 178 |
| Année 1894-95 | 317 | 26348 | 26665 | 6102 | 4614 | 6239 | 9460 | 250 |
| Diff. pr 1895-96 En plus | » | 3942 | 3893 | » | 890 | 1135 | 1536 | » |
| Diff. pr 1895-96 En moins | 49 | » | » | 1934 | » | » | » | 72 |

(1) Ce chiffre comprend également les affaires dont la chambre du conseil a été saisie sans instructions, au sens de la loi du 4 octobre 1867. Il a été impossible de le décomposer, le parquet ayant perdu de vue la circulaire du procureur général du 1er juillet 1896.

(2) Non compris les renvois en simple police.

*Juges d'instruction.* — Les juges d'instruction étaient saisis au 1er août 1895 de 319 affaires.

4155 affaires leur ont été déférées au cours de l'année judiciaire, ce qui forme, avec le chiffre précédent, un total de 4474 affaires.

62 affaires ont été renvoyées au parquet ou à d'autres juges.

3911 affaires ont été soumises à la chambre du conseil, mais sur ce point il y a, en ce qui regarde Tongres et Verviers, les mêmes réserves à faire que ci-dessus.

97 affaires ont été abandonnées, les auteurs étant inconnus et 404 affaires n'étaient pas terminées au 1er août dernier.

Ces affaires se répartissent de la manière suivante :

**TRAVAUX DES CABINETS D'INSTRUCTION.**

| Tribunaux. | AFFAIRES | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Commencées avant le 1er août 1895. | Survenues pendant l'année. | Total. | Evoquées par la cour. | Renvoyées au parquet ou à d'autres juges saisis. | Soumises à la chambre du conseil. | Non terminées le 1er août 1896. | Abandonnées. |
| Liége | 36 | 1433 | 1469 | » | » | 1368 | 101 | » |
| Huy | 27 | 139 | 166 | » | 3 | 101 | 40 | 22 |
| Verviers | 97 | 1129(1) | 1226(1) | » | 39 | 1335(1) | 52 | » |
| Namur | 44 | 283 | 327 | » | » | 249 | 78 | » |
| Dinant | 61 | 357 | 418 | » | 4 | 335 | 83 | » |
| Tongres | 27 | 430(1) | 457(1) | » | » | 379(1) | 17 | 61 |
| Hasselt | 12 | 188 | 130 | » | » | 116 | 14 | » |
| Marche | 3 | 68 | 71 | » | » | 65 | 6 | » |
| Arlon | 5 | 77 | 82 | » | 20 | 58 | 2 | 2 |
| Neufchâteau | 7 | 121 | 128 | » | » | 105 | 11 | 12 |
| Totaux | 319 | 4155 | 4477 | » | 62 | 3911 | 404 | 97 |

(1) Ce chiffre comprend également les affaires dont la chambre du conseil a été saisie sans instruction, au sens de la loi du 4 octobre 1867. Il a été impossible de le décomposer, le cabinet d'instruction ayant perdu de vue la circulaire du procureur général du 1er juillet 1896.

TRIBUNAUX CORRECTIONNELS.

Au 1er août 1895, 64 affaires restaient au rôle de ces tribunaux.

7378 causes nouvelles (soit un total de 7442 affaires et 295 de moins que l'année précédente), leur ont été soumises.

7430 affaires (soit 253 de moins que l'année précédente, qui elle-même en avait terminé 1273 de moins qu'au cours de l'exercice antérieur), ont été jugées et le nombre des prévenus, à 73 près, a été identique à celui de l'an dernier, soit 11219.

Enfin au 1er août dernier, 33 affaires restaient sans solution au rôle des tribunaux correctionnels du ressort et 1110 affaires, en état au parquet, étaient prêtes à leur être déférées directement.

AFFAIRES SOUMISES AUX TRIBUNAUX CORRECTIONNELS.

| Tribunaux. | AFFAIRES. Au rôle le 1er août 1895. | Déférées pendant l'année. | Total. | Jugées. | Restant à juger. | Nombre des prévenus jugés. | Affaires en état au parquet mais non portées à l'audience. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Liége | 5 | 1710 | 1715 | 1714 | 1 | 2533 | 986 |
| Huy | 4 | 300 | 394 | 393 | 1 | 604 | 17 |
| Verviers | 4 | 906 | 910 | 908 | 2 | 1398 | » |
| Namur | » | 1062 | 1062 | 1062 | » | 1528 | » |
| Dinant | » | 948 | 948 | 948 | » | 1393 | » |
| Tongres | 21 | 630 | 651 | 633 | 18 | 1090 | 9 |
| Hasselt | 16 | 725 | 741 | 737 | 4 | 1180 | 66 |
| Marche | 13 | 259 | 272 | 289(1) | 4 | 460 | 32 |
| Arlon | » | 446 | 446 | 446 | » | 655 | » |
| Neufchâteau | 1 | 302 | 303 | 300 | 3 | 432 | » |
| Totaux | 64 | 7378 | 7442 | 7430 | 33 | 11219 | » |
| Année 1894-95 | 49 | 7688 | 7737 | 7683 | 54 | 11292 | » |
| Différ. pour 1895-96. | | | | | | | |
| En plus | 15 | » | » | » | » | » | » |
| En moins | » | 310 | 295 | 253 | 21 | 73 | » |

(1) Ce chiffre comprend aussi les affaires forestières portées directement à l'audience par l'administration.

# JURIDICTION CIVILE.

## COUR D'APPEL DE GAND.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. de Meulenaere, conseiller.**

**11 mars et 2 juin 1896.**

LEGS. — USUFRUIT. — FRUITS. — DROITS DE SUCCESSION. — NUE PROPRIÉTÉ. — CHARGES. — DÉLAI POUR DÉLIBÉRER.

*L'usufruit de l'épouse survivante, légué par testament, lui donne droit aux fruits et revenus du jour du décès, et pas seulement de la demande en délivrance, si le testateur l'a voulu ainsi, sans qu'il faille des termes sacramentels : il suffit que sa volonté apparaisse; et il en est surtout ainsi si le legs d'usufruit s'ajoute à la donation par contrat de mariage des fruits et revenus de la première année suivant le décès.*

*Les droits de succession sur l'usufruit légué sont charges de la succession, non de l'usufruitier, si telle est l'intention résultant de l'ensemble des dispositions testamentaires.*

*L'article 789 du code civil sur le délai de prescription du droit héréditaire règle la situation de l'héritier saisi à l'égard des héritiers ou successeurs en ordre subséquent, mais ne touche pas aux droits des créanciers et des légataires d'agir contre lui et de lui faire prendre qualité.*

*Le légataire de nue propriété chargé de payer une rente viagère n'est pas fondé à repousser la demande en délivrance de la rente en prétendant qu'il a trente ans pour accepter son legs ou y renoncer.*

*Après expiration du délai légal de trois mois et quarante jours, il peut être mis en demeure de prendre qualité; et le juge peut lui concéder un nouveau délai pour accepter son legs ou y renoncer à peine d'être tenu pour renonçant s'il n'a pas opté dans ce délai.*

*Le legs d'une rente viagère à payer par un légataire d'immeubles, n'est pas un legs de la chose d'autrui, et il importe peu que les sommes léguées ne se trouvent point dans les biens de l'hérédité.*

*Si, sur la poursuite d'un tiers au profit duquel des charges grèvent le legs, une décision judiciaire a fixé le délai dans lequel les légataires doivent accepter le legs à péril d'être tenus pour renonçants, l'un des deux légataires conjoints qui a accepté dans le délai est fondé à conclure, contre l'autre qui s'est abstenu, à ce que le legs entier lui reste définitivement adjugé avec les charges.*

(LA DOUAIRIÈRE DE STUERS C. FERD. DE STUERS, F. ET A. MERGHELYNCK, A. DU BOIS ET H. BOSSAERT.)

Les faits de la cause et le jugement du tribunal d'Ypres, du 4 octobre 1895, sont rapportés BELGIQUE JUDICIAIRE, 1895, p. 1575.

La douairière de Stuers a appelé de la partie de ce jugement relative à la rente de 10,000 francs, réclamée par elle à charge des frères Merghelynck et éventuellement de Ferd. de Stuers.

Celui-ci a interjeté appel incident, contestant que l'appelante eût droit aux fruits à partir du décès, et soulevant d'autres contestations que l'arrêt fait suffisamment connaître.

Les intimés Merghelynck ont conclu à la confirmation.

Et les exécuteurs testamentaires, MM. A. Du Bois et Bossaert, ont demandé la réformation du jugement dans la partie frappée d'appel par la douairière de Stuers, et la confirmation pour le surplus.

C'est en ce sens que la Cour s'est prononcée par l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que les appels, tant principal qu'incident, remettent en question devant la cour les points décidés par le premier juge ;

« Sur l'appel incident :

« I. Quant à la délivrance du legs en propriété :

« Attendu que le legs en propriété d'objets mobiliers (provisions, vins, linge, bijoux, objets de ménage, chevaux, voitures et accessoires) a été délivré volontairement d'une manière pure et simple ; qu'en effet, l'intimé, chevalier de Stuers, par déclaration signifiée par acte du palais le 25 juin, a fait notifier à l'appelante qu'il accordait la délivrance de ce legs spécial ;

« Attendu que cette délivrance volontaire doit sortir ses effets et n'est plus susceptible d'être subordonnée à une condition quelconque ;

« En ce qui concerne le legs d'usufruit :

« Attendu que l'intimé, chevalier de Stuers, se déclare prêt à consentir la délivrance de ce legs moyennant la restitution préalable par l'appelante de toutes les valeurs mobilières qu'elle détient ;

« Attendu que, par acte du palais du 25 juin 1895, l'appelante a fait notifier en première instance à l'intimé qu'elle tient à sa disposition toutes les sommes et valeurs liquides dépendant de la succession, sous déduction des débours effectués pour compte de celui-ci et qu'elle est à la disposition de l'héritier pour dresser et arrêter compte à ce sujet ;

« Attendu que cette offre, quoique satisfactoire, n'a pas été acceptée ; qu'au contraire, l'intimé persiste en dégré d'appel à réclamer, avant toute délivrance, la restitution préalable des valeurs susdites ;

« Attendu que le droit d'usufruit de l'appelante porte sur toute la fortune du *de cujus*, selon sa volonté expresse, sans qu'il soit rien excepté ;

« Que vainement l'intimé soutient que les droits légués ne peuvent se concevoir que sous déduction des dettes et charges ; qu'à cet égard, le testateur y a lui-même pourvu et fait la répartition du passif ; qu'ainsi la plupart des legs particuliers sont à terme, à l'expiration de l'usufruit ;

« Que, par disposition testamentaire du 1er février 1894, le testateur met à la disposition de sa femme « ses fonds publics « déterminés pour toutes charges de l'enterrement et celles qui

« s'y rapportent, telles que frais de dernière maladie et autres ; « qu'il stipule de même que les autres dettes et charges (sommes « levées, legs particuliers, droits de succession, dettes courantes) « seront payées au moyen de la vente à due concurrence d'une « portion des immeubles soumis à l'usufruit »;

« Que la préoccupation constante qui se dégage des divers testaments, tous déposés au rang des minutes de Me Reynaert, notaire à Ypres, visés pour timbre et enregistrés, est celle de laisser son épouse dans l'intégralité de sa situation antérieure ; que l'ensemble de ces dispositions fait obstacle à ce que l'appelante soit condamnée a restituer à l'intimé les valeurs mobilières de la succession et n'autorise pas l'intimé à subordonner la délivrance du legs d'usufruit à la restitution préalable des valeurs susdites ;

« Attendu qu'il y a donc obligation pour l'intimé, chevalier de Stuers, de faire à l'appelante d'une manière pure et simple la délivrance du legs d'usufruit, selon sa forme et teneur ;

« En ce qui concerne la jouissance de l'usufruit à partir du décès :

« Attendu que le premier juge décide à bon droit, par des motifs que la cour adopte et par interprétation des testaments du *de cujus*, que le testateur a expressément déclaré sa volonté de faire courir les intérêts ou fruits de la chose léguée au profit de l'appelante, dès le jour du décès ; que, d'autre part, l'intimé a volontairement exécuté le legs en ce sens ;

« Attendu, au surplus, que l'appelante a produit en degré d'appel un autre titre pour établir son droit, savoir le contrat de mariage avenu entre elle et le *de cujus*, reçu par Me Van den Eynde, notaire à Bruxelles, le 9 mai 1877, d'où il suit que le futur époux fait donation à la future épouse qui l'accepte, si elle lui survit, de la jouissance pendant une année entière après le décès, de tous les biens meubles et immeubles qui composeront la succession de l'époux prédécédé ;

« Attendu qu'à tous égards, l'appelante est donc fondée à s'approprier les fruits et intérêts de la chose léguée, dès le jour du décès, 7 mars 1894 ;

« II. Quant aux droits de succession des legs faits à l'appelante :

« Attendu que les motifs déduits par le premier juge s'appliquent aux droits de succession sur le legs mobilier comme aux droits sur le legs d'usufruit ;

« En ce qui concerne les droits de succession sur le legs d'usufruit :

« Adoptant les motifs du premier juge ;

« Sur l'appel principal :

« III. Quant à la rente annuelle de 10,000 francs mise à charge des intimés Merghelynck :

« Attendu que, par testaments répétés des 18 et 25 juin 1890, le *de cujus* dispose : « Je lègue en nue propriété aux Merghelynck « Ferdinand et Arthur les immeubles qui ne devront pas être « réalisés et provenant de leurs familles, mais ils payeront à « Louise (appelante) une rente annuelle de 10,000 francs »;

« Attendu que ces dispositions testamentaires renferment un legs de nue propriété d'immeubles fait, avec charge, au profit des intimés Merghelynck et un legs de rente viagère au profit d'un tiers ;

« Attendu que jusqu'ores les intimés Merghelynck, légataires de ces immeubles évalués par les exécuteurs testamentaires à la somme de 700,000 francs environ, n'ont pas accepté le legs ni demandé la délivrance à l'héritier saisi, l'intimé chevalier de Stuers ;

« Qu'ils refusent de consentir à la délivrance du sous-legs fait à l'appelante pour deux motifs : le premier, que le legs serait nul comme legs de la chose d'autrui ; le deuxième, qu'ils ont comme légataires particuliers 30 ans pour accepter ou répudier le legs (art. 789 du code civil) ; que, par suite, ils ne seront débiteurs de la chose léguée qu'à partir de leur acceptation ;

« Attendu que la constitution de la rente viagère dont s'agit n'est nullement un legs de la chose d'autrui ; que le testateur ne dispose pas d'une chose déterminée appartenant à un tiers, mais de choses fongibles qui ne sont à personne ; qu'il importe donc peu que la somme léguée se trouve ou non parmi les biens légués ; que c'est au légataire qui en a la charge à se la procurer comme il l'entend pour la verser entre les mains du bénéficiaire ;

« Attendu d'ailleurs que le legs de la nue propriété d'une quotité importante d'immeubles est une valeur immédiatement réalisable, de manière que le légataire peut trouver dans la chose léguée le moyen d'acquitter la charge imposée ;

« Attendu que le deuxième moyen n'est pas mieux fondé ;

« Attendu, en fait, que ce système va à l'encontre de la volonté nettement marquée du testateur, qui a voulu maintenir sa légataire d'usufruit universel, sans transition, dans sa situation antérieure ; que les termes employés « rente annuelle » indiquent un payement de 10,000 francs à l'expiration de chaque année ;

« Attendu qu'il résulte de la combinaison des testaments que le *de cujus* a entendu affecter les biens qu'il délaissait à chaque groupe de ses légataires particuliers, à l'acquittement d'une charge spéciale, qu'ainsi le legs de nue propriété dévolu aux Merghelynck est grevé d'une charge immédiatement exigible ; qu'au contraire, les biens légués aux de Vinck et de Stuers devront supporter la charge de 100,000 francs au bureau de bienfaisance d'Ypres, payable cinq ans après l'expiration de l'usufruit ;

« Attendu, en droit, que l'article 789 ne fournit aucun appui à la thèse des intimés ;

« Attendu que cette disposition, en établissant le délai de la prescription du droit héréditaire, règle la situation de l'héritier saisi, premier appelé, à l'égard des héritiers ou successeurs en ordre subséquent, mais ne touche pas au droit des créanciers de poursuivre le successible et de le forcer à prendre qualité ;

« Qu'aux termes de l'article 797 du code civil, l'héritier saisi ne peut opposer aux créanciers que le délai imparti par la loi pour faire inventaire et délibérer ;

« Que, par identité de motifs, il faut appliquer la même solution aux légataires ;

« Que cela étant vrai de l'héritier saisi d'une universalité, il faut en conclure à plus forte raison que le légataire, dont la délibération porte sur des biens déterminés, ne peut s'arroger le droit de repousser la demande d'un autre légataire, sous le prétexte qu'il a trente ans pour accepter ou renoncer ;

« Attendu que si le légataire ne devient débiteur de la charge qu'au moment où il accepte la libéralité (art. 1017 du code civ.), il n'en est pas moins saisi du droit à la chose léguée à partir du décès ;

« Qu'il résulte des art. 711 et 1014 du code civil, que le légataire d'immeubles devient propriétaire aussitôt que son droit est ouvert, avant toute prise de possession ; le legs figure dès lors dans son patrimoine, il peut être aliéné par lui, saisi par ses créanciers, il est transmissible à ses héritiers ;

« Que, d'autre part, le bénéficiaire d'un legs avec charge est légataire particulier ayant un droit actuel à la chose léguée ;

« Attendu que cette situation entraîne nécessairement pour le bénéficiaire de la charge le droit de réclamer ce qui lui est dû et pour le légataire l'obligation d'approuver et d'exécuter le legs ou d'y renoncer ;

« Que de là dérive l'action personnelle qui est la demande en délivrance ;

« Attendu que le système des intimés conduit d'ailleurs à des conséquences inadmissibles en permettant à tous les légataires dont la jouissance est à terme, tels que le nu-propriétaire, d'éconduire d'une manière indéfinie les sous-légataires, sous prétexte d'un droit de délibération de trente ans, sans préjudice à l'interruption ou à la suspension de la prescription et au mépris de la volonté du testateur ;

« Qu'il est donc impossible d'admettre que le sort du bénéficiaire d'un legs avec charge, soit livré aux hésitations et aux calculs de ceux qui sont en réalité les débiteurs ;

« Attendu que la demande en délivrance est de règle absolue, imposée à tous les légataires particuliers; que, partant, les intimés Merghelynck, en cas d'acceptation, doivent demander la délivrance à l'héritier saisi; que, d'autre part, l'appelante, bénéficiaire de la charge et légataire de ce chef, doit s'adresser au légataire particulier qui s'en trouve grevé ;

« Attendu que les délais sont expirés, que les intimés sont en demeure, que le legs de la rente annuelle est exigible, que, par suite, les intimés Merghelynck sont tenus de se prononcer et de prendre qualité ;

« Attendu néanmoins qu'à raison des intérêts engagés et de la situation respective des parties, il y a lieu par la cour d'accorder un nouveau délai aux intimés Merghelynck pour approuver et exécuter le legs avec charge ou renoncer, à péril d'être tenus pour renonçants à défaut de le faire dans le dit délai ;

« Attendu qu'il échet dès ores de condamner les contestants qui succombent à une part des frais, et de surseoir à statuer en ce qui concerne les conclusions de l'appelante à l'égard de l'héritier saisi, en cas de caducité du legs par répudiation du légataire et quant à la partie restante des frais ;

« Par ces motifs, la Cour reçoit les appels tant principal qu'incident ; et statuant sur l'appel incident, met le dit appel à néant, confirme le jugement *a quo* quant à ce ; et statuant sur l'appel principal, met le jugement dont appel à néant en ce qu'il a déclaré prématurée l'action dirigée contre les intimés Merghelynck, du chef de la délivrance du legs de la rente annuelle de 10,000 francs ; émendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, dit pour droit que l'appelante est recevable et fondée à

poursuivre à l'encontre des intimés Merghelynck l'exécution du legs de la rente susdite et qu'en conséquence, ceux-ci ont l'obligation de se prononcer, d'accepter ou de renoncer ; ordonne aux dits intimés, à péril d'être tenus pour renonçants, de prendre dûment qualité dans un délai de quarante jours à partir de la signification du présent arrêt ; surseoit à statuer sur les conclusions de l'appelante à l'encontre de l'intimé chevalier de Stuers en sa qualité d'héritier saisi, pour le cas où le legs deviendrait caduc par répudiation du légataire ; condamne l'intimé de Stuers aux deux tiers des dépens de première instance et d'appel ; réserve la partie restante des dépens ; fixe la cause à l'audience de la cour du 26 mai pour y être conclu et statué comme de droit entre toutes les parties... » (Du 11 mars 1896.— Plaid. MMes VAN DIEVOET et DE MOT, tous deux du barreau de Bruxelles et AD. DU BOIS.)

A la suite de cet arrêt, la cause revint devant la cour après l'expiration du délai d'option et celle-ci statua, le 2 juin 1896, comme suit :

ARRÊT. — « Revu l'arrêt de cette cour, du 11 mars 1896, ensemble les conclusions des parties ;

« Attendu que l'arrêt du 11 mars 1896 a été régulièrement signifié à avoués et à parties, et que le délai imparti aux intimés Merghelynck pour prendre qualité, a pris fin le 12 mai 1896 ;

« Attendu que l'intimé Arthur Merghelynck n'a pas satisfait au prescrit du dit arrêt, que jusqu'ores il est resté en défaut de se prononcer et même de conclure devant la cour, malgré l'inhibition formelle qui lui en a été faite, d'où il faut déduire que le dit intimé refuse d'accepter le legs fait conjointement à lui et à son frère ;

« Que, par suite, il y a lieu de tenir Arthur Merghelynck comme renonçant et de le mettre hors de cause sans frais ;

« En ce qui concerne Ferdinand Merghelynck :

« Attendu que l'intimé a déclaré se soumettre et se conformer à l'arrêt du 11 mars prérappelé ; qu'il se porte acceptant du legs de nue propriété avec charge qui lui a été fait par le chevalier Gustave de Stuers ; qu'il en demande régulièrement délivrance au représentant du défunt ;

« Que, par conclusions additionnelles, prises à la barre le 26 mai 1896, il conclut à ce qu'il soit déclaré par la cour, que l'intimé Arthur Merghelynck n'ayant pas, dans les délais fixés par l'arrêt du 11 mars 1896, accepté le legs conjonctif lui fait ainsi qu'à son frère, soit déclaré renonçant et, par suite, dit pour droit que ce legs appartient aujourd'hui tout entier à lui-même, Ferdinand Merghelynck, avec les avantages et ses charges ;

« Attendu qu'il échet de donner acte à l'intimé Ferdinand Merghelynck de ce qu'il déclare accepter le legs et en demande la délivrance ;

« Attendu que le legs est fait conjointement aux deux intimés Merghelynck ; qu'aux termes de l'article 1044 du code civil, il y a lieu à accroissement au profit du légataire acceptant de la partie qui a été répudiée par le légataire conjoint ; que l'intimé Ferdinand Merghelynck a donc le droit d'assumer l'intégralité du legs avec ses avantages et ses charges ;

« Attendu que cette acceptation entraîne pour l'intimé Ferdinand Merghelynck l'obligation de payer à l'appelante une somme de 10,000 francs à titre de rente annuelle et viagère, payable le 7 mars de chaque année, dont deux annuités sont échues les 7 mars 1895 et 1896, soit la somme de 20,000 francs avec les intérêts légaux ;

« Attendu que l'hypothèse de la caducité du legs étant écartée, il échet de mettre hors de cause, sans qu'aucune part des frais réservés puisse être mise à sa charge, l'intimé Ferdinand de Stuers, en sa qualité de représentant du défunt ; que, de même, les intimés exécuteurs testamentaires doivent être mis hors de cause sans frais ;

« Attendu que la cour a réservé un tiers des dépens de première instance et d'appel et que ce tiers incombe à la partie succombante ;

« Par ces motifs, la Cour dit pour droit que l'intimé Arthur Merghelynck a renoncé au bénéfice du legs avec charge fait conjointement à lui et à son frère ; met cet intimé hors de cause sans frais ; donne acte à l'intimé Ferdinand Merghelynck de ce qu'il déclare accepter le legs en son entier et en demande la délivrance ; dit que le legs de nue propriété appartient en entier à Ferdinand Merghelynck avec ses avantages et ses charges ; déclare que le présent arrêt vaut due délivrance à l'intimé Ferdinand Merghelynck du dit legs en sa forme et teneur ; dit que le legs attribué à l'intimé Ferdinand Merghelynck est fait avec charge au proffit de l'appelante de la rente viagère et annuelle de 10,000 francs dont le premier terme est échu le 7 mars 1895 avec les intérêts légaux ; déclare que le présent arrêt vaut due délivrance du legs de cette rente viagère à l'appelante ; en conséquence, condamne l'intimé Ferdinand Merghelynck à payer à l'appelante à titre d'annuités échues les 7 mars 1895 et 1896 la somme de 20,000 francs plus les intérêts à 4 1/2 p. c. depuis chacun des termes échus jusqu'au jour du payement ; condamne l'intimé Ferdinand Merghelynck aux dépens réservés, à savoir un tiers des frais de première instance et d'appel, outre l'expédition du présent arrêt et le coût de sa signification à toutes les parties... » (Du 2 juin 1896. — Plaid. MMes VAN DIEVOET et DE MOT, tous deux du barreau de Bruxelles, et AD. DU BOIS.)

OBSERVATIONS. — Sur la troisième question, TROPLONG, *Donations*, II, n° 1884, dit : « Lorsque le légataire n'accepte ni ne répudie, et que le testateur a » apposé des charges à sa libéralité, celui qui est intéressé à l'exécution de ces charges peut se pourvoir en » justice pour forcer le légataire à se prononcer. »

Il renvoie à MERLIN, Rép., V° *Légataire*, § 4, n° 2 (p. 447 de l'édition belge), qui cite dans le même sens un arrêt du Parlement de Dijon, du 28 juillet 1598 et un du Parlement de Toulouse, de février 1726.

---

## TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

**Quatrième chambre. — Présidence de M. Dequesne, vice-président.**

### 26 mai 1896.

NOTAIRE. — EMPRUNT. — HYPOTHÈQUE. — RESPONSABILITÉ.

*En matière d'emprunt hypothécaire, lorsque le prêteur est illettré ou peu au courant des affaires, si le notaire a négligé de vérifier l'inscription grevant l'immeuble donné en hypothèque et a été amené ainsi à insérer dans l'acte des énonciations inexactes, de sorte que le prêt n'aurait pas eu lieu si le prêteur avait connu la situation réelle, cet officier ministériel est responsable du dommage que le prêteur a subi par l'effet de l'inscription.*

(COOPMANS C. LE NOTAIRE WILLEMS.)

JUGEMENT. — « Attendu que, par acte du 16 avril 1888, passé devant Me Willems, défendeur au procès, les demandeurs ont prêté au sieur Desmet, négociant à Molenbeek-Saint-Jean, la somme de 700 francs, à l'intérêt de 5 1/2 p. c. ; que le prêt était garanti par une hypothèque sur les droits que l'emprunteur possédait dans une maison sise à Anvers, en indivision avec la dame Van Hoof-Rulmonde ;

« Que le défendeur mentionna dans l'acte que la totalité du dit bien était grevée de 5,000 francs en premier rang, à charge tant de la dite veuve Van Hoof-Rulmonde que de sa fille décédée, épouse Desmet, aux droits de laquelle se trouvait l'emprunteur ;

« Attendu qu'il est constant, et qu'il appert des éléments de la cause, que le débiteur Desmet était insolvable, et fut mis en faillite en 1889 ; que l'hypothèque de 5,000 francs, loin de grever la totalité du bien et d'être à la charge à la fois de la dame Van Hoof et de l'emprunteur, était due par celui-ci seulement et ne grevait que sa part, soit 7/16 ; qu'il a été reconnu que cette part était insuffisante pour payer même le créancier premier inscrit, et qu'ainsi le capital prêté par les demandeurs n'a point été remboursé ; que ceux-ci réclament du défendeur la réparation du préjudice qu'ils ont éprouvé de ce chef ;

« Attendu que, s'il n'est pas démontré à suffisance de droit en la cause que le défendeur ait été le négociateur de l'emprunt litigieux ou mandataire des parties, néanmoins il appert de l'ensemble des faits et des documents du procès que sa responsabilité se trouve engagée ; que, dans l'espèce, il a agi sans prendre les précautions que lui imposaient les devoirs de sa charge ;

« Attendu, en effet, que les notaires n'ont pas simplement pour mission d'authentiquer les actes passés devant eux, qu'ils doivent leurs conseils aux parties ; qu'ils sont tenus, notamment en matière d'emprunt hypothécaire, lorsque les prêteurs sont illettrés ou peu au courant des affaires, comme dans l'espèce, de prendre les précautions nécessaires pour que l'hypothèque qui doit garantir le prêt ne soit pas illusoire ; qu'il doit en être surtout ainsi lorsqu'il s'agit de faits dont la vérification rentre en réalité dans les attributions d'officier ministériel ;

« Attendu qu'il incombait au défendeur, lors de la passation de l'acte de l'emprunt litigieux, de demander ou tout au moins de vérifier l'inscription grevant l'immeuble donné en hypothèque aux demandeurs ; qu'en tout cas, il ne pouvait insérer des mentions inexactes ou de nature à tromper les parties contractantes ;

« Qu'il est établi en la cause par l'inscription hypothécaire

grevant l'immeuble dont s'agit, que la somme de 5,000 francs avait été empruntée par la demoiselle Van Hoof, épouse Desmet, tandis que l'acte d'emprunt, rédigé par le défendeur, le 6 avril 1888, porte que l'inscription a été prise « à charge de la veuve « Van Hoof-Rulmonde et de sa fille Catherine », sans ajouter que celle-ci est seule tenue du remboursement, et que sa part seule dans l'immeuble, soit 7/16, est grevée de l'hypothèque;

« Attendu qu'il ne peut être douteux que l'emprunt Desmet n'eût pas été realisé si, comme son devoir professionnel l'y obligeait, le défendeur avait vérifié la situation hypothécaire du bien hypothéqué, et renseigné les demandeurs sur la consistance exacte des droits qui leur étaient offerts en hypothèque ;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que le défendeur a commis une faute dont il doit subir les conséquences, en indemnisant les demandeurs du préjudice qu'ils ont subi par suite du non-remboursement de leur créance hypothécaire ; que le quantum du dommage souffert n'est point contesté ;

« Attendu que ces considérations démontrent l'irrélevance et la non-pertinence des faits articulés subsidiairement, dont le défendeur offre la preuve ;

« Attendu, quant au second chef de dommages-intérêts réclamés, que les faits et les documents de la cause n'établissent point le fondement de cette demande; que les demandeurs ne prouvent point, fait dénié au surplus par le défendeur, que celui-ci les ait engagés dans une procédure d'opposition à partage évidemment mal fondée ; que si des dits faits et documents il appert que le défendeur leur a donné à cet égard, dans le principe et à leur demande, quelques conseils, il conste, d'autre part, qu'il les a mis ultérieurement en rapport avec un conseil ; que tel a été seulement son intervention ; que la somme de fr. 112-49, réclamée pour frais de procès, n'est donc pas due ;

« Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires ou plus amples, condamne le défendeur à payer aux demandeurs, à titre de dommages-intérêts, la somme de 700 fr. avec les intérêts à 5 1/2 p. c. depuis le 16 avril 1888 jusqu'au 4 juillet 1894, date de l'ajournement en conciliation ; le condamne aux intérêts judiciaires et aux dépens; donne acte au défendeur de ce qu'il se réserve de réclamer aux demandeurs les débours et avances qu'il a faits pour leur compte... » (Du 26 mai 1896. — Plaid. MMes Vander Linden et Willems.)

## TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

**Quatrième chambre. — Présidence de M. Dequesne, vice-président.**

### 21 avril 1896.

VENTE. — ÉDIFICE. — ARCHITECTE. — ENTREPRENEUR. RESPONSABILITÉ. — CESSION.

*Le vendeur, tant que l'acheteur n'agit point en garantie du chef de vices et défauts cachés de la maison vendue, ne peut exercer l'action en responsabilité que la loi accorde au maître de l'édifice contre l'architecte et l'entrepreneur.*

(GUILLAUMOT C. LÉON ET EDMOND DELCUVE.)

Jugement. — « Attendu que les demandeurs ont, par exploit en date du 9 juin 1894, assigné les défendeurs, l'un comme architecte, l'autre comme entrepreneur, à raison de prétendues défectuosités de plans, de nombreux vices de construction, et de la mauvaise qualité des matériaux de la villa sise avenue Militaire, élevée par eux pour compte des demandeurs et terminée en 1892 ;

« Qu'ils basent leur action sur les articles 1147, 1792 et 2270 du code civil, et soutiennent que si l'architecte et l'entrepreneur d'une construction restent en défaut de remplir leurs obligations, ils doivent réparer le dommage qu'ils ont causé, et qu'ils y sont tenus, non vis-à-vis de l'immeuble, mais vis-à-vis de la personne à l'égard de laquelle ils ont contracté leur engagement ;

« Attendu, dans l'espèce, en fait, qu'il est constant que tous les travaux ont été définitivement reçus par les demandeurs, sans observations ni réclamations de leur part, et qu'ils ont pris possession de l'immeuble ; que, depuis cette réception et prise de possession, avant l'intentement de l'action, ils ont vendu le dit immeuble et en ont touché le prix de 52,500 francs de l'acheteur, qui ne soulève aucune réclamation ;

« Attendu, en droit, que la responsabilité dont il est fait mention aux articles 1792 et 2270 du code civil, tient aux obligations spéciales que l'architecte et l'entrepreneur contractent en vertu du louage d'ouvrage ; qu'il s'agit d'une faute conventionnelle dont ils répondent comme débiteurs, et que cette responsabilité est régie par des principes différents de ceux établis pour la responsabilité édictée par l'article 1382 du code civil ;

« Attendu qu'il est admis par la doctrine et la jurisprudence, que la garantie instituée par l'article 1792 du code civil, au profit du maître du bâtiment, ne l'a pas été seulement à son profit personnel et pour le seul temps qu'il en resterait propriétaire ; elle l'a été à tous effets pour le bâtiment même, partant, au profit de ceux à qui il viendra à échoir (code civ., art. 1122 ; réquisit. de M. Mesdach de ter Kiele, Belg. Jud., 1886, p. 1319);

« Que l'action que l'article 1792 précité accorde contre l'architecte et l'entrepreneur, quoique mobilière de sa nature, suit le bâtiment, en quelques mains qu'il passe, comme inhérente à la construction dont elle forme une dépendance, un accessoire ; que l'acheteur est l'ayant cause du vendeur pour tous les droits qui sont attachés à l'immeuble vendu, et que, dès lors, l'action passe de plein droit du vendeur à l'acheteur, indépendamment de toute cession faite par le premier au second (cass. belge, 8 juillet 1886, Belg. Jud., 1886, p. 1317) ;

« Attendu, en conséquence, que c'est sans fondement que les demandeurs invoquent le caractère personnel de la dite action, et soutiennent que, par suite, en l'absence d'un texte formel, elle ne passe pas au nouveau propriétaire ;

« Attendu que, si l'on doit admettre que le vendeur de l'immeuble construit, qui seul a traité avec l'architecte ou l'entrepreneur, a également qualité pour agir, encore faut-il qu'il y ait intérêt, mais que cet intérêt ne se manifestera que si l'acheteur agit en garantie contre lui (code civ., art. 1643);

« Attendu qu'en présence des considérations ci-dessus visées, et de l'aliénation de l'immeuble litigieux par les demandeurs, ceux-ci n'ont plus l'action dérivant de l'article 1792 du code civil, contre les défendeurs, action qui compéterait au nouveau propriétaire ; qu'il doit d'autant plus en être ainsi dans l'espèce, que celui-ci n'agit point, que les demandeurs sont sans intérêt, et dès lors sans action ;

« Attendu que vainement les demandeurs prétendent que l'intérêt résulte du fait qu'à raison des vices de construction de l'immeuble, ils ont été obligés de le vendre pour le prix de 52,500 francs, alors qu'il leur a coûté 113,000 francs, savoir 18,000 francs pour prix du terrain, 95,000 francs pour les constructions; qu'en effet, l'action exercée dans ce cas ne serait pas celle accordée par les articles 1792 et 2270 du code civil, mais une action en diminution de prix, non prévue par la loi et non recevable ; qu'il appartenait aux demandeurs de ne pas accepter et payer les chiffres du forfait des défendeurs ; que leur réclamation est tardive, l'action leur appartenant ayant dû être exercée avant la vente de leur immeuble ; que l'aliénation faite a porté aussi bien sur l'action que sur le dit immeuble ;

« Attendu, d'ailleurs, que les prétendus griefs articulés par les demandeurs ne constitueraient point, en les supposant établis, des vices cachés, mais des défauts apparents, pour lesquels l'action de l'article 1792 du code civil n'est pas ouverte, et contre lesquels aucune réclamation ne peut plus être admise après la réception des travaux ;

« Que des énonciations de l'exploit d'ajournement, il appert que quelques-uns des vices dénoncés ne sont que des critiques vagues et manquant de précision, se rapportant à des points de peu d'importance ;

« Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, déboute les demandeurs de leur action et les condamne aux dépens... » (Du 21 avril 1896.—Plaid. MMes Renkin et P. De Mot.)

## TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

**Quatrième chambre. — Présidence de M. Dequesne, vice-président.**

### 30 mars 1896.

FEMME MARIÉE. — AUTORISATION MARITALE. — ACTION EN JUSTICE. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — ACTION TÉMÉRAIRE ET VEXATOIRE.

*La femme mariée qui intente un procès doit justifier d'une autorisation* spéciale, *c'est-à-dire donnée par le mari pour ce procès.*

*La femme mariée qui intente un procès que le juge déclare non recevable à défaut d'autorisation maritale, tout au moins non fondé, peut, après avoir été autorisée d'office à se défendre contre une demande reconventionnelle en dommages-intérêts pour action téméraire et vexatoire, être condamnée à des dommages-intérêts par le jugement qui statue sur la demande principale.*

(WALRAVENS C. L'ÉPOUSE SCOHIER.)

JUGEMENT. — « Revu le jugement par défaut de cette chambre du tribunal, en date du 10 avril 1895, enregistré;

« Attendu que l'opposition est régulière en la forme ;

« Attendu que, par le prédit jugement, l'opposant a été condamné à payer à la dame Scohier, épouse Sevrin : 1° la somme de 6,000 francs, valeur du mobilier qui lui a été cédé en payement de sa créance de pareil import; 2° la somme de 300 francs à titre de dommages-intérêts pour l'aliénation du dit mobilier, sur lequel il n'avait plus aucun droit à prétendre ; les intérêts judiciaires et les dépens ;

« Attendu que l'opposition est basée sur ce que la défenderesse, demanderesse originaire, n'a jamais eu de créance sérieuse et valable à charge de l'opposant; que celui-ci ne lui a point cédé valablement le mobilier dont s'agit; qu'il n'a, d'ailleurs, nullement disposé du dit mobilier, et enfin, sur ce que la dame Scohier n'est ni assistée ni autorisée de son mari;

« Attendu qu'il appert des éléments de la cause et des documents versés, que l'époux de la demanderesse originaire ne l'a point autorisée à intenter la présente action ; que l'autorisation générale dont elle se prévaut, lui délivrée dans des circonstances particulières, le 5 novembre 1887, et eu égard aux termes dans lesquels elle à été donnée, est de nulle valeur ;

« Attendu, en effet, que, d'après les dispositions des art. 215 et 218 du code civil, la femme ne peut ester en jugement sans l'autorisation de son mari ou de la justice ;

« Qu'aux termes de l'article 223, toute autorisation générale émanée du mari, même lorsqu'elle a été stipulée par contrat de mariage, n'est valable que quant à l'administration des biens de la femme ;

« Attendu qu'il est admis que l'autorisation maritale doit être spéciale pour chaque acte de la vie civile que la femme mariée se propose d'accomplir ; que, si la loi ne détermine pas expressément ce qu'il faut entendre par la spécialité, l'ensemble des textes rapprochés de la tradition, notamment les articles 215, 216 et 222 du code civil, démontre que la femme a besoin d'une autorisation pour chaque acte judiciaire qu'elle veut faire, et pour chaque procès qu'elle veut intenter ou soutenir ;

« Attendu que le but de la loi est de sauvegarder les intérêts de la femme et ceux de la famille et le pouvoir du mari ; qu'il est nécessaire, pour que ce but soit atteint, qu'au moment où l'autorisation maritale est intervenue, l'objet en ait été suffisamment défini pour qu'elle puisse être censée avoir été accordée en connaissance de cause et après examen ; qu'une autorisation générale serait, en réalité, une renonciation à la puissance maritale, qui est d'ordre public (art. 6 et 1388; code civ.); que le législateur n'a fait que reproduire les principes consacrés par les anciennes coutumes, qui admettaient que l'autorisation du mari devait être spéciale pour chaque affaire, pour chaque contrat (LAURENT, t. III, nos 113-114);

« Attendu que l'obligation de spécialité est stricte, au point que l'assistance du mari devant le premier juge n'a pas pour effet d'habiliter la femme à interjeter appel ou à conclure sur l'instance d'appel ;

« Attendu que, dans l'espèce, il ne peut être méconnu que l'autorisation donnée le 5 novembre 1887, est accordée d'une manière générale, illimitée et indéterminée ; que, dès lors, la défenderesse sur opposition n'ayant pas été habilitée valablement par son mari pour intenter l'action dont s'agit, est non recevable en sa demande ;

« Attendu, d'ailleurs, qu'en supposant que l'on doive considérer la défenderesse comme valablement autorisée par son mari, encore l'action serait-elle non fondée;

« Attendu, en effet, que la demanderesse originaire ne justifie nullement être créancière de l'opposant de la somme de 6,000 francs; que des documents versés et des autres éléments de la cause, il appert que l'on ne peut admettre qu'elle ait consenti à prêter à Walravens, dont elle était la domestique, et dont elle connaissait les dettes, une somme aussi importante ; qu'elle n'a jamais su même indiquer comment elle aurait pu l'avoir à sa disposition, et qu'à cet égard, ses dires et allégations ne sont pas justifiés et sont contradictoires ;

« Attendu qu'il appert encore des éléments de la cause, que la convention verbale, en date du 10 août 1886, intervenue entre parties, ainsi que l'a décidé le tribunal d'Avennes le 16 juin 1888, n'a eu d'autre cause que de chercher à mettre à l'abri des poursuites des créanciers de l'opposant le mobilier garnissant sa maison; que la reconnaissance de dette faite par celui-ci et la dation en payement du mobilier à la demanderesse originaire ne peuvent être isolées l'une de l'autre; que cette dation en payement n'était point sérieuse; que le mobilier dont s'agit est toujours resté en possession de Walravens ;

« Attendu que l'appréciation faite par le dit tribunal de la convention précitée, doit être maintenue en présence des faits acquis en la cause; qu'il conste qu'appel a été interjeté par la défenderesse sur opposition de la décision dont s'agit, mais qu'il est constant, d'autre part, qu'il n'a pas été statué sur le dit appel, qui paraît abandonné; que les considérations émises par la dame Scohier ne sont pas de nature à infirmer les constatations faites par ce tribunal; que celles-ci, au contraires, sont renforcées par les documents de l'instruction correctionnelle à laquelle il a été procédé à la suite de la plainte déposée par la défenderesse sur opposition à charge de Walravens, le 4 mai 1895, du chef de détournement du mobilier litigieux et d'abus de confiance; que la chambre du conseil du tribunal de Bruxelles a, le 16 octobre suivant, rendu une ordonnance disant n'y avoir lieu à suivre sur la dite procédure ;

« Attendu que ces considérations démontrent la non-relevance des faits articulés subsidiairement par la défenderesse sur opposition, lesquels, au surplus, sont controuvés par les éléments de la cause ;

« Sur la demande reconventionnelle de l'opposant :

« Attendu que cette demande est une demande en dommages-intérêts pour action téméraire et vexatoire ; que, si elle ne constitue pas une défense proprement dite à l'action principale, néanmoins elle est basée sur cette action elle-même; que son principe est dans le fait de la demanderesse originaire et dans l'article 1382 du code civil ; qu'au surplus, les dommages-intérêts réclamés ne sont qu'un complément des dépens auxquels doit être condamnée toute partie qui succombe, en vertu de l'article 130 du code de procédure civile, et que, par suite, il doit y être statué en même temps que sur ceux-ci ;

« Attendu qu'au fond, la demande est justifiée ; qu'en effet, les considérations qui précèdent sur l'action principale de la défenderesse, les faits acquis et les documents versés démontrent péremptoirement que celle-ci a agi vis-à-vis de l'opposant d'une manière téméraire et vexatoire, et doit réparer le préjudice qu'elle lui a causé par sa faute; qu'une somme de 100 francs sera suffisante à cette fin ;

« Attendu qu'il échet d'autoriser d'office la demanderesse originaire à ester en justice, en se défendant sur la prédite demande ;

« Par ces motifs, le Tribunal, déboutant respectivement les parties de toutes conclusions contraires ou plus amples, reçoit l'opposition en la forme et, y faisant droit, déboute la défenderesse sur opposition de son action ; et, statuant sur la demande reconventionnelle du demandeur sur opposition, défendeur originaire, autorisant d'office la dame Scohier à ester en justice en se défendant sur la dite demande, la condamne à payer au défendeur originaire, à titre de dommages-intérêts, la somme de 100 francs et les intérêts judiciaires de cette somme ; condamne la défenderesse sur opposition aux dépens ; dit néanmoins que les dépens afférents au jugement par défaut, en date du 10 avril 1895, resteront à charge de l'opposant ; déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution... » (Du 30 mars 1896.)

## NOMINATIONS JUDICIAIRES.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 7 septembre 1896, M. D'Hont, avocat-avoué à Audenarde, juge suppléant à la justice de paix de ce canton, est nommé juge suppléant au tribunal de première instance séant à Audenarde, en remplacement de M. Maroy, décédé.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 7 septembre 1896, M. Devos, avocat-avoué à Audenarde, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton d'Audenarde, en remplacement de M. D'Hont, appelé à d'autres fonctions.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 7 septembre 1896, M. Grimard, notaire à Frameries, est nommé notaire à la résidence de Mons, en remplacement de M. Gérard, démissionnaire.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 7 septembre 1896, M. Hainaut, candidat notaire à Mons, est nommé notaire à la résidence de Frameries, en remplacement de M. Grimard.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — HUISSIER. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 7 septembre 1896, M. Dauzin, candidat huissier, commis greffier au tribunal de commerce de Namur, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant à Namur, en remplacement de M. Haut, démissionnaire.

*Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.*

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.—LÉGISLATION.—DOCTRINE.—NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... HOLLANDE..... FRANCE..... ITALIE..... 30 francs.

Directeur : A. PAYEN, avocat
Gérant : A. SOMERCOREN

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, 49, rue du Marteau, Bruxelles

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.


## COUR D'APPEL DE GAND.

**Audience solennelle de rentrée. — Présidence de M. Coevoet, prém. présid.**

**1er octobre 1896.**

# DES PERQUISITIONS ET DES SAISIES

EN

## MATIÈRE RÉPRESSIVE

DISCOURS

**Prononcé par M. le chevalier HYNDERICK, procureur général.**

Messieurs,

L'inviolabilité du domicile est un principe consacré par notre Loi fondamentale (1).

De tous temps et chez tous les peuples civilisés, l'habitation du citoyen, le siège de ses affections et de ses intérêts, a été considérée comme un asile inviolable. Les règles protectrices du foyer domestique ont été édictées par une foule de dispositions législatives (2) ; la sûreté du sanctuaire de la famille est sans contredit le plus précieux des droits civils.

Mais quelque respectable que soit ce principe, quelle que soit la sollicitude dont sa conservation n'a cessé d'être l'objet, il doit céder devant les exigences supérieures de la justice, qui sont inséparables de l'intérêt général. Cette dérogation a toujours été admise, tant sous l'empire de nos anciennes coutumes que sous les diverses législations qui ont régi la Belgique depuis plus d'un siècle. Notre Constitution l'a proclamée à son tour : « Aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu « que dans les cas prévus par la loi et dans la forme « qu'elle prescrit » (3).

Si l'inviolabilité du domicile, que nous plaçons à juste titre à l'un des premiers rangs de nos libertés nationales, n'est pas un principe absolu, il importe toutefois que les restrictions rigoureusement exigées par l'intérêt public y soient seules apportées. Le droit de perquisition constitue, il faut le reconnaître, un redoutable moyen d'investigation; il met à la disposition du magistrat ou de l'agent qui l'exerce, tout ce qui tient à l'existence intime de l'homme et du citoyen : le crédit du commerçant, les relations de l'homme politique, les confidences professionnelles, les épanchements de l'amitié, les secrets des familles. Malgré ces inconvénients indéniables, nul ne songera à contester la nécessité des visites domiciliaires, quand les représentants de la justice estiment à bon droit que la preuve d'un crime ou d'un délit en dépend, qu'elles sont indispensables à la manifestation de la vérité. L'usage de ce pouvoir, quelque grave qu'il paraisse, n'est que la conséquence de l'axiome en vertu duquel la société poursuit, par les moyens les plus prompts et les plus efficaces, la répression des faits qui compromettent son existence ou sa sécurité : l'obligation de veiller à sa sûreté domine nécessairement toutes les autres. Mais le respect des droits constitutionnels, les intérêts et le repos des familles exigent que la nature et les limites des pouvoirs de ceux auxquels la loi confère l'exercice de ce mode d'information, soient nettement fixées. Les rédacteurs du code d'instruction criminelle, avec cette sage prudence qui caractérise leur œuvre, ont établi à ce sujet des règles, dont s'occupent à leur tour les auteurs du projet de revision de notre procédure pénale. D'autres prescriptions légales déterminent encore les circonstances et les formes dans lesquelles des perquisitions peuvent être pratiquées.

I. Hors le cas de flagrant délit et les cas assimilés au flagrant délit, ou celui dans lequel un chef de maison requiert un officier de police judiciaire de constater un crime ou un délit même non flagrant, commis dans l'intérieur de cette maison (4), il n'appartient qu'au juge d'instruction et aux agents délégués par lui de pénétrer dans le domicile d'un citoyen contre le gré de celui-ci et d'y rechercher ou d'y saisir des pièces à conviction (5).

Tel est le principe général; mais il existe plusieurs catégories d'infractions à raison desquelles des perquisitions peuvent être effectuées sans mandat du magistrat instructeur.

Le code rural du 7 octobre 1886 autorise les gardes champêtres des communes, les gardes forestiers de l'Etat, des communes et des établissements publics à saisir et à suivre les objets enlevés par un délinquant, jusque dans les lieux où ils ont été transportés (6). Quoique la loi soit muette à cet égard, tous les auteurs sont d'accord pour admettre que les gardes particuliers jouissent des mêmes pouvoirs (7).

Sous peine de rendre illusoire le droit de police, comme le droit de suite et de saisie, accordés à ces préposés, il fallait leur attribuer la faculté de procéder à des visites et à des perquisitions. Mais le législateur a en-

(1) Art. 10.
(2) THONISSEN, *la Constitution annotée*, p. 29, n° 50.
(3) Art. 10.
(4) Art. 32, 41, 46, 49 et 50, code d'instr. crim.
(5) Art. 87, 88 et 89, code d'instr. crim.
(6) Art. 68. Cette disposition trouve son origine dans l'art. 122 de la loi du 19 décembre 1854, qui a reproduit en les étendant les prescriptions de l'art. 16 du code d'instruction criminelle, empruntées elles-mêmes à celles de l'art. 41 du code du 3 brumaire an IV.
(7) Discours de M. le procureur général DETROZ, du 1er octobre 1894 (BELG. JUD., 1894, p. 1265).

touré de formes particulières l'exercice de ce droit, dans le but de protéger le foyer domestique des citoyens et de les garantir contre les abus. Ces agents ne peuvent s'introduire dans les maisons, bâtiments, cours et enclos adjacents, si ce n'est en présence soit du juge de paix, soit du bourgmestre ou de son délégué, soit de l'officier de police (8). L'omission de cette formalité exposerait l'agent à des poursuites pénales ou civiles, et pourrait entraîner la nullité du procès-verbal (9). Les magistrats sont tenus de prêter leur concours : c'est un devoir attaché aux fonctions qu'ils exercent. Sans toutefois stipuler de sanction spéciale, le code forestier a formulé cette obligation en termes impératifs (10). Complétant cette disposition, l'article 69 du code rural frappe d'une peine les officiers publics qui refuseraient d'obtempérer à la réquisition dont ils auraient été l'objet. Une autre condition de la légalité de ces visites, est qu'elles aient lieu pendant le jour (11); aux termes de l'article 76 de la loi du 22 frimaire an VIII, nul ne peut entrer dans une maison pendant la nuit, si ce n'est dans les cas d'incendie, d'inondation ou de réclamations faites de l'intérieur.

Les perquisitions ont pour but et pour résultat la saisie : celle-ci comprend en matière ordinaire tous les objets qui se rattachent au délit, soit qu'ils aient servi à le préparer ou à le commettre, soit qu'ils en soient le produit, soit enfin qu'ils puissent servir à la manifestation de la vérité (12). En matière spéciale, la saisie s'étend en outre aux choses dont l'usage, l'importation, l'exportation ou même l'existence sont prohibés d'une manière absolue, ou à défaut de certaines formes (13).

Ce droit, qui n'est conféré aux gardes que dans les limites de leurs attributions (14), est réglé avec un soin minutieux (15). Intellectuelle ou matérielle, la saisie opérée par ces fonctionnaires s'applique aux objets dont le juge doit ordonner la restitution (16), à ceux dont la confiscation doit être prononcée (17), enfin à ceux destinés à garantir le payement des condamnations à intervenir (18). Facultative dans les deux dernières hypothèses, elle est obligatoire dans la première ; elle implique, sauf dans certains cas visés par la loi sur la chasse (19), le dépôt au greffe des objets saisis effectivement ou leur mise en séquestre. Au cas de saisie facultative, les gardes champêtres et les gardes forestiers ne doivent recourir à cette mesure que si les délinquants leur sont inconnus ou insolvables, ou si le dommage est important (20).

Dans un intérêt purement privé, et en vue de la communication aux intéressés, une expédition du procès-verbal doit, dans les vingt-quatre heures, être déposée au greffe de la justice de paix du canton (21). En cas de réclamation, le juge de paix peut accorder mainlevée provisoire de la saisie, et il apprécie de même souverainement la solvabilité de la caution offerte pour assurer la représentation des objets ou le payement de leur valeur en cas de disparition (22).

La loi réglemente aussi la mise en séquestre et ses conséquences ; elle prévient la possibilité d'une prolongation indéfinie de cette situation : si le juge de paix n'a pu accorder la mainlevée de la saisie dans le délai légal de dix jours, il doit ordonner la vente des bestiaux par adjudication au marché le plus voisin. Le produit de cette opération reçoit une affectation déterminée, de manière à garantir le payement des frais qu'elle a occasionnés, ceux de séquestre, et éventuellement ceux de justice, ainsi que les amendes (23).

Certaines professions donnent aux officiers de police et à des agents ou fonctionnaires, la faculté de pénétrer dans les maisons de ceux qui s'y livrent. Cette faculté ne saurait, à proprement parler, être assimilée à une visite domiciliaire, car ceux qui exercent ces professions, ouvrant de plein droit leur habitation à la surveillance de la police et de l'administration, renoncent par le fait même à l'inviolabilité de leur domicile.

C'est ainsi que la loi du 19-22 juillet 1791, sur l'organisation de la police municipale (24), dispose que, à l'égard des lieux où tout le monde est admis indistinctement, tels que cafés, cabarets, boutiques et autres, les officiers de police peuvent toujours y entrer, soit pour prendre connaissance des désordres ou des infractions aux règlements, soit pour vérifier les poids et mesures, le titre des matières d'or et d'argent, la salubrité des comestibles et des médicaments ; ils peuvent aussi s'introduire, en tout temps, dans les lieux livrés notoirement à la débauche, ainsi que dans les maisons où se tiennent des jeux de hasard. La répression des contraventions en ces matières n'étant possible que pour autant qu'elles aient été préalablement constatées, il importe que les agents de la police communale puissent user d'un droit de surveillance très étendu. Aussi est-il reconnu que ce droit n'est pas limité par le temps de nuit, en ce qui concerne les cafés et les cabarets, de même que les maisons de débauche et de jeu (25).

Les établissements dangereux, insalubres ou incommodes autorisés, sont soumis à la surveillance permanente des collèges échevinaux, qui ont nécessairement le pouvoir de visiter ces établissements en tout temps, même la nuit, s'ils sont en activité (26). Les délégués du gouvernement chargés de l'inspection de ces établissements, les fonctionnaires auxquels est confiée la visite des machines et chaudières à vapeur, ceux qui ont pour mission d'assurer l'observation des prescriptions légales relatives au travail, ont la libre entrée dans les usines, manufactures, fabriques, ateliers, dépôts et locaux divers qu'ils sont chargés de visiter (27).

Les lieux où se font habituellement des perceptions à charge des particuliers, ou des transactions pour lesquelles on emploie des poids et mesures, sont assujettis, pendant tout le temps qu'ils sont ouverts au public, à la visite des commis des accises, à celle des employés de l'enregistrement et aux officiers de police judiciaire. Après le lever et avant le coucher du soleil, ces fonctionnaires ne peuvent pénétrer dans les lieux affectés à la même destination, dont l'accès est interdit au public, si ce n'est en présence, soit du commissaire de

---

(8) Comp. art. 16, loi du 19 janvier 1883, sur la pêche fluviale.

(9) LIMELETTE, *Comm. code forestier*, p. 1079 ; FAUSTIN HÉLIE, *Instr. crim.*, t. II, nos 1595 et suiv.; PAND. BELGES, Vo *Bois et forêts*, nos 1096 et suiv.

(10) Art. 123.

(11) Art. 1037, code de proc. civ.

(12) Art. 35, 36, 37, 38, 87, 88 et 90, code d'instr. crim.

(13) FAUSTIN HÉLIE, *Instr. crim.*, t. II, no 1634.

(14) En cas de contravention aux lois et aux règlements de police, aux lois rurale et forestière, et aux lois sur la chasse et sur la pêche.

(15) Art. 68, 71, 73, 74, 75, code rural ; art. 122, 129, 130 et 131, code forestier.

(16) Art. 71, code rural ; art. 126, code forestier.

(17) Art. 88, no 15, code rural ; art. 170, code forestier ; art. 8, 11, 20, 31, loi sur la chasse du 28 février 1882 ; art. 7, 13, 14, 16, loi sur la pêche fluviale du 19 janvier 1883.

(18) Art. 68, 75, code rural ; art. 122, code forestier.

(19) Art. 11, loi du 28 février 1882.

(20) PAND. BELGES, Vis *Garde champêtre communal*, no 207, et *Bois et forêts*, no 1020.

(21) Art. 73, code rural ; art. 129, code forestier.

(22) Art. 74, code rural ; art. 130, code forestier.

(23) Art. 75, code rural ; art. 131, code forestier.

(24) Art. 9 et 10, titre Ier.

(25) Cass., 15 janvier 1885.

(26) Art. 14, arrêté royal du 29 janvier 1863.

(27) Lois du 5 mai 1888, art. 1er ; du 13 décembre 1889, art. 13 et 15 ; arrêté royal du 22 octobre 1895.

police, soit d'un membre de l'administration communale (28).

La loi du 4 août 1890 (29) permet au bourgmestre et aux agents du gouvernement de pénétrer dans les magasins, boutiques et lieux quelconques affectés à la vente des denrées et substances alimentaires ou médicamenteuses pendant tout le temps que l'accès en est permis au public. Ils peuvent, aux mêmes heures, s'introduire dans les annexes de ces magasins, et en tout temps dans les locaux qui servent à la fabrication et à la préparation de ces denrées.

Parmi les autres dispositions légales — car nous en passons — nous citerons encore la loi du 15 octobre 1881, relative aux dépôts et débits de matières explosives, qui confère un droit d'inspection et de visite aux agents chargés de la recherche et de la constatation des infractions aux règlements édictés sur cet objet (30), ainsi que les lois des 12 mars 1818 et 9 juillet 1858, qui investissent du même pouvoir les commissions médicales au sujet de la police de la pharmacie (31).

Pour rester dans les limites de ce travail, nous nous bornerons à signaler le droit de perquisition et de saisie accordé en matière fiscale aux employés des accises et aux préposés des douanes. Tout en permettant à ces fonctionnaires de pénétrer dans certains bâtiments, à l'effet de rechercher les infractions qu'ils ont pour mission de constater, la loi, soucieuse du respect dû au domicile des citoyens, a entouré l'exercice de ce pouvoir de formalités multiples, dès que les visites doivent être effectuées en dehors des cas où les lieux sont assujettis par leur nature à la vérification des agents du fisc (32).

II. Vous le savez, Messieurs, en cas de flagrant délit, la loi, s'écartant de la grande et importante règle de la séparation de la poursuite et de l'instruction, accorde au procureur du roi des pouvoirs exceptionnels: elle le fait sortir de son rôle ordinaire, et lui permet, lui ordonne même de faire des actes qui appartiennent à l'information préalable. L'intérêt majeur qu'a la société à la répression des crimes, et le danger qu'il y aurait à en laisser péricliter les preuves ainsi que les indices, ont éveillé la sollicitude du législateur, et l'ont déterminé à faire une exception aux principes d'après lesquels sont actuellement divisés les pouvoirs du procureur du roi et du juge d'instruction.

Malgré les critiques élevées contre la définition du flagrant délit, donnée par le code d'instruction criminelle, le projet de revision du code de procédure pénale la maintient, à part une transposition de phrase. La commission du gouvernement a conservé ces textes dont l'application n'avait guère rencontré depuis des siècles d'inconvénients notables. Son rapporteur signale que sauf l'hypothèse de la clameur publique qui provient de l'ancien droit français, les cas considérés comme flagrants délits remontent jusqu'à la loi romaine.

Les auteurs du projet, à l'exemple des rédacteurs du code de 1808 (33), réputent flagrant délit, non seulement l'infraction qui se commet ou vient de se commettre, mais encore les cas où, dans un temps voisin du délit, l'inculpé est poursuivi par la clameur publique ou trouvé nanti d'effets, d'armes, d'instruments ou de papiers faisant présumer qu'il est auteur ou complice. Le texte de l'article 41 du code d'instruction criminelle, pris à la lettre, peut faire naître un doute sur le point de savoir si la restriction indiquée à la fin de cette disposition vise uniquement la seconde hypothèse qu'elle prévoit. La commission parlementaire, comme aussi celle du gouvernement, a voulu faire cesser cette équivoque et a placé dans ce but la restriction dont il s'agit au commencement de la phrase. La condition de temps voisin du délit est ainsi commune aux deux hypothèses mentionnées dans cet article (34).

La nouvelle rédaction laisse subsister, il est vrai, le caractère assez vague de ces termes. Quelle est la durée réelle de ce que l'on est convenu d'appeler le temps voisin du délit ? Au cours des discussions préliminaires du code d'instruction criminelle, un important débat s'est élevé à ce sujet : on avait proposé de fixer ce laps de temps à vingt-quatre heures; mais on reconnut qu'il devait varier selon les circonstances, et que la loi ne pouvait lui assigner une durée uniforme. Ce débat s'est renouvelé au sein de la commission de la Chambre des représentants. Après une étude approfondie de la question, celle-ci a cru devoir adopter la rédaction proposée comme offrant, à son avis, le moins d'inconvénients. Elle a estimé à bon droit qu'il valait mieux s'en référer aux lumières et à l'impartialité des magistrats, que de s'exposer à nuire aux intérêts de la justice, en empêchant la constatation de traces encore flagrantes. Mais en prenant ce parti, elle a tenu à déclarer (35) qu'elle se ralliait, avec le rapporteur de la commission du gouvernement, à l'opinion émise par CARRÉ, à savoir que « la » loi doit s'entendre d'un temps assez rapproché de » l'instant où le crime a été commis, pour que l'on ait » une forte présomption que les effets saisis en la pos- » session de l'inculpé ne sont pas passés des mains d'une » autre personne dans les siennes (36). » L'interprétation à donner à cette disposition du projet est donc la même que celle attribuée aujourd'hui aux prescriptions légales en cette matière.

L'exercice des pouvoirs extraordinaires conférés au procureur du roi, en cas de flagrant délit, est subordonné encore à une triple condition : le fait doit entraîner une peine criminelle, c'est-à-dire constituer un crime ; ce magistrat doit se mettre, sans aucun retard, en mesure d'agir et donner avis de son transport au juge d'instruction (37).

A cet égard, une situation délicate peut se présenter : il est souvent difficile, et parfois impossible d'apprécier sur-le-champ la gravité et le caractère d'un fait : celui-ci peut avoir l'apparence d'un crime au moment où le procureur du roi se rend sur les lieux, et se réduire après constatation aux proportions d'un simple délit. La doctrine et la jurisprudence admettent que si l'infraction réunissait, au moment où elle était flagrante, les caractères apparents d'un véritable crime, cette circonstance suffit pour valider et régulariser l'information faite par l'officier du parquet; seulement, dès qu'il s'aperçoit que cette condition nécessaire pour justifier son intervention fait défaut, de même que s'il voit que l'état flagrant a cessé d'exister, il doit s'abstenir et rentrer dans ses attributions ordinaires, parce qu'il se trouve en dehors des prévisions des textes qui lui attribuent des fonctions exceptionnelles : la règle générale reprend son empire.

Il est nécessaire qu'au moment même où le crime vient d'apporter une perturbation profonde à l'ordre social, la justice apparaisse pour manifester aux yeux des populations effrayées sa vigilance, et prêter sa force au droit. Il n'est pas moins utile que le corps du délit soit immédiatement constaté, que l'on réunisse les divers

(28) Art. 13 et 14, loi du 1er octobre 1855.
(29) Art. 2.
(30) Art. 2 et 4.
(31) Art. 14, loi du 12 mars 1818 ; art. 6, loi du 9 juillet 1858.
(32) Lois des 26 août 1822 et 15 avril 1896.
(33) Art. 41.
(34) Rapports de la commission du gouvernement, pp. 68 et suiv., art. 44 ; rapport de la commission de la Chambre des représentants, pp. 20 et suiv., art. 44.
(35) Rapports de la commission de la Chambre des représentants, *loc. cit.*
(36) FAUSTIN HÉLIE, *Instr. crim.*, t. II, n° 1904, note. 3.
(37) Art. 32, code d'instr. crim.

éléments de preuve, et que tout ce qui peut servir à la manifestation de la vérité soit frappé d'indisponibilité. Le procureur du roi peut donc pénétrer dans la maison où le crime a été commis : c'est là une conséquence de l'obligation qui lui est imposée de se transporter sur les lieux et d'en décrire l'état (38).

Ce magistrat est armé, en outre, du pouvoir de procéder à d'autres perquisitions domiciliaires ; mais ce pouvoir est limité à la demeure du prévenu : il faut de plus qu'il existe déjà des indices graves et qu'il soit vraisemblable que cette mesure amène la preuve du crime par la saisie des papiers, effets et autres pièces qui se trouvent en la possession de l'individu soupçonné (39).

Pénétrés du but de l'instruction préparatoire, qui ne poursuit que la découverte de la vérité, les législateurs de 1808 (40) ont ordonné la saisie à la fois des pièces à charge et de celles qui tendent à la justification de l'inculpé : dans le cas de crime flagrant, le procureur du roi remplit provisoirement les devoirs de juge et n'agit pas comme partie poursuivante. D'ailleurs, les règles les plus élémentaires de l'impartialité commandent de mettre sous la main de la justice tous les objets propres à servir d'éléments d'appréciation au cours des débats.

Ce droit de perquisition ne peut-il être exercé que dans le domicile proprement dit ? On admet généralement qu'il ne faut pas attacher à ce terme le sens restreint que lui donne l'article 102 du code civil, et par *domicile* on entend la résidence actuelle du prévenu.

Une question fort intéressante a été soulevée par les interprètes du code d'instruction criminelle : ils se sont demandé si le procureur du roi ne pourrait faire une perquisition dans une maison autre que celle de l'inculpé, ou celle dans laquelle l'attentat a été perpétré ? D'aucuns ont été d'avis que la visite domiciliaire peut être étendue au domicile des complices (41). Même avec cette extension, l'application des dispositions réglant cette matière peut se heurter à des inconvénients graves : une recherche peut être tellement urgente, qu'elle n'admette pas le moindre retard, et le magistrat du parquet ne saurait requérir le juge d'instruction, qu'il n'a pas sous la main. Des auteurs ont recours à une distinction : ils estiment que le procureur du roi est autorisé à saisir les instruments du crime dans une maison tierce, si ces objets y ont été transportés pendant qu'il procède, cette circonstance étant à leurs yeux caractéristique du flagrant délit. Ils reconnaissent, en outre, aux officiers du parquet, au même titre qu'aux gardes champêtres et aux gardes forestiers, le droit de suivre les choses enlevées dans les lieux où elles ont été transportées (42).

Nous ne pouvons nous rallier à cette dernière manière de voir : en matière de perquisition à exercer par ces magistrats, dans le cas de flagrant délit, les termes de la loi sont absolument impératifs : le caractère exceptionnel des pouvoirs conférés au procureur du roi, en ces circonstances, nous paraît exclure toute extension dans l'interprétation du texte. Il peut, du reste, pour sauvegarder les exigences de la répression, recourir aux mesures de précaution dont il dispose, et en attendant l'arrivée du juge d'instruction, faire cerner la maison où il est porté à croire que des pièces de conviction ont été déposées. Nos arrondissements judiciaires n'ont pas une étendue telle que le magistrat instructeur doive tarder à rejoindre le procureur du roi, étant donnée surtout l'extrême facilité de communication existant dans notre pays.

Les perquisitions et saisies dont nous venons de parler ont uniquement pour but de recueillir les éléments nécessaires à la manifestation de la vérité : c'est pour ce motif que ces opérations sont revêtues de formalités multiples afin d'éviter que le prévenu puisse élever des doutes sur l'identité des objets saisis. Elles doivent être faites en présence de l'inculpé, s'il a été arrêté ; s'il ne veut ou ne peut y assister, en présence d'un fondé de pouvoir à nommer par lui. Ces objets doivent lui être soumis à l'effet de les reconnaître et de les parafer et, en cas de refus, mention doit en être faite au procès-verbal (43).

L'intérêt du prévenu, d'accord avec celui de la justice, exige qu'il puisse assister à toutes les investigations du procureur du roi. Mais, remarquons-le, l'interprétation littérale de cette disposition du code conduirait à cette conséquence illogique que l'individu contre lequel il existe des indices assez graves pour motiver son arrestation, aurait seul le droit d'être présent à la perquisition, et serait ainsi traité plus favorablement que celui qui a pu, sans inconvénient, être laissé en liberté. Aussi le projet de revision de notre procédure pénale propose-t-il de faire disparaître cette anomalie, en remplaçant les mots « s'il est arrêté », par ceux « s'il est sur les lieux », ce qui embrasse toutes les hypothèses (44). La présence de l'inculpé aux opérations de la saisie étant prescrite pour lui permettre de surveiller ses propres intérêts, il lui appartient d'apprécier s'il entend user de la faculté que la loi lui accorde ; mais s'il est arrêté, il peut incontestablement être contraint d'y assister.

Il doit être interpellé au sujet des choses saisies, fournir à cet égard les explications qui lui sont demandées, et le procès-verbal, après avoir relaté ses réponses, doit contenir la description des dits objets, leur état et les lieux où ils ont été trouvés. Enfin, des précautions importantes sont stipulées pour leur conservation matérielle, afin qu'ils soient représentés complètement intacts. De plus, le code détermine les formes dans lesquelles doivent être dressés les procès-verbaux du procureur du roi. Ceux-ci doivent être rédigés en la présence et revêtus de la signature du commissaire de police du lieu du crime, du bourgmestre ou d'un échevin, ou de deux citoyens domiciliés dans cette commune (45).

Le législateur a assimilé au flagrant délit la réquisition d'un chef de maison adressée au parquet, aux fins de constatation en cas de crime ou de délit même non flagrant (46). Que faut-il entendre par chef de maison ? La doctrine et la jurisprudence ont interprété ces termes en ce sens qu'ils signifient tout « chef de » famille », de sorte qu'il y a dans chaque habitation autant de chefs qu'elle contient de familles ou de particuliers (47). Le projet de revision va plus loin : il propose d'étendre cette faculté à n'importe quel habitant de la maison ou de l'appartement, s'il y a plusieurs propriétaires ou locataires, tout en réservant l'exercice de celle-ci à ces derniers exclusivement (48).

Le procureur du roi peut, s'il le juge utile ou nécessaire, dans les cas de flagrant délit ou d'appel de la part d'un chef de maison, charger un officier de police

(38) Art. 32 et 35, code d'instr. crim.
(39) Art. 36, code d'instr. crim.
(40) Art. 37, code d'instr. crim.
(41) Cette opinion nous semble justifiée, les complices étant des prévenus dans le sens de l'art. 36, code d'instr. crim.
(42) DALLOZ, V° *Instr. crim.*, n° 339.
(43) Art. 38 et 39, code d'instr. crim.
(44) Rapports de la commission du gouvernement, p. 71, art. 51 ; rapports de la commission de la Chambre des représentants, p. 24, art. 51.
(45) Art. 42, code d'instr. crim.
(46) Art. 46, code d'instr. crim.
(47) DALLOZ, V° *Instr. crim.*, n° 374.
(48) Rapports de la commission du gouvernement, p. 72, art. 55 ; rapports de la commission de la Chambre des représentants, p. 25, art. 55.

auxiliaire de partie des actes de sa compétence (49). La commission parlementaire émet l'avis qu'il conviendrait de limiter les termes généraux de cette disposition conformément à l'article 24 de la loi du 20 avril 1874. Lorsqu'il s'agirait de procéder à la perquisition et à la saisie de papiers, titres ou documents, cette délégation ne pourrait donc s'appliquer qu'aux juges de paix, au bourgmestre, ou au commissaire de police dans le ressort desquels la visite doit avoir lieu : elle ferait l'objet d'une ordonnance motivée et ne pourrait se produire que dans les cas de nécessité ; enfin toute subdélégation serait interdite (50). L'innovation proposée aurait pour résultat de restreindre le nombre des auxiliaires, auxquels le procureur du roi peut aujourd'hui recourir, et d'empêcher les abus des subdélégations. A part ce dernier inconvénient qui serait ainsi évité, nous n'apercevons pas les avantages que procurerait cet amendement. Il nous paraît que la délégation des commissaires de police adjoints, des officiers de gendarmerie et des inspecteurs de police des chemins de fer peut, dans bien des hypothèses, présenter de l'utilité, et qu'il vaut mieux s'en référer sur ce point à l'appréciation du magistrat du parquet.

Ces attributions exceptionnelles conférées au procureur du roi sont étendues aux officiers de police judiciaire auxiliaires de ce magistrat, c'est-à-dire aux juges de paix, aux officiers de gendarmerie, aux bourgmestres, aux commissaires de police (51), ainsi qu'aux inspecteurs des chemins de fer (52). Cette dérogation aux principes constitutionnels de la liberté individuelle et de l'inviolabilité du domicile est réclamée par l'intérêt de la justice. Il importe que dans chaque commune il y ait au moins un agent pouvant constater sans retard le crime flagrant et en arrêter provisoirement l'auteur. Les investigations judiciaires resteraient souvent sans résultat, s'il fallait toujours attendre l'arrivée des magistrats résidant au chef-lieu d'arrondissement.

Dès que, dans ces conditions, la perpétration d'un crime est portée à la connaissance de ces fonctionnaires, ils doivent, après en avoir donné avis sur-le-champ au procureur du roi, s'empresser de suivre les traces et de recueillir les preuves de l'infraction. En attendant les instructions de leur chef, ils peuvent procéder aux opérations qui, dans la même hypothèse, sont de la compétence de ce dernier. Arrivé sur les lieux, celui-ci prend naturellement la direction de la procédure (53).

Dans le cas de flagrant délit, aux fonctions ordinaires du juge d'instruction viennent s'ajouter celles que la loi délègue exceptionnellement en cette circonstance au procureur du roi (54). Ainsi il peut se transporter sur les lieux sans être accompagné d'un officier du parquet; il peut accomplir des devoirs d'information sans réquisition préalable ; il peut même, en usurpant momentanément les attributions du ministère public, procéder à tous les actes de poursuite qui n'appartiennent en général qu'aux membres de cet office. Ces nouveaux pouvoirs, il convient de le remarquer, n'altèrent en rien ceux qui lui sont propres et qu'il exerce dans toute leur entièreté. Telle est la portée réelle de l'article 59 du code de 1808, qui étend l'action du magistrat instructeur au lieu de la restreindre, en lui laissant la plénitude du droit d'informer (55).

Les commentateurs ont agité la question de savoir si le juge d'instruction, quand le crime n'est pas flagrant, doit être autorisé à agir spontanément, en cas de demande d'un chef de maison. La solution ne pouvait être douteuse, étant donnés les termes de l'article 59 qui porte : « Dans tous les cas réputés flagrant délit ». Ces termes sont généraux, ils s'appliquent à toutes les hypothèses que la loi assimile au flagrant délit, et au nombre de celles-ci est nécessairement compris l'appel d'un chef de maison. D'ailleurs, à part l'action d'office, le juge ne fait qu'exercer une de ces attributions (56).

Cette opinion, qui nous paraît parfaitement justifiée, n'a pas été partagée par la commission parlementaire : à son avis, le maintien de la séparation de la poursuite et de l'instruction s'impose aussi longtemps que des raisons majeures n'exigent pas qu'on s'écarte des règles ordinaires (57). Or, aucune considération sérieuse ne milite dans l'occurrence en faveur d'une dérogation au principe fondamental qui confie au ministère public, et non au magistrat instructeur, l'exercice de l'action publique.

III. Comme nous l'avons dit au début de ce travail, hors les cas de flagrant délit, la loi n'accorde qu'au juge d'instruction seul le pouvoir d'ordonner ou de faire une visite domiciliaire. Ce pouvoir lui a été conféré à raison de son caractère de juge, de l'indépendance de ses fonctions, de sa mission qui le place au-dessus des parties, et lui défend de s'associer à leurs passions.

Le droit de perquisition est l'une des attributions les plus graves du magistrat instructeur. Elle lui permet de s'introduire et d'opérer des recherches dans tous les lieux où il présume trouver des preuves du délit. Ce droit ne peut être confondu avec celui que la loi donne au procureur du roi et à ses officiers de police auxiliaires dans des cas exceptionnels : ce pouvoir, né de l'urgence des circonstances qui le produisent, expire avec elles, et le législateur a pu déterminer les conditions qui seules l'autorisent. Les restrictions qui l'entourent ne s'appliquent pas au droit du juge d'instruction. Ce droit n'est que la conséquence directe de ses fonctions, et ne trouve de limites ni dans le caractère du fait, ni dans la date de sa perpétration, ni dans la nature des lieux, ni enfin dans l'objet spécial des recherches. La loi n'a stipulé aucune règle pour diriger l'autorité qu'elle a donnée au magistrat instructeur en cette matière. Elle l'a revêtu de toute la puissance qui lui était nécessaire pour remplir sa délicate mission. Il semble qu'elle ait craint de gêner son action par trop de sollicitude pour les intérêts qu'il peut inquiéter, et qu'il lui ait paru difficile de poser des règles générales pour l'exercice d'un pouvoir qui doit se déployer selon les multiples circonstances des procès criminels (58).

Quelque illimité que soit le droit de perquisition du juge d'instruction, quoique ce droit soit fondé sur l'intérêt de la répression des délits, il n'est lui-même qu'une dérogation au principe constitutionnel de l'inviolabilité du domicile ; il participe donc de la nature de toutes les exceptions, qui doivent être circonscrites dans leurs termes. La liberté du domicile est l'axiome primordial, qui ne doit fléchir que lorsque l'instruction exige impérieusement l'application de cette mesure, dont la nécessité seule en fait le titre et la légitimité.

Après avoir autorisé l'accès du domicile du prévenu au magistrat instructeur, la loi lui ouvre sans exception tous les lieux qui sont présumés recéler les pièces de conviction (59) : l'intérêt de la justice veut que ses perquisitions s'étendent partout où elle est fondée à croire que ces pièces ont été cachées. Que le lieu où le juge d'instruction estime devoir se transporter soit public ou privé, qu'il soit le siège d'un service général

(49) Art. 52, code d'instr. crim.
(50) Art. 56, p. 25.
(51) Art. 48 et 50, code d'instr. crim.
(52) Art. 13, loi du 15 avril 1843.
(53) Art. 51, code d'instr. crim.
(54) Art. 59, code d'instr. crim.

(55) FAUSTIN HÉLIE, *Instr. crim.*, t. V, pp. 144 et suiv.; DUVERGER, *Manuel des juges d'instruction*, t. Ier, p. 346; CARNOT, *Instr. crim.*, t. Ier, pp. 214 et 285.
(56) FAUSTIN HÉLIE, *Instr. crim.*, t. II, nos 1911 et 1912.
(57) Art. 66, p. 41.
(58) FAUSTIN HÉLIE, *Instr. crim.*, t. II, nos 2142, 2346 et suiv.
(59) Art. 87 et 88, code d'instr. crim.

ou la demeure d'une famille, la loi n'impose aucune restriction ; tous les intérêts, tous les droits s'inclinent devant le droit de la justice. La destination des lieux, leur affectation à tel ou tel emploi peuvent motiver suivant les circonstances une circonspection plus grande, une réserve plus sévère, elles n'apportent aucune entrave à l'action judiciaire (60).

L'exercice du droit de procéder à une visite domiciliaire est soumis à certaines conditions spéciales : une présomption de culpabilité, résultant de la prévention dont il est l'objet, doit peser sur l'individu au domicile duquel la perquisition est pratiquée ; il faut que le fait incriminé soit de telle nature que la preuve puisse en être acquise par les objets recherchés ; il est indispensable que le juge ait lieu de croire que des effets utiles à la manifestation de la vérité sont ou en la possession de l'inculpé, ou cachés dans la demeure d'un tiers, enfin, que la visite soit accompagnée de toutes les formes légales.

Le système du code d'instruction criminelle trouve, sous plusieurs rapports, son origine dans l'ancienne jurisprudence française : celle-ci, sans avoir posé aussi nettement que la législation moderne le principe de l'inviolabilité du domicile, avait cependant déjà subordonné à certaines restrictions le droit de perquisition dans le domicile du prévenu et dans celui des tiers ; une instruction préalable devait avoir relevé des indices graves à charge du prévenu, et fait naître une présomption que les pièces de conviction se trouvaient dans le lieu où devait s'effectuer la visite.

Selon Jousse, les juges ne doivent permettre celle-ci qu' « après une information qui donne quelque preuve » ou indice violent contre un accusé et en cas de fla- « grant délit ». Il ajoute que cette permission ne doit s'accorder que dans les grands crimes, ou crimes qualifiés (61).

Enfin, d'après l'esprit général de la jurisprudence, le magistrat devait être très circonspect dans l'application de cette mesure, et ne l'autoriser qu'en présence d'une nécessité absolue (62).

L'exercice du droit de perquisition et de saisie du juge d'instruction, est soumis à des formalités au sujet desquelles le code de 1808 renvoie aux articles réglant celles relatives aux mêmes droits conférés au procureur du roi dans les cas de flagrant délit (63). Nous les avons exposés déjà, et ce serait abuser de votre temps que d'y revenir.

Les auteurs du projet de revision ont, par toute une série de dispositions, apporté des modifications aux prescriptions légales qui régissent cette matière. Après avoir reconnu à l'inculpé le droit d'assister aux visites domiciliaires, la commission parlementaire propose d'admettre la présence du défenseur à ces opérations, suivant ainsi l'exemple des législations de la France, de l'Autriche et de l'Allemagne. A son avis, l'avocat du prévenu doit pouvoir veiller aux intérêts de son client, et venir en aide à la justice en signalant les erreurs ou les omissions que le magistrat instructeur pourrait commettre (64). Le cadre de ce travail s'oppose à ce que nous nous occupions d'une façon générale de l'action de la défense au cours de l'instruction préparatoire.

Nous n'hésitons pas à nous rallier, sous ce rapport, à la manière de voir de M. le procureur général Bosch, et à adhérer pleinement au projet, en ce qui concerne les perquisitions au domicile de l'inculpé (65). La loi réserve aujourd'hui déjà à ce dernier, le droit d'assister soit par lui-même, soit par un fondé de pouvoirs, aux visites dans sa demeure. La connaissance personnelle qu'il a nécessairement de sa propre habitation, est de nature à rendre, en toute hypothèse, son intervention très utile. De plus, on ne peut le méconnaître, le prévenu a un intérêt majeur à rencontrer sur-le-champ, par ses explications, les charges que la justice peut relever, et, le cas échéant, à faire apparaître, en réponse aux indices accusateurs, un document ou un objet quelconque de nature à démontrer son innocence. Il a un intérêt non moins grand à ce que l'expérience, le tact et les lumières de son défenseur suppléent dans ces circonstances à son trouble et à son ignorance.

Mais peut-on accorder à l'inculpé et à son conseil le droit d'assister aux perquisitions chez des tiers ? M. Bosch critique avec infiniment de raison cette innovation. Les motifs qui ont engagé les auteurs du projet à écarter le prévenu de l'audition des témoins, s'appliquent incontestablement aux visites domiciliaires pratiquées ailleurs que dans sa demeure. L'assistance de celui-ci serait très souvent, pour les personnes craintives, une cause d'hésitation et de réticences. Mais à part la contrainte morale que pourrait exercer sur ces tiers, qui presque toujours seront appelés à donner leur témoignage, la présence de l'inculpé et de son défenseur, la nécessité imposée au juge de n'agir qu'à leur intervention, pourrait provoquer des retards préjudiciables. Les perquisitions peuvent être nombreuses ; elles peuvent s'effectuer dans des lieux éloignés de celui où se fait l'instruction, et quelquefois devoir être pratiquées en même temps dans des lieux fort distants l'un de l'autre. A ces considérations, nous ajouterons que la visite domiciliaire chez une personne, qui ne se trouve pas sous le coup d'une poursuite, est toujours une mesure grave. L'intérêt social peut contraindre le législateur à accorder à un magistrat le droit de faire de telles visites, mais il ne saurait imposer au tiers, chez lequel la perquisition doit être opérée, la présence de l'inculpé et de son conseil. Sous ce rapport, le projet du gouvernement, qui restreint à la demeure du prévenu l'accomplissement de cette formalité, me paraît devoir être préféré (66).

Le juge d'instruction doit rendre une ordonnance décrétant la perquisition, et inviter le maître de la maison à y assister (67). Dans l'esprit de ceux qui les ont proposées, ces mesures constituent des précautions spéciales, eu égard aux inconvénients et aux désagréments qu'entraîne toute visite domiciliaire dans la demeure d'un tiers étranger à la poursuite. Le rapporteur de la commission extraparlementaire voit dans cet acte une garantie de la réflexion qui a présidé au décrètement de cette visite (68). Le but poursuivi ne me paraît pas devoir être atteint : dans la pratique, vous le savez, Messieurs, c'est l'ordonnance qui est la moins pesée : la rédaction en est abandonnée au greffier d'après une formule de style. Cette précaution est donc de bien peu de poids. La garantie véritable réside dans la conscience et dans la responsabilité du magistrat instructeur. Toutefois il est un cas où l'ordonnance visant la visite présenterait une réelle utilité, c'est lorsque le juge ne trouve personne au domicile du tiers. Dans cette hypothèse, il remettrait ou laisserait copie de son ordonnance et mentionnerait à la suite les objets saisis. Cette mesure constituerait pour les tiers une garantie réelle. Elle prouverait que celui qui a pénétré dans leur domicile, avait qualité pour le faire : elle leur fournirait une espèce de récépissé authentique, consta-

(60) Faustin Hélie, *Instr. crim.*, t. II, n° 2353.
(61) *Traité de la justice criminelle en France*, t. II, p. 67, n°s 13 et 14.
(62) Faustin Hélie, *Instr. crim.*, n° 2351.
(63) Art. 89, code d'instr. crim.
(64) Art. 75, pp. 54 et suiv.
(65) Discours de rentrée du 16 octobre 1882 (Belg. Jud. 1882, p. 1457).
(66) Art. 78, p. 81.
(67) Rapports de la commission de la Chambre des représentants, art. 79, p. 55.
(68) Art. 79, p. 81.

tant les objets qui se trouvent sous la main de la justice : elle pourrait servir de titre pour leur revendication ultérieure ou de justification vis-à-vis d'un déposant (69).

Une autre garantie consacrée par le projet, consiste dans l'obligation imposée au juge d'inviter le maître de la maison à assister à la perquisition. Cette disposition présente une réelle utilité à raison des renseignements que celui-ci est à même de fournir, et de l'intérêt qu'il a à s'opposer à l'enlèvement d'objets qui ne sont pas la propriété de l'inculpé. Cette invitation ne doit revêtir aucune forme spéciale : il suffit d'un avertissement verbal. Si le maître de la maison ne se trouve pas chez lui, cet avertissement doit être adressé à un membre de la famille ou à une personne de la maison. Il va sans dire que ces devoirs d'information ne souffrant la plupart du temps aucun retard, le juge ne doit pas attendre.

Si, au nombre des choses saisies, il s'en trouve qui sont inutiles comme pièces de conviction, le prévenu ou le tiers, chez lequel elles ont été trouvées, a la faculté de les réclamer. Il est de pratique constante, dans ce cas, que le juge d'instruction rende une ordonnance portant que remise leur en sera faite, après avoir au préalable communiqué la demande du réclamant au procureur du roi. Celui-ci doit être entendu et pouvoir s'opposer à la remise, s'il pense qu'elle compromettrait les intérêts de la justice. Ce mode de procéder a d'ailleurs été implicitement consacré par un arrêt de la cour de cassation de France (70). Les auteurs du projet proposent de donner la sanction législative à la jurisprudence existante et formulent cette règle juste et rationnelle dans une disposition spéciale (71).

La commission parlementaire préconise une innovation qui nous paraît parfaitement justifiée. Les valeurs saisies étant déposées au greffe restent improductives. Il en résulte que le propriétaire de ces valeurs, qui est ordinairement la victime, est privé des intérêts de ce capital. Dans certaines affaires compliquées, le juge, en effet, ne peut souvent se prononcer sur la question de propriété, et doit maintenir la saisie jusqu'au jugement définitif. Ces inconvénients seraient évités en permettant au magistrat instructeur de confier à la caisse des dépôts et consignations les valeurs dont la présence n'offre plus d'utilité pour la marche de l'information (72).

Le juge d'instruction peut-il à toute heure s'introduire dans la demeure du prévenu et dans celle des tiers ? Il a toujours été admis que les opérations judiciaires ne peuvent s'effectuer la nuit. Ce principe, qui est applicable aux moindres actes de la justice, doit l'être à plus forte raison aux visites domiciliaires, qui empruntent à leur nature un caractère de gravité spéciale. Malgré le silence du code d'instruction criminelle, les magistrats s'abstiennent de procéder à des perquisitions pendant la nuit même en cas de flagrant délit, les mots *de suite*, insérés dans l'article 36 du code, indiquant uniquement, d'après la doctrine, que le transport ne doit subir aucun retard. A l'appui de la pratique suivie, on invoque l'article 76 de la Constitution du 22 frimaire an VIII. Il est fort douteux cependant que cette disposition soit restée en vigueur après la publication de la loi fondamentale de 1815, et de la Constitution belge de 1831. Les auteurs du projet, estimant à juste titre qu'il convient de tracer à ce sujet une règle dans le code même, ont fixé le temps de jour comme il l'est aujourd'hui (73), c'est-à-dire conformément au décret du 4 août 1806 qui, lui-même, se réfère à l'article 1037 du code de procédure civile. L'ancienne tradition, consistant à prohiber absolument les visites domiciliaires nocturnes, a trouvé un défenseur au sein de la commission parlementaire. La majorité de celle-ci ne s'est pas ralliée à cet avis : elle a cru à bon droit qu'une exception à cette tradition devait être admise pour le cas de crime flagrant. L'utilité de cette dérogation nous paraît incontestable. D'ailleurs, remarquons-le, sous l'empire de la législation actuelle, l'introduction dans le domicile pendant la nuit n'est interdite que pour autant que le maître de la maison s'y oppose. S'il consent à recevoir le magistrat instructeur, celui-ci est autorisé à procéder à la perquisition, sauf à constater l'assentiment dans son procès-verbal.

La commission parlementaire n'a pas davantage favorablement accueilli le système de l'article 1037 du code de procédure civile pour la fixation du temps de jour. Elle s'est rangée à l'avis des rédacteurs du projet de ce code (74), qui ont écarté la division de l'année en deux parties ; d'après eux, la nuit légale est censée commencer à 8 heures du soir et finir à 8 heures du matin. Pour laisser à l'action de la justice une latitude plus grande, quoique compatible avec le repos des citoyens, la commission a proposé avec raison pour terme de la nuit 6 heures du matin (75).

L'usage d'après lequel une perquisition commencée pendant le jour peut être continuée durant les heures de nuit, est consacré par un texte formel du projet.

Celui-ci reproduit encore au sujet des visites domiciliaires les dispositions des articles 9 et 10 de la loi du 19-22 juillet 1791, qui sont restées en vigueur et qui font l'objet d'une application constante (76). Dans les maisons notoirement livrées à la débauche, comme dans celles où se tiennent des jeux de hasard, le juge d'instruction peut pénétrer à toute heure de la nuit ; mais dans les autres maisons ouvertes au public, son droit cesse à l'heure où elles doivent être fermées d'après les règlements de police, à moins que de fait elles ne soient restées ouvertes. C'est, en effet, ordinairement pendant la nuit que, dans les maisons de débauche et de jeu, se passent les faits que la police a le devoir de constater. Cette circonstance justifie la surveillance permanente à laquelle les tenanciers de ces maisons doivent être soumis. Il en est autrement, par contre, des boutiquiers, des cabaretiers et des propriétaires de locaux où le public a accès : aucune suspicion spéciale ne peut frapper ces personnes, qui se trouvent dans la même situation que les autres citoyens, et doivent par conséquent être traitées comme ceux-ci du moment que leurs établissements sont fermés. Il convenait de prévoir le cas où aucun règlement n'ordonne la clôture de ces établissements : aussi la commission parlementaire a-t-elle, dans un alinéa additionnel, stipulé que, dans ce cas, le droit de perquisition ne peut être exécuté après la fermeture de ces maisons.

La compétence du juge d'instruction expire aux limites de l'arrondissement où il exerce ses fonctions : si le lieu où doit se pratiquer une visite domiciliaire se trouve en dehors de ce territoire, le magistrat instructeur devra forcément déléguer à son collègue la mission de procéder à ce devoir d'information (77).

Quoique le code d'instruction criminelle ne parle pas de délégation pour effectuer des perquisitions dans des endroits situés dans l'arrondissement même, elles sont néanmoins admises dans la pratique.

L'instruction peut, en effet, réclamer à la fois la pré-

(69) P. VAN ISEGHEM, *Observations sur le projet de revision du code d'instruction criminelle*, n° XVI, p. 45.
(70) MANGIN, *Instr. écrite*, t. Ier, n° 94.
(71) Art. 80.
(72) Art. 81, p. 56.
(73) Art. 82.
(74) Art. 8, chap. Ier, livre Ier.
(75) Rapports de la commission de la Chambre des représentants, p. 57.
(76) Art. 83.
(77) Art. 90, code d'instr. crim.

sence du juge sur un autre point de son ressort, ou exiger des perquisitions simultanées en divers lieux. Cependant, la légalité de ces délégations était controversée ; les dissidences étaient plus profondes encore au sujet de la faculté de subdéléguer.

L'article 24 de la loi du 20 avril 1874 a mis un terme à ces débats, en apportant des restrictions au droit de délégation pour la perquisition et la saisie des papiers, titres et documents. Le juge d'instruction ne peut déléguer que le juge de paix, le commissaire de police ou le bourgmestre ; toute subdélégation est interdite. Le projet du gouvernement étend cette disposition aux visites domiciliaires en général, même à celles qui n'ont pas pour objet la saisie de papiers ou de documents (78). La commission parlementaire repousse cette extension, mais la disposition nouvelle qu'elle propose est incomplète ; elle ne vise pas les délégations pour les perquisitions ordinaires (79).

Il est permis de se demander pour quels motifs les officiers de gendarmerie ne sont pas compris parmi les officiers de police judiciaire que le juge d'instruction peut déléguer pour la saisie des papiers.

Ne méritent-ils pas au même titre que ceux-ci la confiance du magistrat instructeur? Ce sont cependant des hommes intelligents, instruits, actifs et impartiaux, qui s'acquittent avec distinction de leurs devoirs.

Le projet consacre encore par un texte spécial le droit du juge d'instruction de transmettre par voie télégraphique, moyennant certaines prescriptions de pure forme, au percepteur ou distributeur d'un bureau de poste, l'ordre de saisir ou d'arrêter les lettres adressées au prévenu (80). Ce droit est la conséquence rationnelle de la faculté qu'a le magistrat instructeur de saisir la correspondance remise à l'inculpé ; il est naturel qu'on lui accorde le pouvoir de la frapper d'indisponibilité, avant qu'elle soit arrivée à sa destination.

Le juge d'instruction est armé du droit absolu de saisir tous les objets qui peuvent servir à la manifestation de la vérité : l'un des éléments les plus précieux de la preuve consiste, en effet, dans l'examen et la représentation de ces objets. Ce droit est limité toutefois aux choses qui sont de nature à démontrer soit la culpabilité, soit l'innocence de l'inculpé. Elles doivent avoir un rapport direct avec le fait incriminé. Cette relation fait présumer l'utilité de ce devoir d'information : elle en constitue le titre.

La saisie des papiers peut faire naître des difficultés.

Le droit du juge est incontestable lorsque ceux-ci sont sur la personne ou au domicile du prévenu. Mais s'ils sont en la possession de tiers, des obstacles peuvent surgir. Le détenteur peut s'opposer à la saisie en se prétendant propriétaire des papiers, il peut se prévaloir de son intérêt à ne pas s'en dessaisir, il peut objecter qu'il en est dépositaire!

En admettant que l'opposition formulée par le tiers soit sérieuse, cet intérêt privé doit fléchir devant l'intérêt général. Le détenteur ne pourra même bénéficier d'un droit analogue à celui conféré par l'article 456 du code d'instruction criminelle, aux termes duquel les particuliers possesseurs d'écritures pouvant servir de pièces de comparaison, ne peuvent être contraints à les remettre et ont le droit de faire apprécier les motifs de leur refus par le tribunal saisi. Cette distinction se comprend aisément : les pièces de conviction présentent une utilité bien plus grande pour la justice que les pièces de comparaison, qui sont susceptibles d'être remplacées par d'autres écritures.

La loi n'a prévu l'hypothèse où le tiers détient la pièce à titre de dépositaire, qu'en matière de faux seulement (81).

En dehors de cette hypothèse, les dépositaires peuvent-ils refuser de remettre les papiers, titres et documents que le magistrat instructeur considère comme des pièces de conviction? Le juge d'instruction peut-il notamment pratiquer des perquisitions et procéder à la saisie d'actes et de papiers dans l'étude d'un notaire, les cabinets des avocats et des avoués, les bureaux de l'administration des postes, ou ceux d'un journal?

Le législateur a défendu au notaire de communiquer ou de se dessaisir des actes déposés en leur étude ; il réserve toutefois à la justice le droit de lever cette prohibition, et d'ordonner la communication ou la remise de ces actes. D'autre part, les préposés de l'enregistrement peuvent, en toute circonstance, prendre connaissance et même copie de ceux-ci. L'obligation du secret imposé à ces officiers ministériels n'est donc pas absolue (82).

Le code prévoit, en matière de faux, deux cas dans lesquels les dépositaires publics sont tenus de remettre, à titre de pièces de conviction ou de comparaison, des documents qu'ils détiennent (83). Ces dispositions ne sont que les corrolaires du principe consacrant en thèse générale le droit de saisie du juge d'instruction sur les papiers qui peuvent servir à la manifestation de la vérité. Et l'on n'aperçoit pas les motifs pour lesquels ce moyen d'autorisation, autorisé vis-à-vis des dépositaires publics, lorsqu'il s'agit de faux, ne pourrait être pratiqué au cours de toute autre poursuite !

On objecterait en vain que le secret des familles s'oppose à ce que les notaires soient contraints de faire aucune communication relative à des actes qui sont la propriété des tiers. Comme le fait observer fort justement FAUSTIN HÉLIE, « si les actes déposés dans l'étude » sont étrangers à la prévention qui fait l'objet des in- » vestigations, il est clair qu'ils ne seront pas dévoilés; » s'ils fournissent des indications utiles à la justice, ils » sont comme les témoins obligés de comparaître pour » éclairer le juge ; s'ils renferment en eux l'élément de » la prévention, les tiers eux-mêmes ont intérêt à la » vérification » (84).

Les notaires sont aussi, en maintes circonstances, les conseils des parties. Avec les confidences qui leur sont faites, ils reçoivent parfois la communication et le dépôt de papiers, de lettres et de pièces qui ne leur sont remis que sous le sceau du secret, auquel les assujettissent leurs fonctions. Peut-on admettre que, dans ce cas, le juge doit s'arrêter devant la déclaration de ces fonctionnaires, que tels et tels documents leur ont été confiés à titre confidentiel? Nous ne le croyons pas : que le magistrat instructeur soit discret, réservé, prudent, qu'il s'en rapporte à l'occasion aux affirmations d'un notaire, on le comprend. Mais s'il estime que l'intérêt de la vérité et de la justice exige qu'il passe outre, il en a incontestablement le droit. Certes, le juge ne peut forcer le témoignage de celui qui, par les nécessités de sa profession, a connu les circonstances du crime, mais il est impossible de concevoir que la remise d'une pièce de conviction à un notaire, fût-elle faite confidentiellement, arrête les recherches de la justice. Il n'était pas obligé d'accepter cette pièce ; dès lors, il ne peut objecter une promesse de secret à l'égard d'un dépôt que son devoir lui prescrivait même de refuser (85).

---

(78) Art. 85, p. 83.
(79) Art. 85, p. 58.
(80) Art. 86.
(81) Art. 448 et suiv., code d'instr. crim.
(82) Art. 177, ord. août 1539; art. 22 et 23, loi du 25 ventôse an XI; art. 52 et 54, loi du 22 frimaire an VII.
(83) Art. 452 et 454, code d'instr. crim.
(84) *Instr. crim.*, t. II, n° 2377.
(85) FAUSTIN HÉLIE, *Instr. crim.*, n°s 2375 et suiv.; DUVERGER, *Manuel des juges d'instruction*, t. Ier, n° 134, p. 439; DALLOZ, Rép., V° *Instr. crim.*, n° 350.

Le cabinet de l'avocat ou de l'avoué n'est pas, en principe, plus à l'abri des investigations du juge d'instruction. A ce sujet, cependant, une question digne d'examen a été agitée par les criminalistes : peut-on rechercher et saisir les lettres et papiers déposés chez l'avocat ou l'avoué par le prévenu? D'excellents esprits ont émis l'avis que ces pièces se confondent avec les confidences que l'inculpé a pu faire à son conseil; qu'elles constituent les éléments de la défense, et ne sont dès lors pas susceptibles de saisie. Nous ne pouvons partager cet avis : il importe de ne pas perdre de vue que ces pièces ne sont pas nées à cause ou à l'occasion de la défense; elles existaient avant et indépendamment de celle-ci et auraient pu être saisies chez le prévenu. De plus, on ne peut assimiler le secret confié à l'avocat ou à l'avoué dans l'intérêt de la défense, aux documents déposés entre les mains ou de l'un ou de l'autre, même à raison de la confiance qu'inspire leur caractère. Qu'un avocat ou un avoué garde le secret de son client, c'est de l'essence de sa profession; mais qu'il conserve un dépôt que la justice revendique parce qu'il se croit être un dépositaire privilégié, cela nous paraît inadmissible. Le cabinet de l'avocat ou de l'avoué ne saurait devenir un asile où les inculpés mettraient en sûreté tout ce qu'ils voudraient soustraire à la justice. Si le droit de recherche ne nous paraît pas douteux, nous n'hésitons pas à reconnaître que le juge d'instruction doit, avant de prendre un parti en semblables circonstances, peser mûrement toutes les considérations qui lui permettent de s'abstenir de cette mesure toujours grave, ou doivent l'engager à passer outre.

Il est un point dont la solution nous paraît plus délicate. Les lettres écrites à un avocat par un de ses clients peuvent-elles être saisies par le magistrat instructeur ?

En 1855, la cour d'assises du Brabant s'est prononcée pour l'affirmative (86). Malgré l'autorité de cette décision et les arguments développés dans le réquisitoire du ministère public, nous ne pouvons nous empêcher d'éprouver un doute. Se fondant sur ce que le code d'instruction criminelle ne pose ni limites ni restrictions au droit de perquisition et de saisie du juge d'instruction, l'arrêt proclame qu'en cette matière l'avocat est, de même que tout autre citoyen, soumis à la règle commune. C'est là, pensons-nous, compromettre les intérêts de la défense! Quelque général qu'il soit, le droit de l'instruction n'est point absolu : il admet nécessairement des limites toutes les fois qu'il vient à heurter des droits non moins élevés que le principe même de la justice répressive! Une lettre adressée par le prévenu à son conseil ne participe-t-elle pas du privilège qui protège tous les actes de la défense? L'inculpé doit pouvoir librement correspondre avec son défenseur; et les confidences faites par écrit ne doivent-elles pas jouir de la même garantie que celles faites de vive voix? N'est-ce pas toujours le prévenu conversant avec son avocat, lui faisant des révélations qu'il a le droit et le pouvoir de cacher à la justice? On est donc autorisé à se demander, pensons-nous, si l'action du juge ne trouve pas ici une limite qu'il lui est interdit de franchir (87).

Le droit de saisie des lettres confiées à la poste et présumées contenir des indications utiles à la manifestation de la vérité, ainsi qu'à la répression des crimes et des délits, est admis aujourd'hui par la doctrine et reconnu par la jurisprudence. Cette question met cependant en jeu les intérêts les plus graves (88).

L'inviolabilité du secret des lettres proclamée dans l'ancienne jurisprudence française est consacrée par notre Constitution (89) et sanctionnée par les articles 149 et 460 du code pénal.

En autorisant le juge d'instruction à rechercher, en quelque lieu que ce soit, la preuve des infractions et les pièces pouvant servir à conviction, la loi n'a fait aucune exception à l'égard des lettres déposées à la poste. Le principe incontestable de l'inviolabilité du secret des lettres n'est pas applicable en pareil cas : les correspondances par lesquelles s'ourdissent ou se commettent les atteintes portées à la paix publique, à la propriété et à la sûreté des citoyens sont une violation du droit, et sortent de la classe de celles qui sont et doivent être protégées par la loi. Il n'est pas possible d'admettre, sans blesser les principes de la morale et de la raison, que l'administration des postes serve à couvrir de l'impunité des faits punissables et à soustraire un corps de délit aux recherches de la justice (90).

Cette manière de voir n'a cependant pas rallié tous les suffrages. Des criminalistes concluent à l'illégalité de ce moyen d'information à raison du caractère absolu du principe de l'inviolabilité des correspondances (91). D'autres font une exception exclusivement relative aux lettres adressées au prévenu, qui sont réputées en sa possession, bien qu'elles soient encore détenues par l'administration des postes, et accordent au magistrat instructeur, non pas le droit de rompre le cachet, mais bien de faire ouvrir ces lettres en présence du prévenu, et de les saisir s'il y a lieu (92). D'autres enfin étendent cette exception aux lettres qui émanent de l'inculpé et, reconnaissant à ces lettres ainsi qu'à celles qui lui sont adressées, la nature de pièces de conviction, admettent qu'elles peuvent être saisies purement et simplement dans les bureaux de la poste, comme elles auraient pu l'être au domicile ou entre les mains de l'inculpé. Mais quant aux lettres qui ne proviennent pas du prévenu et qui sont adressées à des tiers, elles ne peuvent au contraire, lorsqu'elles sont fermées, être considérées comme des pièces de conviction, et elles sont protégées par la règle qui commande leur inviolabilité (93).

D'après une opinion plus large, qui est suivie généralement dans la pratique, toutes les lettres présumées contenir des renseignements utiles à la manifestation de la vérité sont saisies dans les bureaux de la poste, soit qu'elles proviennent de l'inculpé ou lui soient adressées, soit qu'elles soient adressées à d'autres, sauf à user des plus grands ménagements dans ces derniers cas, à n'ouvrir les lettres qu'en présence des tiers destinataires et à les leur remettre, si après examen elles sont reconnues ne renfermer rien d'utile à l'information. Il appartient au magistrat instructeur d'apprécier les mesures auxquelles il convient de recourir pour concilier le principe de l'inviolabilité du secret des correspondances avec les nécessités de l'instruction et les pouvoirs que la loi lui confère (94).

Le droit du juge d'instruction de procéder à des perquisitions dans les bureaux d'un journal à l'effet de découvrir l'auteur d'un article incriminé a fait l'objet de vives controverses; la presse n'a jamais admis sans

---

(86) BELG. JUD., 1855, p. 940.

(87) FAUSTIN HÉLIE, *Instr. crim.*, t. II, n° 2378; DUVERGER, *Manuel des juges d'instruction*, t. Ier, n° 134, p. 437; PAND. BELGES, V° *Avocats près les cours d'appel*, nos 495, 500 et suiv.; BELG. JUD., 1878, pp. 289 et suiv.; cass. fr., 13 février 1893 (DALLOZ, Pér., 1893, I, 193).

(88) Autorités cités dans DUVERGER, *Manuel des juges d'instruction*, t. Ier, p. 440, notes.

(89) Art. 22.

(90) Cass. fr., 13 octobre 1832 (SIREY, 1832, I, 729); Paris, 30 janvier 1836 (SIREY, 1837, II, 267); cass. fr., 21 novembre 1853 (SIREY, 1853, I, 774); cass. fr., 16 août 1862 (DALLOZ, Pér., 1865, I, 230); Paris, 7 décembre 1864 (DALLOZ, Pér., 1865, II, 94).

(91) MANGIN, *Instr. écrite*, t. Ier, p. 160.

(92) TRÉBUTIEN; FAUSTIN HÉLIE, *Instr. crim.*, t. II, n° 2335, p. 345, note 2.

(93) FAUSTIN HÉLIE, *Instr. crim.*, *loc. cit.*

(94) DUVERGER, *Manuel des juges d'instruction*, n° 134, p. 440; DE DALMAS, *Des frais de justice crim.*, supplément, pp. 113-117.

protester l'exercice de ce pouvoir! Cependant, cette question est aujourd'hui définitivement tranchée par la jurisprudence qui s'est prononcée pour l'affirmative (95).

Nous craindrions d'abuser de votre temps, en vous exposant les considérations développées en faveur de la thèse contraire. Il nous suffira de vous citer les paroles que M. FAIDER, alors premier avocat général, a prononcées à ce sujet devant la cour de cassation : « Nous » aurions établi sans difficulté, dit l'éminent magistrat, » en consultant les lois étrangères, où notre décret sur » la presse a été puisé, ainsi que les discussions parle- » mentaires et les précédents judiciaires, que le droit » de perquisition pour découvrir tout écrit incriminé, » et en même temps l'auteur ou les auteurs de cet écrit, » est maintenu dans nos lois. » C'est la consécration de la doctrine adoptée par la cour d'appel de Bruxelles, qui avait décidé que les dispositions du code d'instruction criminelle sont applicables en cette matière, et qu'elles n'ont été abrogées ni par l'article 10, ni par l'article 18 de la Constitution, ni par le décret du 20 juillet 1831 sur la presse (96). Et, d'ailleurs, comme le faisait observer à cette occasion l'honorable organe du ministère public, « pour priver le juge d'instruction » d'un droit dont il dispose en toute autre circonstance » d'une manière absolue, il faudrait justifier une pareille » dérogation à la règle générale par un texte précis et » formel, qui en réalité n'existe pas. On ne comprendrait pas que le Congrès national, dans l'énumération » des faveurs accordées à la presse, eût omis la plus » importante de toutes, l'exemption des visites domiciliaires, s'il avait entendu la consacrer; et ce silence » est d'autant plus significatif que le régime nouveau » était, semble-t-il, une protestation et une réaction » contre les abus des visites sous le régime antérieur. »

On s'est demandé encore si le juge d'instruction peut procéder à des perquisitions et à des saisies dans les lieux qui sont le siège d'un service public, et dans cette hypothèse, s'il faut laisser aux autorités compétentes le soin de prendre dans chaque cas, de commun accord, les mesures qui peuvent concilier tous les intérêts publics en présence ?

Notre législation ne contient sous ce rapport qu'une limite au droit du magistrat instructeur : c'est celle qui résulte du droit constitutionnel attribué au pouvoir exécutif de garder les établissements militaires, d'où dérive pour ce pouvoir le droit d'interdire l'accès de ceux-ci même au juge d'instruction (97). A part cette exception, le droit appartenant à ce magistrat de rechercher et de saisir en tous lieux tous les objets propres à servir à la manifestation de la vérité, tant entre les mains des fonctionnaires ou dépositaires publics qu'à l'égard des particuliers, est absolu; la loi est générale et ne contient ni distinction, ni limite (98). Nous l'avons démontré déjà, nous ajouterons que les rédacteurs du projet de revision du code d'instruction criminelle ne proposent pas d'apporter, en ce qui concerne les locaux affectés à une administration publique, de modification aux pouvoirs dont le juge d'instruction jouit aujourd'hui (99). C'est assez dire que les autorités préposées à un service public ne peuvent s'opposer à une perquisition et à une saisie pratiquées ou ordonnées par le juge dans un bâtiment appartenant à l'Etat, à la province ou à la commune.

Le droit de ce magistrat ne peut davantage être subordonné à une autorisation quelconque sans violer les principes consacrés par notre pacte fondamental : l'égalité des citoyens devant la loi et l'indépendance du pouvoir judiciaire. Il nous paraît évident, en effet, que soumettre le droit du juge à une autorisation, quelle qu'elle soit, c'est en réalité aboutir à la nécessité d'une demande d'autorisation préalable à la poursuite d'une nombreuse catégorie de fonctionnaires, autorisation préalable que l'article 24 de la Constitution a expressément abolie.

En fait, le succès d'une poursuite peut dépendre exclusivement d'une perquisition opérée dans les bureaux d'une administration publique, de la vérification d'une caisse faite sans délai, de la saisie d'un document ou d'un objet à représenter sur l'heure à un inculpé ou à un témoin; temporiser c'est soit compromettre le résultat de la poursuite, soit enlever à l'innocent le moyen, qui peut lui échapper plus tard, de démontrer son innocence. Une administration publique, juge de l'opportunité d'une perquisition ou d'une saisie, serait donc de fait maîtresse des poursuites.

S'il fallait insister, il suffirait de montrer tel préposé à un service public coupable de détournements d'objets confiés à sa garde, refusant au juge d'instruction l'autorisation de procéder à des perquisitions ou à la saisie qui doit mettre sa culpabilité en pleine lumière.

Mais le magistrat instructeur ne doit, dans ces circonstances, recourir à ce moyen d'information qu'en cas de nécessité absolue; il doit, dans l'exercice de ses droits, faire preuve de la plus grande circonspection. Une garantie nouvelle pourrait, à cet égard, être introduite dans notre législation, en limitant en cette matière le droit de délégation. Il peut y avoir, en effet, des inconvénients graves à charger un commissaire de police de pratiquer une visite dans les bureaux d'un hôtel de ville ou dans le cabinet d'un bourgmestre. L'inconvénient ne serait pas moins sensible si la perquisition devait être faite dans les bureaux d'un gouvernement provincial ou d'une administration supérieure. Le législateur, persévérant dans la pensée qui a provoqué l'article 24 de la loi du 20 avril 1874, devrait poser en principe, dans le nouveau code de procédure pénale, l'obligation pour le juge d'instruction de faire personnellement toute perquisition ou saisie dans les lieux affectés à un service public, en accordant toutefois à ce magistrat, lorsque les nécessités de l'information l'appellent sur divers points de son arrondissement ou exigent que des visites soient effectuées simultanément en divers endroits, la faculté de déléguer à cet effet le juge de paix du canton où doivent être faits ces devoirs d'instruction. Ce magistrat agira avec plus de prudence, de tact et de circonspection que le commissaire de police, et la perquisition opérée par lui ne pourra jamais revêtir, au regard des administrations publiques, le caractère que pourrait donner à la visite du commissaire de police la situation d'infériorité de ce dernier.

La saisie de pièces de conviction dans les bureaux d'une administration publique doit-elle s'effectuer purement et simplement, conformément aux articles 87 et suivants du code d'instruction criminelle, ou faut-il, dans le but de couvrir la responsabilité du chef de cette administration, suivre par analogie la procédure spéciale tracée par la loi en matière de faux ?

Pour résoudre cette question, une distinction s'impose tout d'abord : la situation que présentent les articles 87 à 90 du code de 1808, et celle à laquelle s'appliquent les articles 448 et suivants du même code, sont loin d'être les mêmes. Le juge d'instruction a incontestablement le droit de saisir des pièces authentiques ou privées dans un dépôt public; il doit donc naturellement se régler d'après les dispositions légales qui

(95) Cass., 12 décembre 1859 (BELG. JUD., 1860, p. 106).
(96) Bruxelles, 5 novembre 1859 (BELG. JUD., 1860, p. 106.)
(97) Liége, 7 juillet 1864 (BELG. JUD., 1865, p. 633.)
(98) FAUSTIN HÉLIE, *Instr. crim.*, t. II, nos 2353 et 2354.
(99) Rapports de la commission du gouvernement, art. 79, p. 81.

régissent la saisie. Dès lors, puisant son droit dans les articles 87 et suivants du code d'instruction criminelle, il n'a strictement d'autres obligations que de se conformer à ces dispositions : les articles 448 et suivants se rapportent, remarquons-le, non point aux formes dans lesquelles la saisie doit se pratiquer, mais à celles qui doivent être observées soit quand la saisie a eu lieu, soit quand l'apport ou la remise d'une pièce est opérée sur l'ordonnance du juge. Les hypothèses diffèrent donc essentiellement : dans la première, le juge se met en possession de certaines pièces, il opère la saisie; dans la seconde, il ordonne au fonctionnaire ou au particulier de s'en dessaisir et d'en effectuer la remise. Nous ajouterons qu'en matière de faux en écritures, la saisie est de droit comme en toute matière : la pratique et la doctrine sont d'accord sur ce point (100).

Le principe est donc celui-ci : le juge d'instruction peut saisir toutes pièces quelconques qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité; les saisissant, il a pour devoir de se conformer aux prescriptions légales qui règlent cette matière, c'est-à-dire de dresser procès-verbal de ses opérations, et si celles-ci ont eu lieu en présence du prévenu, de l'inviter et de l'admettre à parafer les papiers mis sous la main de la justice.

Si l'article 448 du code d'instruction criminelle impose, lorsque la pièce saisie est arguée de faux, l'accomplissement de formalités particulières, celles-ci supposent ce devoir d'information accompli, et ont spécialement pour but de mettre la pièce à l'abri de toute entreprise, d'assurer son état matériel et d'empêcher que le prévenu ne puisse la méconnaître. Les dispositions des articles 448 et suivants sont empruntées aux anciennes ordonnances; elles se rapportent à une procédure *sui generis* : elles supposent que la poursuite prend sa source dans un faux incident, c'est-à-dire qu'elle surgit au cours d'un procès criminel ou civil (101). Ces dispositions n'embrassent donc pas toute la procédure pénale en matière de faux : elles laissent le droit de saisie en dehors de leurs termes; elles se bornent à régler en principe les formes qui doivent suivre la saisie opérée et la remise de certains documents à la justice par les dépositaires publics ou particuliers : le dépôt au greffe des pièces arguées de faux afin d'être décrites. Nul ne songera certes à soutenir que si, par exemple, un dépositaire particulier de pièces arguées de faux se refusait à en faire l'apport, le juge d'instruction n'aurait d'autre ressource que de le contraindre par corps, et qu'il serait interdit au magistrat instructeur de rechercher les pièces au domicile même de ce dépositaire. Il faudrait cependant lui dénier ce droit, si l'on entendait trouver dans les articles 448 et suivants toute la procédure en matière de faux!

Nous ne voyons aucun inconvénient à ce que, par une raison d'analogie tirée de l'article 449, le détenteur de la pièce arguée de faux puisse être admis à parafer et à signer celle-ci. L'ordonnance du juge et l'acte de dépôt couvriront toutefois pleinement sa responsabilité, en lui servant de décharge envers tous ceux qui ont intérêt à cette pièce. Il nous parait inutile d'insister sur le sens exact de cette disposition : le détenteur ne peut évidemment pas élever la prétention de garder devers lui l'ordonnance de saisie et l'acte de dépôt, documents que le juge d'instruction ou son délégué ne peut à coup sûr pas soustraire du dossier de la procédure!

Une assimilation entre les pièces de conviction et les pièces de comparaison, que visent les articles 453 et suivants, ne pourrait davantage se justifier. Une seule observation suffira pour faire apercevoir la différence profonde qui les sépare : les particuliers ne peuvent être contraints à remettre immédiatement pour servir de pièces de comparaison les écritures privées (102); la différence saute aux yeux, personne ne pouvant soutenir qu'un particulier puisse, en principe, s'opposer à la saisie d'une pièce de conviction. Pièces de comparaison et pièces de conviction sont choses complètement distinctes : les premières ne doivent servir qu'à une vérification matérielle, une confrontation d'écritures, les secondes apportent à la poursuite soit quelque autre indice, soit une preuve morale, que le magistrat instructeur, dans sa conscience, juge utile à la manifestation de la vérité. Les pièces de comparaison n'offrent pas pour la justice le même intérêt que les pièces de conviction, elles ne sont point indissolublement liées à la procédure par une relation directe avec le fait incriminé; et c'est pourquoi le législateur tolère que la justice s'arrête devant le refus des particuliers qui les détiennent, jusqu'à ce que, dans les formes prescrites, elle ait apprécié les motifs de la résistance qu'elle rencontre (103). De par sa nature même, l'exception doit être restreinte dans ses termes; la preuve s'en trouve d'ailleurs dans l'article 454, qui n'étend point l'exception aux dépositaires publics et leur fait une obligation légale de fournir sans délai les pièces de comparaison, authentiques ou non, dont ils sont détenteurs en leur qualité.

L'article 445 doit de même être exclusivement limité aux pièces de comparaison, et d'une façon d'autant plus étroite que laisser au dépositaire public ou particulier — l'article s'applique à tout particulier comme à toute personne publique — une copie collationnée d'une pièce de conviction, ce serait à l'occasion violer le principe qui domine l'instruction judiciaire : le secret de la procédure. D'autre part, si l'article 455 autorise le dépositaire d'une pièce authentique à s'en faire délivrer une copie collationnée, quand il est nécessaire de déplacer la pièce, ce n'est que pour autant qu'il s'agisse d'une pièce de comparaison. On ne concevrait certainement point que le législateur eut autorisé, pour tenir lieu de l'original et permettre la délivrance d'expéditions, la remise au dépositaire d'une copie d'une pièce arguée de faux, par exemple. L'article 245 du code de procédure civile porte formellement que pendant que les pièces prétendues fausses demeurent au greffe, les greffiers ne peuvent en délivrer copie ou expédition qu'en vertu d'un jugement. Un dépositaire public, en possession duquel le magistrat instructeur saisit des pièces officielles, n'est donc ni fondé ni recevable à exiger une copie collationnée de ces pièces.

Ce n'est point à dire que nous rejetions l'idée que, le cas échéant, le pouvoir judiciaire accorde aux administrations publiques toutes les satisfactions autorisées par la loi, compatibles avec les nécessités de l'instruction. Nous estimons que le dépositaire public est suffisamment mis à couvert, en cas de saisie entre ses mains, par le procès-verbal que dresse de celle-ci le juge d'instruction ou son délégué, mais d'autre part nous pensons qu'il ne pourrait y avoir violation de la loi à accorder au fonctionnaire dessaisi une garantie supplémentaire, notamment un récépissé contenant l'indication sommaire des pièces frappées d'indisponibilité. Quant à la délivrance de copies collationnées des documents mis sous la main de la justice à titre de pièces de conviction, quoiqu'il puisse se présenter telle affaire où le secret de la procédure ferait au juge d'instruction un devoir de la refuser, il est maintes circonstances où il n'y aurait point d'obstacle à ce que ces copies fussent délivrées lorsque toutefois ces documents ne forment point le corps du délit lui-même. Ce mode de procéder remédierait aux inconvénients qui pourraient résulter

(100) Faustin Hélie, *Instr. crim.*, t. II, n° 2530.

(101) Legraverend, *Législ. crim.*, t. II, p. 209; Carnot, *Instr. crim.*, art. 448.

(102) Art. 456, code d'instr. crim.

(103) Faustin Hélie, *Instr. crim.*, t. II, n° 2372; art. 456, § 2, code d'instr. crim.

du déplacement momentané de certaines pièces administratives ; mais n'étant point institué par la loi, il ne pourrait être regardé comme une règle dont il ne serait pas loisible au pouvoir judiciaire de se départir. Il n'appartiendrait pas davantage aux administrations publiques de subordonner jamais la remise des pièces ou actes formant pièces de conviction à l'accomplissement de ces conditions par le juge.

La rapidité d'action est nécessaire à l'œuvre de la justice : un délit est-il commis, toute autorité constituée, tout fonctionnaire ou officier public qui, dans l'exercice de ses fonctions, en a connaissance, doit en donner avis sur-le-champ au parquet ; ce sont les termes de l'article 29 du code d'instruction criminelle. Toute pièce constituant le corps d'un délit doit sans délai être remise au juge d'instruction qui vient la saisir ; de même tout dépositaire public est, sur l'ordonnance du juge, tenu de remettre immédiatement les papiers et actes qu'il détient à titre de ses fonctions (104). Tels sont les devoirs que la loi trace aux fonctionnaires publics. Ceux-ci doivent donc déférer immédiatement à l'ordonnance du juge : ce serait sinon leur reconnaître le droit d'entraver l'action de la justice et arriver ainsi en fait à vinculer le principe de l'égalité des citoyens devant la loi.

Nous sommes amenés à vous parler d'une question fort délicate, celle de savoir si les administrations publiques peuvent trouver, dans la nature même des pièces qu'elles détiennent, le droit de ne déférer aux ordonnances de saisie qu'après l'accord préalable, recommandé par les instructions ministérielles du 14 juillet 1884.

Avant d'aborder l'examen de cette question, nous tenons à déclarer que nous n'entendons pas faire autre chose qu'exprimer notre manière de voir. Il n'entre pas dans notre pensée de critiquer ces instructions, qui émanent d'un homme d'Etat éminent, pour le talent duquel nous avons toujours professé la plus grande admiration !

La circulaire du 14 juillet 1884, il importe de le remarquer, vise exclusivement les saisies à opérer dans les bureaux d'un département ministériel. Tout en proclamant le principe que le devoir du gouvernement est de seconder l'action de la justice, elle ne prévoit une hésitation à déférer aux réquisitions du juge d'instruction que quand la saisie pourrait entraîner des inconvénients pour le service et s'appliquer à des pièces qui auraient un caractère confidentiel. Dans ces conditions, la nécessité d'un accord préalable pourrait à la rigueur se justifier jusqu'à un certain point par des considérations politiques ou gouvernementales, dont il faut reconnaître l'importance. Mais cette mesure nous paraît peu compatible avec les dispositions légales actuellement en vigueur. En toute hypothèse, il convient de ne pas perdre de vue que fût-elle conforme à la loi, elle constitue une exception aux principes qui régissent les droits du juge d'instruction, et qu'à ce titre elle ne peut recevoir d'extension par voie d'analogie au delà du cas qu'elle prévoit expressément (105).

Or, l'administration cherche à donner à la circulaire précitée une portée que les termes de celle-ci excluent et que les motifs qui l'ont dictée, comme les conséquences qu'elle entraîne, doivent restreindre dans les limites qui sont spécialement déterminées. Les fonctionnaires administratifs semblent vouloir ériger en principe général l'accord préalable entre le pouvoir judiciaire et le pouvoir exécutif en matière de saisie par le parquet de pièces reposant dans leurs archives, et en déduire la nécessité de cet accord préalable toutes les fois qu'il y a lieu pour le magistrat instructeur de saisir des pièces, quelles qu'elles soient, dans les bureaux d'une administration quelconque.

Cette théorie, prétendûment basée sur la séparation des pouvoirs, conduit à la subordination complète du pouvoir judiciaire au pouvoir exécutif. C'est, en effet, le droit même du juge d'instruction qui est mis en doute. C'est le principe de son indépendance, de sa liberté d'action à l'égard de l'administration, qui est menacé par la prétention de cette dernière de discuter l'opportunité de la saisie et de déterminer elle-même les conditions auxquelles elle entend consentir à la remise des pièces réclamées par la justice ! A ce point de vue, la question a une importance capitale, car elle touche aux principes mêmes du droit constitutionnel et du droit criminel, et peut entraîner des conséquences graves.

Nous avons élevé des doutes sur la légalité de la circulaire du 14 juillet 1884 ; il convient que nous vous fassions part des motifs que nous les ont inspirés. Ces instructions supposent qu'il y ait empiétement du pouvoir judiciaire sur les droits du pouvoir exécutif, qu'il y ait entrave apportée par l'un des pouvoirs à l'action légale et régulière de l'autre ; elles supposent dès lors un conflit qui constitutionnellement ne peut être tranché par le pouvoir exécutif lui-même, notre pacte fondamental stipulant expressément dans son article 106 que la cour de cassation prononce sur les conflits d'attribution (106). Dans ces conditions, le pouvoir judiciaire ne peut légalement être arrêté dans son action, que pour autant que le pouvoir exécutif soulève légalement le conflit (107). Faute de le soulever, le pouvoir exécutif laisse le magistrat instructeur juge de ses attributions, d'où la conséquence qu'il ne peut imposer à celui-ci aucun accord préalable.

Et du reste n'en doit-il pas être ainsi ? Le juge d'instruction est investi d'une véritable juridiction : il exerce un pouvoir d'égale protection du droit, qui doit être empreint de la plus haute indépendance, d'une indépendance que cette fonction n'abdique jamais. La latitude laissée au juge, et son autorité sur tous les actes de l'information sont la garantie la plus sûre d'une justice impartiale.

A la fin de l'année judiciaire qui vient de s'écouler, la mort s'est montrée impitoyable !

Après avoir enlevé dans la fleur de l'âge un jeune et brillant avocat, dont les débuts encore présents à vos souvenirs faisaient augurer une belle carrière, elle a, à peu de jours d'intervalle, frappé le chef de la famille ! De tant de force et de jeunesse, de cette perspective si riche d'avenir, de ce bonheur d'un père qui se voyait revivre dans son enfant aimé, de tout cela il ne reste que le profond regret que nous inspire cette double perte, et comme une poignante sensation de néant !

Type d'honneur, de droiture et de loyauté, M. Paul De Smet joignait à une érudition profonde le souci scrupuleux de ses devoirs. Sa courtoisie charmait et l'aménité de son caractère témoignait de la bonté de son cœur ; ce magistrat n'était sévère qu'envers lui-même. C'était un laborieux, ardent au travail et ne se refusant aucun effort, aucune fatigue pour coopérer à l'œuvre de la justice. Comme moi, vous avez pu apprécier, Messieurs, toute la maturité de sa vive intelligence, et constater à maintes reprises les éminents services qu'il a rendus dans l'exercice de ses diverses fonctions judiciaires.

---

(104) Art. 456, code d'instr. crim.

(105) Notre manière de voir nous paraît avoir été admise par la Chambre des représentants à la séance du 10 décembre 1886, lors des discussions du code de procédure pénale. (*Ann. parlem.*, p. 198.) Il a été reconnu que cette matière n'était pas réglée actuellement, et qu'elle devrait faire l'objet d'une loi spéciale, établissant la nécessité d'un accord préalable pour les perquisitions et les saisies à effectuer dans les départements ministériels.

(106) Raikem, *Revue des revues de droit*, t. VII, p. 21.

(107) Art. 238 et 239, code pénal.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Gand, le 21 mai 1874, M. De Smet devint, quelques mois plus tard, substitut du procureur du roi de ce siège. Promu successivement juge et président du même tribunal, il fut appelé parmi vous le 8 février 1892, à l'unanimité de vos suffrages. Le 3 septembre de la même année, le Roi l'avait nommé chevalier de son Ordre.

Quelques heures ont suffi pour nous enlever un collègue dont l'estime de nous tous entoure la mémoire, et qui, en mourant, n'a pas laissé un ennemi. Poussant la modestie jusqu'aux extrêmes limites, il a refusé tous les honneurs, et a manifesté le désir que ses funérailles eussent un caractère absolument privé!

A l'heure où je vous parle il est conduit à sa dernière demeure! Puissent les regrets que sa mort provoque parmi nous et le touchant souvenir que nous garderons de lui, adoucir, s'il est possible, la douleur d'une femme et d'une famille que le sort vient d'éprouver si cruellement.

Le 30 juillet dernier, est décédé M. Euerard, juge de paix du canton d'Eecloo depuis le 20 septembre 1874. D'un caractère conciliant, ce magistrat jouissait de la considération de ses justiciables, auxquels il a rendu des services réels. Il était chevalier de l'Ordre de Léopold.

M. Parmentier, greffier du tribunal de première instance de Gand, a succombé le 27 mars 1896 à la maladie qui le minait depuis des années. Fonctionnaire correct, et donnant lui-même l'exemple du travail, il a, pendant près d'un quart de siècle, dirigé le greffe de ce siège, et l'organisation qu'il a imprimée à ce service est digne de tous les éloges. Il fut un auxiliaire utile de la justice, sur l'intelligence et l'activité duquel il était permis de compter.

Au nom du Roi, nous réquérons la Cour de déclarer qu'elle reprend ses travaux.

---

## STATISTIQUE JUDICIAIRE

DU 1er AOUT 1895 AU 1er AOUT 1896.

### I. — Justices de paix.

*Affaires civiles.*

| | Jugements contradictoires. | Jugements par défaut. | Jugements interlocutoires. | Enquêtes. | Conseils de familles. |
|---|---|---|---|---|---|
| Gand | 435 | 331 | 90 | 86 | 1389 |
| Termonde | 256 | 92 | 79 | 49 | 1123 |
| Audenarde | 284 | 76 | 92 | 80 | 513 |
| Bruges | 251 | 147 | 95 | 81 | 814 |
| Courtrai | 199 | 56 | 46 | 43 | 723 |
| Ypres | 106 | 68 | 28 | 34 | 375 |
| Furnes | 36 | 32 | 10 | 8 | 227 |
| | 1567 | 802 | 440 | 381 | 5164 |
| | 802 | | | | |
| | 440 | | | | |
| | 2809 | | | | |

*Simple police.*

| | Jugements contradictoires. | Jugements par défaut. | Jugements contradictoires à l'égard des uns, par défaut à l'égard des autres. | Audiences civiles et de police. |
|---|---|---|---|---|
| Gand | 4222 | 4346 | 794 | 1722 |
| Termonde | 1584 | 440 | 125 | 1142 |
| Audenarde | 1265 | 327 | 84 | 814 |
| Bruges | 1724 | 1335 | 176 | 938 |
| Courtrai | 1712 | 961 | 166 | 894 |
| Ypres | 783 | 213 | 61 | 470 |
| Furnes | 321 | 88 | 30 | 318 |
| | 11611 | 7712 | 1436 | 6298 |
| | 7712 | | | |
| | 1436 | | | |
| | 20759 | | | |

### II. — Tribunaux de première instance.

| | Jugements contradictoires en matière civile. | Jugements par défaut en matière civile. | Jugements contradictoires en matière correctionnelle. | Jugements par défaut en mat. correct. | Affaires restant à juger: civiles. | Affaires restant à juger: correctionnelles. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Gand | 226 | 68 | 2045 | 614 | 91 | 556 |
| Termonde | 98 | 45 | 1425 | 353 | 25 | 356 |
| Audenarde | 73 | 59 | 608 | 70 | 97 | 169 |
| Bruges | 145 | 81 | 1192 | 459 | 153 | 619 |
| Courtrai | 90 | 34 | 2982 | 531 | 151 | 346 |
| Ypres | 54 | 15 | 742 | 111 | 49 | 220 |
| Furnes | 16 | 20 | 567 | 122 | 16 | 36 |
| | 702 | 322 | 9561 | 2260 | 582 | 2302 |
| | 1024 | | 11821 | | | |

### III. — Cour d'appel.

#### A. *Affaires civiles.*

| | | |
|---|---|---|
| Causes restant à juger au 1er août 1895 | 48 | 218 |
| » réinscrites après avoir été biffées | » | |
| » nouvelles inscrites au rôle | 170 | |
| » terminées par arrêts contradictoires | 161 | 172 |
| » » » » défaut | 10 | |
| » » » biffure, etc. | 1 | |
| Arrêts interlocutoires | | 39 |
| Affaires restant à juger au 1er août 1896 | | 46 |
| Enquêtes | | 3 |

#### B. *Affaires électorales.*

| | |
|---|---|
| Affaires introduites, terminées par arrêts définitifs | 1420 |
| Arrêts interlocutoires | 140 |

#### C. *Affaires fiscales.*

| | |
|---|---|
| Affaires introduites et jugées | 16 |

#### D. *Affaires de milice.*

| | |
|---|---|
| Affaires introduites et jugées | 298 |
| Arrêts interlocutoires | 41 |

#### E. *Affaires correctionnelles.*

| | |
|---|---|
| Affaires restant à juger au 1er août 1895 | 94 |
| Affaires nouvelles entrées du 1er août 1895 au 1er août 1896 | 970 |
| Arrêts terminant des affaires | 895 |

Il reste à juger 169 affaires.

F. *Chambre des mises en accusation.*

149 arrêts dont :
47 renvois aux assises ;
9 renvois aux tribunaux correctionnels ;
1 ordonnant un supplément d'instruction ;
3 non-lieu ;
6 demandes d'extradition ;
70 demandes de mises en liberté et appels d'ordonnances sur mandats d'arrêt ;
13 décisions rendues en exécution de l'article 26 de la loi du 20 avril 1874.

IV. — COURS D'ASSISES.

| | Affaires jugées. | Nombre des pourvois en cassation. | Résultat des pourvois. | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | Rejets. | Cassation. | En suspens. |
| Flandre orientale . . . | 25 | 2 | 2 | » | » |
| Flandre occidentale . . | 23 | 5 | 5 | » | » |
| | 48 | 7 | | | |

# JURIDICTION CIVILE.

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. Pecher.**

**19 octobre 1896.**

COMPTE. — DEMANDE PRINCIPALE. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — DEGRÉS DE JURIDICTION. — LOUAGE DE SERVICES. — RÉSILIATION. — PRÉAVIS.

*Lorsque le compte ayant existé entre parties a fait l'objet d'une demande principale et d'une demande reconventionnelle, si tous les articles contestés aboutissant à établir le solde, même additionnés, n'atteignent pas le taux d'appel, l'appel n'est pas recevable.*

*En matière de louage de services, si la résiliation de la part du maître est fondée sur une plainte légitime, un préavis n'est pas nécessaire.*

(BEECKMAN C. LA SOCIÉTÉ « LA TURNHOUTOISE ».)

ARRÊT. — « Attendu que l'appel est non recevable *defectu summæ*, en tant que dirigé contre le jugement par défaut du 6 avril 1894 et contre la partie du jugement du 1er février 1895 relative au compte réciproque présenté par les parties ; qu'il se voit, en effet, que la somme réclamée par l'instance dirigée contre l'appelant le 12 janvier 1894, est bien inférieure à 2,500 francs et que le compte présenté par l'appelant, dont le solde en sa faveur de fr. 6-19 est réclamé reconventionnellement à l'intimé, n'atteint pas davantage le taux d'appel ;

« Attendu, il est vrai, que certains postes de ce compte sont l'objet de contestations de la part des parties, mais que cette circonstance ne peut être prise en considération pour fixer le ressort, alors surtout que tous les articles aboutissant à établir le solde de compte contesté entre parties, pris en détail aussi bien qu'additionnés, n'atteignent pas le taux de l'appel ;

« Attendu que la demande de 3,000 fr. de dommages-intérêts pour renvoi sans préavis, formulée dans l'exploit d'assignation notifié à la requête de l'appelant le 23 juin 1874, concurremment avec la demande reconventionnelle de payement du solde de compte, est également sans influence quant à la détermination du ressort, puisque cette action est absolument distincte et indépendante de la demande qui fait l'objet de l'action intentée par l'intimée ;

« Attendu qu'en supposant même que l'on puisse considérer cette demande de dommages-intérêts comme une demande reconventionnelle à l'action en payement d'un solde de compte, encore ne pourrait-elle exercer aucune influence sur cette demande principale en ce qui touche la compétence ou le ressort ;

« Attendu, en ce qui concerne la partie du jugement qui a statué sur la demande de dommages-intérêts formulée par Beeckman contre la Société « La Turnhoutoise », que l'appel en est recevable, mais que c'est à bon droit que le premier juge a déclaré l'appelant non fondé en cette demande et l'en a débouté;

« Attendu qu'il est certain, comme le dit le premier juge, que le préavis n'était exigé que dans le cas où la société intimée mettrait fin à l'engagement de Beeckman sans qu'elle eût à lui adresser aucune plainte légitime ;

« Attendu que les documents versés au dossier démontrent que l'appelant prenait à son compte les affaires sur le payement desquelles la société intimée avait des doutes, et que, le 22 novembre 1893, il s'était verbalement engagé à régler immédiatement, en dehors de tout compte, une facture de fr. 1,147-35 rentrant dans cette catégorie ;

« Attendu que malgré son engagement formel, l'appelant ne s'est pas exécuté, n'a pas répondu ou a répondu par des raisons dilatoires aux nombreuses réclamations de payement qui lui ont été adressées à ce sujet par la société intimée, et finalement a laissé protester la traite de 1,147 francs dont il avait été avisé en temps utile ;

« Attendu que, par l'inexécution de cette obligation, intimement liée à celles résultant de la convention verbale avenue entre parties, l'appelant a donné à l'intimée le droit de résilier la convention immédiatement et sans préavis de six mois ;

« Attendu que le renvoi notifié verbalement à l'appelant le 6 décembre 1893 était donc parfaitement légitime et justifié et qu'aucune indemnité ne doit lui être accordée pour rupture de contrat ;

« Attendu que, pour le surplus, il y a lieu d'adopter les considérants du premier juge;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour déclare l'appel non recevable, en tant que dirigé contre le jugement par défaut du 6 avril 1894 et contre le jugement du 1er février 1895 qui, avant faire droit, commet un expert pour dresser les comptes entre parties ; déclare l'appel non fondé pour le surplus et condamne l'appelant aux dépens d'appel... » (Du 19 octobre 1896. Plaid. MMes DANKELMAN c. DUPONT.)

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

**Chambre des vacations. — Présidence de M. Ed. De Le Court.**

**21 septembre 1896.**

MARIAGE. — ACTE RESPECTUEUX. — OPPOSITION. SURSÉANCE. — ENFANT.

*Après la notification d'un acte respectueux, s'il a été formé régulièrement opposition, le tribunal ou la cour, nonobstant l'existence d'un enfant issu des relations du futur époux avec la future épouse, peut ordonner qu'il sera sursis au mariage projeté jusqu'à ce que le demandeur en consentement ait atteint l'âge de 25 ans accomplis.*

(X... C. Y... ET Z...)

Le Tribunal de première instance, chambre des vacations, avait rendu, le 28 août 1896, le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que l'article 4 de la loi du 30 avril 1896, en vertu duquel la demanderesse a fait opposition au mariage de son fils, le défendeur X... abandonne au tribunal l'entière appréciation des motifs allégués à l'appui de la demande ;

« Attendu que ceux-ci consistent d'abord en ce que l'union projetée jetterait le déshonneur sur la famille du défendeur, la défenderesse Z... étant d'une condition inférieure et son inconduite antérieure étant notoire ; et ensuite, en ce que le défendeur se trouverait dans l'impossibilité d'entretenir le ménage, faute de ressources ;

« Attendu que ces faits, déniés par les parties défenderesses, fussent-ils établis, ne constituent pas à eux seuls, dans les circonstances spéciales de la cause, des motifs suffisants pour permettre au tribunal de faire surseoir à la célébration du mariage ;

« Attendu, en effet, qu'il faut tenir compte de ce fait que le défendeur cohabite avec la défenderesse depuis un certain temps, qu'il est né de ses œuvres deux enfants naturels reconnus dont l'un est décédé, et que l'avenir et l'intérêt de l'autre exigent que sa situation soit promptement régularisée par le mariage de ses parents ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en chambre du conseil, en son avis conforme, M. DRION, substitut du procureur du roi, rejetant toutes autres conclusions et notamment les offres de preuves articulées en ordre subsidiaire, comme étant sans pertinence, déclare l'opposition formulée par la demanderesse non fondée ; en conséquence, l'en déboute et la condamne aux dépens... » (Du 28 août 1896.)

Sur l'appel des demandeurs, la Cour a statué comme suit :

ARRÊT. — « Attendu qu'en tenant compte, d'une part, des fâcheux antécédents de l'intimé X... et des conséquences que ces antécédents doivent nécessairement entraîner pour sa situation sociale, et d'autre part de la conduite antérieure de l'intimée Z... telle qu'elle résulte dès à présent à suffisance de droit des documents de la cause, il y a lieu d'admettre que c'est à juste titre que les appelants se sont opposés au mariage qu'ils se proposent de contracter ;

« Attendu que l'existence d'un enfant issu de l'union des intimés ne saurait être considérée, dans de semblables circonstances, comme un motif suffisant pour faire rejeter l'opposition à leur mariage ;

« Attendu, quant à la demande de *pro Deo* formulée par les intimés, qu'aucune requête à ces fins n'a été présentée régulièrement ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en chamble du conseil M. DENS, substitut du procureur général, en son avis conforme, met le jugement dont appel à néant ; émendant, dit qu'il sera sursis au mariage projeté entre les intimés jusqu'à ce que l'intimé X... aura atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis ; déclare les intimés non recevables en leur demande en *pro Deo*, les condamne aux dépens des deux instances... » (Du 21 septembre 1896. — Plaid. MMes JASPAR et DOCQUIR.)

## COUR D'APPEL DE LIÉGE.

**Troisième chambre. — Présidence de M. Lecocq, président.**

### 24 juin 1896.

OBLIGATION. — SOLIDARITÉ. — OUVERTURE DE CRÉDIT. EFFET DE COMMERCE. — FAUX.

*Lorsqu'une ouverture de crédit a été consentie à deux banquiers et à leurs femmes, avec la stipulation que le crédit sera réalisé par voie d'escompte, à la Banque nationale, d'effets de commerce présentés par les crédités, pourvu que ces effets soient admissibles d'après les statuts de cette banque, l'engagement des crédités devant être solidaire même si les effets ne portent que la signature de l'un des crédités, si l'un des banquiers a fait escompter des traites endossées par lui et revêtues d'autres signatures fausses, la femme de l'autre banquier est tenue envers le créditeur du montant de ces effets impayés, et ce comme codébitrice solidaire et principale.*

*Il en est ainsi surtout lorsqu'il y a eu des faits de ratification.*

(LE COMPTOIR D'ESCOMPTE DE HASSELT C. LES ÉPOUX VAN HAM.)

ARRÊT. — « Attendu que, par convention verbale avenue le 20 juin 1885, il a été consenti une ouverture de crédit dont les clauses principales, intéressant le procès, sont les suivantes :

« Entre la société en nom collectif, établie à Hasselt sous la « firme Croonenberghs, Gervais, Goetsbloets, Ory-Van Haelen et « sous la dénomination de Comptoir d'escompte de la Banque « nationale, d'une part ;

« Et M. Waltère Portmans et son épouse qu'il autorise, « Mme Portmans, née Eugénie Van Ham et M. Georges Van Ham « et son épouse qu'il autorise, Mme Van Ham, née Lucie Lejeune, « demeurant tous à Saint-Trond et y exerçant la profession de « banquiers, associés sous la firme Waltère Portmans et Van « Ham, d'autre part, il été convenu :

« Art. 1er. Le comptoir ouvre aux seconds nommés, ce accep- « tant et s'engageant tous solidairement, un crédit de 800,000 « francs. Cette ouverture de crédit consiste dans l'engagement « que prend le Comptoir de présenter à l'escompte, à la Banque « nationale ou à la Caisse générale d'épargne et de retraite, les « effets de commerce que les comparants de seconde part vou- « draient escompter.

« Art. 2. Les effets que les comparants de seconde part vou- « dront escompter devront réunir les conditions d'admissibilité « indiquées par les statuts de la Banque nationale.

« Art. 8. Les comparants de seconde part s'engagent, dès « maintenant, à rembourser au Comptoir toutes avances, toutes « les sommes en principal, intérêts, frais accessoires quelcon- « ques que celui-ci devrait payer par suite de la présente ouver- « ture de crédit.

« Art. 9. L'engagement qui précède est solidaire, même si les « effets ne portent la signature que d'un des crédités, la signa- « ture de l'un d'eux les engageant comme s'ils avaient tous « signé. L'engagement est indivisible quant au capital, aux in- « térêts et accessoires, avec les effets les plus étendus de l'indi- « visibilité. Le Comptoir pourra notamment poursuivre, pour la « totalité de ce qui sera exigible, chacun des représentants d'un « débiteur, comme si chacun d'eux était seul chargé de la « dette » ;

« Attendu que la teneur des clauses précitées, les expressions juridiquement similaires qui se trouvent accumulées et répétées aux articles 1er, 8 et 9, comme par crainte de ne pas préciser suffisamment la pensée des contractants, la qualité même de coassociés donnée aux comparants de seconde part, bien que ce terme n'ait pas ici sa véritable acception, étant certain que les dames Portmans et Van Ham n'ont jamais exercé le commerce de banque, établissent à évidence que les quatre comparants, époux Portmans et Van Ham, se sont engagés vis-à-vis le Comptoir comme s'ils ne constituaient qu'une seule et même personne, chacun d'eux devant être responsable de toutes les avances comme s'il les avait directement provoquées et perçues ;

« Qu'il est impossible que la dame Van Ham se soit méprise sur la portée de l'engagement qu'elle prenait, puisqu'elle a su par les énonciations formelles de la convention, que son beau-frère et son mari pourraient signer seuls des traites à remettre à l'escompte, et que ces traites auraient, à son égard, la même valeur et le même effet que si elles étaient signées par elle ;

« Qu'en conséquence, ce n'est pas comme simples cautions solidaires que les dames Portmans et Van Ham ont comparu à l'acte, mais en qualité de codébitrices principales, au même titre que leurs maris, conjointement et solidairement avec eux, ou, en définitive, comme coassociées de leurs maris, en vue de procurer au Comptoir d'escompte la plus grande somme de garantie qu'il fût possible de lui donner ;

« Attendu, en droit, et dans l'hypothèse où les dames Portmans et Van Ham n'auraient pas été individuellement créditées par le Comptoir, que rien dans la nature du contrat d'ouverture de crédit ne s'oppose à ce qu'une femme s'engage solidairement avec son mari à rembourser le montant des avances résultant d'un crédit accordé à ce dernier ;

« Que l'on objecterait vainement que la femme, n'ayant pas acquis la faculté d'user du crédit pour elle-même, n'a pu valablement assumer la qualité et les obligations du crédité ;

« Que cela est de doctrine et de jurisprudence constante, lorsque, comme dans l'espèce, les tiers ici appelants ont contracté de bonne foi avec l'auteur des crimes ou délits ;

« Qu'il est à remarquer, à cet égard, que les effets escomptés présentaient tous en apparence toutes les conditions énumérées à la convention de 1885, et que l'honorabilité de Waltère Portmans était telle, que jusqu'au moment où le scandale a éclaté, personne ne l'a soupçonné capable de commettre des faux en écritures de banque ;

« Attendu que, fût-il prouvé, autant qu'il ne l'est pas, que les appelants ont dû savoir qu'ils escomptaient souvent des traites fictives en renouvellement d'échéances, encore resterait-il vrai que la dame Van Ham, intimée, en serait responsable comme codébitrice solidaire ; que le fait d'avoir accepté des traites en l'air n'offrant pas ainsi toutes les garanties stipulées, ne constituerait, en effet, de la part des appelants, en l'absence de cautions intéressées, qu'une renonciation à une condition introduite uniquement en leur faveur, une complaisance et une imprudence dont ils ont été les premières victimes ;

« Qu'à la différence de simples cautions qui seraient fondées, en vertu des articles 2015 et 2037 du code civil, à reprocher au créditeur d'avoir fait des remises de fonds au mépris des garanties sur lesquelles elles ont dû compter, les coobligés crédités sont tous, au contraire, censés avoir eu la même situation, le même intérêt au contrat, et l'intérêt des crédités est d'obtenir des avances avec le moins d'exigences de la part du créditeur ;

« Attendu, au surplus et surabondamment, que les faits et documents de la cause établissent suffisamment que la dame Van Ham et son mari ont ratifié les irrégularités commises par Portmans ;

« Qu'il est certain qu'ils se sont, à différentes reprises, sans conditions et alors qu'ils connaissaient les faux perpétrés par Portmans, reconnus responsables des conséquences de ces faux envers le Comptoir, en vertu des engagements assumés par eux antérieurement ; qu'il importerait peu qu'à ce moment, comme le déclarent les intimés, l'import total et définitif des faux n'eût pas encore été déterminé, puisqu'il résultait en tous cas des états de situation discutés entre les intéressés, que la totalité de

la fortune de Mme Van Ham serait insuffisante à combler le déficit déjà connu ;

« Qu'en effet, les obligations consenties par la femme n'ont point leur cause dans l'intérêt qu'elle peut avoir à l'ouverture de crédit, mais dans les obligations corrélatives du créditeur de faire des avances ;

« Qu'aussi, l'article 1216 du code civil, visant le cas où l'affaire pour laquelle une dette contractée solidairement ne concerne que l'un des coobligés solidaires, a bien soin de ne donner le rôle de caution aux autres codébiteurs que dans leurs rapports avec leur coobligé, en leur laissant la qualité d'obligés principaux en ce qui concerne le créancier ;

« Attendu qu'il est donc vrai, en fait comme en droit, que la dame Van Ham a figuré et a pu figurer à la convention du 20 juin 1885 en qualité de codébitrice principale et solidaire ;

« Attendu que la volonté des parties ayant été clairement manifestée, il est interdit aux juges d'interpréter le contrat en dehors des termes qui forment la convention; qu'il n'y a pas lieu notamment de prendre, à cet effet, en considération ni les préliminaires du contrat au cours desquels l'un des crédités s'est servi du mot *caution* qui n'a pas passé dans le texte de la convention; ni le fait, absolument sans portée, qu'en 1893 Portmans et Van Ham ont constitué de nouvelles garanties aux appelants sans le concours de leur dame; ni la prétendue interprétation que le Comptoir d'escompte aurait lui-même donnée à la convention, en qualifiant improprement de caution la dame Van Ham dans une correspondance échangée en 1894 à l'occasion de la liquidation de la banque, à un moment où aucune contestation n'existait au sujet de l'engagement litigieux ;

« Attendu qu'il est constant que la créance des appelants consiste en trois effets portant, à côté de la signature réelle de Portmans endosseur, d'autres signatures fausses fabriquées par celui-ci dans une intention frauduleuse ; que ces effets ne sont donc pas conformes à l'article 2 du contrat, en application duquel les effets à escompter devaient être réels et revêtir outre la signature d'un des crédités, celle de deux personnes solvables;

« Mais attendu qu'en vertu du principe que la solidarité des débiteurs établit entre eux une identité telle qu'ils sont censés ne faire qu'une seule et même personne à l'égard du créancier et que ce qui a été fait avec l'un est censé fait avec ou par tous les autres, les époux Van Ham ne peuvent pas se prévaloir de l'inobservation de l'une des conditions de l'ouverture de crédit qui constitue le fait criminel de leur codébiteur ;

« Attendu que la ratification nécessaire pour lier les intimés de ce chef n'est pas celle qui exige les conditions énumérées à l'article 1338 du code civil, mais uniquement la ratification qu'aux termes de l'article 1998 du même code, le mandant peut faire expressément ou tacitement des engagements contractés par le mandataire au delà du pouvoir qui lui a été donné ;

« Et attendu que les considérations qui précèdent renferment la constatation des deux points dont les intimés ont demandé acte ;

« Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges, la Cour confirme le jugement dont est appel en tant qu'il déclare l'action non recevable contre Georges Van Ham, antérieurement déjà condamné à payer les traites litigieuses ; le met à néant en ce qui concerne Lucie Lejeune, épouse du dit Georges Van Ham ; et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, condamne celle-ci, en qualité de coobligée principale et solidaire, à payer aux appelants, membres du Comptoir d'escompte de Hasselt, la somme de 20,000 francs, montant de trois promesses escomptées par l'association Portmans-Van Ham, échues le 17 juillet 1894, protestées le 20 juillet suivant, la première de 10,000 fr., acceptée par Bormans, la deuxième de 5,000 francs, acceptée par Pirson, la troisième par Lambrechts, de 5,000 francs, toutes enregistrées; donne acte aux intimés de ce que les appelants déclarent dans leurs conclusions que, moyennant réalisation par Madame Georges Van Ham de sa promesse d'abandonner tous ses biens aux appelants, ceux-ci sont prêts à lui donner décharge complète de toutes dettes envers eux et de donner quittance à M. Georges Van Ham, sauf retour de ce dernier à meilleure fortune ; condamne l'intimée, Louise Lejeune, aux intérêts légaux des sommes ci-dessus spécifiées et aux dépens des deux instances... » (Du 24 juin 1896. — Plaid. MMes Neujean, père, c. Van West, du barreau de Tongres et Dupont.)

## JUSTICE DE PAIX D'ANVERS.

**Premier canton. — Siégeant : M. Gallet, juge.**

**27 mars 1895.**

INCENDIE. — RESPONSABILITÉ. — LOCATAIRE. — COLOCATAIRE. — DOMMAGES. — PREUVE.

*En cas d'incendie, le principe de la responsabilité du locataire édicté, en faveur du propriétaire, par l'article 1733 du code civil, ne peut être invoqué par un locataire contre un colocataire.*

*La responsabilité de locataire à locataire reste soumise aux règles ordinaires en matière de preuve.*

*Le locataire qui demande à un colocataire, la réparation du dommage lui causé par un incendie, en se fondant sur l'article 1382 du code civil, doit donc établir la faute du colocataire.*

(VINOELST C. VANDER ESSE ET LA COMPAGNIE D'ASSURANCES SECURITAS.)

Jugement. — « Vu l'exploit introductif d'instance de l'huissier Maes, d'Anvers, en date du 19 janvier dernier ;

« Attendu que l'action a pour but de faire déclarer le défendeur principal Vander Esse, responsable des dégâts causés au mobilier et effets appartenant au demandeur, par un incendie qui a éclaté chez lui, locataire, comme le demandeur, d'une partie de maison appartenant au sieur Uyterhoeven, à Anvers;

« Qu'en droit, les deux parties habitant la même maison, à titre de locataires, et un incendie ayant éclaté, le principe de l'article 1733, édicté en faveur du propriétaire, peut-il être invoqué contre le colocataire (1)?

« Attendu que le principe posé dans cet article est déjà une exception à la loi commune, dérogeant aux principes généraux ; qu'il ne saurait être question de l'étendre et la responsabilité de locataire à locataire, ou de voisin à voisin, reste soumise aux règles ordinaires en matière de preuve (2);

« Attendu, dès lors, que le demandeur invoquant l'article 1382 du code civil, n'établit pas la faute du défendeur et ne demandant pas à l'établir, il n'y a pas lieu de s'y arrêter ;

« Attendu que le recours vis-à-vis de la société d'assurances n'a pas, dès lors, de but; que d'ailleurs on ne saurait exercer l'action des défendeurs vis-à-vis de l'assurance ; que nul ne plaide par procureur et que, de plus, d'après la convention verbale primitive entre l'assuré et l'assureur, qui porte que toute difficulté doit être plaidée devant arbitres, il y a lieu de déclarer cette demande non recevable ;

« Par ces motifs, Nous, Ernest Gallet, juge de paix du premier canton d'Anvers, déclarons la demande non fondée vis-à-vis du premier cité et non recevable vis-à-vis de la seconde et condamnons le demandeur aux frais... » (Du 27 mars 1895. — Plaid. MMes Oscar Haye, Zech et Vaes.)

## NOMINATIONS ET DÉMISSIONS JUDICIAIRES.

Notariat. — Démission. Par arrêté royal en date du 8 septembre 1896, la démission de M. Van Wassenhove, de ses fonctions de notaire à la résidence de Gand, est acceptée.

Notariat. — Nomination. Par arrêté royal en date du 11 septembre 1896, M. Van Wassenhove, docteur en droit et candidat notaire à Gand, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de son père, démissionnaire.

Tribunal de première instance. — Président. — Démission. Par arrêté royal en date du 11 septembre 1896, la démission de M. Barthels, de ses fonctions de président du tribunal de première instance séant à Tongres, est acceptée.

Il est admis à l'émérilat et autorisé à conserver le titre honorifique de ses fonctions.

Justices de paix. — Juges. — Nominations. Par arrêtés royaux en date du 14 septembre 1896, M. Leroux, juge de paix du canton de Caprycke, est nommé juge de paix du canton d'Eecloo, en remplacement de M. Euerard, décédé; et M. Neyt, avocat à Adeghem, est nommé juge de paix du caton de Caprycke, en remplacement de M. Leroux.

Notariat. — Nomination. Par arrêté royal en date du 14 septembre 1896, M. Rooman, candidat notaire à Saint-Gilles, est nommé notaire à la résidence de Louvain, en remplacement de M. Du Pon, appelé à une autre résidence.

(1) Laurent, tome XX, n° 454 et tome XXV, n° 276; Toullier, tome XI, n° 172.

(2) En sens contraire, Dalloz, Répert., V° *Louage*, n° 414; Arntz, 2e édit., tome IV, n° 1147.

*Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.*

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE ..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... HOLLANDE..... FRANCE..... ITALIE..... 30 francs.

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Directeur : A. PAYEN, avocat
Gérant : A. SOMERCOREN

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, 49, rue du Marteau, Bruxelles

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.


## JURIDICTION CIVILE.

### COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

**Troisième chambre. — Présidence de M. Aulit.**

**22 juillet 1896.**

ABORDAGE. — NAVIRE DE MER. — COMPÉTENCE COMMERCIALE. — ÉTRANGER.

*En cas d'abordage entre navires de mer, lors même que les parties sont étrangères, le tribunal de commerce seul est compétent pour connaître de l'action en réparation du dommage, même lorsque cette action est formée en même temps et devant le même tribunal que l'action en validité de saisie-arrêt.*

(LE CAPITAINE CROSBY C. LE CAPITAINE LAURO.)

ARRÊT. — « Attendu qu'à la suite d'un abordage survenu dans la Manche, le 23 mars 1895, entre le *Storm King*, steamer commandé par le capitaine Crosby et appartenant à Frank Ross, appelants, et le *Giuseppe*, navire commandé par l'intimé Lauro, ce dernier navire sombra ;

« Que l'intimé fit pratiquer à Anvers une saisie conservatoire et mettre à la chaîne le steamer *Storm King* qui était venu réparer des avaries dans ce port, qu'il fit également pratiquer des saisies-arrêts entre les mains des courtiers Ronaldson et Cie et Steinmann et Cie sur les sommes pouvant être dues par eux aux appelants ;

« Attendu que, par exploits des 6 et 12 avril 1895, l'intimé a fait assigner les appelants devant le tribunal civil d'Anvers aux fins de :

« *a*) Voir dire bonnes et valables, tant en la forme qu'au fond, les saisies susdites ;

« *b*) Voir le tribunal, statuant par un seul et même jugement, condamner les appelants conjointement et solidairement à lui payer la somme de 250.000 francs, sauf à libeller et à majorer ou diminuer en cours d'instance, à titre de dommages et intérêts ;

« Attendu que le tribunal civil d'Anvers s'est, par son jugement du 12 juin 1895, frappé d'appel sur ce point seulement, déclaré compétent pour statuer sur le fond du litige ;

« Attendu qu'il ne le pouvait pas, aux termes des articles 1 et 12 de la loi du 25 mars 1876 ; qu'en effet, les tribunaux de commerce ont seuls compétence pour connaître des conséquences d'un abordage entre navires de commerce, comme l'étaient le *Storm King* et le *Giuseppe*;

« Attendu que vainement l'intimé prétend que l'article 52, §§ 5 et 6, de la loi susdite donne dans ce cas compétence au tribunal civil, lorsque la contestation se meut entre étrangers, comme dans l'espèce ;

« Attendu que le législateur a voulu, par les articles 52 à 54, mettre la nouvelle loi sur la compétence en harmonie avec les principes du droit des gens moderne ; que, par l'article 52, il a abrogé implicitement l'article 14 du code civil et assimilé, quant au droit de former une action en justice devant les tribunaux du royaume, les Belges aux étrangers ;

» Qu'il les a placés dans une situation identique et n'a nullement entendu assurer à ceux-ci une situation autre, meilleure ou moins favorable qu'à ceux-là ;

« Attendu qu'il n'a pas entendu régler d'une façon complète, quant à la forme et quant au fond, la compétence des tribunaux belges à l'égard des étrangers, mais s'est seulement préoccupé de la compétence territoriale, s'en référant, en ce qui concerne la compétence d'attribution, aux dispositions qu'il venait de prendre ;

« Que cela résulte clairement des rapports et discussions qui ont précédé l'adoption de la loi de 1876, aussi bien que de l'intitulé du chapitre dans lequel il a placé les articles 52 à 54 ;

« Attendu que, si l'action portée devant le premier juge avait été intentée, soit par un Belge, soit par un étranger contre un Belge, il n'est pas douteux qu'il eût dû se déclarer, même d'office, incompétent pour connaître des contestations sur l'existence et le quantum de la dette ;

« Attendu qu'il en est de même lorsque, comme dans l'espèce, la contestation se meut entre étrangers ; que pour qu'il en fût autrement, il devrait être établi clairement que, en matière de demandes en validité de saisies-arrêts, le législateur a voulu soustraire la connaissance du fond au juge qu'il venait de déclarer seul compétent à cette fin ; que telle n'est pas la portée du principe du *forum arresti* qu'il a introduit dans la loi au point de vue de la seule compétence territoriale ;

« Attendu que vainement on objecterait que le § 6 de l'article 52 donnait ici compétence au premier juge ;

« Attendu qu'en admettant même que l'on puisse considérer les contestations sur l'existence et le montant d'une dette comme connexes à une demande en validité de saisies-arrêts pratiquées pour arriver au payement de cette dette, alors que ces contestations forment en réalité une question préjudicielle et que, dès lors, des jugements contradictoires ne sont pas à craindre, encore est-il certain que le renvoi du chef de connexité est limité par les règles qui constituent la compétence d'attribution ;

« Que ce principe applicable aux Belges l'est aussi aux étrangers, la loi de 1876 rendant seulement, en matière de connexité comme en matière de saisie-arrêt, les étrangers justiciables des tribunaux et non des tribunaux civils du royaume ;

« Attendu que, vainement encore, on objecte qu'aucun tribunal de commerce belge ne serait compétent pour connaître du fond de la contestation, qu'il y aurait donc lieu à renvoi à un tribunal étranger et que, en dernière analyse, le tribunal civil devrait en connaître par application de l'article 10 de la loi de 1876 ;

« Attendu que, s'il en était réellement ainsi, il y aurait en effet un circuit d'actions inutiles, préjudiciable à l'intérêt des parties comme à celui d'une bonne et prompte justice, et qu'il serait à supposer que le législateur a voulu l'éviter ;

« Mais attendu qu'il n'en est rien ;

« Que le tribunal de commerce d'Anvers était ici le juge naturel de la contestation au fond au point de vue du *forum arresti* ; comme il aurait pu l'être, le cas échéant, au point de vue du *forum connexitatis causarum* ;

« Attendu, au surplus, que, dans l'espèce, il l'était encore à d'autres points de vue ;

« Attendu, d'une part, que, au moment de l'intentement de l'action, l'appelant Crosby, défendeur originaire, avait une résidence à Anvers et que, en vertu de la règle générale de l'art. 39, étendue aux étrangers par les articles 52, 2°, et 10 de la loi de 1876, le tribunal de commerce d'Anvers était compétent pour connaître de la cause ;

« Attendu, d'autre part, que l'intimé, demandeur originaire, se disant « domicilié de droit à bord du navire *Giuseppe*, sombré « dans la Manche », avait, dans divers actes de procédure, spé« cialement dans le protêt du 2 avril et dans l'exploit d'assigna-

tion du 12 avril 1895, fait élection de domicile à Anvers et y résidait effectivement;

« Que, par suite, le tribunal de commerce était encore compétent aux termes de l'article 53 de la loi du 25 mars 1876 ;

« Par ces motifs, la Cour, entendu à l'audience publique M. PHOLIEN, avocat général, en son avis conforme, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires et faisant droit sur l'appel, met à néant la décision attaquée, mais en tant seulement que le premier juge s'est déclaré compétent pour statuer sur le fond du litige et a réservé tous les dépens ; émendant, dit que le tribunal civil d'Anvers était incompétent pour statuer sur l'action en dommages-intérêts, et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, accorde à l'intimé un délai de six mois, à dater de la signification du présent arrêt, pour faire statuer par la juridiction compétente sur le fond de la contestation ; condamne l'intimé aux frais faits en première instance depuis le jugement du 12 juin 1895 et à la moitié des frais afférents à ce jugement ainsi qu'aux dépens d'appel; réserve le surplus des frais pour y être fait droit par le premier juge, lorsqu'il statuera sur les demandes en validité dont il reste saisi... » (Du 22 juillet 1896. — Plaid. MMes GEORGES LECLERCQ c. EDM. PICARD.)

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

**Première chambre. — Présidence de M. Motte, premier président.**

**1er juillet 1896.**

RAPPORT. — DONATION DÉGUISÉE. — OUVERTURE DE CRÉDIT. — SOCIÉTÉ. — SERMENT LITISDÉCISOIRE. CAVEAU FUNÉRAIRE. — COMMUNAUTÉ. — INVENTAIRE.

*Lorsqu'une ouverture de crédit a été stipulée par un père au profit d'une société existant entre lui et son fils, et ce sous la garantie d'une hypothèque sur les biens du père, si aucune somme ni effet quelconque n'est sorti du patrimoine de ce dernier au profit de son fils et au préjudice de ses autres enfants, il n'y a pas lieu à rapport.*

*Dans l'acte de société formé entre un père et son fils, la clause portant que l'associé survivant pourra payer la part de l'associé prédécédé sur le pied du dernier bilan, en tant qu'elle a pour effet d'attribuer au survivant la totalité des bénéfices à compter de ce bilan, constitue un avantage indirect sujet à rapport.*

*Le serment litisdécisoire déféré par une partie, ne doit pas être admis par le juge lorsqu'il porte sur des faits libellés en termes tellement vagues, qu'il n'est pas possible d'apprécier exactement le point litigieux.*

*Si le prix d'un caveau funéraire, commandé par l'un des héritiers, n'est pas hors de proportion de fortune du de cujus, ou s'il a été construit de l'assentiment de ce dernier, ce prix doit être porté au passif de la succession.*

*Si la veuve survivante n'a point fait inventaire du mobilier de la communauté, en cas de désaccord sur la valeur, il y a lieu d'admettre les héritiers du mari à faire la preuve de cette valeur par témoins.*

(LA VEUVE DE KEYSER-STRUYVEN C. LA VEUVE DE KEYSER RAEYMAKERS ET LES HÉRITIERS DE KEYSER.)

Le Tribunal de première instance de Louvain avait rendu, le 27 avril 1895, le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que l'action de la demanderesse tendait, suivant les termes de l'exploit introductif d'instance, à faire condamner les défendeurs à procéder, conjointement avec la demanderesse, au partage et à la liquidation de la communauté conjugale qui a existé entre feu Jacques De Keyser et son épouse Thérèse Lemaerts, ainsi que la succession du dit Jacques de Keyser et de la communauté conjugale ayant existé entre la demanresse et feu Emmanuel De Keyser ;

« Attendu qu'il résulte des conclusions échangées en cours d'instance par les parties, que celles-ci sont d'accord pour reconnaître que le litige actuel doit avoir exclusivement pour objet le règlement des droits que la demanderesse possède contre les défendeurs, du chef de la communauté qui a existé entre elle et son époux Emmanuel De Keyser, dont les défendeurs sont les héritiers exclusifs ;

« Attendu que ce règlement a donné lieu aux contestations ci-après :

« *Première contestation*, relative aux parts des associés dans les bénéfices et dans l'actif net de la société en nom collectif « Jacques et Léopold De Keyser » :

« Attendu que la demanderesse soutient que la société en nom collectif, qui a été formée par acte passé le 8 mars 1892, devant Me Hollanders, notaire à Louvain, enregistré le 11 mars 1892, entre Jacques De Keyser et son fils Léopold, constitue au profit de celui-ci une libéralité déguisée, et conclut en conséquence à ce que le dit Léopold De Keyser doit rapporter à la succession de son père tout ce qu'il a touché au delà du 11e des bénéfices sociaux, pendant le cours de la société jusqu'au décès de Jacques De Keyser, et à ce que le Tribunal dise également pour droit que l'actif net social doit être partagé entre la succession de Jacques De Keyser et Léopold De Keyser, dans la proportion de 10/11 pour le premier et de 1/11 pour le second ;

« Attendu qu'il résulte des articles 853 et 854 du code civil, que l'héritier ne doit pas rapporter les profits qu'il a pu retirer de conventions passées avec le défunt, si ces conventions ne présentaient aucun avantage indirect lorsqu'elles ont été faites, et que pareillement il n'est pas soumis au rapport du chef des associations faites sans fraude entre le défunt et lui, lorsque les conditions en ont été réglées par acte authentique ;

« Attendu, en conséquence, que le rapport n'est dû, à raison des associations, que lorsque celles-ci ont procuré à l'héritier un avantage indirect aux dépens du patrimoine du défunt, c'est-à-dire un avantage tel que celui-ci n'en aurait pas concédé un semblable à un associé étranger;

« Qu'il y a donc lieu de rechercher si l'acte Hollanders prérappelé, contenait un avantage de ce genre au profit de Léopold De Keyser ;

« Attendu que l'acte susdit établit, pour un terme de vingt années, une société en nom collectif entre Jacques et Léopold De Keyser, société ayant pour objet le commerce de bois, charbons et matériaux de construction et l'exploitation d'une scierie et raboterie à vapeur, tel que ce commerce était exploité par Jacques De Keyser ;

« Attendu que Jacques De Keyser fait apport à la société des marchandises, des créances et du matériel d'exploitation, dépendant de son commerce, et que cet apport, après déduction du passif qui le grève, comporte un avoir de fr. 9,661-12; que, de son côté, Léopold apporte : 1° une somme de 10,000 francs en numéraire; 2° ses capacités, ses aptitudes et son travail personnel;

« Attendu qu'il est expressément stipulé que Léopold s'engage à consacrer tout son temps aux affaires sociales, et que l'acte ajoute que cette obligation et celle de travailler avec activité à la prospérité des affaires sociales, n'incombent pas personnellement à Jacques De Keyser;

« Attendu que les apports ainsi déterminés sont déclarés égaux, et les bénéfices partageables annuellement par moitié entre chacun des associés, de même que les pertes éventuelles, sans préjudice aux bases de la liquidation; en cas de décès de l'un des associés, l'association sera résiliée et les héritiers de l'associé prédécédé reprendront les apports de leur auteur et recevront avec l'intérêt calculé à 4 p. c. l'an, à partir du décès, la part de leur auteur sur le pied du dernier bilan;

« Attendu que l'acte porte en outre que, comme condition de la présente association, Jacques De Keyser déclare louer à la société pour un terme de 20 années les immeubles, comprenant les usines, chantiers, magasins et habitations, moyennant un loyer annuel de 10,000 francs; en cas de dissolution de la société par le prédécès de Jacques De Keyser, l'associé survivant aura le droit d'achever le bail aux mêmes conditions pour son compte personnel ;

« Attendu que, pour établir que la dite association constitue une libéralité déguisée en faveur de Léopold De Keyser, la demanderesse invoque : 1° la situation prospère du commerce de Jacques De Keyser au moment de la constitution de la société ; 2° l'inégalité des apports des associés : ceux de Jacques ayant, suivant la demanderesse, une valeur dix fois supérieure à ceux de Léopold ; 3° les bénéfices considérables réalisés par la société, lesquels bénéfices avaient atteint pour le premier exercice le chiffre de fr. 33,502 33, et pour le second celui de fr. 98,343-90; 4° la dépréciation qui serait résultée pour les immeubles de Jacques De Keyser du bail consenti à la société ; 5° l'avantage concédé au survivant des associés de pouvoir payer les apports et la part de son coassocié sur le pied du dernier bilan :

« Attendu qu'il résulte des écritures sociales, que Jacques De Keyser a apporté à la société des marchandises, des créances actives, du numéraire et un matériel d'exploitation pour une valeur totale de fr. 438,307-74; qu'il a également fait apport de tout son passif, s'élevant à fr. 428,646-62 ; de sorte que l'actif net est de fr. 9,661 12 ;

« Attendu que Jacques De Keyser a, en outre, fait bénéficier la société d'une ouverture de crédit qui lui avait été antérieurement consentie, à concurrence de 300,000 francs par la Banque

centrale de la Dyle, et qui était garantie par une hypothèque prise sur ses immeubles personnels ;

« Attendu que, par l'effet de ce crédit, la société a pu conserver la jouissance des valeurs actives apportées par Jacques De Keyser, de telle sorte que celles-ci ne se sont pas trouvées en réalité anéanties par son apport passif ;

« Attendu, en conséquence, que Jacques De Keyser doit être considéré comme ayant fait un apport de jouissance dont la valeur peut être calculée à raison de 5 p. c. l'an sur le susdit capital de 300,000 francs, ce qui donne pour les deux années que la société a duré, une somme de 30,000 francs ;

« Attendu, enfin, qu'il est constant que Jacques De Keyser se trouvait, à l'époque de la constitution de la société, à la tête d'un commerce très prospère ; que les avantages découlant de cette situation, l'expérience acquise, le crédit, la clientèle, etc., constituaient un apport important, et qu'ils ont contribué dans une mesure notable à procurer à la société les gains élevés que celle-ci a réalisés dès ses commencements;

« Attendu que les apports de Léopold De Keyser ne comprenaient, outre son industrie, qu'une somme de 10,000 francs, laquelle a été payée à la société par une inscription au débit de son compte personnel, inscription dont la réalité est reconnue par la demanderesse ;

« Attendu que si l'on se borne à comparer, d'une part, l'apport de fr. 9661-12 fait par Jacques De Keyser et les avantages résultant pour la société de sa situation commerciale acquise, avec, d'autre part, les 10,000 francs apportés par Léopold et son obligation de travailler activement et exclusivement à la prospérité des affaires sociales, on peut admettre qu'il y a égalité entre les apports de chacun des associés;

« Attendu, en effet, que l'avantage que Jacques De Keyser procurait à son fils en l'associant à un commerce en pleine prospérité, trouvait son équivalent dans l'engagement pris par ce dernier de consacrer tout son temps et toute son activité aux affaires de la société, engagement dont le poids était en proportion avec le nombre et l'importance des affaires ;

« Attendu que Jacques De Keyser en stipulant qu'il ne serait pas tenu lui-même de pareille obligation, voulait évidemment s'assurer un certain repos, tout en continuant à bénéficier d'un commerce dont la direction commençait à devenir trop lourde pour lui; que l'on peut donc présumer qu'il aurait pu, pour atteindre le but qu'il se proposait, faire les mêmes stipulations avec un associé étranger;

« Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que seul l'apport de jouissance de Jacques, évalué ci-dessus à 30,000 francs, demeure sans équivalent de la part de Léopold ; que, dès lors, il constitue pour celui-ci un avantage indirect et qu'il y a lieu d'attribuer à la succession de Jacques la part de bénéfices qui y correspond ;

« Attendu que, pour déterminer cette part, on peut considérer les apports capitaux, formant un ensemble d'environ 50,000 fr., comme étant à peu près égaux aux apports industrie, en comprenant parmi ces derniers les avantages apportés par Jacques De Keyser, du chef de sa situation commerciale antérieure, de telle sorte que la totalité des apports représentera une somme d'environ 100,000 francs et que l'apport de 30,000 francs de Jacques De Keyser en constituera les trois dixièmes ;

« Attendu que Jacques De Keyser aura donc droit aux 3/10, plus la moitié des 7/10 restants, soit à 13/20 des bénéfices sociaux, tandis que Léopold n'aura droit qu'aux 7/20 des dits bénéfices; qu'il s'ensuit que ce dernier devra rapporter à la succession paternelle tout ce qu'il a touché au delà de ce chiffre ;

« Attendu qu'il n'y a pas lieu de tenir compte d'une prétendue dépréciation dont seraient frappés les immeubles loués à la société ; qu'en effet, il résulte des documents de la cause que le loyer de 10,000 francs stipulé dans l'acte de société était avantageux pour Jacques De Keyser et qu'il est d'ailleurs d'usage de louer pour de longs termes les immeubles industriels de cette importance ;

« Attendu que la clause stipulant le droit pour l'associé survivant de payer les apports de la part revenant à la succession de son coassocié, sur le pied du dernier bilan, constitue un avantage indirect au profit de Léopold De Keyser, en tant qu'elle a pour effet de lui attribuer la totalité des bénéfices réalisés par la société depuis le 31 décembre 1893, date du dernier bilan, jusqu'au jour du décès du *de cujus :* Jacques De Keyser ayant dû s'attendre à décéder avant son fils ; qu'il y a donc lieu de faire rapporter par celui-ci les dits bénéfices dans les mêmes proportions que les bénéfices antérieurs;

« Attendu que les motifs qui existent pour partager inégalement les bénéfices sociaux sont sans application au partage de l'actif net, lequel doit être divisé par moitié entre Léopold De Keyser et la succession de Jacques ;

« *Deuxième contestation*, relative à la somme de 315,220 fr. due à la Banque centrale de la Dyle :

« Attendu que la demanderesse conclut à ce que le tribunal dise et ordonne qu'au passif de la succession de Jacques De Keyser sera inscrite la somme de 315,220 francs, étant le découvert du crédit de la Banque centrale de la Dyle et qu'à l'actif de cette succession, il y a lieu d'inscrire pareille somme comme étant due par Léopold ;

« Attendu que les parties reconnaissent qu'antérieurement à la constitution de la Société Jacques et Léopold De Keyser, la Banque centrale de la Dyle avait ouvert au profit de Jacques De Keyser, personnellement, moyennant garantie hypothécaire prise sur ses immeubles, un crédit à concurrence de 300,000 francs ; que celui-ci a endossé à la société la dette existant à l'époque de sa formation et l'a fait bénéficier des avantages de l'ouverture de crédit; que, par suite, Léopold De Keyser, en sa qualité de continuateur de la société, est devenu débiteur de la dette existant au moment de sa dissolution;

« Attendu que le désaccord existe seulement en ce que la demanderesse soutient que la dite créance est due par Léopold à la succession de Jacques De Keyser, tandis que les défendeurs prétendent que, par suite des conventions sociales avenues entre Jacques et Léopold De Keyser, le premier était devenu étranger à cette dette et n'aurait plus eu d'action contre la société que pour le cas où il aurait préalablement payé à la décharge de celle-ci les sommes dues à la Banque centrale de la Dyle ;

« Attendu qu'il est constant et d'ailleurs non contesté que Jacques De Keyser a apporté à la société des valeurs actives diverses à concurrence d'une somme de fr. 438,307-74 et un passif de fr. 428,646-62 ; que dans ce passif étaient compris les fr. 426,580-07 dus, à l'époque de la constitution de la société, par Jacques De Keyser à la Banque centrale de la Dyle ;

« Qu'en conséquence, cette dette est devenue une dette sociale de même que les valeurs actives devenaient la propriété de la société ;

« Attendu qu'il n'est pas contesté par la demanderesse que le livre-journal de la société porte, sous la date du 1er avril 1892, l'inscription de la dette de Jacques De Keyser à la Banque de la Dyle et la mention expresse que la société se charge de ce passif;

« Attendu que les écritures sociales renseignent, aux différentes époques, au passif de la société, l'état de cette dette, c'est-à-dire l'ensemble des sommes pour lesquelles la Banque a action contre Jacques De Keyser, et que ces écritures ne renferment aucune mention des sommes que celui-ci aurait avancées à la société ;

« Attendu que les actes et faits ci-dessus démontrent avec évidence qu'en ce qui concerne les rapports entre Jacques De Keyser et la société, celle-ci était devenue la seule et unique débitrice des sommes dues à la Banque de la Dyle ; que Jacques De Keyser était devenu étranger à cette dette et qu'il n'avait pas d'action pour contraindre la société à la lui rembourser ;

« Attendu, dès lors, qu'on ne peut admettre la prétention de la demanderesse de prendre sa part dans une créance qui n'existe pas actuellement dans la succession de Jacques De Keyser, et pour la poursuite de laquelle cette succession n'aurait d'action que si Léopold se trouvait en défaut d'exécuter les obligations assumées par la société; qu'il s'ensuit qu'il n'y a pas lieu d'inscrire la créance dont il s'agit à l'actif de la succession de Jacques De Keyser ;

« *Troisième contestation*, relative aux valeurs de bourse que posséderait la succession de Jacques De Keyser :

« Attendu que la demanderesse soutient que la succession de Jacques De Keyser doit comprendre des valeurs de bourse;

« Qu'elle invoque à l'appui de cette prétention les écritures sociales, lesquelles renseignent à un certain moment des valeurs de bourse à concurrence de 15,000 francs servant de cautionnement à la douane ;

« Attendu que les défendeurs répondent que le cautionnement à la douane étant devenu inutile, les dites valeurs, qui faisaient partie de l'apport social de Jacques De Keyser, ont été réalisées le 2 juillet 1892, et que leur produit a été versé à la caisse sociale ;

« Attendu que la demanderesse déclare déférer à chacun des défendeurs le serment litisdécisoire suivant : « Je jure qu'à ma « connaissance, la succession de Jacques De Keyser ne comporte « aucuns fonds ou valeur de bourse, aucune action, obligation, « rente, et, en un mot, aucun titre nominatif ou au porteur. « Ainsi Dieu me soit en aide » ;

« Attendu que les défendeurs opposent la non-recevabilité du serment dans les termes où il est libellé et subsidiairement se déclarent prêts à accepter le serment dans les termes à fixer par justice et plus subsidiairement dans les termes libellés par la demanderesse ;

« Attendu que le serment litisdécisoire doit avoir pour résultat de terminer la contestation ; que le fait sur lequel porte le serment déféré dans l'espèce n'est pas suffisamment décisif, puisque le refus de le prêter n'aurait pas pour conséquence de mettre le tribunal à même de statuer sur la contestation soulevée par la demanderesse : le montant des fonds publics n'étant pas déterminé;

« Qu'il s'ensuit que le dit serment n'est pas recevable dans l'état de la cause ;

« *Quatrième contestation*, relative aux frais de construction d'un caveau funéraire :

« Attendu que la demanderesse s'oppose à ce que l'on porte au passif de la succession de Jacques De Keyser la somme de 4,000 francs due pour la construction du caveau de celui-ci, pour les motifs que ces frais ne seraient pas, dans l'espèce, des frais funéraires proprement dits, mais bien des frais somptuaires exécutés pour le compte de ceux qui les ont commandés ;

« Qu'au surplus, le caveau dont il s'agit est un caveau de famille destiné à contenir les dépouilles mortelles non seulement de Jacques De Keyser, mais aussi celles de sa femme et de ses descendants ;

« Attendu que les frais dont il s'agit, bien que relativement élevés, ne sont pas hors de proportion avec la fortune délaissée par Jacques De Keyser ; que, de plus, la circonstance que ce caveau était également destiné à recevoir la dépouille d'Emmanuel De Keyser et qu'il l'a effectivement reçue, doit faire présumer que ce caveau a été construit avec l'assentiment de l'époux de la demanderesse ;

« *Cinquième contestation*, relative à la valeur du mobilier de la communauté De Keyser-Struyven :

« Attendu que la demanderesse soutient que le mobilier de la communauté De Keyser-Struyven vaut à peine 100 francs, tandis que les défendeurs lui attribuent une valeur de 700 francs et offrent d'en administrer la preuve par tous moyens de droit, témoins compris ;

« Attendu que la demanderesse, qui est restée en possession du dit mobilier, n'allègue pas qu'elle en aurait fait dresser l'inventaire conformément au prescrit de l'article 1442 du code civil ; qu'il y a donc lieu d'admettre les défendeurs à la preuve testimoniale par eux sollicitée ;

« *Sixième contestation*, relative aux loyers des immeubles loués à la société :

« Attendu que la demanderesse conclut à ce que le tribunal dise pour droit que Léopold De Keyser doit à la succession de Jacques De Keyser la somme de 20,000 francs du chef de loyers échus ;

« Attendu que, durant la société qui a existé entre Jacques et Léopold De Keyser, il est échu des loyers à concurrence de 20,000 francs ; que parties sont d'accord sur ce point ;

« Attendu que la demanderesse reconnaît dans ses dernières conclusions que sur ces 20,000 francs, 5,000 francs ont été payés, savoir : 2,500 francs le 23 mai 1893 et pareille somme le 27 mai suivant ;

« Attendu que Léopold De Keyser prétend que les 15,000 fr. restants ont été payés en créditant le compte personnel de Jacques vis-à-vis de la société pour 10,000 francs le 31 décembre 1893, et pour 5,000 francs le 13 mars 1894 ;

« Attendu que la demanderesse reconnaît la réalité de ces inscriptions, mais prétend qu'il n'en a été tenu aucun compte par les défendeurs pour la détermination de la somme revenant à la succession de Jacques De Keyser dans l'actif net social ;

« Attendu qu'il devra évidemment être tenu compte de ces postes pour déterminer tant la consistance de l'avoir social que pour fixer le montant des sommes dues à la succession de Jacques De Keyser par la dite société ;

« *Septième contestation*, relative à une créance de fr. 1,053-82 existant au profit de Léopold De Keyser contre Emmanuel De Keyser :

« Attendu que la demanderesse, après avoir contesté le montant de la dite créance, l'a reconnue dans sa dernière conclusion et a déclaré renoncer à cette contestation ;

« Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires ou plus amples, dit pour droit que le défendeur Léopold De Keyser doit rapporter à la succession de Jacques De Keyser, tout ce qu'il a touché au delà des 7/20 des bénéfices sociaux pendant tout le cours de la société Jacques et Léopold De Keyser, jusqu'au jour du décès de Jacques De Keyser ; dit que l'actif net social doit être partagé en deux parts égales entre Léopold et la prédite succession ; qu'il n'y a pas lieu d'inscrire à l'actif de cette succession la somme de 315,220 frans due à la Banque centrale de la Dyle ; déclare non recevable en l'état de la cause, le serment déféré par la demanderesse aux défendeurs relativement à la troisième contestation ; déclare que la somme de 4,000 francs pour frais du caveau funéraire de Jacques De Keyser peut être inscrite au passif de la succession ; dit pour droit que le défunt Emmanuel De Keyser doit à Léopold De Keyser une créance personnelle de fr. 1,053-82 ; dit que l'offre faite par la demanderesse de laisser vendre les meubles de la communauté De Keyser-Struyven n'est pas satisfactoire ; et avant de faire droit sur la contestation ayant pour objet la valeur de ce mobilier, admet les défendeurs à prouver par toutes voies de droit, témoins compris, le fait suivant : que le mobilier de la communauté De Keyser-Struyven avait une valeur de 700 francs ; la demanderesse entière en preuve contraire ; commet pour recevoir les enquêtes M. le juge De Tender et renvoie les parties devant M. le notaire Hollanders, de Louvain, pour procéder à la liquidation des droits de la demanderesse, du chef de sa qualité de femme commune en biens d'Emmanuel De Keyser sur les décisions du présent jugement ; nomme M. le notaire Roberti, de Louvain, pour représenter les défaillants à leurs frais ; condamne la demanderesse aux 6/10 des dépens de l'instance et les défendeurs à 3/10 ; réserve le 1/10 restant... » (Du 27 avril 1895.)

Appel.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Attendu que, dans les dispositifs de leurs conclusions, les intimés n'argumentent pas d'une prétendue renonciation à revendiquer leurs droits contre l'intimé Léopold De Keyser, renonciation qui aurait été faite à la date du 28 mars 1894 par feu Emmanuel De Keyser, mari de l'appelante ;

« Qu'il n'y a donc pas lieu d'avoir égard, en la supposant recevable, à l'offre de preuve testimoniale formulée par l'appelante en ses conclusions d'appel et tendante à prouver qu'à la prédite date du 28 mars 1894, Emmanuel De Keyser était dans un état mental qui ne lui permettait pas de donner un consentement valable ;

« Attendu, en ce qui concerne les diverses et multiples contestations litigieuses cotées nos 1 à 7 dans le jugement attaqué, qu'il y a lieu, au point de vue des appels tant principal qu'incidentel, d'admettre les solutions données par les premiers juges, par les motifs qu'ils font valoir et que la cour adopte, sauf les considérations et restrictions qui suivent ;

« *Sur la première contestation :*

« Attendu qu'à tort les premiers juges ont considéré comme un avantage indirect sujet à rapport, la jouissance du crédit ouvert à Jacques De Keyser par la Banque centrale de la Dyle, crédit garanti par une hypothèque prise sur les immeubles personnels du dit Jacques De Keyser ;

« Attendu, en effet, que ce crédit a été maintenu au bénéfice de la société formée entre Jacques et Léopold De Keyser ; que la jouissance de ce crédit ne comportait aucune libéralité déguisée pour Léopold De Keyser, puisque cette jouissance n'avait pas été prestée aux dépens du patrimoine de Jacques De Keyser, celui-ci ne faisant sortir de son patrimoine ni une somme ni un objet quelconque pour en avantager son fils Léopold au préjudice de ses autres enfants ;

« Attendu, en conséquence, que Léopold De Keyser ne doit aucun rapport à la succession paternelle du chef de la jouissance par la société du crédit en question ;

« *Sur la troisième contestation*, relative au serment litisdécisoire concernant les valeurs de bourse qui auraient existé dans la succession de Jacques De Keyser :

« Attendu que le libellé des faits sur lesquels le serment est déféré en conclusions d'appel, libellé pris dans son ensemble qui est indivisible, est conçu en des termes tellement vagues, généraux ou peu précis, qu'il ne permet pas une exacte appréciation du point litigieux qui doit être bien déterminé pour recevoir une solution définitive au vœu de l'article 1357 du code civil ;

« Qu'il y a donc lieu de considérer les dits faits comme non relevants et de déclarer la non-recevabilité du serment ;

« Par ces motifs, la Cour, statuant sur les appels principal et incidentel, écartant toutes autres fins et conclusions, met le jugement *a quo* à néant, en tant seulement qu'il a dit pour droit que Léopold De Keyser doit rapporter à la succession de Jacques De Keyser, tout ce qu'il a touché au delà des sept vingtièmes des bénéfices sociaux pendant le cours de la société Jacques et Léopold De Keyser jusqu'au jour du décès de Jacques ; émendant quant à ce, dit pour droit que l'intimé Léopold De Keyser ne doit pas ce rapport ; confirme pour le surplus le jugement attaqué ; déclare aussi non recevable en l'état de la cause, le serment déféré par l'appelante aux intimés sur la troisième contestation ; dit que le notaire Hollanders, de Louvain, commis pour faire la liquidation des droits de l'appelante du chef de sa qualité de femme commune en biens d'Emmanuel De Keyser, procédera sur le pied des décisions du jugement de première instance modifiées par le présent arrêt ; condamne l'appelante principale aux dépens d'appel... » (Du 1er juillet 1896. — Plaid. MMes Brughmans c. A. de Meren.)

## TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

**Présidence de M. Op de Beeck, juge.**

### 26 juin 1895.

TESTAMENT. — PARENTS LES PLUS PROCHES. — REPRÉSENTATION. — PARTAGE PAR SOUCHE. — NOTAIRE. ABSENT. — JUGE-COMMISSAIRE.

*Le testament qui, après exhérédation du frère du testateur, contient la disposition suivante : « J'institue pour mes héritiers « mes autres proches parents qui, si mon dit frère n'existait « plus à mon décès, seraient mes héritiers appelés par la loi, « dans ma ligne paternelle, pour l'une moitié et dans ma ligne « maternelle pour l'autre moitié, mais j'entends faire cette « institution d'héritiers, de telle manière que, dans chacune de « ces lignes, les plus proches en degré de parenté n'excluront « pas les descendants des parents ayant existé au même degré « que les plus proches, vivant à mon décès et lesquels descen- « dants seront conséquemment mes cohéritiers institués par « représentation », doit s'exécuter de la manière suivante :*

*1° Si au jour du décès, dans la ligne paternelle le parent existant, le plus proche, est en tel degré déterminé, tous les parents de cette ligne qui, par représentation d'un parent décédé avant le testateur, viennent en ce même degré, concourent avec le premier. La même règle est applicable dans la ligne maternelle ;*

*2° Il est indifférent que les représentés, à l'égard du testateur, fussent dans la ligne directe ou dans une ligne collatérale, comme aussi que les auteurs communs avec le testateur fussent en degrés inégaux avec ce dernier et que, dans la succession* ab intestat, *l'un de ces auteurs eût été exclu par l'autre ;*

*3° Les parents au douzième degré sont seuls appelés ;*

*4° Dans chaque ligne, le partage doit se faire par souche, de telle manière, dans la ligne paternelle par exemple, que si, au jour du décès, le parent le plus proche est au septième degré avec le testateur, chaque parent au septième degré existant ou prédécédé, forme une souche et chaque souche doit être recueillie par le parent lui-même, ou par les descendants, venant par représentation, du parent prédécédé.*

*En matière de partage, s'il y a des absents ou des défaillants, le tribunal, aux fins de les représenter, peut nommer un seul notaire, en lui conférant le pouvoir de signer en leur lieu et place tous actes et procès-verbaux, donner mainlevée de toutes inscriptions, en un mot, faire pour les absents ou défaillants tout ce qui sera nécessaire pour parvenir à une parfaite liquidation.*

*En ordonnant que le partage soit effectué conformément à la loi du 12 juin 1816, le tribunal peut nommer un juge pour faire rapport sur les contestations qui s'élèveraient dans le cours des opérations.*

(BREMENS ET CONSORTS C. VAN GEETRUYEN ET CONSORTS.)

JUGEMENT. — « Ouï les parties en leurs moyens et conclusions, vu les pièces du procès et notamment :

« 1° L'expédition du testament olographe de Van der Smissen, Edouard-Benoit-François, en date du 9 février 1883, enregistré et déposé le 14 décembre 1892 au rang des minutes de Me Edouard Lauwers, alors notaire à Anvers;

« 2° L'opposition au partage notifiée à la requête de demoiselle Roeyackers par exploit de l'huissier Daenen, en date du 8 juillet 1893;

« 3° Les ajournements signifiés à la requête des sieurs Abel Bremens, Eugène Bremens et Auguste Bremens par exploit des huissiers Van Meerbeeck, d'Anvers, Troignée, de Bruxelles, Jean, de Tournai, Philippet, de Tirlemont et Tordeur, de Nivelles, en date des 11 et 30 décembre 1893, 8 et 9 janvier 1894;

« 4° L'extrait du jugement de ce siège, en date du 13 février 1894, ordonnant la réassignation des défaillants Victor De Cuyper, Ernest-Pierre Gilbert et Denis-Charles Bénard ;

« 5° L'exploit de réassignation notifié aux dits défaillants le 20 mars 1894 par l'huissier Wagemans ;

« 6° L'acte du palais en date du 1er mars 1895 par lequel les demoiselles Hélène Dochy et Louise Savouret, devenues majeures, la première depuis le 4 août 1894, la seconde depuis le 15 mai de la même année, déclarent, par l'organe de leur avoué Me Donnez, qu'elles reprennent, comme défenderesses principales et parties jointes, l'instance engagée ;

« 7° Les assignations en intervention notifiées à la requête des sieurs Bremens, par exploits des huissiers Van Meerbeeck, d'Anvers, Troignée, de Bruxelles et Van Wijmeersch, de Termonde, en date des 11, 19 et 25 janvier 1894;

« 8° Les requêtes en intervention, notifiées par actes d'avoué à avoué, les 23 février et 8 avril 1895 par les parties Van Caillie, le 23 avril 1895, par les parties Haye, le 9 avril 1895, par les parties Vaes, les 29 décembre 1894 et 3 avril 1895, par les parties Witteveen;

« Le tout dûment enregistré;

« Attendu que Gilbert Ernest-Pierre, régulièrement réassigné par l'exploit susvisé du 20 mars 1894, fait itératif défaut;

« Attendu que, dans le dernier état des conclusions échangées entre parties, la recevabilité de l'opposition faite par la demoiselle Roeyackers au partage de la succession Van der Smissen n'est plus sérieusement contestée, que cette opposition a été d'ailleurs valablement notifiée au notaire Verbeeck en sa qualité d'exécuteur testamentaire;

« Attendu qu'aucune critique n'est dirigée contre la régularité en la forme des diverses interventions prémentionnées; que dans sa requête en date du 3 avril 1895, Me Witteveen, pour la dame Elise Sacré, veuve Charles Van Jung, déclare renoncer à l'intervention notifiée antérieurement et sous la date du 29 décembre 1894 à la requête de la dite dame Sacré, agissant comme représentant, dans la ligne maternelle du *de cujus*, un ascendant du 5e degré;

« Attendu que la procédure doit être tenue pour régulière et l'instance considérée comme liée entre toutes les parties, tant intervenantes que principales;

« Au fond :

« Attendu que les parties litigantes réclament droit à la succession de Edouard-Benoit François Van der Smissen, né à Anvers le 4 octobre 1810, y décédé le 9 décembre 1892, sans délaisser ni ascendants, ni descendants, ni frères ou sœurs, ni descendants d'eux;

« Que, par une conclusion commune à toutes les parties, il est demandé acte de ce qu'elles déclarent reconnaître comme établis la parenté et le degré invoqués par chacune d'elles, tous leurs droits étant au surplus réservés quant aux autres points en litige;

« Que toutes se prétendent instituées aux termes d'un testament olographe en date du 9 février 1883, exhérédant le frère du testateur et dont la clause litigieuse est conçue comme suit :

« J'institue pour mes héritiers mes autres proches parents qui, si mon dit frère n'existait plus à mon décès, seraient mes héritiers appelés par la loi, dans ma ligne paternelle, pour l'une moitié et dans ma ligne maternelle pour l'autre moitié, mais j'entends faire cette institution d'héritiers, de telle manière que, dans chacune de ces lignes, les plus proches en degré de parenté n'excluront pas les descendants des parents ayant existé au même degré que les plus proches, vivant à mon décès et lesquels descendants seront conséquemment mes cohéritiers institués par représentation »;

« Attendu que, pour écarter, tous les autres prétendants droit à la succession, les parties Bartholomeeussen, Donnez, Stroybant et Claude, dont les droits ne sont pas contestés en tant qu'elles agissent les unes en qualité de proches parents au 7e degré dans la ligne paternelle et au 4e degré dans la ligne maternelle, les autres comme représentant des parents ayant existé au même degré, soutiennent que, dans la clause ci-dessus transcrite, le testateur a marqué, à leur égard, une préférence résultant de ce qu'il rappelle leur qualité d'héritiers appelés par la loi, qualité dans laquelle il les confirme; qu'il les institue ainsi en ordre principal, sauf à apporter ensuite à l'ordre de succession légal un correctif qui doit être interprété restrictivement;

« Attendu que ce n'est pas marquer une préférence pour quelqu'un que de diminuer son droit, que si le testateur avait voulu avantager spécialement les demandeurs et les autres parties jointes, il les eût institués nominativement ou par souches; ce qui lui eût été facile, ainsi que le prouve l'arbre généalogique versé au procès et qu'on s'accorde à reconnaître comme son œuvre;

« Attendu que, d'autre part, le testateur ne confirme nullement les parents du 7e degré en ligne paternelle ni ceux du 4e degré en ligne maternelle dans leur qualité d'héritiers légaux, puisqu'il fait table rase de la succession légale ; qu'en effet, il commence par déshériter son frère, seul héritier légal, et il fait ensuite une institution d'héritiers, qu'il dispose donc de son bien en maître par l'effet d'une volonté expresse; que les héritiers ainsi institués le sont par une même et unique clause qui a pour tous le même objet, la même portée et les mêmes effets; qu'employant une formule pour désigner ses légataires, le testateur en indique une première catégorie par les mots « qui, si mon dit « frère n'existait plus à mon décès, seraient mes héritiers appe- « lés par la loi »; puis il ajoute une deuxième catégorie d'autres parents ayant un auteur au même degré ; que c'est là une simple façon de désigner et d'identifier ses héritiers universels, dont la vocation résulte du testament seul ;

« Qu'il ne peut être question, dès lors, d'interpréter limitativement une restriction qui n'existe pas dans la pensée du testateur, mais qu'on se trouve en présence d'une institution d'héritiers, laquelle doit être interprétée dans toute son étendue, l'existence du legs étant contestée (LAURENT, t. XIV, n° 163);

« Qu'il s'ensuit qu'il est interdit à l'interprète d'introduire dans le testament une phrase restrictive, en remplaçant les mots « parents ayant existé » par « parents ayant pu exister au décès « du testateur »;

« Attendu que rien ne permet de dire que le testateur aurait eu la volonté d'instituer une représentation analogue à celle que le code civil admet en faveur des descendants de frères et sœurs, et que, partant, ceux-là seuls seraient appelés à la succession qui justifieraient, dans la ligne maternelle, de la qualité de cousin germain ou de descendants de cousins germains; que la disposition par laquelle le testateur crée une représentation spéciale en faveur de certains parents, n'est nullement une restriction, mais bien une extension et un complément de son institution d'héritiers, laquelle doit s'entendre *plenius ;*

« Attendu que ce n'est point se conformer à cette règle que de soutenir, à l'encontre des intervenants parties Haye et Vaes, qui représentent, dans la ligne maternelle, un ascendant du *de cujus* au 4e degré, que, dans la clause testamentaire litigieuse, le mot « parents » signifie uniquement « collatéraux » à l'exclusion des ascendants;

« Que, dans le langage usuel, de même que dans la terminologie juridique, le mot « parents » comprend toutes les personnes que l'on appelait à Rome *Cognati*, c'est-à-dire, toutes celles qui sont unies par les liens du sang, soit qu'elles descendent l'une de l'autre, soit qu'elles n'aient qu'un auteur commun (DEMOLOMBE, t. VII, n° 320, p. 137);

« Que la partie essentielle et caractéristique du testament est formée par la phrase commençant par cette formule impérative « mais j'entends » dans laquelle le défunt exprime le principe qui domine toute son institution d'héritiers, et emploie le mot « parents » dans un sens large et général; que s'il avait voulu donner à ce mot une signification restreinte, il l'aurait spécifié en disant « descendants d'un parent *collatéral* » ou « descen- « dants d'un *collatéral* »;

« Attendu qu'on objecte vainement que, dans la clause litigieuse, le testateur se sert à deux reprises du mot « parents »; qu'il est incontestable, dit-on, que dans la première phrase, ce mot ne s'applique qu'à des collatéraux et qu'il est, dès lors, impossible de lui attribuer un sens différent dans la seconde phrase; qu'il est vrai, en effet, que le mot « parents » se trouve deux fois dans la clause testamentaire, mais on oublie que chaque fois le testateur a pris soin d'en préciser le sens : dans la première phrase, s'occupant du temps présent, il institue, à défaut de son frère interdit qu'il déshérite, ses autres proches qui se trouvent être des collatéraux; dans la seconde phrase, songeant au passé, remontant dans le cours des âges pour suivre la formation de sa famille, il songe à ses ascendants aussi bien qu'à ses autres parents « ayant existé » et les appelle tous, dans la personne de leurs représentants, sans distinction entre la descendance de ses ascendants et la descendance des collatéraux;

« Attendu qu'il n'y a point d'argument à déduire des expressions *proches* et *cette institution*, que si, dans la première phrase de la clause testamentaire, le testateur qualifie ceux qu'il appelle de leur chef de *proches parents*, c'est uniquement pour les identifier et pour exclure leur propres descendants; que, par les mots « cette institution » le testateur renvoie non à l'institution des proches mais à l'institution de légataires universels, puisqu'il ne dit pas : « J'entends faire cette institution de mes proches « parents ou de ces parents », mais qu'il dit au contraire : « J'en- « tends faire cette institution d'héritiers », visant ainsi le caractère du legs et non ses bénéficiaires;

« Attendu, toutefois, que par le mot « parents » le testateur n'a entendu que les successibles, que sans doute, il lui était loisible de ne pas s'en tenir à la limite légale; mais que, si telle avait été sa volonté, il s'en serait expliqué; qu'il appert, au contraire, des termes mêmes du testament tels que « parents appelés « par la loi », « parents au degré le plus proche », « parents au « même degré » que le testateur a voulu désigner les parents légalement successibles; qu'il n'y a pas d'ailleurs de véritable parenté, au sens juridique, au delà des limites tracées par la loi, puisqu'en dehors de ces limites elle est sans effet aucun, qu'il est reconnu et établi qu'aucune des parties en cause n'atteint le douzième degré;

« Attendu que, sans doute, la parenté, même ainsi limitée, peut comprendre principalement dans la ligne maternelle, un grand nombre d'ayants-droit, mais que tout tend à prouver que le testateur a parfaitement prévu cette conséquence de ses dispositions de dernière volonté; qu'ainsi, notamment le legs important fait à l'exécuteur testamentaire devrait être considéré comme une libéralité sans cause, s'il n'était la juste rémunération du travail considérable et des multiples devoirs que nécessite le règlement d'une succession dans laquelle sont intéressés de nombreux héritiers, tous d'un degré éloigné et appartenant à des souches différentes;

« Attendu que cette preuve ressort également de l'esprit qui animait le *de cujus* et le guidait dans la confection de son testament, qu'il n'appelle pas d'étrangers, et n'institue personne soit nominativement, soit en le désignant par la souche à laquelle il se rattache, qu'à part quelques legs à titre particulier, il laisse tous ses biens à sa famille; mais il ne veut pas limiter celle-ci aux seuls héritiers présomptifs; qu'en conséquence, s'inspirant à la fois d'un principe de justice et d'équité et d'un esprit de famille largement conçu, il répudie le système de la loi, de même que l'appel de tous les successibles, et il entend, d'une part, instituer les plus proches qui viendront de leur chef, d'autre part, remonter dans l'ascendance de ses autres parents et appeler tous ceux qui descendent d'un parent ayant existé au même degré que les plus proches, et ce par la voie d'une représentation spéciale; ce qui devait nécessairement et en toute hypothèse amener le concours d'un grand nombre d'héritiers;

« Attendu qu'il suit de là que toutes les parties en cause sont instituées par le testament; qu'une interprétation contraire aboutirait à cette conséquence qu'on n'a pas même essayé d'expliquer et qu'on tenterait vainement de justifier, eu égard aux éléments acquis au procès, savoir, d'un côté, l'exclusion, dans la ligne paternelle, des parents du nom et du sang de Van der Smissen, la plupart habitant Anvers ou le pays, connus du testateur, parfois aidés ou secourus par lui, et, dans la ligne maternelle, l'exclusion des parents du nom de Mertens, avec lesquels le testateur entretenait des relations cordiales et suivies, qui assistaient à ses conseils de famille, dont l'auteur immédiat avait été le subrogé tuteur de son frère interdit, et avec lesquels il avait partagé naguère une succession opulente délaissée par dame veuve Claessens-Mertens, d'un autre côté, l'institution d'un nombre considérable de collatéraux, descendants de Laenen, parent de la ligne materna-paternelle, tous éloignés, la plupart étrangers ou résidant hors le pays, et dont quelques-uns, ainsi que l'atteste la correspondance versée au procès, ne s'étaient fait connaître et apprécier que par leurs efforts aussi persistants qu'ingénieux pour faire naître entre eux et le testateur, une intimité affectueuse à laquelle ce dernier se dérobait obstinément;

« Attendu que nonobstant et dans le but d'écarter les intervenants, parties de MMes Van Caillie et Witteveen, on prétend que les descendants du plus proche ascendant, auteur commun entre les parents de la ligne paternelle, les parties Bartholomeussen et Donnez et le testateur, excluent les descendants de l'ascendant plus éloigné;

« Que l'exploit introductif d'instance conclut à ce que les susdits intervenants soient déclarés non fondés à défaut par eux de prouver qu'ils descendent « du plus proche auteur commun dans « la ligne paternelle du *de cujus* », qu'ils descendent, en effet, du trisaïeul du testateur, Jean Van der Smissen qui épouse le 3 mai 1688, Marie Boels, tandis que les frères Bremens et consorts descendent de son bisaïeul Laenen-Dierckxsens, né à Anvers le 7 août 1695;

« Attendu qu'on entend donc soutenir que, dans le droit actuel, et dans la succession collatérale, il existe une autre condition que la proximité du degré et qu'il faut, en outre, pour venir utilement à la succession, descendre de l'auteur commun le plus proche;

« Attendu que cette thèse est manifestement erronée, qu'en effet, l'article 753 du code civil n'exige que la proximité du degré; que l'idée d'un concours entre les auteurs dont on descend doit donc être écartée d'abord à raison du silence de la loi, et en outre parce que les collatéraux forment un ordre de succession distinct et viennent de leur chef suivant les règles spéciales à leur classe : « S'il n'existe, dit TOULLIER, ni frères, ni « sœurs du défunt, ni descendants d'eux, les autres collatéraux « sont tous appelés sans autre différence que la proximité du « degré de parenté, sans égard pour ceux qui seraient des- « cendus d'un tronc commun plus rapproché du défunt » (tome IV, n° 175);

« Attendu qu'on invoque vainement la loi du 17-21 nivôse an II, reproduisant et généralisant les règles admises par certaines coutumes de France et des provinces belges; que cette loi est abrogée depuis 90 ans et remplacée par une législation consacrant des principes entièrement différents; que, dans le système de la loi de nivôse, les collatéraux ne venaient jamais de leur chef, mais seulement comme représentant un ascendant, commun entre eux et le *de cujus*, ascendant dont ils suivaient la condition; qu'il était logique, dès lors, que les descendants de l'ascendant le plus proche vinssent par préférence à ceux de l'ascendant plus

éloigné, puisque ce dernier eut été écarté en vertu de l'art. 71 de la même loi ;

« Attendu qu'on n'est pas fondé à prétendre que le système de la loi de nivôse est de l'essence de la représentation et que celle-ci se trouvant inscrite dans le code civil, les principes de la loi de nivôse doivent être appliqués ;

« Attendu que l'article 77 de cette loi, dans sa deuxième partie ou section qui est seule invoquée, a voulu établir une barrière à la représentation à l'infini en ligne collatérale qui était admise par la première partie du susdit article ; que d'un autre côté, le code civil n'admet pas la représentation dans la succession collatérale ordinaire ; qu'il institue au contraire les plus proches en degré et non les collatéraux qui descendent de l'ascendant le plus proche ou de la souche la plus proche;

« Attendu qu'il ne peut être soutenu avec plus de raison que le *de cujus*, s'inspirant de la loi de nivôse, a créé pour *tous* ses héritiers une représentation dans sa succession testamentaire, et qu'il a ainsi voulu établir un concours de proximité entre les ascendants auxquels se rattachent respectivement les demandeurs et les intervenants Van Caillie et Witteveen ; qu'en effet, le testament ne dit pas que les parents du 7e degré viennent par représentation, que le testament dit précisément le contraire ; qu'il ne porte pas non plus que les parents plus éloignés viennent par représentation d'un auteur commun entre eux et le *de cujus*, que celui-ci exprime seulement sa volonté qu'ils seront appelés en lieu et place de leur parent ayant existé au même degré que les plus proches vivant au décès du testateur ; que le testament ne dit pas davantage « les descendants d'un auteur ayant existé au « même degré que l'auteur des plus proches », que cet auteur ne viendrait pas à la succession par représentation, il y viendrait de son chef par la seule proximité du degré et ses descendants, lui étant substitués, viennent aussi par cette seule proximité ; qu'enfin le testament porte « descendants des parents ayant « existé » et non pas « descendants de l'ascendant commun le « plus proche »;

« Attendu que, dans l'expression de ses dernières volontés, le défunt ne s'est pas attaché à l'ascendance la plus proche ; que, dans le système du testament, l'ascendant commun sert uniquement à prouver la parenté, mais l'ascendant commun le plus proche n'établit pas l'institution testamentaire directe, et ce n'est pas lui qui établit la représentation ; qu'en effet, il n'est pas le représenté, mais c'est le parent du 7e degré décédé qui est le représenté, qu'ainsi la demoiselle Roeyackers représente son bisaïeul Jean-Charles Van der Smissen, né à Anvers le 24 avril 1743, et nullement le trisaïeul du *de cujus*, Jean Van der Smissen-Boels, qui vivait dans la deuxième moitié du XVIIe siècle, et qu'il en est de même pour les autres intervenants, parties Van Caillie et Witteveen ; qu'en un mot, le concours de proximité dont parle le testateur est établi non pas entre les auteurs respectifs des parents appelés en vertu de la première phrase de la clause litigieuse et les auteurs des parents plus éloignés appelés en vertu de la seconde phrase, mais entre les proches eux-mêmes et les auteurs des parents plus éloignés ;

« Attendu que, pour exclure les intervenants Van Eersel et Mertens, parties de MMes Haye et Vaes, qui représentent de Kerschieter-Schatten, trisaïeul du *de cujus* et par conséquent son parent au 4e degré dans la ligne maternelle, on soutient d'abord que par l'expression « parents » le testateur ne désigne que des collatéraux, ensuite que les mots « même degré » signifient en même temps « même souche » ou « même situation de parenté »; qu'on ajoute ainsi au texte clair et précis du testament des restrictions que le défunt n'y a pas insérées : or, c'est le testament seul qui est la base de la vocation héréditaire ;

« Attendu que si, dans la première phrase de la clause testamentaire, objet de la contestation entre parties, le mot « parents », ainsi qu'il a été expliqué dans les considérants qui précèdent, est en fait l'équivalent de collatéraux, il n'en est pas de même dans la seconde phrase de la clause, laquelle désigne et institue une autre et plus importante catégorie d'héritiers, comprenant, dans l'intention non douteuse du testateur, à la fois des descendants de ses *propres* ascendants et des descendants de collatéraux ;

« Attendu que l'identité de degré n'implique pas l'identité de la qualité de parents ; qu'il n'est point parlé, dans la disposition testamentaire litigieuse, de l'identité de classe ou d'ordre ; que le testateur ne vise explicitement que l'identité du degré ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 735 du code civil, la proximité de parenté s'établit par le nombre de générations, chaque génération s'appelle un degré ; qu'ainsi être du même degré, c'est avoir tous deux entre soi et le *de cujus* le même nombre d'actes de générations ; que tel est le cas pour De Wael, Julienne, cousine au 4e degré et pour le trisaïeul De Kerschieter-Schatten ; qu'à la vérité ces deux parents ne sont pas du même ordre, mais cette condition n'est pas exigée par le testateur ; que, le cas échéant, il eût dû l'imposer en termes formels, et à plus forte raison devait-il s'en expliquer en termes non ambigus s'il entendait exiger que l'identité de degré soit produite par la même souche ;

« Qu'il est inadmissible que Van der Smissen, qu'on se plaît à représenter comme un homme instruit, maître de sa pensée et sachant l'exprimer clairement en termes juridiques, ait confondu le degré avec l'ordre et la souche ;

« Qu'il est de jurisprudence que les testaments doivent être interprétés d'après leurs propres termes et, lorsque ces termes sont des termes juridiques, il faut s'en rapporter au sens et leur attribuer la portée que la loi leur donne, à moins qu'il ne soit démontré par le testament même que le testateur a voulu leur donner un sens ou une portée autre (Bruxelles, 17 juillet 1894, PAND. PÉR., 1895, n° 314);

« Attendu que s'il est vrai que, dans les successions *ab intestat*, le degré, bien qu'étant le même, ne l'emporte pas sur la classe, il est certain cependant que, quand un testateur ne s'attache qu'à l'identité de degré, il ne peut être question ni d'ordre ni de souche ;

« Attendu qu'on soutient encore que rien ne permet de présumer que le testateur, en inscrivant dans ses dernières volontés le principe de la représentation, ait entendu déroger au sens généralement attribué à ce terme juridique, qu'on ne peut hériter par représentation que si l'auteur représenté avait pu hériter lui-même ; qu'en conséquence les intervenants Van Eersel et Mertens ne peuvent venir à la succession, car leur auteur De Kerschieter-Schatten, trisaïeul, aurait été exclu par Charles De Wael-Mellerio, aïeul maternel du *de cujus* ;

« Attendu que tels sont, à la vérité, les principes établis par le code civil pour la représentation en ligne collatérale en faveur des enfants et descendants de frères et sœurs ; mais qu'on se trouve en matière de succession testamentaire et que le testateur ne parle pas de représentation en ligne collatérale, il se borne à dire « par représentation » et c'est refaire le testament que d'y ajouter les mots « en ligne collatérale », que, d'ailleurs, la question n'est pas de savoir si De Kerschieter-Schatten aurait été exclu par De Wael-Mellerio avec lequel le testateur ne le compare pas, mais s'il aurait été exclu par Adèle Van Geetruyen avec le degré de laquelle le testateur compare son degré ; or, il est certain qu'il n'eût point été exclu ;

« Attendu qu'il résulte du texte du testament que le *de cujus* ne désigne ses héritiers ni nominativement ni par souche, qu'il procède par assimilation en comparant les plus proches eux-mêmes et non leur auteur avec ses parents du même degré, qu'il s'agisse d'ascendants ou de collatéraux, sans distinction ; que le testateur ne dit nullement qu'il y aura concours de proximité entre les souches et qu'il faut descendre de la plus proche, qu'il dit simplement qu'il faut descendre « de parents ayant existé au même « degré »;

« Attendu que dût-il être admis, ainsi qu'il a été plaidé pour les parties Van Caillie et Witteveen, que, dans la thèse des intervenants, parties Haye et Vaes, si l'ascendant représenté venait à la succession, il n'y aurait pas de concours entre les plus proches et lui, il viendrait seul, encore le motif devrait paraître insuffisant pour faire présumer chez le testateur l'intention de refuser toute part successorale aux descendants de celui qui, le cas échéant, eut recueilli la succession entière, que cette intention peut d'autant moins se présumer en ce qui concerne les intervenants Mertens, que le testateur, qui s'intéressait à la généalogie de sa famille, ne devait pas ignorer qu'en cas de prédécès de ses deux cousins De Wael, seuls parents du 4e degré, une part de sa succession testamentaire devait être attribuée aux descendants de son cousin du 3e degré Gaspard De Kerschieter, parmi lesquels figurent les parties en cause du nom de Mertens ;

« Attendu qu'en résumé le *de cujus* a attaché la représentation spéciale qu'il institue à l'identité du degré sans s'inquiéter du point de savoir si celle-ci se retrouve chez un collatéral ou chez un ascendant, voulant un traitement égal pour tous les représentés au 4e degré, tant ascendants que collatéraux ;

« Que les intervenants, parties de MMes Haye et Vaes justifient être « les descendants d'un parent ayant existé au même degré « que les plus proches » ; que le testament n'exige pas d'autre justification ; que corriger son texte par des ajoutes, modifications ou restrictions serait détruire l'œuvre du défunt et substituer à sa volonté celle de l'interprète ;

« Attendu que cette solution qu'impose l'interprétation littérale d'un testament dont les termes sont proclamés clairs et précis par toutes les parties, déroge, sans doute, aux principes qui régissent les successions *ab intestat* ; qu'elle apparaît néanmoins comme rationnelle, équitable et juridique, s'il est tenu compte de l'état de la famille Van der Smissen, composée d'un grand nombre de

parents âgés, d'un degré éloigné et appartenant à des souches différentes, état bien connu du testateur, ainsi que le prouvent les documents trouvés à sa mortuaire, si l'on tient compte ensuite de la circonstance reconnue, et en tout cas établie au procès, que le *de cujus*, en traçant ses dispositions de dernière volonté, ne s'est laissé guider ni par des sentiments d'affection particulière pour certains de ses parents ou pour une branche déterminée de sa famille, ni par le ressentiment qui l'eût poussé à exclure explicitement ou virtuellement certains héritiers présomptifs ou telle souche spéciale; enfin s'il n'est point perdu de vue qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une succession testamentaire, et qu'il était permis au défunt, en respectant les dispositions légales concernant l'ordre public et les bonnes mœurs, de disposer de sa fortune comme il l'entendait, sans devoir s'arrêter aux règles et principes édictés pour l'ordre des successions légales, l'expression de sa volonté étant la loi souveraine et devant être obéie pour le règlement des biens qu'il délaisse ; que ce sont les termes mêmes du testament, dit un arrêt de la cour de Gand du 3 décembre 1890, qu'il faut consulter pour connaître la volonté du testateur, et il n'est point permis d'en éluder la portée et les effets en leur appliquant par analogie les règles des successions *ab intestat* ;

« Attendu que le testament est muet, quant au mode de partage, que, dès lors, la loi générale reprend son empire, et l'article 743 du code civil, indiquant le partage par souche comme corollaire de la représentation, doit être observé; qu'ainsi sera respectée l'intention du testateur, qui, ne voulant avantager aucun de ses parents en particulier, n'a pu vouloir attribuer aux représentants des droits et avantages plus étendus que n'en auraient eus les représentés s'ils étaient venus de leur chef à sa succession ;

« Attendu qu'en raison des contestations existant entre les parents tant dans la ligne maternelle que dans la ligne paternelle, il ne peut être fait droit aux conclusions des parties de MMes Stroybant et Claude tendant à faire procéder immédiatement au partage dans la ligne maternelle ;

« Attendu que l'exploit introductif d'instance réservant simplement les droits prétendus par les demandeurs Bremens et formellement contestés à deux parts chacun dans la ligne paternelle, il échet uniquement de donner acte aux parties de leurs réserves et contestations respectives, sans qu'il puisse résulter de là aucune reconnaissance préjudiciable à l'une ou l'autre des parties en cause ;

« Attendu que les mesures provisionnelles, auxquelles il était conclu dans les exploits d'ajournement, ne sont pas reproduites dans les conclusions d'audience; que cette partie de la demande doit donc être considérée comme abandonnée ;

« Attendu qu'aux termes du testament et du codicille, en date du 30 mai 1891, enregistré et déposé parmi les minutes de Me Edouard Lauwers, alors notaire à Anvers, il est formellement imposé aux héritiers *que toutes les ventes* ainsi que la *liquidation et le partage* de la succession devront être faits par le ministère de Me Xavier Verbeeck, notaire à Anvers, à peine d'exclusion de la succession de celui ou de ceux qui contreviendraient à la volonté du testateur ;

« Qu'il n'appert d'aucune renonciation par Me Xavier Verbeeck au bénéfice de ces dispositions testamentaires ;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu en son avis conforme, donné en audience publique, Me MAQUINAY, juge suppléant, désigné par le tribunal, conformément à l'article 205 de la loi du 18 juin 1869, pour remplir les fonctions de ministère public, en l'absence des officiers du ministère public, tous légalement empêchés, statuant en premier ressort, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, donne itératif défaut contre Ernest-Pierre Gilbert dûment réassigné; reçoit les parties de Mes Van Caillie, Witteveen, Haye et Vaes, intervenants dans la cause inscrite sous le n° 469 du rôle général, et faisant droit entre toutes les parties, tant principales qu'intervenantes par un seul et même jugement, donne acte :

« 1° A Me Haye que c'est par une erreur matérielle qu'il a été conclu en cours d'instance pour M. Emile della Faille, décédé ; que dame Edith-Marie-Antoinette-Constance Van Eersel doit être qualifiée veuve Emile della Faille;

« 2° A Me Bartholomeeussen, mais sans aucune reconnaissance préjudiciable pour l'une ou l'autre des parties en cause, que ses parties Abel-Eugène-Auguste Bremens prétendent avoir droit à deux parts dans la succession paternelle de feu Edouard-Benoit-François Van der Smissen, l'une comme représentant leur grand-père comme cousin au 5e degré du défunt, l'autre comme représentant avec d'autres leur grand'mère cousine au 5e degré du *de cujus*, et qu'ils se réservent de faire statuer ultérieurement, s'il y a lieu, sur leur prétention à cette double part ;

« 3° A MMes Van Caillie et Witteveen, que leurs parties contestent formellement les susdites prétentions des frères Bremens ;

« 4° A Me Witteveen, que la dame Elise Sacré, veuve Charles Van Jung, déclare se désister de son intervention dans la présente cause, notifiée par acte du palais en date du 29 novembre 1894 ;

« 5° A toutes les parties en cause, qu'elles déclarent reconnaître comme établis la parenté et le degré invoqué par chacune d'elles, tous leurs droits respectifs étant au surplus réservés quant aux autres points en litige ;

« Dit pour droit qu'aux termes du testament olographe de Edouard-Benoît-François Van der Smissen, en date du 9 février 1883, déposé parmi les minutes de Me Edouard Lauwers, alors notaire à Anvers, le 14 décembre 1892, ont été institués héritiers ou légataires universels ou tout au moins à titre universel du dit Edouard-Benoît Van der Smissen, décédé à Anvers, le 9 décembre 1892 :

« 1° Dans la ligne paternelle, les parties de MMes Van Caillie et Witteveen, ainsi que Abel-Charles-Eugène Bremens, Eugène-Auguste-Henri Bremens, Auguste-Alexandre Bremens, dame veuve Boffinet-d'Orliac, Auguste d'Orliac, Léon d'Orliac, etc.;

« 2° Dans la ligne maternelle, les parties de MMes Stroybant, Claude, Haye et Vaes, ainsi que le défaillant Ernest-Pierre Gilbert, le sieur Lebrasseur, Henri, comme tuteur de l'interdit Victor-Jean-Joseph-Ignace Van de Vin, partie de Me Donnez, et les personnes suivantes, toutes représentées par Me Bartholomeussen: dame veuve Verelst-De Wael, dame Treuschel-De Wael, dame De Kuyper-Van de Vin, etc.;

« Déclare bonne et valable, tant dans la forme qu'au fond, l'opposition faite au partage de la succession Van der Smissen à la requête de la demoiselle Roeyackers, par exploit enregistré de l'huissier Daenen, du 8 juillet 1893, signifié à l'exécuteur testamentaire, M. le notaire Xavier Verbeeck ;

« Dit que la succession du *de cujus* doit se partager en deux parties égales, dont l'une revient aux héritiers de la ligne paternelle, et l'autre aux héritiers de la ligne maternelle ;

« Ordonne que le partage se fera dans chaque ligne par souche, en manière telle que, dans la ligne paternelle, chaque parent au 7e degré avec le *de cujus*, et dans la ligne maternelle, chaque parent au 4e degré avec le *de cujus*, formera une souche, la part afférente à chaque souche devant être recueillie directement par le parent du 7e degré dans la ligne paternelle et par le parent du 4e degré dans la ligne maternelle, s'il était en vie au décès du testateur, et par ses descendants venant par représentation s'il s'agit d'un parent prédécédé ayant existé au 7e degré dans la ligne paternelle, et au 4e degré dans la ligne maternelle;

« Ordonne que, sur la poursuite de la partie la plus diligente et en présence des autres parties ou elles dûment appelées, il sera procédé devant M. le juge de paix du deuxième canton d'Anvers, par le ministère de Me Xavier Verbeeck, notaire à Anvers, aux opérations de compte, liquidation et partage de la succession de feu Edouard-Benoit-François Van der Smissen, à la vente publique par licitation, conformément à la loi du 12 juin 1816, des immeubles en dépendant, à l'établissement des masses active et passive, et à toutes les opérations qui seront nécessaires pour arriver à une liquidation et à un partage définitif ;

« Nomme Me Ceuterick, notaire à Anvers, aux fins de représenter les parties absentes ou défaillantes, avec pouvoir de signer en leur lieu et place tous actes et procès-verbaux nécessaires, donner mainlevée de toutes inscriptions hypothécaires ou privilégiées, même de celles prises d'office, renoncer à toutes actions résolutoires, en un mot, faire pour les absents et les défaillants tout ce qui sera nécessaire pour parvenir à une parfaite liquidation ;

« Commet M. le juge VAN KEMPEN pour faire rapport au Tribunal sur les contestations qui pourraient s'élever dans le cours des dites opérations ;

« Met à la charge de la masse les dépens qui pourront être prélevés comme frais privilégiés de compte, liquidation et partage ;

« Dit n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement... » (Du 26 juin 1895. — Plaid. MMes CHARLES WAUTERS, CHARLES BAUSS et EMILE ROOST c. BOSMANS et DUVIVIER, CASTELEIN et LOUIS FRANK.)

OBSERVATION. — L'appel formé contre ce jugement est actuellement soumis à la cour d'appel de Bruxelles.

Nous publierons l'arrêt qui interviendra.

*Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.*

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.—LÉGISLATION.—DOCTRINE.—NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE ..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... HOLLANDE..... FRANCE..... ITALIE..... 30 francs.

Directeur : A. PAYEN, avocat
Gérant : A. SOMERCOREN

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, 49, rue du Marteau, Bruxelles

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.


## JURIDICTION CIVILE.

### COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

**Cinquième chambre. — Présidence de M. Ern. De Le Court, conseiller.**

**30 juillet 1896.**

COMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE 1re INSTANCE. — BAIL. DEMANDE EN EXPULSION. — DÉFAUT D'ÉVALUATION. LOCATION AU MOIS.

*Lorsque le bail a été conclu pour un mois seulement, sauf tacite réconduction, et à raison de 32 francs, la demande d'expulsion, si elle n'a pas été évaluée, est de la compétence du tribunal de 1re instance.*

(VERDEYEN C. PETITJEAN.)

ARRÊT. — « Sur la recevabilité de l'appel :

« Attendu que l'incompétence *ratione materiæ* étant d'ordre public et pouvant être soulevée en tout état de cause, l'appel est recevable de ce chef, alors même que le déclinatoire n'a pas été opposé en première instance ;

« Sur la compétence :

« Attendu que le tribunal de première instance et le juge de référé qui le représente en cas d'urgence ont compétence générale pour toutes affaires qui n'ont pas été, en vertu d'une disposition expresse, attribuées à d'autres juridictions ;

« Attendu que l'article 2 de la loi du 25 mars 1876 ne vise que les actions dont l'importance est déterminée par le chiffre de la demande ou par l'évaluation qui en a été faite ;

« Attendu que tel n'est pas le cas de l'espèce ; que la demande en expulsion, qui est de sa nature indéterminée, n'ayant pas été évaluée, elle rentre par le fait même dans la compétence de la juridiction ordinaire ;

« Attendu que, suivant l'article 3, les juges de paix connaissent des expulsions des lieux, pourvu que le prix annuel de location n'excède pas 300 francs ;

« Attendu qu'il est impossible de dire que le loyer annuel, dans le cas actuel, n'excède pas 300 francs ; qu'il n'y a pas eu, en effet, de prix annuel stipulé, mais seulement un prix mensuel de 32 francs ; qu'à supposer qu'on puisse, pour la solution de la question en litige, imaginer un prix annuel qui n'existe pas, on ne saurait l'obtenir qu'en multipliant 32 par 12, ce qui donnerait 384 francs ou plus de 300 francs ;

« Attendu qu'à tort l'intimée soutient que le bail ayant été conclu pour un mois seulement, sauf tacite réconduction, et à raison de 32 francs, l'intérêt du litige est minime et ne saurait jamais atteindre la limite de la compétence du juge de paix ;

« Attendu, en effet, que l'importance d'une demande en expulsion se calcule non d'après l'étendue des obligations du preneur, obligations qui sont nulles dans l'espèce, puisque tous les loyers ont été payés et que le bail n'existe plus, mais d'après l'avantage que peut avoir le propriétaire à reprendre la jouissance de son bien ; que cet avantage dépendra le plus souvent de la valeur de celui-ci, ce qui explique la disposition de l'art. 3, mais qu'on ne comprend pas qu'il puisse être moindre parce qu'un même immeuble aurait été loué par mois à raison de 32 francs au lieu de l'être par année au prix de 384 francs ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique les conclusions conformes de M. l'avocat général EDMOND JANSSENS, déclare l'appel recevable ; rejette l'exception d'incompétence proposée par l'appelante ; déclare en conséquence l'appel non fondé et condamne l'appelante aux dépens d'appel... » (Du 30 juillet 1896. Plaid. MMes PÉRIER c. AD. MAX.)

### COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. Fauquel.**

**29 juin 1896.**

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF. — ACTE. — NULLITÉ. TIERS.

*Lorsqu'une société en nom collectif constituée sans écrit a acheté un immeuble, le curateur de cette société tombée ensuite en faillite ne peut exciper, contre le vendeur, de ce que, à défaut d'acte, la société était nulle et n'a pu acquérir.*

(LA FAILLITE DE LA SOCIÉTÉ DINCQ, FRÈRES, LA FAILLITE HENRI ET MAURICE DINCQ C. DINCQ JORDAN.)

ARRÊT. — « Attendu qu'il résulte de l'ensemble des faits acquis aux débats que, dès les premiers mois de l'année 1889, Edouard Dincq et ses fils Henri et Maurice avaient projeté une combinaison aux fins d'amener la reprise par ceux-ci des industries exercées jusqu'alors par le premier, tout en assurant pour l'avenir aux autres enfants une part sensiblement équivalente dans la fortune acquise par le travail de leur père ;

« Que, le 8 avril 1889, Edouard Dincq ayant réuni ses enfants, leur exposa cette combinaison dont les bases essentielles étaient la cession à Henri et Maurice Dincq des industries susdites qu'ils exploiteraient désormais comme associés en nom collectif ; le payement de cette cession par diverses prestations et par des annuités dont l'ensemble représentait, d'après l'estimation commune, la contre-valeur réelle, mais en même temps la plus considérable que l'on pût espérer des biens cédés ;

« Que cette combinaison approuvée par tous les intéressés fut définitivement arrêtée en principe, bien que certains actes nécessaires pour la réaliser juridiquement n'aient été dressés que le 7 octobre 1889 ; qu'elle fut même exécutée entre parties avant cette dernière date ;

« Qu'ainsi, il fut entendu que la reprise s'effectuerait sous la date du 7 juillet 1889 ; qu'ainsi encore les deux premiers payements fractionnaires de la première annuité furent effectués le 1er août et le 1er septembre 1889 ; que, le 19 septembre 1889, Edouard Dincq garantit auprès de la Banque du Hainaut, à concurrence de 300,000 francs, par une communication verbale, les engagements que pourraient prendre MM. Dincq, frères, et affecta à cette garantie des valeurs déposées dans les caisses de cette banque ;

« Que cette garantie couvrait les opérations de la société en nom collectif sous la firme : « Henri et Maurice Dincq frères » existant dès lors avec une personnalité juridique distincte, bien qu'elle ne fut pas légalement constatée ;

« Que le texte de l'acte de société était arrêté dès avant le 12 septembre 1889, puisque ce jour même les frères Dincq avaient rédigé, en projet, l'extrait à déposer conformément à la loi et avaient convenu verbalement de déroger à l'article 5 du contrat de société à passer en stipulant que les achats, marchés, ventes ou autres opérations commerciales ne devaient être faits que de commun accord entre les associés ;

« Attendu qu'à raison de retards dont la cause est étrangère aux débats, l'acte constatant la société en nom collectif sous la

raison sociale « Henri et Maurice Dincq frères », fut dressé sous seing privé seulement le 7 octobre 1889, enregistré à Mons, le 10 octobre et publié par la voie du *Moniteur belge*, le 16 octobre;

« Attendu que, le 7 octobre 1889, en vue de constater régulièrement la cession des immeubles à l'égard des tiers, Edouard Dincq vendit à ses fils, Henri et Maurice, la maison d'habitation, ses dépendances, l'atelier de construction et la malterie, par acte authentique du notaire Gérard, de résidence à Mons, transcrit au bureau des hypothèques le 12 octobre 1889;

« Que, le même jour encore, par une convention verbale sur les termes de laquelle les parties sont d'accord, Edouard Dincq céda à ses fils son industrie, son matériel, ses marchandises et sa clientèle ;

« Que ces trois conventions constituent donc dans leur ensemble la consécration, sous forme juridique, de la combinaison depuis longtemps résolue et même exécutée déjà de commun accord ;

« Attendu que les sociétés commerciales doivent, à peine de nullité, être formées par acte authentique ou sous signature privée, mais que cette nullité ne peut être opposée aux tiers par les associés (art. 4 de la loi du 18 mai 1873) ; que, dans l'espèce, l'intimé est un tiers à l'égard de la société en nom collectif « Henri et Maurice Dincq frères »;

« Que les considérations précédentes démontrent que cette société existait déjà avant le 7 octobre 1889 et qu'elle a pu, dès lors, à cette date, devenir cessionnaire des droits aliénés par la convention verbale de ce jour;

« Que cette société avait pour objet l'exploitation de l'industrie cédée par l'intimé ; qu'il était donc naturel qu'elle possédât, sinon les immeubles dans lesquels cette industrie s'exerçait, du moins le matériel, les marchandises et la clientèle sans lesquels elle ne pouvait atteindre le but poursuivi ;

« Que la volonté commune d'Edouard Dincq et de ses fils, agissant conjointement et seuls associés de la firme, a donc été de transférer à la société ses moyens d'action indispensables et de lui imposer les obligations que cette cession comportait ; que cette volonté s'est traduite par des actes d'exécution dont la portée n'est pas discutable ;

« Qu'en effet, la société a commencé ses opérations à la date fixée pour la reprise ; elle a effectué de ses deniers les payements partiels de la première annuité dès avant le 7 octobre 1889 ; elle a, dès le début, compris dans son actif les valeurs et droits mobiliers faisant partie de la convention verbale; elle s'est chargée du règlement du passif de l'intimé;

« Que, d'autre part, c'est pour la société même que cet intimé a donné son cautionnement, lorsque, le 19 septembre 1889, il a déclaré à la Banque du Hainaut garantir les opérations de « Henri « et Maurice Dincq frères »;

« Que le curateur à la faillite de cette société peut d'autant moins méconnaître cette cession, qu'il a réalisé comme étant l'actif de cette société, le matériel compris dans la cession du 7 octobre 1889;

« Par ces motifs, et ceux non contraires du premier juge, la Cour, ouï en ses conclusions conformes données en audience publique, M. l'avocat général TERLINDEN, déclare les appelants, *qualitate qua*, sans griefs ; met en conséquence leur appel à néant et les condamne aux dépens... » (Du 29 juin 1896.— Plaid. MMes STORSDIAU, HANOTIAU, BERGERET, du barreau de Mons, c. LÉON GUINOTTE.)

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

**Cinquième chambre. — Présidence de M. Ern. De Le Court, conseiller.**

### 8 mai 1896.

DEGRÉS DE JURIDICTION. — BAIL. — ACQUÉREUR.

*S'agissant d'une contestation sur l'existence d'un bail, les parties peuvent évaluer le litige.*

*Si le bail n'est pas authentique ou n'a pas date certaine, il n'est pas opposable à l'acquéreur, quand même celui-ci, lors de l'achat, aurait eu connaissance du bail et aurait laissé le preneur terminer l'année en cours.*

(NYS C. REUSEN ET REUSEN C. JACOPS.)

ARRÊT. — « Attendu que l'action introduite par l'ajournement du 11 décembre 1895, tend à faire déclarer nul et de nulle valeur le congé pour le 16 février 1896, signifié à la requête de l'appelante Nys, le 14 novembre 1895, par exploit de l'huissier Goyvaerts, d'Anvers ;

« Attendu qu'il conste de cette notification et des conclusions des parties que l'appelante soutient que, tiers acquéreur de l'immeuble loué par Jacops à Reusen, elle n'avait pas, contrairement aux prétentions des intimés, à respecter le bail existant, mais qu'elle a simplement autorisé Reusen à achever le terme d'un an commencé le 15 février 1895 ;

« Attendu que le débat ainsi engagé ne porte donc, ni sur la validité, ni sur la résiliation d'un bail, mais bien sur l'existence même, au regard de l'appelante, du bail intervenu entre Reusen et Jacops ;

« Qu'aussi bien, la valeur du litige ne pouvant être déterminée par application de la règle énoncée en l'article 26 de la loi du 25 mars 1876 et le demandeur originaire n'ayant pas évalué son action, l'appelante était fondée, aux termes de l'art. 33, à assigner au différend, dans ses premières conclusions, une importance d'ailleurs non manifestement exagérée, qui dépasse le taux du dernier ressort ;

« Attendu qu'il importe peu qu'elle ait formulé cette évaluation dans des conclusions qu'elle qualifie de reconventionnelles ;

« Qu'en effet, la nature d'une demande ne dépend pas de la qualification qu'il plaît aux intéressés de lui donner, mais de l'essence même de la prétention ; qu'en réalité, cette prétendue demande reconventionnelle tendante à faire dire pour droit que le congé, signifié le 14 novembre 1895, « a été donné à bon droit et « sortira ses effets », ne constitue pas une demande nouvelle opposée à la demande originaire, mais une simple défense au fond à l'action intentée ;

« Au fond :

« Attendu qu'il est constant que, le 20 juin 1895, par acte du ministère du notaire Lemineur, de résidence à Anvers, l'appelante a acquis, de la main à la main, des conjoints Jacops-Renis, l'immeuble litigieux, avec stipulation qu'elle en aurait, dès ce jour, la libre disposition et la jouissance, et sans qu'il soit fait même la moindre allusion à l'existence d'un bail ;

« Attendu que Reusen, demandeur originaire, soutient que l'appelante s'est personnellement obligée vis-à-vis de lui ; que la demande tendante ainsi à faire statuer sur l'existence d'un contrat civil prétendûment intervenu entre parties, est donc manifestement recevable ;

« Attendu qu'il est de principe que le contrat de louage ne donne naissance qu'à un droit de créance qui, en dehors des cas exceptionnels prévus à l'article 1743 du code civil, ne peut être opposé par le preneur au tiers acquéreur de l'immeuble;

« Attendu qu'il conste, tant du texte restrictif de l'article 1328 du code civil, que des discussions auxquelles cette disposition a donné lieu, que le législateur a voulu, dans l'intérêt des tiers et de la sécurité des transactions, lever tout doute quant à la date des actes sous seing privé, en limitant strictement les circonstances de nature à donner date certaine à ces actes ;

« Attendu que s'il était donc établi que l'appelante a eu, avant la vente, connaissance du contrat de louage vanté, ce fait ne rentrant pas dans les prévisions limitatives de l'art. 1328, ne pourrait avoir pour conséquence d'obliger cette partie à respecter le bail intervenu entre son vendeur et Reusen ;

« Attendu que fallût-il même admettre que la connaissance, au moment de la vente, de l'existence du bail eût pu avoir pour effet de donner, au regard de l'appelante, date certaine au contrat, les intimés ne seraient, en tout cas, pas recevables, eu égard à la valeur du litige, à établir par témoins la preuve de cette connaissance ; que de même, ils ne peuvent être admis à établir, par voie d'enquête, que l'appelante se serait obligée à maintenir le bail, soit en l'exécutant par l'encaissement des échéances mensuelles, soit par une promesse formelle ;

« Attendu, en effet, qu'aux termes de l'article 1341 du code civil, il doit être passé acte de tout fait juridique excédant la valeur de 150 fr. ; il ne peut être reçu aucune preuve par témoins outre le contenu aux actes, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis, encore qu'il s'agisse d'une valeur moindre de 150 francs ;

« Attendu que non seulement les intimés ne rapportent pas de preuve littérale de leur soutènement, mais qu'il n'est pas non plus justifié qu'ils se trouveraient dans l'un des cas exceptionnels où la preuve testimoniale est admissible ;

« Attendu, tout d'abord, que la stipulation de l'acte concédant formellement à l'appelante la libre disposition et la jouissance immédiate de la maison vendue et l'absence de toute clause quant au bail vanté, excluent toute idée de dol ou de mauvaise foi ;

« Attendu qu'il ne se voit pas comment, si les parties avaient été réellement d'accord, il eût été impossible aux intimés de se procurer une preuve littérale, soit de la subrogation de l'appe

lante aux obligations du bailleur, soit du consentement donné depuis par elle au maintien du bail ;

« Attendu qu'il n'existe pas davantage un commencement de preuve par écrit émanant de l'appelante et rendant vraisemblable l'engagement que les intimés lui prêtent ;

« Qu'on ne saurait, en effet, voir pareille preuve dans le fait d'avoir donné congé pour une date correspondant à celle de l'entrée en jouissance de Reusen, puisque ce congé n'a été signifié que le 14 novembre 1895, soit à une époque où l'appelante avait été mise au courant par le dit Reusen des principales clauses du contrat et avait autorisé cette partie à achever l'année en cours, ainsi qu'elle le reconnaît sous la foi de l'indivisibilité de son aveu ; qu'au surplus, la simple connaissance d'un acte ne peut engendrer aucune obligation ;

« Attendu que le consentement donné par l'appelante à la continuation provisoire de l'occupation de Reusen, aux taux du loyer stipulé entre celui-ci et Jacops, n'implique, du reste, pas nécessairement l'intention de maintenir le bail ; que cette autorisation peut, en effet, parfaitement s'expliquer par des considérations d'équité naturelle ou de convenances particulières qui répugnent à une expulsion immédiate ;

« Attendu qu'aucun bail n'étant ainsi intervenu entre le tiers acquéreur et le locataire occupant l'immeuble vendu, il ne peut être question de régler par l'usage des lieux la durée de la jouissance et le délai du congé ;

« Attendu qu'il est constant que, par convention verbale en date du 20 janvier 1894, l'appelé en garantie Jacops avait donné la maison litigieuse en bail à l'intimé Reusen pour un terme de trois ans, prenant cours le 15 février de la même année et échéant à pareille date de l'année 1897, et qu'ayant, au cours du bail, vendu les lieux loués sans imposer à l'acquéreur le maintien du bail courant, il s'est, par son fait, trouvé en défaut de pouvoir assurer la jouissance promise pour le terme convenu ; que, de ce chef, il est tenu de garantir son cocontractant et de lui payer les dommages-intérêts dont il sera justifié ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï, quant à l'exception d'incompétence, M. l'avocat général Edmond Janssens en son avis conforme, déboutant les parties de toutes conclusions contraires, déclare l'appel recevable ; et y faisant droit, met le jugement attaqué à néant ; et statuant par voie de dispositions nouvelles, dit la demande recevable, mais non fondée ; déclare bon et valable le congé signifié, le 14 novembre 1895, par exploit de l'huissier Goyvaerts ; dit que ce congé sortira ses pleins et entiers effets ; en conséquence, condamne l'intimé Reusen à quitter immédiatement la maison litigieuse, sous peine de se voir mettre sur le carreau, lui, les siens, leurs hardes et effets par le premier huissier à ce requis ; réserve à l'appelante son droit de réclamer des dommages-intérêts pour occupation abusive de la maison et pour le tort que cette occupation aurait pu lui causer ; met à néant l'appel incident de Reusen, en tant qu'il vise la nullité du congé et, subsidiairement, la confirmation du jugement ; et statuant sur le surplus de cet appel ainsi que sur l'appel incident de Jacops, déclare Reusen fondé en son appel en garantie contre Jacops ; condamne ce dernier à lui payer les dommages qu'il justifiera avoir subis par la résiliation du bail ; renvoie à ces fins les parties devant le tribunal de première instance séant à Anvers, composé d'autres juges, pour y libeller et fixer les dommages-intérêts susdits ; condamne Reusen à l'égard de l'appelante à tous les dépens faits jusqu'ores par cette dernière et Jacops à tous les dépens envers Reusen... » (Du 8 mai 1896. — Plaid. MMes Stoffels et Du Moulin c. Sheridan et Jaminé, tous du barreau d'Anvers.)

## COUR D'APPEL DE LIÉGE.

**Troisième chambre. — Présidence de M. Lecocq, président.**

### 18 janvier 1896.

OBLIGATION. — ATERMOIEMENT. — INTÉRÊTS. — FRAIS. INTERPRÉTATION.

*Si celui qui, devant un capital, des intérêts et des dépens, s'engage à payer, à raison de tant par mois, « tout ce qu'il doit à « ce jour, intérêts compris », l'atermoiement s'étend, non seulement au capital et aux intérêts dus au jour de l'engagement, mais encore aux dépens ; et les intérêts à échoir sont dus sur le principal et les accessoires.*

(WELLE C. PETERKENNE.)

Arrêt. — « Attendu que Peterkenne, ayant obtenu, le 31 janvier 1895, un jugement par défaut condamnant l'appelant Welle à lui payer : 1° la somme de 500 francs pour argent prêté ; 2° celle de 125 francs pour intérêts échus ; 3° les intérêts judiciaires de ces sommes ; 4° les dépens, liquidés à fr. 38-05, fit faire, le 12 mars de la même année, commandement, à la fin de saisie immobilière, pour avoir payement de ces sommes, ainsi que du coût de l'expédition et de la signification du dit jugement s'élevant à fr. 39-60 ; et que, satisfaction n'ayant pas été donnée à ce commandement, il fit pratiquer, le 4 avril, une saisie immobilière ;

« Mais que, le 9 avril, il accepta la proposition lui faite par Welle, de payer tous les mois la somme de 8 francs jusqu'à payement complet de ce qui lui était dû à ce jour, intérêts compris ;

« Que la procédure de saisie immobilière a été continuée, nonobstant cet arrangement intervenu entre parties ; et que le jugement *a quo* a validé la saisie pratiquée par le motif que Welle n'ayant obtenu l'atermoiement lui consenti, qu'à la condition de payer les dépens et les frais judiciaires, et n'ayant pas rempli cette obligation, il est déchu du bénéfice de la convention préindiquée ;

« Attendu qu'il ne s'agit donc que de rechercher et de déterminer la portée réelle de la convention verbale avenue entre parties le 9 avril 1895, et sur les termes de laquelle celles-ci sont d'accord ;

« Attendu que l'engagement pris, le 9 avril 1895, par Welle, et accepté par Peterkenne, de payer à celui-ci, tous les mois, la somme de 8 francs jusqu'à payement complet de ce qu'il lui doit à ce jour, comprend tout ce dont, à la dite date, Welle était tenu envers Peterkenne du chef de l'obligation litigieuse ; que cet engagement embrasse donc le capital, les intérêts conventionnels et judiciaires, les dépens et autres frais judiciaires exposés jusqu'à la susdite date ;

« Que les termes généraux de la convention ne permettent pas de restreindre cet engagement au capital et aux intérêts ;

« Que l'on ne peut admettre qu'en ajoutant les mots : « intérêts compris », les parties ont entendu exclure les dépens et les frais judiciaires ;

« Qu'en effet, pour que la mention des uns entraînât l'exclusion des autres, il faudrait admettre que les parties n'ont entendu parler que des intérêts échus et exigibles à la date du 9 avril 1895 ; ce qui était surabondant et inutile, puisque ces intérêts étaient déjà dus en vertu de l'acte de prêt et du jugement, et se trouvaient, au surplus, compris dans les termes généraux : « tout ce que je lui dois à ce jour », dont se sert la convention du 9 avril ;

« Qu'au contraire, ces mots : « intérêts compris », rapprochés de l'expression : « jusqu'à payement complet » qui les précède, s'expliquent et ont une utilité réelle, si on y voit l'engagement pris par Welle de faire produire des intérêts pour l'avenir à la somme, en principal et en accessoires, dont il se trouvait être débiteur à la date du 9 avril 1895, et dont il était autorisé à se libérer par des payements mensuels ;

« Qu'il était tout naturel qu'en considération de la longueur extraordinaire du terme lui accordé pour la libération complète, les parties aient songé à rendre productive d'intérêts toute la somme, en principal et en accessoires, jusqu'à extinction complète de la dette ;

« Attendu qu'on invoque vainement que Peterkenne n'a pu avoir l'intention, en accordant délai de payement à Welle, de se charger lui-même de faire actuellement l'avance des frais et dépens exposés à sa requête ;

« Qu'en effet, il pouvait en agir ainsi ; qu'il l'a fait, en acceptant la convention lui proposée ; qu'au surplus, à cette date, les frais et dépens ne montaient guère qu'à environ 167 francs, et qu'il a même pu croire qu'ils étaient encore bien moins élevés ;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. Delwaide, avocat général, rejetant toutes conclusions contraires, met à néant le jugement dont appel ; dit pour droit que l'intimé Peterkenne a, le 9 avril 1895, renoncé à poursuivre par voie de saisie immobilière, l'exécution du jugement par défaut obtenu le 31 janvier 1895 contre l'appelant Welle, en lui accordant la faculté de se libérer de tout ce qu'il lui devait à cette date, par des payements de 8 francs à faire le 28 de chaque mois ; en conséquence, déclare... » (Du 18 janvier 1886.—Plaid. MMes Freson c. Mottard.)

## COUR D'APPEL DE GAND.

**Première chambre. — Présidence de M. Coevoet, premier président.**

### 25 juillet 1896.

ASSURANCES SUR LA VIE. — DOL. — PRESCRIPTION.

*En matière de contrat d'assurance sur la vie, la prescription de*

*l'action en nullité, fondée sur le dol et la fraude, a lieu par dix ans, qui prennent cours à compter du jour où le dol a été découvert.*

(LOUIS HOSTE C. « LE PHÉNIX » ET C. ÉLODIE BAERT, VEUVE VANDENBORRE.)

ARRÊT. — « Quant à l'époque à dater de laquelle court la prescription établie par l'article 32 de la loi du 11 juin 1874 :

« Attendu que la règle nouvelle consacrée par cet article a été introduite dans le projet de loi par la commission de revision du code de commerce, dans sa séance du 23 juin 1865 : « Plusieurs « membres, lit-on dans le procès-verbal de cette séance, font « observer que la nature même des assurances terrestres, le but « que se proposent les parties contractantes, ne permettent pas « de faire courir les délais de la prescription, comme pour les « assurances maritimes, à partir du contrat : ce n'est qu'à partir « de l'événement qui donne ouverture à l'action que la prescrip- « tion peut commencer de courir » ;

« Attendu que l'exposé des motifs ne donne sur l'article 32 aucune explication ; que M. VAN HUMBÉECK, dans son rapport, se borne à dire : « Pour les assurances terrestres, il fallait jusqu'ici « suivre la prescription de droit commun, c'est-à-dire celle de « 30 ans prenant cours à l'ouverture de l'action ; mais ce délai « expose les parties, en cas de sinistre, à ne plus pouvoir four- « nir de preuves précises à l'appui de leurs prétentions. Il faut « ici une prescription réduite. Le projet s'arrête au terme de « 3 ans, qui prendra cours à compter de l'événement donnant « ouverture à l'action. » (Rapport VAN HUMBÉECK, *Doc. parlem.*, 1869-1870, p. 134) ;

« Que la Chambre des représentants adopta l'article 32 sans observations (*Ann. parlem.*, séance du 17 janvier 1873, p. 302);

« Attendu qu'au Sénat, M. D'ANETHAN, le rapporteur des commissions réunies de la justice et des finances, s'exprima comme suit : « Au lieu de faire commencer la prescription à la date du « contrat, comme le portait le code de commerce, ce qui serait « inadmissible du reste pour les assurances d'une durée dépas- « sant le terme légal de la prescription, celle-ci courra à comp- « ter de l'événement qui donnera ouverture à l'action, soit un « sinistre, soit le décès de l'assuré, soit l'annulation du contrat » (session ord., 1872-1873, *Doc. parlem.*, p. 25) ;

« Que le Sénat aussi vota l'article sans discussion (*Ann. parl.*, Sénat, séance du 12 mars 1873, p. 102) ;

« Attendu qu'il résulte de ces extraits que le législateur ne s'est pas occupé du point de départ de la prescription de l'action en nullité du contrat basée sur le dol et la fraude ;

« Qu'ainsi M. VAN HUMBÉECK parle de remplacer la prescription de 30 ans, mais non celle de 10 ans réglée par l'article 1304 du code civil;

« Qu'ainsi encore, le dol et la fraude faisant partie du contrat, le délai de la prescription, si l'article 32 était applicable à l'action en nullité, commencerait à courir à partir du jour du contrat, ce que le législateur a déclaré ne vouloir en aucune manière ;

« Qu'enfin, l'annulation du contrat, citée comme exemple par M. D'ANETHAN, ne saurait être que celle prévue par le contrat ou par la loi, non celle prononcée en justice, l'événement, dans le dernier cas, ne pouvant donner ouverture à l'action, puisque celle-ci est déjà intentée au moment où il se produit ;

« Attendu que le texte de l'article 32 confirme cette interprétation des travaux préparatoires; que le dol et la fraude ne sont pas des événements ; qu'un événement se dit en général de tout ce qui arrive dans le monde (*Dictionnaire de l'Académie*), le hasard y ayant presque toujours une part plus ou moins grande (*Synonymes* de l'abbé GIRARD); qu'un fait de l'homme, doleux, réfléchi, posé, calculé, n'est pas un événement ; qu'il en résulte que l'article 32 ne s'applique pas à l'action en nullité du contrat basée sur le dol et la fraude, et qu'il faut suivre la prescription de droit commun, c'est-à-dire celle de dix ans instituée par l'article 1304 du code civil prenant cours à dater du jour où le dol a été découvert ;

« Attendu qu'il est constant au procès que cette prescription n'est pas acquise ;

« Adoptant pour le surplus les motifs du premier juge ;

« Et attendu que l'erreur de calcul commise par le premier juge, quant aux réticences de Joseph Vandenborre concernant son état de santé, est sans conséquence, puisque, l'erreur rectifiée, il reste établi que dans les deux années antérieures au contrat d'assurance, le dit Vandenborre a dû abandonner, pour cause de maladie grave, son service au chemin de fer pendant 8 mois et 3 jours, fait qui justifie à tous les égards les considérations du premier juge sur le fondement de l'exception de nullité et les conséquences qu'il en déduit;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique l'avis de M. le premier avocat général DE GAMOND, qui a déclaré s'en référer à justice ; écartant toute conclusion contraire ou plus ample, notamment les offres de preuve, confirme le jugement dont appel ; condamne l'appelant et l'intimée, Marie Baert, *qualitate qua*, chacun à une moitié des dépens de première instance et d'appel... » (Du 25 juillet 1896. — Plaid. MMes DE DEYN c. HIPP. CALLIER et VARLEZ c. HEYNDERICKX.)

## TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

**Cinquième chambre. — Présidence de M. Poullet, juge**

### 29 juillet 1896.

SERVITUDES DISCONTINUES. — DESTINATION DU PÈRE DE FAMILLE. — PRESCRIPTION. — EAUX MÉNAGÈRES.

*La servitude d'écoulement des eaux ménagères est discontinue et ne peut s'acquérir par destination du père de famille ou par prescription.*

(DE BECKER C. MERTENS.)

JUGEMENT. — « Vu en expédition enregistrée le jugement *a quo* rendu par M. le juge de paix du canton d'Ixelles le 28 août 1895, condamnant le défendeur originaire, aujourd'hui appelant, à faire les travaux nécessaires pour assurer, par le conduit établi sur sa propriété, l'écoulement des eaux pluviales et ménagères venant de la propriété du demandeur originaire, actuellement intimé ;

« Attendu que l'appel est régulier en la forme ;

« Attendu que l'appelant ne conteste pas l'obligation qui lui incombe, aux termes de l'article 640 du code civil, de recevoir les eaux pluviales provenant du fonds de l'intimé et celles d'une source qui y émerge, mais prétend que son immeuble ne doit pas à celui de l'intimé la servitude d'en recevoir les eaux ménagères ;

« Attendu que cette dernière servitude ne rentre pas dans les prévisions de l'article 640, qui n'a en vue que les eaux s'écoulant naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué, ni d'aucun des autres articles réglant les servitudes légales ou celles qui dérivent de la situation des lieux ;

« Attendu que l'intimé n'invoque pas de titre lui attribuant la servitude vantée, mais prétend établir qu'elle lui appartient, soit en vertu de la prescription, soit par la destination du père de famille, les deux immeubles ayant antérieurement appartenu au même propriétaire ;

« Attendu qu'aux termes des articles 690 et 692 du code civil, ces deux moyens ne constituent des modes d'acquérir le droit dont s'agit qu'à l'égard des servitudes continues et apparentes;

« Attendu que l'article 688 du code civil définit la servitude continue, celle dont l'usage peut être continuel sans avoir besoin du fait actuel de l'homme ;

« Attendu qu'à la différence de l'écoulement des eaux naturelles, celui des eaux ménagères exige le fait actuel de l'homme pour leur composition d'abord, puis pour les déverser dans l'évier par lequel elles arrivent aux tuyaux de décharge; que cette servitude est donc discontinue ;

« Attendu, au surplus, qu'à la différence également de l'écoulement des eaux naturelles par le conduit susdit, l'article 689 du code civil dit que les servitudes apparentes s'annoncent par des ouvrages extérieurs; que pour être opposables à l'appelant, ces ouvrages devraient être connus de lui et par conséquent se trouver sur son fonds ; qu'il n'est pas allégué dans l'espèce qu'il existe des ouvrages remplissant ces conditions et constituant un signe apparent de la servitude vantée ; que cette servitude n'est donc pas non plus apparente ;

« Attendu que dans l'absence des deux conditions d'une servitude en même temps continue et apparente, la servitude d'écoulement des eaux ménagères par le terrain de l'appelant ne peut être acquise par prescription, quelque long qu'ait été l'usage ;

« Par ces motifs, le Tribunal reçoit l'appel et, y faisant droit, réforme le jugement *a quo* ; émendant, dit pour droit que l'appelant n'est pas tenu de recevoir les eaux ménagères de l'intimé ; déboute l'intimé de son action originaire, le condamne aux dépens des deux instances... » (Du 29 juillet 1896. — Plaid. MMes CARTON DE WIART c. VANDER ELST.)

## TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. Carez, vice-président.**

### 24 juin 1896.

COMMUNAUTÉ D'ACQUÊTS. — DISSOLUTION. — ACQUÊTS. PREUVE. — DÉFAUT D'INVENTAIRE. — USUFRUIT. REPRISES. — INTÉRÊTS.

*S'agissant d'une communauté d'acquêts, le défaut d'inventaire après la mort de l'un des époux ne donne pas lieu à la continuation de la communauté.*

*Après la dissolution de la communauté d'acquêts par le décès de l'un des conjoints, si l'autre, sans avoir fait inventaire, est resté en possession des acquêts pendant un grand nombre d'années, les meubles trouvés dans la succession du survivant, ne sont pas réputés appartenir à la communauté dissoute; mais les représentants de l'époux prédécédé peuvent établir que ces meubles ont été acquis au moyen de fonds provenant de la communauté et faire cette preuve par commune renommée.*

*S'il a été stipulé entre époux que la jouissance de la communauté d'acquêts resterait affectée au survivant, moitié en pleine propriété, moitié en usufruit, les héritiers de la femme survivante, pendant la durée de cette jouissance, n'ont pas droit aux intérêts des reprises de leur auteur à la charge de la communauté, et, subsidiairement, à la charge de la succession du mari.*

(FILFILS ET CONSORTS C. DECHAMPS ET MALAISE.)

JUGEMENT. — « Vu la requête introductive d'instance du 21 mars 1896, et l'état des opérations de compte, liquidation et partage de la communauté François de Gorce et son épouse Marie-Josèphe Filfils, ainsi que des successions particulières des dits époux, état dressé conformément à l'article 977 du code de procédure civile, combiné avec l'article 837 du code civil, par Me Pierret, notaire de résidence à Seilles, tous documents enregistrés, ensemble les conclusions des parties;

« *A.* En ce qui concerne les fonds publics trouvés à la mortuaire de la veuve F. De Gorce et décrits à l'inventaire du notaire prénommé, en date du 6 août 1895 :

« Attendu que, par leur contrat de mariage dressé le 1er décembre 1866 par le notaire Englebert, les époux prénommés ont stipulé la communauté d'acquêts dont la jouissance restait affectée au survivant, moitié en pleine propriété, moitié en usufruit;

« Attendu que la mort du mari, survenue le 20 novembre 1875, a amené la dissolution du mariage et mis fin à la communauté d'acquêts;

« Qu'en effet, il importe peu qu'après le décès, aucun inventaire n'ait été dressé, puisque l'article 1441 du code civil déclare la communauté dissoute par la mort d'un des conjoints, et que l'article 1442, abrogeant l'ancien droit, ajoute que le défaut d'inventaire ne donne pas lieu à la continuation de la communauté;

« Que, d'ailleurs, en ce qui concerne le régime adopté par les époux De Gorce-Filfils, la jurisprudence constante dans les pays de droit écrit était que la dissolution du mariage mettait fin à la communauté d'acquêts, et que le code civil a ordonné qu'il en fût ainsi pour la communauté légale (JACQUES DE MALEVILLE, t. III, pp. 348 et 350);

« Attendu que le curateur de la succession vacante du mari prédécédé invoque l'article 1499 du code civil, pour prétendre qu'à défaut d'inventaire, tous les biens meubles trouvés dans la succession de la veuve F. De Gorce doivent être considérés comme acquêts, dépendant de la communauté dissoute depuis plus de dix-neuf ans;

« Attendu qu'en présence des considérations susénoncées, on ne saurait accueillir, dans l'espèce, semblable prétention; l'article 1499 du code civil n'étant, en effet, applicable qu'au mobilier existant lors du mariage, ou depuis, mais seulement jusqu'à la dissolution de la communauté;

« Que, dès lors, les héritiers de Marie-Josèphe Filfils se trouvant avoir les valeurs en leur possession, il incombe au curateur, pour détruire l'effet juridique de cette possession, d'établir que les valeurs litigieuses existaient au décès de T. De Gorce ou qu'elles ont été achetées au moyen de fonds provenant de la communauté des époux De Gorce-Filfils;

« Attendu, en conséquence, qu'avant faire droit sur le premier contredit soulevé par les parties Van Hoorde, il y a lieu d'admettre le défendeur Charles Dechamps, *qualitate qua*, à la preuve qu'il sollicite en ordre subsidiaire, preuve qui, dans l'espèce, peut se faire par commune renommée, ce que ne contestent pas les demandeurs;

« *B*... (sans intérêt);

« *C.* En ce qui concerne les reprises de la femme à charge de la communauté, et, subsidiairement, à charge de la succession du mari :

« Attendu que c'est à tort que, dans l'espèce, les demandeurs, invoquant l'article 1473 du code civil, prétendent avoir droit à l'intérêt légal du montant des reprises dues à leur auteur, l'épouse T. De Gorce, née M.-J. Filfils;

« Qu'en effet, ces intérêts sont la représentation de l'usage des valeurs dues à la communauté ou par elle, et dont l'ayant droit n'a point joui depuis l'époque où son droit était né; or, à partir du 10 novembre 1875, la femme survivante a pleinement joui de tout l'avoir de la communauté, ainsi que de tous les biens délaissés par son mari; partant, elle a fait siens tous les fruits et revenus de ces choses, effets mobiliers et autres biens;

« Attendu, dès lors, qu'il y aurait double emploi en accordant des fruits ou intérêts dont l'auteur des demandeurs a déjà profité;...

« Attendu que, de son côté, le curateur a soulevé une difficulté relative à une somme de 6,125 francs pour trimestres échus de certaine rente annuelle et viagère, constituée au profit de la dite dame P. De Gorce, avant son mariage, somme que le défendeur *qualitate qua* dit avoir été à tort portée dans les reprises de la succession de la dite dame;

« Attendu que les parties Van Hoorde ne contestent pas cette prétention, laquelle, au surplus, trouve son fondement juridique dans le § 2 de l'article 1498 du code civil;

« Attendu, d'ailleurs, que sur ce point il y a lieu d'adopter les motifs repris aux conclusions du défendeur Ch. Dechamps, *qualitate qua*;

« Attendu qu'en présence de la décision relative au premier contredit soulevé par les héritiers Filfils, il n'échet pas, en l'état de la cause, de renvoyer les parties devant le notaire Pierret, pour procéder aux opérations de liquidation et partage dont il s'agit, sur pied des solutions susindiquées, puisqu'il ne saurait utilement être instrumenté tant que la première difficulté n'aura pu être définitivement vidée;

« Par ces motifs, le Tribunal, M. DEMEURE, substitut du procureur du roi, entendu en son avis conforme, déboutant les parties de toutes fins et conclusions non expressément admises, dit pour droit que :

« 1° Les intérêts ne sont pas dus quant aux reprises de la femme P. De Gorce;

« 2° La somme de 6,125 francs, montant des trimestres échus du 2 février 1867 au 2 août 1875 de la rente de 700 francs, constituée au profit de feu Marie-Josèphe Filfils, veuve F. De Gorce, ne peut donner lieu à reprise; et, avant de statuer sur le fondement du contredit relatif aux valeurs et fonds publics, admet le défendeur *qualitate qua* à prouver que les valeurs proviennent de la communauté ayant existé entre les époux F. De Gorce-Filfils; dit que cette preuve pourra être subministrée par toutes voies de droit, témoins compris, et même par commune renommée; réserve aux autres parties en cause la preuve contraire; commet pour procéder aux enquêtes M. le vice-président V. CAREZ, et, en cas d'empêchement, etc.; dit n'y avoir lieu actuellement d'ordonner le renvoi des parties devant le notaire Pierret, qui sera chargé de dresser le procès-verbal liquidatif, en tenant compte des solutions données aux difficultés des parties; réserve les dépens... » (Du 24 juin 1896. — Plaid. MMes CRÉPIN et TACQUET c. CH. DECHAMPS.)

---

## TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. Carez, vice-président.**

### 25 mars 1896.

RESPONSABILITÉ. — MAITRE. — OUVRIER. — DÉLIT. QUASI-DÉLIT.

*L'ouvrier qui, en remontant une courroie pendant que l'arbre de transmission était en marche, a reçu une lésion corporelle, a contre son maître une action en responsabilité s'il établit les faits suivants :*

*1° Qu'il était d'usage dans l'usine d'opérer le remontage des courroies sans arrêter l'arbre de transmission; 2° que le maître ne possédait pas les appareils de sécurité nécessaires à ce genre de travail; 3° que l'ouvrier a pu et dû faire usage d'une échelle trop courte.*

(ARLET C. LA SOCIÉTÉ ANONYME DES ÉTABLISSEMENTS CAIL ET HALOT.)

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est constant et non dénié que, le

26 septembre 1894, vers 9 1/2 heures du matin, le demandeur, ouvrier au service de la défenderesse, a été, au cours de son travail dans les ateliers de celle-ci, victime d'un accident qui lui a occasionné la fracture des deux avant-bras et l'arrachement du pouce de la main gauche ; que cet accident s'est produit pendant que le demandeur remontait une courroie, l'arbre de transmission étant en marche ;

« Attendu qu'il est établi également que le demandeur, exerçant depuis près de 30 ans dans les usines de la défenderesse l'emploi de corroyeur, était, comme il le soutient avec offre de preuve, spécialement préposé aux travaux de confection, réparation et manœuvre des courroies de transmission et pouvait, en cette qualité, être appelé à toute occasion, et même fréquemment par jour, pour faire la manœuvre des transmissions, réparations, remonte et descente de courroies ;

« Mais attendu que les questions essentielles du litige se rapportent aux allégations suivantes du demandeur : 1° il était d'usage dans l'usine de la défenderesse que le travail de remontage des courroies se fît sans arrêter la marche de l'arbre de transmission ; 2° la défenderesse ne possédait pas les appareils (de sécurité) nécessaires à ce genre de travail ; 3° le demandeur a pu et dû faire usage d'une échelle trop courte ;

« Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence qu'au point de vue de la réparation des accidents du travail, le patron industriel est personnellement en faute quand il n'a pas pris toutes les précautions indiquées par la science et par l'expérience pour prémunir ses ouvriers contre leur propre imprudence et imprévoyance, et surtout pour éviter les accidents qui sont signalés par les hommes compétents comme les plus fréquents et les plus graves ;

« Attendu que tel est le cas — ainsi qu'il a été jugé expressément par ce tribunal, le 22 mai 1895 — quand « le patron n'a « mis à la disposition de ses ouvriers aucun des appareils spé- « ciaux, connus et peu coûteux, destinés à isoler, en cas de « nécessité, les courroies des poulies pendant la marche des « appareils de transmission ou qu'il n'a pas pris toutes les « mesures voulues pour proscrire absolument et par n'importe « qui, le montage des courroies à la main pendant la marche » ;

« Attendu qu'il a été justement décidé aussi, par arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, en date du 19 mars 1894 (BELG. JUD., 1894, p. 785) que, « s'il est plus commode et plus lucratif pour « le chef d'industrie d'adopter un mode de travail dangereux « (même généralement employé), et plus expéditif qu'un autre « susceptible d'entraver momentanément la marche de son usine, « ces considérations, déduites uniquement de l'intérêt du patron, « sont sans importance sur la détermination et l'appréciation de « la faute qui lui est imputable » ;

« Attendu que la jurisprudence la plus récente a précisé encore plus minutieusement les obligations strictes du patron au point de vue spécial du replacement des courroies sur les arbres de transmission, notamment pour la nécessité d'un point d'appui de la main de l'ouvrier qui n'est pas employée à remettre la courroie, pour la mise à sa disposition d'instruments *ad hoc* et d'échelles spéciales s'adaptant convenablement aux appareils ;

« Attendu que ces considérations font justice des prétentions de la défenderesse, spécialement au point de vue de l'allégation — avec offre de preuve par voie d'expertise — que l'usage des appareils spéciaux pour le remontage des courroies ne serait ni généralement appliqué ou reconnu utile, ni réalisable à l'usine litigieuse à cause du grand nombre des transmissions et de la nécessité de les faire mouvoir des deux côtés ;

« Attendu que vainement la défenderesse argumente aussi de ce qu' « elle serait affiliée à une société pour la surveillance des « usines et que l'examen de ses ateliers par cette association « n'aurait soulevé aucune observation ou critique » ; qu'outre que cette surveillance, d'ailleurs purement privée et émanée d'un consortium de patrons, ne saurait être élisive de toute responsabilité judiciaire, il convient de remarquer que l'association visée (Association des industriels de Belgique pour l'étude et la propagation des engins propres à préserver les ouvriers des accidents du travail), recommande formellement la « défense absolue de « remonter les courroies à la main pendant la marche » comme disposition essentielle de tout règlement d'atelier devant non seulement être édictée partout, mais former l'objet de plaques métalliques très apparentes, apposées en nombre suffisant sur les machines ou aux murs des ateliers, et mises par l'association à la disposition de ses adhérents (Rapport pour l'exercice 1893-1894) ;

« Attendu que le promoteur même de cette association, au début de celle-ci, résumant des conseils plus précis encore donnés dans son étude sur « La Prévention des accidents du travail « dans les usines et dans les manufactures », mettait justement les patrons en garde contre les conséquences de ce qu'il appelait « les provocations aux imprudences de l'ouvrier », ajoutant : « Les tribunaux se chargeraient, à l'occasion, de rectifier par « des arguments décisifs l'idée que ce ne serait qu'en cas de « faute lourde du patron, que l'ouvrier, même averti du danger « et payé en conséquence, n'aurait droit à aucune indemnité « pécuniaire en cas d'accident. » (F. JOTTRAND, *Des associations d'industriels pour prévenir les accidents du travail*, p. 3) ;

« Attendu que la défenderesse articule encore, avec offre de preuve, « qu'il était interdit à l'usine de démonter les courroies « pendant la marche des machines, ainsi que de les graisser ou « huiler quand elles sont en mouvement », mais qu'il importe de faire les remarques suivantes : 1° l'opération litigieuse ne comportait ni graissage, ni huilage, ni même démontage volontaire de courroies, mais avait pour but le remontage d'une courroie qui pouvait s'être échappée ;

« 2° Les stipulations règlementaires de l'usine se bornent à indiquer que « le maniement des courroies, montage, descente « ou jonction, ne doit être exécuté que par l'ouvrier spéciale- « ment désigné à cet effet (c'est-à-dire par le demandeur), et « qu'il ne sera jamais refusé aucun appareil de sûreté à l'ouvrier « qui en fera la demande » (ce qui est insuffisant pour l'accomplissement des devoirs de protection éclairée et préventive ci-dessus déterminés) ;

« 3° Il est essentiel que le patron ne se borne pas à des ordres ou interdictions sauf à en permettre, tolérer ou faciliter la violation, mais prenne toutes les mesures possibles pour en assurer l'exécution aisée et rigoureuse ;

« Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes fins et conclusions non expressément admises, avant faire droit, ordonne au demandeur de prouver par toutes voies de droit, même par témoins, les faits suivants :

« 1° Il était d'usage dans l'usine de la défenderesse que le travail de remontage des courroies se fît sans arrêter la marche de l'arbre de transmission ;

« 2° La défenderesse ne possédait pas les appareils de sécurité nécessaires à ce genre de travail ;

« 3° Le demandeur a pu et dû faire usage d'une échelle trop courte ; la défenderesse entière en termes de preuve contraire ; fixe à ces fins l'audience du mardi 26 mai 1896 ; réserve les dépens... » (Du 25 mars 1896. — Plaid. MMes LIMAGE c. VAN DIEVOET.)

---

## TRIBUNAL CIVIL DE LIÉGE.

**Première chambre. — Présidence de M. Liben, juge.**

### 25 juillet 1896.

LOUAGE D'OUVRAGE. — FORFAIT. — CAHIER DES CHARGES. DÉTAIL ESTIMATIF. — FORCE MAJEURE. — OUVERTURE DES BARRIÈRES. — ROUTE. — ERREUR. — COMPÉTENCE EN GÉNÉRAL.

*Si l'entretien d'une route, le long de laquelle des sablonnières existent déjà, a été entrepris à forfait, ni les prévisions du détail estimatif joint au cahier des charges à titre de renseignement, ni l'ouverture de nouvelles sablonnières ne peuvent justifier une augmentation du prix de l'entreprise.*

*En supposant que l'administration à tort ait laissé les barrières ouvertes pendant le dégel et causé ainsi du dommage à la route, le pouvoir judiciaire est incompétent pour rechercher ces faits et allouer des dommages-intérêts à l'entrepreneur chargé de l'entretien.*

*La clause du cahier des charges d'une entreprise de travaux publics, d'après laquelle l'entrepreneur, s'il est commis quelque faute par l'administration, est tenu de signaler les faits dans les dix jours, doit être observée à peine d'irrecevabilité des réclamations fondées sur cette faute.*

*Lorsque le cahier des charges prescrit à l'entrepreneur l'entretien de tous les ouvrages, et ce, selon un tableau qui, par suite d'une erreur, n'en renseigne que la moitié, si l'entrepreneur, conformément au contrat, a pourvu à l'entretien de tous les ouvrages, il a droit, au-dessus du prix de l'entreprise, à une indemnité pour les ouvrages non renseignés au tableau.*

(COLLINET C. LES COMMUNES DE HOLLOGNE, MONS-CROTTEUX ET FLÉMALLE-GRANDE.)

JUGEMENT. — « Attendu que le demandeur a été déclaré adjudicataire des travaux d'entretien du chemin de grande communication de Mons vers Tirogne et de Tirogne à la maison Foulon par Crotteux, pour un terme de 5 ans, du 1er mai 1889 au 30 avril 1894 ;

« Qu'il réclame aux communes défenderesses : 1° une somme de fr. 2,334-92 qui lui serait due pour avoir employé à l'entretien du chemin, pendant les deux dernières années de l'entreprise, 327,35 mètres cubes de pierrailles de plus que la quantité de 900 mètres cubes portée au contrat ; 2° une autre somme de fr. 353-30 pour travaux supplémentaires ;

« Sur le premier point :

« Attendu qu'aux termes de l'article 2 du devis et cahier des charges auquel s'est soumis le demandeur, l'entreprise comprend l'entretien des terrasssements de la chaussée et des ouvrages d'art (du chemin); elle constitue un forfait absolu ; en conséquence, y est-il dit, « l'entrepreneur sera tenu, moyennant le « prix d'adjudication, d'exécuter à ses frais, risques et périls, « toutes fournitures et mains-d'œuvre généralement quel- « conques pour mettre et maintenir le chemin en bon état d'en- « tretien, conformément aux données du tableau ci-après et aux « prescriptions du présent devis et cahier des charges » ;

« Attendu que le tableau dont il est question porte que la longueur totale du chemin est de 7,889 mètres ;

« Attendu que le demandeur ne prétend pas que ces travaux d'entretien se seraient effectués sur un chemin plus long que celui renseigné au tableau, mais soutient qu'à raison de l'ouverture de cinq sablonnières à Mons, événement qui constitue, dit-il, un cas de force majeure, il a dû employer pendant les deux dernières années la quantité de pierrailles indiquée ci-dessus, en sus des 900 mètres cubes stipulés au contrat ;

« Attendu qu'aucune clause du cahier des charges ne limite à 450 mètres cubes par an la quantité de pierrailles à employer ; que ce chiffre ne figure que dans le détail estimatif de la dépense annuelle à faire pour l'entretien de la route ; que le détail estimatif, joint au cahier des charges, mais ne faisant pas partie de ce dernier, n'est donné par l'auteur du projet que comme simple renseignement, comme prévision de dépense, et ne lie pas les parties, l'entrepreneur étant censé s'être rendu parfaitement compte par lui-même, de l'étendue des obligations imposées par le devis et cahier des charges et avoir établi en conséquence le montant de sa soumission ;

« Attendu que l'entreprise reste un forfait absolu, quoique le cahier des charges porte en son article 4, § 5, que l'entrepreneur sera tenu, sur l'ordre du commissaire-voyer, d'exécuter, outre les travaux d'entretien ordinaires, des travaux d'amélioration à concurrence de 200 francs, évalués au prix du bordereau, ou, à leur défaut, à des prix à régler de commun accord ;

« Attendu que cette clause ne change pas le caractère aléatoire de l'entreprise à forfait, en tant que la dite entreprise a pour objet les travaux d'entretien ordinaire du chemin ;

« Que ce qui le prouve de plus près, c'est que, lorsqu'il s'agit d'ouvrages réellement imprévus, nécessités par des cas de force majeure, l'entrepreneur n'est tenu de les exécuter qu'à des prix à régler de commun accord (ce qui est conforme à l'article 1793), et sous la restriction qu'ils ne dépassent pas le dixième du montant annuel de l'entreprise ; que ces ouvrages font si peu partie du marché à forfait, relatif uniquement à l'entretien ordinaire du chemin, que le même article 4, § 5, stipule que les communes pourront faire, des dits ouvrages, l'objet d'un marché séparé avec tout autre entrepreneur ;

« Attendu que l'ouverture de nouvelles sablonnières, dans la contrée traversée par la route, ne constitue pas un cas de force majeure, rendant applicable l'article 14 ;

« Que cet événement devait entrer dans les prévisions des parties contractantes, puisqu'il existait antérieurement dans la région des exploitations semblables ;

« Qu'il ne résulte pas, d'ailleurs, des pièces versées aux débats, que le demandeur aurait signalé ces faits dans les dix jours où ils se sont accomplis, ce qui le rend non recevable à en demander dédommagement ;

« Attendu que le demandeur invoque encore, comme cas fortuit justifiant sa réclamation, ce fait que l'administration aurait laissé les barrières ouvertes en temps de dégel ;

« Attendu que le tribunal étant incompétent, en vertu du principe de la séparation des pouvoirs, pour juger de l'opportunité d'une mesure administrative, est par là même incompétent pour décider que la non-fermeture des barrières est une faute qui constitue vis-à-vis du demandeur un cas fortuit ;

« Que, du reste, ici encore, le demandeur est non recevable à se plaindre, ayant négligé de faire constater la prétendue faute de l'administration dans les délais établis par l'article 14 ;

« Qu'au surplus, les gains ou les pertes de l'entreprise ne doivent pas se calculer année par année, comme le fait le demandeur, mais bien sur les cinq années pendant lesquelles a duré le marché ;

« Qu'il n'est ni démontré, ni même allégué, que le demandeur serait en perte s'il opérait ainsi ;

« Que, dès lors, l'équité, autant que le droit strict, commande de rejeter la demande d'indemnité ;

« Sur le second point : ... (en fait);

« Quant au troisième poste de 100 francs, relatif à l'entretien de six aqueducs supplémentaires :

« Attendu que les défenderesses ont prétendu, dans la séance tenue par leurs délégués, le 13 juin 1894, que l'entrepreneur n'a jamais fait le nettoyage d'aucun aqueduc ; que, d'un autre côté, le commissaire-voyer, parlant en leur nom, a fait à l'entrepreneur, le 20 juin, même année, la déclaration suivante, quelque peu contradictoire avec la précédente : « Le cahier des charges « ne renseignant que six aqueducs, vous ne pouviez, sans ordre « écrit, vous occuper de ceux qui ne faisaient pas partie de « votre entreprise » ;

« Attendu que la résistance des défenderesses n'est pas justifiée ; qu'en effet, l'article 2 du cahier des charges spécifie que l'entreprise comprend l'entretien des terrassements de la chaussée et des ouvrages d'art ; qu'en conséquence, ajoute-t-il, « l'en- « trepreneur sera tenu, moyennant le prix d'adjudication, d'exé- « cuter à ses frais, risques et périls toutes fournitures et mains- « d'œuvre généralement quelconques pour mettre et maintenir « le chemin en bon état d'entretien, conformément aux données « du tableau ci-après » ;

« Attendu qu'il résulte de là que l'entretien de tous les aqueducs du chemin fait partie de l'entreprise à forfait ;

« Mais, attendu que le susdit tableau inséré dans l'article 2 ne renseigne que six aqueducs, alors qu'il en existait réellement douze, comme le prouve le cahier des charges de la nouvelle entreprise, pour la période de 1894 à 1899 ;

« Attendu que l'entrepreneur ne peut pâtir des erreurs des agents des défenderesses ; que les contrats d'entreprise à forfait, comme les autres contrats, doivent s'exécuter de bonne foi (art. 1134) ;

« Qu'il est donc équitable d'accorder à l'entrepreneur le coût de l'entretien pendant cinq ans des six aqueducs supplémentaires ;

« Par ces motifs, le Tribunal... » (Du 25 juillet 1896. — Plaid. MMes Heuse c. Detilleux.)

# JURIDICTION CRIMINELLE.

## COUR D'APPEL DE LIÉGE.

**Quatrième chambre. — Présidence de M. Braas.**

**28 mars 1896.**

PROPOSITION DE COMMETTRE UN CRIME. EMPOISONNEMENT.

*Celui qui propose à un autre d'empoisonner une tierce personne, fait cette proposition dans une lettre où il insère un écrit imprimé portant proposition d'empoisonnement à l'aide de doses successives de belladone, et engage le destinataire à suivre la marche indiquée, est coupable d'avoir proposé directement à ce dernier un crime d'empoisonnement, et est passible des peines comminées par la loi du 7 juillet 1875.*

*Il en est ainsi alors même que les doses indiquées dans l'écrit imprimé ne seraient pas suffisantes à donner la mort.*

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. LOUISE GÉRARD.)

Arrêt. — « Vu les conclusions prises au nom de l'appelante Louise Gérard, à l'audience de la Cour, le 21 mars dernier, par son conseil ;

« Attendu que les cinq lettres saisies et versées au dossier et plus amplement décrites aux conclusions vantées, ont été écrites, à Spa, par celle-ci, au sieur Julien Bodeux, au cours de l'année 1895 ; qu'il résulte à l'évidence de ces lettres que la prévenue, abusant de la passion violente qu'elle avait su lui inspirer, voulait supprimer l'obstacle qui s'opposait à leur union ; que, depuis quelque temps, elle faisait dans la correspondance des allusions formelles à ce dessein ; que la haine jalouse envers l'épouse Bodeux se retrouve fréquemment, et jusque dans la lettre datée samedi 10 1/4 heures, cotée n° 5a, lettre dans laquelle elle lui propose directement et expressément l'empoisonnement ; qu'elle y insérait les pages 117 et 118 du 3e volume de la *Demoiselle de Compagnie*, de Xavier de Montépin, dans les-

quelles un empoisonnement est proposé, à l'aide de doses successives de belladone, à administrer suivant une indication contenue dans ces pages, ce qui devait ne pas laisser de trace ; et qu'en lui transmettant cet écrit, elle lui dit : « Tu trouveras ci-« joint une note officielle qui te renseignera sur la marche à « suivre », et termine par ces mots : « Sois fort et courageux « aussi » ; qu'elle a fait siennes et s'est approprié ces indications, en s'adressant en ces termes à son amant, après avoir eu soin de couper et de raturer ce qui pouvait retenir le destinataire qu'elle savait d'un caractère hésitant et peu énergique; qu'aucun doute ne peut exister sur le sens et la portée de cet écrit, surtout si on le rapproche des autres lettres du dossier, sans même qu'il soit nécessaire de recourir à des pourparlers, à des propositions verbales ou à des témoignages; que les éléments du débat ne font que mieux fixer le caractère sérieux et persistant de la résolution criminelle dans le chef de Louise Gérard, idée précise et nettement manifestée par écrit (SERVAIS sur NYPELS, I, 331);

« Attendu, au surplus, que la loi n'a subordonné la preuve des infractions qu'elle réprime, à aucune condition, ni à aucun mode spécial ou déterminé ; que la seule restriction est relative aux offres ou propositions purement verbales, dont il n'est pas question dans l'espèce ; que, dès lors, il n'y a pas lieu de donner l'acte postulé par le n° 2 du dispositif des conclusions ;

« Attendu qu'à trois reprises différentes, l'article 1er de la loi du 7 juillet 1875 reproduit les expressions : offert ou proposé, offre ou proposition ; qu'il serait antijuridique de supposer chez le législateur une redondance inutile trois fois manifestée dans un même article, de termes non synonymes, ayant chacun un sens grammatical et usuel distinct;

« Que le principe est d'autant moins discutable que l'alinéa dernier de cette disposition a soin de spécifier le sens et la portée que la loi elle-même a entendu donner à chacun de ces termes et la distinction légale qu'elle a voulu établir ; qu'en effet, après avoir écarté de la répression les offres ou propositions simplement verbales, à cause, d'un côté, des dangers et difficultés de la preuve, vis-à-vis de simples propos, « parce que la résolution « criminelle ne pouvait être établie à l'aide de preuves ne laissant « aucune place à l'incertitude », d'un autre côté « comme con-« stituant une proie trop facile à la délation », elle réprime néanmoins les offres ou propositions verbales mais appuyées de certains actes extérieurs qu'elle détermine, savoir les dons ou promesses ; « l'offre ou la proposition verbale, qui serait accom-« pagnée de dons ou promesses ou subordonnée à des dons ou « promesses » ;

« Qu'il est impossible, juridiquement et grammaticalement parlant, de supposer une offre subjective de commettre un crime, accompagnée de dons ou promesses; que ces derniers mots ne peuvent donc raisonnablement s'appliquer qu'à une proposition objective ; que, de même, une offre seule peut être subordonnée à des dons ou promesses; que, dès lors, le texte même de la loi suffit à démontrer que ces deux termes ne sont pas employés comme synonymes, mais s'appliquent à des incriminations distinctes et séparées; qu'il importe de remarquer que les deux inculpations procèdent des mêmes raisons juridiques, du même danger, de la même nécessité de la répression, d'actes internes de nature similaire, d'une semblable immoralité et se révélant par les mêmes actes extérieurs ;

« Attendu que tel est bien le sens donné à ces termes par tous les travaux parlementaires ; qu'il résulte du rapport à la Chambre par M. THONISSEN, que le principe de cette loi, dérogatoire aux règles de la participation à une infraction même non commise, a été puisé dans l'acte du parlement anglais du 6 août 1881, punissant quiconque aura sollicité, encouragé, persuadé ou tenté de persuader quelqu'un ou aura fait des propositions à quelqu'un de tuer..., et au code pénal autrichien atteignant quiconque provoque, excite ou cherche à entraîner quelqu'un à commettre un délit...;

« Que si les principes de ces législations ont été restreints, il y a eu unanimité à la Chambre pour réprimer toute offre et toute proposition d'attentat à la vie humaine ; que le seul désaccord s'est produit au regard des attentats contre la propriété et des attentats punissables de la réclusion, comme aussi des offres ou propositions purement verbales ; que cette distinction revient à chaque pas dans les discussions à la Chambre; qu'à la séance du 22 juin 1875 (NYPELS, *Législation criminelle*, IV, p. 186), M. DE LANTSHEERE, auteur du projet et de l'exposé des motifs, ministre de la justice, après avoir montré ce qu'est la proposition faite à quelqu'un de commettre un crime, continue en ces termes catégoriques : « Mais, objecte l'honorable M. JOTTRAND, les « législations étrangères ne punissent que la proposition, elles « ne punissent pas l'offre; vraiment, je ne puis m'étonner que « d'une chose, c'est de l'inconséquence de ces législations qui, « en punissant la proposition, laissent l'offre impunie; en quoi, « je vous le demande, le fait d'un individu qui, soit par cupidité, « soit par fanatisme religieux ou politique, va offrir son bras à « un tiers, pour commettre un crime, est-il moins immoral, moins « criminel, moins dangereux que le fait de celui qui, n'osant « commettre le crime lui-même, sollicite un tiers de se faire son « instrument? Nulle différence dans l'immoralité, nulle diffé-« rence dans le danger social, et je ne comprends pas par quelle « subtilité juridique on pourrait, en frappant la proposition, jus-« tifier l'impunité de l'offre. » Et, en terminant : « Telle est la « raison d'être de la distinction admise par le projet entre l'offre « ou la proposition simplement verbale, et l'offre subordonnée à « des dons ou promesses ou la proposition accompagnée de dons « ou promesses »; que c'est en ce sens que la loi fut votée par la chambre, le lendemain ;

« Que le rapport de M. D'ANETHAN, au Sénat, dit : « Or, celui « qui s'offre à un autre pour commettre un crime ou qui lui pro-« pose de le commettre avec ou sans son aide, ne se borne pas « à manifester une intention qui, lorsqu'elle est isolée et ren-« fermée en quelque sorte dans le for intérieur, échappe à la « répression pénale ; il suggère, en outre, l'idée d'un crime ou « s'offre à en être l'instrument, ce qui constitue un danger évi-« dent, soit pour la société, soit pour l'individu, suivant la « nature du crime auquel la proposition se rapporte »; que le Sénat adopta le projet sans observation;

« Qu'il n'y a donc pas lieu, vis-à-vis de déclarations aussi explicites, de s'arrêter à la terminologie, employée dans des actes judiciaires, étrangers au législateur et émis bien avant l'élaboration de la loi ;

« Attendu qu'il résulte à toute évidence du texte et de tous les travaux parlementaires de cette loi, que, bien qu'édictée à l'occasion d'une retentissante offre d'un assassinat politique, elle est une loi d'application générale et absolue aux offres ou propositions de tous crimes quelconques, autres que de ceux passibles seulement de la réclusion ;

« Attendu que, vainement, on soutiendrait qu'il ne peut s'agir de punir la proposition d'un crime dont la tentative serait vaine, et, partant, non punissable au regard du procédé indiqué ;

« Attendu, d'abord, que la loi punit l'offre ou la proposition, abstraction faite de toute exécution ou moyen d'exécution, parce qu'elle suggère l'idée du crime, quelle que puisse être l'insuffisance ou l'inefficacité du procédé, sans distinguer si le crime est ou non réalisable, sans qu'il soit besoin, pour l'inculpé, d'indiquer le moyen de le réaliser (THIRY, *Cours de droit pénal*, n°s 231 et 246) ;

« Attendu que le feuillet qui fait corps avec la lettre à laquelle il était joint ne doit être considéré qu'à l'effet d'établir, dans le chef de la prévenue, la proposition qu'elle avait faite à Bodeux de faire disparaître sa femme, en lui suggérant de lui donner la mort, ce qui suffit à l'application de la loi, laquelle crée une infraction nouvelle à laquelle ne peut s'appliquer la théorie de la tentative vaine par l'inanité des moyens ; qu'il serait même inutile d'examiner si les doses, telles qu'elles sont indiquées dans la proposition, sont de nature à atteindre, par elles-mêmes, le résultat poursuivi, la prévention à charge de l'appelante ayant un tout autre objet ;

« Mais attendu, d'autre part, qu'en se tenant aux indications du feuillet incriminé, la tentative, comme le crime, ne serait pas vaine, puisqu'il y aurait ingestion répétée, non de substances anodines indifférentes, mais de matières toxiques ; que le résultat dépendrait de la quantité de matières ingérées, éminemment variable, selon les individus ; mais que l'accumulation de ces matières dans l'économie, et surtout l'augmentation successive des doses, ainsi que le prescrit le feuillet, peuvent parfaitement produire, en un temps plus ou moins long, l'intoxication homicide; qu'au surplus, les théories de M. NYPELS, dont il est fait état, sur la nature et le caractère de l'empoisonnement, sont contraires aux discussions parlementaires de l'article 397 du code de procédure, et condamnées par une doctrine et une jurisprudence constantes ;

« Attendu que la peine est proportionnée à la gravité de l'infraction ;

« Par ces motifs et ceux des premiers juges, la Cour, donnant à l'inculpée l'acte postulé par elle dans le n° 1 de ses conclusions, rejette le surplus de ces conclusions; déclare Louise Gérard coupable d'avoir, à Spa, au cours de 1895, par écrit, proposé directement à Julien Bodeux de commettre un crime d'empoisonnement punissable de la peine de mort; confirme le jugement *a quo*, la condamne aux frais de l'instance d'appel... » (Du 28 mars 1896. — Plaid. Me NEUJEAN.)

*Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.*

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... HOLLANDE..... FRANCE..... ITALIE..... 30 francs.

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.—LÉGISLATION.—DOCTRINE.—NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Directeur : A. PAYEN, avocat
Gérant : A. SOMERCOREN

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, 49, rue du Marteau, Bruxelles

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.


## Un procès politique en 1839, à Gand.

L'industrie cotonnière était en décadence, à Gand, depuis la révolution de 1830. La situation paraît s'être surtout aggravée en 1839, ce qui donnait l'espoir d'obtenir de l'initiative du gouvernement des mesures douanières, à défaut desquelles on se prétendait à la veille de devoir cesser tout travail.

Le 30 septembre 1839, les fabricants se réunirent sous la présidence du filateur Desmet-De Naeyer, dans la grande salle de l'hôtel de ville. Ils déclarèrent fonder une « *Association en faveur de l'industrie cotonnière* » et chargèrent l'avocat De Pauw, qui fut plus tard professeur à l'Université de Gand, de rédiger une pétition avec mémoire à l'appui, pour réclamer dans l'intérêt de l'industrie et de la population ouvrière, la prohibition des fils anglais à l'entrée et celle du froment et autres denrées alimentaires à la sortie.

Le lendemain (*mardi*, 1er octobre), les ouvriers eurent leurs premiers rassemblements au Marché du Vendredi et y abattirent, dans la soirée, l'arbre de la liberté. Ils s'y réunirent encore le mercredi matin, pour porter, de leur coté, une pétition au gouverneur de la province et s'associer ainsi au mouvement dont les fabricants avaient pris l'initiative.

Mais plusieurs milliers d'ouvriers inopinément rassemblés ne pouvaient point, en 1839, manifester avec l'ordre qui se voit dans les manifestations d'aujourd'hui. Sans que nous sachions comment les responsabilités doivent se répartir, nous voyons par les journaux, que les ouvriers se portèrent en masse au gouvernement provincial, où quelques délégués furent reçus pour remettre leur pétition ; que la troupe voulant à un moment disperser les rassemblements devenus menaçants, des pierres lui furent lancées, et qu'elle fit usage de ses armes ; qu'un ouvrier fut tué sur place et quelques-uns très grièvement blessés ; que le marché du Vendredi fut en partie dépavé ; que les vitres furent cassés chez le fabricant De Gandt-Vanderschueren ; que la troupe fit des charges pour disperser les groupes, à la Place d'Armes et sur d'autres points de la ville ; qu'enfin il y eut de nombreuses arrestations.

Deux ou trois jours après ces scènes, toute trace de l'émeute avait déjà disparu, sauf que la place où se voit la statue d'Artevelde, n'avait plus son arbre de liberté, qu'il y avait cinq ou six blessés à l'hôpital, autant à domicile, et que dans les casemates de la citadelle se trouvait une soixantaine d'inculpés, qu'on ne tarda point à relâcher.

La commission directrice de l'Association cotonnière obtenait, quelques jours plus tard, une audience de M. le ministre des finances, et d'autre part un vaste pétitionnement s'organisait parmi les ouvriers.

A distance, les événements de Gand parurent beaucoup plus considérables qu'ils n'étaient dans la réalité. On crut voir un mouvement parement orangiste dans ce qui n'était qu'un effet du grand malaise de l'industrie et d'idées économiques répandues en tout temps chez les industriels. Peut-être le débat qui se produisit dans la première séance du conseil communal contribua-t-il à propager cette erreur.

Au bourgmestre Minne-Barth, qui y parlait de cris séditieux, Metdepenningen répondait fièrement : « Les » cris de *Vive Guillaume* n'étaient pas des cris » séditieux ; c'était l'expression d'un souvenir qui vit au » fond de tous les cœurs, c'étaient des cris de reconnais- » sance et de regret, et ces cris, quoi que vous fassiez, » vous êtes condamnés à les entendre toutes les fois que » vous forcerez le peuple à réfléchir sur sa situation, à » comparer le gouvernement qu'il a perdu, avec le » gouvernement qu'il subit aujourd'hui (1). »

Quant à l'intervention de la troupe, qui a été souvent l'objet des plus vifs débats (2), il disait encore en termes excellents :

« ... Les formes, les habitudes soldatesques sont » incompatibles avec la liberté civile. L'absolutisme des » ordres, l'obéissance passive, l'inflexibilité des consi- » gnes, la susceptibilité de l'uniforme, la fatale propen- » sion à abuser du port d'armes, sont autant de causes » de danger dans les rapports du militaire avec le peu- » ple. Qu'il arrive qu'un commandement soit confié à » quelque homme haineux, ayant de mauvaises passions » à satisfaire, comment les droits des citoyens seront-ils » respectés ? Aussi l'autorité militaire n'a-t-elle reçu de » la loi aucun pouvoir d'action ou de répression ; elle ne » peut agir que sous les ordres et pour l'exécution des » ordres et réquisitions délivrés par les magistrats » civils, des officiers de police ou de justice. Ne pas être » soumis au pouvoir du sabre, ne devoir obéissance » qu'aux magistrats, c'est une des garanties les plus » précieuses de notre code constitutionnel, c'est un de » ces privilèges pour lesquels nos ancêtres n'hésitaient » pas à sacrifier leur vie (3). »

Enfin, le puissant orateur, qui était dans tout l'éclat de son talent, proposa et fit adopter par le conseil une protestation portant :

« Attendu que de nombreuses illégalités ont été com- » mises dans la ville de Gand pendant les premiers jours » du mois d'octobre ;

» Que des rassemblements de peuple ont été dispersés » par la force sans sommations préalables ;

(1) *Messager de Gand et des Pays-Bas*, du 16 octobre 1839.
(2) Voir TABLE GÉNÉRALE DE LA BELGIQUE JUDICIAIRE, V° *Force publique*.
(3) Séance du conseil communal du 14 octobre (*Messager de Gand* du 17 octobre).

» Que plusieurs citoyens inoffensifs ont été grièvement blessés ;

» Que la police de la ville a été abandonnée à l'autorité militaire ;

» Que de nombreuses arrestations ont été faites sans mandat judiciaire et hors des cas de flagrant délit, et que les détenus ont été renfermés dans la citadelle qui n'est pas maison d'arrêt ni de dépôt ;

» Le Conseil, dans l'espoir d'éviter le retour d'excès qu'il déplore, proteste contre les illégalités et abus de pouvoir mentionnés ci-dessus. »

*Le Messager de Gand*, très hostile au gouvernement, avait pour rédacteurs habituels Pierre Lebrocquy et Ch. Froment. Ce dernier, qui écrivait avec verve et mordant, faisait le succès et la popularité du journal. Il ne devait point signer pour être reconnu. Il en était autrement d'un français qui, de Lille, envoyait de temps à autre, soit des articles de politique nuageuse, soit des correspondances, et s'y montrait également hostile à Léopold Ier et (par une association que nous ne comprenons guère) à la monarchie de juillet.

Le 1er novembre, sous le titre de *Conduite des Orangistes*, parut dans *le Messager* un article de ce collaborateur, où était expliqué pourquoi *le Messager* ne voulait point « donner le titre de roi au prince Léopold » et où était recommandé aux orangistes de ne jamais « fléchir sur l'incompétence de la conférence de Londres. » Tout cela ne méritait guère l'attention que l'autorité y donna. Elle y vit néanmoins matière à poursuites, et des visites domiciliaires furent simultanément pratiquées chez l'éditeur B. Steven (4), chez le journaliste Lebrocquy et chez l'avocat Metdepenningen (5), pour rechercher soit le manuscrit de l'article, soit tous documents de nature à en faire connaître l'auteur.

La visite domiciliaire chez l'honorable membre du barreau, les recherches dans les papiers de son cabinet, ne manquèrent pas de provoquer de très vives réclamations, et Froment, quelques jours après (17 novembre), en faisait l'objet d'un article du *Messager*, qui soulevait en termes violents et passionnés la très délicate question de l'étendue des droits d'un juge d'instruction sur les papiers et les dossiers reposant dans le cabinet d'un avocat (6).

Mais la recherche n'y avait pas été sans quelque résultat. Quatre lettres, écrites de la même main, furent saisies. Nous en donnons ci-dessous les parties que le ministère public crut pouvoir invoquer à l'appui de divers chefs de prévention.

Une lettre ni signée, ni datée, portait :

« *Mon très honorable ami,*

» ... Je vous fais part autant que je le puis des dispositions qui sont ici. *On nous laisserait faire.* Il n'y a d'ailleurs point d'obstacles réels. Il n'y a pas assez de forces pour empêcher la réussite. Si quelque chose doit se faire, il ne serait pas prudent de me le laisser ignorer. Je puis ici beaucoup et on ne le sait pas assez. Si le temps ne fût pas devenu tout d'un coup si contraire à ma santé, je serais parti de suite pour vous aller voir et vous en dire davantage. Votre prétendu prince est fort suspect aux Tuileries ; on en est fort mécontent.

» Le secret de la révolte de Paris (7) n'est pas encore connu ; on ne le regarde que comme un prélude.

» Je vous fais ma lettre courte, quoique j'aie de la matière pour trois pages. J'irai vous dire le reste.

» Les royalistes en France sont plus heureux que nous ; ils ont des moyens pour agir et nous n'en avons pas. »

Une lettre de la même main, non signée, mais datée du 31 mai 1839, portait :

« ... Vous voyez où nous en sommes en France. Il me paraît impossible que, dans la situation si précaire de toutes choses, on veuille résoudre quelque chose de définitif. Je regarde la question des Pays-Bas comme insoluble, et elle ne se terminera que par un événement qui la tranchera comme nous le désirons.

» J'ai appris que le prince Léopold est fort suspect à la cour des Tuileries. M. le duc d'Orléans, à son passage ici, s'est plaint confidentiellement de sa *dissimulation* (8), de sa *politique suspecte*, de sa *foi fort douteuse* et de ses *sentiments impénétrables*. Je pense d'après cela qu'on verrait peut-être avec indifférence son expulsion du pays. Cela, joint à ce que je vous ai écrit confidentiellement *qu'on nous laisserait faire*, me fait bien souhaiter qu'on fasse quelque chose. »

Une troisième lettre, datée du 26 septembre et portant le paraphe *DHy*, disait :

« *Cher et honorable ami,*

» ... Quelques jours après votre départ, je suis allé faire visite à une personne que vous connaîtrez sans que je la nomme ; je suis bien aise de vous faire part de ce qui a été dit entre nous. Voici ses paroles :

« Tout ce que j'entends et tous les rapports qui me viennent de la Belgique, me font voir qu'on y est fatigué de Léopold et qu'on ne veut plus de lui. D'autre part, on m'a assuré que, dans le ministère de France, il y a des opinions qui lui sont contraires. »

» A cela je dis : Tous les renseignements que j'ai de la Belgique, me persuadent que ce pays ne restera pas longtemps dans l'état où il est, mais, ajoutai-je, s'il s'y faisait un mouvement en faveur du roi Guillaume, est-ce que vous êtes en mesure de l'entraver ?

« *Nullement*, me répondit-il ; il n'y a pas ici de forces pour s'y opposer, mais si cela se fait, je regarderai comme un bonheur de faire aussitôt alliance avec le roi de Pays-Bas. »

» Je vous retrace en substance, mon honorable ami, cette conversation qui a été plus étendue. Il s'y est dit d'autres choses qui pourront être, dans quelques jours, le sujet d'une seconde lettre. Vous voyez par ces dispositions, que nous avons le champ libre, et je suis persuadé que la chose réussirait, étant bien entreprise.

» ... Les trahisons d'Espagne viennent d'achever Louis-Philippe dans l'opinion publique. C'est une politique effroyable. J'espère que vous avez lu ce que j'ai écrit à ce sujet. »

Enfin, la quatrième pièce saisie était une lettre non signée, postérieure aux désordres de Gand.

« Je n'ai pas à vous dire la joie que j'ai ressentie de l'événement de Gand. Je vais tout de suite aux conséquences, et je les trouve immenses ; et à la nouvelle de cette belle explosion, je n'ai pas manqué d'en aller causer avec la personne que vous savez, et qui ne s'est pas trompée sur le caractère de ce grand mouvement. Je passe les détails et j'arrive au résumé. J'ai reçu une parole d'honneur qu'on ne fera rien pour nous faire obstacle. Cette disposition va jusqu'au désir que nous réussissions.

» Vous voyez maintenant combien est belle notre position. Si nos hauts amis sont fidèles et intelligents, ils peuvent entreprendre avec sûreté, et le succès est infaillible.

» J'ai appris que le ministre de France à Bruxelles a rendu compte à son gouvernement du soulèvement de Gand, et qu'il n'a point caché qu'il était tout orangiste.

---

(4) Voir, au sujet de précédentes poursuites contre celui-ci, BELG. JUD., *supra* p. 1022. Steven avait eu son domicile pillé et dévasté en 1831.

(5) Voir, au sujet de Metdepenningen, BELG. JUD., 1868, p. 925.

(6) Comp. BELG. JUD., 1893, p. 1152.

(7) Il s'agit probablement ici de la tentative d'insurrection du 12 mai 1839, pour laquelle Barbès fut condamné à mort.

(8) C'est l'auteur de la lettre qui souligne.

Ainsi, les gens de Bruxelles, qui ont tout intérêt à en déguiser la nature, ne peuvent plus abuser le gouvernement de France.

« J'espère que vous prendrez une occasion pour m'écrire un mot, pour que je puisse juger à quoi je puis être bon. En attendant, je suis à mon poste et n'y suis pas inutile.

» Paris donne de très vives inquiétudes; il s'y prépare une nouvelle explosion.

« Je suis tout à vous et à la chose.

» 11 *octobre*. » Y. »

L'auteur de ces billets était d'Herbigny, homme de lettres, ancien secrétaire de la préfecture du Nord, résidant à Loos, près de Lille, le correspondant du *Messager de Gand* (9).

Mais qui était le personnage dont il transmettait les encouragements?

Aucun document ne le dit, et il nous est difficile aujourd'hui de le deviner. On peut toutefois se demander s'il ne s'agit pas ici du général Magnan, qui commandait le département du Nord. En 1833, Magnan avait eu son quartier général à Gand, comme commandant la division des Flandres (10); il avait conservé de nombreuses relations en Belgique, outre les dettes qu'il y avait laissées. Il était mécontent de quelques promotions dans l'armée, et s'en plaignait avec chaleur. Un émissaire de Louis-Napoléon, le commandant Mésonan, connaissant ses sentiments, s'adressait à lui, vers le même temps (février 1840), avec une lettre portant : « ... Vous » lui offrirez (à Magnan) 100,000 francs de ma part, et » 300,000 que je déposerai chez un banquier à son » choix à Paris, dans le cas où il viendrait à perdre » son commandement. » Cette lettre était signée *Napoléon-Louis*. Magnan avait rendu la lettre et renvoyé l'émissaire (11). Il ne fut pas encore au nombre des complices de l'échauffourée de Boulogne (1840).

Mais, après le jugement de Louis-Napoléon par la Cour des pairs, il resta suspect au gouvernement de Louis-Philippe, en attendant qu'il fût choisi par Louis-Napoléon pour être, le 2 décembre 1851, un des criminels instruments de son coup d'État. Magnan savait au reste entretenir des relations dans tous les camps et tromper tout le monde au sujet de ses intentions, à tel point que, le 15 octobre 1851, le ministre de Belgique à Paris écrivait au ministre des affaires étrangères d'Hoffschmidt : « ... Quant à un coup d'État, l'honorable » général (appelé au commandement militaire de Paris), » ne croit pas qu'on le tente. Jamais il n'y prêterait la » main, et si la proposition de le seconder lui était » faite, il y répondrait en se démettant de son com- » mandement. Il est bien décidé à rester dans les limi- » tes de la Constitution et de la légalité. »

Mais revenons au procès de Gand.

L'article du *Messager* qui avait amené les visites domiciliaires, et les pièces qu'on y avait saisies, déterminèrent le ministère public à mettre en prévention d'Herbigny pour avoir proposé, et par cet article et par ses lettres, un complot contre la sûreté de l'Etat (*art.* 87 *et* 89 *du code pénal de* 1810); Metdepenningen pour non-révélation de complot (*art.* 103); en outre, d'Herbigny et l'imprimeur Backeljau pour avoir méchamment et publiquement attaqué l'autorité du Roi ainsi que les droits constitutionnels de sa dynastie (*art.* 3 *du décret du* 20 *juillet* 1831).

Des mandats d'amener furent lancés; Backeljau seul fut arrêté. Il lui fut demandé si, dans les lettres saisies, il ne reconnaissait pas l'écriture du manuscrit sur lequel avait été composé l'article du 1er novembre. Une visite domiciliaire eut lieu, à la suite de commission rogatoire, chez d'Herbigny (12 novembre). « On n'a » trouvé chez d'Herbigny, dit *le Messager de Gand* » du 17 novembre, qu'une correspondance intime avec » un illustre ami de Louis Philippe, M. le duc de Choi- » seul, et quelques lettres familières d'un serviteur zélé » de Léopold, M. le général Goblet. »

La chambre du conseil, après une rapide instruction, renvoya par ordonnance du 3 décembre 1839, d'Herbigny et Backeljau seuls devant la chambre des mises en accusation pour délit de presse, le dernier chef de prévention, en déclarant en même temps qu'il n'y avait pas lieu à suivre, à défaut de charges suffisantes, quant aux autres chefs.

Le procureur du roi fit opposition; et par arrêt de la chambre des mises en accusation du 7 décembre 1839, rendu sous la présidence d'Helias d'Huddeghem, ancien membre du Congrès, la cour de Gand maintint l'ordonnance sur tous les chefs, sauf en ce qui concernait d'Herbigny.

L'arrêt, quant à celui-ci, était motivé sur ce qu'il était français et qu'au moment où les crimes et délits dont il était inculpé, avaient été commis, il n'habitait pas le territoire de la Belgique, qu'il n'y avait pas été arrêté, et que la convention sur les extraditions du 12 décembre 1834, s'opposait à ce que le gouvernement belge obtînt l'extradition nécessaire.

Le procureur général se pourvut en casssation. « La » question de savoir, dit devant la cour suprême » M. l'avocat général De Wandre, si un étranger non » habitant la Belgique, qui s'y rend coupable d'un crime » ou d'un délit, peut à raison de ce crime ou de ce délit, » y être poursuivi, est si simple que la seule chose diffi- » cile à comprendre est comment la cour de Gand a pu » tomber dans une erreur aussi frappante... »

Par arrêt du 2 mars 1840, rendu sous la présidence de M. de Sauvage, la cassation fut prononcée et la cause renvoyée devant la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Bruxelles (12).

Celle-ci, par arrêt du 27 mars 1840, déclara qu'il y avait charges suffisantes contre d'Herbigny pour le dernier chef de prévention, puni par l'article 3 du décret du 20 juillet 1831, et le renvoya avec l'imprimeur Backeljau devant la cour d'assises du Brabant.

L'affaire n'y fut appelée qu'au mois de mars 1841. Très rapidement instruite en novembre 1839, elle paraissait maintenant avoir perdu toute urgence. d'Herbigny ne comparut point; Backeljau se présenta, assisté de ses conseils Van Huffel, du barreau de Gand, et Stevens, de Bruxelles. La cour était présidée par Tielemans, le jury avait pour président l'avocat Vervoort.

On entendit comme témoins Steven, propriétaire du *Messager de Gand*, P. Lebrocquy, ex-rédacteur, et Sloedens, collaborateur, qui affirmèrent que d'Herbigny était l'auteur de l'article incriminé, comme celui-ci l'avait d'ailleurs reconnu par écrit. Le jury, spécialement interrogé sur ce point, donna un verdict dans le même sens. En conséquence, Backeljau demanda sa mise hors de cause. Mais la cour rejeta cette demande, « attendu que l'imprimeur doit être maintenu en cause » quand l'auteur ne se présente pas ou n'est pas domi- » cilié dans le pays; ... que le fait de l'absence ou du » non-domicile en Belgique de l'auteur déclaré tel par » le jury, laisse peser toute la responsabilité sur l'im- » primeur » (13).

Dans les débats au fond, le ministère public donna lecture des lettres de d'Herbigny reproduites plus haut, pour montrer ce que celui-ci pensait des troubles du

(9) On lui attribue la *Lettre* (anonyme) *au prince Léopold de Saxe-Cobourg*, imprimée à Lille en 1831, in-8°.

(10) Voir Belg. Jud., 1895, p. 1055.

(11) Voir le procès de Louis-Napoléon et de ses complices devant la Cour des pairs.

(12) Jurispr. du XIXe siècle, Cours de Belgique, 1840, I, p. 153.

(13) Ainsi porte l'arrêt du 31 mars 1841, inséré dans la Jurisprudence du XIXe siècle, Cours de Belgique, 1842, II, p. 516. Mais un texte assez différent du même arrêt avait été rapporté, 1841, II, p. 119.

mois d'octobre 1839 et quelles espérances ces troubles avaient allumées dans le parti orangiste.

Une seule question fut posée au jury :

« Balkeljau est-il coupable d'avoir, au moyen de la » publication de l'article intitulé *Conduite des oran-* » *gistes* et inséré dans le numéro 309 du *Messager de* » *Gand et des Pays-Bas*, du 1er novembre 1839, atta- » qué méchamment l'autorité constitutionnelle du roi » et les droits constitutionnels de sa dynastie ? »

Le verdict fut affirmatif et la cour condamna Backeljau à deux ans de prison.

Celui-ci alla passer en France le temps nécessaire pour atteindre la prescription.

# JURIDICTION CIVILE.

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Première chambre. — Présidence de M. Beckers, premier président.**

**8 octobre 1896.**

CHOSE JUGÉE. — MOTIFS. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. — DOT.

*La chose jugée ne résulte pas des motifs seuls d'une décision.*

*Lorsque les père et mère ont constitué en dot et en avancement d'hoirie à leur fille une pension annuelle et viagère déterminée, jusqu'au jour de l'ouverture des successions des donateurs, le juge du fond, d'après les éléments de la cause, notamment d'après les dispositions du contrat de mariage des donateurs, peut décider que cette pension doit rester la même jusqu'au jour où les deux donateurs seront décédés. Cette décision est souveraine.*

(BUFQUIN DES ESSARTS C. BREMENTHAL.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 7 juin 1895, ainsi conçu :

ARRÊT. — « Attendu que l'intimée et son mari (époux Bufquin) ont constitué en dot et en avancement d'hoirie à l'appelante, leur fille, une pension annuelle et viagère de 2,000 francs jusqu'au jour de l'ouverture des successions des donateurs ;

« Qu'au décès de son père, l'appelante n'en réclama que la moitié à l'intimée, mais l'assigna en même temps en liquidation de la succession ;

« Qu'un arrêt du 10 décembre 1885 condamna l'intimée à payer la moitié de la pension ; mais que celle-ci ayant revendiqué la succession tout entière de son mari, en vertu de son contrat de mariage, et un arrêt du 29 juillet 1887 ayant décidé que ces avantages n'étaient pas réductibles (BELG. JUD., 1888, p. 1034), l'appelante lui réclama l'autre moitié de la pension ;

« Attendu que l'intimée oppose vainement la chose jugée, puisque, si l'arrêt du 10 décembre 1885 ne l'a condamnée à payer que la moitié de la pension, c'est que la demande était limitée à la moitié dont elle était personnellement tenue, et que l'action actuelle, en ce qu'elle tend au payement de l'autre moitié, a un objet tout différent ;

« Attendu qu'en s'engageant à payer la pension jusqu'à l'ouverture des successions des donateurs, les époux Bufquin ont clairement exprimé leur intention d'assurer à leur fille la même pension jusqu'au jour où tous les deux seraient décédés ;

« Que cette promesse eût été un leurre, si l'époux survivant, bien que restant en possession de toute la fortune, ce que leur fille et leur gendre ont pu ignorer, ne devait plus payer que la moitié de la pension à laquelle il est personnellement tenu ; mais que l'engagement pris par Bufquin est une charge de sa succession que sa veuve, usufruitière de celle-ci pour partie et propriétaire pour le surplus, est tenue d'acquitter, notamment aux termes de l'article 610 du code civil ;

« Que cet article n'étant que la conséquence du principe de la contribution de l'usufruitier aux dettes, consacré par l'article 612, ne s'applique pas seulement, comme le porte le texte, aux rentes viagères léguées par le testament du défunt, mais aussi, comme l'ont reconnu la doctrine et la jurisprudence, à celles qu'il a constituées par acte entre vifs ;

« Que l'intimée objecte vainement qu'il s'agit ici d'une pension alimentaire qui prend fin au décès de celui qui la doit, puisque des termes mêmes du contrat de mariage, il résulte que la rente viagère devait être continuée jusqu'au décès des deux époux ;

« Attendu que l'appelante réclame en outre à l'intimée la moitié de la pension dont elle est personnellement tenue ;

« Que le jugement du 16 juillet 1885, confirmé par l'arrêt du 10 décembre suivant, l'ayant déjà condamnée au payement des arrérages échus jusques et non compris le trimestre du 15 janvier 1886, il n'échet plus de la condamner qu'aux arrérages échus depuis ;

« Par ces motifs, la Cour met le jugement dont appel à néant ; émendant, dit pour droit qu'outre la moitié dont l'intimée est personnellement tenue dans la pension constituée par elle et feu son mari à leur fille, elle doit l'autre moitié comme usufruitière de la fortune de ce dernier ; la condamne, en conséquence, à payer à l'appelante, à titre personnel, la moitié des arrérages échus du 15 janvier 1885 au 15 avril 1895, soit 10,250 francs, et, du chef de feu son mari, à titre successif, la moitié de ceux échus du 15 janvier 1880 au 15 avril 1895, soit 15,250 fr., ensemble 25,500 francs, sous déduction de toutes les sommes qu'elle justifiera avoir acquittées, sur les arrérages lui incombant, échus depuis le 15 janvier 1895... » (Du 7 juin 1895.)

Sur le pourvoi par la veuve Bufquin, la cour de cassation statua comme suit :

ARRÊT. — « Sur le premier moyen : fausse application et violation des articles 1134, 1135, 1156, 1161, 1162, 1317, 1319, 1320, 1438, 1541 et 1544 du code civil ; des articles 1350 et 1351 du même code et des articles 610, 871, 1010 et 1012 du même code, en ce que, contrairement au texte et à l'esprit de l'article 4 du contrat de mariage des époux Brementhal et aux dispositions formelles des articles 1438, 1541 et 1544 du code civil, l'arrêt dénoncé a décidé que la rente de 2,000 francs, constituée au profit de Mme Brementhal par ses père et mère, en dot et en avancement d'hoirie, n'a pas pris fin pour moitié à l'ouverture de la succession de M. Bufquin, père, l'un des constituants ; en ce que l'arrêt dénoncé, en statuant comme il l'a fait, a méconnu formellement l'autorité de la chose jugée dérivant d'un jugement du tribunal civil de première instance de Charleroi, en date du 16 juillet 1885, et d'un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 10 décembre de la même année, rendu entre les mêmes parties et décidant que la pension de 2,000 francs, constituée par les époux Bufquin au profit de leur fille par le contrat de mariage précité, n'est que l'accomplissement de l'obligation alimentaire à laquelle sont tenus les parents au profit de leurs enfants, et qui, évidemment, prend fin à la mort des parents ; en ce que, en conséquence, il n'y avait pas lieu à l'application de l'article 610 du code civil visé par l'arrêt dénoncé :

« Considérant que l'arrêt, objet du pourvoi, décide que, outre la moitié dont elle est personnellement tenue dans la pension litigieuse, la demanderesse doit l'autre moitié comme usufruitière de la fortune de son mari ;

« Considérant que la cour fonde cette décision sur ce que, en s'engageant à payer la pension jusqu'à l'ouverture des successions des donateurs, les époux Bufquin ont clairement exprimé l'intention d'assurer à leur fille la même pension jusqu'au jour où tous deux seraient décédés ;

« Considérant que cette appréciation, toute en fait, interprétative de l'article 4 du contrat de mariage des époux Brementhal, n'en méconnaît aucunement les termes ;

« Qu'elle est donc souveraine ;

« Considérant que vainement le moyen allègue la chose jugée ;

« Qu'il est à remarquer que, lorsque le jugement du 16 juillet 1885 et l'arrêt du 10 décembre de la même année attribuent, et seulement dans leurs motifs, un caractère alimentaire à la pension allouée à Anna Bufquin, ce n'est nullement pour en inférer que cette pension devait cesser par moitié au décès de chacun ;

« Considérant que le non-fondement des deux griefs qui viennent d'être rencontrés, fait virtuellement tomber le troisième, accusant l'inapplicabilité de l'article 610 du code civil, et qui, dans l'économie du moyen, n'est qu'une résultante des deux premiers ;

« Sur le deuxième moyen : violation des articles 1134, 1135, 1156, 1161, 1162, 1317, 1319, 1320, 610, 871, 1010, 1520, 1521 et 1525 du code civil et des articles 1350 et 1351 du même code : 1° en ce que l'arrêt dénoncé a, au mépris des textes invoqués, attribué le caractère d'une donation à la stipulation de l'article 5 du contrat de mariage entre les époux Bufquin, passé le 22 février 1848, alors que cette stipulation n'est autre chose qu'un partage de la communauté permis par la loi, et qui ne peut être réputé un avantage sujet aux règles relatives aux donations ; en ce que, en décidant comme il le fait, l'arrêt dénoncé viole manifestement la chose jugée, résultant de l'arrêt rendu

entre les mêmes parties par la cour d'appel de Bruxelles, en date du 29 juillet 1887 (arrêt visé par la décision attaquée), lequel a décidé que l'article 5 du contrat de mariage précité devait recevoir son exécution, non à titre de donation, mais à titre d'avantage fait entre époux et non sujet à réduction; 3° en ce que, contrairement aux stipulations du contrat de mariage prérappelé et de l'arrêt de la cour de Bruxelles du 29 juillet 1887, l'arrêt dénoncé a décidé que la demanderesse est usufruitière de la fortune de son mari, alors que cet usufruit ne porte que sur une partie de la succession de son mari :

« Considérant que l'arrêt dénoncé n'avait à statuer que sur le point de savoir si la demanderesse doit, après le décès de son mari, servir à la fois la moitié dont elle est tenue personnellement dans la pension promise à la défenderesse, et la moitié que le mari était censé avoir, de son côté, prise à sa charge propre ;

« Considérant que, restant dans ces limites du litige, l'arrêt n'a point décidé, à l'encontre de l'arrêt du 29 juillet 1887, que la stipulation contenue dans l'article 5 du contrat de mariage des époux Bufquin constitue une donation et non la convention de mariage dont parlent les articles 1520 et 1525 du code civil ;

« Considérant, d'ailleurs, que cette question n'avait trait qu'à la demande de réduction formée par l'épouse Brementhal avant l'arrêt de 1887, et définitivement rejeté par cet arrêt ;

« Considérant qu'il n'est constaté ni par l'arrêt dénoncé, ni par aucun autre document de la cause, que feu Bufquin aurait laissé des biens propres et personnels, au sujet de laquelle catégorie de biens disposait l'article 6 de son contrat de mariage ;

« Que l'arrêt ne saurait donc avoir méconnu la foi due à cet article ;

« Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que le moyen manque de base en fait ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller STAES et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général, rejette... » (Du 8 octobre 1896. Plaid. MMes VAN DIEVOET, HUYSMANS et GEORGES LECLERCQ.)

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court.**

### 5 octobre 1896.

MILICE. — ARRÊT CONFIRMATIF. — EXEMPTION. DOMICILE.

*S'agissant de miliciens que le conseil de milice a déclaré exemptés en indiquant leur domicile, l'arrêt qui confirme ces décisions ne peut être annulé par le motif qu'il ne renseigne pas le lieu d'inscription des intimés.*

(LE GOUVERNEUR DE LA FLANDRE ORIENTALE C. DE SMET, BERLÉ, DE DOBBELAERE ET VAN KILLEGEM.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Gand, du 20 juillet 1896.

Le gouverneur de la Flandre orientale avait transmis à la cour d'appel une procédure en cause : « Charles De Smet, pour son fils Auguste de Middelbourg, appelant, contre Edouard Berlé, De Dobbelaere, Henri, et André Van Killegem ». Les qualités de l'arrêt reproduisaient littéralement ces indications. Le gouverneur s'est pourvu en cassation parce que les qualités n'indiquaient pas la commune habitée par chacun des trois intimés. Or, l'arrêt se bornait à mettre l'appel à néant et à confirmer les décisions *a quo*, lesquelles avaient été dûment affichées et portaient que les miliciens bénéficiant de l'exemption étaient : Edouard Berlé, sabotier, demeurant à Maldeghem, n° 24 du tirage; Henri De Dobbelaere, ouvrier agricole, demeurant à Adeghem, n° 23 du tirage et André Van Killegem, sabotier, demeurant à Saint-Laurent, n° 85 du tirage.

Dans ces circonstances, M. le premier avocat général MÉLOT fait remarquer que l'arrêt attaqué, s'identifiant avec les décisions qu'il se bornait à confirmer et celles-ci ayant été, de même que l'arrêt, publiées et affichées dans *toutes les communes du canton* (art. 46 et 57 de la loi), tous les renseignements utiles aux tiers intéressés avaient été publiquement portés à leur connaissance.

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen du pourvoi, tiré de la violation de l'article 56, 3e alinéa, de la loi sur la milice, en ce que l'arrêt attaqué ne mentionne pas le lieu d'inscription respective des trois intimés, omission qui n'est pas couverte par la désignation du domicile de l'appelant, puisqu'il s'agit d'un canton de milice composé de plusieurs communes, et que les trois intimés appartiennent à des communes différentes, de telle sorte que les miliciens intéressés du canton n'ont pas pu se renseigner :

« Considérant que l'arrêt attaqué n'a pas statué par disposition nouvelle ; qu'il a mis l'appel à néant et a confirmé les décisions dont appel ; que par là il s'en est référé à ces décisions qui contiennent les indications nécessaires, notamment le lieu d'inscription des miliciens en cause ; que ces décisions ont été publiées et affichées au vœu de la loi, et que dès lors il n'est pas exact de dire que les intéressés n'ont pu se renseigner ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller D'HOFFSCHMIDT en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette... » (Du 5 octobre 1896.)

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Chambre des vacations. — Présidence de M. Beckers, premier président.**

### 22 septembre 1896.

MILICE. — POURVOYANCE. — CERTIFICAT.

*Si le milicien antérieurement ajourné pour faiblesse de constitution, est ensuite déclaré apte au service par le conseil de revision, et qu'à ce moment, pour faire maintenir l'exemption antérieure, il ait fait valoir pour la première fois son droit à l'exemption comme indispensable soutien de sa mère, ce moyen est recevable devant la cour d'appel et celle-ci peut l'accueillir sans qu'il ait été produit aucun certificat.*

(LE GOUVERNEUR DE LA FLANDRE ORIENTALE C. DE WILDE.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Gand, du 11 juillet 1896.

M. le premier avocat général MÉLOT a conclu au rejet en ces termes :

« Le milicien De Wilde, de la commune de Lokeren, ici défendeur, a demandé au conseil de milice d'être exempté du service pour cause d'inaptitude physique.

Sa demande a été accueillie ; mais, sur appel, il a été déclaré apte au service par décision du conseil de revision du 6 juin 1896. Il a immédiatement demandé à être exempté comme indispensable soutien de sa mère veuve.

Le droit du milicien d'invoquer devant le juge du second degré (cour d'appel ou conseil de revision) une cause d'exemption qu'il n'avait pas soumise au conseil de milice, ressort clairement des termes de l'article 50 de la loi sur la milice. C'est d'ailleurs dans ce sens que l'article a été unanimement interprété par les députations permanentes avant la loi du 30 juillet 1881, par les cours d'appel sous l'empire de cette loi, et par la cour de cassation sous les deux législations (1).

Le recours formé par De Wilde devant le conseil de revision a été porté à la connaissance du bourgmestre de Lokeren par le gouverneur de la Flandre orientale. En conséquence, il a été procédé aux deux publications requises par l'article 46 de la loi, aux fins d'avertir les tiers intéressés de l'exemption du chef de pourvoyance nouvellement réclamée par le milicien, et de leur permettre ainsi de contester la demande s'ils s'y croyaient fondés.

Enfin, le bourgmestre de Lokeren a écrit, le 15 juin 1896, au commissaire d'arrondissement de Saint-Nicolas que, pour satisfaire à la lettre de ce fonctionnaire, il lui faisait parvenir un état modèle n° 13 et un certificat n° 15, concernant le milicien De Wilde ; état délivré, dit le bourgmestre, après enquêtes, dès la réception de l'avis officiel, donné par le gouverneur à l'administration communale, de l'appel interjeté par le milicien comme soutien de veuve, lors de la décision du conseil de revision.

Telles sont les pièces qui ont été transmises par le gouverneur de la Flandre orientale à la cour d'appel de Gand et au vu desquelles la cour a accordé au défendeur l'exemption sollicitée.

La procédure est parfaitement régulière, et c'est vainement que le pourvoi accuse l'arrêt d'avoir violé l'article 91, § 3, de la loi

(1) JAMME, sur l'article 50, nos 391 et suivants ; cassation 23 juin 1873 (BELG. JUD., 1873, p. 1073); 17 juillet 1882 (BELG. JUD., 1882, p. 1107) ; 20 septembre 1892 (PAS., 1892, I, 337 et 338).

sur la milice, en ce que la cour d'appel aurait, par une décision non motivée, relevé l'intéressé de la déchéance qu'il avait encourue pour n'avoir pas réclamé le certificat relatif à l'état de fortune de sa famille, soit au commissaire d'arrondissement le jour du tirage, soit à l'administration communale dans les dix jours, ainsi qu'il est prescrit à peine de déchéance par les alinéas 1 et 2 du dit article 91.

Le pourvoi confond deux situations essentiellement différentes : la première, celle où le milicien a demandé au conseil de milice une exemption du chef de pourvoyance ; la seconde, celle où, usant de son droit, le milicien déclaré apte au service par le conseil de revision, réclame immédiatement du chef de pourvoyance et soumet ainsi directement à la cour d'appel une cause d'exemption dont le conseil de milice n'a pas eu à connaître.

Dans la première hypothèse, l'article 23 de la loi interdit au conseil de milice d'accorder une exemption du chef de pourvoyance, s'il n'est pas produit un certificat constatant l'état de fortune de la famille du milicien, certificat à demander par celui-ci, sous peine de déchéance, aux autorités et dans les délais indiqués par l'article 91.

Le pouvoir du conseil de milice se trouve ainsi très limité : point de certificat, point d'exemption du chef de pourvoyance. La demande est infectée d'un vice originel, qu'une décision motivée du conseil de milice ou de la cour d'appel peut seule réparer, en relevant le milicien de la déchéance encourue (art. 91, al. 3).

La seconde hypothèse est régie par d'autres dispositions. Celui qui demande au conseil de milice une exemption exclusivement fondée sur une incapacité physique, n'a aucune déchéance à redouter du chef de non-production de pièces, car, aux termes de l'article 23, la recevabilité de pareille réclamation n'est subordonnée à aucune condition de ce genre. Et plus tard, quand, exempté pour cause physique par le conseil de milice, mais déclaré apte au service par le conseil de revision, le milicien réclame immédiatement du chef de pourvoyance, ce n'est pas le conseil de milice qu'il saisit de sa réclamation, c'est la cour d'appel ; or, la disposition de l'article 23 interdisant au conseil de milice d'accorder une exemption de ce chef à défaut de production de certificat, n'est pas applicable à la cour d'appel (2). En cette matière, le juge du second degré est investi d'un pouvoir autrement large que le premier juge. Loin de subordonner à la production du certificat de l'article 91 le droit de la cour d'appel d'accorder une exemption du chef de pourvoyance qui lui est directement demandée, l'article 50 dispose que la cour « apprécie « les faits tels qu'ils existent au moment de leur examen, lors « même qu'ils n'ont pas été déférés au conseil de milice et lors « même qu'ils n'ont pas été indiqués dans l'acte d'appel. »

La cour d'appel se trouve ainsi investie d'une mission souveraine dont rien ne saurait entraver l'exercice. Et, en effet, pour le cas où — contrairement à ce qui s'est fait dans l'espèce — l'autorité administrative ne rassemblerait pas, pour les transmettre à la cour d'appel, les pièces nécessaires à l'examen de l'exemption sollicitée, après décision du conseil de revision, l'article 54 permet à la cour d'ordonner une instruction administrative, au besoin d'ouvrir elle-même une enquête et ensuite de prononcer l'exemption.

En résumé, comme aucune production de certificat ne devait accompagner la demande d'exemption du chef d'incapacité physique soumise au conseil de milice, et comme, d'autre part, aucune loi ne subordonne à semblable production la recevabilité d'une demande d'exemption du chef de pourvoyance portée directement devant la cour d'appel en vertu de l'article 50, il s'ensuit que la cour de Gand n'avait à relever le défendeur d'aucune déchéance.

Conclusions au rejet. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur le moyen du pourvoi, déduit de la violation de l'article 91, § 3, de la loi de milice, en ce que la cour d'appel n'a point, par une décision motivée, relevé le milicien De Wilde de la déchéance comminée par cette disposition, et lui a néanmoins accordé l'exemption du chef de pourvoyance sollicitée, pour la première fois, devant le conseil de revision :

« Attendu que le défendeur avait été antérieurement ajourné par le conseil de milice pour faiblesse de complexion ; qu'il a été déclaré ensuite apte au service par le conseil de revision, et qu'au moment de cette décision, il a, pour faire maintenir l'exemption qu'il avait obtenue, fait valoir pour la première fois son droit à l'exemption comme indispensable soutien de sa mère veuve ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 50, § 2, de la loi de milice, le juge d'appel apprécie les faits tels qu'ils existent au moment de son examen, lors même qu'ils n'ont pas été et n'auraient pu être soit déférés au conseil de milice, soit indiqués dans l'acte d'appel ;

« Attendu que déjà l'article 130 de la loi du 8 janvier 1817 disposait que le juge d'appel prendrait en considération tous les griefs portés à sa connaissance ;

« Attendu que le susdit article 50, § 2, remplace cet art. 130, et qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi du 3 juin 1870, que la nouvelle disposition a tout au moins une portée aussi large que l'ancienne ;

« Attendu que l'art. 91 de la loi de milice ne s'applique qu'aux exemptions demandées devant les conseils de milice, lesquels ne peuvent, aux termes de l'article 23, accorder une exemption du chef de pourvoyance que sur la production d'un certificat ; que cet article ne concerne pas la procédure à suivre devant les cours d'appel, qui peuvent accorder des exemptions de ce chef en dehors de cette condition ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller SCHEYVEN et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette... » (Du 22 septembre 1896.)

(2) Voy. JAMME, n° 138 et les arrêts de la cour de cassation de 1873 et de 1882 rappelés dans la note précédente.

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Chambre des vacations. — Présidence de M. Beckers, premier président.**

### 22 septembre 1896.

MILICE. — LOI ÉTRANGÈRE. — CASSATION.

*La violation d'une loi étrangère ne peut former un moyen de cassation.*

(LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE LIÉGE C. BUCHELER.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Liége, du 25 juillet 1896.

ARRÊT. — « Vu le pourvoi, accusant la violation de l'article 7, § 2, de la loi sur la milice, en ce que la cour d'appel de Liége a définitivement exempté le défendeur du service militaire, bien qu'il y fût astreint comme étranger résidant en Belgique, âgé de dix-neuf ans accomplis et ne justifiant d'aucune nationalité déterminée ;

« Attendu que, d'après les constatations de l'arrêt attaqué, le défendeur est fils d'un sujet prussien, qui n'avait pas perdu sa nationalité d'origine par son séjour à l'étranger ;

« Attendu que, dans ces circonstances, la décision de la cour de Liége est souveraine quand elle reconnaît au défendeur la qualité de sujet prussien ; qu'en maintenant ensuite son exemption à raison de cette qualité, elle ne contrevient à aucune disposition de la loi sur la milice ;

« Attendu que l'arrêt attaqué déclare, en outre, que, dans l'hypothèse même où le père du défendeur aurait perdu sa nationalité d'origine, il n'aurait pu, aux termes de la loi fédérale allemande du 1er juin 1870 (art. 21, § 2), faire perdre cette nationalité à son fils encore mineur, qu'il avait abandonné en Belgique ;

« Attendu que la cour n'a pas à rencontrer cette considération subsidiaire et surabondante, d'autant moins que le pourvoi n'invoque pas et ne pouvait pas invoquer la violation d'une loi étrangère, telle que la loi fédérale du 1er juin 1870 ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller DE BAVAY et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette... » (Du 22 septembre 1896.)

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. Fauquel.**

### 29 juin 1896.

NOVATION. — PREUVE.

*Lorsque la convention d'où l'on prétend faire résulter la novation d'une obligation conventionnelle antérieure, n'est pas postérieure à cette dernière, qu'elle n'y déroge pas, et que l'exécution simultanée des deux conventions est possible en fait, la novation n'est pas admissible.*

(DINCQ, JORDAN C. LA FAILLITE DE LA SOCIÉTÉ DINCQ, FRÈRES, LES FAILLITES HENRI ET MAURICE DINCQ, ET HENRI ET MAURICE DINCQ EN NOM PERSONNEL.)

ARRÊT. — « Attendu qu'il résulte de l'ensemble des faits

acquis aux débats que, dès les premiers mois de l'année 1889, Edouard Dincq et ses fils Henri et Maurice avaient projeté une combinaison aux fins d'amener la reprise par ceux-ci des industries exercées jusqu'alors par le premier, tout en assurant, pour l'avenir, aux autres enfants une part sensiblement équivalente dans la fortune acquise par le travail de leur père ;

« Que, le 8 avril 1889, Edouard Dincq, ayant réuni ses enfants, leur exposa cette combinaison, dont les bases essentielles étaient la cession à Henri et Maurice Dincq des industries susdites qu'ils exploiteraient désormais comme associés en nom collectif ; le payement de cette cession par diverses prestations et par des annuités dont l'ensemble représentait, d'après l'estimation commune, la contre-valeur réelle, mais en même temps la plus considérable que l'on pût espérer des biens cédés ;

« Que cette combinaison, approuvée par tous les intéressés, fut définitivement arrêtée en principe, bien que certains actes nécessaires pour la réaliser juridiquement n'aient été dressés que le 7 octobre 1889, qu'elle fût même exécutée entre parties avant cette dernière date ;

« Qu'ainsi, il fut entendu que la reprise s'effectuerait sous la date du 7 juillet 1889, qu'ainsi encore les deux premiers payements fractionnaires de la première annuité furent effectués le 1er août et le 1er septembre 1889 ; que, le 19 septembre 1889, Edouard Dincq garantit auprès de la Banque du Hainaut, à concurrence de 300,000 francs, par une communication verbale, les engagements que pourraient prendre MM. Dincq frères et affecta à cette garantie des valeurs déposées dans les caisses de cette banque ;

« Que cette garantie couvrait les opérations de la société en nom collectif sous la firme « Henri et Maurice Dincq, frères » existant dès lors avec une personnalité juridique distincte, bien qu'elle ne fût pas légalement constatée ;

« Attendu que le texte de l'acte de société était arrêté dès avant le 12 septembre 1889, puisque ce jour même les frères Dincq avaient rédigé en projet l'extrait à déposer conformément à la loi, et avaient convenu verbalement de déroger à l'article 5 du contrat de société à passer, en stipulant que les achats, marchés, ventes ou autres opérations commerciales ne devraient être faits que de commun accord entre les associés ;

« Attendu qu'à raison de retards dont la cause est étrangère aux débats, l'acte constatant la société en nom collectif, sous la raison sociale « Henri et Maurice Dincq », fut dressé sous seing privé seulement le 7 octobre 1889 ;

« Attendu que, le 7 octobre 1889, en vue de constater régulièrement la cession des immeubles à l'égard des tiers, Edouard Dincq vendit à ses fils, Henri et Maurice Dincq, la maison d'habitation, ses dépendances, l'atelier de construction et la malterie, par acte authentique du notaire Gérard, de résidence à Mons ;

« Que le même jour encore, par une convention verbale, sur les termes de laquelle les parties sont d'accord, Edouard Dincq céda à ses fils son industrie, son matériel, ses marchandises et sa clientèle ;

« Que ces trois conventions constituent donc, dans leur ensemble, la consécration, sous forme juridique, de la combinaison depuis longtemps résolue et même exécutée déjà de commun accord ;

« Attendu que les intimés soutiennent que la créance du sieur Dincq, appelant du chef de la cession immobilière, aurait été éteinte par novation et que cette novation résulterait de la convention verbale du 7 octobre 1889 ;

« Attendu que la novation alléguée ne pourrait résulter que d'une convention postérieure en date à l'acte authentique du 7 octobre 1889 ; que les intimés ne sont pas parvenus à établir que la convention verbale aurait suivi l'acte authentique prérappelé ; qu'ils argumentent vainement de ce que cette convention verbale a fait allusion à cet acte authentique ; que cette circonstance n'a pas de portée sérieuse alors qu'à raison de l'ensemble des faits constatés, il est établi que les parties avaient résolu de procéder simultanément à la régularisation de tous les éléments juridiques de la combinaison arrêtée ;

« Que l'intention manifeste de ne pas déroger à l'acte authentique a été exprimée dans la convention verbale, puisque, suivant les termes reconnus de cette convention, « cet acte notarié « n'était qu'un accessoire de cette convention verbale avec « laquelle il ne devait former qu'un tout indivisible et être exé- « cuté comme tel » ;

« Que l'exécution simultanée de la convention verbale et de l'acte authentique était possible en fait ; que l'acte authentique avait indiqué le prix d'achat comme étant de 80,000 francs, sans fixer ni la date de payement ni stipuler d'intérêts à raison de retard de ce payement, précisément parce que la convention verbale s'occupait du règlement de ces conditions ;

« Attendu que, si le prix stipulé dans l'acte n'était pas sincère, ce que la cour n'a pas à rechercher actuellement, si le prix réel devait se calculer d'après les données de la convention verbale, il n'en demeurerait pas moins acquis que, du chef de la vente immobilière, Edouard Dincq serait créancier de ses deux fils, et que l'inscription prise d'office lui aurait conservé son privilège de vendeur à concurrence de 80,000 francs ;

« Attendu que la faillite des intimés Henri et Maurice Dincq ayant été déclarée le 9 mars 1893, ceux-ci n'ont pu satisfaire à leurs obligations ; qu'il n'est pas allégué que le prix de vente des immeubles ait été payé en tout ou en partie ; et que, dès lors, par application des articles 450 de la loi du 18 avril 1851, 1654 du code civil, 28 et 30 de la loi du 16 décembre 1851, l'appelant est fondé dans sa demande de résiliation de la vente consentie par l'acte authentique du 7 octobre 1889 ;

« Attendu que l'appelant conclut à la condamnation des intimés, *qualitate qua*, au payement d'une somme de 40,000 francs de dommages et intérêts pour réparation du préjudice que l'inexécution de ce contrat de vente lui aurait causé ; que cette partie des conclusions, non encore justifiée, n'a pas été rencontrée par les intimés ; qu'il y a donc lieu d'ordonner aux parties de s'expliquer à cet égard ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en ses conclusions conformes données en audience publique, M. l'avocat général TERLINDEN, rejetant comme non fondées ou prématurées toutes conclusions contraires au présent arrêt, met à néant le jugement rendu le 15 février 1895 par le tribunal de première instance séant à Mons ; émendant, déclare résiliée la vente immobilière intervenue entre parties suivant acte authentique du notaire Gérard, transcrit à Mons, le 12 octobre 1889, vol. 2209, n° 8 ; ordonne aux parties de s'expliquer au sujet des dommages-intérêts réclamés par l'appelant du chef de l'inexécution du dit contrat ; fixe à ces fins l'audience du 13 juillet prochain ; condamne les intimés, *qualitate qua*, aux dépens des deux instances... » Du 29 juin 1896. — Plaid. MMes LÉON GUINOTTE c. STORSDIAU, HANOTIAUX, BERGERET et HARMIGNIE, du barreau de Mons.)

---

## TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

**Cinquième chambre. — Présidence de M. Bouillon, juge**

### 21 octobre 1896.

LIBRAIRE. — FOURNITURES CLASSIQUES. — MANDAT TACITE.

*Si les jeunes gens mineurs fréquentant l'école sont réputés avoir de leur père l'autorisation tacite de se pourvoir des livres et fournitures classiques, cette autorisation tacite n'est pas admissible quant aux ouvrages étrangers aux études ou aux fournitures prises en quantité exagérée.*

(MAGHERMAN C. VERBURGT.)

JUGEMENT. — « Vu le procès-verbal de non-conciliation, en date du 18 octobre 1895 ;

« Attendu que le demandeur réclame le payement de la somme de fr. 646-60, montant de fournitures classiques qu'il prétend avoir faites aux fils mineurs du défendeur ;

« Attendu que, si l'on doit admettre que des jeunes gens fréquentant l'école doivent être censés autorisés à se pourvoir des livres et objets divers, nécessaires pour leur instruction et répondant par leur importance et leur nature aux études que leur font faire leurs parents, ce dont le demandeur, en sa qualité de libraire, était parfaitement à même de juger, cette autorisation tacite ne peut s'étendre à des ouvrages et publications autres que ceux qui ont trait à ces études ou qui ne seraient pas en rapport avec le nombre des enfants qui s'en fournissent ; c'est ainsi qu'il n'est pas possible d'admettre l'autorisation tacite du défendeur, dans l'espèce, pour les romans, les revues et journaux d'agrément que les fils du demandeur ont pu commander, ni pour les ouvrages classiques pris en nombre exagéré ;

« Qu'il est à remarquer, à cet égard, que le demandeur a livré aux fils du défendeur *Madame Bovary* et divers autres romans, et leur a fait certaines fournitures en quantité relativement considérable, notamment quatre dictionnaires allemands, quatre flamands, cinq anglais, neuf boîtes à compas, six canits, etc., etc. ;

« Que les fils du défendeur allaient presque chaque jour chez le demandeur faire de nouveaux achats ;

« Qu'il n'est pas admissible que le demandeur ait pu supposer que le défendeur autorisait des dépenses aussi exagérées et aussi fréquentes ;

« Attendu que, dans ces conditions, la somme de fr. 646-60, réclamée pour des fournitures faites pendant quatorze mois à peine, est évidemment exagérée ;

« Attendu, toutefois, que la somme de 150 francs qu'offre le défendeur n'est pas suffisante pour acquitter les fournitures nécessaires que l'on doit considérer comme faites avec l'assentiment de celui-ci ;

« Qu'en tenant compte des circonstances développées ci-dessus, il y a lieu de fixer à 350 francs la somme due par le défendeur ;

« Par ces motifs, le Tribunal, déboutant les parties de toutes fins ou conclusions autres ou contraires, condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de 350 francs, avec les intérêts judiciaires... » (Du 21 octobre 1896. — Plaid. MMes VAN MEENEN c. PARISEL.)

# JURIDICTION CRIMINELLE.

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court.**

**5 octobre 1896.**

CONTREFAÇON DE MONNAIES. — COMMISSAIRE DES MONNAIES. — DÉLIT UNIQUE. — FRAIS. — SOLIDARITÉ.

*Le délit de contrefaçon de monnaies peut être déclaré constant sans décision préalable de commissaire des monnaies.*

*Deux prévenus déclarés coupables d'un délit de « contrefaçon de « pièces de deux francs », peuvent être condamnés solidairement aux frais.*

(ROMAIN LABEYRIE ET SÉVÈRE LABEYRIE.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 29 juillet 1896.

ARRÊT. — « Sur le premier moyen du pourvoi, accusant la violation ou fausse application de l'article 6 de la loi du 30 décembre 1885 approuvant la convention monétaire :

« *A.* En ce que l'arrêt attaqué n'énonce pas que les pièces prétendument fabriquées par les demandeurs en cassation ont été déclarées fausses par le commissaire des monnaies ;

« *B.* En ce que l'arrêt attaqué a condamné les prévenus du chef de contrefaçon de monnaies d'argent ayant cours légal en Belgique, sans que la décision du commissaire des monnaies, seule preuve légale de la fausseté de pièces pareilles, ait été rapportée :

« Attendu qu'aucun mode spécial de preuve n'est prescrit pour la constatation du délit de contrefaçon de monnaies ;

« Attendu que les demandeurs pouvaient donc être déclarés coupables de ce délit sans décision préalable du commissaire des monnaies ;

« Attendu qu'il suit de là que le premier moyen est mal fondé ;

« Sur le second moyen, invoquant la violation et en tout cas la fausse application de l'article 50 du code pénal, en ce que l'arrêt attaqué a condamné les deux prévenus solidairement à une partie des frais, alors que les infractions qui leur sont reprochées sont distinctes, si même elles consistent dans des faits identiques :

« Attendu que, d'après l'ordonnance de renvoi, les demandeurs étaient prévenus de contrefaçon de pièces d'argent, le premier tout au moins d'émission de ces pièces de concert avec les faussaires, le tout à Bruxelles ou ailleurs dans l'arrondissement judiciaire, depuis moins de trois ans ;

« Attendu que la prévention subsidiaire, seule reconnue constante par le premier juge quant au premier demandeur, a été modifiée par la cour d'appel qui l'a déclaré coupable comme le second du délit de contrefaçon de pièces de deux francs de la République française ;

« Attendu que les deux demandeurs sont donc reconnus coupables de l'infraction reprise en ordre principal à l'ordonnance de renvoi ;

« Attendu que, dans ces circonstances, la cour d'appel a pu admettre qu'il s'agissait d'une même infraction, et qu'en condamnant ensuite les demandeurs solidairement aux 2/3 des frais, elle n'a pas contrevenu à l'article 50 du code pénal ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller DE BAVAY et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette... » (Du 5 octobre 1896. — Plaid. Me HIRSCH.)

OBSERVATIONS. — Sur la première question, voyez la loi du 30 décembre 1885, art. 6, et GIRON, *Droit administratif*, t. III, n° 1495.

Sur la seconde question, comp. cass., 16 avril 1894 (PAS., 1894, I, 184).

## NOMINATIONS JUDICIAIRES.

TRIBUNAUX DE COMMERCE. — INSTITUTIONS. Par arrêtés royaux en date du 18 septembre 1896, sont institués :

Vice-président du tribunal de commerce d'Anvers : M. Goemaere, agent maritime, en cette ville.

Juges au même tribunal : MM. De Surgeloose, négociant à Anvers ; Engels, agent maritime, à Berchem ; Floren, négociant, à Anvers ; Hertogs, ancien entrepreneur, id. ; Lemmens, négociant, id. ; Mertens, négociant, id. ; Montigny, négociant, id. ; Steenackers, négociant, id. ; Van Leckwyck, négociant, id.

Juges suppléants au même tribunal : MM. Bulcke, agent maritime, à Anvers ; Collin ancien hôtelier, id. ; Cols, négociant, id. ; Léonard, négociant, id. ; Nieuwland, négociant, id. ; Randaxhe, commissionnaire expéditeur, id. ; Steinmann-Haghe, agent maritime, id.

Dispense de l'obligation de résider au chef-lieu est accordée à M. Engels.

Vice-président du tribunal de commerce de Bruxelles : M. Delannoy, négociant, à Bruxelles.

Juges au même tribunal : MM. Bertaux, constructeur, à Anderlecht ; De Bremaecker, entrepreneur, à Bruxelles ; De Leu, ancien fabricant, à Saint-Gilles ; Delgouffre, négociant, à Bruxelles ; Dufour, joaillier, id. ; Masion, ancien agent de change, à Saint-Josse-ten-Noode ; Maurice, négociant, à Bruxelles ; Pierret, négociant, à Saint-Gilles ; Schleisinger, négociant, à Bruxelles.

Juges suppléants au même tribunal : MM. Catteau, restaurateur, à Bruxelles ; De Buck, fabricant de cigares, à Saint-Josse-ten-Noode ; Delacre, pharmacien, à Bruxelles ; Nelis, négociant, à Schaerbeek ; Oor, fabricant de pianos, à Bruxelles ; Ponchon, ancien négociant, id. ; Putmans, fabricant, à Saint-Josse ten-Noode ; Ruyters, courtier en grains, à Ixelles ; Schildknecht, industriel, à Laeken ; Jacobs, fabricant de tabacs, à Molenbeek-Saint-Jean ; Luppens, industriel, à Saint-Gilles.

Les mandats de MM. Jacobs et Luppens expireront le 30 septembre 1897.

Dispense de la prohibition établie par l'article 180 de la loi du 18 juin 1869 est accordée à MM. Delgouffre, Luppens et Ponchon.

Dispense de l'obligation de résider au chef-lieu est accordée à MM. Bertaux, De Leu, Masion, Pierret, De Buck, Nelis, Putmans, Ruyters, Schildknecht, Jacobs et Luppens.

Juges au tribunal de commerce de Louvain : MM. Delmarcel, négociant, à Louvain ; Hermans, négociant, id.

Juges suppléants au même tribunal : MM. De Haene, négociant, à Louvain ; Van Ex-Toelen, industriel, id.

Juges au tribunal de commerce de Mons : MM. Dosin, négociant, à Mons ; Robette, industriel, à Boussu.

Juges suppléants au même tribunal : MM. Letocart, négociant, à Mons ; Maistriau, ancien négociant, id.

Dispense de l'obligation de résider au chef-lieu est accordée à M. Robette.

Juges au tribunal de commerce de Tournai : MM. Lemaire, tanneur, à Tournai ; Wattiez, fabricant, id.

Juges suppléants au même tribunal : MM. Soil, ancien négociant, à Tournai ; Vanlerberghe, négociant, id.

Juges au tribunal de commerce de Bruges : MM. Mabesoone, négociant, à Bruges ; Mamet-Vandendriessche, négociant, id.

Juges suppléants au même tribunal : MM. Merlin, négociant, à Bruges ; Storie-Vandenabeele, industriel, id.

Juges au tribunal de commerce d'Ostende : MM. Thoma, hôtelier, à Ostende ; Valcke, négociant, id.

Juges suppléants au même tribunal : MM. Liebaert, négociant, à Ostende ; Borgers, négociant, id.

Juges au tribunal de commerce de Courtrai : MM. Liebaert, industriel, à Courtrai ; Nuytten, brasseur, id.

Juges suppléants au même tribunal : MM. Vandermensbrugghe, négociant, à Courtrai ; Van Overbergh, négociant, id.

Vice-président au tribunal de commerce de Gand : M. Vande Velde, distillateur, à Gand.

Juges au même tribunal : MM. Brasseur-Andries, industriel, à Gand ; De Kneef, négociant, id. ; Dutry-Bruneel, négociant, id. ; Mechelynck, industriel, id.

Juges suppléants au même tribunal : MM. Bauters, brasseur, à Gand ; Mees-Braun, industriel, id. ; Verhulst, négociant, id.

*Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.*

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.—LÉGISLATION.—DOCTRINE.—NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... HOLLANDE..... FRANCE..... ITALIE..... 30 francs.

Directeur : A. PAYEN, avocat
Gérant : A. SOMERCOREN

Toutes communications qui concernent la réduction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, 49, rue du Marteau, Bruxelles

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.


## CONFÉRENCE DES AVOCATS

A LA

## COUR D'APPEL DE PARIS.

DISCOURS

**Prononcé par Me POUILLET, bâtonnier.**

**A l'ouverture solennelle de la Conférence des avocats à la Cour d'appel de Paris.**

**21 novembre 1896.**

Mes chers Confrères,

Elu de nouveau bâtonnier, je vous dois avant tout mes remerciements, et je vous les adresse du fond du cœur. Encore bien que la réélection du bâtonnier soit devenue une tradition et que, depuis le jour où l'Ordre est rentré dans les droits séculaires qu'il possédait avant la Révolution, il n'ait jamais été dérogé à cet usage, le bâtonnier aime à se souvenir que, soumis au libre suffrage de ses confrères qui demeurent ainsi à tout instant ses juges, il est en réalité l'expression de la volonté populaire et ne doit rien attendre que d'elle. Réélu, il s'y retrempe, et dans la confiance nouvelle dont il est investi, il puise à la fois la force de travailler au bien de tous et l'autorité nécessaire pour le faire avec succès. Il sait d'ailleurs que, même au premier rang où il est porté, il n'acquiert aucune prérogative particulière, et, ses pouvoirs expirés, il rentre dans la foule et s'y mêle, ne gardant de sa dignité passagère que le souvenir de l'immense honneur qu'il a reçu et le besoin, jusqu'à son dernier souffle, de prouver à l'Ordre tout entier sa gratitude par un attachement toujours plus profond à une profession qui peut donner d'aussi grandes joies.

Par là, l'Ordre des avocats a toujours été et reste une institution essentiellement démocratique; tous ceux qui le composent sont au même niveau, tous ont les mêmes droits, le dernier venu comme le plus ancien, et, grâce à la robe qui est la même pour tous, le plus riche ne se distingue pas du plus pauvre. C'est l'égalité dans ce que l'esprit peut rêver de plus parfait et de plus noble. Notre profession est la seule où la naissance ne compte pour rien, où la fortune soit impuissante à engendrer le moindre privilège. On y est nécessairement et toujours fils de ses œuvres, car la naissance ne donne pas le talent, l'argent ne remplace ni le travail ni la science, et l'avocat n'est quelque chose que par son travail, sa science et son talent.

Quel encouragement pour les laborieux et pour les forts! Chez nous, toutes les espérances, toutes les ambitions leur sont permises. On dit bien qu'au Palais les premières années sont difficiles et que par suite le barreau ne peut s'ouvrir qu'aux jeunes gens de condition aisée. C'est une légende qu'il faut dissiper. Il est exact qu'au Palais les débuts sont pénibles. Mais de quelle autre profession, dans le temps où nous vivons, ne peut-on pas dire la même chose? Quelle est la carrière dans laquelle on entre de plain-pied et où l'on puisse se faire une place sans l'emporter de haute lutte? Regardez autour de vous. Je ne parle pas de l'industrie et du commerce, qui, en outre des facultés intellectuelles, exigent une mise de fonds première, un capital sans lequel on ne peut rien espérer, ni même rien tenter. Mais la médecine, les lettres, les arts, quels combats pour y réussir! Que d'énergie dépensée! Que de privations endurées! Dira-t-on que ces carrières soient réservées aux seuls privilégiés de la fortune? Interrogez certains de nos grands artistes et demandez-leur ce que fut leur jeunesse; vous serez surpris de ce qu'ils ont souffert; la volonté seule les a soutenus et conduits, à travers quelles épreuves parfois, jusqu'au but radieux qu'ils ont atteint. Et c'est partout le même spectacle, de quelque côté que vous tourniez les yeux. C'est au point qu'aujourd'hui beaucoup bornent leur ambition à être fonctionnaires, pour se soustraire aux difficultés croissantes de l'existence, à la dure nécessité de gagner leur vie, sans se soucier de faire ainsi le sacrifice de leur indépendance. Et, dans cette course générale vers le travail facile, vers la tranquille servitude, on ne s'aperçoit pas que l'énergie de la nation s'émousse en même temps que le niveau des intelligences s'abaisse ou risque de s'abaisser.

Il vous appartient, mes jeunes confrères, de réagir contre cette tendance à la mollesse qui est le caractère de notre époque, et, en choisissant librement notre profession que vous savez à l'avance être faite de travail, d'incessants efforts, de luttes ardues et continuelles, de former, pour le bien du pays, une élite d'hommes laborieux, énergiques, à la volonté indomptable, et surtout persévérants dans leur effort.

Il est évident que ceux auxquels la fortune n'a pas souri dès le berceau devront gagner leur vie et que le Palais d'abord ne les y aidera pas. Ils la gagneront, comme tant d'autres ont fait avant eux, en donnant des leçons, en écrivant dans les revues et les journaux judiciaires, ou même dans les autres journaux, puisque aujourd'hui cela est entré dans les mœurs, ou bien encore en faisant d'obscurs travaux de librairie qui leur permettront d'utiliser et même de développer les connaissances par eux acquises. Je conviens que c'est un rude labeur; mais pensez-vous qu'ils seront plus à plaindre que les artistes dont je parlais tout à l'heure? Ne croyez-vous pas que les hommes qui auront passé par ces épreuves seront bien trempés et bien préparés pour les luttes de la vie? Et puis, voyez-vous, rien n'est difficile pour la jeunesse, elle peut tout oser, elle peut tout entreprendre, elle peut tout souffrir, parce qu'elle a en soi son propre rayonnement qui la réchauffe, parce

qu'elle est faite de rêves et d'espérances qui lui font oublier la réalité, parce que même dans sa nuit il y a des étoiles. C'est comme un calvaire à gravir, et plus d'un entreprendra la montée qui ne parviendra pas au sommet. Mais pour qui touchera le but, quelle récompense!

Ah! je voudrais trouver des mots nouveaux pour vous faire comprendre de quel amour il faut aimer une profession qui paie si largement ceux qui se donnent à elle tout entiers, et qui n'hésitent pas à lui sacrifier et leurs jeunes années et un peu du meilleur d'eux-mêmes. C'est une maîtresse farouche, qui n'accorde pas à tous et qui surtout n'accorde pas facilement ses faveurs; mais à qui a su la dominer, à qui l'a conquise, elle se donne à son tour sans réserve, offrant alors des jouissances, des orgueils incomparables.

Vous connaîtrez un jour les émotions, les joies, les fiertés de l'avocat qui, après avoir longtemps attendu le succès et en avoir souvent désespéré, le voit tout à coup lui sourire. Comment cela arrive-t-il? Qui pourrait le dire? Dans le cabinet d'abord désert, peu à peu les clients sont venus, amenés l'un par l'autre, car la confiance a sa contagion. Aux petites affaires ont succédé des causes un peu plus importantes, puis est arrivée la grande affaire, cette affaire qui nous vient à tous, un peu plus tôt, un peu plus tard, et qui décide de notre destinée. Avec quel soin on l'a préparée, cette première grande affaire, et comme le cœur bat le jour où, l'audience étant fixée, on doit la plaider! A ce moment-là, on s'aperçoit, on croit s'apercevoir plutôt qu'il y a encore des lacunes dans la préparation, et on souhaiterait une dernière remise. Mais il est trop tard, l'affaire est appelée : il faut plaider. Quel supplice d'abord! on commence à parler et c'est à peine si l'on entend le son de sa propre voix; on se fait l'effet de parler dans le vide; mais, pour qui est né avocat, cet instant de trouble et d'hésitation a bientôt cessé, et alors, phénomène étrange à la fois et charmant, on se sent petit à petit rentrer en possession de soi-même, l'affaire apparaît à l'esprit avec des lignes précises comme si elle se reflétait dans un miroir, les arguments se présentent d'eux-mêmes à l'esprit, ils se pressent, ils se déduisent les uns des autres sans effort; en même temps, les mots heureux, des traits auxquels on n'avait pas songé, arrivent en foule : tandis qu'on parle, on perçoit nettement le silence qui se fait dans l'auditoire, intéressé quel que soit le genre de l'affaire, et subjugué par la plaidoirie. Les juges qui jusque-là, dans les petites causes que l'avocat plaidait devant eux, lui prêtaient une oreille un peu distraite, ont relevé la tête et le fixent avec attention, presque avec surprise : ils l'écoutent sans rien perdre de ses paroles. O jour fortuné! Heure entre toutes bénie! on est le même que la veille et on se sent un autre. C'est la même chose et il y a quelque chose de changé. Le papillon a quitté sa chrysalide; l'avocat vient de se révéler. Et le bruit s'en répand aussitôt dans le Palais. Les confrères, toujours prêts, quoi qu'on dise, à rendre justice au mérite, en parlent dans les couloirs, à la bibliothèque, au vestiaire; c'est l'événement du jour. Les magistrats le redisent à leurs collègues au sortir de l'audience. Il semble que tout sourie, que tout crie : « Un orateur « nous est né. » Qu'importe alors les souffrances, les inquiétudes, les angoisses de dix années! Qu'importe la jeunesse obscurément offerte en sacrifice! Les mauvais jours sont loin! Qui se les rappelle? Tout s'efface, tout disparaît dans le charme de cette heure enchanteresse. L'avenir, cet avenir si longtemps imploré, cet avenir qui fuyait et se dérobait toujours, cet avenir qu'on avait désespéré d'atteindre, il a paru, le voilà, on le touche, on le possède; c'est le présent.

Ne pensez pas que, pour en arriver là, il faille autre chose que de la patience, du travail et du talent, et que, par exemple, on y puisse suppléer par la recherche de la clientèle ou la réclame. Je tiens à vous mettre en garde contre une pareille tentation. Certes, tout le monde est d'accord pour flétrir l'avocat famélique qui s'avilirait (hélas! cela s'est vu) jusqu'à mendier des affaires auprès des gardes du Palais, aux abords de la police correctionnelle, ou auprès des greffiers dans les prisons, en payant sans doute ce service d'une commission par chaque client rabattu vers lui; ce honteux racolage n'a jamais trouvé personne pour l'excuser et nul n'a osé blâmer la sévérité de nos règles à cet égard. Mais il n'en est pas de même de la réclame; elle a trouvé grâce devant certaines personnes, et vous avez pu lire, cette année même, dans un journal très répandu, un article qui, sous prétexte de rajeunir nos statuts démodés, demandait que l'avocat puisse au moins mettre un écriteau sur sa porte ou une enseigne à sa fenêtre pour tirer l'œil du client qui passe, ou encore qu'il ait le droit d'insérer des annonces dans les journaux, de distribuer des prospectus pour faire ses offres de service au public, sans doute avec le tarif des prix pour consultations ou pour plaidoiries. Le métier d'avocat, dit-on, est un métier comme un autre; pourquoi ce qui est licite pour le marchand de drap est-il défendu à l'avocat? L'offre directe et avouée au client ne déconsidère pas le médecin, l'ingénieur ni le cordonnier; comment déconsidérerait-elle l'avocat? Je ne sais si les ingénieurs et les médecins sont très flattés des sentiments que leur prête le journaliste, et je ne crois pas, pour ma part, que, pour les médecins en particulier, la considération aille de pair avec la réclame. Mais je n'ai pas mission de les défendre. Pour nous, du moins, la réponse est facile. C'est que précisément notre profession n'est pas un métier comme un autre. Peut-on oublier que la loi appelle au besoin l'avocat à suppléer le juge, et que, rien qu'à ce titre, à raison même de sa qualité, sans l'ombre d'une formalité, l'avocat passe de plain-pied de la barre où il plaide au siège du tribunal où il juge? Quelle garantie présenterait au justiciable celui qui, à la quatrième page des journaux, offrirait ses services au public et se mettrait à la disposition du premier venu moyennant un prix ou un salaire convenu? Quel fond pourrait-on faire sur le désintéressement et l'impartialité d'un homme animé d'un aussi âpre désir de se produire? Et, d'ailleurs, si la parole de l'avocat devait être considérée purement et simplement comme une marchandise dont il est libre de trafiquer à sa guise, comment la loi aurait-elle pu, dans tous les temps, s'arroger le droit de disposer de cette marchandise et imposer à l'avocat la charge, acceptée d'ailleurs par lui comme un honneur, de défendre gratuitement les indigents? A-t-on déjà vu une loi obligeant, à toute réquisition, les cordonniers à chausser gratis les malheureux? La dignité du caractère chez l'avocat est la garantie de la conscience qu'il apporte dans l'étude des affaires et la raison même de la confiance qu'il inspire au client comme au juge; nos règles sur ce point sont sages; c'est d'elles qu'un bâtonnier doit dire avec énergie : « Je maintiendrai. » Soyons-en les gardiens jaloux; n'y laissons pas toucher; chassons impitoyablement les coureurs d'affaires qui voudraient faire de notre profession un négoce et de la clientèle un gibier bon à capturer par tous les moyens. En tout cas, soyez sûrs que la grande affaire ne vous viendra jamais par cette voie-là. Mais à quoi bon vous prémunir contre de semblables agissements? A qui de vous viendrait la pensée d'en user? Quel est celui d'entre vous qui ne rougirait d'y recourir, même si la rigueur de notre discipline n'interdisait de pareils écarts.

L'avocat a donc gagné sa première grande bataille et désormais il est connu. Quelle métamorphose! Sa vie, si difficile hier, s'est tout à coup aplanie. Il se demandait d'où les clients lui viendraient; ils arrivent en foule, les dossiers affluent, il n'a plus que l'embarras du choix; on se dispute l'honneur d'être conseillé ou défendu par lui. Comme il savoure alors la douceur et le charme de sa nouvelle situation! comme il jouit de cette indépendance qui est le premier et le plus déli-

cieux privilège de notre profession! Ne relever de personne; ne devoir compte de ses actions à personne; avoir des égaux, point de supérieur; sauf le respect dû au magistrat ou plutôt à la justice dont le magistrat représente et incarne la grande idée, avoir le droit de tout dire, de le dire comme on le veut, comme on le sent, comme la conscience vous le dicte; n'avoir à courber le front devant aucune puissance; être le maître absolu de soi, de sa pensée, de sa parole, faire œuvre de justicier enfin, quel rêve! et c'est le nôtre!

En revanche, dans cette besogne incessamment variée, qu'elle expérience l'avocat acquiert de la vie! On nous traite parfois de sceptiques; comment ne serions-nous pas enclins à le devenir? Nous assistons, confidents impassibles et navrés, à des drames obscurs et poignants, où peu à peu nos émotions s'émoussent, où nos illusions s'envolent, et nous en venons parfois à douter de ces choses presque divines, de ces belles chimères auxquelles, dès le berceau, nous nous étions accoutumés à croire: l'amour paternel, l'amour filial, le dévouement, l'amitié, la probité. Comme le disait naguère dans un magnifique langage un de nos maîtres vénérés à l'Académie, « tous les Atrides ne sont pas morts, et la famille » d'Agamemnon n'est pas près de finir ». Que de détails inédits nous pourrions souvent fournir aux romanciers qui étonneraient l'imagination des plus réalistes!

Il n'entre pas dans ma pensée de vous faire, même en raccourci, l'histoire de l'humanité, en faisant passer devant vos yeux, comme en un panorama, l'histoire des procès qui se déroulent au Palais. Rien de la vie et de son activité n'échappe à l'avocat. Le cœur aux prises avec tous les tourments de la passion; la propriété en butte aux assauts de la cupidité; les héritages livrés à l'âpre convoitise; les contrats les plus solennels violés à l'aide d'incroyables subtilités; le commerce, source éternelle de fraudes avec ses entreprises hardies et sa concurrence effrénée; l'industrie créant, avec ses merveilleuses découvertes, un monde nouveau au détriment de l'ancien qui se sent vaincu et qui résiste; la liberté d'association cherchant sa forme encore indécise; l'art accusé parfois d'impudeur parce que, par une audace nouvelle, il s'efforce de se rappeler de la vérité: la littérature et la science revendiquant la liberté de penser et d'écrire, supérieure à toute autorité; la presse affirmant son droit de tout dire quand il s'agit d'éclairer l'opinion publique: les crimes de trahison envers la patrie; les doctrines sociales et religieuses en conflit avec la chose publique; tout ce que l'esprit peut rêver, tout ce que le cœur peut souffrir, tout ce que l'âme peut entrevoir ou comprendre, tout, sans exception, aboutit au Palais, tout finit ou commence dans le cabinet de l'avocat qui, dans ses multiples plaidoiries, trace en réalité l'histoire sociale elle-même; voilà notre mission depuis des siècles.

C'est la grandeur de cette mission, courageusement et persévéramment accomplie par les ancêtres de notre Ordre, qui en a assuré la perpétuité à travers les âges. Quel dommage que ces murs qui nous entourent ne puissent parler! Cet antique Palais, vieux d'un millier d'années, qui fut tour à tour la demeure des rois et la demeure de la justice, témoignerait pour nous et raconterait à tous son histoire et la nôtre, toujours confondues depuis son origine. C'est ici que notre Ordre est né, c'est ici qu'il a vécu, c'est ici qu'il a grandi, c'est ici qu'il vit encore. Les plus menus faits de notre histoire, comme les plus glorieux, se sont tous accomplis dans ce Palais où s'accomplissaient en même temps les plus grands événements de l'histoire de notre pays.

Ah! si les pierres parlaient, quels récits, quels tableaux, quelles apothéoses! Elles nous diraient quelles pensées agitaient l'âme de Philippe-Auguste quand, prêt à partir pour cette campagne de Flandre qui allait décider de son sort et du sort du royaume, il demeura de longues heures accoudé à sa fenêtre, regardant mélancoliquement, dit un chroniqueur, couler le beau fleuve de la Seine; elles nous diraient aussi quelles acclamations saluèrent son retour dans ce Palais quand il y rentra vainqueur, ayant écrasé, à Bouvines, avec l'aide des communes, la première coalition germanique et fondé du même coup l'unité de la France.

Nous verrions Saint-Louis rêvant aux desseins de son règne dans ces jardins royaux qui allaient d'un bras de la Seine à l'autre sur l'emplacement occupé aujourd'hui par la place Dauphine, ou bien assis vers midi à l'ombre de ces fameuses treilles dont six muids de vin étaient chaque année attribués aux chanoines de la chapelle Saint-Nicolas, chapelle de notre confrérie, et dictant à ses scribes ces ordonnances qui, connues sous le nom d'Etablissements de Saint-Louis, sont comme la première charte de notre Ordre. Il nous apparaîtrait encore assisté de Joinville, son ami, et de Guy Foucault, notre confrère et son conseiller, plus tard pape sous le nom de Clément IV, donnant audience, à la porte même de son palais, aux indigents d'où qu'ils vinssent, quels qu'ils fussent, et les renvoyant consolés, premier et grandiose exemple des consultations gratuites.

Dans cette longue suite d'années et de siècles, que d'éloquence, que de courage, que d'héroïsme, dont la mémoire est à jamais perdue!

Qui sait aujourd'hui le nom, illustre en son temps, de Cousinot, l'avocat de Valentine de Milan, qui porta courageusement la parole contre le tout-puissant duc de Bourgogne, osant demander contre lui justice pour le meurtre du duc d'Orléans. « Quand saint Rémy », s'écriait-il dans sa péroraison, « baptisa le roi Clovis, » celui-ci demanda à l'évêque combien de temps dure- » rait le royaume de France, et l'évêque répondit: » Aussi longtemps que justice en icelui durera. » Le meurtrier n'en fut pas moins absous, et la justice foulée aux pieds. Heureusement, la parole de saint Rémy ne se vérifia pas. La France a survécu à cette iniquité comme à bien d'autres.

Et Pierre Maugier? qui s'en souvient? Simple avocat, mais l'un des plus renommés de son époque, c'est lui qui entreprit de faire prononcer judiciairement la réhabilitation de Jeanne d'Arc; n'ayant pu parvenir à émouvoir l'ingrat Charles VII, il s'adressa au pape, en obtint la réunion d'une commission composée de l'archevêque de Reims et des évêques de Paris et de Constances, et fit rendre, après huit mois d'enquêtes et de plaidoiries, le 7 juillet 1456, un arrêt qui déclarait la sentence prononcée contre Jeanne d'Arc le résultat du dol, de la calomnie et de l'iniquité, et l'annulait comme contraire aux faits et au droit. Quelle plus belle cause inspira jamais un avocat, et pourtant, qui se rappelle aujourd'hui le nom de Pierre Maugier?

Vois donc combien c'est peu que la gloire ici-bas,

a dit Musset, et comme il a raison!

Que d'autres scènes nous offrirait encore le vieux Palais! En 1717, c'est le tzar Pierre le Grand qui vient à Paris et assiste à l'audience de la grand'chambre. La cour est là au complet, les huissiers derrière, en grand costume, et, devant, tout le barreau debout. Le tzar est introduit; il s'arrête un instant sur le seuil, interdit par tant de majesté, et, au salut que lui adresse le premier président, il se déclare plus ému d'admiration que sous le dôme même des Invalides, où il a senti battre son cœur de conquérant.

En 1768, c'est le roi de Danemark qui traverse Paris; l'une de ses premières visites est encore pour le Palais; et c'est notre illustre confrère Gerbier qui, se trouvant à la barre, lui adresse en termes délicats et charmants les compliments de bienvenue du barreau.

Le barreau est ainsi de toutes les fêtes du Palais, qui ne se conçoit pas sans lui.

Ah! si je pouvais du moins évoquer les fantômes du passé et les animer pour un instant à vos yeux, je vous

ramènerais au temps où Corneille écrivait sa comédie, *la Galerie du Palais*, au temps de Boileau et du *Lutrin*, et rajeunis tout à coup de deux siècles, nous revivrions ensemble la vie intérieure du Palais, combien différente de celle d'à présent.

Nous verrions aux premières heures du jour (les audiences, l'été, commençaient dès cinq heures du matin), messieurs les conseillers au Parlement s'en venir à l'audience sur leurs mules, priant Dieu et disant leurs heures et chapelets par les chemins, puis, parvenus au bas des grands degrés de la cour de Mai, s'aider, pour descendre de leur monture, du montoir en pierre placé là pour leur plus grande commodité. Je regrette qu'on n'ait pas conservé ce montoir, qui rappelait toute une époque.

La veille de la Saint-Jean, nous fêterions la baillée des roses, et, dans cette gracieuse coutume qui voulait qu'en un certain jour de l'année on déposât aux pieds de la Cour des jonchées de fleurs au son des hautbois et des flûtes, nous saluerions la poésie que nos pères, dans leur naïveté, savaient mettre jusque dans le grave cérémonial de la justice.

Mais l'huissier vient d'appeler l'audience; le Palais s'anime.

A travers les galeries encombrées de boutiques, nos confrères en robe fendent les flots de la foule des chalands pour gagner l'audience en hâte, et s'y présenter au premier appel de l'huissier, à peine de dix livres d'amende, et, dans cette singulière confusion du négoce et de la justice habitant sous le même toit, on est étonné, comme le remarque un historien, « de voir, » dans un même lieu, les hommes amusés d'un côté par » des babioles, et de l'autre occupés par la crainte des » jugements d'où dépendent toutes les destinées. Dans » une boutique on vend du ruban, dans une autre, on » vend une terre par décret; à droite, c'est la voie » d'une jolie marchande qui vous invite d'aller à elle; » à gauche, la voie d'un huissier qui fait les criées ». Plus loin, c'est l'étalage d'un potier d'étain, qui tient des rossignols dont le chant, même pendant l'hiver (ô tradition, faut-il te croire ?), emplit par moment les galeries et s'en va, jusqu'à l'audience, mêler son harmonie à la voix des avocats. Quel contraste!

Et, dans cette résurrection des choses mortes, la grand'salle nous apparaîtrait telle qu'elle était après la reconstruction de 1315, avec les statues en pierre des rois de France, depuis Pharamond, peintes et dorées à miracle, d'une ressemblance si expressive qu'on les pouvait croire vivantes, et rangées autour de la salle comme des hommes d'armes immobiles dans un sanctuaire.

Elle nous apparaîtrait encore, la grand'salle, avec sa fameuse table de marbre, d'une telle grandeur, dit naïvement Guillebert de Metz, que, si l'on en citait les dimensions, nul n'y voudrait croire, en tout cas, objet de l'admiration universelle, la merveille du Palais d'alors, et d'une surface si polie et si brillante, que les fenêtres à vitraux y jetaient, au soleil couchant, leurs clartés imprégnées de pourpre, d'azur et d'or. Elle servait tour à tour, singulier mélange de destinations, pour les noces et festins royaux, et pour les séances du tribunal de la table de marbre qui comprenait trois juridictions : la connétablie, l'amirauté, les eaux et forêts.

Aux jours de grande liesse — et c'est là ce qui nous touche le plus — elle servait encore de théâtres aux clercs de la basoche pour y représenter, aux applaudissements du peuple, ces farces et soties dans lesquelles, avec une verve caustique, à qui toute liberte, toute licence même était laissée, ils ne craignaient pas de peindre, en les prenant sur le vif, les ridicules des corps privilégiés, d'attaquer les abus, de s'en prendre aux puissants, et, par leurs satires, qui devançaient les siècles, de ramener au même niveau toutes classes de la société. Personne n'échappait à leurs traits acérés, pas même, assure-t-on, les avocats, leurs anciens et leurs maîtres, qui, à l'occasion, se voyaient mis en scène et portraicturés comme les autres, sans qu'aucun en prît jamais de l'humeur, et gardât rancune à cette aimable basoche, à laquelle, en son temps d'ailleurs, plus jeune, il avait lui-même appartenu.

La Basoche avait un autre privilège; en souvenir du secours spontanément offert au roi par la corporation qui lui avait fourni, contre la Guienne révoltée, un contingent de six mille volontaires bien armés et bien équipés, des lettres patentes de 1548 lui avaient octroyé le privilège de couper chaque année, dans les forêts royales de Vincennes ou de Bondy, l'un des plus beaux chênes et de le planter, dans les premiers jours de mai, en grande pompe, en présence du Parlement et du Barreau assemblés, dans la cour du Palais. La jeunesse se chargeait ainsi d'apporter à la justice le premier salut du printemps.

Tout cela a disparu ; la grande salle a été détruite par l'incendie ; les statues des rois ont été brisées ; les boutiques des marchands, réduites en cendres, n'ont pas été relevées ; la table de marbre a péri à son tour et ses débris ont été dispersés à tous les vents. Le Parlement, la monarchie elle-même ont été balayés par les révolutions. Seule, la justice immanente et immortelle a survécu, et, avec elle, notre Ordre, fait à son image, vivant en elle et pour elle, les yeux toujours fixés en avant sur le progrès qu'il désire, qu'il appelle, qu'il prépare ! Quel dommage que les choses en mourant n'aient pas une âme qui leur survive ! Le souvenir du moins les perpétue de génération en génération, souvent en les embellissant, le souvenir est un si merveilleux décorateur. Souvenez-vous donc du passé que je viens d'évoquer et qui semble aujourd'hui si loin de nous ; souvenez-vous de cette basoche parfois bien à tort décriée et calomniée ; c'était la jeunesse d'alors avec ses mœurs un peu rudes, parfois même un peu grossières, mais elle était bien française, elle avait un esprit endiablé, des élans généreux vers le bien, vers la transformation sociale, vers la liberté. Vous descendez d'elle en droite ligne, ne la reniez pas. Jeunesse d'aujourd'hui, donne un souvenir à la jeunesse d'autrefois !

Les siècles ont ainsi passé et, quand tout changeait autour de nous, nous-mêmes nous ne changions pas. L'avocat est, en effet, resté ce qu'il fut ; bourgeois il était, bourgeois il est resté, même toujours penché vers le peuple d'où il sort et qu'il aime, toujours prêt à venir en aide à la misère, à défendre ceux qui souffrent et qu'on opprime. La profession est demeurée la même. Aujourd'hui comme jadis l'avocat y trouve, lorsqu'il réussit, honneur, considération, fortune ; les Académies l'accueillent et le fêtent ou ne lui résistent que juste assez pour lui faire sentir tout le prix de leur faveur ; la politique, pour peu qu'il s'y prête, le porte au premier rang et partout, grâce à son éloquence, à la fermeté de son caractère, à la dignité de sa vie, à la profondeur ou à la variété de ses connaissances, il est à sa place.

L'avocat trouve encore dans sa profession un bien plus précieux, la confraternité.

De nos jours, la confraternité n'est plus guère que professionnelle : elle consiste surtout dans la confiance réciproque qui règle les rapports des avocats entre eux et qui permet la communication des pièces, si importantes qu'elles soient, de la façon la plus large et sans récépissé. C'est elle encore qui, dans les affaires où les plaidoiries ont été le plus animées des deux côtés de la barre, fait qu'au sortir de l'audience les avocats se donnent la main, sans se garder rancune de leurs colères de tout à l'heure. Le monde s'en étonne, et un vieil auteur disait déjà : « Les avocats se moquent-ils pas de leurs » parties quand, criaillant ainsi en colère pour elles, ils » vont de là banqueter ensemble ? » Cet auteur avait tort. La personne de l'avocat est et doit toujours rester en dehors du débat. Nous ne sommes et nous ne pouvons être que les porte-paroles, les échos de nos clients. Nous n'avons pas à nous mettre en scène nous-mêmes, ni à

faire de la querelle d'un autre notre propre querelle. Que deviendrait le palais si, à l'occasion des procès que nous plaidons tous les jours, nous nous laissions aller à prendre à partie nos confrères et à leur garder rancune ? Le Palais serait un champ clos. Je sais bien que, le 16 juin 1648, il fallut séparer deux conseillers au Parlement, MM. Quatresols et Bitant qui, au cours d'une plaidoirie, sur le mérite de laquelle sans doute ils n'étaient pas d'accord, se prirent tout à coup de querelle, en vinrent aux mains, et donnèrent à la cour, au public et au barreau, le spectacle d'un pugilat en pleine audience, sous leurs robes rouges. Mais vous conviendrez que cet exemple, même venant de si haut et donné par des magistrats, n'est pas pour être imité. Aussi bien, le mieux est de toujours plaider avec courtoisie, nous rappelant qu'autrefois, le jour de la rentrée, les avocats juraient, entre autres obligations professionnelles, de n'employer, en plaidant ou en écrivant, aucuns termes injurieux. Si, par hasard, une parole imprudente a échappé, si un désaccord, si léger qu'il soit, surgit entre deux avocats, ils n'ont qu'à le soumettre au bâtonnier ; il est l'arbitre naturel de ces sortes de différends ; gardien de l'honneur et de la dignité de l'Ordre, il est bon juge des questions qui touchent à l'honneur et à la dignité de ses confrères. Il fait alors appel aux sentiments d'amitié qui doivent tous nous unir, et, le malentendu expliqué, les excuses spontanément offertes, la main de l'offenseur tombe d'elle-même dans la main toute grande ouverte de l'offensé.

La confraternité, de nos jours, se réduit à cela, et en dehors des rapports professionnels, à part aussi le charme infini que trouvent les anciens à s'entourer de jeunes confrères auxquels ils aplanissent le chemin et qu'ils se plaisent à voir grandir auprès d'eux, il n'existe guère de liens entre les avocats.

Il en était autrement jadis, et la confraternité était plus étroite. Les habitudes du temps, les dispositions de l'esprit se prêtaient mieux au rapprochement des membres de la corporation. D'abord, les avocats étaient beaucoup moins nombreux qu'aujourd'hui, moins nombreuses aussi étaient les affaires, moins fiévreuse la vie; on n'était ni pressé de vivre, ni surtout pressé de jouir. On s'abandonnait volontiers à la contemplation et on donnait sans regret de son temps à l'intimité et à la causerie. La bibliothèque de l'Ordre, installée à cette époque sur la place du Parvis Notre-Dame dans une vaste salle, magnifiquement ornée, qui dépendait de l'archevêché, avait d'abord exclusivement servi aux conférences de doctrine auxquelles les gens du roi ne dédaignaient pas de prendre part, aux exercices du jeune barreau et aux consultations gratuites, si bien organisées dès cette époque que le tour des mêmes avocats chargés de tenir le bureau ne revenait, paraît-il, qu'une fois l'an. Mais, le reste du temps, la bibliothèque était libre ; les lecteurs n'y affluaient pas, faute d'y trouver, assure un historien, autre chose que les ouvrages les plus courants et par suite possédés par tous, et elle était devenue très vite un lieu de réunion où les avocats que leurs occupations ne retenaient pas à l'audience, avaient pris l'habitude de se rendre. Le poète suédois Holberg raconte, dans la relation de son voyage à Paris en 1725, qu'à côté du bibliothécaire en chef, une vieille femme filait sa quenouille, c'était une jeune fille de dix-sept ans qui était chargée de délivrer les livres; nos mœurs, vous le voyez, étaient tout à fait patriarcales.

On se retrouvait donc là avec plaisir, on y conversait des choses du Palais et des choses de la ville et, réunis autour de la vaste cheminée où, dès novembre, flambait un feu clair, entourés des portraits de ces grands avocats, les Bignon, les Talon, les Lamoignon, qui, après un long exercice de la profession, avaient fini leurs jours dans la magistrature, fière de les posséder à son tour, nos confrères devisaient de la littérature, de l'art et de la philosophie, cette trinité intellectuelle qui, dans ce dix-huitième siècle, précurseur de l'idée moderne, faisait, partout et toujours, le fond des conversations. Ils devaient être d'autant plus portés à s'entretenir de ces beaux sujets que la bibliothèque, quoique spécialement destinée aux avocats, était toujours grande ouverte d'après l'expression d'un journaliste du temps, aux gens de lettres de toute autre profession. La bibliothèque était une véritable petite académie.

Les membres du barreau, rapprochés ainsi dans maintes occasions, se connaissaient tous, et leurs rapports étaient empreints d'une si franche cordialité que l'habitude était venue de se tutoyer, comme nous voyons les avoués, à l'exemple des anciens procureurs, continuer de le faire, et comme c'était encore l'usage chez nos anciens à l'époque où les hommes de ma génération arrivèrent au Palais. Je regrette, pour ma part, non le tutoiement qui n'est plus dans nos mœurs et n'ajoute rien à la cordialité, mais cette intimité qui rapprochait tous les membres du barreau, en faisait vraiment une famille et ajoutait à sa cohésion. Par quels moyens pourrait-on la faire renaître? Ces moyens même existent-ils? C'est à vous, mes jeunes confrères, que je pose la question ; elle vous intéresse plus que nous, car vous êtes l'avenir, et nous sommes bien près d'être le passé. Etudiez-la et voyez s'il n'est pas possible de la résoudre, Déjà vous vous assemblez en de petites conférences privées, où, tout en vous exerçant à la plaidoirie, vous formez entre vous des liens qui vous suivent ensuite dans la vie. Il existait dans ma jeunesse une foule de ces conférences, entre autres la Paillet, la Treilhard, la Domat, dont je me souviens avec joie d'avoir fait partie; elles étaient alors, elles sont encore, je pense, en perpétuelle rivalité. Pourquoi toutes ces petites conférences, isolées, ne se réuniraient-elles pas, de temps en temps, en assemblée plénière, non plus pour s'exercer à la plaidoirie, mais simplement pour créer un centre de camaraderie générale? Pourquoi ne verrait-on pas se reconstituer comme une nouvelle Basoche? Les jeunes gens s'habitueraient ainsi à se voir, à se connaître, à s'estimer, à s'aimer, ils resserreraient les liens qui les unissent déjà, et la confraternité, aujourd'hui toute professionnelle et un peu de surface, deviendrait bien vite ce qu'elle doit être, de la fraternité.

Qui empêche alors de rêver une fédération de tous les barreaux de France ? Je sais bien que, si les principes de l'Ordre sont les mêmes dans tous les barreaux, les règles ne sont pas partout aussi étroites, aussi sévères qu'à Paris ; elles subissent, en certaines villes, des tempéraments que nous ne saurions admettre. Mais une assemblée, réunissant, à de certaines époques, des avocats de tous les barreaux de France, qui viendraient ainsi fraterniser les uns avec les autres, ne serait pas pour détruire nos règles ou même pour y porter atteinte. Nos règles ont en soi assez de force et assez de valeur pour qu'on puisse penser que plus d'un barreau, qui peut-être le connaît mal, se hâterait de les faire siennes; et n'est-il pas certain que, par cette sorte de prosélytisme, l'Ordre tout entier, considéré dans l'ensemble des barreaux de France, gagnerait encore en honneur, en dignité, en considération, et même en influence ?

En tout cas, il s'établirait un lien plus étroit entre tous les barreaux, et, dans un temps où grâce à la facilité des communications il y a un échange continuel d'avocats entre la province et Paris comme entre Paris et la province, il se formerait un courant d'idées généreuses, favorable au développement de la confraternité et, par là même, favorable au respect et au maintien de notre Ordre, qui sortirait de là affermi, s'il en était besoin, et grandi.

Et puisque je me laisse aller à rêver tout haut devant vous, pourquoi ne rêverions-nous pas ensemble d'une fédération des barreaux de tous les pays, de réunions internationales où s'assembleraient des avocats venus de tous les coins du monde ? Il y a de grands barreaux à l'étranger, comptant des avocats éloquents et illustres,

qui sont en même temps de beaux caractères. Pensez-vous que nous n'aurions rien à gagner à leur contact et qu'à leur tour ils n'auraient rien à gagner au nôtre ? Pensez-vous que nous n'ayons rien à nous apprendre les uns aux autres ? Pensez-vous que nous vivions dans le meilleur des mondes possibles, que tout y soit pour le mieux, et que, même auprès et autour de nous, il n'y ait aucune réforme possible ou seulement souhaitable ? Que de sujets pourraient être utilement traités dans ces rencontres internationales, sinon au point de vue de nos règles, de nos usages, de nos mœurs, dont l'ancienneté même fait pour nous une véritable religion, du moins touchant l'administration de la justice, la constitution et l'organisation de la famille judiciaire, touchant surtout les bienfaits de l'unification de législations sur tous ces points, touchant enfin la nécessité, au moment où le XXe siècle va s'ouvrir, de rapprocher les hommes et les peuples sous une même bannière portant pour devise : *Omnia fraterne*.

Pour moi, je crois que de l'échange de vues qui résulterait de ces réunions d'hommes vivant au milieu des lois les plus diverses, mais tous imbus de l'idée supérieure du droit, du droit qui, n'étant en définitive que la science du bien et du mal, par cela même est UN dans tout l'univers et invariable, je crois que cet échange de vues, du rapprochement de pareils hommes sortirait un grand bien pour l'humanité. Je crois que tout ce qui nous entoure est perfectible et que nous devons, tous tant que nous sommes, nous efforcer de tout perfectionner en nous et autour de nous. Je crois que nous sommes des voyageurs en marche vers un but idéal, encore perdu dans la brume, qui est non le bien-être de quelques-uns, mais le bonheur de tous, que l'immobilité est un crime et que nous devons toujours avancer. Je crois au progrès que rien n'arrête et qui, en dépit des obstacles qu'on lui oppose, continue à travers le monde sa marche triomphale. Marchons avec lui, comme notre Ordre l'a fait dans tous les temps, éclairons sa marche, soyons-en les apôtres, et, de même que les rivières vont s'élargissant de ville en ville à mesure qu'elles approchent de la mer, de même élargissons nos esprits et nos cœurs à mesure que nous nous rapprochons du but.

La suite du discours de Me POUILLET est consacré à l'éloge des confrères décédés dans le cours de l'année judiciaire 1895-1896.

# JURIDICTION CRIMINELLE.

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court.**

**19 octobre 1896.**

PROCÉDURE PÉNALE. — PRESSE. — RÉPONSE. — OPPOSITION. — EXÉCUTION SOUS RÉSERVES. — POURVOI EN CASSATION. — DÉLAI. — INTERPRÉTATION D'ARRÊT. ERREUR DE PLUME. — SUPPRESSION D'ÉCRITS.

*Si l'arrêt par défaut portant condamnation à publier une réponse a été signifié le 3 juillet, et que le 4, la réponse ait été publiée sous la réserve expresse du droit d'opposition, le condamné conserve le droit de faire opposition pendant cinq jours à compter de la signification, et le pourvoi formé le 10 n'est pas tardif.*

*La cour de cassation, interprétant dans son ensemble la décision frappée de pourvoi, peut décider qu'elle contient une erreur de plume.*

*L'erreur de plume ne peut donner ouverture à cassation.*

*La suppression d'écrits autorisée par l'article 1030 du code de procédure civile, est applicable même à l'écrit non signé et sur papier libre, s'il en a été fait usage à l'audience.*

(GUIGNARDÉ C. SMETS.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 30 juin 1896.

ARRÊT. — « Sur la fin de non-recevoir déduite de ce qu'ayant été formé le 10 juillet, le pourvoi est tardif, l'arrêt attaqué ayant été signifié le 3 juillet et le délai d'opposition expirant le 4 juillet, par suite de l'exécution donnée à l'arrêt par le demandeur à cette date ;

« Considérant qu'en publiant la réponse de la partie civile, le demandeur a expressément réservé son droit d'opposition ;

« Que l'insertion par lui faite n'impliquait donc point la volonté d'accepter la décision rendue, en renonçant à tout recours ;

« Qu'il conservait, dès lors, la faculté de faire opposition dans les cinq jours de la signification de l'arrêt par défaut, et que, partant, le pourvoi formé à l'expiration de ce délai est recevable ;

« Sur le premier moyen, tiré de la violation de l'article 13 du décret du 20 juillet 1831, en ce que l'arrêt condamne le demandeur à insérer la réponse du défendeur Smets, alors qu'il constate que les articles qui l'ont provoquée « ont ensemble un nombre de « lettres et de lignes dont le double n'atteint pas celui de « la réponse que le demandeur a refusé d'insérer » ;

« Considérant que le jugement du tribunal correctionnel déclarait que la partie civile n'avait été visée que dans l'un des articles publiés par le demandeur, ajoutant qu'un autre article, intitulé : *Au Publicateur*, ne pouvait entrer en ligne de compte pour déterminer l'étendue de la réponse de la partie civile ;

« Qu'en conséquence, ce jugement renvoyait Guignardé des poursuites ;

« Considérant que l'arrêt dénoncé, admettant, au contraire, que la partie civile avait également été visée dans le dernier article, condamne Guignardé, par application de l'article 13 précité, dont il rapporte les termes, à l'insertion demandée ;

« Considérant que le juge du fond motive le dispositif de sa décision en déclarant expressément « que la partie civile est en « droit de faire état de ce premier article pour justifier de son « droit de réponse » ;

« Considérant, en outre, que les conclusions de la partie civile tendaient à ce qu'il fût déclaré que la réponse ne dépassait pas le double des deux articles visés, et que l'arrêt met le jugement dont appel à néant en tant qu'il a adjugé à la partie civile ses conclusions au fond ;

« Considérant qu'il ressort ainsi de l'arrêt que son dispositif se fonde sur ce que la partie civile n'a point excédé son droit de réponse ;

« Considérant que si, après cela, et précisément pour marquer que ce droit n'a pas été excédé, l'arrêt ajoute que les articles « ont « ensemble un nombre de lettres et de lignes dont le double n'at- « teint pas celui de la réponse », le texte de l'arrêt considéré en son entier indique suffisamment qu'il n'y a là qu'une erreur de plume ne pouvant donner ouverture à cassation ;

« Qu'il suit de là que le moyen n'est pas fondé ;

« Sur le second moyen, tiré de la violation de l'article 1036 du code de procédure civile, la disposition ne s'appliquant point aux écrits non signés, ne constituant point des documents de procédure :

« Considérant que l'article 1036 du code de procédure civile autorise les tribunaux, dans les causes dont ils sont saisis, à supprimer des écrits, suivant la gravité des circonstances ;

« Considérant que cette disposition ne peut s'entendre exclusivement des actes de procédure ; que ses termes, en leur généralité, s'appliquent à tous les écrits produits devant le juge pour les besoins du procès ;

« Considérant qu'il importe peu que l'écrit contenant la mention supprimée soit non signé et sur papier libre, alors qu'il est constaté, comme dans l'espèce, qu'il en a été fait usage à l'audience par la défense ;

« Considérant qu'il suit de là que le moyen n'est pas fondé ;

« Considérant, en outre, que la procédure est régulière et que la peine appliquée est celle de la loi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller LAMEERE et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette... » (Du 19 octobre 1896.)

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court.**

**5 octobre 1896.**

DIFFAMATION. — TENEUR DES ÉCRITS. — PERSONNES AUXQUELLES LES ÉCRITS SONT COMMUNIQUÉS.

*En matière de diffamation, le juge du fond n'est pas tenu de spécifier la teneur des écrits diffamatoires, ni le nom des personnes auxquelles ils ont été communiqués.*

(DE KESEL.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour militaire, du 10 août 1896.

ARRÊT. — « Sur le moyen : violation de l'article 97 de la Constitution et des droits de la défense ; fausse application des articles 443 et 444 du code pénal, en ce que l'arrêt attaqué ne rencontre pas le moyen de défense proposé par le demandeur et déduit de ce qu'une partie des écrits incriminés n'ont été communiqués qu'au seul Florimond De Saegher, et une autre partie à Duvillers seulement, et en ce que l'arrêt ne spécifie ni les écrits ni les diverses personnes auxquelles ces écrits auraient été communiqués :

« Attendu que l'arrêt attaqué constate que le demandeur a, depuis moins de trois ans, à Waterland-Oudeman et ailleurs en Belgique, par des écrits non rendus publics mais communiqués à plusieurs personnes, méchamment imputé à Clara Buysse des faits précis de nature à porter atteinte à l'honneur de celle-ci où à l'exposer au mépris public, faits dont la preuve légale n'est pas rapportée ;

« Attendu que l'arrêt ainsi libellé relève et précise tous les éléments constitutifs du délit prévu par les articles 443 et 444 du code pénal ;

« Attendu qu'aucune disposition légale n'imposait au juge du fond l'obligation de spécifier la teneur des écrits diffamatoires, ni le nom des personnes auxquelles ils ont été communiqués ;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que l'arrêt attaqué est motivé au vœu de l'article 97 de la Constitution, et qu'il rencontre implicitement le moyen de défense proposé par le demandeur ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller GIRON en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette... » (Du 5 octobre 1896. — Plaid. Me HIRSCH.)

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Chambre des vacations. — Présidence de M. Beckers, premier président.**

**22 septembre 1896.**

COUR D'ASSISES. — JURÉ. — DOMICILE. — PROCÉDURE PÉNALE. — INTERROGATOIRE DE L'ACCUSÉ. — LECTURE.

*Si le juré était domicilié dans le ressort de la cour d'assises au moment de son inscription sur la liste, il importe peu qu'il n'y fût plus domicilié au moment où il a été appelé à faire partie du jury.*

*Les nullités de la procédure antérieure à l'arrêt de la chambre des mises en accusation, ne peuvent entraîner la nullité de l'arrêt de condamnation.*

*La loi n'interdit pas au ministère public de donner lecture d'un procès-verbal d'un interrogatoire subi par l'accusé.*

(CHAUMONT ET TARTIER.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'assises de la province de Liége, du 31 juillet 1896.

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, pris de la violation de l'article 98 de la loi du 18 juin 1869, en ce que l'un des jurés, M. Demany, n'était pas domicilié dans le ressort de la cour d'assises de la province de Liége lorsqu'il a été appelé à faire partie du jury de jugement ; qu'il est domicilié à Saint-Josse-ten-Noode depuis le 11 décembre 1895 :

« Attendu qu'il n'est pas contesté que le juré Demany est Belge de naissance, qu'il jouissait des droits civils et politiques, qu'il était âgé de trente ans et domicilié à Liége lorsqu'il a été inscrit sur la liste des jurés dans le courant de l'année 1895 ; que, dès lors, il importerait peu, la liste des jurés étant permanente, qu'à la date du 11 décembre 1895, il ait cessé d'être domicilié dans le ressort de la cour d'assises de la province de Liége ;

« Sur les deuxième et troisième moyens réunis : 1° violation de l'article 3 de la loi du 20 avril 1874, en ce que la mise au secret du demandeur Chaumont, qui ne pouvait durer plus de trois jours, s'est prolongée plus longtemps que ce délai ; 2° violation de l'article 24 de la même loi, en ce que, au cours de l'instruction, une subdélégation a été donnée à un agent inférieur pour opérer des perquisitions relatives à des titres et documents :

« Attendu que les faits allégués ne sont pas constatés ;

« Attendu, d'ailleurs, que les nullités de la procédure antérieure à l'arrêt de la chambre des mises en accusation, ne peuvent entraîner la cassation de l'arrêt de condamnation ;

« Sur le quatrième moyen, pris de la violation du principe de l'oralité des débats, en ce que le ministère public, au cours de son réquisitoire devant la cour d'assises, a lu textuellement le procès-verbal d'un interrogatoire subi à Lille par le demandeur Chaumont :

« Attendu que ce moyen manque de base ;

« Qu'il n'a pas été demandé acte de ce fait, qui n'est pas constaté par les procès-verbaux des débats ;

« Qu'au surplus, cette lecture, si elle a eu lieu, n'était interdite par aucune disposition légale ;

« Et attendu que les formalités, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, ont été observées, et que la loi pénale a été justement appliquée aux faits légalement déclarés constants ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller CASIER et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, joignant les pourvois comme connexes, les rejette... » (Du 22 septembre 1896.)

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Chambre des vacations. — Présidence de M. Beckers, premier président.**

**3 août 1896.**

MANDAT D'ARRÊT. — REFUS DE MAINTENIR. — CHAMBRE DU CONSEIL. — CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION. TRAVAUX FORCÉS DE QUINZE A VINGT ANS.

*Même lorsque le fait imputé à l'inculpé entraîne la peine des travaux forcés de quinze à vingt ans ou une peine plus grave, les chambres du conseil et des mises en accusation, appelées à se prononcer sur la confirmation du mandat d'arrêt, peuvent décider qu'il n'y a lieu de le maintenir.*

(LE PROCUREUR GÉNÉRAL A LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES C. MARCIL.)

Pourvoi contre un arrêt de la chambre des mises en accusation de la cour de Bruxelles, du 3 juillet 1896, par lequel cette cour, se fondant sur les circonstances, refuse de maintenir un mandat d'arrêt décerné contre un accusé d'incendie sur pied de l'article 510 du code pénal.

Le procureur général, par l'organe de M. le substitut JOTTRAND, soutient que la chambre des mises en accusation était sortie des limites de sa compétence, en se livrant à l'examen des circonstances de la cause ; qu'en ce qui concerne les crimes punissables des travaux forcés de quinze à vingt ans ou d'une peine plus grave, les juridictions d'instruction doivent s'abstenir de pareil examen et se borner à vérifier si le mandat répondait aux exigences de la loi du 20 avril 1874.

M. l'avocat général BOSCH a conclu au rejet en ces termes :

« La question posée par le pourvoi est celle-ci : Les juridictions d'instruction saisies, en vertu de l'article 4 de la loi du 20 avril 1874 sur la détention préventive, de la demande de confirmation d'un mandat d'arrêt, ont-elles le pouvoir, lorsqu'il s'agit d'un crime punissable des travaux forcés de quinze à vingt ans ou d'une peine plus grave, d'examiner les circonstances de la cause, à l'effet de décider s'il y a lieu ou non de confirmer le mandat ? (Thèse de l'arrêt attaqué.) Ou bien leur pouvoir se restreint-il à l'examen du point de savoir si le mandat répond aux exigences de la loi de 1874 ; en d'autres termes, si le crime imputé au prévenu est punissable des travaux forcés de quinze à vingt ans ou d'une peine plus grave ? (C'est la thèse du pourvoi.)

Nous n'hésitons pas à adopter la thèse de l'arrêt, commandée, à notre avis, tant par le texte et par l'esprit de la loi que par les travaux préparatoires et l'avis des commentateurs.

L'article 1er divise les infractions en deux catégories : celles qui sont passibles de trois mois de prison ou d'une peine plus grave, mais sans aller jusqu'aux travaux forcés de quinze à vingt ans ; pour celles-là, le mandat d'arrêt, lorsque le prévenu a une résidence en Belgique, ne peut être décerné qu'en cas de circonstances graves et exceptionnelles, et lorsque l'intérêt de la sécurité publique l'exige. Ces circonstances doivent être spécifiées dans le mandat (art. 2).

Lorsque l'infraction est punissable des travaux forcés de quinze à vingt ans ou d'une peine plus grave, le juge n'a plus à spécifier les circonstances qui le déterminent; le législateur trouve, en principe, une raison suffisante de détention dans la gravité même du crime, mais le juge n'en conserve pas moins le droit de laisser l'inculpé en liberté, si l'intérêt public ne lui paraît pas nécessiter la détention, à la condition d'être d'accord sur ce point avec le procureur du roi.

La loi ne lui impose pas le mandat d'arrêt ; il a, comme le procureur du roi, à apprécier les circonstances et l'opportunité.

Quel peut être, dans ce système, le rôle de la chambre du conseil et, éventuellement, de la chambre des mises en accusation appelées à confirmer le mandat d'arrêt? La raison nous dit que ces juridictions ont à examiner à leur tour, lorsqu'il s'agit d'une infraction de la première catégorie, s'il y a des circonstances graves et exceptionnelles intéressant la sécurité publique, suffisantes à justifier la détention ; et lorsqu'il s'agit de crimes punissables des travaux forcés de quinze à vingt ans ou d'une peine plus grave, si l'intérêt public rend cette détention nécessaire. Est-il admissible que, dans ce second cas, ces juridictions n'aient autre chose à faire que de s'assurer qu'il s'agit d'un crime de ce genre? que l'appréciation imposée par la loi au juge d'instruction et au procureur du roi, le choix qu'elle leur laisse entre la détention et la liberté, n'appartiennent ni à la chambre du conseil, ni à la chambre d'accusation? Que signifierait dans un pareil système leur pouvoir de confirmation? Où serait la garantie que le législateur a voulu accorder aux prévenus en exigeant leur intervention? « L'intervention de la chambre du conseil, dit l'exposé « des motifs, cesse d'être une simple formalité pour prendre le « caractère d'un débat sérieux, auquel le prévenu et son défen- « seur sont admis à prendre part. » (PASIN., 1874, p. 109.) Conçoit-on le droit donné aux parties de s'expliquer devant ces chambres, l'intervention du conseil du prévenu, le droit d'appel, tout cela avec défense d'examiner la raison d'être de la détention, et à seule fin de s'assurer que la poursuite a pour objet un crime punissable des travaux forcés de quinze à vingt ans? Évidemment cela n'est pas admissible.

On oppose votre arrêt du 16 février 1885 (BELG. JUD., 1885, p. 381), lequel décide, dit-on, que les juridictions d'instruction n'ont à vérifier que le point de savoir si le mandat, tel qu'il est libellé, répond aux exigences de la loi de 1874.

Cet arrêt n'a nullement la portée qu'on lui attribue; il décide avant tout que les juridictions d'instruction, appelées à confirmer un mandat d'arrêt, n'ont point à examiner le fond de la prévention (le prévenu avait soutenu que, n'étant pas commerçant, il ne pouvait être accusé de banqueroute); mais autre chose est l'examen du fond, autre chose l'examen des circonstances qui peuvent rendre la détention nécessaire.

« La compétence, disait M. le premier avocat général MESDACH « DE TER KIELE, dans ses conclusions précédant votre arrêt, est « rigoureusement limitée à un objet déterminé, à savoir : si l'in- « térêt public s'oppose à l'élargissement du détenu ». M. MESDACH admettait donc parfaitement, à ce point de vue, l'examen des circonstances par les chambres d'instruction. Votre arrêt du 16 avril 1877 (PASIC., 1877, I, 205) admet aussi que « l'unique « objet du débat qui s'engage entre le ministère public et l'in- « culpé consiste à apprécier si l'intérêt public exige le maintien « de la détention ». (Il s'agissait d'assassinat.)

Et M. le procureur général DE LE COURT disait, de son côté, dans son discours de rentrée du 15 octobre 1874 : « L'inculpé « ne peut être maintenu en état de détention préventive que si, « dans les cinq jours.... la chambre du conseil confirme ce man- « dat, c'est-à-dire reconnaît que le juge d'instruction ne s'est pas « trompé en estimant qu'il y avait lieu à détention, aux termes « de l'article 1er (1) ».

La chambre du conseil, et à plus forte raison la chambre des mises en accusation, doit donc vérifier l'appréciation du juge d'instruction quant à l'opportunité du mandat d'arrêt.

Concevrait-on, au surplus, qu'il dépendît d'un seul magistrat, le procureur du roi, de prolonger la détention pendant un mois entier, et que les juridictions d'instruction, chargées de confirmer le mandat, fussent impuissantes à modifier sa décision?

Remarquons que l'arrêt attaqué, suivant la doctrine de votre arrêt de 1885, s'abstient soigneusement d'examiner le fond de l'affaire et s'attache uniquement, pour motiver sa décision, à trois circonstances extrinsèques : les bons antécédents de l'inculpé; sa résidence régulière en Belgique; l'absence de tout fait de nature à faire craindre qu'il n'entrave l'instruction ou ne cherche à s'enfuir.

Tout cela était de sa compétence, rentrait dans les limites légales de son examen.

Conclusions au rejet. »

(1) BELG. JUD., 1874, p. 1444.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur le moyen tiré de la fausse application et, par suite, de la violation de l'article 1er, alinéas 2 et 3; de l'article 2, alinéa 1er, et de l'article 20, combinés, de la loi du 20 avril 1874 sur la détention préventive, en ce que la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Bruxelles, confirmant l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Mons, a refusé de maintenir le mandat d'arrêt décerné par le juge d'instruction à charge du défendeur, alors que ce mandat avait été délivré conformément aux prescriptions de la dite loi :

« Attendu que le juge d'instruction près le tribunal de Mons, statuant conformément aux réquisitions du procureur du roi, avait décerné un mandat d'arrêt contre le défendeur, du chef d'une infraction punie des travaux forcés à perpétuité ;

« Attendu que, d'après l'article 4 de la loi du 20 avril 1874, le mandat d'arrêt cesse ses effets s'il n'a pas été confirmé, dans les cinq jours, par la chambre du conseil; que cette disposition est générale et doit recevoir son application, alors même que le fait imputé à l'inculpé entraîne la peine des travaux forcés de quinze à vingt ans ou une peine plus grave;

« Attendu que si, même dans ce dernier cas, le juge d'instruction et le procureur du roi peuvent de commun accord laisser l'inculpé en liberté, en vertu de l'article 1er, alinéa 3, de la dite loi, les chambres du conseil et des mises en accusation, quand elles sont appelées à statuer sur la confirmation d'un mandat d'arrêt, doivent être investies des mêmes pouvoirs; que cette interprétation ressort du but même poursuivi par le législateur, qui a voulu renforcer les garanties de la liberté individuelle ; que s'il en était autrement, l'intervention des juridictions d'instruction ne serait, en cette matière, d'aucune utilité sérieuse;

« Attendu, d'ailleurs, que l'arrêt attaqué ne s'appuie nullement sur des considérations déduites du fond même de la poursuite, mais uniquement sur certaines circonstances de nature à établir l'inutilité du maintien de la détention; qu'en refusant, dans ces termes, la confirmation du mandat d'arrêt, il n'a point contrevenu aux dispositions invoquées au pourvoi;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller LELIÈVRE et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, rejette... » (Du 3 août 1896.)

## NOMINATIONS ET DÉMISSIONS JUDICIAIRES.

TRIBUNAUX DE COMMERCE. — INSTITUTIONS. Par arrêtés royaux en date du 18 septembre 1896, sont institués :

Juges au tribunal de commerce d'Alost : MM. Callebaut, industriel, à Alost; De Vidts, fabricant, id.

Juge suppléant au même tribunal : M. De Bruyn, fabricant, à Alost.

Juges au tribunal de commerce de Saint-Nicolas : MM. Denys, fabricant, à Saint-Nicolas; Deshayes, négociant, id,

Juge suppléant au même tribunal : M. Amerlinck, teinturier, à Saint-Nicolas.

Vice-président au tribunal de commerce de Liége : M. Noirfalise, négociant, à Liége.

Juge au même tribunal : MM. Collard, négociant, à Liége; Gonrée, industriel, id.; Lejeune, meunier, id.; Léonard, négociant, id.; Renkin, fabricant d'armes, id.

Juges suppléants au même tribunal : MM. Benoit, armateur, à Angleur; Desait, directeur d'assurances, à Liége; Docteur, entrepreneur, id.; Fraigneux, industriel, id.; Frésart, banquier, id.; Hanquet, fabricant d'armes, id.

Dispense de l'obligation de résider au chef-lieu est accordée à M. Benoit.

Juges au tribunal de commerce de Verviers : MM. Grandjean, commissionnaire en draperies, à Verviers; Maisier, industriel, à Dolhain.

Juges suppléants au même tribunal : MM. Chesselet-Nautet, éditeur, à Verviers; Renson, négociant, id.

Dispense de l'obligation de résider au chef-lieu est accordée à M. Maisier.

Juges au tribunal de commerce de Namur : MM. Borlée, agent de change, à Namur; Tilleux-Docq, industriel, id.

Juges suppléants au même tribunal : MM. Dumont, ingénieur, à Namur; Jomonton, entrepreneur de peintures, id.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — DÉMISSION. Par arrêté royal en date du 19 septembre 1896, la démission de M. Hellin, de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Quevaucamps, est acceptée.

*Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.*

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... HOLLANDE..... FRANCE..... ITALIE..... 30 francs.

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.—LÉGISLATION.—DOCTRINE.—NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Directeur : A. PAYEN, avocat
Gérant : A. SOMERCOREN

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, 49, rue du Marteau, Bruxelles

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.


## DE LA RÉPARATION DES ACCIDENTS DE TRAVAIL

### (responsabilité, garantie, assurance)

### BIBLIOGRAPHIE DES TRAVAUX EN LANGUE FRANÇAISE

PAR


**LÉON LOSSEAU**

*avocat, docteur en sciences politiques et administratives membre de la société liégeoise de bibliographie* (*).


**Gigot, Albert.** 623

**1890.** Société d'économie sociale. — Séance du 10 mars 1890. — L'assurance considérée au point de vue social (par M. Albert Gigot, ancien préfet de police. — Discussion à laquelle ont pris part, MM. Gibon, Hubert-Valleroux, Gruner, de Bosredon, de Kertanguy et Thomereau).

* *La Réforme sociale, (Paris)*; 1890, 10e année, 2e série, t. IX; 1er mai; pp. 551-571.

**Gigot, Albert.** 624

**1891.** Congrès international des accidents du travail à Berne du 21 au 26 septembre 1891. Des caisses syndicales d'assurance mutuelle contre les accidents du travail dans les différentes industries. — Rapport présenté par Albert Gigot, vice-président du conseil d'administration de la Compagnie des mines, fonderies et forges d'Alais, directeur de la caisse syndicale d'assurance mutuelle des forges de France, à Paris.

* [Sans page de titre]; in-8°, 10 pp.

DISCUSSION DE CE RAPPORT :

* *Congrès international des accidents du travail à Berne*, du 21 au 26 septembre 1891. — Procès-verbaux. — [Sans page de titre]; in-8°, 200 pp. pp. 127-156, 158-172.

(Nous joignons à la discussion de ce rapport la longue discussion de principe qui s'est élevée sur la question de l'*organisation de l'assurance* à la suite de l'exposé de l'état de la question des accidents du travail dans les divers pays.)

Ont pris part à la discussion :

ROSTAND.— Contre l'organisation officielle, pp. 127-130.

BODENHEIMER. — Réponse à ces objections, pp. 130-133.

VON MAYR. — Réponse à M. Rostand, pp. 133-136.

MUZET et MÖLLER. — Observations, pp. 136-140.

FIÈRE. — L'industrie des assurances doit-elle être libre? pp. 141-149.

KELLER. — Observations, p. 149.

GIGOT. — Développement de son rapport, pp. 149-156.

LÉTURGEON. — Le fonctionnement et les résultats de l'assurance de la chambre syndicale des entrepreneurs de maçonnerie du département de la Seine, pp. 158-162.

PELLEGRINI. — Le patronat de Turin, pp. 162-164.

IMBERT. — L'Etat ne doit pas faire l'assurance des accidents, pp. 164-170.

GOULD et BODIKER. — Observations sur les frais d'assurance en Allemagne, pp. 171-172.

**Gigot, Albert.** 625

**1892.** Réunion mensuelle du groupe de Paris [de la Société d'économie sociale], séance du 28 décembre 1891. — Les caisses syndicales d'assurance mutuelle contre les incendies [*lisez* accidents]. [Discussion à laquelle ont pris part, MM. Léturgeon, Cheysson, Dr Poitou-Duplessy, Jules Michel, A. Gibon, de Nervo et Picot.]

* *La Réforme sociale, (Paris)*; 1892, 12e année, 3e série, t. III, XXIII de la collection; 1er février; pp. 218-233.

TIRÉ A PART SOUS LE TITRE :

Les caisses syndicales d'assurance mutuelle contre les accidents ; par M. Albert Gigot. Suivi d'une discussion à laquelle ont pris part MM. Léturgeon, Cheysson, le docteur Poitou-Duplessy, Jules Michel, A. Gibon, etc.

*Paris*, 174, boulevard Saint-Germain, 1892; in-8°, 16 pp.

**Gigot, Albert.** 625

**1893.** L'assurance libre contre les accidents du travail.

* *La Réforme sociale, (Paris)*; 1893, 13e année, 3e série, t. V, XXV de la collection; 16 juin; pp. 960-963.

**Gigot, Albert.** 626

**1894.** L'assurance obligatoire allemande et l'assurance libre.

* *La Réforme sociale, (Paris)*; 1894, 14e année, 3e série, t. VII, XXVII de la collection; n° 77, 1er mars; pp. 341-354.

(*) Voir *supra*, p. 609.

RÉSUMÉ :

* *L'Économiste français, (Paris)*; 1894, 22e année, 1er volume; n° 12. 24 mars; pp. 363-364.

Conférence à la Société industrielle de Nancy.

**Gigot, Albert.** 627

**1895.** Les assurances ouvrières et le socialisme d'Etat.

* *La Réforme sociale, (Paris)*; 1895, 3e série, t. IX, XXIX de la collection; n° 107, 1er juin; pp. 829-846.

Comité de défense et de progrès social. Séance du vendredi 29 mars 1895. Conférence.

TIRÉ A PART :

Les assurances ouvrières et le socialisme d'Etat, par M. Albert Gigot.

*Paris*, 54, rue de Seine, 1895; in-8°, 21 pp.

REPRODUCTION :

* *Comité de défense et de progrès social.* — Conférences publiques faites en 1895 à l'hôtel des sociétés savantes, par MM. Anatole Leroy-Beaulieu, membre de l'Institut, président du comité, Georges Picot, de l'Institut, Eugène Rostand, Paul Desjardins, Emile Cheysson, Charles Wagner, Léon Ollé-Laprune, Albert Gigot, Daniel Zolla. — *Paris*, au siège du Comité, 54, rue de Seine; librairie *Guillaumin*, 1895; in-8°, VII + 258 pp.; 3 fr. — pp. 187-205.

RÉIMPRESSION SOUS LE TITRE :

Comité de défense et de progrès social. — Séance du vendredi 29 mars 1895. — Les assurances ouvrières et le socialisme d'Etat, par M. Albert Gigot. — Extrait de la *Réforme sociale*, n° 8.

* *Paris*, 54, rue de Seine, s. d.; in-12, 27 pp.; 0,05.

EXTRAITS SOUS LE TITRE :

Les assurances ouvrières et le socialisme d'Etat. (La trilogie des lois d'assurances allemandes. — Il faut résister au socialisme d'Etat.)

* *Comité central du travail industriel.*— Bulletin, (*Bruxelles*); 1895, (1re année); 7e fascicule, octobre; pp. 237-241.

**Girard, Alfred.** 628

**1882.** Rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner :

1° la proposition de loi de M. Martin Nadaud sur la responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes dans l'exercice de leur travail;

2° la proposition de loi de M. Léon Peulevey sur la responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes dans l'exercice de leur travail;

3° les propositions de loi de M. Félix Faure tendant : 1° à établir et à régulariser les responsabilités en matière d'accidents de fabrique ou de toute exploitation industrielle, agricole ou commerciale; 2° à établir une caisse d'assurances ayant pour objet de garantir les chefs d'entreprises industrielles, agricoles et commerciales contre les risques de la responsabilité en matière d'accidents;

4° la proposition de loi de M. Henry Maret et plusieurs de ses collègues, relative à la constitution d'un jury spécial pour les accidents, par M. Alfred Girard, député. (Séance du 28 mars 1882.)

* *Chambre des Députés.* — *Documents parlementaires*; avril 1882; pp. 1008-1012; annexe n° 694.

DÉLIBÉRATION SUR CE RAPPORT :

Première délibération sur diverses propositions relatives à la responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes. (Séance du 13 mai 1882.)

* *Chambre des Députés.*— *Débats parlementaires*; 1882; pp. 583-595.

Ont pris la parole : MM. Peulevey (pp. 588-590); Alfred Girard, rapporteur (pp. 590-593); et Félix Faure (pp. 594-595).

A la suite de ces discours, l'ajournement a été voté. Un nouveau rapport a été fait par M. Martin Nadaud. (Voyez ce nom).

**Girard, Alfred & Nadaud, Martin.** 629

**1884.** Rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner :

1° la proposition de loi de M. Martin Nadaud sur la responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes dans l'exercice de leur travail;

2° la proposition de loi de M. Léon Peulevey sur la responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes dans l'exercice de leur travail;

3° les propositions de loi de M. Félix Faure tendant : 1° à établir et à régulariser les responsabilités en matière d'accidents de fabrique ou de toute exploitation industrielle, agricole ou commerciale; 2° à établir une caisse d'assurances ayant pour objet de garantir les chef d'entreprises industrielles, agricoles ou commerciales contre les risques de la responsabilité en matière d'accidents;

4° la proposition de loi de M. Henry Maret et plusieurs de ses collègues, relative à la constitution d'un jury spécial pour les accidents, par MM. Alfred Girard et Martin Nadaud, députés. Troisième rapport de la commission. (Séance du 16 février 1884.)

* *Chambre des Députés.* — *Documents parlementaires*; 1884, mars; pp. 250-272; annexe n° 2634.

Ce document contient trois annexes :

*A.* Textes par ordre chronologique des propositions de loi et rapports (*dispositif seulement*), contre-projets et amendements.

*B.* Etat de la jurisprudence dans les cas où il y a tout à la fois faute de la victime et faute du patron.

*C.* Tableau comparatif des pensions allouées par la caisse d'assurances en cas d'accidents établie par la loi du 11 juillet 1868, selon que la cotisation annuelle est de 8 ou de 5 francs.

DÉLIBÉRATION SUR CE RAPPORT :

Suite de la première délibération sur les propositions de loi relatives à la responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes. (Séances des 20, 21 et 23 octobre 1884.)

* *Chambre des Députés.*— *Débats parlementaires*; 1884; pp. 2063-2076, 2089-2079, 2103-2113. (*Journal officiel* des 21, 22 et 24 octobre 1884.)

Ont pris la parole :

Séance du 20 octobre, pp. 2063-2076 (*Journal officiel* du 21) : MM. Peulevey (pp. 2063-2069); Girard, rapporteur (pp. 2069-2070); Peulevey (pp. 2070-2071); ces trois discours spécialement sur le contre-projet de M. Peulevey (voyez ce nom 1883); Rodat (pp. 2071-2072); Girard, rapporteur (pp. 2072-2075); Rouvier, ministre du commerce (p. 2075), comte de Mun (pp. 2075-2076).

Séance du 21 octobre (*Journal officiel* du 22), pp. 2089-2097 : MM. Remoiville (pp. 2089-2092); Girard, rapporteur (pp. 2092-2093); Remoiville (pp. 2093-2094); Rodat (p. 2094), Girard, rapporteur (pp. 2094-2095); Drumel (p. 2095), Bo-

vier-Lapierre (pp. 2095-2096); Rodat (p. 2096), Martin Nadaud, rapporteur (p. 2096); et Eugène Delattre (p. 2097).

Séance du 23 octobre (*Journal officiel* du 24), pp. 2103-2112 : Discussion des articles et vote du projet.

Ce projet, devenu caduc par la fin de la législature, a été repris par MM. Lagrange, Ballue, Burdeau et consorts (voyez ces noms).

LE TEXTE VOTÉ A ÉTÉ PUBLIÉ :

Chambre des Députés. — Proposition de loi sur les accidents arrivés aux ouvriers.

* *Gazette des Tribunaux, (Paris)*; 1884, 59e année; nº 17874, 24 octobre; p. 1035.

**Girodet, Emile & Petrot, Albert.** 630

**1885.** Questions sociales. — Les accidents de travail et de chemins de fer, par Emile Girodet, député de la Loire, et Albert Petrot, avocat à la Cour de Paris.

*Paris, Pichon*, 1885; in-12, 24 pp.; 0,50.

**Glasson, E.** 631

**1886.** Le code civil et la question ouvrière.

* *Séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques (Institut de France). — Compte rendu par M. Ch. Vergé, sous la direction de M. Jules Simon, secrétaire perpétuel de l'Académie.* — 46e année, nouvelle série, t. XXV, (CXXVe de la collection), 1886, 1er semestre; pp. 843-895.

TIRÉ A PART :

Le code civil et la question ouvrière. — Mémoire lu dans les séances du 27 mars et 3 avril 1886 de l'Académie des sciences morales et politiques, par E. Glasson, de l'Institut, professeur à la faculté de droit.

*Paris, Pichon-Picard*, 1886; in-8º, 72 pp.

RÉIMPRESSION :

*Mémoires de l'Académie des sciences morales et politiques, (Paris)*; t. XVII; p. 763.

TIRÉ A PART :

Le code civil et la question ouvrière.

*Paris, F. Pichon*, 1891; in-4º; 4 fr.

DISCUSSION DE CE MÉMOIRE SOUS LE TITRE :

Discussion à l'occasion du mémoire de M. Glasson sur le code civil et la question ouvrière, par MM. P. Pont, A. Desjardins, Leroy-Beaulieu, Ravaisson et Glasson.

* *Séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques, (Institut de France). — Compte rendu par M. Ch. Vergé, sous la direction de M. Jules Simon, secrétaire perpétuel de l'Académie.* — 46e année, nouvelle série, t. XXVI, (CXXVIe de la collection), 1886, 2e semestre; pp. 129-165.

RÉSUMÉS DU MÉMOIRE ET DE LA DISCUSSION :

* LEFORT, JOSEPH. — Revue de l'Académie des sciences morales et politiques. — Le code civil et la question ouvrière. — *Journal des Economistes, (Paris)*; 1886, 45e année, 4e série, t. XXXIV; juin; pp. 361-367.

* La question ouvrière devant l'Académie des sciences morales et politiques.— *Revue de droit commercial, industriel et maritime, (Paris)*; 1886, 50e année; nº 12, décembre; 1re partie, pp. 351-366.

* MANGIN. — La question ouvrière et le code civil à l'Académie des sciences morales et politiques. *L'Economiste français, (Paris)*; 1886, 14e année, 1er volume; nº 14, 3 avril; pp. 413-416.

A propos de cette discussion, voyez Sainctelette, Ch. (1886).

**Gobbi, Ulisse.** 632

**1894.** Importance de l'assurance individuelle et concours des Institutions de bienfaisance pour en favoriser l'application, par le Prof. Ulisse Gobbi, au nom du Patronat milanais contre les accidents du travail.

* *Congrès international des accidents du travail et des assurances sociales.* — Troisième session tenue à Milan du 1er au 6 octobre 1894; t. 1er; pp. 893-901.

**Gobron, Gustave.** 633

**1886.** Rapport sommaire fait au nom de la 7e commission d'initiative parlementaire chargée d'examiner la proposition de loi de M. Félix Faure, sur la responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes, par M. Gustave Gobron, député. (Séance du 21 octobre 1886.)

* *Chambre des Députés. — Documents parlementaires*; 1887, (avril); pp. 933-934; (annexe nº 1161).

**Goddyn, A.** 634

**1894.** Les assurances et les accidents du travail.

* *Jurisprudence commerciale des Flandres, (Gand)*; 1894, 9e année, 2e partie; pp. 17-22.

**Goddyn, A.** 635

**1895.** Les assurances et les accidents du travail.

* *Jurisprudence commerciale des Flandres, (Gand)*; 1895, 10e année; nº 1, 2e partie; pp. 5-12.

**Gomel, Ch[arles.]** 636

**1888.** Les caisses de secours des ouvriers mineurs et la situation financière des compagnies minières.

*L'Économiste français, (Paris)*; 1888, 16e année, 1er volume; nº 4, 28 janvier; pp. 102-104.

**Gomel, Charles.** 637

**1888.** Les caisses de prévoyance obligatoire au profit des ouvriers mineurs; par Ch. Gomel, ancien maître de requêtes au Conseil d'Etat.

*Paris, Guillaumin et Cie*, 1888; in-8º, 28 pp.; 1 fr.

**Gonne, Louis.** 638

**1889.** La responsabilité en matière d'accidents du travail. — Discours prononcé à la séance solennelle de rentrée de la conférence du Jeune Barreau de Liége, le 30 novembre 1889.

Non publié.

RÉSUMÉS :

* *Gazette de Liége*; 1889, 50e année; nº 285, lundi 2 décembre.

* *La Meuse, (Liége)*; 1889, lundi 2 décembre.

**Gosselin, Emmanuel.** 639

**1893.** Note sur le nouveau projet de loi concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail et l'organisation de l'assurance obligatoire. — Rapport de M. Louis Ricard (Seine inférieure), député.

*Bulletin de la Société industrielle de Rouen*, 1893.

TIRÉ A PART :

Note sur le nouveau projet de loi concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail et l'organisation de l'assurance obligatoire. — Rapport de M. Louis Ricard (Seine inférieure), député, par Emmanuel Gosselin.

*Rouen, imprimerie Deshays et Cie*, 1893; in-8º, 60 pp.

**Gosset.** 640

**1881.** Suisse. — Loi fédérale du 25 juin 1881 sur la responsabilité civile des fabricants. — Notice par M. Gosset, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

*Annuaire de législation étrangère publié par la Société de législation comparée, (Paris)*; 1881, 11e année; pp. 592-598.

**Goutière-Vernolle, E.** 641

**1890.** L'article 2 du projet de loi sur les accidents (voté en première lecture par le Sénat, le 13 février 1890), par E. Goutière-Vernolle, avocat.

* *Nancy, imprimerie coopérative de l'Est*, 1890; in-8°. 16 pp.

**(Goutière-Vernolle, E.)** 642

**1892.** Une mutuelle-accidents caisse syndicale des Forges de France.

*L'Argus, (Paris)*, 17 avril 1892.

TIRÉ A PART :

Une mutuelle-accidents caisse syndicale des Forges de France.

* *(Nancy, G. Crépin-Leblond)*, [1892]; in-8°, 11 pp. Sans page de titre, signé *in fine*.

**Grad, Charles.** 642

**1882.** Assurance des ouvriers contre la maladie.

* *Association française pour l'avancement des sciences. — Compte rendu de la 11e section. — La Rochelle*, 1882; pp. 1036-1040.

**Grad, Charles.** 643

**1883.** L'assurance des ouvriers contre les accidents de fabriques en Allemagne.

* *Association française pour l'avancement des sciences. — Compte rendu de la 12e session. — Rouen*, 1883; pp. 981-988.

REPRODUCTION :

L'assurance des ouvriers contre les accidents de fabrique en Allemagne.

* *Le Génie civil, (Paris)*; 1882-1883, 3e année, t. III; n° 24, 15 octobre 1883; pp. 629-631.

DISCUSSION DE CE MÉMOIRE (RÉSUMÉ) :

* *Association française pour l'avancement des sciences. — Compte rendu de la 12e session. Rouen*; 1883, pp. 988-989.

Ont pris part à cette discussion : MM. Georges Renaud, Bois, Clamageran, Portevin et Viardot.

**Grad, Charles.** 644

**1883.** Les assurances ouvrières en Allemagne. — Caisses de malades. — Assurances contre les accidents. — Pensions aux invalides.

*Mulhouse*, 1883.

**Grad, Ch[arles.]** 645

**1883.** L'assurance des ouvriers et la nouvelle loi allemande.

* *La Réforme sociale, (Paris)*; 1883, 3e année, t. VI; 1er octobre; pp. 337-342.

**Grad, Ch[arles.]** 646

**1883.** L'assurance des ouvriers contre les accidents au Parlement allemand.

*La Réforme sociale, (Paris)*; 1883, 3e année, t. VI; 15 novembre; pp. 481-488.

**Grad, Charles.** 647

**1884.** La loi allemande sur l'assurance des ouvriers contre les accidents.

* *Le Génie civil, (Paris)*; 1884, 4e année, t. V, 2e semestre; n° 15, 9 août 1884; pp. 250-252.

**Grad, Charles.** 648

**1884.** La loi allemande sur l'assurance des ouvriers.

* *La Réforme sociale, (Paris)*; 1884; 4e année, t. VIII; 15 septembre; pp. 268-274.

**Grad, Ch[arles.]** 649

**1885.** Législation allemande. — Les assurances ouvrières en Allemagne et leur application en Alsace-Lorraine.

* *Revue des sociétés, (Paris)*; 1885, t. III; pp. 111-119.

**Grad, Ch[arles.]** 650

L'assurance ouvrière contre la maladie et contre les accidents en Allemagne. — Exposé fait à la Société d'économie politique de Paris.

Non publié *in extenso*.

DISCUSSION A LA SUITE :

Ont pris part à la discussion : MM. Mazo, Raffalovich, Paul Leroy-Beaulieu, Levasseur, Limousin, Badon-Pascal et Ducrocq.

RÉSUMÉS DU MÉMOIRE ET DE LA DISCUSSION :

* LETORT, CH. — Société d'économie politique. — Réunion du 5 janvier 1888. — *Journal des Economistes, (Paris)*; 1888, 47e année, 4e série, t. XLI; janvier; pp. 140-146.

* MICHEL, GEORGES. — Les discussions de la Société d'économie politique. — Les caisses d'assurances obligatoires en Allemagne. — *L'Economiste français, (Paris)*; 1888, 16e année, 1er volume; n° 2, 14 janvier; pp. 40-42.

**Grad, Ch[arles.]** 651

**1888.** Le socialisme d'Etat dans l'Empire allemand. — II. Les assurances ouvrières.

* *Revue des Deux Mondes, (Paris)*; 1888, 58e année, 3e période, t. LXXXVIII; 15 février; pp. 844-868.

**Grad, Charles.** 652

**1888.** Le peuple allemand, ses forces et ses ressources.

*Paris, Hachette et Cie*, 1888; in-12; fr. 3-50.

**Grad, Ch[arles.]** 653

**1888.** Société d'économie sociale. — Séance du 12 novembre 1888. — Les institutions ouvrières de l'Alsace et la législation sociale de l'empire allemand.

* *La Réforme sociale, (Paris)*; 1889, 9e année, 2e série, t. VII; 16 janvier; pp. 102-135.

DISCUSSION A LA SUITE :

Le résumé de la discussion se trouve à la suite de l'exposé.

Ont pris part à cette discussion : MM. Lalance, Hubert Valleroux, Cheysson, Cacheux, Aynard, le docteur Poitou-Duplessy et Claudio-Jannet.

**Grad, Charles.** 654

**1889.** Statistique de l'assurance contre les accidents en Allemagne.

* *La Réforme sociale, (Paris)*; 1889, 9e année, 2e série, t. VII; 16 avril; pp. 465-470.

**Granger.**

Voyez : Granger, Gabriel et Roche.

**Granger, Gabriel & Roche, Ernest.** 655

**1891.** Proposition de loi relative à la responsabilité pécuniaire des concessionnaires de mines en cas d'accident, présentée par MM. Granger, Gabriel et Ernest Roche, députés. (Séance du 24 janvier 1891.)

* *Chambre des Députés. — Débats parlementaires.* Session ordinaire de 1891 ; pp. 99-100.

Cette proposition, insérée *in extenso* dans le compte rendu de la séance du 24 janvier 1891, y est suivie des développements de M. Granger et d'observations de M. Ricard.

REPRODUCTION :

*Chambre des Députés. — Documents parlementaires.* — Session ordinaire de 1891 ; pp. 306....; (annexe n° 1148).

RAPPORT AU NOM DE LA COMMISSION DU TRAVAIL CHARGÉE D'EXAMINER CETTE PROPOSITION :

Voyez : Ricard, Louis, 1892.

**Gréau.** 656

**1878.** De la loi aquilia en droit romain. — De la responsabilité en matière civile en droit français.

*Douai*, 1878 ; in-8°.

**Grenthe, L.** 657

**1894.** Questions sociales. — Prévoyance et mutualité. — Essai d'un projet de solutions pratiques pour obtenir la généralisation et l'application des moyens de Prévoyance et de Mutualité contre les Maladies, les Accidents professionnels et la Vieillesse des Ouvriers du travail manuel, par L. Grenthe, industriel, à Pontoise. (S^ne et O.)

* (*Pontoise, Lucien Paris*, 1894) ; in 12, 160 + III pp. ; fr. 1-50.

**Grenthe, L.** 658

**1894.** Questions sociales. — Accidents et responsabilités. — Projet complémentaire de prévoyance et de mutualité, par L. Grenthe, industriel.

* (*Pontoise, V. Desableaux*, 1894) ; in-12, 45 pp. ; fr. 0-50.

Réimpression d'articles publiés depuis le 22 novembre 1892 dans *le Progrès de Seine et Oise.*

**Gros, Jules.** 659

**1886.** Rapport sommaire fait au nom de la 2^e commission d'initiative parlementaire chargée d'examiner la proposition de loi de MM. Maurice Rouvier et Laur, relative à la responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, par M. Jules Gros. (Séance du 11 février 1886.)

* *Chambre des Députés. — Documents parlementaires ;* 1886, (août) ; pp. 1013-1014 ; (annexe n° 423).

**Gruner, Ed[ouard.]** 660

**1887.** Les lois d'assistance ouvrière en Allemagne, par Ed. Gruner, ingénieur civil des mines.

*Paris, Chaix*, 1887 ; in-4°, 182 pp.

**Gruner, Ed[ouard.]** 661

**1887.** Les lois de patronage et d'assistance ouvrière en Autriche, par E. Gruner, ingénieur civil des mines.

*Paris, Chaix*, 1887 ; in-4°, 80 pp.

**Gruner, Ed[ouard.]** 662

**1887.** Les lois nouvelles d'assistance ouvrière en Allemagne, Autriche et Suisse.

*Mémoires de la Société des ingénieurs civils.*

TIRÉ A PART :

Les lois nouvelles d'assistance ouvrière en Allemagne, Autriche et Suisse, par E. Gruner, ingénieur civil des mines.

*Paris, Chaix*, 1887 ; in 8°, 43 pp.

**Gruner, Ed[ouard.]** 663

**1887.** Autriche. — Loi du 28 décembre 1887 sur l'assurance des ouvriers contre les accidents. — Notice et traduction par M. E. Gruner, ingénieur civil des mines.

* *Annuaire de législation étrangère publié par la Société de législation comparée, (Paris)* ; 1887, 17° année ; pp. 443-470.

**Gruner, E[douard.]** 664

**1888.** Autriche. — Loi du 30 mars 1888 sur l'assurance des ouvriers contre la maladie. Notice et traduction par M. E. Gruner, ingénieur civil des mines, secrétaire général du Congrès des accidents du travail en 1889.

* *Annaire de législation étrangère publié par la Société de législation comparée, (Paris)* ; 1888, 18^e année ; pp. 437-467.

**Gruner, E[douard.]** 665

**1889.** [Compte rendu de : Das österreichische Unfallversicherungs-gesetz (La loi autrichienne d'assurance contre les accidents du travail), par M. le D^r Moritz Ertl. Vienne, 1887, Librairie Toeplitz et Deuticke.]

* *Bulletin de la Société de législation comparée, (Paris)* ; 1888-1889, t. XVIII ; n° 7, juillet ; pp. 773-774.

**Gruner, E[douard.]** 666

**1889.** Ministère du commerce, de l'industrie et des colonies. — Exposition universelle internationale de 1889. — Congrès international des accidents du travail.

* *Paris, Baudry et C^ie*, 1889-1890 ; in-8°, 2 volumes de [IV] + 516 pp. et 1 tableau ; [IV] + 473 pp. ; 20 fr.

(Rapports et comptes rendus publiés par les soins de E. Gruner, secrétaire général du Congrès).

Tome premier. Rapports présentés sur la demande du Comité d'organisation, par MM. N. Droz, Toqué, E. Muller, Marestaing, Keller, Cheysson, E. Cacheux, Olry, Laporte, Livache, Compère, Mamy, Dejace, Jourdain, Luzatti, Béziat d'Audibert et Bodenheimer. Réunis et publiés par les soins de E. Gruner, secrétaire général du congrès. — Tome second. Comptes rendus des séances et visites du congrès, réunis et publiés par les soins de E. Gruner, secrétaire général du congrès.

**Gruner, E[douard.]** 667

**1890.** Le congrès international des accidents du travail à Paris, en 1889.

* *Revue des institutions de prévoyance, (Paris)* ; 1890, 4^e année ; n° 1, janvier ; pp. 18-25.

**Gruner, E[douard.]** 668

**1890.** Le congrès international des accidents du travail. [1889, Paris.]

* *Journal de la Société de statistique de Paris* ; 1890, 31^e année ; n° 7, juillet ; pp. 198-200.

**Gruner, [Edouard.]**

Voyez : Bellom, Maurice, 1890.

**Gruner, E[douard.]** 669

**1890.** Situation législative de la question des accidents du travail en France au 15 février 1890.

* *Congrès international des accidents du travail.* Bulletin du comité permanent, (*Paris*) ; 1890, t. I ; n° 1, janvier ; pp. 1-12.

**Gruner, E[douard.]** 670

**1890.** Etat législatif de la question des accidents du travail en Italie, au 15 février 1890.

*Congrès international des accidents du travail.* Bulletin du comité permanent, (*Paris*); 1890, t. I; n° 1er, janvier; pp. 12-22.

**Gruner, E[douard.]** 671

**1890.** Allemagne.— Données statistiques officielles relatives à l'application des lois d'assurances contre les accidents, résumées par E. Gruner.

* *Congrès international des accidents du travail.* Bulletin du comité permanent, (*Paris*); 1890, t. I; n° 2, février-mars; pp. 103-108.

**Gruner, E[douard.]** 672

**1890.** Allemagne. — Statistique des accidents en 1887 (Extrait d'un document distribué au Reichstag en 1887), par E. Gruner.

* *Congrès international des accidents du travail.* Bulletin du comité permanent, (*Paris*); 1890, t. I; n° 3, avril-mai; pp. 146-152.

**Gruner, E[douard.]** 673

**1890.** Résumé des données statistiques officielles sur les caisses de maladies (Loi du 15 juin 1883), par E. Gruner.

* *Congrès international des accidents du travail.* Bulletin du comité permanent, (*Paris*); 1890, t. I; n° 3, avril-mai; pp. 153-158.

**[Gruner, Ed[ouard.]** 674

**1890.** Bibliographie générale relative à la question des accidents du travail.

* *Congrès international des accidents du travail.* Bulletin du comité permanent, (*Paris*); 1890, t. I; n° 3, avril-mai; pp. 170-177.

**Gruner, E[douard.]** 675

**1890.** Italie. — Le projet de loi relatif à la prévoyance en faveur des victimes des accidents du travail, devant la Commission de la Chambre des députés.

* *Congrès international des accidents du travail.* Bulletin du comité permanent, (*Paris*); 1890, t. I; n° 5, septembre-octobre; pp. 420-430.

**Gruner, E[douard.]** 676

**1890.** Le principe de l'assurance contre les maladies et les accidents devant le peuple suisse (Vote populaire du 26 octobre 1890).

* *Congrès international des accidents du travail.* Bulletin du comité permanent, (*Paris*); 1890, t. I; n° 6, novembre-décembre; pp. 530-533.

**Gruner, E[douard.]** 677

**1890.** Allemagne. — Les associations de secours des ouvriers mineurs (Knappschaftsvereine) en 1888.

* *Congrès international des accidents du travail.* Bulletin du comité permanent, (*Paris*); 1890, t. I; n° 6, novembre-décembre; pp. 565-570.

**Gruner, E[douard.]** 678

**1890.** Les lois d'assistance ouvrière en Allemagne. Résultats statistiques des quatre premières années d'application (1885-1889), par E. Gruner, ingénieur civil des mines.

*Paris*, 37, boulevard Magenta, 1890; in-8°, 18 pp.

**Gruner, Ed[ouard.]** 679

**1891.** La responsabilité des accidents au point de vue chrétien.

*Nîmes, Michel et Gory*, 1891; in-8°.

**Gruner, E[douard.]** 680

**1891.** Italie. — Projet de loi d'assurance contre les accidents du travail, présenté devant le Sénat, le 13 avril 1891, par M. Chimirri, ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce. Analyse et traduction par E. Gruner.

* *Congrès international des accidents du travail et des assurances sociales.*— Bulletin du comité permanent, (*Paris*); 1891, t. II; n°s 3 et 4, mai-juin-juillet-août; pp. 294-303.

**Gruner, E[douard.]** 681

**1891.** Charges probables résultant des projets de lois d'assurances contre les accidents, par E. Gruner, ingénieur civil des mines, secrétaire du comité central des houillères de France.

*Paris, Guillaumin et Cie*, 1891; in-4°, 48 pp.

EXTRAIT SOUS LE TITRE:

Charges probables résultant des projets de lois d'assurances contre les accidents, par E. Gruner, ingénieur civil des mines, secrétaire général du Comité permanent des accidents et du Comité central des houillères.

* *Congrès international des accidents du travail et des assurances sociales.*— Bulletin du comité permanent, (*Paris*); 1891, t. II; n°s 3 et 4, mai-juin-juillet-août; pp. 304-322.

UN EXTRAIT DE CE TRAVAIL A ÉTÉ INSÉRÉ:

* Rapport fait au nom de la commission du travail chargée d'examiner: 1° le projet de loi; 2° les propositions de loi. . . . . concernant les responsabilités dont les ouvriers sont victimes dans leur travail et l'organisation de l'assurance obligatoire, par M. Ricard (Seine-Inférieure), député. (Séance du 25 février 1892). — * *Chambre des Députés. — Documents parlementaires.* — Session ordinaire de 1892 (annexe n° 1926). Annexe XII, pp. 336-337.

**Gruner, E[douard.]** 682

**1891.** L'organisation corporative et ses limites, au point de vue de la gestion des assurances d'après la statistique allemande, par E. Gruner.

* *Congrès international des accidents du travail et des assurances sociales.*— Bulletin du comité permanent, (*Paris*); 1891, t. II; n°s 3 et 4, mai-juin-juillet août; pp. 351-357.

**Gruner, E[douard.]** 683

**1891.** Congrès international des accidents du travail à Berne, du 21 au 26 septembre 1891. Quelques mots sur la question des accidents du travail en Espagne, par E. Gruner, secrétaire général du Comité permanent, à Paris.

* [Sans page de titre]; in-8°, 10 pages.

Voyez note sous Muret, Sigismundo.

Discussion de ce rapport:

Voyez: Kaan, Dejace, Cheysson, Wright, Muret, Westerouen van Meeteren et Bodio.

**G[runer], E[douard.]** 684

**1891.** La caisse nationale d'assurance contre les accidents du travail en Italie. — [Analyse du compte rendu des opérations de la caisse en 1890 et aperçu sur ses développements depuis sa fondation (1884-1890).]

* *Congrès international des accidents du travail et des assurances sociales.*— Bulletin du comité permanent, (*Paris*); 1891, t. II; n° 5, septembre-octobre; pp. 629-632.

**Gruner, [Edouard.]** 685

**1891.** Allemagne. — Résultats statistiques des cinq premières années d'application des lois d'assurance obligatoire contre les accidents (1886-1890), par E. Gruner, ingénieur civil des mines.

* *Congrès international des accidents du travail et des assurances sociales.*— Bulletin du comité permanent, *(Paris)*; 1891, t. II; n° 6, novembre-décembre; pp. 655-672.

TIRÉ A PART SOUS LE TITRE :

Résultats statistiques des cinq premières années d'application des lois d'assurance obligatoire contre les accidents en Allemagne, 1886-1890, par E. Gruner, ingénieur civil des mines.

*Paris*, 20, rue Louis le Grand, 1892; in-8°, 20 pp.

**Gruner, E[douard.]** 686

**1892.** Italie. — Projet de loi d'assurance contre les accidents du travail, adopté par l'Office central du Sénat, le 19 février 1892. Analyse et traduction par E. Gruner.

* *Congrès international des accidents du travail et des assurances sociales.*— Bulletin du comité permanent, *(Paris)*; 1892, t. III; n° 1, janvier-février; pp. 4-21.

TIRÉ A PART :

Voir n° 688.

**Gruner, E[douard.]** 687

**1892.** Italie. — Projet de loi de prévoyance en cas d'accidents du travail, adopté par le Sénat, le 3 mars 1892 et déposé à la Chambre des Députés, le 26 mars 1892. Analyse et traduction, par E. Gruner.

* *Congrès international des accidents du travail et des assurances sociales.*— Bulletin du comité permanent, *(Paris)*; 1892, t. III; n° 3, mai-juin; pp. 222-231.

TIRÉ A PART :

Voir n° 688.

**Gruner, E[douard.]** 688

**1892.** La prévoyance et l'assurance contre les accidents du travail en Italie. — Projets présentés et discutés devant le Sénat en février et mars 1892. — Analyse et traduction par E. Gruner, ingénieur civil des mines.

*Paris*, 20, rue Louis le Grand, s. d.; in-8°, 31 pp.

Tiré à part contenant les travaux mentionnés sous les deux numéros précédents.

**Gruner, E[douard.]** 689

**1892.** Les résultats du fonctionnement de la loi d'assurance contre les accidents en Autriche pendant le premier exercice (1890), par E. Gruner.

* *Congrès international des accidents du travail et des assurances sociales.*— Bulletin du comité permanent, *(Paris)*; 1892, t. III; n° 1, janvier-février; pp. 22-31.

TIRÉ A PART DE FORMAT IN-4° :

*Comité central des houillères de France.* — Circulaire n° 586, 5 mars 1892.

**G[runer], E[douard.]** 690

**1892.** Autriche. — Les charges de l'assurance contre les accidents dans les entreprises agricoles et forestières en 1890. (Extrait du rapport officiel autrichien.)

* *Congrès international des accidents du travail et des assurances sociales.*— Bulletin du comité permanent, *(Paris)*; 1892, t. III; n° 1, janvier-février; pp. 32-34.

**G[runer], E[douard.]** 691

**1892.** Allemagne. — Résultats statistiques approximatifs sur la sixième année d'application des lois d'assurance obligatoire contre les accidents en Allemagne, 1891.

* *Congrès international des accidents du travail et des assurances sociales.*— Bulletin du comité permanent, *(Paris)*; 1892, t. III; n° 1, janvier-février; pp. 34-36.

TIRÉ A PART DE FORMAT IN-4° :

*Comité central des houillères de France.* — Circulaire n° 583, 2 mars 1892.

**G[runer], E[douard.]** 692

**1892.** Coup d'œil sur le fonctionnement administratif de l'office impérial des assurances, des corporations et autres organismes créés en vue de l'exécution des lois d'assurances contre les accidents en Allemagne.

* *Congrès international des accidents du travail et des assurances sociales.*— Bulletin du comité permanent, *(Paris)*; 1892, t. III; n° 1, janvier-février; pp. 36-37.

TIRÉ A PART DE FORMAT IN-4° :

*Comité central des houillères de France.* - Circulaire n° 583, 2 mars 1892.

**G[runer], E[douard.]** 693

**1892.** La question de l'assurance obligatoire en Suisse.

* *Congrès international des accidents du travail et des assurances sociales* — Bulletin du comité permanent, *(Paris)*; 1892, t. III; n° 1, janvier-février; pp. 57-58.

**Gruner, [Edouard.]** 694

**1892.** La question des accidents du travail et le projet d'assurance obligatoire déposé à la Chambre des Députés, le 25 février 1892, par la Commission du travail.

*Saint-Étienne, Thédier*, 1892; in-8°.

**G[runer], E[douard.]** 695

**1892.** De la réparation des accidents du travail en Belgique, d'après le Rapport de l'Union des Charbonnages, Mines et Usines métallurgiques de la province de Liége. [Extraits et analyse par E. G.]

* *Congrès international des accidents du travail et des assurances sociales.*— Bulletin du comité permanent, *(Paris)*; 1892, t. III; n° 3, mai-juin; pp. 259-278.

TIRÉ A PART DE FORMAT IN-4° :

*Comité central des houillères de France.* — Circulaire n° 636, 30 mai 1892.

**G[runer], E[douard.]** 696

**1892.** Extraits du septième rapport annuel de la corporation minière d'assurance contre les accidents en Allemagne.

* *Congrès international des accidents du travail et des assurances sociales.*— Bulletin du comité permanent, *(Paris)*; 1892, t. III; n°s 4 et 5, juillet-août-septembre-octobre; pp. 476-480.

TIRÉ A PART DE FORMAT IN-4° :

*Comité central des houillères de France.* — Circulaire n° 698, 16 octobre 1892.

**G[runer], E[douard.]** 697

**1892.** Extraits du compte rendu de la seconde section (Westphalie) de la corporation minière allemande, pour l'année 1891.

* *Congrès international des accidents du travail et des assurances sociales.* — Bulletin du comité permanent, (*Paris*); 1892, t. III; nos 4 et 5, juillet-août-septembre-octobre; pp. 480-483.

TIRÉ A PART DE FORMAT IN-4° :

*Comité central des houillères de France.* — Circulaire n° 698, 16 octobre 1892.

**Gruner, E[douard.]** 698

**1893.** Résultats statistiques des six premières années d'application des lois d'assurance obligatoire contre les accidents en Allemagne (1886-1891), par E. Gruner.

* *Congrès international des accidents du travail et des assurances sociales,*— Bulletin du comité permanent, (*Paris*); 1893, t. IV; n° 1, janvier-février-mars; pp. 66-85.

TIRÉ A PART :

Voyez n° 701.

**Gruner, E[douard.]** 699

**1893.** Les accidents du travail dans les corporations industrielles en Allemagne. — Variation du nombre des accidents et de leurs conséquences de 1886 à 1891 par 1,000 ouvriers assurés, par E. Gruner.

* *Congrès international des accidents du travail et des assurances sociales.*— Bulletin du comité permanent, (*Paris*); 1893, t. IV; n° 1, janvier-février-mars; pp. 86-92, 2 planches de graphiques.

TIRÉ A PART :

Voyez n° 701.

**G[runer], E[douard.]** 700

**1893.** Allemagne. — Résultats statistiques approximatifs sur la septième année d'application des lois d'assurance obligatoire contre les accidents en Allemagne. 1892.

* *Congrès international des accidents du travail et des assurances sociales.*— Bulletin du comité permanent, (*Paris*); 1893, t. IV; n° 1, janvier-février-mars; pp. 93-95.

TIRÉ A PART :

Voyez n° .

**Gruner, E[douard.]** 701

**1894.** Mélanges statistiques relatifs aux assurances sociales en Allemagne et en Autriche, par E. Gruner, ingénieur civil des mines, secrétaire du comité des houillères de France. — Extrait du Bulletin du comité permanent du congrès des accidents du travail. (4e année, n° 1, janvier-février-mars 1893.)

*Paris, secrétariat général du Comité,* 20, rue Louis-le-Grand, [1893]; in-8°, 44 pp.+1 tableau.

Réunion en tiré à part des trois travaux sous les nos 698, 699 et 700.

**Gruner, E[douard.]** 702

**1893.** Allemagne. — Assurance des ouvriers agricoles et forestiers, par E. Gruner.

* *Congrès international des accidents du travail et des assurances sociales.*— Bulletin du comité permanent, (*Paris*); 1893, t. IV; n° 2, avril-mai-juin; pp. 161-210.

Analyse et traduction de la loi sur l'assurance contre les accidents et les maladies du 5 mai 1886.

**(Gruner, E[douard.])** 703

**1893.** Guide pour les assurances ouvrières en Allemagne, édité à l'occasion de l'exposition universelle de Chicago, par le Bureau Impérial des Assurances à Berlin (Traduction par E. Gruner).

* *Congrès international des accidents du travail et des assurances sociales.*— Bulletin du comité permanent, (*Paris*); 1893, t. IV; n° 3, juillet-août-septembre; pp. 359-386 + 2 planches de graphiques.

TIRÉ A PART :

Guide pour les assurances sociales en Allemagne, édité à l'occasion de l'exposition universelle de Chicago, par le bureau impérial des assurances à Berlin. Traduction par E. Gruner.

*Paris,* 20, rue Louis-le-Grand, 1893; in-8°, 32 pp. + 2 planches de graphiques.

**Gruner, E[douard.]** 704

**1893.** Prusse. — Les assurances ouvrières dans les mines de Prusse en 1892, par E. Gruner.

* *Congrès international des accidents du travail et des assurances sociales.*— Bulletin du comité permanent, (*Paris*); 1893, t. IV; n° 3, juillet-août-septembre; pp. 442-444.

**G[runer], E[douard.]** 705

**1893.** Du coefficient réel des risques.

* *Congrès international des accidents du travail et des assurances sociales.*— Bulletin du comité permanent, (*Paris*); 1893, t. IV; n° 4, octobre-novembre-décembre; pp. 518-519.

**G[runer], E[douard.]** 706

**1893.** Allemagne. — L'assurance obligatoire et la fréquence des accidents.

* *Congrès international des accidents du travail et des assurances sociales.*— Bulletin du comité permanent, (*Paris*); 1893, t. IV; n° 4, octobre-novembre-décembre; pp. 532-537.

**G[runer], E[douard.]** 707

**1393.** Des mesures à prendre pour obtenir des guérisons plus rapides et plus complètes en cas d'accidents professionnels.

* *Congrès international des accidents du travail et des assurances sociales.*— Bulletin du comité permanent, (*Paris*); 1893, t. IV; n° 4, octobre-novembre-décembre; pp. 537-539.

**Gruner, E[douard.]** 708

**1894.** Italie. — Projets de législation des accidents du travail. Analyse et traduction par E. Gruner.

* *Congrès international des accidents du travail et des assurances sociales.*— Bulletin du comité permanent, (*Paris*); 1894, t. V; n° 1, janvier-février-mars; pp. 2-17.

TIRÉ A PART :

La législation des accidents du travail en Italie.— Projet de loi présenté par M. Lacava, ministre de l'agriculture, de l'industrie et du commerce et modifié par la commission de la Chambre des Députés. Analyse et traduction par E. Gruner, ingénieur civil des mines.

*Paris,* 20, rue Louis-le-Grand, 1894; in-8°, 16 pp.

**Gruner, E[douard.]** 709

**1894.** Allemagne. — Statistique générale des assurances ouvrières, suivie d'un aperçu sur l'organisation intérieure de l'Office impérial des assurances, par E. Gruner.

* *Congrès international des accidents du travail et des assurances sociales.* — Bulletin du comité permanent, (*Paris*); 1894, t. v; n° 1, janvier-février-mars; pp. 34-83.

TIRÉ A PART :

Statistique générale des assurances ouvrières en Allemagne de 1885 à 1893, suivie d'un aperçu sur l'organisation intérieure de l'office impérial des assurances, par E. Gruner, ingénieur civil des mines.

*Paris*, 20, rue Louis le Grand, 1894; in-8°, 55 pp.

**Gruner, E[douard.]** 710

**1895.** Les charges résultant des accidents dans les mines en Allemagne, par E. Gruner.

* *Congrès international des accidents du travail et des assurances sociales.* — Bulletin du comité permanent, (*Paris*); 1895, t. vi; n° 1, janvier-février-mars; pp. 149-159.

TIRÉ A PART DE FORMAT IN-4° :

*Comité central des houillères de France.* — Circulaire n° 1094, 26 février 1895.

**Gruner, E[douard.]** 711

**1895.** Tables adoptées en Allemagne et en Autriche pour le calcul des capitaux correspondants aux pensions allouées aux victimes des accidents du travail, par E. Gruner.

* *Congrès international des accidents du travail et des assurances sociales.* — Bulletin du comité permanent, (*Paris*); 1895, t. vi; n° 1, janvier-février-mars; pp. 160-165.

TIRÉ A PART DE FORMAT IN-4° :

*Comité central des houillères de France.* — Circulaire n° 1090, 20 février 1895.

**Gruner, E[douard.]** 712

**1895.** Coup d'œil sur les dix premières années de fonctionnement de la caisse nationale italienne d'assurance contre les accidents du travail, par E. Gruner.

* *Congrès international des accidents du travail et des assurances sociales.* — Bulletin du comité permanent, (*Paris*); 1895, t. vi; n° 1, janvier-février-mars; pp. 203-213.

**Gruner, E[douard.]** 713

**1895.** La « faute lourde » et l'assurance contre les accidents en Allemagne, par E. Gruner.

* *Congrès international des accidents du travail et des assurances sociales.* — Bulletin du comité permanent, (*Paris*); 1895, t. vi; n° 1, janvier-février-mars; pp. 229-231.

TIRÉ A PART DE FORMAT IN-4° :

*Comité central des houillères de France.* — Circulaire n° 1092, 25 février 1895.

**Gruner, E[douard.]** 714

**1895.** Notes sur les conséquences des lois sociales en Allemagne et en France, par E. Gruner.

* *Congrès international des accidents du travail et des assurances sociales.* — Bulletin du comité permanent, (*Paris*); 1895, t. vi; n° 2, avril-mai-juin; pp. 321-328.

**Gruner, E[douard.]** 715

**1895.** Etude sommaire du fonctionnement financier d'une caisse mutuelle d'assurance contre les accidents pour 100.000 ouvriers mineurs, par E. Gruner. Calculs effectués par les soins M. Léon Marie, membre agrégé de l'Institut des actuaires français.

* *Congrès international des accidents du travail et des assurances sociales.* — Bulletin du comité permanent, (*Paris*); 1895, t. vi; n° 2, avril-mai-juin; pp. 336-349.

REPRODUIT :

* (DARCY, H.). — Note relative au projet de loi sur les accidents du travail. — *Comité central des houillères de France.* — Circulaire n° 1152, 6 juin 1895; 32 pp. — pp. 22-30.

**Gruner, E[douard.]** 716

**1895.** Etude sommaire des résultats financiers probables de la loi sur la responsabilité des accidents dont les ouvriers des entreprises et exploitations industrielles sont victimes dans leur travail, par E. Gruner, secrétaire général du Comité permanent des accidents du travail. (Calculs effectués par les soins de M. Léon Marie, membre agrégé de l'Institut des actuaires français.)

EXTRAIT SOUS LE TITRE :

Extrait de l'étude sommaire des résultats financiers probables de la loi sur la responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, par E. Gruner, secrétaire général du comité permanent des accidents du travail. (Calculs effectués par les soins de M. Léon Marie, membre agrégé de l'Institut des actuaires français.)

* *Sénat.* — Session ordinaire de 1895. — *Documents parlementaires*, pp. 295-296; (annexe n° 73).

En annexe au Rapport de M. Poirrier. (Voyez ce nom.)

**Gruner, E[douard.]** 717

**1895.** Corporation minière allemande. — Résultats financiers des huit premières années d'application de la loi d'assurance contre les accidents, par E. Gruner.

* *Congrès international des accidents du travail et des assurances sociales.* — Bulletin du comité permanent, (*Paris*); 1895, t. vi; n° 2, avril-mai-juin; pp. 374-379 + 2 graphiques.

**Gruner, E[douard.]** 718

**1895.** La législation des accidents du travail en Italie. — Projet de loi présenté par M. Barazzuoli, Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, le 13 juin 1895. Analyse et traduction par E. Gruner.

* *Congrès international des accidents du travail et des assurances sociales.* — Bulletin du comité permanent, (*Paris*); 1895, t. vi; n° 3, juillet-août-septembre; pp. 433-445.

**G[runer], E[douard.]** 719

**1895.** Les insolvabilités dans les corporations d'assurance contre les accidents en Allemagne. [Traduction.]

* (DARCY, H.). Note relative au projet de loi sur les accidents du travail. — *Comité central des houillères de France.* — Circulaire n° 1152, 6 juin 1895, 32 pp. — pp. 19-20.

REPRODUCTION SOUS LE TITRE :

Les insolvabilités dans l'assurance contre les accidents en Allemagne. [Traduction.]

* *Congrès international des accidents du travail et des assurances sociales.* — Bulletin du comité permanent, (*Paris*); 1895, t. vi; n° 3, juillet-août-septembre; pp. 518-519.

Signé E. G.

Renseignements et observations extraits d'une lettre de M. Bœdiker du 30 mars 1895.

**[Gruner, Edouard.]** 720

**1895.** Caisse nationale italienne d'assurance contre les accidents du travail (aperçu relatif aux résultats de l'exercice 1894).

* *Congrès international des accidents du travail et des assurances sociales.*— Bulletin du comité permanent, (*Paris*); 1895, t. VI; n° 3, juillet-août-septembre; pp. 544-546.

**Gruner, E[douard.]** 721

**1895.** Les projets récents de transformation des assurances sociales en Allemagne, par E. Gruner.

* *Congrès international des accidents du travail et des assurances sociales.* – Bulletin du comité permanent, (*Paris*); 1895, t. VI; n° 4, octobre-novembre-décembre; pp. 620-641.

TIRÉ A PART DU FORMAT IN-4° :

*Comité central des houillères de France.* — Circulaire n° 1218, 18 novembre 1895.

**G[runer], E[douard.]** 722

**1895.** Régime financier et charges résultant ou devant résulter des lois d'assurance contre les accidents dans divers pays, par E. G.

* *Congrès international des accidents du travail et des assurances sociales.* - Bulletin du comité permanent, (*Paris*); 1895, t. VI; n° 4, octobre-novembre-décembre; pp. 731-733.

REPRODUCTION (EN ANNEXE) :

*Comité central des houillères de France.* — Circulaire n° 1165, 3 juillet 1895.

**Gruner, E[douard] & Fuster, Edouard.** 723

**1895.** Documents statistiques relatifs à l'assurance obligatoire contre les accidents en Allemagne et en Autriche. — Mines par E. Gruner. — Agriculture par Edouard Fuster.

* *Paris*, 20, rue Louis le Grand, 1895; in-8°, 72 pp.; fr. 1-50.

**Gruner, Mamy, Paon de Sapincourt.** 724

**1889.** Ministère du commerce, de l'industrie et des colonies. — Exposition universelle internationale de 1889. — Direction générale de l'exploitation. — Congrès international des accidents du travail tenu à Paris du 9 au 14 septembre 1889. — Procès-verbaux des séances et visites, rédigés sous la direction de M. Grüner, secrétaire général du congrès, par MM. Mamy, Paon de Sapincourt, Poillon, Durassier, Guyon, Touchais, Gandouin, Tarbourisch et Toqué, secrétaires.

* *Paris, Imprimerie nationale*, 1889; in 8°, 56 pp.

**Guérin, Urbain.** 725

**1887.** Les travaux du Congrès de Liége.

* *L'Association catholique*, (*Paris*); 1887, 12e année, t. XXIV; n° 4, octobre; pp. 388-404.

Spécialement pp. 389-392.

**Guibourg, L.**

Voyez : André, L., et Guibourg, L.

**Guieysse, Paul.**

Voyez : Ricard et Guieysse.

**(Guillaume.)** 726

**1891.** Congrès international des accidents du travail à Berne du 21 au 26 septembre 1891. La statistique des accidents en Suisse. But, organisation et état actuel des travaux par le Bureau fédéral de statistique.

* [Sans page de titre]; in-8°, 23 pp.

Signé *in fine : le directeur du bureau fédéral de statistique.*

DISCUSSION DE CE RAPPORT.

Voyez : Jottrand, Keller et Guillaume.

**Guillot, Paul.** 727

**1895.** De la responsabilité et des assurances dans les accidents du travail en France et à l'étranger.

* *Revue pratique du droit industriel*, (*Paris*); 1895, 3e année; nos 8, 9 et 10, août, septembre et octobre; pp. 325-364, 379-412, 431-460.

REPRODUCTION :

De la responsabilité et des assurances dans les accidents du travail en France et à l'étranger.

* *Revue de droit commercial, industriel et maritime*, (*Paris*); 1895, 59e année; nos 9, 10 et 11, septembre, octobre et novembre; pp. 551-576, 596-640, 670-700.

**Guyon.**

Voyez : Gruner, Mamy, Paon de Sapincourt.....

**Guyot, Yves.** 728

**1894.** Accidents.

* *Le Matin*, (*Paris*); 1894, 10 octobre.

**Guyot, Yves.** 729

**1894.** [Discours au Congrès de Milan.]

REPRODUCTIONS :

*Le Matin.*
*La Semaine.*

EXTRAIT SOUS LE TITRE :

Assurances contre les accidents. — L'assurance contre les accidents en Allemagne.

* *Journal des assurances*, (*Paris*); 1894, t. XLV; 1er novembre; pp. 485-487.

**Guyot, Yves.** 730

**1894.** Les accidents du travail et le Congrès de Milan.

* *Revue politique et parlementaire*, (*Paris*); 1894, t. II; n° 5, novembre; pp. 281-302.

**Guyot, Y[ves.]** 731

**1895.** L'assurance obligatoire et la responsabilité civile relativement aux accidents du travail. — Exposé fait à la Société d'économie politique de Paris.

Non publié.

DISCUSSION A LA SUITE :

Cet exposé a été suivi d'un échange d'observations entre MM. Cheysson, P. Leroy-Beaulieu, Limousin et Frédéric Passy.

RÉSUMÉS DE L'EXPOSÉ ET DE LA DISCUSSION :

* LETORT, CHARLES. — Société d'économie politique. — Séance du 5 février 1895. — *Journal des économistes*, (*Paris*); 1895, 54e année, 5e série, t. XXI; 15 février; pp. 263-282.

* MICHEL, GEORGES. — Les discussions de la Société d'économie politique de Paris. — Séance du 5 février 1885. — *L'Economiste français*, (*Paris*); 1895, 28e année, 1er volume; n° 6, 9 février; pp. 171-174.

Société d'économie politique de Paris. — Séance du 5 février 1895. — L'assurance obligatoire et la responsabilité civile relativement aux accidents du travail. — *La Revue économique*, (*Anvers*); 1895, 6e année; n° 10, 9 mars.

**Guyot, Yves.** 732

**1895.** [L'assurance obligatoire. — Conférence à la Société d'économie industrielle et commerciale de Paris. Séance du 8 février 1895.]

**Guyot, Yves.** 733

**1894-1895.** [Accidents du travail et assurance.]

*Le Siècle, (Paris)*; 1894 et 1895.
Nombreux articles sur la question.

**H. A.**

Voyez : Adan. H.-F.-G.

**H. M.** 734

**1880.** Chronique d'Angleterre. — Assurances obligatoires.

* *Revue générale d'administration, (Paris)*; 1880, t. II, VIII de la collection ; juillet ; p. 345.

**H. M'B.** 735

**1882.** Chronique du travail. — I. Le travail et les Chambres.... Responsabilité des patrons, assurances pour les accidents dans l'industrie.

* *L'Association catholique, (Paris)*; 1882, 7e année, t. XIII, n° 4, avril ; pp. 446-453.

**Habert, C.** 736

**1887.** L'assurance ouvrière aux Chambres.

*Paris*, 1887.

**Hamande, L.** 737

**1887.** Les accidents du travail : Les cas fortuits sont une charge de l'exploitation.

* *Journal des Tribunaux, (Bruxelles)*; 1887, 6e année ; n° 426, 8 mai ; cc 585-596, (en feuilleton).

**Hamande, L** 738

**1887.** Les accidents du travail : De l'assurance.

* *Journal des Tribunaux, (Bruxelles)*; 1887, 6e année ; n° 432, 29 mai ; cc. 697-706, (en feuilleton).

**Hamon, Georges.** 739

**1890.** L'assurance-accidents.

*L'Economie sociale, (Paris)*; 1890, 1re année ; n° 2, février ; pp. 41-47.

**Harbulot, Maurice.** 740

**1891.** Le Congrès des accidents à Berne.

*Le Monde économique, (Paris)* ; 1891, 2e semestre ; pp 317-..., 382-....

**Hanssens.**

Voyez : Janson, Casse, Hanssens et Houzeau de Lehaie.

**Harbulot, M.** 741

**1892.** Les assurances allemandes contre les accidents du travail.

*Le Monde économique, (Paris)*; 1892, 27 février ; p. 23.

**Harzé, [Emile.]** 742

**1889.** De la décroissance du risque professionnel des ouvriers mineurs dans divers pays, notamment en Belgique.

* *Congrès international des accidents du travail, [Paris, 1889]*; t. II ; pp. 120-126.

**Harzé, [Emile.]** 743

**1889.** [Sur la participation des ouvriers aux charges et à la gestion de l'assurance contre les accidents du travail.]

* *Congrès international des accidents du travail, [Paris, 1889]*; t. II; pp. 389-390.

**[Harzé, Emile.]** 744

**1894.** Les accidents de charbonnages en Belgique.

* *Le Mouvement économique, industriel, commercial et agricole.* — Publication spéciale hebdomadaire de *l'Indépendance belge, (Bruxelles)* ; 1894, 7e année, n° 2, 11 janvier ; pp. 13-14.
(Signé E. Haveu.)

**Harzé, Emile.**

Voyez : Arnould, Harzé et Roberti-Lintermans.

**Hatté, Georges.** 745

**1888.** Faculté de droit de Paris. — Des risques en droit romain. — De l'assurance contre les accidents en droit français. — Thèse pour le doctorat, par Georges Hatté, avocat à la Cour d'Appel d'Amiens.

* *Amiens, T. Jeunet*, 1888; in-8°, 344 pp. + [1] d'errata.

**Haveu, E.**

Voyez : Harzé, Emile.

**Hazeland, Arnold.** 746

**1890.** Lettre de Norvège. — Les projets de loi relatifs à la réglementation du travail.

* *Journal des Economistes, (Paris)*; 1890, 49e année, 5e série, t. III ; août; pp. 240-246.

**Herbette.**

**1892.** Rapport.

Voyez : *Journal des Economistes*, juillet 1892.

**Herzog, Eugène.** 747

**1884.** L'assurance contre les accidents de fabrique en Allemagne.

* *L'Economiste français, (Paris)*; 1884, 12e année, 1er volume; n° 25, 21 juin ; pp. 770-771.

**Hinstin, Joseph.** 748

**1889.** Congrès international des accidents du travail. — Note présentée à la commission permanente, par M. Joseph Hinstin, ingénieur des Arts et Manufactures.

* *Paris, imprimerie C. Pariset*, 1889; in-8°, [II] + 14 pp.

**Hinstin, Joseph.** 749

**1894.** L'obligation de l'assurance pour tous les accidents de la vie. — Résumé de la note présentée par Joseph Hinstin, Ingénieur des arts et manufactures, à Paris.

* *Congrès international des accidents du travail et des assurances sociales.* — Troisième session tenue à Milan, du 1er au 6 octobre 1894, t. II ; pp. 463-469.

**Hoffmann.** 750

**1888.** Les assurances contre les accidents.

*Rev.-Gaz. maritime et commerciale*, 1888, 17 août.

**Houzeau de Lehaie, Auguste.**

Voyez : Janson, Casse, Hanssens et Houzeau de Lehaie.

**Hoyois, Jos[eph.]** 751

**1889.** Assurance obligatoire et bienfaisance libre.

* *La Revue générale, (Bruxelles)* ; 1889, 25e année, t. XLIX ; mars ; pp. 411-424.

TIRÉ A PART :

Assurance obligatoire et bienfaisance libre, par Jos. Hoyois, avocat.

*Bruxelles, Société belge de librairie*, 1889 ; in-8° fr. 0-75.

Article bibliographique :

* ROUXEL. — Revue critique des publications économiques en langue française. — *Journal des Economistes*, (*Paris*); 1889, 48e année, 4e série, t. XLVI; mai; pp. 221-223.

**Hubert-Valleroux, [P.]** 752

**1883.** [Etude sur la responsabilité des patrons en cas d'accidents survenus à leurs ouvriers et sur les mesures exigées de ces patrons pour prévenir ces accidents.]

* *Bulletin de la Société de législation comparée*, (*Paris*); 1882-1883, t. XII; n° 3, avril; pp. 219-246.

**Hubert-Valleroux, P.** 753

**1883.** De la responsabilité des patrons en matière d'accidents arrivés à leurs ouvriers.

* *Journal des Economistes*, (*Paris*); 1883, 42e année, 4e série, t. XXII; avril; pp. 18 34.

**Hubert-Valleroux, P.** 754

**1883.** De la responsabilité des patrons dans les accidents arrivés à leurs ouvriers.

* *Revue catholique des institutions et du droit*, (*Grenoble*); 1883, t. XX; mai; pp. 397-412.

**Hubert-Valleroux, [P.]** 755

**1888.** La responsabilité des accidents du travail.

* *Journal des Economistes*, (*Paris*); 1888, 47e année, 4e série, t. XLIII; août; pp. 243-246.

**Hubert-Valleroux, [P.]** 756

**1890.** Ouvriers et patrons devant les tribunaux.

* *L'Economiste français*, (*Paris*); 1890, 18e année, 1er volume; n° 20, 17 mai; pp. 614-616.

**Hubert-Valleroux, [P.]** 757

**1891.** Le risque professionnel dans les accidents du travail.

* *L'Economiste français*, (*Paris*); 1891, 19e année, 2e volume; n° 45, 7 novembre; pp. 579-581.

**Hubert-Valleroux, [P.]** 758

**1891.** Ouvriers en faute et patrons responsables.

* *L'Economiste français*, (*Paris*); 1891, 19e année, 2e volume; n° 52, 26 décembre; pp. 805-806.

**Hubert-Valleroux, [P.]** 759

**1892.** La situation respective des ouvriers et des patrons dans leurs contrats.

* *L'Economiste français*, (*Paris*); 1892, 20e année, 2e volume; n° 50, 10 décembre; pp. 739-741.

REPRODUCTION :

* *Revue de droit commercial, industriel et maritime*, (*Paris*); 1893, 57e année; n° 3, mars; 1re partie, pp. 85-93.

**Hubert-Valleroux, P.** 760

**1895.** Le contrat de travail. — Etude sur la législation qui règle les rapports entre les patrons et les ouvriers de l'industrie, par P. Hubert-Valleroux, avocat à la Cour de Paris, docteur en droit.

* *Paris, A. Rousseau*, 1895; in-8°, [IV] + 442 pp.; 8 fr.

Ouvrage qui a obtenu le prix Rossi au concours de 1894 de la faculté de droit de Paris.

Articles bibliographiques :

* OTT, A. — *Journal des Economistes*, (*Paris*); 1895, 54e année, 5e année, t. XXII; juin; pp. 436-440.
* ANGOT DES ROTOURS. — *La Réforme sociale*, (*Paris*); 1895, 3e série, t. X, XXX de la collection; n° 110, 16 juillet, 1er août; pp. 246-248.

**Hubert-Valleroux, [P.]** 761

**1895.** Les résultats de l'assurance obligatoire contre les accidents en Allemagne.

* *L'Economiste français*, (*Paris*); 1895, 2e volume, 23e année; nos 36 et 40, 7 septembre, 5 octobre; pp. 311-312, 439-441.

REPRODUCTION :

Les résultats de l'assurance obligatoire contre les accidents en Allemagne.

* *Comité central du travail industriel*. — Bulletin, (*Bruxelles*); 1895, [1re année]; 7e et 8e fascicules, octobre; pp. 231-237, 265-281.

Le titre du 2d article est : *Les résultats en Allemagne de l'assurance obligatoire contre les accidents.*

**Hynderick.** 762

**1887.** [Avis avant l'arrêt de la cour d'appel de Gand du 18 juin 1887.]

* *La Belgique Judiciaire*, (*Bruxelles*); 1888, t. XLVI; n° 24, 22 mars; cc. 369-372.

**Ichon.** 763

**1885.** Etude sur les institutions de prévoyance pour les ouvriers mineurs en Prusse, par M. Ichon, ingénieur des mines.

* *Annales des mines*, (*Paris*); 1885, 8e série, t. VIII, 5e livraison; *Mémoires*; pp. 323-412.

Article bibliographique :

* HERVÉ-BAZIN. — *Bulletin de la Société industrielle et agricole d'Angers et du département de Maine-et-Loire*; 1886, 57e année, 3e série, t. XXVII; 1er et 2e semestres; pp. 44-50.

**Ichon.** 764

**1889.** [Observations sur les résultats de l'application aux mines de la loi d'assurance contre les accidents en Allemagne.]

* *Congrès international des accidents du travail*, [*Paris*, 1889], t. II; pp. 127-134.

**Imbert, François.** 765

**1895.** La loi sur les accidents du travail.

* *Marseille, Samat et Cie*, 1895; in-8°, 24 pp.

Sans titre intérieur. — Signé *in fine*.

**Indemnités.** 766

**1887.** Les indemnités en cas d'accidents en Angleterre.

* *Journal de la Société de statistique de Paris*; 1887, 28e année; n° 12, décembre; pp. 412-413.

**Un industriel liégeois.**

Voyez : Begasse, J.

**Insaisissabilité des indemnités.** 767

**1895.** De l'insaisissabilité des indemnités allouées aux accidents du travail.

* *Journal des Tribunaux*, (*Bruxelles*); 1895, 14e année; n° 1112, 27 janvier; cc. 108-110.

**J. E. L.**

Voyez : Labbé, J.-E.

**J. S.**

Voyez : Servais, J.

**Jacquet-Pontbichet.** 768

**1895.** Ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. — Le contrat de travail. Etude sur les rapports juridiques du patron et de l'ouvrier. Discours prononcé à l'ouverture de la conférence du stage des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour

de cassation, le 23 novembre 1895, par Jacquet-Pontbichet. — (Imprimé aux frais de l'Ordre.)

* S. l. n. d. *(Paris, imp. Maréchal et Montorier)*, [1895]; in-8°, [II] + 85 pp.

REPRODUCTIONS :

* *La Loi*, (*Paris*); 1895, 16e année; n° 277, 26 novembre; pp. 1003-1005.
*Le Droit*, (*Paris*), 1895.
*Gazette des Tribunaux*, (*Paris*), 1895.
*Gazette du Palais*, (*Paris*), 1895.

**Jamais, Emile.** 769

**1883.** Une question juridique et sociale.

* *La Loi*, (*Paris*); 1883, 4e année; n° 127, 31 mai; p. 507.

**Jamais, Emile.** 770

**1884.** Les projets de loi sur l'assurance ouvrière au Reichstag. — Le socialisme d'Etat de M. de Bismarck.

* *La Loi*, (*Paris*); 1884, 5e année; n° 193, 15 août; p. 794.

**Jamais, Emile.** 771

**1890.** Le socialisme d'Etat et l'assurance ouvrière contre les accidents en Allemagne.

* *Revue des institutions de prévoyance*, (*Paris*); 1890, 4e année; nos 2 et 4, février-avril; pp. 69-77, 202-206.

**Jamais, Emile.** 772

**1890.** L'assurance obligatoire contre les accidents.

* *La Loi*, (*Paris*); 1890, 11e année; n° 242, 16 octobre; p. 973 (en feuilleton).

**Jamais, Emile.** 773

**1892.** Ouvriers et accidents professionnels.

*Le Globe*, 6 mars 1892.

**James, Arthur.**

Voyez : André, Louis; James et Vauthier.

**Jannet, Claudio.** 774

**1888.** Claudio Jannet, professeur d'économie politique de la faculté libre de droit. — L'assurance obligatoire.

* *Paris, de Soye*, 1888, in-8°, 40 pp.
Extrait du *Correspondant*.

**Jannet, Claudio.** 775

**1888.** Les faits économiques et le mouvement social. — [Les assurances ouvrières. — La question des accidents du travail.]

* *Le Correspondant*, (*Paris*); 1888, nouvelle série, t. CXV, CLI, de la collection; 25 mai; pp. 761-789.

**Jannet, Claudio.** 776

**1890.** Les lois d'assurance ouvrière en Suisse, en Allemagne et en Autriche.

* *Revue catholique des institutions et du droit*, (*Grenoble*); 1890, 2e série, t. IV; février; pp. 120-141.

Rapport au XIVe Congrès des jurisconsultes catholiques, tenu à Arras le 9, 10 et 11 septembre 1889.

RÉIMPRESSION DANS :

**1890.** Le socialisme d'Etat et la réforme sociale, par Claudio Jannet, professeur d'économie politique. — 2e édition mise au courant des statistiques et des lois les plus récentes.

*Paris, Plon*, 1890; in-8°, XVI + 610 pp.; fr. 7-50.

**Janson, Jules.** 777

**1893.** Du projet de loi sur le contrat de louage d'ouvrage et des procès d'accidents du travail.

RÉSUMÉ :

*Journal des Tribunaux*, (*Bruxelles*); 1893, 12e année; n° 975, 21 mai; c. 655.

Conférence faite au Jeune Barreau de Bruxelles, le 17 mai 1893.

**Janson, Jules.** 778

**1894.** Du calcul des dommages-intérêts à allouer aux ayants droits dans les procès en responsabilité par suite de faits occasionnant la mort ou des blessures. — Déduction des pensions, secours, assurances, etc.

* *Revue de droit belge*, (*Bruxelles*); [1894], 1891-1895, t. II; pp. 449-457.

**Janson, Paul.**

Voyez : Janson, Casse, Hanssens, Houzeau de Lehaie.

**Janson, Casse, Hanssens, Houzeau de Lahaie.** 779

**1890.** Proposition de loi sur les assurances contre les accidents du travail.

* *Annales parlementaires de Belgique*. — Session législative ordinaire de 1889-1890. — Chambre des représentants, pp. 1469-1470 (séance du 17 mai 1890).

DÉVELOPPEMENTS ET PRISE EN CONSIDÉRATION :

Développements par M. Janson d'une proposition de loi relative aux assurances contre les accidents du travail; prise en considération de la proposition et renvoi aux sections.

* *Annales parlementaires de Belgique*. — Session extraordinaire de 1890. — Chambre des représentants, (séance du 15 juillet 1890); pp. 42-47.

Ont pris la parole :
M. Janson (développements), pp. 42-44.
MM. Casse (pp. 44-46) et Woeste (pp. 46-47)

RÉIMPRESSIONS :

Proposition de loi sur les assurances contre les accidents du travail.

*Recueil des pièces imprimées par ordre de la Chambre des représentants*, session extraordinaire de 1890, n° 10.

Contient le texte de la proposition et les développements de M. Janson.

Belgique. — Proposition de loi sur les assurances contre les accidents du travail, déposée sur le bureau de la Chambre des Représentants, le 17 mai 1890, par MM. Janson, Casse, Hanssens et Houzeau de Lehaie.

* *Congrès international des accidents du travail et des assurances sociales*. — Bulletin du comité permanent, (*Paris*); 1891, t. II; n° 5, septembre-octobre; pp. 563-587.

Proposition de loi, pp. 563-568
Développements par M. Janson, pp. 569-577.
Discussion sur la prise en considération, pp. 577-587.
Discours de M. Casse, pp. 577-586, de M. Woeste, pp. 586-587.

**Jaraczewski.** 780

**1889.** [De la nécessité de la déclaration des accidents.]

* *Congrès international des accidents du travail*, [*Paris*, 1889], t. II; pp. 173-175.

**Jay, Raoul.** 781

**1891.** La question des accidents du travail en Suisse.

* *Revue d'économie politique, (Paris)*; 1891, 5e année; n° 1, janvier; pp. 48-84.

TIRÉ A PART :

La question des accidents du travail en Suisse, par Raoul Jay, professeur adjoint à la faculté de droit de Grenoble. — Extrait de *la Revue d'Economie politique*, janvier 1891.

* *Paris, L. Larose et Forcel*, 1891; in-8°, 37 pp. Sans titre intérieur.

RÉIMPRESSION DANS :

Etudes sur la question ouvrière en Suisse. Limitation légale de la journée de travail. La question des accidents du travail. Une corporation moderne, par Raoul Jay, professeur à la faculté de droit de Grenoble.

*Paris, Larose et Forcel*, 1893; in-12, 312 pp.; fr. 3-50.

Article bibliographique :

HUBERT-VALLEROUX. — * *Journal des économistes, (Paris)*; 1893, 52e année, 5e série, t. XIV; avril; pp. 129-132.

**Joly, Pierre-Joseph.** 782

**1889.** Faculté de droit de Caen. — Res mancipi res nec mancipi en droit romain. — Fondement de la responsabilité du patron à l'égard de l'ouvrier victime des accidents du travail et les réformes législatives en droit français. — Thèse pour le doctorat soutenue publiquement dans la grande salle de la faculté de droit, le jeudi 27 juin 1889, à 3 heures 1/2, par Pierre-Joseph Joly, avocat, né à Caen le 7 juillet 1865.

* *Caen, E. Valin*, 1889; in-8°, 251 pp. Responsabilité, pp. 75-243.

**Jottrand, Félix.** 783

**1890.** Des associations d'industriels pour prévenir les accidents du travail, par Félix Jottrand. — Conférence donnée le 11 novembre 1890 aux membres de la Société industrielle et commerciale de Verviers.

* *Verviers, J.-P. Massin*, 1891; in-8°, 26 pp. Sans page de titre.

**Jottrand, Félix.** 784

**1891.** Congrès international des accidents du travail, à Berne, du 21 au 26 septembre 1891. Les bases de la statistique des accidents du travail. — Rapport présenté par Félix Jottrand, ingénieur, à Bruxelles.

* [Sans page de titre]; in-8°, 11 pp.

DISCUSSION DE CE RAPPORT :

Voyez : Jottrand, Keller et Guillaume.

**Jottrand, Félix.** 785

**1891.** Congrès des accidents du travail, à Berne.

* *L'Industrie, (Bruxelles)*; 1891-1892, 14e année; nos 1, 3, 4 et 5, 4, 18, 25 octobre et 1er novembre 1891; pp. 3-4, 29-30, 38-39, 57-58.

**J[ottrand], F[élix.]** 786

**1892.** Accidents du travail. — Statistique.

* *L'Industrie, (Bruxelles)*; 1892-1893, 15e année; n° 10, 4 décembre 1892; pp. 117-118. Signé F. J.

**J[ottrand], F[élix.]** 787

**1893.** L'assurance contre les accidents en Allemagne.

* *L'Industrie, (Bruxelles)*; 1892-1893, 15e année; n° 21, 19 février 1893; pp. 247-248. Signé : F. J.

**Jottrand, Félix.** 788

**1893.** Les éléments scientifiques de l'assurance contre les accidents. — Note communiquée à l'Association des Ingénieurs sortis de l'école de Liége, (Section de Bruxelles), le 16 juin 1893.

* *Revue universelle des mines, de la métallurgie, des travaux publics, des sciences et des arts appliqués à l'industrie, (Liége)*; 1893, 37e année, 3e série, t. XXIII; 3e trimestre; pp. 87-109.

**Jottrand, Félix.** 789

La prévention des accidents du travail [en face de la codification du contrat de travail et de l'assurance]. Conférence.

RÉSUMÉ :

* *Société libérale pour l'étude des sciences et des œuvres sociales, (Gand)*; Bulletin n° 6; pp. 20-21.

Traduit en flamand dans l'édition flamande du Bulletin.

**[Jottrand, Félix.]** 790

**1893.** L'assurance contre les accidents.

* *La Flandre libérale, (Gand)*; 1893, 19e année; n° 327, 23 novembre.

**Jottrand, Félix.** 791

**1893.** [Sur la question des assurances contre les accidents.]

* *La Flandre libérale, (Gand)*; 1893, 19e année; n° 311, 7 décembre.

**[Jottrand, Félix.]** 792

**1895.** L'annuaire statistique de 1894 et les accidents du travail.

* *L'Indépendance belge, (Bruxelles)*; 1895, 66e année; nos 278 et 279, 4 et 5 octobre.

**[Jottrand, Félix.]** 793

**1895.** Les accidents du travail. — La statistique.

* *L'Indépendance belge, (Bruxelles)*; 1895, 66e année; nos 293 et 294, 19 et 20 octobre.

**Jottrand, Keller & Guillaume.** 794

**1891.** [Discussion de leurs rapports sur la statistique des accidents du travail.]

* *Congrès international des accidents du travail*, à Berne du 21 au 26 septembre 1891. — Procès-verbaux. — [Sans page de titre]; in-8°, 200 pp. pp. 45-68.

Ont pris la parole :
Jottrand. — Résumé de son rapport, pp. 45-50.
Keller. — Résumé de son rapport, pp. 50-55.
Observations de M. Marestaing, pp. 55-57.
Réponse de M. Octave Keller, pp. 57-58.
Guillaume. — Résumé de son rapport, pp. 58-64.
Observations de MM. von Mayr, Keller, Fière, Cheysson et Guillaume, pp. 64-68.

**Jouanny.** 795

**1894.** [L'assurance obligatoire.] Extrait du Recueil des Procès-verbaux des séances du Comité central des Chambres syndicales. (Union des Syndicats professionnels).

* *Congrès international des accidents du travail et des assurances sociales.* — Bulletin du comité permanent, *(Paris)*; 1894, t. V; n° 4, octobre-novembre-décembre; pp. 429-434.

**Jourdain, René.** 796

**1889.** De l'intervention des tribunaux dans la fixation des indemnités en cas d'accidents du travail. — Bénéficiaires de l'indemnité

suivant l'état civil des victimes, par René Jourdain, manufacturier, ancien vice-président de la Société Industrielle de Saint-Quentin, membre du Comité de direction de l'Association de l'Industrie française.

* *Congrès international des accidents du travail*, [*Paris*, 1889]; t. I; pp. 427-440.

TIRÉ A PART :

De l'intervention des tribunaux pour la fixation des indemnités en cas d'accidents du travail; bénéficiaires de l'indemnité suivant l'état civil des victimes. — Rapport présenté au congrès international des accidents du travail, tenu à Paris, du 9 au 14 septembre 1889, par René Jourdain.

*Evreux, Hérissey*, 1890; in-8°, 14 pp.

DISCUSSION DE CE RAPPORT :

* *Congrès international des accidents du travail*, [Paris, 1889], t. II; pp. 264-289.

Ont pris la parole :
Jourdain. — Résumé de son rapport, pp. 264-266.
Gauthier. — Le risque professionnel et le règlement des sinistres, pp. 266-271.
Adan. — Voyez ce nom.
Cheysson. — De l'indemnité à accorder à l'ouvrier suivant son état civil, pp. 277-279.
Burelle. — De l'indemnité à accorder à l'ouvrier suivant son état civil, pp. 279-282.
Observations par MM. Gibon, Grad, Bodenheimer, Jourdain, Beziat d'Audibert, Meyruies pp. 282-289.

**Jourdan, F. S.**

Notation erronée pour Sauvaire-Jourdan, F.

**Kaan, Julius.** 797

**1891.** [Rapport sur l'assurance contre les accidents de travail en Autriche.]

Non publié en français.

RÉSUMÉ ET DISCUSSION :

Voyez : Kaan, Dejace, Cheyssson, Wright, Muret, Westeroen van Meeteren et Bodio.

**Kaan, J[ulius.]** 798

**1894.** Du fonctionnement des assurances sociales en Autriche, par J. Kaan, Inspecteur Supérieur du Département des Assurances du Ministère de l'Intérieur, à Vienne.

* *Congrès international des accidents du travail et des assurances sociales.* — Troisième session tenue à Milan du 1er au 6 octobre 1894; t. 1er; pp. 365-387.

**Kaan, Dejace, Cheysson, Wright, Muret, Westeroen van Meeteren & Bodio.** 799

**1891.** [Discussion de leurs rapports sur l'état de la question des accidents du travail en Autriche, en Belgique, en France, aux Etats-Unis d'Amérique, en Espagne, dans les Pays-Bas.]

* *Congrès international des accidents du travail*, à Berne du 21 au 26 septembre 1891. — Procès-verbaux. — [Sans page de titre]; in-8°, 200 pp. pp. 70-99, 99-102.

Ont pris la parole :
Kaan. — Résumé de son rapport, pp. 70-72.
van Berchem. — Résumé du rapport de M. Dejace, pp. 72-76.
Cheysson. — Résumé de son rapport, pp. 76-82.
Gould. — Les lois des Etats-Unis, pp. 82-83.
Gruner. — Résumé de son rapport, pp. 83-85.
Westeroen van Meeteren. — Résumé de son rapport, pp. 85-91.
Observations de MM. Moller et de Vesteneck, pp. 91-92.
Observations de M. Périssé sur la faute lourde, pp. 92-94.
Observations de MM. von Mayr, Naef, pp. 94-95.
Observations de MM. Westeroen van Meeteren, Kaan, Wenzel et Grenlich, Veyssier et Bödiker, sur les assurances, pp. 95-97, 99-102.

**Kaempfe.** 800

**1886.** Correspondance d'Autriche. — [L'organisation de l'assurance obligatoire contre les accidents.]

* *L'Association catholique*, (*Paris*); 1886, 11e année, t. XXII; n° 3, septembre; pp. 349-359.

**Keller.** 801

**1887.** Amendement au projet de loi relatif à la responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, présenté par M. Keller. (Séance du 24 mars 1887).

*Chambre des Députés. — Documents parlementaires.* — Session ordinaire de 1887... Annexe n° 474.

RAPPORT :

Voyez : Duché, 1887.

**Keller, O[ctave.]** 802

**1884.** Statistique des caisses de secours pour les mineurs et des autres institutions de prévoyance ayant fonctionné sur les houillères en 1882. — Rapport présenté à M. le ministre des travaux publics, par M. O. Keller, ingénieur en chef des mines.

* *Annales des mines*, (*Paris*); 8e série, t. VI, 1884; *Mémoires*; pp. 321-389.

Article bibliographique :

* CHARLES GOMEL. — Les caisses de secours des ouvriers mineurs et la situation financière des compagnies minières. — *L'Economiste français*, (*Paris*), 28 janvier 1888; 16e année, 1er volume, n° 4; pp. 102-104.

**Keller, Octave.** 803

**1889.** Statistique des accidents. — I. Statistique des accidents du travail, chemins de fer, mines, carrières, appareils à vapeur. — II. Eléments du prix de revient de l'assurance contre les accidents. Classement de risques, par Octave Keller, ingénieur en chef des mines, membre du conseil supérieur de statistique, vice-président de la société de statistique de Paris.

* *Congrès international des accidents du travail*, [*Paris*, 1889], t. I; pp. 137-193.

TIRÉ A PART :

Définition et statistique des accidents. — Deuxième partie : I. Statistique des accidents du travail, chemins de fer, mines, carrières, appareils à vapeur; II. Eléments du prix de revient de l'assurance contre les accidents, classement des risques. — Rapport présenté sur la demande du comité d'organisation du congrès international des accidents du travail, tenu à Paris du 9 au 14 septembre 1889, par Octave Keller, ingénieur en chef des mines.

*Evreux, Herissey*, 1889; in-8°, 55 pp.

DISCUSSION DE CE RAPPORT :

* *Congrès international des accidents du travail*, [*Paris*, 1887], t. II; pp. 115-134.

Ont pris la parole :
Keller. — Résumé de son rapport, pp. 115-120.
Walckenaer. — Observations, p. 120.
Harzé, Arnould et Ichon (voyez ces noms).

**Keller, Octave.** 804

**1889.** [Sur l'augmentation du nombre des accidents en Allemagne.]

* *Congrès international des accidents du travail,* [*Paris,* 1889]. t. II; pp. 380-385.

M. Luzatti a fait suivre cette note de quelques observations, p. 385.

**Keller, Octave.** 805

**1890.** [Rapport de la sous-commission de la statistique des accidents du travail au conseil supérieur de statistique.]

*Bulletin du conseil supérieur de statistique,* (*Paris*); session de 1890, n° 4.

EXTRAITS DE CE RAPPORT :

* *Congrès international des accidents du travail et des assurances sociales.* — Bulletin du comité permanent, (*Paris*); 1891, t. II; nos 3 et 4, mai-juin-juillet-août; pp. 499-510.

**Keller, Octave.** 806

**1891.** Congrès international des accidents du travail, à Berne, du 21 au 26 septembre 1891. Conditions d'une statistique rationnelle des accidents du travail. — Rapport présenté par Octave Keller, ingénieur en chef des mines, ancien président de la Société de statistique de Paris.

* [Sans page de titre]; in-8°, 24 pp.

DISCUSSION DE CE RAPPORT :

Voyez : Jottrand, Keller et Guillaume.

**Keller, Octave.** 807

**1893.** Division des accidents du travail en accidents individuels et accidents collectifs. — Résultats statistiques pour les mines et appareils à vapeur.

* *Journal de la Société de statistique de Paris;* 1893, 34e année; n° 4, avril; pp. 113-115.

REPRODUCTION SOUS LE TITRE :

Division des accidents du travail en accidents individuels et accidents collectifs, par M. Octave Keller, Ingénieur en chef des Mines.

* *Congrès international des accidents du travail et des assurances sociales.* — Bulletin du comité permanent, (*Paris*); 1893, t. IV; n° 2, avril-mai-juin; pp. 291-294.

**Klettenhofer, Alois.** 808

**1894.** L'Etablissement d'assurance contre les accidents de Moravie et Silésie (Brünn, 1889-1894), par le Dr Alois Klettenhofer, Directeur de l'Etablissement d'assurance contre les accidents de Moravie-Silésie, à Brünn.

* *Congrès international des accidents du travail et des assurances sociales.* — Troisième session tenue à Milan du 1er au 6 octobre 1894; t. I; pp. 401-412.

**Kögler, Karl.** 809

**1894.** Le délai de carence dans la loi autrichienne d'assurance contre les accidents, par Karl Kögler, Directeur de l'Etablissement d'assurance de la Basse-Autriche (Vienne).

* *Congrès international des accidents du travail et des assurances sociales.* — Troisième session tenue à Milan du 1er au 6 octobre 1894; t. I; pp. 389-400.

**Kuhne, E.** 810

**1890.** Lettre de Suisse. (Un projet fédéral d'assurance obligatoire contre les accidents : la responsabilité civile en Suisse et son développement progressif; inconvénients de la situation actuelle. Le projet Forrer, ses bases.)

* *L'Économiste français,* (*Paris*); 1890, 18e année, 1er volume; n° 14, 5 avril; pp. 423-425.

**Kulka, Michael.** 811

**1891.** [Rapport au congrès international des accidents du travail de Berne sur l'état de la question des accidents du travail en Autriche.]

Non publié en français.

RÉSUMÉ :

* *Congrès international des accidents du travail* à Berne du 21 au 26 septembre 1891. — Procès-verbaux. — [Sans page de titre]; in-8°, 200 pp. pp. 40-42.

Ce rapport n'a pas donné lieu à un échange d'observations.

**Kummer, J.-J.** 812

**1891.** Congrès international des accidents du travail, à Berne, du 21 au 26 septembre 1891. L'état actuel de l'assurance contre les accidents en Suisse, par le Dr J.-J. Kummer, directeur du bureau fédéral des assurances, à Berne.

* [Sans page de titre]; in-8°, 53 pp.

DISCUSSION DE CE RAPPORT :

Voyez : de Keppen, Baetzmann et Kummer.

**Kummer, J.-J.** 813

**1893.** Bibliographie de l'assurance en Suisse. Elaborée par le Dr J.-J. Kummer, directeur du bureau fédéral des assurances.

* *Bibliographie nationale suisse.* Fascicule V 9GE. Banques, statistique commerciale, assurances. Elaboré par W. Speiser, Dr Traugott Geering, Dr J.-J. Kummer. — *Berne, K.-J. Wyss,* 1893; in-8°, XII + 207 pp.; fr. 3-50. — pp. 137-207.

**L.** 814

**1886.** L'assurance obligatoire contre les maladies et les accidents de fabrique en Autriche-Hongrie.

* *Le Moniteur des assurances,* (*Paris*); 1886, t. XVIII, 19e année; n° 211, 15 avril; pp. 180-183.

**L. C.** 815

**1889.** Chronique bibliographique. [Assurance obligatoire et assurance obligée, par le P. Lehmkuhl, dans les *Voix de Maria Laach*, août 1889.]

* *L'Association catholique,* (*Paris*); 1889, 14e année, t. XXVIII; n° 5, novembre; p. 613.

Voyez : Lehmkuhl.

**Labbé, J.-E.** 816

**1885.** [Note sous l'arrêt de la cour de cassation de France du 1er juillet 1885 : Du contrat d'assurance collective conclu par le patron.]

* *Recueil général des lois et arrêts. . . .* fondé par J.-B. Sirey, (*Paris*); 1885, 1re partie; pp. 409-412.

* *Journal du Palais,* (*Paris*); 1885, t. XCV, 1re partie; pp. 1009-1014.

**Labbé, J.-E.** 817

**1885.** [Note sous quatre arrêts et jugements. Responsabilité civile du patron en cas d'accidents. — Preuve.]

* *Journal du Palais,* (*Paris*); 1885, t. XCV, 2e partie; pp. 33-40.

* *Recueil général des lois et arrêts....* fondé par J.-B. Sirey, (*Paris*); 1885, 11e cahier mensuel, 4e partie (jurisprudence étrangère); pp. 25-29.

TIRÉ A PART :

* 1885; in-4°, [7 pp.] pp. 25-31.

Sous la couverture du *Recueil* Sirey, avec la mention *Extrait du 11e cahier mensuel.*

**L[abbé], J.-E.** 818

**1886.** [Note sous l'arrêt de la cour de Paris, du 30 octobre 1885.— Assurance des ouvriers par le patron au moyen de retenues sur leurs salaires. — Action directe des ouvriers contre l'assureur.]

* *Recueil général des lois et arrêts....* fondé par J.-B. Sirey, (*Paris*); 1886, 2e partie ; 3e cahier ; pp. 49-50.
* *Journal du Palais*, (*Paris*); 1886, t. XCVI, 1re partie; pp. 306 308.

Signé J.-E. L.

**Labbé, J.-E.** 819

**1886.** [Note sous les arrêts de la cour d'appel de Paris des 23 février et 17 mars 1884 et 11 février 1886. — Responsabilité du maître en cas d'accident du domestique causé par ses animaux.]

* *Recueil général des lois et arrêts....* fondé par J.-B. Sirey, (*Paris*); 1886, 2e partie ; pp. 97-99.
* *Journal du Palais*, (*Paris*); 1886, t. XCVI, 1re partie; pp. 562-566.

**Labbé, J.-E.** 820

**1886.** [Note sous l'arrêt de la cour de cassation de Belgique du 8 janvier 1886. — Responsabilité du patron en cas d'accidents de ses ouvriers. — Preuve.]

* *Recueil général des lois et arrêts....* fondé par J.-B. Sirey, (*Paris*); 1886, 4e partie; pp. 26-28.
* *Journal du Palais*, (*Paris*); 1886, t. XCVI, 2e partie ; pp. 42-48.

REPRODUCTION SOUS LE TITRE :

Responsabilité et garantie. — L'arrêt de la cour de cassation de Belgique du 8 janvier 1886 et la doctrine.

* *La Belgique Judiciaire*, (*Bruxelles*); 1887, t. XLV; n° 8, 27 janvier; cc. 113-124.

**Labbé, J.-E.** 821

**1886.** Examen doctrinal. — Jurisprudence civile. .... (Quelle est la garantie due par un patron à son ouvrier blessé dans l'exécution de l'ouvrage à lui commandé?)

* *Revue critique de législation et de jurisprudence*, (*Paris*) ; 1886, 34e année, nouvelle série, t. XV ; juillet-août; pp. 436-439.

**Labbé, J.-E.** 822

**1886.** Examen doctrinal. — Jurisprudence civile. .... (Quelle garantie l'entrepreneur doit-il aux ouvriers dont il a loué les services, relativement aux accidents qui peuvent les atteindre?)

* *Revue critique de législation et de jurisprudence*, (*Paris*); 1886, 34e année, nouvelle série, t. XV ; juillet-août; pp. 443-445.

**Labbé, J.-E.** 823

**1886.** Examen doctrinal. — Jurisprudence civile. .... (Est-il permis de stipuler qu'on ne sera pas responsable de ses fautes?)

* *Revue critique de législation et de jurisprudence*, (*Paris*); 1886, 34e année, nouvelle série, t. XV ; juillet-août ; pp. 445-449.

**Labbé, J.-E.** 824

**1886.** A propos des clauses de non-responsabilité.

* *Annales de droit commercial français, étranger et international*, (*Paris*) ; 1886-1887, 1re année, 1re partie ; pp. 185-188.

A la suite, pp. 188-192, une note signée *in fine* « La Direction. »

**Labbé, J.-E.** 825

**1886.** Nouvelle communication sur les clauses de non-responsabilité particulièrement dans les connaissements.

* *Annales de droit commercial français, étranger et international*, (*Paris*) ; 1886-1887, 1re année, 1re partie ; pp. 251-255.

A la suite, pp. 255-256, une réponse signée E. Th.

**L[abbé], J.-E.** 826

**1887.** [Note sous les arrêts de la cour de Douai du 15 février 1886 et de la cour de Toulouse du 16 avril 1886. — Assurance collective des ouvriers par le patron au moyen de retenues sur leurs salaires. — Action directe.]

* *Recueil général des lois et arrêts....* fondé par J.-B. Sirey, (*Paris*); 1887, 4e cahier ; 2e partie; pp. 89-90.

*Journal du Palais*, (*Paris*); 1887, t. XCVII, 1re partie ; pp. 569-571.

Signé J.-E. L.

**Labbé, J.-E.** 827

**1888.** De la responsabilité contractuelle.

* *La France judiciaire*, (*Paris*); 1888, 12e année, 1re partie; pp. 33-43.

**Labbé, [J.-E.]** 828

**1889.** [Note sous l'arrêt de la cour d'appel de Gand du 18 juin 1887. — Responsabilité du patron vis-à-vis de ses ouvriers.]

* *Recueil général des lois et arrêts....* fondé par J.-B. Sirey, (*Paris*) ; 1889 ; 4e partie, pp. 1-2.
* *Journal du Palais*, (*Paris*) ; 1889, t. IC ; 2e partie, pp. 1-4.
* *La Belgique Judiciaire*, (*Bruxelles*); 1889, t. XLVII ; n° 25, 28 mars ; cc. 395-398.

**Labbé, J.-E.** 829

**1890.** [Note sous l'arrêt de la cour de cassation de Belgique du 28 mars 1889. (Affaire Desitter c. Etat belge). — Responsabilité du patron vis-à-vis de ses ouvriers.]

* *Recueil général des lois et arrêts....* fondé par J.-B. Sirey, (*Paris*) ; 1890 ; 4e partie, pp. 17-18.
* *Journal du Palais*, (*Paris*); 1890, t. C ; 2e partie, pp. 33-35.

**Laborde.** 830

**1892.** Les lois nouvelles et projets et propositions à l'étude sur la question ouvrière au 31 décembre 1891. — Revue critique.

*Le Droit industriel*, (*Paris*); 1892, t. V; pp. 32-38.

**Lacombe, [Eugène.]** 831

**1895.** Etude sur la responsabilité des accidents du travail et sur l'assurance obligatoire dans leurs rapports avec l'agriculture, présentée à la Société des Agriculteurs de France, par M. Lacombe, ancien sénateur.

* *Congrès international des accidents du travail et des assurances sociales.* — Bulletin du comité permanent, (*Paris*); 1895, t. VI ; n° 2, avril-mai-juin ; pp. 350-373.

RÉIMPRESSION :

Etude sur la responsabilité des accidents du

travail et sur l'assurance obligatoire dans leurs rapports avec l'agriculture.

*Paris, impr. Mouillot*, 1895 ; in-8°.

**Lacombe, Michel.**

Voyez : Leroy, P.-A. et Lacombe, Michel.

**La Fontaine, E.** 832

**1895.** Le régime légal des accidents du travail devrait-il être modifié ?

*Revue légale, (Montréal)* ; 1895 ; n° 2 ; pp. 67-80.

**Lagasse, Ch[arles.]** 833

**1889.** La responsabilité des accidents du travail et le risque professionnel.

*Paris*, 1889.

**Lagrange.**

Voyez : Lagrange, Ballue, Burdeau et consorts.

**Lagrange.** 834

**1885.** Rapport sommaire fait au nom de la 1re commission d'initiative parlementaire chargée d'examiner la proposition de loi de M. Lagrange et de plusieurs de ses collègues sur la responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes, par M. Lagrange, député. (Séance du 12 décembre 1885.)

* *Chambre des Députés. — Documents parlementaires ;* 1886, (mars) ; pp. 66. (Annexe n° 220).

Se borne à reproduire la proposition de loi et son exposé des motifs.

**Lagrange, Ballue, Burdeau et consorts.** 835

**1885.** Proposition de loi sur la responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes, présentée par MM. Lagrange, Ballue, Burdeau, Chavanne, Guillaumon, Jacquier, Marmonier, Rochet, Thevenet, Thiers, Guillemaut, Loranchet, Bovier-Lapierre, députés. (Séance du 3 décembre 1886.)

* *Chambre des Députés. — Documents parlementaires.* — Session extraordinaire de 1885 ; (mai 1886) ; pp. 441-442 ; (annexe n° 157).

Cette proposition de loi est le texte adopté par la Chambre des Députés, le 23 octobre 1884.

RAPPORT :

Voyez : Lagrange, 1885 ; Duché, 1887.

**Lambert, Edouard.** 836

**1893.** Du contrat en faveur de tiers. Son fonctionnement, ses applications actuelles : cession de dettes (délégation, cession de portefeuille, cession de bail), assurance-vie, assurance-accidents, contrats d'utilité publique, fondation, par Edouard Lambert, avocat à la cour d'appel, docteur en droit.

*Paris, Giard et Brière*, 1893 ; in-8° ; 10 fr.

**Lambret, Justin.** 837

**1895.** Droit romain : l'Infantia. — Droit français : Les accidents du travail et l'assurance obligatoire. Thèse....., par Justin Lambret, avocat à la cour d'appel.

*Paris, A. Pedone*, 1895 ; in-8°.

TIRÉ A PART SOUS LE TITRE :

Les accidents du travail et l'assurance obligatoire par M. Justin Lambret.

*Paris, A. Pedone*, 1895 ; in-8°, 147 pp. ; 5 fr.

Articles bibliographiques :

* ROCHETIN, EUGÈNE. — *Journal des Economistes, (Paris)* ; 1895, 54e année, 5e série, t. XXIII ; septembre ; pp. 454-456.

* *La France judiciaire, (Paris)* ; 1895, 19e année ; 1re partie, pp. 206-207.

*Le Droit, (Paris)* ; 1895, 8-9 juillet.

**Lanabère.** 838

**1886.** Les associations ouvrières.

* *Cour d'appel de Chambéry.* — Présidence de M. M'Roe, Premier Président. — Installation de M. le procureur général Laroche en audience solennelle de rentrée du 16 octobre 1886. — Discours prononcés par M. l'Avocat Général Molines, M. le Premier Président M'Roe et M. le Procureur Général Laroche. — Discours de rentrée lu au nom de M. le Procureur Général Lanabère, par M. Billecard, substitut du Procureur Général. — Les associations ouvrières. — *Chambéry, Chatelain*, 1886 ; in-8°, 69 pp. — pp. 23-63.

**Landais.** 839

**1896.** Quelques conséquences pratiques de la loi des accidents du travail votée par le Sénat en première lecture.

*La Semaine*, 1896 ; janvier ; p. 9.

**Larran.** 840

**1887.** Assurances en cas de décès et d'accidents.

*Moniteur des syndicats ouvriers*, 1887, 13 novembre.

**Larran.** 841

**1888.** La loi sur les accidents.

*Moniteur des syndicats ouvriers*, 1888, 19 février, 10 et 18 mars.

**Latouche, G.** 842

**1884.** Questions industrielles. — Responsabilité d'accidents.

* *Le Génie civil, (Paris)* ; 1884-1885, 4e [lisez 5e] année, t. VI, 1er semestre ; n° 4, 22 novembre 1884 ; p. 61.

**Latour.** 843

**1875.** De la loi aquilia en droit romain. — De la responsabilité civile en droit français.

*Paris*, 1875, in-8°.

**Laur.**

Voyez : Rouvier et Laur.

**Laurain, H.** 844

**1881.** De la responsabilité du maître vis-à-vis de son ouvrier ou de son domestique, et en particulier de la question de savoir si la modification de l'article 1781 du code civil ne devrait pas entraîner une modification au principe de la responsabilité.

* *Revue catholique des institutions et du droit, (Grenoble)* ; 1881, t. XVI ; février ; pp. 116-125.

**Laurans, A.** 845

**1890.** Etude statistique sur les accidents de mines en Angleterre, par M. A. Laurans, Ingénieur des mines.

* *Congrès international des accidents du travail.* Bulletin du comité permanent, *(Paris)* ; 1890, t. I ; n° 4, juin-juillet-août ; pp. 333-347.

**Lavollée, René.** 846

**1886.** Les projets de réforme de la législation ouvrière en Italie.

* *La Réforme sociale, (Paris)* ; 1886, 6e année, 2e série, t. II ; 1er novembre ; pp. 441-454.

**Layet, A.** 847

**1894.** Hygiène industrielle. (De la responsabilité et de l'assurance dans leurs rapports avec la prophylaxie des accidents.)

* *Encyclopédie d'hygiène et de médecine publique.* Directeur : Dr Jules Rochard.— *Paris, L. Bataille et Cie*, 1894 ; t. VI ; pp. 783-796.

**Lax, Jules.**

Voyez : Office du travail.

**Leblanc, Georges.** 848

**1887.** Les accidents du travail. — Rapport de la commission nommée par la Chambre syndicale des marchands carriers et fournisseurs du bâtiment.

* *Revue des sociétés, (Paris)* ; 1887, t. V ; pp. 46-48.

**Le Bourdellès, R.** 849

**1889.** L'assurance contre les accidents et la caisse d'assurances d'Etat et les assurances privées à propos d'un projet de loi.

* *La France judiciaire, (Paris)* ; 1889, 13e année, 1re partie ; pp. 229-234.

RÉIMPRESSIONS :

* *Journal de l'assureur et de l'assuré, (Paris)* ; 1889, 42e année ; juin ; pp. 121-126.

* *Revue de droit commercial, industriel et maritime, (Paris)* ; 1889, 53e année ; n° 8, août ; 1re partie, pp. 225-230.

**Lecocq, Joseph.** 850

**1888.** Les assurances ouvrières contre les accidents du travail. — Rapport fait aux associations charbonnières de Belgique.

**Lecocq, Joseph.** 851

**1890.** Etat de la question des accidents du travail. Rapport présenté à l'union des charbonnages, mines et usines métallurgiques de la province de Liége, par Joseph Lecocq, secrétaire, avocat à la cour d'appel de Liége.

* *Liége, H. Vaillant-Carmanne*, 1890 ; in-8°, 126 pp.

**Le Cour.** 852

**1893.** Discours prononcés par M. Le Cour, député de la Loire-Inférieure. — Séances de la Chambre des Députés des 3, 6 et 8 juin 1893. — Projet et propositions de loi concernant les responsabilités des accidents.

* *Paris*, imprimerie des journaux officiels, 1893 ; pt in-8°, 47 pp.

Extrait du *Journal officiel* de la République française des 4, 7 et 9 juin 1893.

**Lecour, Ch[arles], de Mun, Albert, Le Gavrian et consorts.** 853

**1891.** Proposition de loi sur les accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, présentée par MM. Ch. Lecour, comte Albert de Mun, Le Gavrian....., députés. (Séance du 9 mars 1891.)

* *Chambre des Députés. — Documents parlementaires.* — Session ordinaire de 1891 ; pp. 672-675 ; (annexe n° 1274).

REPRODUCTION SOUS LE TITRE :

Proposition de loi sur les accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail.

* *L'Association catholique, (Paris)* ; 1891, 16e année, t. XXXI ; n° 5, mai ; pp. 524-543.

RAPPORT AU NOM DE LA COMMISSION DU TRAVAIL CHARGÉE D'EXAMINER CETTE PROPOSITION :

Voyez : Ricard, Louis, 1892.

**Lecouturier, E.** 854

**1894-1895.** De l'emploi par le patron des retenues faites sur le salaire des ouvriers.

*La Semaine*, 1894, 9 décembre ; 1895, 14 avril.

**Lecouturier, E.** 855

**1895.** Effets de la survenance d'une loi relative à la sécurité des ouvriers au point de vue des accidents exclus de l'assurance.

*La Semaine*, 1895, 3 février ; pp. 6-7.

**Lecouturier, E.** 856

**1895.** Des frais de procès en matière d'assurance-accidents.

*La Semaine*, 1895, 19 mai.

**Lecouturier, E.** 857

**1895.** En quoi consiste l'obligation de garantie en matière d'assurance-accidents.

*La Semaine*, 1895, 11 août.

**Lecureul, Vital.** 858

**1885.** Faculté de droit de Caen. — Etude sur la responsabilité civile en matière de délits et quasi-délits en droit romain et en droit français. — Thèse pour le doctorat soutenue publiquement dans la grande salle de la faculté de droit, le jeudi 30 mars 1882, à 3 heures du soir, par Vital Lecureul, avocat.

* *Caen, E. Velin*, 1882 ; in-8°, 231 pp.

**Lefébure, Léon.** 859

**1890.** L'assurance ouvrière par l'initiative privée.

* *La Réforme sociale, (Paris)* ; 1890, 10e année, 2e série, t. X ; 16 juillet ; pp. 89-98.

TIRÉ A PART :

L'assurance ouvrière par l'initiative privée, par Léon Lefébure, ancien député, ancien sous-secrétaire d'Etat.

*Paris, Levé*, 1890 ; in-8°, 12 pp.

REPRODUCTION DANS :

*Le Devoir social*, par Léon Lefébure. — *Paris, Perrin et Cie.*

EXTRAIT :

* *Le Bien public, (Gand)* ; 1890, 38e année ; n° 115 ; 25 avril.

Cet extrait contient l'exposé de la thèse.

**Lefebvre.**

Voyez : Ronjat.

**Lefort, J.** 860

**1885.** Assurances contre les accidents. — De la visite du blessé par le médecin de la compagnie.

* *Recueil périodique des assurances, (Paris)* ; 1885, 3e année ; avril ; pp. 193-198.

**Lefort, J.** 861

**1887.** Etude sur les assurances contre les accidents. Le renversement de la preuve en cas de sinistre.

* *Recueil périodique des assurances, (Paris)* ; 1887, 5e année ; pp. 181-188.

**Lefort, J.** 862

**1890.** [L'Etat assureur. — A propos de *l'Etat moderne et ses fonctions* par M. P. Leroy-Beaulieu.]

* *Revue générale du droit, de la législation et de la jurisprudence, (Paris)*; 1890, t. XIV, novembre décembre; pp. 561-564.

REPRODUCTION SOUS LE TITRE :

L'Etat assureur.

* *Recueil périodique des assurances, (Paris)*; 1890, 8e année; pp. 249-252.

**Lefort, J.**

Voyez : Sainctelette, G. et Lefort, J.

**Lefort, Joseph.**

M. Lefort est l'auteur des *Revues de l'Académie des sciences morales et politiques*, publiées par *le Journal des Economistes*.

Voyez : Say, 1886; Glasson, 1886; et Raffalovich, 1895.

**Le Gavrian.**

Voyez : Lecour, de Mun, Le Gavrian.

**Législation ouvrière.** 863

**1887.** La législation ouvrière en Suisse, en Autriche et en Hongrie.

* *Revue générale, (Bruxelles)*; 1887, t. XLV; juin; pp. 922-936.

(Anonyme.)

*In fine* se trouve la mention : *La suite prochainement*. A notre connaissance, *la Revue générale* n'a pas publié la suite annoncée.

**Legoyt, A.** 864

**1885.** Assurances contre les accidents. — L'assurance-cautionnement.

* *Le Moniteur des assurances, (Paris)*; 1885, t. XVII, 18e année; n° 193, 15 avril; pp. 153-157.

**Legrand.** 865

**1888.** Présentation du projet de loi adopté par la Chambre des députés, le 10 juillet 1888, concernant la responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail. (Séance du 17 juillet 1888.)

*Sénat. — Documents parlementaires.* — Session ordinaire de 1888; n° 552 rectifié.

RAPPORTS SUR CE PROJET DE LOI :

Voyez : Tolain, 1889; Bardoux, 1890.

**Legrand, Joseph.** 866

**1895.** Le contrat de louage de services et la question des accidents du travail en Belgique et à l'étranger par Joseph Legrand, avocat.

* *Namur, imprimerie Douxfils, V. Delvaux* successeur, 1895; in-8°, [4] + 288 pp.; 5 fr.

EXTRAIT :

Voyez le numéro suivant.

**Legrand, Joseph.** 867

**1895.** Les accidents du travail et les assurances sociales en Belgique, par M. Joseph Legrand, avocat.

* *Congrès international des accidents du travail et des assurances sociales.*— Bulletin du comité permanent, *(Paris)*; 1895, t. VI; n° 4, octobre novembre-décembre; pp. 746-750.

Extrait de l'ouvrage sous le numéro précédent.

**Lehmkuhl, Aug.** 868

**1895.** La question sociale et l'intervention de l'Etat par Aug. Lehmkuhl, S. J. — Opuscule traduit de l'allemand par le Dr C. Fritsch, professeur de droit naturel au Grand Séminaire de Strasbourg.

* *Louvain, Uystpruyt-Dieudonné*, 1895; in-8°, 56 pp.; fr. 1-25.

Fait partie de la collection : *La question sociale* [brochures traduites de l'allemand par C. Fritsch.] VI.

Article bibliographique :

* L. C. — *L'Association catholique, (Paris)*; 1889, 14e année, t. XXVIII; n° 5, novembre; p. 613.

**Lelong, Auguste.** 869

**1893.** Les accidents du travail.

* *L'Avenir social, (Bruxelles)*; 1893, 3e année; n° 12, 19 mars.

**Lenoir, Léon.** 870

**1888.** Discours prononcé le 29 décembre 1887 à la séance solennelle de rentrée de la Conférence des avocats de Marseille par Me Léon Lenoir, avocat. — Imprimé en vertu de la délibération du conseil de l'Ordre, en date du 3 janvier 1888. — Le code civil et les victimes du travail.

* *Marseille, Barlatier-Feissat*, 1888; in-8°, 93 pp.

**Le Poittevin, Gustave.** 871

**1889.** Cour d'appel d'Angers. — Audience solennelle de rentrée du 16 octobre 1889. — Les accidents du travail. — Discours prononcé par M. Gustave Le Poittevin, substitut du procureur général.

* *Paris, Arthur Rousseau*, 1889; in-8°, 56 pp.

REPRODUCTION SOUS LE TITRE :

Cour d'appel d'Angers. — Audience solennelle de rentrée du 16 octobre 1889. — Les accidents du travail. — Discours prononcé par M. Gustave Le Poittevin, substitut du procureur général.

* *Journal des Tribunaux, (Bruxelles)*; 1890, 9e année, nos 684, 685, 686, 687, 26, 30 janvier, 2, 6 février; cc. 113-124, 129-140, 145-156, 161-171 (en feuilleton).

**Leroy, P.** 872

**1887.** Les progrès du socialisme d'Etat et les assurances ouvrières en Allemagne.

*Le Moniteur des assurances, (Paris)*; 1887; pp. 147 sq.

**Le Roy, P.** 873

**1887.** Les assurances ouvrières en Allemagne.

* *Le Moniteur des assurances, (Paris)*; 1887, t. XIX, 20e année; n° 226, 15 juillet; pp. 406-411.

**Le Roy, P.-A. & Lacombe, Michel.** 874

**1891.** Intervention de l'Etat en matière d'assurances.

* *Nouveau dictionnaire d'économie politique*, publié sous la direction de M. Léon Say.... et de M. Joseph Chailley; 1891. — V° *Etat...*, t. Ier, pp. 953-973.

**Leroy-Beaulieu, Paul.** 875

**1889.** L'Etat moderne et ses fonctions. — V. L'Etat, le régime du travail et les assurances.

* *Revue des Deux Mondes, (Paris)*; 1889, LIXe année, 3e période, t. XCIIe; 1er avril; pp. 541-580.

RÉIMPRESSION DANS :

* *L'Etat moderne et ses fonctions*, par Paul Leroy-Beaulieu, membre de l'Institut, professeur au collège de France, directeur de *l'Economiste français*. — *Paris, Guillaumin et Cie*, 1890; in-8°, VI + 463 pp.; 9 fr. — Livre VI. *L'Etat, le régime du travail et les assurances*; pp. 313-383.

**Le Saulnier, A.** 876

**1888.** Des Ouvriers des Usines et Manufactures au point de vue économique et juridique. Histoire des ouvriers de la grande industrie. Contrat de louage de services entre patrons et ouvriers, sa nature et ses effets; conditions de validité, (mineur, femme mariée). Salaires. Comment il se détermine, ses modifications, comment la loi le protège. Responsabilité du patron. Protection aux ouvriers victimes d'accidents. Assurances contre les accidents professionnels, par A. Le Saulnier, docteur en droit.

*Paris, A. Rousseau*, 1888 ; in-8° ; 8 fr.

**Letort, Charles.**

M. Letort est l'auteur des comptes rendus des discussions de la Société d'Economie politique, publiés par le *Journal des Economistes*.

Voyez : Cheysson, 1883 et 1894; Grad, 1888; Guyot, 1894, et Thomereau, 1894.

**Léturgeon.** 877

**1891.** Chambre syndicale des entrepreneurs de maçonnerie du Département de la Seine, 3, rue de Lutèce (cité). — Congrès international des accidents du travail. — Rapport présenté par M. Léturgeon, président de la Chambre syndicale des Entrepreneurs de Maçonnerie au Congrès tenu à Berne du 21 au 26 septembre 1891.

* *Paris, E. Watelet*, 1891 ; in-8°, 10 pp.

**Levasseur de Précourt, O.** 878

**1879.** Accidents dans une manufacture de l'Etat. Etendue de la responsabilité de l'Etat. [Note critique d'un arrêt du Conseil d'Etat.]

* *Revue générale d'administration, (Paris)*; 1879, t. II, V de la collection; juillet ; pp. 318-322.

**Levi-Lion.** 879

**1885.** Note [sur la question du recours des compagnies d'assurances contre l'auteur d'un accident.]

* *Le Moniteur des assurances, (Paris)*; 1885, t. XVII, 18e année; n° 198, 15 mars ; pp. 116-120.

**Levi-Lion, J.** 880

**1885.** L'assurance sur la vie et la responsabilité des tiers en cas d'accidents.

* *Le Moniteur des assurances, (Paris)*; 1885, t. XVII, 18e année; n° 201, 15 juin ; pp. 260-265.

**Levie, [Michel.]** 881

**1887.** [Rapport sur la question des assurances en cas d'accident et de maladie.]

* *Union nationale pour le Redressement des Griefs.* — Congrès des œuvres sociales à Liége. Deuxième session, 4-7 septembre 1887. — *Liége, Demarteau*, 1888 ; in-8°, [IV] + 1 + 184 + 538 + 6 pp. — Deuxième partie, pp. 365-373.

Article bibliographique :

Voyez : Guérin, Urbain.

DISCUSSION DE CE RAPPORT :

* *Union nationale pour le Redressement des Griefs.* — Congrès des œuvres sociales à Liége. Deuxième session, 4-7 septembre 1887. — *Liége, Demarteau*, 1888 ; in-8°, [IV] + 1 + 184 + 538 + 6 pp. — Deuxième partie, pp. 373-377, 390-414.

Ont pris part au débat : MM. Winterer, Begasse, de Ponthière, comte de Loë, Nouwen, Soenens, Goblet, Van den Boorn, comte Waldbott, de Claye, de Pascal, Guéquier, Verhaegen, Waternau et du Sart.

**Levie, [Michel.]** 882

**1887.** [Discours au Congrès de Liége de 1887. — L'organisation de l'assurance obligatoire.]

* *L'Association catholique, (Paris)*; 1887, 12e année, t. XXIV ; n° 4, octobre ; pp. 411-413.

**Levie, Michel.** 883

**1890.** [La réparation des accidents du travail par l'assurance obligatoire.]

* *Journal des Tribunaux, (Bruxelles)*; 1890, 9e année ; n° 748, 6 novembre ; cc. 1226-1231.

Allocution prononcée comme bâtonnier de l'Ordre des avocats de Charleroi en réponse au discours de Me Fernand Croquet. (Voyez ce nom.)

**Lindstedt, André.** 884

**1894.** Le projet de loi suédois concernant les rentes-indemnités pour les ouvriers, par André Lindstedt, Professeur, Inspecteur gouvernemental des Assurances suédoises, à Stockholm.

* *Congrès international des accidents du travail et des assurances sociales.* — Troisième session tenue à Milan du 1er au 6 octobre 1894 ; t. I ; pp. 725-729.

SUR CE RAPPORT :

* *Congrès international des accidents du travail et des assurances sociales.* — Troisième session tenue à Milan du 1er au 6 octobre 1894 ; t. II ; pp. 247-254.

**Lockroy, Edouard.** 885

**1886.** Projet de loi relatif à la responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, présenté au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française, par M. Edouard Lockroy, ministre du commerce et de l'industrie. (Séance du 2 février 1886.)

* *Chambre des Députés. — Documents parlementaires;* 1886, (août) ; pp. 978-981. (Annexe n° 395).

Contient en annexe, pp. 978-980, le *Rapport adressé à M. le ministre du commerce par la commission extraparlementaire des accidents de fabrique.*

Voyez : Commission extraparlementaire des accidents de fabrique.

RAPPORT :

Voyez : Duché, 1887.

LE TEXTE DE CE PROJET DE LOI A ÉTÉ REPRODUIT :

L'assurance-accidents. Projet de loi.

*Journal des assurances, (Paris)*; 1886, t. XXXVII; mars ; pp. 150-154.

**Loi d'assurance.** 886

**1890.** Autriche. — Mise en exécution de la loi d'assurance contre les accidents du travail (du 28 décembre 1887).

*Congrès international des accidents du travail.* Bulletin du comité permanent, *(Paris)*; 1890, t. Ier; n° 1, janvier; pp. 23-34.

**Loi sur la responsabilité.** 887

**1893.** Grande-Bretagne. — Loi sur la responsabilité des patrons.

* *Revue sociale et politique (Bruxelles)*; 1893, 3e année; n° 6 ; pp. 528-529.

**Loi sur la responsabilité.** 888

**1893.** Lettre d'Angleterre. (La loi sur la responsabilité des patrons en cas d'accidents aux ouvriers et le fonctionnement d'un « contrat d'indemnité » à Elswick.)

* *L'Economiste français*, (*Paris*); 1893, 21e année, 2e volume; n° 44, 4 novembre; pp. 587-589.

**Loi sur les accidents.** 889

**1895.** La loi sur les accidents.

*Le Travail national*, (*Paris*); 22 décembre 1895.

**Loi sur les accidents.** 890

**1893.** La loi sur les accidents du travail.

*Moniteur des syndicats ouvriers*; 1893, 30 juillet.

**Loi sur les accidents.** 891

**1895.** La loi sur les accidents du travail et le ministre du commerce.

*La Semaine*; 1895; 27 octobre, 29 décembre.

**Loi sur les accidents.** 892

**1889.** Loi sur les accidents du travail. Résumé des vœux émis au Congrès des industriels de France dans leurs réunions de juin à décembre 1888.

*Paris, Chaix*, 1889; in-4°, 27 pp.

**Lois ouvrières.** 893

**1886.** Les lois ouvrières à l'Académie des sciences morales et politiques.

* *La Réforme sociale*, (*Paris*); 1886, 6e année, 2e série, t. I; 1er avril; pp. 397-398.

**Lois sur les assurances.** 894

**1891.** Lois sur les assurances contre les accidents. Note du comité à la commission parlementaire du travail. — Paris, 9 mars 1891.

* *Journal des assurances*, (*Paris*); 1891, t. XLII; 1er avril; pp. 143-146.

**Lois sur les assurances.** 895

**1891.** Les lois sur les assurances ouvrières en Allemagne.

* *Revue sociale et politique*, (*Bruxelles*); 1891, 1re année; n° 2; pp. 199-200.

**Louage de services.** 896

**1886.** Le louage de services à l'Académie des sciences morales et politiques.

Voyez : Sainctelette, Charles, 1886.

**Louage de services.** 897

**1891.** Le louage de services.

* *Le Bien public*, (*Gand*); 1891, 39e année; n° 301, 28 octobre.

A propos du projet de loi de la *Commission spéciale instituée par le département de la justice.*

**Loumyer, Henry.** 898

**1888.** Rapport sur la législation ouvrière en Suisse par M. Henry Loumyer, secrétaire de légation de 1re classe.

* *Recueil des rapports des secrétaires de légation de Belgique* (complément au *Recueil consulaire*), (*Bruxelles*); t. VI, 1889; pp. 1-24.

Le rapport est daté du 3 mars 1888. — Il est divisé en 3 parties : I. La loi fédérale sur le travail dans les fabriques. — II. Législation sur la responsabilité. — III. Assurance obligatoire.

**Luzzatti, Luigi.** 899

**1889.** Physiologie expérimentale de l'assurance obligatoire d'Etat et de l'assurance libre et facultative par Luigi Luzzatti, député au Parlement italien, professeur de droit public à l'Université de Padoue, président de l'Association des Sociétés coopératives italiennes.

* *Congrès international des accidents du travail*, [*Paris*, 1889]; t. 1er; pp. 441-449.

TIRÉ A PART :

Physiologie expérimentale de l'assurance obligatoire d'Etat et de l'assurance libre et facultative, rapport présenté au congrès international des accidents du travail tenu à Paris du 9 au 14 septembre 1889 par Luigi Luzzatti, professeur de droit public à l'Université de Padoue.

*Evreux, Herissey*, [1889]; in-8°, 9 pp.

DISCUSSION DE CE RAPPORT :

Voyez : Luzzatti et Cheysson.

**Luzzatti, L[uigi.]** 900

**1894.** Avantages du libre choix de l'assureur en cas d'assurance obligatoire; opportunité d'organiser, mais non d'imposer, des Caisses officielles ayant pour mission de servir de type, au triple point de vue de la solvabilité, de l'économie et de la rapidité des règlements. Du rôle réservé dans cet ordre d'idées aux Caisses nationales constituées par les Caisses d'épargne, par le Prof. L. Luzzatti, Député au Parlement italien.

* *Congrès international des accidents du travail et des assurances sociales.* — Troisième session tenue à Milan du 1er au 6 octobre 1894; t. I; pp. 865-881.

DISCUSSION DE CE RAPPORT :

Voyez : Cheysson, Luzzatti et Westerouen van Meeteren.

**Luzzatti.**

Voyez : Keller, Octave, 1889.

**Luzatti & Cheysson.** 901

**1889.** [Discussion de leurs rapports sur l'assurance obligatoire d'Etat et l'assurance libre et facultative et sur l'organisation de l'assurance au Congrès des accidents du travail.]

* *Congrès international des accidents du travail*, [*Paris*, 1889]; t. II; pp. 289-371.

Ont pris la parole :

LUZZATTI. — L'assurance obligatoire ou facultative, pp. 289-297.

ADAN. — Observations sur l'expression *assurance obligatoire contre les accidents*, pp. 297-298.

MAMY. — Observations sur les vœux émis par un congrès des industriels à Paris, pp. 298-301.

VANDERVELDE. — L'assurance obligatoire à la charge du patron et de l'Etat, exposé des principes du parti ouvrier belge, pp. 302-305.

GRAD. — Réponse à M. Vandervelde, pp. 305-308.

RICARD. — Contre l'assurance obligatoire, pp. 309-315.

BODENHEIMER. — Sur le sens réel du mot *Genossenschaft* et le rôle général des nouvelles corporations, pp. 315-320.

LUZZATTI. — Réponse à M. Ricard, pp. 320-325.

Réserves au sujet des vœux exposés par M. Mamy, présentées par MM. Meyrevis, Burelle, Cheysson, Imbert, pp. 325-331.

LÉTURGEON. — Exposé du fonctionnement de la caisse d'assurance de la Chambre syndicale de maçonnerie, pp. 331-333.

GRELLÉ. — L'assurance obligatoire, pp. 335-336.

GIRON. — L'organisation de l'assurance, pp. 336-338.

MORISSEAUX. — Pour l'assurance obligatoire, pp. 338-346.

HINSTI. — Pour l'assurance obligatoire universelle, pp. 346-349.

CHEYSSON. — Résumé de son rapport, pp. 349-360.
ETIENNE. — L'état de la questin de l'assurance obligatoire en Suisse, pp. 360-362.
CASSE. — Pour l'assurance obligatoire par les soins des corporations patronales, pp. 362-364.
LEVEL. — Pour l'assurance obligatoire générale, pp. 364-365.
VANDERVELDE. — Réponse à M. Morisseaux, pp. 365-366.
IMBERT. — Contre l'assurance par l'Etat, pp. 366-371.

**Lyon-Caen, Ch.** 902

**1887.** [Note sous l'arrêt de la cour de cassation de France du 31 mai 1886.] — (Responsabilité du patron en cas d'accident arrivé à son ouvrier. — Preuve.)

* *Recueil général des lois et arrêts....* fondé par J. B. Sirey, (*Paris*); 1887, 1re partie; pp. 209-210 (en note).

* *Journal du Palais*, (*Paris*); 1887, t. XLVII; 1re partie; pp. 508-510 (en note).

**Lyonnais.**

Voyez : Faure, Lyonnais et Siegfried.

**Magaldi, V[incenzo.]** 903

**1894.** Etat des travaux législatifs en Italie pour la protection des ouvriers et l'assurance contre les accidents du travail, par le Dr V. Magaldi, Directeur de la Division du crédit et de la prévoyance au Ministère du commerce, à Rome.

* *Congrès international des accidents du travail et des assurances sociales.* — Troisième session tenue à Milan du 1er au 6 octobre 1894; t. I; pp. 561-619.

**Magnien.** 904

**1893.** Rapport sommaire fait au nom de la 1re commission d'initiative parlementaire, chargée d'examiner la proposition de loi de M. Alfred Naquet tendant à créer une assurance contre les accidents professionnels pouvant atteindre les ouvriers mineurs, par M. Magnien, député.

* *Chambre des Députés.* — 6e législature, session extraordinaire de 1893. — *Documents parlementaires*, p. 251.
(Joint au *Journal officiel* du 27 janvier 1894.)

DISCUSSION SUR LA PRISE EN CONSIDÉRATION :

*Chambre des Députés*, séance du 20 janvier 1894.

**Magnin.** 905

**1893.** Rapport sur la situation des caisses d'assurance créées par la loi du 11 juillet 1868.

*Journal officiel*, 4 novembre 1893; pp. 5437-5439.

**Malapert, F.** 906

**1883.** Les sociétés d'assurances contre les accidents. — Les sociétés d'épargnes et les banques d'émission.

* *Journal des sociétés civiles et commerciales françaises et étrangères*, (*Paris*); 1883, t. IV; pp. 604-605.

**Malapert, F.** 907

**1884.** Des compagnies d'assurances contre les accidents.

* *Journal des sociétés civiles et commerciales françaises et étrangères*, (*Paris*); 1884, t. V; pp. 257-259.

**Mamy, H[enri.]** 908

**1887.** Communication sur les accidents du travail et l'association parisienne.

*Bulletin de la Société industrielle du Nord de la France*, (*Lille*); 1887.

TIRÉ A PART :

Communication faite à la Société industrielle du Nord de la France sur les accidents du travail et l'Association parisienne des industriels par M. H. Mamy, ingénieur des arts et manufactures.

*Lille, Danel*, 1887; in-8°, 15 pp.

RÉIMPRESSION SOUS LE TITRE :

Communication faite à la Société Industrielle du Nord de la France sur les accidents du travail et l'association parisienne des industriels par M. H. Mamy, ingénieur des arts et manufactures, délégué de l'Association.

* *Bulletin de la Société industrielle de Reims*; 1887, t. XIII; n° 68; pp. 468-483.

**Mamy, Henri.** 909

**1887.** Conférence sur l'Association des industriels de France pour préserver les ouvriers des accidents du travail.

*Bulletin de la Société industrielle de Saint-Quentin et de l'Aisne*; 1887-1888, n° 3.

**Mamy, Henri.** 910

**1888.** Conférence sur l'Association des industriels de France pour protéger les ouvriers des accidents du travail.

* *Bulletin de la Société scientifique industrielle de Marseille*; 1888, 16e année; 3e et 4e semestres; pp. 203-214.

Exposé de la question des accidents du travail, pp. 203-206.

**Mamy, Henri.** 911

**1888.** La responsabilité des accidents du travail. Résumé des projets de loi et des législations.

* *Le Génie civil*, (*Paris*); 1888, 8e année, t. XIII, 2e semestre; nos 4 et 5, 26 mai et 2 juin 1888; pp. 52-53, 68-70.

**Mamy, Henri.**

Voyez : Grüner, Mamy, Poan de Sapincourt.

**Mamy, Henry.** 912

**1889.** Société d'économie sociale. Séance du 11 février 1888. — Les accidents du travail devant la législation et l'initiative privée.

* *La Réforme sociale*, (*Paris*); 1889, 9e année, 2e série, t. VII; 16 avril; pp. 489(493)-509.

DISCUSSION A LA SUITE :

* *La Réforme sociale*, (*Paris*); 1889, 9e année, 2e série, t. VII; 16 avril; pp. 489(493)-509.

Ont pris part à cette discussion : MM. Jules Michel, Hubert-Valleroux, Thierry-Mieg, Cacheux, Gruner et Cheysson.

TIRÉ A PART :

Les accidents du travail devant la législation et l'initiative privée, par M. Henry Mamy, ingénieur des arts et manufactures.

*Paris*, boulevard Saint-Germain, 174, 1889; in-8°, 20 pp.

**Mamy, Henry.** 913

**1891.** Le Congrès international des accidents du travail à Berne.

* *Le Génie civil*, (*Paris*); 1891, 11e année t. XIX, 2e semestre; nos 24, 25 et 26, 10, 17 et 24 octobre 1891; pp. 391-393, 413-415, 429-430.

**Mamy, H[enry.]** 914

**1892.** Conférence sur le Congrès International des Accidents du Travail à Berne, par M. H. Mamy, directeur de l'Association des industriels de France contre les Accidents du Travail à Paris.

* *Bulletin de la Société scientifique industrielle de Marseille;* 1892, 20e année; 1er trimestre; pp. 47-64.

**Mamy, Henry.** 915

**1894.** 3e congrès international des accidents du travail tenu à Milan (octobre 1894).

* *Le Génie civil, (Paris)*; 1894-1895, 15e année, t. XXVI, 1er semestre; n° 1 (647 de la collection), 3 novembre 1894; pp. 9-10.

**Mangin, Arthur.** 916

**1882.** L'assurance obligatoire et universelle.

* *L'Economiste français, (Paris)*; 1882, 10e année, 1er volume; n° 8, 25 février; pp. 225-227.

A propos de la brochure de M. Alfred de Courcy : *L'assurance par l'Etat.*

**Mangin, Arthur.** 917

**1882.** La responsabilité en matière d'accidents industriels.

* *L'Economiste français, (Paris)*; 1882, 10e année, 2e volume; n° 46, 18 novembre; pp. 641-643.

**Mangin, Arthur.** 918

**1884.** Le principe de la responsabilité et les projets de loi sur les accidents industriels.

* *L'Economiste français, (Paris)*; 1884, 12e année, 2e volume; n° 43, 25 octobre; pp. 509-511.

**Mangin, Arthur.** 919

**1885.** La responsabilité et la solidarité.

* *L'Economiste français, (Paris)*; 1885, 13e année, 1er volume; n° 10, 7 mars; pp. 291-296.

A propos de l'ouvrage de M. Ch. Sainctelette, intitulé : *Responsabilité et Garantie.*

**Mangin, Arthur.** 920

**1885.** La « question ouvrière » devant l'Académie des sciences morales et politiques.

* *L'Economiste français, (Paris)*; 1885, 13e année, 2e volume; nos 48 et 49, 28 novembre et 5 décembre; pp. 663-665, 691-696. — 1886, 14e année, 1er volume; n° 1, 2 janvier; pp. 5-7.

**Mangin, Arthur.** 921

**1886.** L'Etat et la question ouvrière.

* *L'Economiste français, (Paris)*; 1886, 14e année, 1er volume; n° 4, 23 janvier; pp. 100-102.

**Mangin, Arthur.** 922

**1886.** La question ouvrière et le code civil à l'Académie des sciences morales et politiques.

* *L'Economiste français, (Paris)*; 1886, 14e année, 1er volume; n° 13, 3 avril; pp. 413-416.

**Mangin, Arthur.** 923

**1886.** Les accidents de travail et la doctrine de la garantie.

* *L'Economiste français, (Paris)*; 1886, 14e année, 2e volume; n° 49, 4 décembre; pp. 683-685.

**Marchal, A.** 924

**1884.** Une loi économique en Allemagne.

* *Revue catholique des institutions et du droit, (Grenoble)*; 1884, t. XXII; pp. 364-382.

**Marestaing, H[ippolyte.]** 925

**1874.** Etude sur l'assurance contre les accidents. [Lettre au sujet du fragment publié en mai 1874 de l'étude de M. Tournal sur l'assurance contre les accidents.]

* *Journal des assurances, (Paris)*; 1874, t. XXV; juillet; pp. 301-302.

**Marestaing, H[ippolyte.]** 926

**1884.** Assurances contre les accidents. — Projets de loi de MM. Martin Nadaud et Félix Faure. - Rapport de M. Marestaing.

* *Journal des assurances, (Paris)*; 1884, t. XXXV; février; pp. 83-97.

**Marestaing, H[ippolyte.]** 927

**1884.** De l'assurance des ouvriers contre les accidents. — Critique de deux projets de loi.

* *Journal de l'assureur et de l'assuré, (Paris)*; 1884, mars; pp. 57-70.

**Marestaing, H[ippolyte.]** 928

**1884.** Les assurances contre les accidents et les nouveaux projets de loi.

* *Journal de l'assureur et de l'assuré, (Paris)*; 1884; novembre; pp. 255-263.

**Marestaing, H[ippolyte.]** 929

**1885.** Rapport présenté par M. Marestaing, directeur de la compagnie La Préservatrice, à l'assemblée ordinaire des sociétaires du 28 mai 1885 sur les projets de loi concernant la responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes dans le travail.

* *Bulletin mensuel des assurances* (supplément au *Recueil périodique des assurances*), *(Paris)*; 1885, 3e année; août; pp. 123-126.

**Marestaing, Hippolyte.** 930

**1885.** De la responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail.

* *Journal de l'assureur et de l'assuré, (Paris)*; 1885; août; pp. 178-185.

**Marestaing, Hippolyte.** 931

**1885.** De la responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail.

* *Revue de droit commercial, industriel et maritime, (Paris)*; 1885, 1re partie; octobre; pp. 305-311.

**Marestaing, H[ippolyte.]** 932

**1886.** L'assurance collective. — Nécessité de la réglementer.

* *Journal de l'assureur et de l'assuré, (Paris)*; 1886; octobre; pp. 222-227.

Extrait du compte rendu de la *Préservatrice-Accidents* pour l'année 1885.

**Marestaing, Hippolyte.** 933

**1886.** Nécessité de réglementer l'assurance collective.

* *Le Moniteur des assurances, (Paris)*; 1886, t. XVIII, 19e année; n° 218, 15 novembre; pp. 599-603.

Article bibliographique :

* ROUXEL. — Revue critique des publications économiques en langue française. — *Journal des économistes, (Paris)*; 1887, 46e année, 4e série, t. XXXVII; février; p. 204.

**Marestaing, Hippolyte.** 934

**1889.** Définition des accidents du travail dans les divers pays, caractères distinctifs de ces

accidents et des incapacités qui en résultent par Hippolyte Marestaing, Directeur Fondateur de la Société d'assurances contre les accidents « La Préservatrice ».

* *Congrès international des accidents du travail,* [*Paris*, 1889], t. 1er; pp. 115-136.

TIRÉ A PART :

Définition des accidents du travail dans les divers pays; caractères distinctifs de ces accidents et des incapacités qui en résultent. — Rapport présenté sur la demande du comité d'organisation du Congrès international des accidents du travail tenu à Paris du 9 au 17 septembre 1889 par Hippolyte Marestaing, directeur fondateur de la Société d'assurances contre les accidents « La Préservatrice ».

*Evreux, Hérissey*, 1889; in-8°, 22 pp.

REPRODUCTIONS SOUS LE TITRE :

Des accidents du travail dans les divers pays. — Caractères distinctifs de ces accidents et des incapacités qui en résultent.

* *Revue de droit commercial, industriel et maritime,* (*Paris*); 1889, 53e année; n° 12, décembre; 1re partie, pp. 350-373.

* *Journal de l'assureur et de l'assuré,* (*Paris*); 1889, 42e année; novembre; pp. 225-248.

DISCUSSION DE CE RAPPORT :

* *Congrès international des accidents du travail,* [*Paris*, 1889], t. II; pp. 134-138.

Ont pris part à la discussion :
MARESTAING. — Résumé, pp. 134-137.
GREULICH. — Observations sur la statistique des accidents, pp. 137-138.

**Marestaing, [Hippolyte.]** 935

**1892.** De la responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail. Organisation de l'assurance obligatoire.

* *Journal de l'assureur et de l'assuré,* (*Paris*); 1892, 45e année; pp. 129-136.

REPRODUCTIONS :

A propos du projet de loi sur : 1° la responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail; 2° l'organisation de l'assurance obligatoire, par M. Marestaing.

* *Congrès international des accidents du travail et des assurances sociales.* — Bulletin du comité permanent, (*Paris*); 1892, t. III; n° 3, mai-juin; pp. 366-371.

De la responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail. Organisation de l'assurance obligatoire.

* *Revue de droit commercial, industriel et maritime,* (*Paris*); 1892, 56e année; n° 11, novembre; 1re partie, pp. 310-317.

**Marestaing, H[ippolyte.]** 936

**1895.** Observations sur les projets de lois sur les accidents, par M. H. Marestaing, directeur de la Compagnie d'Assurances « La Préservatrice » contre les accidents.

* *Congrès international des accidents du travail et des assurances sociales.* — Bulletin du comité permanent, (*Paris*); 1895, t. VI; n° 2, avril-mai-juin; pp. 328-335.

Observations présentées à l'assemblée générale de *la Préservatrice*, le 25 mai 1895.

**Marestaing, [Hippolyte.]** 937

**1895.** Observation sur le projet de loi relatif aux accidents du travail.

*La Semaine*, 1895, 16 juin.

**Maret, Henri et consorts.** 938

**1882.** Proposition de loi relative à la constitution d'un jury spécial pour les accidents, présentée par MM. Henry Maret, de Lanessan, Clovis Hugues, Lafont, Cantagrel, Bonnet-Duverdier, Brousse, Barodet, Salis, Tony Revillon, Beauquier, Clémenceau, Roque (de Fillol), Georges Perin, Menard Dorian, députés. (Séance du 7 mars 1882.)

* *Documents parlementaires. — Chambre des Députés;* mars 1882; p. 751; (annexe n° 564.)

RAPPORTS AU NOM DE LA COMMISSION CHARGÉE D'EXAMINER CETTE PROPOSITION.

Voyez : Girard, 1882; Nadaud, 1882; Girard et Nadaud, 1884.

**Mariage, J.-B.** 939

**1883.** Examen des projets de loi sur la responsabilité des patrons en matière d'accidents. Rapport fait au Comité central des Fabricants de sucre de la France et des colonies françaises par M. J.-B. Mariage.

*Bulletin du Comité central des Fabricants de sucre,* 1883, n° 65.

TIRÉ A PART SOUS LE TITRE :

Comité central des fabricants de sucre de France et des colonies françaises. — Session de septembre 1883. — Annexe au procès verbal de la séance du 13 septembre 1883 (65e Bulletin). — Rapport fait au nom de la deuxième section du Comité (commerce et législation) sur les projets de loi relatifs à la responsabilité des patrons en matière d'accidents par M. J.-B. Mariage, Secrétaire Général du Comité.

* *Valenciennes, Lemaître*, 1883; in-8°, 15 pp.

**Mariage, J.-B.** 940

**1892.** La responsabilité des patrons dans les accidents du travail. — Rapport au syndicat des fabricants de sucre de France à propos du congrès international de Berne de 1891 par J.-B. Mariage, fabricant de sucre.

* *Valenciennes, Lemaître*, mars 1892; in-8°, 12 pp. Sans titre intérieur.

**Mariage, J.-B.** 941

**1895.** Examen critique du projet de loi concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail et l'organisation de l'assurance obligatoire par J.-B. Mariage, fabricant de sucre.

* *Valenciennes, Lemaître*, mai 1895; in-8°, 11 pp. Sans page de titre.

**Marie, Léon.**

Voyez : Gruner, Edouard, 1895.

**Marsauche.** 942

**1891.** Le Congrès de Berne.

*Moniteur des syndicats ouvriers*, 1891, 27 septembre, 11 octobre.

**Marsaut.** 943

**1888.** Projet de loi sur la responsabilité des accidents.

*Comité central des houillères de France.* — Circulaire n° 168, décembre 1888.

**Marteau, Amédée.** 944

**1887.** Les assurances ouvrières en Allemagne.

*Journal officiel*, (*Paris*); 1887, t. III, 23, 24, 25 mai.

TIRÉ A PART :

Les assurances ouvrières en Allemagne. — Leur organisation et leur fonctionnement.

Rapport adressé à M. le Ministre des Affaires Etrangères par M. Amédée Marteau, consul de France. — Extrait du *Journal officiel* des 23, 24 et 25 mai 1887.

* *Paris, Ch. Leroy*, 1887; in-8°, 77 pp.

EXTRAITS SOUS LE TITRE :

Les assurances ouvrières en Allemagne.

* *Journal de l'assureur et de l'assuré, (Paris)*; 1887; pp. 97-115, 168-185, 281-294.

* *Revue de droit commercial, industriel et maritime, (Paris)*; 1887, 51e année, nos 6, 10, 11 et 12, juillet, octobre, novembre et décembre, 1re partie; pp. 161-179, 316-320, 329-341, 350-363.

Article bibliographique :

* ROUXEL. — Revue critique des principales publications économiques en langue française. — *Journal des économistes, (Paris)*; 1887, 46e année, 4e série, t. XL; novembre; pp. 234-235.

**Marteau, Amédée.** 945

**1889.** Les assurances ouvrières en Allemagne, leur organisation et leur fonctionnement.

*Journal des Débats, (Paris)*; 1889, nos des 6, 8 et 10 mars.

**Marteau, Ch.** 946

**1890.** Rapport présenté à la Chambre de commerce de Reims sur le Congrès international des Accidents du Travail par M. Ch. Marteau, Président de la Société industrielle.

*Bulletin de la Société industrielle de Reims*; 1890, t. XV; n° 78; pp. 41 sq.

Dans ce rapport est reproduit le mémoire de M. Numa Droz, intitulé : *Etat de la question des accidents du travail en France et à l'étranger*, présenté au Congrès international des accidents du travail de Paris, 1889.

**Martin.**

Voyez : André, James et Vauthier.

**Martin, Alfred.** 947

**1890.** Etude des lois fédérales sur la responsabilité civile.

*Genève, H. Georg*, 1890; in-12; fr. 2-50.

**Martin, Félix.** 948

**1889.** Amendement au projet de loi relatif à la responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail. (Séance du 2 juillet 1889.)

Ce contre-projet a amené le renvoi du projet à la commission. M. Bardoux a fait le rapport supplémentaire. (Voyez ce nom.)

**Martin, Félix.** 949

**1890.** Critiques sur le projet de loi voté par le Sénat en 1890.

*Economie sociale*, 1890; pp. 24-27, 98-100, 180-188.

**Martin, Louis.** 950

**1890.** Université de France. — Académie de Lyon. Droit romain. Des origines de la loi aquilia. — Droit français. Des Assurances contre les Accidents et en particulier du Contrat d'Assurance collective et de quelques Actions qui en dérivent pour l'Ouvrier. — Thèse de doctorat soutenue le 28 juin 1890 devant la faculté de droit de Lyon par Louis Martin, avocat à la cour d'appel.

* *Lyon, A. Waltener et Cie*, 1890; in-8°, [IV] + [1] + III + 42 + [1] + IX + 224 pp.

**Martinet, [Antony.]** 951

**1889-1890.** Les sociétés de secours mutuels et les assurances ouvrières.

* *Revue générale d'administration, (Paris)*; 1889, t. II, XXXV de la collection; août; pp. 385-392; — t. III, XXXVI de la collection; septembre, octobre, novembre et décembre; pp. 5-20, 149-166, 272-293, 398-425; — 1890, t. I, XXXVII de la collection; janvier, mars; pp. 34-52, 292-312; — t. II, XXXVIII de la collection; mai, juin; pp. 27-44, 180-192; — t. III, XXXIX de la collection; septembre, octobre; pp. 30-45, 162-179.

TIRÉ A PART :

Les sociétés de secours mutuels et les assurances ouvrières par Antony Martinet, sous-préfet de Cherbourg.

*Paris, Berger-Levrault et Cie*, 1890; in-8°, VII + 313 pp.; 5 fr.

**Maruéjouls.**

Voyez : Ricard, Louis, 1892.

**Matignon, E.** 952

**1894.** Les accidents du travail et la loi sur l'assurance obligatoire.

* *Le Journal des chambres de commerce et d'industrie, des chambres consultatives et des chambres syndicales, (Paris)*; 1894, 13e année; n° 13, 10 juillet; pp. 197-198.

**Matignon, [E.]** 953

**1894.** [Les travaux du congrès des accidents du travail à Milan. Communication à la Société d'Economie industrielle et commerciale. Séance du 19 octobre 1894.]

* *Express-Finance, (Paris)*; 1894, 8e année; n° 203, 23 octobre; p. 823.

TIRÉ A PART :

*Bulletin de la Société d'Economie industrielle et commerciale.* — Séance du vendredi 19 octobre 1894. — *Paris, Schiller*, [1894]; in-plano, 1 p.

**Matignon, E.** 954

**1894.** Le congrès international des accidents du travail.

*Le Journal des chambres de commerce et d'industrie, des chambres consultatives et des chambres syndicales, (Paris)*; 1894, 13e année, n° 21, 10 novembre.

**Matignon, E.** 955

**1895.** Conférence sur les accidents du travail faite dans la séance du 15 janvier 1895 à l'Alliance syndicale pour la défense des intérêts généraux du commerce et de l'industrie par E. Matignon.

* *Paris, Alcan-Lévy*, 1895; in-12, 24 pp.

**Matignon, [E.]** 956

**1895.** [Les assurances contre les accidents du travail. — Communication à la Société d'Economie industrielle et commerciale. Séance du 7 juin 1895.]

*Express-Finance, (Paris)*; 1895, 9e année, juin.

TIRÉ A PART :

* *Bulletin de la Société d'Economie industrielle et commerciale.* — Séance du vendredi 7 juin 1895. — *Paris, Schiller*, [1895]; in-plano, 1 p.

**Matignon, E.** 957

**1895.** Question sociale. — Des Accidents du Travail. — Réfutation du projet de loi voté par le Sénat en première délibération sur la responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail par E. Matignon, membre du Congrès international des accidents du travail, directeur technique de la caisse d'assu-

rances mutuelles des chambres syndicales contre les accidents du travail.

* (*Paris, imprimerie Ed. Duruy*), décembre 1895; in-8°, 43 pp.

**Maulmond.** 958

**1895.** Cour d'appel de Bourges. — Audience solennelle de rentrée du 16 octobre 1895. — Discours prononcé par M. Maulmond, substitut du procureur général. — Du risque professionnel.

* *Bourges, M. H. Sire*, 1895; in-8°, 27 pp.

**Maus, Octave.** 959

**1885.** Les accidents du travail.

* *Le Palais*, organe des conférences du Jeune Barreau de Belgique, (*Bruxelles*); 1884-1885; n° 7, 1er juillet; pp. 209-217.

Réimpression :

* *Journal des Tribunaux*, (*Bruxelles*); 1885, 4e année; nos 265 et 266, 3 et 10 septembre; cc. 1099-1106, 1115-1121 (en feuilleton).

**Mayen, Alfred.**

Voyez : Duhamel et Mayen.

**Mayen, Alfred.** 960

**1884.** De la responsabilité des patrons et de l'assurance par l'Etat en matière d'accidents. Solution proposée par Alfred Mayen.

* *Paris*, (*imprimerie F. Boyer*), en vente aux bureaux du *Petit Messager Parisien*, 1884; in-8°, 59 pp.

**Maze, Hippolyte.** 961

**1887.** Les caisses nationales d'assurance en cas de décès et d'accidents de 1868 à 1886.

* *Revue des institutions de prévoyance*, (*Paris*); 1887, 1re année; n° 3, mars; pp. 97-102.

**Maze, Hippolyte.** 962

**1889.** Sénat. — Session ordinaire de 1889. — Discours prononcé dans la discussion du projet de loi sur les accidents par M. Hippolyte Maze, sénateur de Seine-et-Oise, secrétaire du Sénat. — (Extrait du *Journal officiel*.)

* *Paris, Berger-Levrault et Cie*, 1889; in-8°, 16 pp.

*Réimpression* et non *extrait* du *Journal officiel*.

**Maze, [Hippolyte.]** 963

**1890.** France. — Sénat. — Première délibération de la loi sur la responsabilité des accidents; discours prononcés par M. Maze dans les séances des 6, 7 et 13 février.

* *Revue des institutions de prévoyance*, (*Paris*); 1890, 4e année; n° 2, février; pp. 92-108.

Tiré a part :

Sénat. — Session ordinaire de 1890. Séances des 6, 7 et 13 février. — Discours prononcés dans la discussion du projet de loi sur les accidents par M. Hippolyte Maze, sénateur de Seine-et-Oise, secrétaire du Sénat. — (Extrait du *Journal officiel*.)

* *Paris, Berger-Levrault et Cie*, 1890; in-8°, 20 pp.

*Réimpression* et non *extrait* du *Journal officiel*.

**Maze, [Hippolyte.]** 964

**1890.** France. — Sénat. — Deuxième délibération sur le projet de loi relatif à la responsabilité des accidents; discours de M. Maze dans les séances des 12 et 20 mai; vote de la loi.

* *Revue des institutions de prévoyance*, (*Paris*); 1890, 4e année; n° 5, mai; pp. 282-291.

**Méline, [Félix-Jules.]** 965

**1895.** [La loi sur les accidents au Sénat.]

*La République française*, (*Paris*); samedi... juillet 1895.

Cet article a provoqué une lettre de M. F. Chalmeton à M. Méline, insérée :

* *L'Emancipation*, (*Nîmes*); 15 avril 1896; 10e année, n° 4; pp. 56-57.

**Menus-[Moreau], Albert.** 966

**1889.** Faculté de droit de Paris. — Droit romain. De la dissolution des sociétés par la volonté et par la mort des associés. — Droit français. De la responsabilité des patrons envers leurs ouvriers en matière d'accidents de travail. Thèse pour le doctorat par Albert Menus, avocat à la cour d'appel.

* *Paris, Arthur Rousseau*, 1889; in-8°, [v] + 68 + 218 pp.

Tiré a part :

De la responsabilité des patrons en matière d'accidents de travail par A. Menus-Moreau.

*Paris, A. Rousseau*, 1889; in-8°, 218 pp.; 4 fr.

**Mercier.** 967

*Le Globe*, (*Paris*); 19 décembre 1890.

Article bibliographique :

Rouxel. — Revue critique des principales publications économiques en langue française. — * *Journal des économistes*, (*Paris*); 1891, 50e année, 5e série, t. v; février; p. 233.

**Merlin, R[oger.]** 968

**1885.** (Etude sur les lois d'assurance obligatoire des ouvriers en Allemagne et le socialisme d'Etat.)

* *Bulletin de la Société de législation comparée*, (*Paris*); 1884-1885, t. xiv; n° 7, juillet; pp. 582-616.

Observations a la suite :

* *Bulletin de la Société de législation comparée*, (*Paris*); 1884-1885, t. xiv; n° 7, juillet; pp. 616-622 et 622-626.

Ont pris part à l'échange des observations : MM. Hubert-Valleroux et Cheysson.

Tiré a part :

Etude sur les lois d'assurance obligatoire des ouvriers en Allemagne et le socialisme d'Etat, par Roger Merlin (de Thionville), avocat.

*Paris, F. Pichon*, 1885; in-8°, 47 pp.

**Mesdach de ter Kiele.** 969

**1886.** [Réquisitoire avant l'arrêt de la cour de cassation du 8 janvier 1886.]

* *Pasicrisie belge*, I, arrêts de la cour de cassation, (*Bruxelles*); 1886; pp. 38-42.

* *La Belgique Judiciaire*, (*Bruxelles*); 1886, t. xliv; n° 9, 31 janvier; pp. 129-133.

* *Recueil général des lois et arrêts...*, fondé par J.-B. Sirey, (*Paris*); 1886, 4e partie; pp. 29-31.

* *Journal du Palais*, (*Paris*); 1886, t. xcvi; 2e partie, pp. 49-52.

Note critique :

Voyez n° 1004.

**Michel, Georges.**

M. Michel est l'auteur des comptes rendus des discussions de la Société d'Economie politique, publiés par *l'Economiste français*.

Voyez : Cheysson, 1888 et 1894; Grad, 1888; Guyot, 1894, et Thomereau, 1894.

**Michel, Georges.** 970

**1889.** L'Etat assureur. — Résultats de la loi de 1868 sur les assurances par l'Etat.

* *L'Economiste français, (Paris)*; 1889, 17e année, 1er volume; n° 3, 19 janvier; pp. 67-70.

**Michel, Georges.** 971

**1889.** Une nouvelle forme du socialisme d'Etat : Les accidents du travail. [Discussion des projets français.]

* *L'Economiste français, (Paris)*; 1889, 17e année, 1er volume; nos 12 et 13, 23 et 30 mars; pp. 359-361, 387-389.

**Michel, Georges.** 972

**1890.** Les accidents de travail et l'initiative privée.

* *L'Economiste français, (Paris)*; 1890, 18e année, 1er volume; n° 22, 31 mai; pp. 678-680.

**Michel, Georges.** 973

**1891.** Les accidents du travail et le Congrès de Berne.

* *L'Economiste français, (Paris)*; 1891, 19e année, 2e volume; n° 41, 10 octobre; pp. 451-453.

**Michel, Georges.** 974

**1895.** La loi sur les accidents et l'assurance obligatoire au Sénat.

* *L'Economiste français, (Paris)*; 1895, 23e année, 1er volume; n° 22, 1er juin; pp. 701-703.

**Michel, Jules.** 975

**1892.** A propos de la question des accidents du travail.

* *La Réforme sociale, (Paris)*; 1892, 12e année, t. III, XXIII de la collection; 16 mars; pp. 397-408.

**Michel, L.** 976

**1890.** Note sur le congrès des accidents du travail (Section de statistique et de législation) par M. L. Michel, chef du contentieux de la Société anonyme des Houillères de Saint-Etienne.

* *Bulletin de la Société de l'industrie minérale*, 1890, 3e série, t. IV; 4e livraison; pp. 949-1014.

**Milcent, Louis.** 977

**1882.** Chronique du travail. — (... Responsabilité des patrons en cas d'accidents.)

* *L'Association catholique, (Paris)*; 1882, 7e année, t. XIV; n° 1, juillet; pp. 68-73.

**Milcent, Louis.** 978

**1883.** Chronique du travail. (Projets de loi sur les accidents.)

* *L'Association catholique, (Paris)*; 1883, 8e année, t. XV; n° 3, mars; pp. 363-367.

**Milcent, Louis.** 979

**1883.** Chronique du travail. — (Discussions parlementaires. — La loi sur la responsabilité en matière d'accidents.)

* *L'Association catholique, (Paris)*; 1883, 8e année, t. XV; n° 4, avril; pp. 487-489.

**Milhaud, Léon.** 980

**1894.** Les questions ouvrières. — Réformes possibles et pratiques, par Léon Milhaud, docteur en droit, diplômé de l'Ecole des sciences politiques.

*Paris, V. Giard et E. Brière*, 1894; in-12; fr. 2-50.

Fait partie de la *Petite Encyclopédie sociale, économique et financière*, éditée par la librairie V. Giard et E. Brière.

**Million, Louis.** 981

**1882.** Le contrat d'engagement entre les ouvriers, domestiques ou gens de travail et les patrons et maîtres, par L. Million, avocat à la cour de Lyon.

*Paris, Hennuyer*, 1882; in-8°, VI + 61 pp.

**Montefiore-Levi, G[eorges.]** 982

**1887.** Commission du Travail instituée par arrêté royal du 15 avril 1886. — Deuxième section. — Note sur le rapport de M. Dejace sur les assurances ouvrières par G. Montefiore-Levi, membre de la deuxième section de la commission du travail.

* *Commission du Travail* instituée par arrêté royal du 15 avril 1886. — Deuxième et troisième sections. — Notes sur les assurances ouvrières contre les accidents du travail par Ch. Morisseaux et G. Montefiore-Levi, membres de la deuxième section de la commission du travail. *Bruxelles, A. Lesigne*, 1887; in-folio, [II] + 15 pp. — pp. 9-13.

RÉIMPRESSION :

Note sur le rapport de M. Dejace sur les assurances ouvrières.

* *Commission du Travail* instituée par arrêté royal du 15 avril 1886. — Rapports. — Propositions des sections et conclusions. — Volume III. *Bruxelles, A. Lesigne*, 1887; in-folio, [II] + 622 pp. — pp. 475-479.

**[Morand, Marcel.]** 983

**1888.** Le louage de services et la responsabilité des patrons.

* *Revue critique de législation et de jurisprudence, (Paris)*; 1888, 36e année, nouvelle série, t. XVII; pp. 426-431.

Signé : Marc Gérard.

**Morisseaux, Charles.** 984

**1887.** Commission du travail instituée par arrêté royal du 15 avril 1886. — Deuxième section. — Note sur les assurances ouvrières contre les accidents du travail, par Charles Morisseaux, membre de la deuxième section de la commission du travail.

* *Bruxelles, A. Lesigne*, 1887; in-folio, [II] + 7 pp.

AUTRE TIRAGE :

* *Commission du Travail* instituée par arrêté royal du 15 avril 1886. — Deuxième et troisième sections. — Note sur les assurances ouvrières contre les accidents du travail par Ch. Morisseaux et G. Montefiore-Levi, membres de la deuxième section de la commission du travail. *Bruxelles, A. Lesigne*, 1887; in-folio, [II] + 15 pp. — pp. 1-7.

RÉIMPRESSION :

Note sur les assurances ouvrières contre les accidents du travail.

* *Commission du Travail* instituée par arrêté royal du 18 avril 1886. — Rapports. — Propositions des sections et conclusions. — Volume III. *Bruxelles, A. Lesigne*, 1887; in-folio, [II] + 622 pp. — pp. 465-473.

**Morisseaux, Ch[arles.]** 985

**1888.** Les résultats de l'assurance obligatoire contre les accidents. (Loi allemande du 6 juillet 1884.)

* *Revue générale, (Bruxelles)*; 1888, t. XLVII; avril; pp. 577-616.

TIRÉ A PART :

Les résultats de l'assurance obligatoire contre les accidents. (Loi allemande du 6 juillet 1884), par Ch. Morisseaux.

* *Paris, Guillaumin et Cie*, 1888 ; in-4°, 44 pp.

**Morisseaux, Ch[arles.]** 986

**1895.** La législation du travail par Ch. Morisseaux, directeur de l'Office du travail de Belgique. — Tome I [seul paru]. La législation corporative. — La législation mercantile. — L'Allemagne.

* *Bruxelles, P. Weissenbruch*, 1895 ; in-8°, IX + 676 pp.; fr. 7-50.

Ouvrage qui a obtenu le *Prix du Roi*.

Article bibliographique :

* THEUREAU, LOUIS. — *Journal des économistes, (Paris)* ; 1895, 54e année, 5e série, t. XXIV ; novembre ; pp 270-273.

**Morisseaux, Ch. & Montefiore-Levi, G.** 987

**1887.** Commission du Travail instituée par arrêté royal du 15 avril 1886. — Deuxième et troisième sections. — Notes sur les assurances ouvrières contre les accidents du travail par Ch. Morisseaux et G. Montefiore-Levi, membres de la deuxième section de la commission du travail.

* *Bruxelles, A. Lesigne*, 1887 ; in-folio, [II] + 15 pp.

Titre de couverture seulement.

Les deux notes sont précédées de titres spéciaux. (Voyez aux noms des auteurs.)

**Mornard, Henry.** 988

**1887.** Empire d'Allemagne. — Loi du 13 juillet 1887, sur l'assurance contre les accidents des gens de mer et des autres personnes qui sont occupées dans l'industrie de la navigation maritime. Notice, traduction et notes par M. Henry Mornard, docteur en droit, avocat à la cour d'appel de Paris.

* *Annuaire de législation étrangère publié par la Société de législation comparée, (Paris)* ; 1887, 17e année ; pp. 232-292.

**Moron, C.**

Voyez : Office du travail.

**(Moser.)** 989

**1893.** Mémoire sur la charge financière des caisses contre les maladies à instituer d'après le projet de loi fédéral sur l'assurance contre les maladies. — Publié par le département fédéral de l'industrie.

*Berne, Staempfli et Cie*, 1893 ; in-4°.

DEUXIÈME ÉDITION [TENUE AU COURANT] :

* *Berne, Staempfli et Cie*, 1896 ; in-4°, 193 pp.

Signé *Dr Moser*, au bas de l'avant-propos, p. 3.

Les tableaux ont été élaborés avec le concours de M. Leubin, fonctionnaire du département de l'industrie et la traduction française est l'œuvre de M. F. Rosselet, adjoint technique au bureau fédéral des assurances.

**Moser.** 990

**1894.** L'assurance contre les maladies et les accidents en Suisse. — Portée économique des projets de loi, par le Dr Moser, Mathématicien du Département fédéral suisse de l'industrie, à Berne.

* *Congrès international des accidents du travail et des assurances sociales.* — Troisième session tenue à Milan du 1er au 6 octobre 1894, t. I ; pp. 731-756.

TIRÉ A PART :

*Milan, imp. Reggiani*, 1894 ; in-8°.

RÉSUMÉ DE CE RAPPORT :

* *Congrès international des accidents du travail et des assurances sociales.* — Troisième session tenue à Milan du 1er au 6 octobre 1894, t. II ; pp. 244-247.

**(Moser.)** 991

**1895.** Recherches techniques sur l'assurance mutuelle contre les accidents à instituer en Suisse d'après le projet de la loi fédérale. Mémoire publié par le Département fédéral de l'Industrie.

* *Berne, Staempfli*, 1895 ; in-4°, [III] + 266 pp.

Signé *Dr Moser*, au bas de l'avant-projet, p. [III]. Dans cet avant-propos, l'auteur dit : « Les nombreux tableaux de la seconde partie ont été dressés par M. R. Leubin, fonctionnaire du département de l'Industrie. La traduction en français des présentes « Recherches », a été faite par M. F. Rosselet, adjoint technique au bureau fédéral des assurances. »

**Muller.** 992

**1888.** La question des assurances ouvrières.

* *Le Génie civil, (Paris)* ; 1888, 8e année, t. XIII, 2e semestre ; n° 2, 12 mai ; p. 27.

Résumé des observations présentées à la Société d'Economie politique, le 5 mai 1888, à la suite de l'exposé de M. Cheysson sur l'assurance des ouvriers contre les accidents.

**Müller, Paul.** 993

**1894.** Les assurances contre les accidents en Allemagne.

* *Journal des économistes, (Paris)* ; 1894, 53e année, 5e série, t. XIX ; août ; pp. 255-256.

**Muret, Sigismundo.**

Voyez : Kaan, Dejace, Cheysson, Wright, Muret, Westeroen van Meeteren et Bodio.

Le rapport de M. Gruner sur la question des accidents du travail en Espagne a été rédigé sur les notes et documents communiqués par M. Muret.

Voyez : Gruner, E.

**Nadaud, Martin.** 994

**1880.** Proposition de loi sur la responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes dans l'exercice de leur travail présentée par M. Martin Nadaud, député. (Séance du 29 mai 1880.)

*Documents parlementaires. — Chambre des Députés*, n° 2660.

Mentionné :

* *Journal officiel, (Paris)* ; 1880, 30 mai ; p. 5846.

RAPPORT SOMMAIRE :

Voyez : Raspail, Benjamin.

Cette proposition devenue caduque par la fin de la législature a été présentée à nouveau par son auteur :

Proposition de loi sur la responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes dans l'exercice de leur travail, notamment sur les chemins de fer des lignes de l'Etat et des compagnies, présentée par M. Martin Nadaud, député. (Séance du 4 novembre 1881.)

* *Chambre des Députés.* — Session extraordinaire de 1881. — *Documents parlementaires.* — Annexes aux procès-verbaux des séances ; pp. 1599-1600. (Annexe n° 5).

Le dispositif de cette proposition a été réimprimé

à la suite du rapport de MM. Girard et Nadaud. (Voyez ces noms.)

RAPPORT SOMMAIRE :

Voyez : Nadaud, 1881.

RAPPORTS AU NOM DE LA COMMISSION CHARGÉE D'EXAMINER CETTE PROPOSITION :

Voyez : Girard, 1882; Nadaud, 1882; Girard et Nadaud, 1882.

**Nadaud, Martin.** 995

**1881.** Rapport sommaire fait au nom de la première commission d'initiative parlementaire chargée d'examiner la proposition de loi de M. Martin Nadaud, sur la responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes dans l'exercice de leur travail, notamment sur les chemins de fer des lignes de l'Etat et des compagnies, par M. Martin Nadaud, député. (Séance du 14 novembre 1881.)

* *Chambre des Députés.* — Session extraordinaire de 1881. — *Documents parlementaires.* — Annexes aux procès-verbaux des séances; annexe n° 67; p. 1712.

**Nadaud, Martin.** 996

**1882.** Rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner :

1° la proposition de loi de M. Martin Nadaud sur la responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes dans l'exercice de leur travail;

2° la proposition de loi de M. Léon Peulevey sur la responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes dans l'exercice de leur travail;

3° les propositions de loi de M. Félix Faure tendant : 1° à établir et à régulariser les responsabilités en matière d'accidents de fabrique ou de toute exploitation industrielle, agricole ou commerciale; 2° à établir une caisse d'assurances ayant pour objet de garantir les chefs d'entreprises industrielles, agricoles et commerciales contre les risques de la responsabilité en matière d'accidents;

4° la proposition de loi de M. Henry Maret et plusieurs de ses collègues, relative à la constitution d'un jury spécial pour les accidents, par M. Martin Nadaud, député. (Séance du 14 novembre 1882.)

* *Chambre des Députés.* — *Documents parlementaires;* décembre 1882; pp. 2494-2499. (Annexe n° 1334.)

DÉLIBÉRATION SUR CE RAPPORT :

Suite de la première délibération sur quatre propositions relatives à la responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes. (Séances des 8, 10 et 12 mars 1883.)

* *Chambre des Députés.* — *Débats parlementaires,* 1883; pp. 517, 519-529, 543-549, 565-571. (*Journal officiel* des 9, 11 et 13 mars 1883.)

Ont pris la parole :

Séance du 8 mars. — MM. Martin Nadaud (pp. 519-520), Peulevey (pp. 520-524), Marius Pourcet (p. 524), Félix Faure (pp. 524-529).

Séance du 10 mars. — Georges Graux (pp. 543-549).

Séance du 12 mars. — Brialou (pp. 565-566), Frédéric Passy (pp. 566-567), Martin Nadaud (pp. 567-569), Laroche-Joubert (pp. 569-570) et Rouvier (pp. 570-571).

Les propositions sont ensuite renvoyées à la commission au nom de laquelle MM. Alfred Girard et Martin Nadaud firent un nouveau rapport. (Voyez ces noms.)

**Nadaud, Martin.**

Voyez : Girard et Nadaud.

**Napias.** 997

**1891.** L'ouvrier à l'atelier.

* *Revue des institutions de prévoyance, (Paris)*; 1891, 5e année; nos 5, 6 et 7, mai, juin, juillet; pp. 272-275, 330-334, 399-406.

C'est le 3e article qui est consacré aux accidents.

**Naquet.**

Voyez : Naquet et Saint-Martin.

**Naquet.** 998

**1893.** Proposition de loi tendante à créer une assurance contre les accidents professionnels pouvant atteindre les ouvriers mineurs, présentée par M. Alfred Naquet, député. (Séance du 28 novembre 1893.)

* *Chambre des Députés.* — 6e législature. — Session extraordinaire de 1893. — *Documents parlementaires;* pp. 95-96. (*Journal officiel* du 12 janvier 1894). (Annexe n° 61.)

En note de ce document se lit l'observation suivante :

« Les éléments de cette proposition de loi, au service de laquelle nous mettons notre droit d'initiative parlementaire, nous ont été fournis par M. de la Pontonnerie, aux longues et patientes recherches duquel nous remplissons ici un devoir en rendant hommage. »

C'est la reprise d'une proposition de loi déposée à la législature précédente par MM. Naquet et Saint-Martin.

RAPPORT SUR CETTE PROPOSITION :

Voyez : Magnien.

**Naquet & Saint-Martin.** 999

**1891.** Proposition de loi tendante à créer une assurance contre les accidents professionnels pouvant atteindre les ouvriers mineurs.

REPRODUCTIONS :

*Comité central des houillères de France.* — Circulaire n° 719, 15 novembre 1891; 4 pp.

Assurances contre les accidents. — Proposition de loi. — Assurance contre les accidents professionnels pouvant atteindre les ouvriers mineurs par MM. Alfred Naquet et Saint-Martin, députés. — 12 novembre 1891. — Exposé des motifs.

* *Journal des assurances, (Paris)*; 1892, t. XLIII, 1er avril; pp. 144-147.

**Nessi, F.** 1000

**1890.** L'assurance obligatoire contre les accidents en Suisse.

* *Annales de droit commercial français, étranger et international, (Paris)*; 1890, 4e année, 2e partie; pp. 140-145.

**Nogues, A.** 1001

**1888.** L'assurance obligatoire devant l'école classique.

* *L'Association catholique, (Paris)*; 1888, 13e année, t. XXVI; n° 2, août; pp. 182-189.

[**Noirot, Henri.**] 1002

**1885.** De la responsabilité des accidents industriels.

* *La Loi, (Paris)*; 1885, 6e année; 29 octobre, n° 255; pp. 1026-1027.

**Note critique.** 1003

**1884.** [Note critique sous les arrêts de la cour d'appel de Dijon du 24 janvier 1883 et de la cour d'appel de Paris du 29 mars 1883. Responsabilité du patron en cas d'accident d'ouvrier.]

* *Jurisprudence générale. — Recueil périodique et critique de jurisprudence, de législation et de doctrine....*, fondé par MM. Dalloz, (*Paris*); 1884 ; 2e partie, 89-98.

**Note critique.** 1004

**1886.** [Note critique sous l'arrêt de la cour de cassation de Belgique, du 8 janvier 1886. — Responsabilité. — Patron — ouvrier — accident.]

* *Jurisprudence générale. — Recueil périodique et critique de jurisprudence, de législation et de doctrine....*, fondé par MM. Dalloz, (*Paris*); 1886 ; 2e partie, pp. 153-155.

SUR CET ARRÊT :

Voyez : Mesdach de ter Kiele, n° 969.

**Notes.** 1005

**1883-1884.** Notes présentées à la commission parlementaire de 1883 au nom des concessionnaires et exploitants de mines diverses de la Loire, du Nord, du Pas de Calais, etc.

1883-1884.

**Nourrisson, Paul.** 1006

**1887.** L'ouvrier et les accidents, par Paul Nourrisson, avocat à la cour d'appel.

*Paris, Larose et Forcel*, 1887 ; in-18, 100 pp. ; 1 fr.

Le Comité central des houillères de France a distribué cette brochure comme circulaire (n° 94) en novembre 1887.

RÉSUMÉ :

* LEFORT, JOSEPH. — Revue de l'Académie des sciences morales et politiques. — *Journal des économistes*, (*Paris*) ; 1887, 46e année, 4e série, t. XL ; décembre ; p. 361.

Articles bibliographiques :

* *Gazette des Tribunaux*, (*Paris*) ; 1887, 62e année; n° 1838, 17 décembre ; p. 1217.

GLASSON. — Rapport verbal à l'Académie des sciences morales et politiques.

**Nourrisson, Paul.** 1007

**1889.** La responsabilité des accidents du travail et le projet de loi adopté par la Chambre des députés, le 10 juillet 1888, par Paul Nourrisson, docteur en droit, avocat à la cour d'appel.

* *Paris, Larose et Forcel*, 1889 ; in-8°, 64 pp. ; fr. 1-50.

Le Comité central des houillères de France a distribué cette brochure comme circulaire (n° 170) en janvier 1889.

Article bibliographique :

* *Journal des assurances*, (*Paris*) ; 1889, t. XL ; mai ; pp. 190-191.

**Nourrisson, Paul.** 1008

**1891.** Le risque professionnel et les accidents du travail par Paul Nourrisson, docteur en droit, avocat à la cour d'appel.

* *Paris, Larose et Forcel*, 1891 ; in-8°, 67 pp. ; fr. 1-50.

Article bibliographique :

* *Congrès international des accidents du travail et des assurances sociales.* — Bulletin du comité permanent, (*Paris*) ; 1891, t. II ; n° 6, novembre-décembre ; pp. 698-700.

**OFFICE DU TRAVAIL.** 1009

**1892.** République française. — Ministère du commerce et des colonies. — Office du travail. Notices et comptes rendus. — Fascicule I. Statistique des accidents du travail, d'après les rapports officiels sur l'assurance obligatoire en Allemagne et en Autriche.

*Paris, imprimerie nationale*, 1892 ; in-8°, 124 pp. fr. 1-50.

D'après une note préliminaire qui se trouve en tête du fascicule VI, ce fascicule a été dressé d'après les instructions du Directeur de l'Office et sous le contrôle de M. Arthur Fontaine, par M. Weber, actuaire de l'Office.

**OFFICE DU TRAVAIL.** 1010

**1892.** République française. — Ministère du commerce, de l'industrie et des colonies. — Office du travail. — Notices et comptes rendus. — Fascicule II. — Résultats financiers de l'assurance obligatoire contre les accidents du travail en Allemagne et en Autriche.

*Paris, imprimerie nationale*, 1892 ; in-8°, 110 pp. ; fr. 1-50.

D'après une note préliminaire qui se trouve en tête du fascicule VI, ce fascicule a été dressé d'après les instructions du Directeur de l'Office et sous le contrôle de M. Arthur Fontaine, par M. Weber, actuaire de l'Office.

**OFFICE DU TRAVAIL.** 1011

**1893.** République française. — Ministère du commerce, de l'industrie et des colonies. — Office du travail. — Notices et comptes rendus. — Fascicule V. — Résultats statistiques de l'assurance obligatoire contre la maladie en Allemagne.

* *Paris, imprimerie nationale*, 1893 ; in-8°, 134 pp. ; fr. 1-50.

L'introduction est signée : *Le Directeur de l'Office du Travail*, Jules Lax.

D'après une note préliminaire qui se trouve en tête du fascicule VI, ce fascicule a été dressé d'après les instructions du Directeur de l'Office et sous le contrôle de M. Arthur Fontaine, par M. Weber, actuaire de l'Office.

**OFFICE DU TRAVAIL.** 1012

**1893.** République française. — Ministère du commerce, de l'industrie et des colonies. — Office du travail. — Notices et comptes rendus. — Fascicule VI. — Résultats statistiques de l'assurance obligatoire contre la maladie en Autriche.

* *Paris, imprimerie nationale*, 1893 ; in-8°, 147 pp. ; fr. 1-50.

La note préliminaire est signée : *Le directeur de l'Office du travail*, C. Moron.

Il est dit dans la note préliminaire qui se trouve en tête du fascicule VI que les quatre fascicules I, II, V et VI ont été dressés, d'après les instructions du Directeur de l'Office, et sous le contrôle de M. Arthur Fontaine, par M. Weber, actuaire de l'Office.

**OFFICE DU TRAVAIL.** 1013

**1894.** République française. — Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes. — Office du travail. — Etude sur les derniers résultats des assurances sociales en Allemagne et en Autriche. — 1re partie. Accidents.

* *Paris, imprimerie nationale*, 1894 ; in-8°, 180 pp. ; fr. 1-50.

Signé au bas de la note préliminaire : *Le directeur de l'Office de travail*, [C. Moron.]

Article bibliographique sous le titre :

* Les assurances sociales en Allemagne et en Autriche. — *Journal des Débats*, (*Paris*) ; 1895, 107e année, lundi matin 25 février, (édition blanche).

**OFFICE DU TRAVAIL.** 1014

**1895.** République française. — Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes. — Office du travail.— Etude sur les derniers résultats des assurances sociales en Allemagne et en Autriche. — 2e partie. Maladie, invalidité, vieillesse.

*Paris, imprimerie nationale*, 1895 ; in-8°, 229 pp.; 2 fr.

**OFFICE IMPÉRIAL DES ASSURANCES (Allemagne).**

Voyez : Gruner, E., 1893 ; Zacher, 1893.

**Otlet, Paul.** 1015

**1892.** La réparation des accidents du travail.

* *Journal des Tribunaux*, (*Bruxelles*) ; 1892, 11e année : nos 894 et 895, 9 et 12 juin ; cc. 753-763, 769-774 (en feuilleton).

**[Otlet, Paul.]** 1016

**1893.** Accidents du travail. — Angleterre.

* *Journal des Tribunaux*, (*Bruxelles*); 1893, 12e année; n° 999, 19 octobre; cc. 1075-1077 (en feuilleton).

**Ouachée.** 1017

**1883.** Comité central des chambres syndicales. — Rapport de la commission nommée pour l'étude des propositions de loi sur la responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail. — Séance du 26 avril 1883.

* *Paris*, 3, rue de Lutèce, [1883]; in-8°, 7 pp. Sans couverture.

**P. G.**

Voyez : Gérard, P.

**Pagot, E.** 1018

**1892.** Revue de la jurisprudence. — Décisions relatives à l'assurance-accidents.

* *Le Moniteur des assurances*, (*Paris*) ; 1892, t. XXIV, 25e année ; nos 285 et 291 ; 15 juin et 15 décembre ; pp. 217-227, 516-526.

**Pagot, E.** 1019

**1893.** Les accidents du travail.

* *Le Moniteur des assurances*, (*Paris*) ; 1893, t. XXV, 26e année; n° 298, 15 juillet ; pp. 310-319.

**Pagot, E.** 1020

**1893.** Revue de la jurisprudence. — Décisions relatives à l'assurance-accidents.

* *Le Moniteur des assurances*, (*Paris*); 1893, t. XXV, 26e année; nos 297 et 303; 15 juin et 15 décembre; pp. 194-203, 545-554.

**Pagot, E.** 1021

**1894.** Revue de la jurisprudence. — Décisions relatives à l'assurance-accidents.

* *Le Moniteur des assurances*, (*Paris*); 1894, t. XXVI, 27e année; nos 309 et 315 ; 15 juin et 15 décembre; pp. 258-271, 630-641.

**Pagot, E.** 1022

**1895.** Revue de la jurisprudence. — Décisions relatives à l'assurance-accidents.

* *Le Moniteur des assurances*, (*Paris*); 1895, t. XXVII, 28e année; nos 321 et 327; 15 juin et 15 décembre; pp. 308-318, 660-672.

**Pagot, E.** 1023

**1895.** Les accidents du travail en France et l'assurance obligatoire.

*Zeitschrift für Versicherungs-Recht und Wissenschaft*, 1895, b. 1; ss. 73[illegible]..., 754-... (en français et en allemand).

**Pagot, E.** 1024

**1893-1895.** Etude sur le contrat d'assurance contre les accidents.

* *Le Moniteur des assurances*, (*Paris*); 1893, t. XXV, 26e année; nos 293, 294, 297, 300, 302; 15 février, 15 mars, 15 juin, 15 septembre, 15 novembre; pp. 41-51, 74-84, 206-213, 408-414, 505-512; — 1894, t. XXVI, 27e année; nos 304, 307, 308, 310, 313, 315; 15 janvier, 15 avril, 15 mai, 15 juillet, 15 octobre, 15 novembre; pp. 12-22, 165-173, 199-209, 372-381, 534-543, 578-591; — 1895, t. XXVII, 28e année; nos 317, 318, 320, 323, 325; 15 février, 15 mars, 15 mai, 15 août, 15 octobre; pp. 58-68, 101-108, 265-274, 447-453, 559-569.

Réimpression sous le titre :

Etude sur le contrat d'assurance contre les accidents, par E. Pagot.

Non encore publié.

**Parlement.** 1025

**1885.** Le Parlement et les assurances contre les accidents. — Décembre 1885.

* *Paris, Ch. Lefeuvre*, 1885 ; in-8°, 30 pp.

**Pascaud, H.** 1026

**1885.** Du recours de l'ouvrier contre le patron en cas d'accident.

* *Journal des économistes*, (*Paris*); 1885, 44e année, 4e série, t. XXXI; septembre; pp. 365-371.

Analysé :

* *L'Association catholique*, (*Paris*); 1885, 10e année, t. XX; n° 5, novembre; pp. 602-604.

Observations :

Certains passages de cette étude de M. Pascaud ont provoqué des observations (non publiées) de la part de M. Ch. Sainctelette. M. Pascaud y a répondu par une lettre insérée :

* *Journal des économistes*, (*Paris*); 1885, 44e année, 4e série, t. XXXII; novembre; pp. 275-276.

**Passy, Frédéric.** 1027

**1888.** Chambre des députés. - Extraits du *Journal officiel* des 26 et 27 juin, 3, 6, 8 et 11 juillet 1888. — Discours prononcés par M. Frédéric Passy, séances des 25 et 26 juin, 2, 5, 7 et 10 juillet. — Deuxième délibération sur le projet et les propositions de loi relatifs à la responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail.

* *Paris, imprimerie des journaux officiels*, 1888 ; in-32, 47 pp.
Sans couverture.

**Paulian, Louis.** 1028

**1894.** Le congrès de Milan sur les accidents du travail.

* *Journal des économistes*, (*Paris*); 1894, 53e année, 5e série, t. XX; novembre; pp. 235-243.

**Paupérisme.** 1029

**1888.** Le paupérisme et l'assurance obligatoire.

* *Journal de Bruxelles*, 1888, 68e année ; n° 349, 14 décembre.

A propos d'une conférence de M. Prins (Voyez ce nom.)

**Payen, Maurice.** 1030

**1889.** Congrès international des accidents de travail. — Paris, septembre 1889.

* *La Belgique judiciaire, (Bruxelles)*; 1889, t. XLVII; nos 96, 97 et 98, 1er, 5 et 8 décembre; pp. 1521-1565.

TIRÉ A PART :

Congrès international des accidents de travail. Paris, septembre 1889. — Compte rendu par Maurice Payen, avocat à la Cour d'Appel de Bruxelles.

* *Bruxelles, Alliance typographique*, 1889; in-8°, 101 pp.

**Peny, Edmond.** 1031

**1891.** L'assurance ouvrière dans les mines et la réorganisation des caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs, par l'ingénieur Edmond Peny, membre de la Commission Administrative de la Caisse de Prévoyance du Centre, président de la Caisse de Secours du Charbonnage de Bascoup, vice-président du Comité de Patronage des habitations ouvrières et des institutions de prévoyance de l'Arrondissement de Thuin.

* *Bruxelles, E. Ramlot*, 1891; in-8°, 60 pp. + 1 tableau.

**Périn, Jules.** 1032

**1870.** Le travail des enfants employés dans les manufactures, devant la jurisprudence, suivi d'une note sur la question des accidents de fabriques.

*Paris, Guillaumin et Cie, Cosse et Marchal*, 1870; in-8°, 32 pp.

**Perin, Jules.** 1033

**1895.** Les accidents du travail. — Causes, effets, conséquences.

* *Bulletin de l'association des industriels de France contre les accidents du travail, (Paris)*; 1895, n° 7; pp. 182-217.

**Perin, Jules & Aujay.** 1034

**1893.** Jurisprudence en matière d'accidents.

* *Bulletin de l'association des industriels de France contre les accidents du travail, (Paris)*; 1893, n° 5; pp. 134-146.

**Perin, Jules & Aujay.** 1035

**1894.** Jurisprudence en matière d'accidents.

* *Bulletin de l'association des industriels de France contre les accidents du travail, (Paris)*; 1894, n° 6; pp. 174-194.

**Perin, Jules & Aujay.** 1036

**1895.** Jurisprudence en matière d'accidents.

* *Bulletin de l'association des industriels de France contre les accidents du travail, (Paris)*; 1895, n° 7; pp. 228-254.

**Périssé, [Sylvain.]** 1037

**1890.** [Note résumant l'opinion de la grande majorité de l'Association des Industriels de France pour prévenir les accidents, sur la question de la Responsabilité.]

* *Congrès international des accidents du travail.* Bulletin du comité permanent, *(Paris)*; 1890, t. I; n° 4, juin-juillet-août; pp. 191-192.

**Périssé, S[ylvain.]** 1038

**1891-1892.** De la responsabilité et de la faute lourde en matière d'accidents du travail.

* *Le Génie civil, (Paris)*; 1891-1892, 12e année, t. XX, 1er semestre; nos 8 et 9, (498 et 499 de la collection), 26 décembre 1891 et 2 janvier 1892; pp. 130-131, 148-149.

TIRÉ A PART SOUS LE TITRE :

De la responsabilité et de la faute lourde en matière d'accidents du travail par S. Périssé, ingénieur des arts et manufactures, président de l'Association des industriels de France contre les accidents du travail. (Extrait du journal *le Génie civil.)*

* *Paris*, publications du journal *le Génie civil*, 1892; in-8°, 13 pp.

**Périssé, S[ylvain.]** 1039

**1893.** De la responsabilité des accidents du travail en cas de faute lourde.

* *Revue pratique de droit industriel, (Paris)*; 1893, 1re année; n° 11; pp. 490-496.

**Pétrot, Albert.**

Voyez : Girodet, Emile et Pétrot, Albert.

**Perrin, Charles.** 1040

**1881.** L'assurance ouvrière en Allemagne.

* *Le Droit, (Paris)*; 1881, 45e année; 20 janvier, n° 16; pp. 63-64.

**Peulevey, Léon.** 1041

**1882.** Proposition de loi sur la responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes dans l'exercice de leur travail présentée par M. Léon Peulevey, député. (Séance du 14 janvier 1882.)

* *Documents parlementaires. — Chambre des Députés*; janvier 1882; pp. 144-145. (Annexe n° 283.)

RAPPORTS AU NOM DE LA COMMISSION CHARGÉE D'EXAMINER CETTE PROPOSITION :

Voyez : Girard, 1882; Nadaud, 1882; Girard et Nadaud, 1884.

**Peulevey, [Léon.]** 1042

**1882.** Discours prononcé par M. Peulevey, à la séance de la Chambre des députés du 13 mai 1882, dans la première délibération sur diverses propositions relatives à la responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes.

*Paris*, impr. du *Journal officiel*, 1882; in-12, 23 pp.

**Peulevey, [Léon.]** 1043

**1883.** Discours prononcé par M. Peulevey dans la séance du 8 mars 1883 de la Chambre des députés, dans la première délibération sur quatre propositions relatives à la responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes.

*Paris*, impr. du *Journal officiel*, 1883; in-8°, 40 pp.

**Peulevey, Léon.** 1044

**1883.** Proposition de loi ayant pour objet la responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes dans l'exercice de leur travail, présentée par M. Léon Peulevey, député. (Séance du 26 novembre 1883.)

* *Chambre des Députés. — Documents parlementaires*; 1883 (février 1884); pp. 2158-2161. (Annexe n° 2421.)

RAPPORT SUR CETTE PROPOSITION :

Voyez : Girard et Nadaud, 1884.

DISCUSSION :

Suite de la 1re délibération sur les propositions de loi relatives à la responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes.

* *Chambre des Députés. — Débats parlementaires;* 1884 ; pp. 2063-2071. (*Journal officiel* du 21 octobre 1884.)

Ce contre-projet a spécialement été discuté dans la séance du 20 octobre 1884.

Orateurs : MM. Peulevey, (pp. 2063-2069), Girard, rapporteur, (pp.2069-2070) et Peulevey, (pp.2070-2071).

**Peyron, Elie.** 1045

**1887.** Les accidents professionnels.

* *Revue socialiste, (Paris)*; 1887, t. VI; n° 34, octobre; pp. 355 362.

**Philbert, L.** 1046

**1877.** Assurances de responsabilité.— Des moyens de prévenir les conséquences qu'elles produisent en cas de faillite de l'assuré.

* *Le Droit, (Paris)*; 1877, 41e année; n° 38, 15 février; p. 149.

**Piazzi, G[iuseppe.]** 1047

**1894.** Patronats pour les accidents du travail, par le Dr G. Piazzi, Secrétaire du Conseil du Patronat d'assurance et de secours pour les accidents du travail, à Milan.

* *Congrès international des accidents du travail et des assurances sociales.* — Troisième session tenue à Milan du 1er au 6 octobre 1894; t. I; pp. 903-914.

**Pic, P[aul.]** 1048

**1894.** Traité élémentaire de législation industrielle, par P. Pic, professeur agrégé à la faculté de droit de Lyon. — I. Législation du travail industriel.

*Paris, Arthur Rousseau*, 1894; in-18; 6 fr. — pp. 356 sq.

**Pic, Paul.** 1049

**1895.** La question des accidents du travail devant le parlement français.

* *Revue politique et parlementaire, (Paris)*; 1895, t. IV; n° 12, juin; pp. 502-517.

**Picard, Edmond.** 1050

**1895.** Comment on devient socialiste.

* *Bruxelles, Paul Lacomblez*, 1895; in-12, 154 pp.

Dialogue IV : *L'assurance obligatoire*, pp. 28-31.

Les dialogues réunis dans cette brochure ont d'abord été publiés dans *le Peuple*.

**Pirmez, Eudore.** 1051

**1888.** De la responsabilité. — Projet de revision des articles 1382 à 1386 du Code civil soumis à la commission de revision du code civil par Eudore Pirmez, ministre d'Etat et représentant, vice-président de la commission.

* *Bruxelles, F. Hayez*, 1888; in-8°, [IV] + 75 pp.

Article bibliographique :

*Revue industrielle, (Charleroi)*; 26e année, n° 51.

**Pisa, Ugo.** 1052

**1889.** Relation sur la prévoyance pour les accidents du travail en Italie.

*Milano*, tip. degli Operai, 1889; in-8°.

**Pisa, Ugo.** 1053

**1894.** L'activité du Patronat d'assurance et du secours pour les accidents du travail de Milan, depuis le 31 décembre 1888 au 31 décembre 1893. — Résumé de la communication de M. le Dr Ugo Pisa, Président du Patronat.

* *Congrès international des accidents du travail et des assurances sociales.* — Troisième session tenue à Milan du 1er au 6 octobre 1894; t. II; pp. 471-482.

**Planiol, Marcel.** 1054

**1888.** Examen doctrinal. — Droit civil (Contrats à titre onéreux). (Décisions publiées en 1887). — II. Pourquoi la charge de la preuve, en cas d'accident, doit retomber sur l'ouvrier, malgré la nature contractuelle de l'obligation du patron.

* *Revue critique de législation et de jurisprudence, (Paris)*; 1888, nouvelle série, t. XVII; pp. 279-284.

**Planiol, Marcel.** 1055

**1888.** Examen doctrinal. — Droit civil (Contrats à titre onéreux). (Décisions publiées en 1887). — III. Le patron peut-il s'exonérer, par une convention particulière, de toute responsabilité en cas d'accident?

* *Revue critique de législation et de jurisprudence, (Paris)*; 1888, nouvelle série, t. XVII; pp. 285-286.

**Planiol, Marcel.** 1056

**1893.** [Note sous les arrêts de la cour de Rouen du 25 janvier 1892 et de la cour de Paris du 4 novembre 1892. — Assurance collective des ouvriers par le patron au moyen de retenues sur leurs salaires. Obligation personnelle du patron.]

* DALLOZ. — *Jurisprudence générale. — Recueil périodique...,(Paris)*; 1893, 5e cahier; 2e partie, pp. 121-123.

**Plichon, J.** 1057

**1890.** La situation des ouvriers mineurs en France et à l'étranger par J. Plichon, ingénieur civil, député du Nord.

*Paris, Naizette*, 1890; in-8°, 76 pp.

**Poan de Sapincourt.** 1058

**1883.** Communication sur les accidents du travail.

*Bulletin de la Société industrielle d'Amiens*; 1883, t. XXI; p. 16.

**Poan de Sapincourt.**

**1887.** Examen critique des nouveaux projets de loi sur les accidents du travail.

*Bulletin de la Société industrielle de Rouen*, 1887.

TIRÉ A PART :

Examen critique des nouveaux projets de loi sur les accidents du travail par M. Poan de Sapincourt. — (Extrait du Bulletin de la Société industrielle de Rouen, année 1887.)

* *Rouen, Mme Léon Deshays*, 1887; in-8°, 66 pp.

Sans titre intérieur.

RÉIMPRESSION :

Examen critique des nouveaux projets de loi sur les accidents du travail.

*Bulletin de l'association pour prévenir les accidents de fabrique, (Rouen)*; 1887.

**Poidebard, Alexandre.** 1059

**1886-1887.** Les rapports entre patrons et ouvriers à propos des accidents du travail.

* *Revue catholique des institutions et du droit, (Grenoble)*; 1886, t. XXVII, octobre et novembre; pp. 249-261, 340-351; — t. XXVIII, 1887, avril; pp. 299-312.

TIRÉ A PART :

Les rapports entre patrons et ouvriers à propos des accidents industriels.

*Paris*, 1886.

**Poidebard, Alexandre.** 1060

**1890.** Des assurances contre les accidents et en particulier du Contrat d'Assurance collective et de quelques actions qui en dérivent pour l'ouvrier. — A propos de la thèse de doctorat soutenue le 28 juin 1890 devant la faculté de droit de Lyon par Louis Martin, avocat, élève de la faculté catholique de droit de Lyon.

* *Revue catholique des institutions et du droit*, (*Grenoble*); 1890, 2e série, t. v, octobre; pp. 346-351.

**Poirrier, [François-Alcide.]** 1061

**1895.** N° 73. — Sénat. Session ordinaire de 1895. Annexe au procès-verbal de la séance du 3 avril 1895. Rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail et l'organisation de l'assurance obligatoire, par M. Poirrier (Seine), sénateur.

* *Paris, P. Mouillot*, 1895; in-4°, 200 pp.

Sans page de titre.

En annexes :

Extraits des statistiques allemandes et autrichiennes relatives aux accidents du travail, pp. 178-183.

Extrait de l'étude sommaire des résultats financiers probables de la loi sur la responsabilité des accidents dont les ouvriers des entreprises ou exploitations industrielles sont victimes dans leur travail par E. Gruner, secrétaire général du comité permanent des accidents du travail. (Calculs effectués par les soins de M. Léon Marie, membre agrégé de l'institut des actuaires français), pp. 184-189.

Notes adressées par le Comité français des Sociétés et Compagnies d'assurances contre les accidents à la Commission du travail de la Chambre des Députés, les 9 mars et 16 mai 1891, pp. 190-196.

Note résumant les dépositions verbales faites par les délégués du comité des sociétés et compagnies d'assurances contre les accidents, à la commission du Sénat, le 29 janvier 1894, pp. 197-200.

RÉIMPRESSIONS :

* *Sénat. — Documents parlementaires.* — Session ordinaire de 1895; pp. 268-297; annexe n° 73). (Joint au *Journal officiel* des 23, 26, 27 juin et 6 juillet 1895.)

Projet de loi sur la responsabilité résultant des accidents dont les ouvriers des entreprises ou exploitations industrielles sont victimes dans leur travail. — I. Rapport présenté au Sénat le 3 avril 1895 par M. Poirrier, sénateur de la Seine.

* *Congrès international des accidents du travail et des assurances sociales.*— Bulletin du comité permanent, (*Paris*); 1895, t. VI; n° 2, avril-mai-juin; pp. 268-320.

* *Comité central des houillères de France.* — Circulaire n° 1148; 28 mai 1895, 53 pp.

DÉLIBÉRATION SUR CE RAPPORT :

1re délibération sur le projet de loi relatif aux accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail. (Séances des 10, 11 et 13 juin 1895.)

* *Sénat.* — Session ordinaire de 1895. — *Documents parlementaires*; pp. 579-587, 589-597, 599-611. (Joint au *Journal officiel* des 11, 12 et 14 juin.)

Orateurs dans la discussion générale :

Séance du 10 juin : MM. Poirrier, rapporteur, pp. 580-585; Floquet, pp. 585-587.

Séance du 11 juin : M. Blavier, pp. 589-590.

Suit la discussion de l'article 1er.

A la suite de la séance du 11 juin, la commission présente une nouvelle rédaction de l'article 1er. La discussion reprend sur cette rédaction le 13 juin et aboutti à un nouveau renvoi à la commission au nom de qui M. Poirrier fait un rapport supplémentaire. (Voyez le numéro suivant.)

**Poirrier, [François-Alcide.]** 1062

**1895.** N° 146. — Sénat. Session de 1895. — Annexe au procès-verbal de la séance du 28 juin 1895. Rapport supplémentaire fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des Députés, concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail et l'organisation de l'assurance obligatoire, par M. Poirrier (Seine), sénateur.

* (*Paris, P. Mouillot,*) [1895]; in-4°, 42 pp.

Sans page de titre, ni couverture.

RÉIMPRESSION :

* *Sénat. — Documents parlementaires.* — Session ordinaire de 1895; pp. 297-302. (Annexe n° 146). (Joint au *Journal officiel* du 6 juillet 1895.)

DÉLIBÉRATION SUR CE RAPPORT :

Suite de la 1re délibération sur le projet de loi relatif aux accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail. (Séances des 4, 5 et 8 juillet 1895.)

* *Sénat.* — Session ordinaire de 1895. — *Débats parlementaires*; pp. 722-734, 744-752, 765-771. (Joint au *Journal officiel* des 5, 6 et 9 juillet.)

Continuation de la discussion de l'article 1er qui est de nouveau renvoyé à la commission.

Une nouvelle rédaction est présentée à la séance du 26 octobre 1895.

REPRISE DE LA DISCUSSION SUR CETTE RÉDACTION :

Suite de la 1re délibération sur le projet de loi relatif aux accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail. (Séances des 28 octobre, 7, 8, 21, 22, 25, 26, 28 novembre, 2, 3 et 5 décembre 1895.)

* *Sénat.* — Session ordinaire de 1895. — *Débats parlementaires*, pp. 866-875, 883-892, 893-898, 919-927, 937-944, 948-958, 961-970, 973-986, 1002-1011, 1020-1027, 1032-1044. (*Journal officiel* des 29 octobre, 8, 9, 22, 23, 26, 27, 29 novembre, 3, 4 et 6 décembre 1895.)

A la suite de la séance du 9 novembre, le projet avait été renvoyé à la commission et une nouvelle rédaction avait été présentée par elle le 17 novembre.

Le Sénat décide qu'il passera à une seconde délibération. Cette délibération a eu lieu en 1896.

**Poncet, T.** 1063

**1893.** [Note sous le jugement du tribunal de Grenoble du 7 avril 1892. — Assurance collective des ouvriers par le patron contre les accidents professionnels. Stipulation pour autrui. Le patron est-il dans l'obligation de procurer à l'ouvrier le bénéfice de l'assurance qu'il avait contractée pour la garantie des risques professionnels?]

* DALLOZ. — *Jurisprudence générale.* — *Recueil périodique...*, (*Paris*); 1893; 9e cahier; 2e partie, pp. 265-266.

**Pont, Paul.** 1064

**1886.** Responsabilité et Garantie. — Institut de France. Académie des sciences morales et politiques. Discussion à l'occasion du mémoire de M. Glasson sur le code civil et la question ouvrière.

* *La Belgique judiciaire, (Bruxelles)*; 1886, t. XLIV; n° 61, 1er août; cc. 961-963.

Réimpression des observations de M. Paul Pont à la suite de la lecture du mémoire de M. Glasson à l'Académie des sciences morales et politiques.

**Pontbichet.**

Voyez : Jacquet-Pontbichet.

**Préparation.** 1065

**1891.** Allemagne. — Préparation d'une statistique spéciale des accidents dans l'agriculture en 1891.

* *Congrès international des accidents du travail et des assurances sociales.* — Bulletin du comité permanent, (*Paris*); 1891, t. II; n° 5, septembre-octobre; pp. 554-563; — n° 6, novembre-décembre; pp. 673-677.

Correspondance échangée entre l'Office impérial des assurances et le Comité permanent du Congrès international des accidents du travail et des assurances sociales.

**Prins, Adolphe.** 1066

**1888.** Le paupérisme et le principe des assurances ouvrières obligatoires.

* *Université libre de Bruxelles.* — Recueil des conférences publié par un comité d'étudiants; 1888-1889, (*Bruxelles*); pp. 26-50.

Réimpression sous le titre :

Le paupérisme et le principe des assurances ouvrières obligatoires. — Conférence donnée au palais de la Bourse le 11 décembre 1888 par M. Adolphe Prins, Inspecteur général des prisons, Professeur à l'Université de Bruxelles.

* *Bruxelles, Th. Falk,* [1889]; in-8°, 37 pp.; 1 fr.

Analyse et compte rendu de la conférence :

* *Le paupérisme et l'assurance obligatoire.* — *Journal de Bruxelles,* 1888, 68e année, n° 349, 14 décembre.

**Procès, A[rthur.]** 1067

**1893.** Travaux publics. — Accident à un ouvrier du sous-traitant. — Responsabilité de l'entrepreneur principal.

* *La Belgique judiciaire, (Bruxelles)*; 1893, t. LI; n° 23, 19 mars; cc. 353-361.

**Procès, A[rthur.]** 1068

**1894.** Travaux publics de l'Etat. — Responsabilité des accidents incombant à l'administration et à l'entrepreneur par A. Procès, avocat à Namur.

* *Bruxelles, Ve Ferdinand Larcier,* 1894; petit in-8°, 79 pp.; 2 fr.

**Programme libéral.** 1069

**1893.** Le programme libéral pour les accidents du travail.

* *La Flandre libérale, (Gand)*; 1893, 19e année; n° 351, 17 décembre.

**Progrès du socialisme.** 1070

**1887.** Progrès du socialisme en Allemagne. — L'assurance ouvrière.

* *Le Moniteur des assurances, (Paris)*; 1887, t. XIX, 20e année; n° 222, 15 mars; pp. 147-151.

Article emprunté au *Messager de Paris.*

L'auteur de cet article est, pensons-nous, M. P. Leroy, sous le nom de qui nous l'avons déjà répertorié (n° 872).

**Projet de création d'une caisse.** 1071

**1894.** Projet de création d'une caisse syndicale d'assurances mutuelles des industries textiles de France contre les accidents du travail. — Groupe de la région de Reims.

* *Société industrielle de Reims.* — Informations et Renseignements commerciaux; 1894; n° 115, juin; pp. 397-412.

**Projet de loi.** 1072

**1889.** [Le projet de loi relatif aux accidents du travail au Sénat.]

* *Le Temps, (Paris)*; 1889, 29e année; n° 10192, 1er avril.

**Projet de loi.** 1073

**1895.** Le projet de loi sur l'assurance contre les accidents.

*Le Travail national, (Paris)*; 8 décembre 1895.

**Projet de loi.** 1074

**1886.** Projet de loi sur la responsabilité des patrons.

* *Le Moniteur des assurances, (Paris)*; 1886, t. XVIII; 19e année; n° 211, 15 avril; pp. 174-180.

**Projet de loi.** 1075

**1893.** Lettre d'Angleterre. (Le projet de loi sur la responsabilité des patrons en cas d'accidents et un discours de M. Burns.)

* *L'Économiste français, (Paris)*; 1893, 21e année, 2e volume; n° 46, 18 novembre; pp. 649-651.

**Projet de loi.** 1076

**1886.** Projet de loi sur l'assurance des ouvriers contre les accidents en Autriche. [Traduction.]

* *L'Association catholique, (Paris)*; 1886, t. XXI, 11e année; n° 4, avril; pp. 421-438.

**Projet de loi.** 1077

**1891.** Belgique. — Projet de loi sur le louage de services.

* *Revue sociale et politique, (Bruxelles)*; 1891, 1re année; n° 6; pp. 643-644.

**Projet de loi.**

Projet de loi sur le louage de services des ouvriers et domestiques. — Observations d'un industriel liégeois.

Voyez : Begasse, J.

**Projet de loi.** 1078

**1892.** Le projet de loi sur les accidents industriels. Opinion de la chambre de commerce de Lille.

* *Journal de l'assureur et de l'assuré, (Paris)*; 1892, 45e année; pp. 70-71.

**Projet de loi.** 1079

**1884.** Correspondance d'Autriche. — (Le projet de loi sur les assurances contre les accidents.)

* *L'Association catholique, (Paris)*; 1884, 9e année, t. XVII; n° 5, mai; pp. 620-625.

**Projet d'extension.** 1080

**1891.** Autriche. — Projet d'extension de la loi d'assurance obligatoire contre les accidents, du 28 décembre 1887.

* *Congrès international des accidents du travail et des assurances sociales.* — Bulletin du comité permanent, (*Paris*); 1891, t. II; n° 6, novembre-décembre; pp. 653-655.

**Projets d'assurance.** 1081

**1893.** [Suisse]. — Les projets d'assurance et les sociétés fondées par l'initiative privée.

* *Congrès international des accidents du travail et des assurances sociales.* — Bulletin du comité permanent, (*Paris*); 1893, t. IV; n° 4, juillet-août-septembre; pp. 355-358.

**Projet d'assurance.** 1082

**1890.** Suisse. — Les projets d'assurance obligatoire contre les accidents et les maladies.

* *Congrès international des accidents du travail.* Bulletin du comité permanent, (*Paris*); 1890, t. I; n° 2, février-mars; pp. 92-97.

**Proposition de loi.** 1083

**1884.** Proposition de loi sur les accidents arrivés aux ouvriers, présentée à la Chambre des députés de France.

* *Journal des Tribunaux*, (*Bruxelles*); 1884, 3e année; n° 181, 2 novembre; cc. 1246-1250.

**Proposition de loi.** 1084

**1894.** Une proposition de loi sur les accidents des marins et des pêcheurs.

*Argus;* 1894; 4 mars.

**Protection.** 1085

**1886.** De la protection des ouvriers victimes d'accidents dans leur travail.

* *Revue de droit commercial, industriel et maritime*, (*Paris*); 1886, 50e année; n° 12, décembre; 1re partie, pp. 377-389.

A propos de la proposition de loi de MM. de Mun et consorts.

**Question de la responsabilité.** 1086

**1883.** La question de la responsabilité en matière d'accidents industriels devant la chambre de commerce de Paris.

* *L'Économiste français*, (*Paris*); 1883, 11e année, 1er volume; n° 19, 12 mai; p. 580.

**Question des accidents.** 1087

**1895.** La question des accidents du travail en France.

* *Organe industriel, commercial et économique du bassin de Liége*, (*Liége*); 1895, 3e année; 6 juillet, n° 27.

**R.** 1088

**1890.** Chronique bibliographique. [L'assurance obligatoire en Allemagne.]

* *L'Association catholique*, (*Paris*); 1890, 15e année, t. XXIX; n° 6, juin; pp. 748-750.

**R[abany], Ch.** 1089

**1884.** Chronique d'Italie. — (Loi sur l'assurance des ouvriers contre les accidents.)

* *Revue générale d'administration*, (*Paris*); 1884, t. I, XIX de la collection; avril; pp. 486-488.

Signé Ch. R.

**R[abany], Ch.** 1090

**1885.** Chronique d'Italie. — (Caisse nationale d'assurance contre les accidents des ouvriers.)

* *Revue générale d'administration*, (*Paris*); 1885, t. III, XXIV de la collection; octobre; pp. 229-232.

Signé Ch. R.

**R[abany], Ch.** 1091

**1888.** Chronique d'Autriche-Hongrie. — (Assurance contre les accidents du travail et la maladie.)

* *Revue générale d'administration*, (*Paris*); 1888, t. II, XXXII de la collection; mai; pp. 99-102.

Signé Ch. R.

**R[abany], Ch.** 1092

**1891.** Chronique d'Italie. — (L'assurance obligatoire contre les accidents du travail.)

* *Revue générale d'administration*, (*Paris*); 1891, t. II, XLI de la collection; juillet; pp. 358-361.

Signé Ch. R.

**R[abany], Ch.** 1093

**1892.** Chronique d'Autriche-Hongrie. — (Les assurances ouvrières.)

* *Revue générale d'administration*, (*Paris*); 1892, t. I, XLIII de la collection; février; pp. 221-222.

Signé Ch. R.

**R[abany], Ch.** 1094

**1892.** Chronique d'Autriche-Hongrie. — (Les assurances ouvrières en Autriche.)

* *Revue générale d'administration*, (*Paris*); 1892, t. I, XLIII de la collection; mars; pp. 347-349.

Signé Ch. R.

**R[abany], Ch.** 1095

**1893.** Chronique d'Autriche-Hongrie. — (Statistique des assurances contre les accidents du travail.)

* *Revue générale d'administration*, (*Paris*); 1893, t. III, XLVIII de la collection; octobre; p. 218.

Signé Ch. R.

**R[abany], Ch.** 1096

**1894.** Chronique d'Autriche-Hongrie. — (L'assurance obligatoire contre les accidents.)

* *Revue générale d'administration*, (*Paris*); 1894, t. I, XLIX de la collection; février; pp. 203-204.

Signé Ch. R.

**R[abany], Ch.** 1097

**1894.** Chronique d'Autriche-Hongrie. — (Modification de la loi d'assurance obligatoire contre les accidents.)

* *Revue générale d'administration*, (*Paris*); 1894, t. II, L de la collection; août; pp. 477-480.

Signé Ch. R.

**Raffalovich, A[rthur.]** 1098

**1887.** Le parlement anglais et un projet d'assurance obligatoire. — Rapport de la commission parlementaire anglaise, chargée de faire une enquête sur le meilleur système d'assurance et de prévoyance nationales.

* *Journal des Économistes*, (*Paris*); 1887, 46e année, 4e série, t. XL; octobre; pp. 76-85.

**Raffalovich, Arthur.** 1099

**1888.** Ce que coûte en Allemagne l'assurance obligatoire des ouvriers contre les accidents.

* *Revue des institutions de prévoyance*, (*Paris*); 1888, 2e année; n° 1, janvier; pp. 24-26.

**Raffalovich, A[rthur.]** 1100

**1888.** L'assurance obligatoire devant le parlement anglais.

* *Revue des institutions de prévoyance*, (*Paris*); 1888, 2e année; n° 3, mars; pp. 126-128.

**Raffalovich, A[rthur.]** 1101

**1890.** Compte rendu. — (L'assurance ouvrière par l'initiative individuelle et l'industrie privée en Angleterre. — Working class insurance, par T. Mackay, chez Edouard Stanford, Londres, 1890.)

* *Journal des Économistes*, (*Paris*); 1890, 49e année, 5e série, t. IV; octobre; pp. 123-129.

Le dernier extrait porte : *à suivre*. Nous n'avons pas rencontré la suite ainsi annoncée.

**[Reille, A. (baron).]**

Voyez : A. R. (baron).

**Renouard, Alfred, fils.** 1116

**1883.** Etude de la responsabilité des patrons en matière d'accidents industriels.

*Paris, J. Baudry*, 1883; in-8°; 3 fr.

**Renouard, Alfred, fils.** 1117

**1883.** De la responsabilité des patrons en matière d'accidents de fabrique

industriels.

*Bulletin de la Société industrielle du Nord de la France*, 1893; p. 185.

**Repond, Jules.** 1125

**1895.** Les assurances ouvrières et les projets Forrer. — Articles publiés dans *la Gazette de Lausanne* en février 1895 par Jules Repond, avocat.

* *Lausanne, Lucien Vincent*, 1895; in-12, 62 pp.

Sans page de titre.

Réimpression d'articles publiés dans *la Gazette de Lausanne* et portant les titres suivants : *Les*

**Raffalovich, Arthur.** 1102

**1893.** Les conséquences de la législation ouvrière en Allemagne.

* *L'Économiste français, (Paris)*; 1893, 21e année, 1er volume; n° 13, 1er avril; pp. 397-398.

Reproduction :

* *Organe industriel, commercial et économique du bassin de Liége, (Liége)*; 1893, 1re année; n° 14, 9 avril.

**Raffalovich, A[rthur.]** 1103

**1893.** Statistiques de l'assurance obligatoire en Allemagne.

* *Journal des Économistes, (Paris)*; 1893, 52e année, 5e série, t. XIII; mai; pp. 245-247.

**Raffalovich, Arthur.** 1104

**1895.** L'assistance publique et l'assurance obligatoire.

* *Journal des Débats, (Paris)*; 1895, 107e année; dimanche matin 8 septembre 1895, (édition blanche).

A propos de R. Freund, *Armenflege und Arbeiterversicherung*, Leipzig, 1895, [illegible]

**Rahlenbeck, Gustave.** 1106

**1895.** L'assurance ouvrière. Conférence donnée à l'Association des Brasseurs du Hainaut à Mons.

*Le Petit Journal du Brasseur, (Bruxelles)*; 1895, t. III, 3e année; n° 66, 31 mai; pp. 275-281.

**Rahlenbeck, G[ustave.]** 1107

**1895.** Les assurances ouvrières en Allemagne et l'éventualité d'une législation similaire en Belgique.

* *Revue de Belgique, (Bruxelles)*; 1895, 27e année, 2e série, t. XIII; 15 février; pp. 163-193.

Tiré a part sous le titre :

Les assurances ouvrières en Allemagne et l'éventualité d'une législation similaire en Belgique par Gustave Rahlenbeck, avocat près la Cour d'Appel de Bruxelles.

* *Bruxelles, J. Lebègue*, 1895; in-8°, 33 pp.; 0-75.

**Rapport.** 1108

**1894.** Rapport au troisième congrès international [illegible]



**Repond, Jules.** 1126

**1895.** Suisse. — Les projets Forrer d'assurance obligatoire et l'opinion publique, par M. Jules Repond.

* *Congrès international des accidents du travail et des assurances sociales.* — Bulletin du comité permanent, *(Paris)*; 1895, t. VI; n° 4, octobre-novembre-décembre; pp. 754-756.

**Retrait du projet de loi.** 1127

**1894.** Lettre d'Angleterre. — (Le retrait du projet de loi sur la responsabilité des patrons en cas d'accidents aux ouvriers).

* *L'Économiste français, (Paris)*; 1894, 22e année, 1er volume; n° 8, 24 février; p. 238.

**Responsabilité civile.** 1128

**1878.** Responsabilité civile des maîtres et commettants du chef des accidents survenus dans les mines. — Arrêt rendu par la 2me chambre de la Cour d'appel de Bruxelles, le 3 février 1877.

* *Liége, H. Vaillant-Carmanne*, 1878; in-8°, 14 pp.

En note de la page 3 : « Pour être annexé à la *Notice sur la Responsabilité civile*, publiée en [illegible]

**Résultats de l'assurance.** 1136

**1894.** Autriche-Hongrie. — Résultats de l'assurance obligatoire contre les accidents du travail pour l'année 1892.

* *Revue sociale et politique, (Bruxelles)*; 1894, 4e année, n° 5; pp 338-339.

**Résultats des lois d'assurance.** 1137

**1891.** Allemagne. — Les résultats des lois d'assurance obligatoire pendant l'année 1890.

* *Congrès international des accidents du travail et des assurances sociales.* — Bulletin du comité permanent, *(Paris)*; 1891, t. II; n° 1, janvier-février; pp. 117-120.

**Résultats financiers.**

Résultats financiers de l'assurance obligatoire contre les accidents du travail en Allemagne et en Autriche.

Voyez : Office du travail.

**Résultats généraux.** 1138

**1892.** Résultats généraux de la statistique des accidents en Suisse.

* *Congrès international des accidents du travail* [illegible]



Richard, député. (Séance du 27 janvier 1891.)

* *Chambre des Députés.* — Session ordinaire de 1891. *Documents parlementaires*; pp. 312-314. (Annexe n° 1153).

Rapport au nom de la Commission du travail chargée d'examiner cette proposition :

Voyez : Ricard, Louis, 1892.

**Ricou, J.-L.** 1148

**1881-1888-1893.** Recueil judiciaire renfermant les principaux jugements rendus par les cours d'appel, tribunaux civils et de commerce de Paris et de province en matière d'assurance contre les accidents, réunis par J.-L. Ricou, inspecteur d'assurances.

*Paris, Anger*, 1881; in-8°, v + 209 pp.; 5 fr.; [t. Ier.]

*Marseille, Barlatier-Feissat*, 1888; in-8°, x + 262 pp.; 5 fr.; [t. II].

*Marseille, Barlatier-Feissat*, 1893; in-8°, x + 294 pp.; 5 fr.; [t. III].

Articles bibliographiques :

* *Le Moniteur des assurances, (Paris)*; 1894, t. XXVI, 27e année; n° 306, 15 mars; p. 133.

* *Le Droit, (Paris)*; 1894, 24-25 septembre.

**Roberti-Lintermans.**

Voyez : Arnould, Harzé et Roberti-Lintermans.

**Robin, Georges.** 1149

**1887.** De la responsabilité, notamment au point de vue de la clause de non-garantie et du fardeau de la preuve en droit romain et en droit français.

*Paris, Rousseau*, 1887; in-8°, 241 pp.

Tiré a part :

Projet de loi relatif au droit à indemnité des ouvriers victimes d'un accident dans leur travail, présenté par M. Jules Roche, ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, le 28 juin 1890.

*Bar-le-Duc, Contant Laguerre*, 1890; in-8°, 14 pp.

Rapport au nom de la Commission du travail chargée d'examiner ce projet :

Voyez : Ricard, Louis, 1892.

**Roland.** 1152

**1888.** L'assurance ouvrière en France.

*Revue-Gazette maritime et commerciale*, 1888, 5 avril.

**Romieu.** 1153

**1895.** [Conclusions avant l'arrêt du Conseil d'Etat du 21 juin 1895. Ouvrier d'un service public. — Risque professionnel. — Responsabilité de l'Etat.]

*Le Droit, (Paris)*, 22 juin 1895.

**Romieux.** 1154

**1887.** Du contrat de précaire en droit romain. De la responsabilité du patron en cas d'accident en droit français.

*Paris, Moquet*, 1887; in-8°, 225 pp.

**[Ronjat.]** 1155

**1886.** De la responsabilité : délictuelle, contractuelle. — Responsabilité des locataires envers le propriétaire en cas d'incendie [illegible]

République française à Lisbonne. 1 vol. de 79 pp.; 2 fr.

ÉTATS-UNIS. — I. États-Unis. — II. État de New-York. — III. États compris dans la circonscription du Consulat de France à Chicago. Rapport du ministre de la République française à Washington. 1 vol. de 111 pp.; fr. 2-50.

GRANDE-BRETAGNE et IRLANDE. — Rapport du consul général de France à Londres [M. Léon Caubet]. 1 vol. de 135 pp.; 3 fr.

ITALIE. — Rapport de l'ambassadeur de la République française à Rome [M. Billot]. 1 vol. de 53 pp.; fr. 1-50.

PAYS-BAS et GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG. — Rapport du ministre de la République française à La Haye [M. Louis Legrand]. 1 vol. de 195 pp.; fr. 3-50.

RUSSIE. — I. Empire russe. — II. Circonscription du Consulat général de France à Moscou. — III. Pologne. — IV. Finlande. Rapport de l'ambassadeur de la République française à Saint-Pétersbourg. 1 vol. de 140 pp.; 3 fr.

SUÈDE et NORVÈGE. — Rapport du ministre de la République française à Stockholm. 1 vol. de 178 pp.; fr. 3-50.

SUISSE. — Rapport de l'ambassadeur de la République française à Berne. 1 vol. de 84 pp.; 2 fr.

**Réforme sociale.** 1112

**1884.** La réforme sociale par l'assurance en Allemagne.

* *Le Moniteur des assurances, (Paris)*; 1884, t. XVI, 17e année; n° 192, 15 septembre; pp. 374-378.

**Régime dit « d'assurance obligatoire ».** 1113

**1891.** Quatre années de régime dit « d'assurance obligatoire par les associations professionnelles. »

* *Moniteur des intérêts matériels, (Bruxelles)*; édition bi-hebdomadaire; 1891, 41e année; n° 22, 15 mars; pp. 613-614.

**Réglementation.** 1114

**1890.** La réglementation du travail.

* *Le Mouvement économique, industriel, commercial et agricole.*— Supplément à *l'Indépendance belge, (Bruxelles)*; 18 décembre 1890, 8, 29 janvier, 26 février, 9, 30 avril 1891.

I. La Suisse et la Norvège. — II. L'Autriche. — III. La Hongrie. — IV. Les Pays-Bas. — V. L'Allemagne.

**Reichenbach.** 1115

**1882.** Correspondance d'Allemagne. — Les tendances et essais de réforme sociale en Allemagne.

* *L'Association catholique, (Paris)*; 1882, 7e année, t. XIII; nos 4, 5 et 6, avril, mai et juin; pp. 403-414, 592-604, 722-731.

Le dernier extrait porte : *à suivre.* Nous n'avons pas rencontré la suite ainsi annoncée.

**[Reille, A. (baron).]**

Voyez : A. R. (baron).

**Renouard, Alfred, fils.** 1116

**1883.** Etude de la responsabilité des patrons en matière d'accidents industriels.

*Paris, J. Baudry,* 1883; in-8°; 3 fr.

**Renouard, Alfred, fils.** 1117

**1883.** De la responsabilité des patrons en matière d'accidents de fabrique.

* *Le Génie civil, (Paris)*; 1883-1884, 4e année, t. IV, 1er semestre; nos 3, 4 et 5, 17 et 24 novembre, 1er décembre 1883; pp. 38-41, 60-62, 78-79.

**Renouard, Alfred.** 1118

**1884.** Les projets de loi allemands sur l'assurance obligatoire contre les accidents industriels.

* *Le Génie civil, (Paris)*; 1883-1884, 4e année, t. V, 2e semestre; n° 3, 17 mai 1884; pp. 42-43.

**Renouard, Alfred, fils.** 1119

**1884.** De la responsabilité des patrons en matière d'accidents industriels.

* *Le Génie civil, (Paris)*; 1884-1885, 4e [lisez 5e] année, t. VI, 1er semestre; nos 4 et 7, 22 novembre et 13 décembre 1884; pp. 59-60, 109-110.

**Renouard, Alfred.** 1120

**1885.** De la responsabilité des patrons en matière d'accidents de fabrique, par M. Alfred Renouard.

*Lille, imp. Verly,* 1885.

Communication à l'Union de la Paix sociale de Lille sur l'assurance des ouvriers en cas d'accidents.

RÉSUMÉ :

* *La Réforme sociale, (Paris)*; 1886, 6e année, 2e série, t. I; 15 mars; p. 338.

**Renouard, Alfred.** 1121

**1886.** La législation des accidents du travail en France et à l'étranger.

* *La Réforme sociale, (Paris)*; 1886, 6e année, 2e série, t. I; 15 avril, 1er mai; pp. 415-424, 470-478.

**Renouard, Alfred.** 1122

**1886.** La question des accidents du travail. Législation française, législations étrangères, projets de réforme, responsabilité des patrons et ouvriers par Alfred Renouard, ingénieur civil, manufacturier à Lille.

*Paris,* 174, boulevard Saint-Germain, 1886; in-8°, 72 pp.; 3 fr.

**Renouard, Alfred.** 1123

**1886.** Les projets de réforme en France dans la législation des accidents du travail.

* *La Réforme sociale, (Paris)*; 1886, 6 année, 2e série, t. I; 15 juin; pp. 671-682; — t. II; 1er août, 15 août, 1er septembre; pp. 138-152, 201-213, 235-245.

**Réparation des accidents du travail en Belgique.**

Voyez : Union des Charbonnages, Mines et Usines métallurgiques de la Province de Liége.

**Réparation en matière d'accidents.** 1124

**1893.** De la réparation en matière d'accidents industriels.

*Bulletin de la Société industrielle du Nord de la France,* 1893; p. 185.

**Repond, Jules.** 1125

**1895.** Les assurances ouvrières et les projets Forrer. — Articles publiés dans *la Gazette de Lausanne* en février 1895 par Jules Repond, avocat.

* *Lausanne, Lucien Vincent,* 1895; in-12, 62 pp.

Sans page de titre.

Réimpression d'articles publiés dans *la Gazette de Lausanne* et portant les titres suivants : *Les assurances ouvrières; Le système de M. Forrer, contrainte et démocratie; Les sociétés libres d'assurance; Matérialisme et décadence; Les solutions libérales; Conclusions.*

Article bibliographique :

* E. FUSTER. — *Congrès international des accidents du travail et des assurances sociales.* — Bulletin du comité permanent, *(Paris)*; 1895, t. VI; n° 2, avril-mai-juin; pp. 425-429.

**Repond, Jules.** 1126

**1895.** Suisse. — Les projets Forrer d'assurance obligatoire et l'opinion publique, par M. Jules Repond.

* *Congrès international des accidents du travail et des assurances sociales.* — Bulletin du comité permanent, (*Paris*); 1895, t. VI; n° 4, octobre-novembre-décembre ; pp. 754-756.

**Retrait du projet de loi.** 1127

**1894.** Lettre d'Angleterre. — (Le retrait du projet de loi sur la responsabilité des patrons en cas d'accidents aux ouvriers).

* *L'Économiste français*, (*Paris*); 1894, 22e année, 1er volume ; n° 8, 24 février ; p. 238.

**Responsabilité civile.** 1128

**1878.** Responsabilité civile des maîtres et commettants du chef des accidents survenus dans les mines. — Arrêt rendu par la 2me chambre de la Cour d'appel de Bruxelles, le 3 février 1877.

* *Liége, H. Vaillant-Carmanne*, 1878 ; in-8°, 14 pp.

En note de la page 3 : « Pour être annexé à la *Notice sur la Responsabilité civile*, publiée en novembre 1877. » (Voyez del Marmol.)

**Responsabilité des accidents.** 1129

**1888.** De la responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail.

* *Journal de l'assureur et de l'assuré*, (*Paris*); 1888, 41e année ; juin ; pp. 129-135.

**Responsabilité des accidents.** 1130

**1885.** De la responsabilité des accidents industriels.

* *Recueil périodique des assurances*, (*Paris*); 1885, 3e année ; juin-juillet ; pp. 309-324.

[Notice sur *le Contrat de travail*, par M. Emile Delecroix.]

**Responsabilité des patrons.** 1131

**1888.** La responsabilité des patrons.

* *Supplément commercial, industriel et agricole* de *l'Indépendance belge*, (*Bruxelles*); jeudi 12 janvier 1888.

[A propos de l'arrêt de la cour de Gand, en cause Van de Casteele.]

**Responsabilité en matière d'accidents.** 1132

**1879.** De la responsabilité en matière d'accidents.

* *Gazette des Tribunaux*, (*Paris*); 1879, 54e année ; n° 16267, 25-26 août ; p. 831.

**Responsabilité et garantie.** 1133

**1885.** [Observations sur diverses décisions judiciaires.]

* *La Belgique judiciaire*, (*Belgique*); 1885, t. XLIII, nos 1, 36, 63, 97 et 98 ; cc. 1-6, 569-575, 998-1008, 1537-1559.

**Résultats de la loi sur les assurances.** 1134

**1893.** Résultats de la loi sur les assurances en Allemagne.

* *L'Industrie*, (*Bruxelles*); 1892-1893, 15e année ; n° 40, 2 juillet ; pp. 476-477.

**Résultats de l'assurance.** 1135

**1893.** Les résultats de l'assurance contre les accidents du travail en Allemagne.

* *Organe industriel, commercial et économique du bassin de Liége*, (*Liége*); 1893, 1re année ; n° 17, 30 avril.

**Résultats de l'assurance.** 1136

**1894.** Autriche-Hongrie. — Résultats de l'assurance obligatoire contre les accidents du travail pour l'année 1892.

* *Revue sociale et politique*, (*Bruxelles*) ; 1894, 4e année, n° 5 ; pp 338-339.

**Résultats des lois d'assurance.** 1137

**1891.** Allemagne. — Les résultats des lois d'assurance obligatoire pendant l'année 1890.

* *Congrès international des accidents du travail et des assurances sociales.* — Bulletin du comité permanent, (*Paris*); 1891, t. II ; n° 1, janvier-février ; pp. 117-120.

**Résultats financiers.**

Résultats financiers de l'assurance obligatoire contre les accidents du travail en Allemagne et en Autriche.

Voyez : Office du travail.

**Résultats généraux.** 1138

**1892.** Résultats généraux de la statistique des accidents en Suisse.

* *Congrès international des accidents du travail et des assurances sociales.* — Bulletin du comité permanent, (*Paris*); 1892, t. III ; n° 4 et 5, juillet-août-septembre-octobre ; pp. 459-475.

(Reproduit d'après l'*Annuaire statistique de la Suisse*, 1892, pp. 203 sq.)

**Résultats statistiques.**

Résultats statistiques de l'assurance obligatoire contre la maladie en Allemagne.

Voyez : Office du travail.

**Résultats statistiques.**

Résultats statistiques de l'assurance obligatoire contre la maladie en Autriche.

Voyez : Office du travail.

**Résumé de la législation.** 1139

**1084.** [Résumé de la législation allemande en matière d'assurance contre les accidents.]

*Revue de droit commercial*, 1884.

**Résumé historique.** 1140

**1895.** Résumé historique du développement de l'assurance sociale en Allemagne.

* *Comité central du travail industriel.* — Bulletin, (*Bruxelles*); 1895, [1re année]; 10e fascicule, décembre ; pp. 344-346.

**Revue de jurisprudence.** 1141

**1883.** Revue de jurisprudence. — Des effets de l'assurance au point de vue de la responsabilité du patron en cas d'accidents.

* *Gazette des Tribunaux*, (*Paris*) ; 1853, 50e année ; n° 17400, 20 avril ; pp. 382-383.

**Rey, X.** 1142

**1889.** De la responsabilité des patrons et de l'assurance contre les accidents devant les Chambres.

* *Annales de droit commercial français, étranger et international*, (*Paris*); 1889, 3e année ; 2e partie, pp. 1-14.

**Ribet.** 1143

**1894.** Cour d'appel d'Agen. — De la responsabilité professionnelle et de l'assurance. — Discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée le 16 octobre 1894 par M. Ribet, substitut du procureur général.

* *Agen, Vve L. Amade et fils*, 1894 ; in-8°, 50 pp.

**Ricard, [Louis.]** 1144

**1892.** Rapport fait au nom de la commission du travail chargée d'examiner :
1° le projet de loi ;
2° les propositions de loi de M. Granger et plusieurs de ses collègues, de MM. Louis Ricard et Paul Guieysse, de M. Pierre Richard, de M. Dron, de M. Lecour et plusieurs de ses collègues, de M. Vian et plusieurs de ses collègues, concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail et l'organisation de l'assurance obligatoire, par M. Ricard (Seine-Inférieure), député. (Séance du 25 février 1892.)

* *Chambre des Députés.* — Session ordinaire de 1892. — *Documents parlementaires;* pp. 301-344. (Annexe n° 1926.)

Ce document contient XV annexes :
*A.* I. Législations étrangères [textes]; pp. 320-324.
*B.* II à X. [Textes des projets et propositions de loi depuis le texte adopté en deuxième délibération par la Chambre des Députés, le 10 juillet 1888]; pp. 324-335.
*C.* XI. Notes adressées par le Comité français des sociétés et compagnies d'assurances contre les accidents. Première note (9 mars 1891); pp. 335-336. Deuxième note (16 mai 1891) : p. 336.
*D.* XII. Exemple de calcul de répartition des charges annuelles dans une corporation industrielle en Allemagne. [Note empruntée au travail de M. Gruner : *Charges probables résultant des projets de lois d'assurance contre les accidents.*] (Voyez Gruner, 1891); pp. 336-337.
*E.* XIII-XV. [Notes et tableaux relatifs à l'application du projet de loi]; pp. 337-344.

REPRODUCTIONS :

Rapport fait au nom de la Commission du travail sur les divers projets et propositions concernant la responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail et l'organisation et l'assurance obligatoire, par M. Louis Ricard, député (déposé le 25 février 1892).

* *Congrès international des accidents du travail et des assurances sociales.* — Bulletin du comité permanent, (*Paris*); 1892, t. III; n° 2, mars-avril; pp. 81-191.
Rapport, pp. 81-157.
Projet de loi, pp. 157-181.
Annexes, pp. 181-191.

* *Comité central des houillères de France.* — Circulaire n° 609, 8 avril 1892; 111 pp.

C'est un tiré à part, du format in-4°, de la reproduction, mentionnée ci-dessus, dans le *Bulletin du comité permanent du Congrès international des accidents du travail.*

LE PROJET DE LOI A ÉTÉ REPRODUIT :

Accidents du travail. — Responsabilité. — Projet de loi adopté par la commission du travail, en France, concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail et l'organisation de l'assurance obligatoire.

* *Recueil périodique des assurances,* (*Paris*); 1892, 10e année; avril, mai, juin; pp. 290-293, 347-359, 419-424.

DÉLIBÉRATION SUR CE RAPPORT :

1re délibération sur : 1° le projet de loi, 2° les propositions de loi (de M. Granger et plusieurs de ses collègues, de MM. Louis Ricard et Paul Guieysse, de M. Pierre Richard, de M. Dron, de M. Lecour et plusieurs de ses collègues, de M. Vian et plusieurs de ses collègues), concernant les responsabilités des accidents (dont les ouvriers sont victimes dans leur travail et l'organisation de l'assurance obligatoire). — (Séances du 18 mai, des 3, 5, 6, 8 et 10 juin 1893.)

* *Chambre des Députés.* — Session ordinaire de 1893. — *Débats parlementaires;* pp. 1442-1459, 1579-1593, 1607-1616, 1622-1637, 1645-1658, 1664-1681. (*Journal officiel* des 19 mai, 4, 6, 7, 9 et 11 juin 1893.)

Orateurs dans la discussion générale :
Séance du 18 mai : MM. Jules Goujon (pp. 1442-1444), de Ramel (pp. 1444-1448), Léon Say (pp. 1448-1454), Maruejouls, rapporteur (en remplacement de M. Ricard) (pp. 1454-1459).
Séance du 4 juin : MM. Dron (pp. 1579-1582), Terrier, ministre du commerce et de l'industrie (pp. 1582-1583), Lecour (pp. 1583-1586), Balsan (p. 1586), du Breil, comte de Pontbriand (p. 1586).
A la suite de ces discours, l'urgence est déclarée, pp. 1587-1593 et séances ultérieures.
La discussion aboutit, le 10 juin 1893, au vote du projet de loi. Il est transmis au Sénat. (Voir Terrier et Poirrier.)

PROJET DE LOI VOTÉ :

France. — Projet de loi concernant la responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail et l'organisation de l'assurance obligatoire. (Texte voté par la Chambre des députés le 10 juin 1893.) (Urgence déclarée.)

* *Congrès international des accidents du travail et des assurances sociales.* — Bulletin du comité permanent, (*Paris*); 1893, t. IV; n° 2, avril-mai-juin; pp. 288-290.

**Ricard, [Louis] & Guieysse, Paul.** 1145

**1891.** Proposition de loi sur l'assurance mutuelle obligatoire, son organisation et son fonctionnement, présentée par MM. Ricard et Paul Guieysse, députés. (Séance du 29 janvier 1891.)

* *Chambre des Députés.* — *Documents parlementaires.* — Session de 1891; pp. 310-312. (Annexe n° 1151).

REPRODUCTION SOUS LE TITRE :

Proposition de loi sur l'assurance mutuelle obligatoire, son organisation et son fonctionnement (renvoyée à la Commission du travail dans les usines), présentée par MM. Ricard et Paul Guieysse, députés, le 26 janvier 1891.

* *Congrès international des accidents du travail et des assurances sociales.* — Bulletin du comité permanent, (*Paris*); 1891, t. II; n° 1, janvier-février; pp. 22-32.
Exposé des motifs, pp. 22-26.
Proposition de loi, pp. 27-32.

RAPPORT AU NOM DE LA COMMISSION DU TRAVAIL CHARGÉE D'EXAMINER CETTE PROPOSITION :

Voyez : Ricard, Louis, 1892.

**Ricci, Vincenzo.** 1146

**1894.** Le Patronat turinois d'assurance et de secours pour les ouvriers atteints par les accidents du travail. — Résumé du mémoire présenté par le Marquis Vincenzo Ricci, Vice-président du Patronat, à Turin.

* *Congrès international des accidents du travail et des assurances sociales.* — Troisième session tenue à Milan du 1er au 6 octobre 1894; t. II; pp. 519-523.

**Richard, Pierre.** 1147

**1891.** Proposition de loi ayant pour objet l'assurance obligatoire des ouvriers, ouvrières et employés des deux sexes contre les accidents et la maladie par M. Pierre

Richard, député. (Séance du 27 janvier 1891.)

* *Chambre des Députés.* — Session ordinaire de 1891. — *Documents parlementaires;* pp. 312-314. (Annexe n° 1153).

RAPPORT AU NOM DE LA COMMISSION DU TRAVAIL CHARGÉE D'EXAMINER CETTE PROPOSITION :

Voyez : Ricard, Louis, 1892.

**Ricou, J.-L.** 1148

**1881-1888-1893.** Recueil judiciaire renfermant les principaux jugements rendus par les cours d'appel, tribunaux civils et de commerce de Paris et de province en matière d'assurance contre les accidents, réunis par J.-L. Ricou, inspecteur d'assurances.

*Paris, Anger,* 1881; in-8°, v + 209 pp.; 5 fr.; [t. Ier.]
*Marseille, Barlatier-Feissat,* 1888; in-8°, x + 262 pp.; 5 fr.; [t. II].
*Marseille. Barlatier-Feissat,* 1893; in-8°, x + 294 pp.; 5 fr.; [t. III].

Articles bibliographiques :

* *Le Moniteur des assurances, (Paris);* 1894, t. XXVI, 27e année; n° 306, 15 mars; p. 133.
* *Le Droit, (Paris);* 1894, 24-25 septembre.

**Roberti-Lintermans.**

Voyez : Arnould, Harzé et Roberti-Lintermans.

**Robin, Georges.** 1149

**1887.** De la responsabilité, notamment au point de vue de la clause de non-garantie et du fardeau de la preuve en droit romain et en droit français.

*Paris, Pigelet,* 1887; in-8°, 241 pp.

**Roche, Ernest.**

Voyez : Granger, Gabriel et Roche.

**Roche, Jules.** 1150

**1890.** Projet de loi adopté avec modifications par le Sénat, concernant la responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail présenté au nom de M. Carnot, Président de la République française, par M. Jules Roche, ministre du commerce, de l'industrie et des colonies. (Séance du 28 juin 1890.)

* *Chambre des Députés.* — Session ordinaire de 1890. — *Documents parlementaires;* pp. 1425-1427. (Annexe n° 745).

**Roche, Jules.** 1151

**1890.** Projet de loi relatif au droit à indemnité des ouvriers victimes d'un accident dans leur travail présenté au nom de M. Carnot, Président de la République française par M. Jules Roche, ministre du commerce, de l'industrie et des colonies. (Séance du 28 juin 1890.)

* *Chambre des Députés.* — Session ordinaire de 1890. — *Documents parlementaires;* pp. 1427-1429. (Annexe n° 746).

REPRODUCTION :

Projet de loi relatif au droit à indemnité des ouvriers victimes d'un accident dans leur travail, présenté par M. Jules Roche, ministre de Commerce, de l'Industrie et des Colonies, le 28 juin 1890.

* *Congrès international des accidents du travail.* Bulletin du comité permanent, *(Paris);* 1890, t. I; n° 4, juin-juillet-août; pp. 208-221.

Exposé des motifs, pp. 208-216.
Projet de loi, pp. 216-221.

TIRÉ A PART :

Projet de loi relatif au droit à indemnité des ouvriers victimes d'un accident dans leur travail, présenté par M. Jules Roche, ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, le 28 juin 1890.

*Bar-le-Duc, Contant Laguerre,* 1890; in-8°, 14 pp.

RAPPORT AU NOM DE LA COMMISSION DU TRAVAIL CHARGÉE D'EXAMINER CE PROJET :

Voyez : Ricard, Louis, 1892.

**Roland.** 1152

**1888.** L'assurance ouvrière en France.

*Revue-Gazette maritime et commerciale,* 1888, 5 avril.

**Romieu.** 1153

**1895.** [Conclusions avant l'arrêt du Conseil d'Etat du 21 juin 1895. Ouvrier d'un service public. — Risque professionnel. — Responsabilité de l'Etat.]

*Le Droit, (Paris),* 22 juin 1895.

**Romieux.** 1154

**1887.** Du contrat de précaire en droit romain. De la responsabilité du patron en cas d'accident en droit français.

*Paris, Moquet,* 1887; in-8°, 225 pp.

**[Ronjat.]** 1155

**1886.** De la responsabilité : délictuelle, contractuelle. — Responsabilité des locataires envers le propriétaire en cas d'incendie (art. 1734 c. civ.). Loi du 5 janvier 1883. Responsabilité du patron envers l'ouvrier. Propositions de loi par M. A.-F. Lefebvre, ancien magistrat.

* *Revue critique de législation et de jurisprudence, (Paris);* 1886, 34e année, nouvelle série, t. XV; juillet-août; pp. 485-523.

**Rostand, Eugène.** 1156

**1892.** Eugène Rostand, lauréat de l'Académie française et de l'Académie des sciences morales et politiques. — L'action sociale par l'initiative privée. — Avec des documents pour servir à l'organisation d'institutions populaires et des plans d'habitations ouvrières.

* *Paris, Guillaumin et Cie,* 1892; in-8°, [IV] + XXIII + 860 pp.; 6 planches.

*Les accidents du travail manuel,* pp. 557-570.

**Rouard de Card, E.** 1157

**1891.** De la distinction entre la responsabilité contractuelle et la responsabilité délictuelle d'après la loi et la jurisprudence française.

* *La France judiciaire, (Paris);* 1891, 15e année, 1re partie; pp. 97-115.

RÉIMPRESSION :

De la distinction entre la responsabilité contractuelle et la responsabilité délictuelle d'après la loi et la jurisprudence française par E. Rouard de Card, professeur à la faculté de droit de Toulouse. (Extrait de *la France judiciaire.*)

* *Paris, G. Pedone-Lauriel,* 1891; in-8°, 24 pp.; fr. 1-25.

Réimpression et non tiré à part.

**Rouard de Card, E.** 1158

**1894.** Encore quelques mots sur la distinction entre la responsabilité contractuelle et la responsabilité délictuelle.

* *La France judiciaire, (Paris)*; 1894, 18e année, 1re partie; pp. 161-167.

Tiré a part :

Encore quelques mots sur la distinction entre la responsabilité contractuelle et la responsabilité délictuelle, par E. Rouard de Card, professeur à la faculté de droit de Bordeaux.

*Paris, A. Pedone*, 1894; in-8°, 8 pp.

**Rougier, J.-C.-Paul.** 1159

**1869.** Commentaire de la loi du 11 juillet 1868.

*Paris, Guillaumin et Cie*, 1869; in-8°, 156 pp.

**Rouvier, Maurice.** 1160

**1885.** Projet de loi relatif à la responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail présenté au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française, par M. Maurice Rouvier, ministre du commerce. (Séance du 24 mars 1885.)

* *Chambre des Députés. — Documents parlementaires*; 1885, (août); pp. 480-483. (Annexe n° 3642).

Contient, pp. 481-482, le *Rapport adressé à M. le Ministre du commerce par la commission extraparlementaire des accidents de fabrique.*

Voyez : Commission extraparlementaire des accidents de fabrique.

Ce projet avait été élaboré par cette commission extraparlementaire; il a été repris comme proposition par MM. Rouvier et Laur (29 décembre 1885); et enfin comme projet par M. Lockroy (2 février 1886).

**Rouvier, Maurice & Laur, Francis.** 1161

**1885.** Proposition de loi relative à la responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, présentée par MM. Maurice Rouvier et Francis Laur, députés. (Séance du 29 décembre 1885.)

* *Chambre des Députés. — Documents parlementaires*; 1886; (mars); pp. 85-87. (Annexe n° 327.)

C'est le projet de loi préparé par la Commission extraparlementaire des accidents de fabrique et présenté d'abord par M. Rouvier comme ministre du commerce. (Voyez Rouvier et Commission extraparlementaire des accidents de fabrique). Contient en annexe le *Rapport adressé à M. le ministre du commerce par la commission extraparlementaire des accidents de fabrique* (pp 85-87.)

Rapport sommaire :

Voyez : Gros, 1886.

Rapport :

Voyez : Duché, 1887.

**Rousseau, Aimé.** 1162

**1895.** Les accidents du travail. Discours prononcé par Me Aimé Rousseau à la séance solennelle de rentrée de la Conférence du Jeune Barreau de Mons, le 28 décembre 1895.

Sera publié :

*Mons, Dequesne-Masquillier et fils*; 1896.

*Journal des Tribunaux, (Bruxelles)*; 1896, 15e année.

*La Belgique judiciaire, (Bruxelles)*; 1896.

**Rousselet, A.** 1163

**1892.** Les secours publics en cas d'accidents.

*Clermont, imp. Daix*, 1892; in-8°.

**Rouxel.** 1164

**1886.** L'assurance ouvrière en Allemagne. [A propos du livre de M. Ugo Mazzola : Assicurazione degli operai nella scienza et nella legislatione germanica.]

* *Le Moniteur des assurances, (Paris)*; 1886, t. XVIII, 19e année; n° 215, 15 août; pp. 463-465.

**Rouxel.** 1165

**1889.** Congrès international des accidents du travail.

* *Journal des Economistes, (Paris)*; 1889, 48e année, 4e série, t. XLVIII; octobre; pp. 60-69.

**S. L.**

Voyez : Ségur-Lamoignon.

**Sainctelette, Ch[arles.]** 1166

**1884.** De la responsabilité et de la garantie. (Accidents de transport et de travail) par Ch. Sainctelette, avocat, représentant, ancien ministre.

* *Bruxelles, Bruylant-Christophe et Cie. — Paris, A. Chevalier-Marescq*, 1884; in-8°, 258 pp.; 5 fr.

Articles bibliographiques :

Labbé. — *Recueil des lois et arrêts...*, fondé par J.-B. Sirey, *(Paris)*; 1884, 5e partie; p. 27.

Labbé. — *Journal du Palais, (Paris)*; 1884, t. XCIV, 3e partie; pp.

* Labbé. — *La Belgique judiciaire, (Bruxelles)*; 1885, t. XLIII; 1er janvier, n° 1; cc. 15-16.

* Labbé. — *Journal des Tribunaux, (Bruxelles)*; 1885, 4e année; 19 février, n° 212; cc. 239-240.

* *La Loi, (Paris)*; 1884, 5e année; 11 décembre, n° 292; pp. 1189-1190 (en feuilleton).

* Lefort. — *Revue générale du droit, de la législation et de la jurisprudence en France et à l'étranger, (Paris)*; 1889, t. XIII; mai-juin; pp. 283-287.

* Mangin. — *L'Economiste français, (Paris)*; 1885, 13e année, 1er volume; 7 mars, n° 10; pp. 294-296.

* Pascaud. — *Revue pratique du droit français, (Paris)*; 1884, t. LV; pp. 380-384.

* *Gazette des Tribunaux, (Paris)*; 1884, 59e année, n° 17895; p. 1121.

* S[eresia], A[lfred]. — *La Belgique judiciaire, (Bruxelles)*; 1884, t. XLII; 14 décembre, n° 100; cc. 1595-1599.

Signé : A. S.

* T[haller], E. — *Annales de droit commercial français, étranger et international, (Paris)*; 1886-1887, 1re année; 1re partie, pp. 125-128.

Signé : E. T.

* Worms, F. — *Revue critique de législation et de jurisprudence, (Paris)*; 1886, 34e année, nouvelle série, t. XV; septembre-octobre, nos 9-10; pp. 540-544.

* Pont, Paul. — *Séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques* (Institut de France). Compte rendu par M. Ch. Vergé..., *(Paris)*; 1886, 46e année, nouvelle série, t. XXV (CXXVe de la collection), 1er semestre; pp. 626-632.

* Pont, Paul. — *La Belgique judiciaire, (Bruxelles)*; 1886, t. XLIV; 15 avril, n° 30; cc. 477-480.

S[pée], G. — *Jurisprudence du port d'Anvers*; 1884.

* R[olin]-J[acquemyns], G. — *Revue de droit international et de législation comparée, (Bruxelles)*; 1885, t. XVII; n° 1; pp. 97-99.

* Thonissen. — *Bulletin de l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique, (Bruxelles)*; 1884, 53e année, 3e série, t. VIII; nos 9-10; pp. 400-403.

* Thonissen. — *Le Moniteur belge, (Bruxelles)*; 1884, 54e année; n° 337, 3 décembre; p. 5558.

**S[ainctelette], Ch[arles.]** 1167

**1885.** [Observations sous l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 7 août 1884.]

* *La Belgique judiciaire, (Bruxelles)*; 1885, t. XLIII; 1er janvier, n° 1; cc. 3-6.

Signé : Ch. S.

**S[ainctelette], Ch[arles.]** 1168

**1885.** [Observations sous le jugement du tribunal de commerce de Mons du 29 avril 1885.]

* *La Belgique judiciaire, (Bruxelles)*; 1885, t. XLIII; 3 mai, n° 36; cc. 573-575.

Signé : Ch. S.

**S[ainctelette], Ch[arles.]** 1169

**1885.** Responsabilité et garantie. [Observations sous divers arrêts et jugements.]

* *La Belgique judiciaire, (Bruxelles)*; 1885, t. XLIII; 6 août, n° 63; cc. 998-1008.

Signé : Ch. S.

**Sainctelette, Charles.** 1170

**1885.** [Observations sur l'étude de M. Pascaud publiée dans le *Journal des Economistes* de septembre 1885, sous le titre : Du recours de l'ouvrier contre le patron en cas d'accident.]

Non publié.

RÉPONSE A CES OBSERVATIONS.

Voyez : Pascaud, H., n° 1026.

**Sainctelette, Ch[arles.]** 1171

**1885.** Responsabilité et garantie. [Observations sous l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 2 novembre 1885.]

* *La Belgique judiciaire, (Bruxelles)*; 1885, t. XLIII; 3 décembre, n° 97; cc. 1546-1553

Signé in fine.

**[Sainctelette, Charles.]** 1172

**1886.** Le louage de services à l'Académie des sciences morales et politiques.

* *La Loi, (Paris)*; 1886, 7e année, 6, 7, 8 et 9 mai, nos 106, 107, 108 et 109; pp. 423, 426, 430-431, 434.

TIRÉ A PART :

Le louage de services à l'Académie des sciences morales et politiques. (Articles publiés dans *la Loi*.)

* *Paris, A. Cadoux*, mai 1886; in-8°, [II] + 33 pp.

**Sainctelette, Ch[arles.]** 1173

**1886.** Accidents de travail. — Projet d'une proposition de loi.

* *Commission du Travail* instituée par arrêté royal du 15 avril 1886. — Rapports. — Propositions des sections et conclusions. — Volume III. *Bruxelles, A. Lesigne*, 1887; in-folio, [II] + 622 pp. — pp. 253-285.

TIRÉ A PART :

Commission du travail instituée par arrêté royal du 15 avril 1886. — Deuxième section. — Accidents de travail. — Projet d'une proposition de loi par Ch. Sainctelette.

* *Bruxelles, A. Lesigne*, 1886; in-folio, 31 pp.

RÉIMPRESSION :

Accidents de travail. — Projet d'une proposition de loi par Ch. Sainctelette, avocat, membre de la Chambre des représentants. Novembre 1886.

* *Bruxelles, Emile Bruylant*, 1886; in-8°, 75 pp.; 2 fr.

Articles bibliographiques :

* *Journal des Tribunaux, (Bruxelles)*; 1886, 5e année; 2 décembre, n° 381; cc. 1423-1424.

* VIGOUREUX, EUG. — *Revue générale du droit, de la législation et de la jurisprudence en France et à l'étranger, (Paris)*; 1891, t. XV; pp. 380-382.

Voyez en outre : Soubre, J. (1886).

**Sainctelette, [Charles.]** 1174

**1887.** Assurance collective et générale des ouvriers contre les accidents. — Note de M. Sainctelette contre le projet d'une caisse centrale d'assurances collectives et générales sous le patronage de l'Etat, avec affiliation obligatoire des patrons.

* *Commission du Travail* instituée par arrêté royal du 15 avril 1886. — Rapports. — Propositions des sections et conclusions. — Volume III. *Bruxelles, A. Lesigne*, 1887; in-folio, [II] + 622 pp. — pp. 481-490.

**[Sainctelette, Charles.]** 1175

**1887.** Responsabilité et garantie. [Table méthodique des jurisprudences française et belge.]

* *La Belgique judiciaire, (Bruxelles)*; 1887, t. XLV; 3, 6, 10 et 13 février, nos 10 à 13; cc. 145-198.

**[Sainctelette, Charles.]** 1176

**1887.** [Résumé et sa plaidoirie devant la cour d'appel de Bruxelles en cause de l'Etat belge contre la veuve Desitter, et notes sous l'arrêt rendu le 1er juin 1887.]

* *La Belgique judiciaire, (Bruxelles)*; 1887, t. XLV; 7 juillet, n° 54; cc. 850-858.

**[Sainctelette, Charles.]** 1177

**1887.** Responsabilité et garantie. [Observations sous l'arrêt de la cour de cassation de France du 31 mai 1886, et notes sous le rapport de M. le conseiller Cotelle.]

* *La Belgique judiciaire, (Bruxelles)*; 1887, t. XLV; 8 décembre, n° 98; cc. 1561-1567.

**(Sainctelette,) [Charles.]** 1178

**1888.** Pourvoi en cassation. — Ve Desitter c. Etat belge. — Arrêt de Bruxelles, 1re chambre, 1er juin 1887. — Mémoire pour Madame Ve Desitter.

* *Bruxelles, Emile Bruylant*, 1888; in-8°, [IV] + 32 pp.

Signé *in fine* : Sainctelette.

**Sainctelette, [Charles.]** 1179

**1888.** Accidents de travail. — Responsabilité et garantie? Etat de la discussion. 1888.

* *Revue de droit belge, (Bruxelles)*; [1888], 1886-1890, t. 1er; pp. 401-426.

TIRÉ A PART :

Accidents de travail. — La jurisprudence qui s'éloigne et la jurisprudence qui s'approche, par Ch. Sainctelette, avocat, membre de la Chambre des représentants. Avril 1888.

* *Bruxelles, Emile Bruylant*, 1888; in-8°, [IV] + 26 pp.

Articles bibliographiques :

* *La Loi, (Paris)*; 1888, 9e année; 28 juillet; p. 697.

* *Journal des Tribunaux, (Bruxelles)*; 1888, 7e année; 10 mai, n° 523; cc. 607-608.

* LEFORT. — *Revue générale du droit, de la législation et de la jurisprudence en France et à l'étranger, (Paris)*; 1889, t. XIII; mai-juin; pp. 283-287.

**[Sainctelette, Charles.]** 1180

**1889.** Accidents de travail. — Bibliographie.

* *La Belgique judiciaire, (Bruxelles)*; 1889, t. XLVII; 28 mars, n° 25; cc. 385-394.

Cette bibliographie a été de nouveau publiée — augmentée — en 1890. Voyez n° 1187.

**[Sainctelette, Charles.]** 1181

**1889.** Les accidents du travail.

* *L'Indépendance belge, (Bruxelles)*; 1889, 60e année; 24, 27 et 29 avril, nos 114, 117 et 119.

Reproduction dans :

* Les accidents du travail. — Etude de droit et de législation comparée par M. Ch. Sainctelette... *Revue de droit international et de législation comparée, (Bruxelles)*; 1890, t. xxii, n° 1; pp. 40-53.

* Les accidents du travail. — Etude de droit et de législation comparée par M. Ch. Sainctelette... Extrait de la *Revue de droit international et de législation comparée.* — *Bruxelles*, 3, rue de la Bonté, 1890; in-8°, 51 pp. — pp. 3-16.
Voyez n° 1186.

Sauf l'introduction, qui est différente, et les dernières lignes qui y sont supprimées, cette reproduction est textuelle.

**[Sainctelette, Charles.]** 1182

**1889.** Les accidents du travail. [Statistique.]

* *L'Indépendance belge, (Bruxelles)*; 1889, 60e année; 25 juin 1889, n° 176.

**[Sainctelette, Charles.]** 1183

**1889.** Accidents de travail. — Législation allemande.

* *L'Indépendance belge, (Bruxelles)*; 1889, 60e année; 9, 10 et 11 septembre, nos 250, 251 et 252.

Reproduction dans :

* Les accidents du travail. — Etude de droit et de législation comparée par M. Ch. Sainctelette... *Revue de droit international et de législation comparée, (Bruxelles)*; 1890, t. xxii; nos 1 et 2; pp. 53-56, 152-164.

* Les accidents du travail. — Etude de droit et de législation comparée par M. Ch. Sainctelette... Extrait de la *Revue de droit international et de législation comparée.* — *Bruxelles*, 3, rue de la Bonté, 1890; in-8°, 51 pp. — pp. 16 32.
Voyez n° 1186.

**[Sainctelette, Charles.]** 1184

**1889.** Accidents du travail. — France. — Propositions et projets de loi.

* *L'Indépendance belge, (Bruxelles)*; 1889, 60e année; 21, 23, 26 et 27 septembre, nos 262, 264, 267 et 268.

Reproduction dans :

* Les accidents du travail. — Etude de droit et de législation comparée par M. Ch. Sainctelette... *Revue de droit international et de législation comparée, (Bruxelles)*; 1890, t. xxii; n° 2; pp. 169-184.

* Les accidents du travail. — Etude de droit et de législation comparée par M. Ch. Sainctelette... Extrait de la *Revue de droit international et de législation comparée.* — *Bruxelles*, 3, rue de la Bonté, 1890; in-8°, 51 pp. — pp. 37-51.
Voyez n° 1186.

**[Sainctelette, Charles.]** 1185

**1890.** Accidents du travail. — Suisse.

* *L'Indépendance belge, (Bruxelles)*; 1890, 61e année; 25 février, n° 56.

Reproduction dans :

* Les accidents du travail. — Etude de droit et de législation comparée par M. Ch. Sainctelette... *Revue de droit international et de législation comparée, (Bruxelles)*; 1890, t. xxii; n° 2; pp. 164-169.

* Les accidents du travail. — Etude de droit et de législation comparée par M. Ch. Sainctelette... Extrait de la *Revue de droit international et de législation comparée.* — *Bruxelles*, 3, rue de la Bonté, 1890; in-8°, 51 pp. — pp. 32-36.
Voyez n° 1186.

**Sainctelette, Ch[arles.]** 1186

**1890.** Les accidents du travail. — Etude de droit et de législation comparée, par M. Ch. Sainctelette, ancien ministre, avocat à la cour de cassation de Belgique.

* *Revue de droit international et de législation comparée, (Bruxelles)*; 1890, t. xxii; nos 1 et 2; pp. 40-56, 152-184.

Tiré a part :

Les accidents du travail. — Etude de droit et de législation comparée, par M. Ch. Sainctelette, ancien ministre, membre de la Chambre des représentants, avocat à la cour de cassation de Belgique.

* *Bruxelles*, 3, rue de la Bonté, 1890; in-8°, 51 pp.

Réimpression d'articles parus, sans nom d'auteur, dans *l'Indépendance belge :*

I. Considérations générales : 24, 27 et 29 avril 1889.
II. Législation allemande : 9, 10 et 11 septembre 1889.
III. Législation suisse : 25 février 1890.
IV. France. — Propositions et projets de loi : 21, 23, 26 et 27 septembre 1889.

Voyez nos 1181, 1183, 1184 et 1185.

**[Sainctelette, Charles.]** 1187

**1890.** Accidents du travail. — Bibliographie.

* *La Belgique judiciaire, (Bruxelles)*; 1890, t. xlviii; 27 et 30 mars, nos 25 et 26; cc. 385-407.

Réimpression — augmentée — du travail publié en 1889. Voyez n° 1180.

**(Sainctelette,) [Charles.]** 1188

**1891.** Cour de cassation. — Thérasse contre la Société anonyme des produits et engrais chimiques d'Auvelais. — Pourvoi et Mémoire contre le jugement rendu le 13 janvier 1891 par le tribunal civil de Namur (1re chambre) statuant en degré d'appel.

* *Bruxelles, Emile Bruylant*, 1891; in-8°, 7 pp.
Signé *in fine :* Sainctelette.

**[Sainctelette, Charles.]** 1189

**1892.** Les accidents de travail.

* *L'Indépendance belge, (Bruxelles)*; 1892, 63e année; 25 septembre, n° 269.

**[Sainctelette, Charles.]** 1190

**1893.** Les principes rationnels de l'assurance ouvrière. — Conséquences prochaines et éloignées du système des assurances en Allemagne.

* *La Belgique judiciaire, (Bruxelles)*; 1893, 51e année; n° 50, 22 juin; cc. 785-788.

Analyse de l'ouvrage de M. Schoenfeld répertorié sous le n° 1215.

**Sainctelette, [Charles.]** 1191

**1893.** Grande-Bretagne. — Les accidents du travail par M. Sainctelette.

* *Congrès international des accidents du travail et des assurances sociales.* — Bulletin du comité permanent, *(Paris)*; 1893, t. iv; n° 4, octobre-novembre-décembre; pp. 520-524.

**Sainctelette, Charles.** 1192

**1893.** Louage de services. — Projet du Gouvernement. — Analyse et observations par M. Charles Sainctelette, membre de la Chambre des représentants, bâtonnier du barreau de cassation.

* *Bruxelles, Emile Bruylant*, 1893; in-8°, [iv] + 48 pp.

EXTRAITS :

* *L'Organe de Mons*, 30-31 mai et 1er juin 1893.

Article bibliographique :

* *La Belgique judiciaire*, (*Bruxelles*); 1893, 51e année; nº 44, 1er juin ; cc. 702-703.

**[Sainctelette, Charles.]** 1193

**1895.** Les accidents du travail. — Pensions et secours.

* *L'Indépendance belge*, (*Bruxelles*); 1895, 66e année; 21, 22 et 23 octobre, nos 295, 296 et 297.

**Sainctelette, Ch. & Van Berchem.** 1194

**1893.** Le contrat de travail. [Polémique.]

* *Journal des Tribunaux*, (*Bruxelles*); 1893, 12e année ; nº 982, 15 juin ; cc. 762-765.

**Sainctelette, G. & Lefort, J.** 1195

**1884.** Les assurances contre les accidents.

* *Recueil périodique des assurances*, (*Paris*); 1884, 2e année ; août, octobre, novembre ; pp. 449-462, 515-526, 567-574.

**Saint-Martin.**

Voyez : Naquet et Saint-Martin.

**Saint-Plancat, Gustave.** 1196

**1893.** Faculté de droit de Toulouse. — Droit romain. De l'exception quod facere potest. Droit français. Des droits de l'ouvrier dans le contrat d'assurance collective contre les accidents. — Thèse pour le doctorat par Gustave Saint-Plancat, avocat à la cour d'appel, lauréat de la conférence des avocats stagiaires (1887).

* *Toulouse, H. Fournier fils*, 1893 ; in-8º, 294 pp. + 8 pp. numérotées 112*a* à 112*h*.

**Saleilles, Raymond.** 1197

**1894.** [Article bibliographique d'une thèse.]

*Revue bourguignonne de l'enseignement supérieur*, 1894 ; pp. 659 sq.

**Salomon, Georges.** 1198

**1880.** L'assurance contre les accidents industriels.

* *L'Economiste français*, (*Paris*); 1880, 8e année, 1er volume ; nº 16, 17 avril; pp. 470-471.

**Sarrut.** 1199

**1894.** Cour de cassation. — Audience de rentrée du 16 octobre 1894. — Présidence de M. le premier Président Mazeau. — Discours prononcé par M. Sarrut, avocat général. Législation ouvrière de la troisième république.

* *Paris, Marchal et Billard*, 1884 ; in-8º, 104 pp.

REPRODUCTIONS :

* *Gazette des Tribunaux*, (*Paris*) ; 1894, 69e année ; nº 20949, 17 octobre ; pp. 1015-1017.
Ne contient pas les notes.
* *Revue de droit commercial, industriel et maritime*, (*Paris*); 1894, 58e année; nº 11, novembre ; 1re partie, pp. 321-347.
* *La Loi*, (*Paris*); 1894, 15e année; nos 241-242, 14, 15, 16 octobre ; pp. 853-856.

La législation ouvrière.

* *Bibliographie de la France*. Journal général de l'imprimerie et de la librairie, (*Paris*) ; 1894, 83e année, 2e série; nº 50, 15 décembre ; [2me partie], Chronique, pp. 261-274.

EXTRAIT :

De la responsabilité des accidents et de l'assurance obligatoire.

* *Bulletin des assurances*, supplément au *Recueil périodique des assurances*, (*Paris*) ; 1894, 12e année, nº 49 ; pp. 72-73.
* *Comité central des houillères de France*. — Circulaire nº 1038 ; 18 octobre 1894 ; 24 pp.

**Saulnier, L.** 1200

**1888.** Des ouvriers des usines et des manufactures au point de vue juridique et économique

Annotation erronée pour Le Saulnier.

**Sauvaire-Jourdan, F.** 1201

Nous pensons que l'article signé F. S.-J., répertorié sous le nº 556, est de M. Sauvaire-Jourdan.

**Sauvaire-Jourdan, F.** 1202

**1894.** De l'assurance obligatoire contre les accidents du travail en Allemagne par M. F. Sauvaire-Jourdan, docteur en droit.

* *Paris, Arthur Rousseau*, 1894 ; in-8º, [IV] + 209 pp.; 5 fr.

Article bibliographique :

* E. FUSTER. — *Congrès international des accidents du travail et des assurances sociales*. — Bulletin du comité permanent, (*Paris*); 1895, t. VI ; nº 2, avril-mai-juin ; pp. 424-425.

**Sauzet, Marc.** 1203

**1883.** De la responsabilité des patrons vis-à-vis des ouvriers dans les accidents industriels.

* *Revue critique de législation et de jurisprudence*, (*Paris*); 1883, 31e année, nouvelle série, t. XII; septembre-octobre et novembre ; pp. 596-640, 677-704.

TIRÉ A PART :

De la responsabilité des patrons vis-à-vis des ouvriers dans les accidents industriels par Marc Sauzet, agrégé à la faculté de droit de Lyon. — Extrait de la *Revue critique de Législation et de Jurisprudence*.

* *Paris, F. Pichon*, 1883 ; in-8º, 76 pp.; 2 fr.

**Sauzet, Marc.** 1204

**1886.** Situation des ouvriers dans l'assurance-accidents collective contractée par le patron, par M. Marc Sauzet, agrégé près la Faculté de droit de Lyon.

* *Revue critique de législation et de jurisprudence*, (*Paris*) ; 1886, 34e année, nouvelle série, t. XV ; juin ; pp. 362-415.

TIRÉ A PART :

Situation des ouvriers dans l'assurance-accidents collective contractée par le patron par Marc Sauzet, agrégé près la Faculté de droit de Lyon. — (Extrait de la *Revue critique de Législation et de Jurisprudence*.)

* *Paris, F. Pichon*, 1886; in-8º, 56 pp.; 2 fr.

**Say, Léon.** 1205

**1881.** Le socialisme d'Etat en Allemagne. — Conférence au cercle Saint-Simon. 1881.

*Réimprimée* dans : *Le socialisme d'Etat*.

**Say, Léon.** 1206

**1885.** Notice sur la question ouvrière par Lujo Brentano.

*Journal des Débats*, (*Paris*); 26 novembre 1885.

**Say, Léon.** 1207

**1885.** Le socialisme d'Etat. — I. Rapport sur l'ouvrage de M. Lujo Brentano, intitulé : La question ouvrière par M. Léon Say

II. Discussion par MM. P. Leroy-Beaulieu, Paul Janet, Courcelle-Seneuil, Aucoc, Franck, Baudrillart, Fr. Passy, Arthur Desjardins, E. Levasseur, E. Glasson, Georges Picot.

* *Séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques.* (Institut de France). — Compte rendu par M. Ch. Vergé sous la direction de M. Jules Simon, secrétaire perpétuel de l'Académie. — 46e année, nouvelle série, t. XXV, (CXXVe de la collection), 1886, 1er semestre; pp. 513-620.

RÉSUMÉS DU RAPPORT ET DE LA DISCUSSION :

* LEFORT, JOSEPH. — Revue de l'Académie des sciences morales et politiques. — Discussion sur le socialisme et l'intervention de l'Etat. — *Journal des Economistes, (Paris)*; 1886, 45e année, 4e série, t. XXXIII; mars; pp. 367-378.
* MANGIN, ARTHUR. — La « question ouvrière » devant l'Académie des sciences morales et politiques. — *L'Economiste français, (Paris)*; 1885, 13e année, 2e volume; nos 48 et 49, 28 novembre et 5 décembre; pp. 663-665, 694-696. — 1886, 14e année, 1er volume; no 1, 2 janvier; pp. 5-7.

Voyez en outre : Demangeat, Charles, no 458.

**Say, Léon.** 1208

**1889.** Discours sur le projet de loi relatif aux accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, prononcé au Sénat le 12 mars 1889.

**Say, Léon.** 1209

**1891.** Economie sociale par Léon Say de l'Académie française et de l'Académie des sciences morales et politiques. Exposition universelle de 1889. Groupe de l'économie sociale. — Rapport général. 2e édition.

* *Paris, Guillaumin et Cie*, 1891; in-8o, [IV] + 443 pp.; 3 fr.

Section VII. *Assurances contre les accidents et sur la vie*; pp. 261-278.

Article bibliographique :

* VAN DER SMISSEN, ED. — *Revue sociale et politique, (Bruxelles)*; 1892, 2e année; no 6; pp. 592-594.

**Say, Léon.** 1210

**1893.** Discussion des projet et propositions de loi concernant les responsabilités des accidents. — Discours prononcé par M. Léon Say, député, à la séance de la Chambre des députés du 18 mai 1893. — Extrait du *Journal officiel de la République française* du 19 mai 1893.

*Paris*, imprimerie des journaux officiels, 1893; in-32, 64 pp.

**Say, Léon.** 1211

**1894.** Le socialisme d'Etat. Conférence faite à la Société industrielle d'Amiens, le 10 novembre 1894, par M. Léon Say, député, membre de l'Académie française et de l'Académie des sciences morales et politiques.

*Journal des Economistes, (Paris)*; 15 novembre 1894.

TIRÉ A PART :

*Paris, Guillaumin*, 1894; in-8o, 30 pp.

**Say, Léon.** 1212

**1894.** L'initiative individuelle [spécialement à propos des questions qui ont trait aux assurances contre les accidents.] — Conférence faite au cercle républicain de Reims, le 30 novembre 1894.

*Reims, Pigelet*, 1894.

RÉSUMÉ :

* *Journal des Economistes, (Paris)*; 1894, 53e année, 5e série, t. XX; décembre; pp. 432-436.

**Say, Léon.** 1213

**1895.** Le risque professionnel et les lois de prévoyance sociale.

* *Journal des Débats politiques et littéraires, (Paris)*; 1895, 107e année; lundi matin 10 juin (édition blanche).

**Schoenfeld, H.** 1214

**1886.** Les caisses de prévoyance des ouvriers mineurs.

* *Moniteur des intérêts matériels, (Bruxelles)*; édition bi-hebdomadaire, 1886, 36e année; nos 77, 79, 82, 84, 86, 99 et 103, 26 septembre, 3, 14, 21 et 28 octobre, 12 et 26 décembre; pp. 1797-1798, 1840, 1914-1916, 1962-1963, 2007-2009, 2325-2326, 2421 et 2423-2425.

TIRÉ A PART :

Les caisses de prévoyance des ouvriers mineurs en Belgique, par le docteur H. Schoenfeld, ancien médecin de charbonnages, président de la Caisse de pensions du corps médical belge, etc. — Extrait du *Moniteur des intérêts matériels*, nos 77-86, septembre et octobre 1886.

* *Bruxelles, E. Guyot*, 1886; in-8o, 32 pp. + 1 tableau.

SUITE :

1 fascicule d'une feuille reproduit les deux derniers articles publiés en décembre :

* [*Bruxelles, E. Guyot*, 1886;] in-8o; pp. 33-46.

Article bibliographique :

* J. BOUILLAIRE. — *Bulletin de la Société de législation comparée, (Paris)*; 1887-1888, t. XVII; no 5, mai; pp. 520-521.

**Schoenfeld, H.** 1215

**1893.** Les principes rationnels de l'assurance ouvrière. — Conséquences prochaines et éloignées du système des Assurances en Allemagne par le Dr H. Schoenfeld, Président d'un Comité des Habitations ouvrières et des Institutions de prévoyance, Membre de la Société d'Economie politique de Paris, etc.. etc.

* *Bruxelles, Société belge de librairie*, 1893; in-8o, 91 pp.; 2 fr.

Article bibliographique :

* [SAINCTELETTE, CHARLES]. — Les principes rationnels de l'assurance ouvrière. — Conséquences prochaines et éloignées du système des assurances en Allemagne. — *La Belgique judiciaire, (Bruxelles)*; 1893, 51e année; no 50, 22 juin; cc. 785-788.

Cet ouvrage a été couronné par l'*Académie royale des sciences, des arts et des lettres de Belgique* (Prix Castiau, 4e période, 1890-1892) sur les rapports de MM. Mesdach de ter Kiele, Banning et Hector Denis.

**Schuler.** 1216

**1891.** Congrès international des accidents du travail à Berne du 21 au 26 septembre 1891. Assurances contre la maladie, les accidents et l'invalidité, et les rapports qui existent entre elles par le Dr Schuler, inspecteur fédéral des fabriques à Mollis (cn de Glaris).

* [Sans page de titre]; in 8°, 22 pp.
Rapport en allemand suivi, pp. 19-22, d'un résumé en français.

DISCUSSION DE CE RAPPORT :
Voyez : Bodenheimer et Schuler.

**SECRÉTARIAT OUVRIER SUISSE.** 1217

**1891.** Enquête sur la position de la classe ouvrière, à l'égard de la législation sur l'assurance en cas de maladie et d'accident ; explications sur le questionnaire adressé aux sociétés ouvrières et aux caisses de maladies.
*Zurich*, imprimerie du *Grütli*, 1891 ; in-12.

**S[égur]-L[amoignon.]** 1218

**1884.** Observations sociales. — (Projet de loi sur l'assurance contre les accidents en Allemagne ; discours de M. de Bismarck.)
* *L'Association catholique*, (*Paris*); 1884, 9e année, t. XVII ; n° 4, avril ; pp. 497-500.

**Ségur-Lamoignon.** 1219

**1886.** Observations économiques et sociales. — (La loi sur les caisses d'assurance et le socialisme en Allemagne.)
* *L'Association catholique*, (*Paris*); 1886, 11e année, t. XXII ; n° 3, septembre ; pp. 339-340.

**Ségur-Lamoignon.** 1220

**1886.** Observations économiques et sociales. — (De la responsabilité des patrons devant le tribunal de Saint-Etienne.)
* *L'Association catholique*, (*Paris*); 1886, 11e année, t. XXII ; n° 4, octobre ; pp. 448-450.

**Ségur-Lamoignon.** 1221

**1888.** Chronique. — (L'assurance ouvrière en cas d'accident en Espagne.)
* *L'Association catholique*, (*Paris*); 1888, 13e année, t. XXV ; n° 3, mars ; pp. 328-329.

**Ségur-Lamoignon.** 1222

**1888.** Chronique. — (Résultats de l'assurance obligatoire en Allemagne.)
* *L'Association catholique*, (*Paris*); 1888, 13e année, t. XXVI ; n° 3, septembre ; pp. 343-345.

**Ségur-Lamoignon.** 1223

**1890.** Chronique. — (La proposition de loi sur les accidents du travail présentée au Parlement belge par M. Janson.)
* *L'Association catholique*, (*Paris*); 1890, 15e année, t. XXX ; n° 1, juillet ; pp. 85-87.

**Ségur-Lamoignon.** 1224

**1890.** Chronique. — (Le projet de loi belge pour la création d'une caisse de prévoyance contre les accidents.)
* *L'Association catholique*, (*Paris*); 1890, 15e année, t. XXX ; n° 2, août ; pp. 215-217.

**S[égur]-L[amoignon.]** 1225

**1892.** Aperçus et documents sociaux. — (L'assurance contre les accidents en Autriche.)
* *L'Association catholique*, (*Paris*); 1892, 17e année, t. XXXIII ; n° 3, mars ; pp. 339-343.

**S[égur]-L[amoignon.]** 1226

**1892.** Aperçus et documents sociaux. — (Les caisses d'assurances contre les accidents dans les mines en Angleterre.)
* *L'Association catholique*, (*Paris*); 1892, 17e année, t. XXXIII ; n° 3, mars ; pp. 343-346.

**S[égur]-L[amoignon.]** 1227

**1893.** Nouvelle loi sur la responsabilité des patrons en Angleterre.
* *L'Association catholique*, (*Paris*) ; 1893, 18e année, t. XXXVI ; n° 3, septembre ; pp. 337-339.

**S[égur]-L[amoignon.]** 1228

**1894.** Aperçus et documents sociaux. — (L'assurance ouvrière en Allemagne.)
* *L'Association catholique*, (*Paris*) ; 1894, 19e année, t. XXVII ; n° 4, avril ; pp. 478-482.

**S[égur]-L[amoignon.]** 1229

**1895.** Aperçus et documents sociaux. — (L'assurance obligatoire contre les accidents.)
* *L'Association catholique*, (*Paris*); 1895, 20e année, t. XXIX ; n° 4, avril ; pp. 417-418.

**Seltsam, Ferdinand.** 1230

Les lois relatives aux accidents et aux maladies des ouvriers en Autriche.

**SÉNAT.**

I. **1886-1890.**

1. 26 janvier 1886. Proposition de loi de M. Blavier.
2. 17 juillet 1888. Présentation par M. Legrand du projet de loi adopté par la Chambre des Députés.
3. 24 janvier 1889. Rapport de M. Tolain.
4. 8, 9, 12, 14, 19, 21, 22 et 25 mars, 1er avril, 1er et 2 juillet 1889. Première délibération.
5. 2 juillet 1889. Contre-projet de M. Félix Martin.
6. 2 juillet 1889. Renvoi à la Commission.
7. 27 janvier 1890. Rapport de M. Bardoux.
8. 6, 7 et 13 février 1890. Suite de la première délibération.
9. 21, 24, 24, 27 mars, 12, 13, 19 et 20 mai. Deuxième délibération.
10. 20 mai 1890. Adoption du projet de loi.

Voyez : Blavier, Tolain, Félix Martin, Bardoux, Maze, Léon Say.

II. **1893-.....**

1. 26 juin 1893. Présentation par M. Terrier, ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, du projet de loi adopté par la Chambre des Députés (n° 233).
2. 9 avril 1895. Rapport de M. Poirrier (n° 73).
3. 10 et 11 juin 1895. Première délibération.
4. 12 juin 1895. Présentation d'un nouveau texte par la Commission.
5. 13 juin 1895. Renvoi à la Commission.
6. 28 juin 1895. Rapport supplémentaire de M. Poirrier (n° 146).
7. 4, 5 et 8 juillet 1895. Suite de la première délibération.
8. 8 juillet 1895. Renvoi à la Commission.
9. 28 octobre, 7 et 8 novembre 1895. Suite de la première délibération.
10. 8 novembre 1895. Nouveau texte, renvoi à la Commission.
11. 21, 22, 25, 26 et 28 novembre, 2, 3 et 5 décembre 1895. Suite de la première délibération.
12. 5 décembre 1895. Vote du projet en première lecture. Le Sénat décide qu'il passera à une deuxième délibération.

Voyez : Poirrier, Say.

**[Seresia, A.]** 1231

**1889**. [La question des accidents du travail, à propos du vote de la Commission de revision du Code civil.]

* *La Flandre libérale, (Gand)* ; 1889, 15e année ; n° 84, 25 mars.

**Servais, [J.]** 1232

**1885**. [Avis avant le jugement du tribunal civil de Bruxelles du 20 décembre 1884.]

* *La Belgique judiciaire, (Bruxelles)*; 1885, t. XLIII; n° 1, 1er janvier; cc. 8-13.

**S[ervais,] J.** 1233

**1885**. Responsabilité et garantie. [Observations sous l'arrêt de la Cour supérieure de Justice du Grand Duché de Luxembourg du 27 novembre 1884.]

* *La Belgique judiciaire, (Bruxelles)*; 1885, t. XLIII; n° 97, 3 décembre ; cc 1539-1542.

Signé J. S.

**Servais, [J.]** 1234

**1888**. Accidents du travail. — Nature et étendue de l'obligation de garantie du maître.

* *Revue de droit belge, (Bruxelles)*; 1886-1890, (1888), t. 1er; pp. 491-496.

TIRÉ A PART :

Accidents du travail. — Nature et étendue de l'obligation de garantie du maître.

* [*Bruxelles, Emile Bruylant*, 1888] ; in-8°, 6 pp.

Sans page de titre.

**Session.** 1235

**1894**. La troisième session du congrès des accidents du travail et des assurances sociales.

* *L'Économiste français, (Paris)* ; 1894, 22e année, 2e volume ; n° 51, 22 décembre ; pp. 779-780.

**Siegfried.**

Voyez : Faure, Lyonnais et Siegfried.

**Simeson, E.** 1236

**1893**. Logique et devoir ou l'assurance obligatoire par E. Simeson, ex-attaché au ministère des finances.

*Paris, P. Dupont*, chez l'auteur, 25, rue des Batignolles, 1893 ; in-32, 9 pp.

**Simon, Jules.** 1237

**1891**. De l'initiative privée et de l'Etat en matière de réformes sociales. Conférence faite au grand théâtre de Bordeaux, le 7 novembre 1891, sous le patronage de la Société des ambulances urbaines par M. Jules Simon, sénateur, membre de l'Académie française.

*Bordeaux, Gounouilhou*, 1892 ; in-8°, 22 pp.; 1 fr.

**Simonin, L.** 1238

**1884**. Des accidents de mines en France, en Angleterre, en Belgique, etc.

* *Journal de la Société de statistique de Paris*, 1884, 25e année ; n° 4, avril ; pp. 172-176.

Travail lu à la séance du 20 février 1884 de la Société de statistique de Paris.

OBSERVATIONS A LA SUITE, RÉSUMÉ :

* *Journal de la Société de statistique de Paris* ; 1884, 25e année ; n° 3, mars ; p. 84.

Ont pris part à cette discussion : MM. de Foville et Cheysson.

**Simonin, L.** 1239

**1884**. Les accidents de mines en Angleterre dans leur rapport avec la production houillère de ce pays.

* *Journal de la Société de statistique de Paris*; 1884, 25e année; n° 8, août; pp. 334-335.

**Socialisme.** 1240

**1895**. Le socialisme et les accidents de mine.

* *Moniteur des intérêts matériels, (Bruxelles)*; 1895, édition bi-hebdomadaire, 45e année; n° 69, 29 août; pp. 2086-2087.

* *Comité central du travail industriel.* — Bulletin, (*Bruxelles*) ; 1895, [1re année]; 4e fascicule, septembre ; pp. 135-138.

Contient un extrait du rapport de M. Timmerhans.

Voyez n° 1276.

**SOCIÉTÉ belge d'économie sociale.**

Voyez : Walbott de Bossenheim.

**SOCIÉTÉ catholique d'économie politique et sociale.**

Voyez : Gibon, A , 1891.

**SOCIÉTÉ d'Économie industrielle et commerciale. (Paris).**

Voyez : Matignon, E , 1894 et 1895.

**SOCIÉTÉ d'économie sociale.**

Voyez : Bellom, Maurice, Gibon, A. (1890), Gigot, Albert (1890 et 1892), Grad (1889), Mamy (1889).

**SOCIÉTÉ d'économie politique de Lyon.**

Voyez : Burelle.

**SOCIÉTÉ d'économie politique (Paris).**

Voyez : Grad (1888), Cheysson (1888 et 1894), Thomereau (1894), Guyot (1895).

**SOCIÉTÉ de législation comparée (Paris).**

Voyez : Bellom, Maurice (1891-1892, 1894-1895), Delecroix (1885-1886), Fromageot, H. (1893-1894), Merlin, R. (1884-1885).

**SOCIÉTÉ des agriculteurs de France.**

Voyez : Lacombe.

**SOCIÉTÉ de statistique de Paris.**

Voyez : Duhamel, Henry (1888), Simonin, L. (1884).

**SOCIÉTÉ industrielle d'Elbeuf.**

Voyez : Demolliens.

**SOCIÉTÉ industrielle de Reims.**

Voyez : Projet de création d'un caisse syndicale.

**SOCIÉTÉ industrielle de Rouen.**

Voyez : Gosselin, Emmanuel et Poan de Sapincourt.

**SOCIÉTÉ industrielle du nord de la France.**

Voyez : Batteur (1888), Faucheur (1890), Mamy, H.

**SOCIÉTÉ républicaine d'économie sociale.**

Voyez : Fournière, E. (1886).

**Soldau, Ch.** 1241

**1895**. La responsabilité des fabricants et autres chefs d'industrie.

*Lausanne, Payot*, 1895 ; in-12.

**Soubre, J.** 1242

**1886**. Chambre de commerce de Verviers. — Rapports sur les projets de lois relatifs au travail des femmes et des enfants dans les mines et manufactures et à la respon-

sabilité des patrons en cas d'accidents arrivés aux ouvriers en cours de travail présentés à la Commission du Travail industriel.

* *Verviers, J.-P. Massin*, 1886 ; in-8°, 21 pp. (Projet de loi de M. Sainctelette, pp. 15-21).

**Sourdat, A.** 1243

**1887**. Traité général de la responsabilité ou de l'action en dommages intérêts en dehors des contrats..... par M. A. Sourdat, docteur en droit, conseiller honoraire à la cour d'appel d'Amiens, chevalier de la Légion d'honneur. Quatrième édition revue et augmentée.

* *Paris, Marchal et Billard*, 1887 ; in-8°, 2 vol., XVI + 771 pp., [IV] + 716 pp.

La 1re édition est de 1852 (Cosse, éditeur). Il en a été fait un second tirage en 1860. La 2e édition est de 1871 (Cosse, éditeur) et la 3e de 1876 (Marchal, Billard et Cie).

Nous ne citons que la 4e, parce que c'est dans celle ci seule que la question des accidents est spécialement approfondie.

**Staes, [Prosper.]** 1244

**1889**. Les accidents du travail. [Avis].

* *Journal des Tribunaux, (Bruxelles)*; 1889, 8e année ; nos 629, 630, 631, 632 et 633, 16, 20, 23, 27 et 30 juin ; cc. 785-796, 801-812, 817 828, 833-844, 853-859 (en feuilleton).

TIRÉ A PART :

Des accidents du travail par Prosper Staes, avocat général à la cour d'appel de Bruxelles. — Avis présenté à la troisième chambre de la cour en audience du 15 mai 1889. Présidence de M. Ed. De Le Court, conseiller.

* *Bruxelles, Ve Ferdinand Larcier*, 1889 ; in-8°, 59 pp.

REPRODUCTION :

* *La Belgique judiciaire, (Bruxelles)* ; 1890, t. XLVIII ; nos 34 et 35, 27 avril et 1er mai ; cc. 529-547.

**Staes, Prosper.** 1245

**1889**. [Avis avant l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 26 octobre 1889. Action en responsabilité d'accident du travail.]

* *Journal des Tribunaux, (Bruxelles)* ; 1889, 8e année ; n° 673, 19 décembre ; cc. 1490-1495.

REPRODUCTION :

* *La Belgique judiciaire, (Bruxelles)* ; 1890, t. XLVIII ; n° 35, 1er mai ; cc. 550-555.

**Statistique des accidents.** 1246

**1894**. Allemagne. — Statistique des accidents du travail. [1886-1892.]

* *Revue sociale et politique, (Bruxelles)* ; 1894, 4e année, n° 3 ; pp. 190-191.

**Statistique des accidents.**

Statistique des accidents du travail, d'après les rapports officiels sur l'assurance obligatoire en Allemagne et en Autriche.

Voyez : Office du travail.

**Statistique des travailleurs.** 1247

**1887**. Statistique des travailleurs tués en Prusse.

* *Journal de la Société de statistique de Paris* ; 1887, 28e année ; n° 12, décembre ; p. 414.

**Stocquart, Émile.** 1248

**1895**. Le contrat de travail, étude de droit social et de législation comparée par Emile Stocquart, avocat à la cour d'appel de Bruxelles.

* *Bruxelles, Emile Bruylant. — Paris, Félix Alcan*, 1895 ; in-12, [II] + 212 pp. ; 3 fr.

Articles bibliographiques :

* THEUREAU, LOUIS. — *Journal des Economistes, (Paris)* ; 1895, 54e année, 5e série, t. XXIV ; octobre ; pp. 116-119.

*Le Droit, (Paris)* ; 1895, 19 juillet.

**Story.** 1249

**1891**. Caisse de prévoyance et de secours en faveur des victimes des accidents du travail. — Demande de subside. — Rapport de M. Story.

* *Ville de Gand. — Bulletin communal*, 1891 ; pp. 1001-1004.

Conclusions adoptées sans discussion.

**Stranger, James.** 1250

**1890**. Note sur les accidents du travail.

* *La Société nouvelle, (Bruxelles)* ; 1890, 6e année, t. I ; mai ; pp. 510-517.

**SYNDICAT général de l'industrie du bâtiment à Rouen.** 1251

Rapport de la Commission chargée d'examiner les projets de loi sur la responsabilité des accidents.

**T.** 1252

**1886**. Lettre d'Autriche. (Le projet de loi sur l'assurance des ouvriers contre les accidents.)

* *L'Economiste français, (Paris)* ; 1886, 14e année, 1er volume ; n° 11, 13 mars ; pp. 315-317.

**T.** 1253

**1888**. Lettre d'Autriche. (L'assurance ouvrière contre les accidents.)

* *L'Economiste français, (Paris)* ; 1888, 16e année, 1er volume ; n° 24, 16 juin ; pp. 748-750.

**T.** 1254

**1891**. Lettre d'Autriche. (Les assurances obligatoires par l'Etat.)

* *L'Economiste français, (Paris)* ; 1891, 19e année, 2e volume ; n° 28, 11 juillet ; pp. 41-43.

**Taillefer, J.-B.-L.** 1255

**1870**. Aux travailleurs. — Explication de la loi du 11 juillet 1868, relative à la création de deux caisses d'assurances, l'une en cas de décès, l'autre en cas d'accidents résultant de travaux agricoles et industriels.

*Caen, impr. Nigault de Prailauné*, 1870 ; in-18, 76 pp. et 4 tableaux.

**Talandier, Ch.** 1256

**1893**. Les accidents du travail.

*Association française pour l'avancement des sciences.* — Congrès de Rouen, 1893 ; p. 1061.

**Tarbouriech, Ernest.** 1257

**1889**. Faculté de droit de Paris. — Droit romain. De la responsabilité contractuelle et délictuelle. — Droit français. Des assurances contre les accidents du travail. Assurance collective et de responsabilité civile. — Thèse pour le doctorat par Ernest Tarbouriech, lauréat de la faculté de droit, avocat à la cour d'appel.

* *Besançon, Millot frères et Cie*, 1889; in-8°, [VII] + LXXII + 318 pp.

TIRÉ A PART :

Des assurances contre les accidents du travail. Assurance collective et de responsabilité civile, avec examen des législations étrangères et du projet de loi voté par la Chambre des députés le 10 juillet 1888, par Ernest Tarbouriech, avocat à la cour d'appel, docteur en droit.

*Paris, Marchal-Billard*, 1889; in-8°; 5 fr.

Articles bibliographiques :

* *La France judiciaire, (Paris)*; 1889, 13e année; 1re partie, pp. 338-339.
* Gte BERARD. — *Revue générale du droit, de la législation et de la jurisprudence en France et à l'étranger, (Paris)*; 1890, t. XIV; novembre-décembre; pp. 555-556.

**Tarbouriech, Ernest.**

Voyez : Gruner, Mamy, Poan de Sapincourt.

**Tarbouriech, Ernest.** 1258

**1889.** Congrès international des accidents du travail. — (Paris 1889.)

*Le Droit, (Paris)*; 1889, 65e année, 17 novembre.

REPRODUCTIONS :

* *Journal de l'assureur et de l'assuré, (Paris)*; 1889, 42e année; décembre; pp. 257-267.
* *Revue de droit commercial, industriel et maritime, (Paris)*; 1890, 54e année; n° 1, janvier; 1re partie, pp. 14-24.

REPRODUCTION PRESQUE LITTÉRALE SOUS LE TITRE :

Le Congrès international des accidents du travail.

* *Journal de l'assureur et de l'assuré, (Paris)*; 1890, 43e année; pp. 57-64.

**Tattegrain.** 1259

**1879.** Faculté de droit de Caen. — Droit romain. Ad legem aquiliam. — Droit français. De la responsabilité civile. — Thèse pour le doctorat.

*Caen*, 1879; in-8°.

**Tempels, fils.** 1260

L'assurance ouvrière contre les accidents du travail. — Note à la Chambre syndicale de Bruxelles des Entrepreneurs de peinture.

Autographie.

**Terrier.** 1261

**1893.** Projet de loi adopté par la Chambre des députés concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail et l'organisation de l'assurance obligatoire, présenté au nom de M. Carnot, Président de la République française, par M. Terrier, ministre du commerce, de l'industrie et des colonies. (Renvoyé à la commission relative à la responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail). (Séance du 26 juin 1893.)

* *Sénat.* — Session ordinaire de 1893. — *Documents parlementaires*; pp. 488-492. (Annexe n° 233.)

TRAVAUX PRÉPARATOIRES ET LA DISCUSSION A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS :

Voyez : Ricard, Louis.

RAPPORT AU NOM DE LA COMMISSION DU TRAVAIL CHARGÉE D'EXAMINER CE PROJET :

Voyez : Poirrier.

**Thaller, E.** 1262

**1890.** De l'action directe des ouvriers contre l'assureur dans l'assurance collective accidents. — Théorie de la commission d'assurance.

* *Annales de droit commercial français, étranger et international, (Paris)*; 1890, 4e année, 2e partie; pp. 113-120.

**Th[aller], E.**

Voyez : Labbé, J.-E.

**Thellier de Poncheville.** 1263

**1886.** De la question ouvrière et des accidents du travail. — Discours à l'assemblée des catholiques le 28 mai 1886, par M. Thellier de Poncheville, député du Nord.

*Paris, impr. Levé*, 1886; in-12, 18 pp.

**Théry, Edmond.** 1264

Assurance. — I. Généralités. Economie politique.

* *La Grande Encyclopédie, (Paris)*; [s. d.], t. IV; pp. 304-315.

Spécialement : *Branche accident* : pp. 311-315.

L'article complet : *Assurance* est compris entre les pp. 304 et 336.

**Théry, Gustave.** 1265

**1895.** Exploiteurs et salariés par Gustave Théry.

* *Paris, V. Lecoffre*, 1895; in-12, VIII + 388 pp.; 3 fr.

Article bibliographique :

* A. D. — *Revue catholique des institutions et du droit, (Grenoble)*; 1895, 2e série, t. XV; décembre; pp. 572 574.

**[Thomereau, A.]** 1266

**1885.** Assurances accidents. — Résumé des opérations de l'exercice 1884.

* *Le Moniteur des assurances, (Paris)*; 1885, t. XVII, 18e année; n° 204, 15 septembre; pp. 444-460.

**Thomereau, A.** 1267

**1885.** L'assurance par l'Etat et les économistes contemporains.

* *Le Moniteur des assurances, (Paris)*; 1885, t. XVII, 18e année; n° 205, 15 octobre; pp. 505-510.

**Thomereau, A.** 1268

**1886.** Assurances contre les accidents. — Résumé des opérations de l'exercice 1885.

* *Le Moniteur des assurances, (Paris)*; 1886, t. XVIII, 19e année; nos 216 et 217, 15 septembre et 15 octobre; pp. 481-490, 552-553.

EXTRAITS SOUS LE TITRE :

Les opérations des compagnies d'assurances contre les accidents en 1885.

* *L'Économiste français, (Paris)*; 1886, 14e année, 2e volume; n° 42, 16 octobre; pp. 474-476.

**Thomereau, A.** 1269

**1887.** Assurances contre les accidents. — Résumé des opérations de l'exercice 1886.

* *Le Moniteur des assurances, (Paris)*; 1887, t. XIX, 20e année; n° 229, 15 octobre; pp. 561-571.

**Thomereau, A.** 1270

**1889.** L'assurance préventive.

* *Le Moniteur des assurances*, (*Paris*); 1889, t. XXI, 22e année; n° 251, 15 août; pp. 442-446.

**Thomereau, [Alfred.]** 1271

**1894.** Quelles sont les limites de l'intervention de l'Etat en matière d'assurances?

[Exposé fait à la Société d'économie sociale de Paris.]

OBSERVATIONS A LA SUITE :

Ont pris part à la discussion : MM. Rochetin, Claudius Nourry, Alph. Courtois et Yves Guyot.

RÉSUMÉ DE L'EXPOSÉ ET DE LA DISCUSSION :

* LETORT, CHARLES. — Société d'économie politique. — Séance du 5 août 1894. — *Journal des Economistes*, (*Paris*); 1894, 53e année, 5e série, t. XIX; août; pp. 266-285.
* MICHEL, GEORGES — Les discussions de la Société d'économie politique de Paris. — *L'Economiste français*, (*Paris*); 1894, 22e année, 2e volume; n° 33, 18 août; pp. 210-212.

REPRODUCTION :

Quelles sont les limites de l'intervention de l'Etat en matière d'assurances?

* *Le Moniteur des assurances*, (*Paris*); 1894, t. XXVI, 27e année; n° 315, 15 décembre; p. 521-533.

A la suite, pp. 533-534, le résumé des observations auxquelles la lecture de ce travail à la Société d'économie politique de Paris a donné lieu de la part de MM. Rochetin, Claudius Nourry, Courtois et Yves Guyot.

RÉIMPRESSION :

Alfred Thomereau. — Quelles sont les limites de l'intervention de l'Etat en matière d'assurances.

* *Paris, L. Warnier et Cie*, 1894; in-18, 35 pp; 0-50.

Article bibliographique :

* *Le Moniteur des assurances*, (*Paris*); 1894, t. XXVI, 27e année; n° 315, 15 décembre; p. 611.

**Thomson, Charles.** 1272

**1891.** Les conditions du travail en Danemark. Rapport adressé au ministre des affaires étrangères par M. Charles Thomson, ministre de la République française à Copenhague.

*Nancy, Paris, Berger-Levrault et Cie*, 1891; in-8°, 84 pp.; 2 fr.

Est l'un des rapports publiés dans le *Recueil des rapports sur les conditions du travail dans les pays étrangers adressés au ministre des affaires étrangères par les représentants de la République française à l'étranger.*

Voyez n° 1111.

**Thouret, Amédée.** 1273

**1885.** Revue de la jurisprudence. 1884-1885.—Décisions relatives à l'assurance-accidents.

* *Le Moniteur des assurances*, (*Paris*); 1885, t. XVII, 18e année; n° 207, 15 décembre; pp. 633-639.

C'est la première *Revue de jurisprudence* publiée dans ce recueil.

**Thouret, Amédée.** 1274

**1886.** Revue de la jurisprudence. 1886. — Décisions relatives à l'assurance-accidents.

* *Le Moniteur des assurances*, (*Paris*); 1886, t. XVIII, 19e année; nos 213 et 219, 15 juin et 15 décembre; pp. 288-292, 673-678.

**Thouret, Amédée.** 1275

**1887.** Revue de la jurisprudence. 1887. — Décisions relatives à l'assurance-accidents.

* *Le Moniteur des assurances*, (*Paris*); 1887, t. XIX, 20e année; nos 225 et 231, 15 juin et 15 décembre; pp. 290-292, 691-695.

**Timmerhans.** 1276

**1895.** Rapport sur la situation de l'industrie minérale et métallurgique dans la province de Liége pendant l'année 1891.

*Exposé de la situation administrative de la province de Liége.* — Session de 1895. — Annexes. *Liége*, 1895; in-8°.

EXTRAIT SOUS LE TITRE :

L'agitation ouvrière et les accidents dans les mines. — L'opinion d'un inspecteur général des mines.

* *Organe industriel, commercial et économique du bassin de Liége*, (*Liége*); 1895, 3e année; n° 30, 27 juillet.

EXTRAIT DANS UN ARTICLE INTITULÉ :

Le socialisme et les accidents de mine.

* *Moniteur des intérêts matériels*, (*Bruxelles*); 1895, édition bi-hebdomadaire, 45e année; n° 69, 29 août; pp. 2086-2087.
* *Comité central du travail industriel.*— Bulletin, (*Bruxelles*); 1895, [1re année]; 4e fascicule, septembre; pp. 137-138.

**Tkatcheff, Mme.** 1277

**1889.** [Ce qu'on pense en Russie de l'assurance obligatoire.]

* *Congrès international des accidents du travail*, [*Paris*, 1889], t. II; pp. 385-388.

**Tolain.** 1278

**1889.** Rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des Députés concernant la responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail par M. Tolain, sénateur. (Séance du 24 janvier 1889.)

* *Sénat. — Documents parlementaires.* — Session ordinaire de 1889; pp. 21-35. (Annexe n° 9.)

DÉLIBÉRATION SUR CE RAPPORT :

1re délibération sur le projet de loi relatif aux accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail. (Séances des 8, 9, 12, 14, 19, 21, 22 et 25 mars, 1er avril, 1er et 2 juillet 1889.)

* *Sénat. — Débats parlementaires.* — Session ordinaire de 1889; pp. 195-207, 216-222, 231-243, 251-255, 286-292, 298-310, 311-321, 325-339, 377-393, 847-849, 853-861.

La délibération s'est terminée par la présentation d'un contre-projet de M. Félix Martin qui a amené le renvoi du projet à la commission. M. Bardoux a fait le rapport supplémentaire (voyez ce nom) et sur ce rapport la délibération a été reprise.

**Toqué.**

Voyez : Gruner, Mamy, Poan de Sapincourt.

**Touchais.**

Voyez : Gruner, Mamy, Poan de Sapincourt.

**Tournal, A.** 1279

**1873.** Etude sur l'assurance contre les accidents.

* *Journal des assurances*, (*Paris*); 1873, t. XXIV; février, juin, juillet, août, septembre, novem-

bre; pp. 82-85, 248-251, 295-298, 339-343, 375-378, 457-461; — 1874, t. XXV; mai, septembre; pp. 209-213, 383-388.

Voyez : Marestaing, 1874.

**Tuja, Raymond.** 1280

**1881.** Université de France. — Académie de Lyon. Du contrat littéral à Rome. — Du louage d'industrie en France. — Thèse pour le doctorat soutenue devant la Faculté de droit de Lyon, le 12 Février 1881, par Raymond Tuja, avocat à la Cour d'Appel de Lyon.

* *Lyon, Mougin-Rusand,* 1881; in-8°, 331 pp.

**Turquan, A.** 1281

**1893.** L'assurance contre les accidents du travail en Allemagne.

* *Le Génie civil, (Paris)*; 1892-1893, t. XXII, 13e année, 1er semestre; n° 13 (555 de la collection), 28 janvier 1893; p. 210.

**Tyogel, C.** 1282

**1878.** L'assurance contre les accidents.

* *Le Moniteur des assurances, (Paris)*; 1878, t. X, 11e année; n° 116, 15 mai; pp. 169-173.

**Tyogel, C.** 1283

**1879.** L'assurance ouvrière en Allemagne.

* *Le Moniteur des assurances, (Paris)*; 1879, t. XI, 12e année; nos 132, 134 et 135, 15 septembre, 15 novembre, 15 décembre; pp. 337-343, 393-397, 426-430.

**Tyogel, C.** 1284

**1880.** L'assurance ouvrière en Allemagne.

* *Le Moniteur des assurances, (Paris)*; 1880, t. XII, 13e année; nos 146 et 147, 15 novembre et 15 décembre; pp. 390-395, 432-439.

Reproduction :

* *L'Économiste français, (Paris)*; 1881, 9e année, 1er volume; nos 1 et 2, 1er et 8 janvier; pp. 12-13, 42-44.

**(Tyogel, C.)** 1285

**1881.** L'assurance ouvrière obligatoire par l'Etat en Allemagne [traduction par M. C. Tyogel.]

* *Le Moniteur des assurances, (Paris)*; 1881, t. XIII, 14e année; nos 149 et 150, 15 février et 15 mars; pp. 63-67, 92-96.

**Tyogel, C.** 1286

**1882.** Assurances contre les accidents. — Une nouvelle statistique des accidents.

* *Le Moniteur des assurances, (Paris)*; 1882, t. XIV, 15e année; n° 161, 15 février; pp. 61-65.

**Tyogel, C.** 1287

**1882.** Une nouvelle enquête sur les accidents d'ouvriers.

* *Le Moniteur des assurances, (Paris)*; 1882, t. XIV, 15e année; n° 163, 15 avril; pp. 125-128.

**Tyogel, C.** 1288

**1882.** Les accidents dans l'Empire allemand en 1881.

* *Le Moniteur des assurances, (Paris)*; 1882, t. XIV, 15e année; n° 168, 15 septembre; pp. 351-353.

**UNION de la Paix sociale de Lille.**

Voyez : Renouard, Alfred.

**UNION des chambres syndicales lyonnaises.** 1289

**1889.** Union des chambres syndicales lyonnaises, 7, rue de la République, Lyon. — Projet de loi sur la responsabilité des accidents du travail.

* *Lyon, Pitrat aîné,* 1889; in-8°, 32 pp.

**UNION des charbonnages, mines et usines métallurgiques de la province de Liége.**

L'Union s'est, à différentes reprises, occupée de la question des accidents du travail.

Nous extrayons des procès verbaux de ses séances et de ses rapports publiés dans son *Bulletin* l'historique des travaux faits sur la question :

*Séance du* 1er *décembre* 1890.

« Le Comité décide de faire faire un relevé des dossiers de la caisse de prévoyance de Liége, depuis 20 ans et de nommer une commission composée de MM. Doat, Herpeignies, Van Hoegaerden et des secrétaires pour faire l'étude de ce relevé au point de vue d'un projet de loi sur les accidents du travail. » (*Bulletin,* 1890, p. 184.)

*Rapport sur les travaux du Comité pendant l'année* 1890.

« Le Comité a consacré . . . . des études et des discussions approfondies qui ont été communiquées aux membres de l'association, soit par la voie du *Bulletin,* soit par des publications spéciales. » (*Bulletin,* 1891, p. 36.)

*Séance du* 8 *juin* 1891.

« La commission des accidents du travail ayant terminé ses travaux, on décide que le rapport de la commission sera imprimé pour être discuté dans une prochaine séance. » (*Bulletin,* 1891, p. 55.)

Voyez le n° 1290.

*Assemblée générale du* 12 *octobre* 1891.

« L'ordre du jour appelle la discussion du rapport de la commission chargée d'examiner la question des accidents du travail. M. Cheneux donne lecture d'un travail qu'il a élaboré à la suite de ce rapport.

. . . . . .

L'assemblée s'ajourne à huitaine pour procéder à l'examen du projet de loi du gouvernement. » (*Bulletin,* 1891, p. 103.)

*Assemblée générale du* 19 *octobre* 1891.

« Le secrétaire donne lecture d'un rapport sur le projet de loi sur le contrat de louage de services . . . . . et sur la solution à laquelle s'est ralliée en principe l'Union des charbonnages dans la dernière assemblée générale. — L'assemblée félicite M. Lecocq sur son travail et décide qu'il sera communiqué à la commission spéciale avant qu'une nouvelle assemblée générale statue sur les communications à faire au gouvernement. » (*Bulletin,* 1891, pp. 104-105.)

*Séance du* 14 *décembre* 1891.

« Le Comité fixe au 4 janvier une assemblée générale pour la discussion du 2e Rapport de la commission des accidents du travail qui va être distribué. » (*Bulletin,* 1892, p. 6.)

Voyez le n° 1291.

*Assemblée générale du* 4 *janvier* 1892.

« En l'absence de MM. Cheneux et Van Hoegaerden, le Comité décide de postposer la discussion de la question des accidents du travail. — Il charge M. Lecocq de compléter la requête à adresser aux Chambres et de soumettre son travail revisé à la commission qui pourra présenter, de cette façon, à la prochaine assemblée générale, un rapport complet. » (*Bulletin,* 1892, p. 7.)

*Assemblée générale du 27 mars* 1892.

« Plusieurs membres font connaître qu'ils approuvent complétement le travail de la commission sur la réparation des accidents du travail. M. le Président fait appel aux observations : personne ne demande la parole. En conséquence, M. le Président constate que l'assemblée est unanime pour adopter le projet de requête avec mémoire à l'appui préparé par la commission.

. . . . . .

Un autre membre propose de répandre le plus tôt possible le travail de la commission, ce qui est adopté. » (*Bulletin*, 1892, pp. 33.)

Voyez le n° 1292.

*Rapport sur les travaux du Comité* . . . 1891-1892.

« . . . Après avoir examiné . . . . les différents rapports de la commission et les notes de M. Cheneux, vous vous êtes mis d'accord.
A la suite de cet accord, le Comité a chargé sa commission de préparer un projet de requête . . . avec mémoire à l'appui. . . » (*Bulletin*, 1892, pp. 35-36.)

**UNION des charbonnages, mines et usines métallurgiques de la province de Liége.**

Voyez : Lecocq, Joseph, n° 851.

Le travail renseigné sous ce numéro est un tiré à part de :

* *Bulletin de l'Union des charbonnages, mines et usines métallurgiques de la province de Liége, (Liége)*; 1890, 22e année ; pp. 53-174.

Signé p. 123 : J. Lecocq.

**UNION des charbonnages, mines et usines métallurgiques de la province de Liége.** 1290

**1891.** Union des charbonnages, mines et usines métallurgiques de la province de Liége. — Communication confidentielle sur la discussion du projet de loi sur la réparation des accidents du travail.

*Liége, H. Vaillant-Carmanne*, 1891.

**UNION des charbonnages, mines et usines métallurgiques de la province de Liége.** 1291

**1891.** Union des charbonnages, mines et usines métallurgiques de la province de Liége. — Rapport de la commission chargée de l'examen de la question des accidents du travail.

*Liége, H. Vaillant-Carmanne*, 1892 ; in-8°, 14 tableaux en annexes.

Nouvelle édition ; 6 tableaux en annexes.

Voyez n° 1292.

L'auteur de ce rapport est M. Joseph Lecocq.

**UNION des charbonnages, Mines et Usines métallurgiques de la province de Liége.** 1292

**1892.** De la réparation des accidents du travail. Lettre à MM. les Présidents, Vice-Présidents et Membres du Sénat et de la Chambre des Représentants.

* *Bulletin de l'Union des charbonnages, mines et usines métallurgiques de la province de Liége, (Liége)*; 1892, 24e année ; pp. 53-98+6 tableaux.

TIRÉ A PART :

Union des charbonnages, mines et usines métallurgiques de la province de Liége. De la réparation des accidents du travail en Belgique.

* *Liége, H. Vaillant-Carmanne*, 1892 ; in-8°, 48 pp. + 6 tableaux.

La lettre aux Chambres est suivie à titre de *Mémoire à l'appui*, du rapport sous le n° 1291, rapport dû à M. Joseph Lecocq et qu'il avait revisé en vue de sa réimpression.

ANALYSE ET EXTRAITS :

Voyez : Gruner, Edouard, 1892.

A PROPOS DE CE TRAVAIL :

De la réparation des accidents du travail en Belgique.

* *Le Mouvement économique, industriel, commercial et agricole.* Publication spéciale hebdomadaire de *l'Indépendance belge, (Bruxelles)* ; 1892, 5e année ; n° 27, 12 mai ; pp. 318 319.

**UNION des syndicats professionnels. Comité Central des chambres syndicales.**

Voyez : Jouanny.

**UNION syndicale de Bruxelles.** 1293

**1891.** [Contrat de travail. Discussion à l'Union syndicale de Bruxelles du projet de loi soumis à la législature.]

* *Union syndicale de Bruxelles.* — Bulletin hebdomadaire, 1891, 6e année ; nos 42 et 46, 18 octobre et 15 novembre ; cc. 333-334, 362-367.

**UNION syndicale de Bruxelles.** 1294

**1891.** Rapport du Comité central sur les travaux et la situation de l'Union syndicale. [1891.]... (Contrat de travail.)

* *Union syndicale de Bruxelles.* — Bulletin hebdomadaire, 1891, 6e année ; n° 52, 27 décembre ; p. 417.

**UNION syndicale de Bruxelles.** 1295

**1893.** [Accidents du travail. Discussion à l'Union syndicale de Bruxelles.]

* *Union syndicale de Bruxelles.* — Bulletin hebdomadaire, 1893, 8e année ; nos 7 et 19, 12 février et 7 mai ; cc. 50 53, 147-152.

**UNION syndicale de Bruxelles.** 1296

**1893.** Rapport sur les travaux et la situation de l'Union syndicale pendant l'exercice 1892-1893. (Accidents du travail.)

* *Union syndicale de Bruxelles.* — Bulletin hebdomadaire, 1893, 8e année ; n° 52, 24 décembre ; cc. 422-423.

**UNION syndicale des négociants en denrées alimentaires. (Liége.)**

Voyez : Van Zuylen, Joseph.

**Vacher.** 1297

**1892.** Les accidents du travail. [Statistique allemande en 1889.]

* *La Nature, (Paris)*; 1892, 20e année, 1er semestre ; n° 973, 23 janvier ; p. 122.

**Vacher, L.** 1298

**1892.** Les lois d'assurance ouvrière. — Les accidents du travail.

* *Journal de la Société de statistique de Paris*, 1892 ; 33e année ; n° 5, mai ; pp. 178-190.

TIRÉ A PART :

Les lois d'assurance ouvrière. — Les accidents du travail par le docteur Vacher, membre correspondant de la Société royale de médecine de Suède.

*Nancy, Berger-Levrault et Cie*, 1892 ; in-8°, 16 pp.

RÉSUMÉ :

* ROUXEL. — Revue critique des principales publications économiques en langue française. — *Journal des Economistes, (Paris)* ; 1892, 51e année, 5e série, t. XI ; août ; pp. 224-225.

**Valéry.** 1299

**1891.** La théorie du « co-service » aux Etats-Unis. Contribution à l'étude des mesures législatives relatives à la protection des ouvriers en cas d'accidents du travail.

*Revue d'économie politique, (Paris)*; 1891, t. v.

**Van Berchem.**

Voyez : Sainctelette et Van Berchem.

**Van Biervliet, J.** 1300

**1889.** Commission de revision du code civil. — Livre III. Titre IV. Chapitre II. Des délits et des quasi-délits. — Projet et rapport.

* *Documents imprimés par ordre de la Chambre des Représentants.* — Session de 1892-1893, n° 91. — (Séance du 2 février 1893.) — Revision du code civil. — Livre III, Titre IV, Chapitre II, in-folio, 40 pp. — pp. 3-33.

Ce document contient :

Exposé des motifs, p. 1.
Projet de loi, p. 2.
Commission de Revision du code civil. Livre III. Titre IV. Chapitre II. Des délits et des quasi-délits. — Projet et rapport, pp. 3-33.
Annexe. — Copie du procès-verbal de la séance de la Commission de revision du code civil du 23 mars 1889, pp. 35-40.

**(Van Biervliet.) [J.]** 1301

**1890.** La loi sur l'assurance obligatoire et le droit commun. — Extrait du compte rendu du Congrès des œuvres sociales tenu à Liége au mois de septembre 1890.

* *Liége, Demarteau*, 1891; in-8°, 7 pp.

C'est le discours prononcé par M. Van Biervliet dans la discussion du rapport de M. Bégasse au Congrès des œuvres sociales de 1890.

**Van den Boorn.** 1302

**1887.** Institution d'une caisse générale d'assurance contre les accidents du travail, sous la garantie de l'Etat. — (Rapport.)

* *Bulletin de la Chambre de commerce de Liége;* janvier 1887; n° 39; pp. 24-30 (1274)-(1280).

**Vanderauwera, Émile.** 1303

**1894.** Les assurances ouvrières et l'assistance publique par Emile Vanderauwera, chef de bureau aux hospices civils de Mons, ex-commis de 2me classe au Gouvernement provincial du Hainaut.

* *Mons, Charles Levert-Descamps*, 1894; in-8°, 127 pp.

**van der Borght, R.** 1304

**1894.** De la nécessité de comprendre dans l'assurance, contrairement à la législation allemande, tous les accidents causés directement ou indirectement par le travail industriel, par le Dr R. van der Borght, Professeur d'économie politique à l'Université technique royale, à Aix-la-Chapelle.

* *Congrès international des accidents du travail et des assurances sociales.* — Troisième session tenue à Milan du 1er au 6 octobre 1894, t. I; pp. 795-809.

Discussion de ce rapport :

Voyez : Dejace, van der Borght et Boediker.

**Vander Linden.** 1305

**1894.** [Rapport au Conseil provincial de la Flandre orientale et discussion.]

*Officiele processen-verbaal en stenographisch verslag der zittingen van der provincieraad van Oostvlaanderen.* — Gewone zitting van 1894. — *Gent, V. Van Doosselaere*, 1894; in-8°. — Bijwegsel aan het bestuurlijk memoriaal, deel CLVI; bb. 116-117, 295-297, 708-725. (Voyez n° 84.)

**Van der Rest, M.** 1306

**1880.** Ueber Haftpflichtgesetzgebung in Belgien.

*Leipzig, Duncker*, 1880; in-8°.
Schrift. d. Ver. f. Soz.-Pol., Bd. 19.

**Vandersmissen.** 1307

**1892.** Le contrat de travail. — II. Les accidents.

*Bruxelles, Vromant*, 1892; in-8°, 30 pp.

**Vandervelde, Émile.** 1308

**1889.** Les difficultés de l'assurance ouvrière en Belgique.

* *La Société nouvelle, (Bruxelles)*; 1889, 5e année, t. I; février; pp. 176-194.

**[Vannacque.]** 1309

**1892.** Les caisses nationales d'assurances en cas de décès et d'accidents en France en 1890. (Extrait du Rapport au Président de la République.)

* *Congrès international des accidents du travail et des assurances sociales.* — Bulletin du comité permanent, *(Paris)*; 1892, t. III; n° 1, janvier-février; pp. 71-75.

**van Scherpenzeel-Thim, Jules.** 1310

**1877.** Rapport sur la situation de l'industrie minérale et métallurgique dans la province de Liége, pendant l'année 1876.

* *Exposé de la situation administrative de la province de Liége.* — Session de 1877. — Annexes. *Liége, Gustave Thiriart*, 1877; in-8°, 74 pp.

Sur l'opportunité d'une restriction à apporter aux dispositions qui régissent la responsabilité civile des exploitants de mines, pp. 66-67.

**Van Zuylen, Joseph.** 1311

**1894.** Union syndicale des Négociants en Denrées Alimentaires. — De l'Assurance Obligatoire contre les Accidents du Travail. — Rapport présenté à l'Assemblée Générale du 25 Janvier 1894 par M. Joseph Van Zuylen, Président.

* *Liége, Société anonyme de l'Imprimerie liégeoise*, 1894; in-8°, 18 pp.

**Varlez, Louis.** 1312

**1893.** [Etude sur les accidents du travail.]

* *La Flandre libérale, (Gand)*; 1893, 19e année; nos 344, 345, 346 et 347, 10, 11, 12 et 13 décembre.

**Varlez, L[ouis.]** 1313

**1894.** L'assurance intégrale. Rapport présenté par M. L. Varlez, avocat à la cour d'appel de Gand.

* *Congrès international d'Anvers sur la législation douanière et la réglementation du travail*, tenu du 16 au 21 juillet 1894 sous la présidence de M. Louis Strauss..... — Rapports et discussions du Congrès publiés sous la direction de M. Laurent de Deken, secrétaire général. I. Rapports. *Anvers, J.-E. Buschman*, 1894; in-8°, 601 pp. pp. 553-587.

Tiré a part :

Congrès international d'Anvers sur la législation douanière et la réglementation du travail. Juillet 1894. — Section II. Sixième question. La classe ouvrière a-t-elle inté-

rêt à une réglementation officielle du travail? — L'assurance intégrale. Rapport présenté par M. L. Varlez, avocat à la cour d'appel de Gand.

*Anvers, J.-E. Buschman*, 1894; in-8°, 35 pp.
Sans page de titre.

DISCUSSION DE CE RAPPORT :

* *Congrès international d'Anvers sur la législation douanière et la réglementation du travail*, tenu du 16 au 21 juillet 1894 sous la présidence de M. Louis Strauss..... — Rapports et discussions du Congrès publiés sous la direction de M. Laurent de Deken, secrétaire général. II. Discussions. — *Anvers, J.-E. Buschman*, 1894; in-8°, 561 pp. — pp. 461-474.

Ont pris la parole : MM. Raffalovich, Varlez, Gensel, Morisseaux, Fredericksen, Leakey, F. Bertrand.

**Vauthier, Maurice.**

Voyez : André, Louis, James et Vauthier.

**Vauzanges, A.** 1314

**1881.** L'assurance obligatoire. L'assurance par l'Etat.

* *Le Moniteur des assurances*, (*Paris*); 1881, t. XIII, 14e année; n° 151, 15 avril; pp. 128-135.

En appendice : *La chambre de commerce de Berlin et l'assurance ouvrière par l'Etat*, pp. 131-135.

**Vauzanges, A.** 1315

**1882.** L'assurance par l'Etat. La solution de la question sociale par les assurances.

* *Le Moniteur des assurances*, (*Paris*); 1882, t. XIV, 15e année; n° 162, 15 mars; pp. 73-78.

**Vavasseur, A.** 1316

**1880.** De la responsabilité des accidents. — Une proposition de loi.

* *Le Droit*, (*Paris*); 1880, 44e année; n° 119, 20 mai; pp. 520-521.

REPRODUCTION :

Des accidents. — De leur responsabilité. — Une proposition de loi.

* *Journal des assurances*, (*Paris*); 1880, t. XXXI; juin; pp. 232-235.

**Vavasseur, [A.]** 1317

**1881.** Discours sur la responsabilité des accidents de fabrique prononcé par M. Vavasseur, avocat à la Cour d'appel de Paris, dans la séance du 7 avril 1881, de la Société protectrice des apprentis.

*Bulletin de la Société protectrice des apprentis*, (*Paris*); 1881, pp. 121 sq.

TIRÉ A PART :

De la responsabilité des accidents de fabrique par M. Vavasseur, avocat à lacour d'appel de Paris, adjoint au Maire du deuxième arrondissement.

* *Paris, Marchal-Billard et Cie*, 1881; in-8°, 15 pp.; 1 fr.

Sans titre intérieur.

Titre de départ : *Discours sur la responsabilité des accidents de fabrique, prononcé par M. Vavasseur, avocat à la Cour d'appel de Paris, dans la séance du 7 avril 1881 de la Société de protection des apprentis.*

**[Vavasseur, A.]** 1318

**1885.** [Observations sous le jugement du tribunal de commerce de Bruxelles du 28 avril 1885.]

* *La Loi*, (*Paris*); 1885, 6e année; n° 120, 22 mai; pp. 480-481.

**Vavasseur, A.** 1319

**1885.** Sur la responsabilité des accidents de fabrique.

* *La Loi*, (*Paris*); 1885, 6e année; n° 155, 2 juillet; pp. 622-623.

**Vavasseur, A.** 1320

**1885.** Projet de loi relatif à la responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail.

* *Revue des Sociétés*, (*Paris*); 1885, t. III; pp. 642-649.

**Vavasseur, A.** 1321

**1888.** Variétés. — Critique du projet de loi sur les accidents.

* *Le Droit*, (*Paris*); 1888, 52e année; nos 158 et 159, 6 et 7 juillet; cc. 639 et 642.

**Vavasseur, A.** 1322

**1888.** Critique du projet de loi sur les accidents.

* *Revue des Sociétés*, (*Paris*); 1888, t. VI; pp. 449-453.

**Vermont, A.** 1323

**1888** De l'obligation en matière de prévoyance.

* *Revue des institutions de prévoyance*, (*Paris*); 1888, 2e année; n° 12, décembre; pp. 562-567.

**Veyssier.** 1324

**1894.** Les accidents du travail. — Le Congrès de Milan.

*Moniteur des Syndicats ouvriers*; 1894, 21 octobre.

**Veyssier.** 1325

**1895.** Les accidents du travail.

*Moniteur des Syndicats ouvriers*; 1895, 21 juillet, 24 novembre, 15 décembre.

**Vian et consorts.** 1326

**1891.** Proposition de loi ayant pour objet d'établir l'assurance obligatoire et gratuite des ouvriers contre les accidents du travail, présentée par MM. Vian, Hubbard, Farjan, Bezine, Terrier, Boudeville et Grisez, députés. (Séance du 20 juin 1891.)

* *Chambre des Députés. — Documents parlementaires.* — Session ordinaire de 1891; p. 1495. (Annexe n° 1526.)

RAPPORT AU NOM DE LA COMMISSION DU TRAVAIL CHARGÉE D'EXAMINER CETTE PROPOSITION :

Voyez : Ricard, Louis, 1892.

**Villetard de Prunières, Maurice.** 1327

**1892.** De l'assurance contre les accidents du travail. — Principes généraux, organisation actuelle, projets de réformes par Maurice Villetard de Prunières, docteur en droit, avocat à la cour d'appel de Paris, ancien auditeur au Conseil d'Etat.

*Paris, Chevalier-Marescq et Cie. — Plon-Nourrit et Cie*, 1892; in 8°, [XXV] + 440 pp.; 6 fr.

Articles bibliographiques :

* *Journal des Tribunaux*, (*Bruxelles*); 1892, 11e année; n° 908, 28 juillet; cc. 991-992.

* CH. BOULLAY. — *Revue catholique des institutions et du droit*, (*Grenoble*); 1893, 2e série, t. XI; août; pp. 188-189.

* E. THUNOT. — *Revue générale du droit, de la législation et de la jurisprudence en France et à l'étranger*, (*Paris*); 1893, t. XVII; novembre-décembre; pp. 567-568.

* *Le Moniteur des assurances*, (*Paris*); 1892, t. XXIV, 25e année; n° 288, 15 septembre; pp. 416-417.

**Vilnay, A.** 1328

**1895.** Les assurances ouvrières en Allemagne d'après le rapport de M. Maurice Block.

* *Le Monde économique, (Paris)*; 1895, 5e année, 1er semestre; n° 2, 12 janvier; pp. 35-36.

**Vilnay, A.** 1329

**1895.** Les caisses d'assurances en cas de décès et d'accidents, d'après le dernier rapport officiel.

* *Le Monde économique, (Paris)*; 1895, 5e année, 1er semestre; n° 3, 19 janvier; pp. 62-63.

**Vilnay, A.** 1330

**1895.** L'assurance contre les accidents en Allemagne. — Résultats de l'année 1893.

* *Le Monde économique, (Paris)*; 1895, 5e année, 1er semestre; n° 10, 9 mars; pp. 255-256.

**Vingtrinier, E.** 1331

**1881.** L'assurance contre les accidents.

* *La France judiciaire, (Paris)*; 1880-1881, 5e année, 1re partie; pp. 25-33, 63-70.

TIRÉ A PART :

L'assurance contre les accidents par E. Vingtrinier, avocat.

*Paris, Pedone-Lauriel*, 1881; in-8°, 15 pp.

**von Mayr, G[eorges.]** 1332

**1894.** L'assurance et la fréquence des accidents par le Dr. G. von Mayr, Ancien Sous-Secrétaire d'Etat, Privatdozent à l'Université de Strasbourg.

* *Congrès international des accidents du travail et des assurances sociales.* — Troisième session tenue à Milan du 1er au 6 octobre 1894; t. I; pp. 339-364.

TIRÉ A PART :

L'assurance et la fréquence des accidents.

*Milan, Reggiani*, 1894; in-4°.

DISCUSSION DE CE RAPPORT :

* *Congrès international des accidents du travail et des assurances sociales.* — Troisième session tenue à Milan du 1er au 6 octobre 1894; t. II; pp. 221-237.

Voyez à la table alphabétique des matières par questions traitées, t. II, pp. 550-551, au mot *Fréquence des accidents*, l'analyse de cette discussion.

**von Mayr, G[eorges.]** 1333

**1894.** Congrès de Milan. [Lettre à propos de l'article intitulé *Le Congrès de Milan* publié sous la signature de M. *de Cluveaux* dans le numéro du 27 octobre 1894 du *Monde économique*.]

* *Le Monde économique, (Paris)*; 1894, 4e année, 2e semestre; n° 20, 17 novembre; pp. 510-511.

Cette lettre est suivie d'observations de M. de Cluveaux. (Voyez ce nom.)

**von Mayr, Georges.** 1334

**1895.** L'assurance obligatoire et la fréquence des accidents.

* *Le Monde économique, (Paris)*; 1895, 5e année, 1er semestre; n° 11, 16 mars; pp. 289-291.

Lettre suivie d'un extrait de son rapport au Congrès de Milan.

**Vuillemin.** 1335

Les accidents dans les mines par M. Vuillemin, directeur des mines d'Aniche (Nord).

Autographie.

**W.** 1336

**1882.** La question sociale en Allemagne. Les projets de réforme, le Centre et le prince de Bismarck.

* *L'Association catholique, (Paris)*; 1882, 7e année, t. XIV; n° 2, août; pp. 176-187.

**W.** 1337

**1885.** Lettre de Berlin. [De la mise en vigueur de la loi sur l'assurance par l'Etat contre les accidents.]

* *Le Moniteur des assurances, (Paris)*; 1885, t. XVII, 18e année; n° 206, 15 novembre; pp. 587-589.

**Wagner.** 1338

**1872.** Simples observations sur les sociétés d'assurances contre les accidents. La *Sécurité générale* à prime fixe, compagnie anonyme d'assurance contre les accidents de toute nature pouvant atteindre les personnes; la *Sauvegarde des travailleurs*, société mutuelle contre les accidents du travail; la caisse du gouvernement ou l'Etat assureur sous l'Empire.

*Grenoble, impr. Maisonville et fils*, 1872; in-8°, 32 pp.

**Walbaum, F.** 1339

**1887.** Chambre de commerce de Reims. Des projets de loi sur les accidents.

*Reims, Matot*, 1887.

**Waldbott de Bassenheim, comte Frédéric-Louis.** 1340

**1887.** La protection de l'ouvrier dans la législation allemande.

* *Revue générale, (Bruxelles)*; 1887, t. XLV; janvier et mars; pp. 113-128, 321-352.

TIRÉ A PART :

La loi allemande sur l'assurance des ouvriers contre les accidents, par le comte Walbott de Bassenheim. — Publication de la Société belge d'économie sociale. — Extrait de *la Revue générale*, 1887, livr. de janvier et de mars.

*Bruxelles*, 1887; in-8°.

Article bibliographique :

* ROUXEL. — Revue critique des publications économiques en langue française. — *Journal des Economistes, (Paris)*; 1887, 46e année, 4e série, t. XXXVIII; mai; pp. 209-210.

ANALYSES :

*Le Courrier de Bruxelles.*

* Les assurances ouvrières. — *Le Bien public, (Gand)*; 1887, 35e année; n° 74, 15 mars.

**Warnier, L.** 1341

**1888.** Assurances contre les accidents. — Résumé des opérations de l'exercice 1887.

* *Le Moniteur des assurances, (Paris)*; 1888, t. XX, 21e année; n° 241, 15 octobre; pp. 545-553.

**Warnier, L.** 1342

**1889.** Assurances contre les accidents. — Résumé des opérations de l'exercice 1888.

* *Le Moniteur des assurances, (Paris)*; 1889, t. XXI, 22e année; n° 252, 15 septembre; pp. 465-472.

EXTRAITS SOUS LE TITRE :

Les opérations des compagnies d'assurances contre les accidents pendant l'année 1888.

* *L'Économiste français*, (*Paris*); 1889, 17e année, 2e volume; n° 39, 28 septembre; pp. 390-391.

**Warnier, L.** 1343

**1890.** Assurances contre les accidents. — Résumé des opérations de l'exercice 1889.

* *Le Moniteur des assurances*, (*Paris*); 1890, t. XXII, 23e année; n° 264, 15 septembre; pp. 510-517.

**Warnier, L.** 1344

**1891.** Assurances contre les accidents. — Résumé des opérations de l'exercice 1890.

* *Le Moniteur des assurances*, (*Paris*); 1891, t. XXIII, 24e année; n° 276, 15 septembre; pp. 382-389.

EXTRAITS SOUS LE TITRE :

Les assurances contre les accidents en 1890.

* *L'Économiste français*, (*Paris*); 1891, 19e année, 2e volume; n° 52, 26 décembre; pp. 811-812.

**Warnier, L.** 1345

**1892.** Assurances contre les accidents. — Résumé des opérations de l'exercice 1891.

* *Le Moniteur des assurances*, (*Paris*); 1892, t. XXIV, 25e année; n° 288, 15 septembre; pp. 390-396.

**Warnier, L.** 1346

**1893.** Assurances contre les accidents. — Résumé des opérations de l'exercice 1892.

* *Le Moniteur des assurances*, (*Paris*); 1893, t. XXV, 26e année; n° 300, 15 septembre; pp. 393-400.

**Warnier, L.** 1347

**1894.** Assurances contre les accidents. — Résumé des opérations de l'exercice 1893.

* *Le Moniteur des assurances*, (*Paris*); 1894, t. XXVI, 27e année; n° 312, 15 septembre; pp. 497-504.

**Warnier, L.** 1348

**1895.** Résumé des opérations de l'exercice 1894. Assurances contre les accidents.

* *Le Moniteur des assurances*, (*Paris*); 1895, t. XXVII, 28e année; n° 324, 15 septembre; pp. 473-480.

EXTRAITS SOUS LE TITRE :

Les opérations des compagnies d'assurances contre les accidents en 1894.

* *L'Économiste français*, (*Paris*); 1895, 23e année, 2e volume; n° 44, 2 novembre; pp. 577-579.

[**Waxweiler, Émile.**] 1349

**1893.** Notre débat sur les accidents du travail.

* *La Flandre libérale*, (*Gand*); 1893, 19e année; n° 349, 15 décembre.

**Weber.**

Voyez : Office du travail.

**Westerouen van Meeteren.** 1350

**1891.** Congrès international des accidents du travail à Berne du 21 au 26 septembre 1891. La question des accidents et la législation ouvrière dans les Pays-Bas. — Rapport présenté par M. Westerouen van Meeteren, président de l'Association néerlandaise pour la prévention des accidents à Amsterdam.

* [Sans page de titre]; in-8°, 11 pp.

DISCUSSION DE CE RAPPORT :

Voyez : Kaan, Dejace, Cheysson, Wright, Muret, Westerouen van Meeteren et Bodio.

**Westerouen van Meeteren, Fr.-W.** 1351

**1894.** L'assurance obligatoire, par Fr.-W. Westerouen van Meeteren, Ingénieur des arts et manufactures, à Amsterdam.

* *Congrès international des accidents du travail et des assurances sociales*. — Troisième session tenue à Milan du 1er au 6 octobre 1894; t. I; pp. 883-891.

DISCUSSION DE CE RAPPORT :

Voyez : Cheysson, Luzzatti, Westerouen van Meeteren.

**Willems, Jos.** 1352

**1895.** Essai sur la responsabilité édictée par les articles 1382-1386 du code civil.

* *Revue générale du droit, de la législation et de la jurisprudence en France et à l'étranger*, (*Paris*); 1895, t. XIX; mars-avril, mai-juin, juillet-août, septembre-octobre, novembre-décembre; pp. 110-150, 210-233, 296-311, 401-424, 505-534.

(*A suivre*, porte le dernier extrait.)

**Willoughby, William-Franklin.** 1353

**1894.** Statistique des accidents des employés de chemins de fer aux Etats-Unis, par William-Franklin Willoughby, Statisticien-Expert au Département du travail des Etats-Unis.

* *Congrès international des accidents du travail et des assurances sociales*. — Troisième session tenue à Milan du 1er au 6 octobre 1894; t. I; pp. 511-525.

**Worms.** 1354

**1882.**

*La Loi*, (*Paris*); 26 septembre 1882.

**Wright, Carroll-D.** 1355

**1891.** Congrès international des accidents du travail à Berne du 21 au 26 septembre 1891. Abrégé de la législation des Etats-Unis d'Amérique concernant les accidents du travail par Carroll-D. Wright, A. M., commissaire du Département du travail des Etats-Unis, à Washington.

* [Sans page de titre]; in-8°, 23 pp.

DISCUSSION DE CE RAPPORT :

Voyez : Kaan, Dejace, Cheysson, Wright, Muret, Westerouen van Meeteren et Bodio.

**Wuarin, Louis.** 1356

**1888.** L'assurance obligatoire en Allemagne.

* *Genève, H. Stapelmohr*, 1888; in-12, 71 pp.

REPRODUCTION DANS :

Une vue d'ensemble sur la question sociale. — Le problème, la méthode par Louis Wuarin, professeur à l'Université de Genève. — *Paris, L. Larose*, 1895; in-12; 3 fr.

Ce volume devait avoir pour titre : *Actualités sociales*. (Avant-propos de la brochure originale, p. 5.)

Article bibliographique :

* ROUXEL. — Revue critique des publications économiques en langue française. — *Journal des Economistes*, (*Paris*); 1889, 48e année, 4e série, t. XLVI; mai; p. 236.

**Zacher.** 1357

**1893.** Guide pour l'assurance ouvrière de l'Empire allemand (élaboré par Dr Zacher, membre permanent de l'Office impérial des assurances.)

* (*Berlin, Imprimerie impériale, A. Asher et Co*), 1893; in-8°, 32 pp.; 0-25.

Ce guide a été d'abord publié en vue de l'exposition de Chicago :

The Workmen's Insurance of the Germany Empire. Guide expressly prepared for the World's Exhibition in Chicago by the Imperial Insurance Department in Berlin, 1893. (Compiled by Dr Zacher Permanent Member of the Imperial Insurance Department.)

(*Berlin, Imperial Printing Office*), 1893; in-8°, 32 pp.

TRADUCTION FRANÇAISE :

Voyez : Grüner, 1883.

TRADUCTIONS :

L'Office impérial des assurances a ensuite publié des traductions de son guide, l'une en français, et c'est celle que nous citons, l'autre en allemand.

Il nous est impossible de faire paraître aujourd'hui l'index annoncé dans notre préface (n° 39 du 14 mai, col. 611). Nous le donnerons à la suite de notre premier supplément qui portera sur les années 1896 et 1897 et sera publié dans les premiers numéros de 1898.

# JURIDICTION CIVILE.

## COUR D'APPEL DE GAND.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. de Meulenaere, conseiller.**

### 7 janvier 1896.

DÉLIVRANCE DE LEGS. — OBLIGATION INDIVISIBLE.

*L'obligation de délivrer le legs d'un immeuble est indivisible.*
*En matière indivisible, l'acquiescement d'une partie ne lie pas ses consorts et l'appel de ceux-ci profite à celle-là.*

(VAN ONGEVAL C. PEERTS.)

ARRÊT. — « Attendu que le jugement dont appel statue partiellement sur la demande en partage et en délivrance du legs intentée par les intimés contre tous les appelants ;

« Attendu que l'appel, fait dans les délais de la loi, est basé sur ce que le premier juge a ordonné la délivrance de certain legs immobilier et la confection immédiate de l'inventaire par le notaire Breckpot, et qu'il tend uniquement à voir ordonner la vente des immeubles par le ministère du notaire Schelfhout, et à réserver la question de la délivrance du legs ;

« Attendu que, le 6 mars et le 13 mars 1895, antérieurement à l'appel ainsi limité, deux des appelants, Philémon Mertens et J.-B. Van Ongeval, ont acquiescé partiellement au jugement : 1° en accordant délivrance du legs incriminé, et 2° en comparaissant à l'inventaire ordonné par le premier juge;

« Attendu que cet acquiescement rend leur appel non recevable; que, par conclusions signifiées le 12 novembre 1895, ils l'ont avoué sans limitation ni réserves, ce dont les intimés, par conclusions signifiées le 13 novembre 1895, ont pris acte : qu'il y a donc contrat judiciaire sur ce point ;

« Attendu qu'il en résulte que les intimés, demandeurs en délivrance, se trouvent en présence de deux cohéritiers qui ont acquiescé et de tous les autres qui protestent et soutiennent que le premier juge a violé le contrat judiciaire formé en première instance, en statuant d'ores et déjà sur une demande réservée et en nommant un notaire autre que celui dont les parties avaient convenu ;

« Attendu que la délivrance du legs d'un immeuble n'est pas une simple tradition, mais une reconnaissance de la validité du legs de la part des héritiers saisis ; que cette reconnaissance, envisagée comme obligation, est indivisible, et ne comporte point d'exécution partielle;

« Attendu que l'acquiescement des uns ne lie pas les autres ; que, partant, l'opposition de ceux-ci remet en question la validité de legs tout entier ;

« Attendu qu'il s'ensuit que l'appel de tous les appelants autres que Philémon Mertens et Jean-Baptiste Van Ongeval est recevable;

« Attendu qu'il importe toutefois de considérer que l'appel tend, non seulement au sursis de statuer sur la délivrance du legs, mais encore à la vente des immeubles communs par le ministère du notaire Schelfhout ;

« Attendu que ces demandes sont inséparables, en ce sens qu'il ne saurait être fait droit sur l'une sans préjuger l'autre ; qu'elles sont indivisibles et ne peuvent être jugées qu'avec tous les cohéritiers ;

« Que, de plus, faute de conclusions au fond des intimés, la cause n'est pas en état ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis conforme M. l'avocat général DE PAUW, déclare l'appel de Philémon Mertens et Jean-Baptiste Van Ongeval non recevable ; reçoit l'appel des autres appelants, et avant d'y faire droit, ordonne à ces derniers de mettre en cause les dits Philémon Mertens et J.-B. Van Ongeval ; ordonne à toutes les parties de conclure au fond, et fixe à cet effet l'audience du 10 février prochain ; dépens en surséance... » (Du 7 janvier 1896. — Plaid. MMes MONTIGNY, EEMAN et A. MECHELYNCK.)

Voir l'arrêt suivant.

## COUR D'APPEL DE GAND.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. de Meulenaere, conseiller.**

### 18 mars 1896.

ACTION EN PARTAGE. — DÉLIVRANCE DE LEGS. SURSIS. — RENVOI DU JUGE-COMMISSAIRE.

*Lorsque le premier juge, saisi d'une demande en partage et en délivrance de legs, a prématurément ordonné celle-ci et a indûment omis d'ordonner la licitation des immeubles de la succession, il appartient à la cour, en ordonnant la licitation, de surseoir à sa décision sur la délivrance jusqu'à ce que, s'il y échet, renvoi lui ait été fait par le juge-commissaire dans le cours des opérations de liquidation et partage qui seront ordonnées par le premier juge.*

(VAN ONGEVAL C. PEERTS.)

ARRÊT. — « Revu l'arrêt interlocutoire en date du 7 janvier dernier ;

« Attendu que le litige comprend plusieurs points, dont deux seulement ont reçu une solution définitive ;

« Attendu que l'appel est limité et tend uniquement à la réformation, du chef de violation du contrat judiciaire intervenu en première instance, en ce que le premier juge a accordé la délivrance de certain legs immobilier, ordonné la confection immédiate d'un inventaire et omis d'ordonner la vente par licitation des immeubles ;

« Attendu que, par l'effet dévolutif de l'appel, la cour est saisie de la question du sursis à la délivrance du legs, question à laquelle se rattachait indivisiblement celle de la licitation des immeubles, y compris ceux sur lesquels porte ce legs ;

« Attendu qu'après l'arrêt du 7 janvier dernier, il a été conclu par toutes les parties à la licitation de tous les immeubles par le ministère d'un notaire à commettre par la cour ;

« Que les appelants ont, à la vérité, prétendu dans un acte d'appel que le premier juge leur a infligé grief en commettant un autre notaire que celui dont les parties avaient convenu, mais qu'il n'existe au procès aucune trace de pareille convention; qu'il y a lieu, au contraire, de ratifier le choix fait par le premier juge du notaire Breckpot, de résidence à Alost, et de commettre, pour l'exécution de cette disposition, le premier juge comme ayant reçu attribution de juridiction par l'ouverture de la succession ;

« Attendu qu'il a été ordonné aux parties, et spécialement aux intimés, de conclure sur le fond, c'est-à-dire sur la demande de sursis à la délivrance du legs, basée sur le contrat judiciaire ; qu'en l'absence de conclusions des intimés sur ce point, il y a lieu d'admettre les conclusions des appelants, lesquelles adviennent justes et vérifiées ;

« Attendu que l'appel porte, en outre, sur la disposition par laquelle le premier juge a ordonné la confection d'un inventaire, par le notaire Breckpot, de tous les biens meubles et immeubles de la succession ;

« Attendu qu'en première instance, les appelants ont formellement acquiescé à cette partie de la demande, et que leur appel est donc sans grief ;

« Attendu, enfin, que le premier juge a retenu la connaissance de la demande en partage et liquidation; que l'appel ne porte pa

sur cette disposition, et qu'il échet donc de renvoyer les parties à se pourvoir devant le premier juge ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général DE PAUW en son avis conforme, met à néant le jugement dont appel, en tant qu'il a statué sur la délivrance et sursis d'ordonner la licitation ; émendant quant à ce, et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, dit qu'il sera sursis devant la cour à la décision sur la demande en délivrance jusqu'à ce qu'il ait été procédé, sur l'ordre du premier juge, aux opérations de liquidation et partage ; dit que les parties feront valoir, s'il y a lieu, les observations et contestations sur ce point lors de la liquidation qui sera ordonnée par le premier juge, et qu'il sera ultérieurement statué, s'il y échet, par la cour, sur le renvoi ordonné par le juge-commissaire ; dit qu'il sera procédé immédiatement à la vente par voie de licitation de tous les immeubles de la succession, ce, par le ministère du notaire Breckpot que la cour commet à ces fins, sur le pied du cahier des charges à approuver par le premier juge que la cour délègue à cet effet ; confirme le jugement en tant qu'il a ordonné l'inventaire par le ministère du notaire Breckpot ; renvoie les parties à se pourvoir devant le premier juge sur la demande en partage et liquidation ; dit que les dépens des deux instances seront supportés par la masse... » (Du 18 mars 1896. — Plaid. MMes MONTIGNY, EEMAN et A. MECHELYNCK.)

Voir l'arrêt précédent.

## TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. Aerts, juge.**

**4 février 1896.**

ASSURANCE COLLECTIVE. — MANDAT. — GESTION D'AFFAIRES. — RESPONSABILITÉ. — CONCOURS D'ACTIONS. CONDAMNATION PROVISIONNELLE.

*Lorsqu'une assurance collective contractée par le patron, est invoquée par un ouvrier sans que celui-ci, qui veut en écarter l'une des clauses, offre de prouver que le patron avait contracté à l'insu ou contre le gré de son personnel, cette assurance est censée avoir été conclue par le patron comme mandataire ou gérant d'affaires de ses ouvriers et lie ces derniers dans toutes ses clauses.*

*Si l'assurance collective liant les ouvriers et le patron ne vise que des accidents qui n'engagent pas la responsabilité civile du patron, l'ouvrier assuré n'est pas recevable à poursuivre cumulativement le plein dédommagement du préjudice souffert par la voie de l'action en responsabilité, et le dédommagement limité que représente l'indemnité d'assurance.*

*Une condamnation provisionnelle ne peut être allouée que si la demande est justifiée en principe.*

(STALMANS. QUALITATE QUA, C. LA FABRIQUE DE TOILES CIRÉES ET DE LINOLEUM.)

JUGEMENT. — « Attendu que le demandeur, *qualitate qua*, conclut contre la société défenderesse à la fois et au payement par elle d'une indemnité d'assurance de 1,250 francs et à sa condamnation à 1,500 francs de dommages-intérêts, en réparation de tout le préjudice causé au mineur Pierre Stalmans par un accident dont le père de celui-ci, François Stalmans, a été la victime, le 22 juin 1894, pendant qu'il travaillait pour le compte de la défenderesse ; qu'en ordre subsidiaire, il postule une condamnation provisionnelle de 1,250 francs ;

« Attendu qu'en l'état de la cause, une condamnation, fût-elle provisionnelle, ne se justifierait que si la responsabilité de la société défenderesse était établie en principe, ou bien si la demande en payement de l'indemnité d'assurance, telle qu'elle est libellée dans l'exploit introductif, était *hic et nunc* recevable ;

« Attendu que la défenderesse décline formellement toute part de responsabilité dans l'accident litigieux et dénie les faits articulés dans l'ordre de prouver que la mort de François Stalmans doit être attribuée à une faute ou à une imprudence qui serait imputable à elle, défenderesse, ou à ses préposés ; que les faits cotés par le demandeur sont, sans doute, précis, pertinents et relevants, et peuvent, comme tels, faire l'objet de l'enquête sollicitée, mais qu'aucun d'eux n'est établi jusqu'ores ;

« Attendu, d'autre part, qu'aux termes de la convention verbale d'assurance collective reconnue entre parties, les indemnités stipulées sont exclusivement applicables aux accidents qui n'engagent pas la responsabilité civile du patron ;

« Attendu que la validité de cette clause n'a pas été mise en doute au cas actuel, le demandeur n'offrant pas de prouver que la société défenderesse l'aurait consentie à l'insu et contre la volonté de son personnel ; que, dans ces conditions, elle lie incontestablement l'ouvrier assuré, dont le patron est, au regard de la compagnie d'assurances, le mandataire ou le gérant d'affaires ; et qu'elle doit nécessairement s'entendre en ce sens qu'il n'est point permis à la victime d'un accident de poursuivre cumulativement le plein dédommagement du préjudice souffert, par la voie de l'action en responsabilité et la réparation civile, et, en outre, le dédommagement que représente l'indemnité d'assurance, la débition de celle-ci, par le patron comme par l'assureur, restant en suspens tant que l'action en responsabilité civile n'a pas reçu une solution définitive ;

« Attendu que cette interprétation s'impose sous peine de violer la convention faisant la loi des parties et de méconnaître le principe, essentiel en matière d'assurances terrestres, suivant lequel l'indemnité exigible en cas de sinistre doit toujours représenter la réparation adéquate au dommage réellement souffert et ne peut jamais constituer un bénéfice ou un profit pour l'assuré ;

« Attendu qu'il n'est point douteux que s'il était fait droit aux conclusions principales du demandeur, celui-ci serait indemnisé pour un risque que la police d'assurance ne couvre pas et cette indemnité ferait double emploi avec tout ou partie des dommages-intérêts prétendus à charge de la défenderesse ; que si la conclusion subsidiaire du demandeur lui était adjugée, la société défenderesse se verrait contrainte, sans qu'il y ait eu à cette fin aucun engagement de sa part, à faire aux ayants droit de son ouvrier des avances d'argent qu'elle serait non recevable à se faire restituer par son assureur ;

« Attendu que la décision pourrait être différente s'il était vrai — ce que le demandeur ne prouve pas et ne demande pas à prouver — que la société défenderesse affectait une partie des retenues, opérées sur le salaire de ses ouvriers, soit au payement des primes d'une assurance du patron contre la responsabilité civile ou d'une police combinée comprenant à la fois une assurance collective au profit des ouvriers et une assurance personnelle contre sa responsabilité civile, soit à la constitution d'un fonds de prévision en vue de parer aux condamnations qu'elle pourrait éventuellement encourir à raison d'une faute constatée à sa charge ou à la charge de ses préposés ;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu en son avis conforme M. EEMAN, substitut du procureur du roi, statuant en premier ressort, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, déclare le demandeur *hic et nunc* non recevable, tant en sa demande de payement d'une indemnité d'assurance de 1,250 fr., qu'en sa conclusion subsidiaire tendante à obtenir une condamnation provisionnelle à charge de la défenderesse ; et avant de faire droit sur le surplus de ses fins et conclusions, l'admet à établir par toutes voies de droit, témoins compris, les faits suivants, etc... » (Du 4 février 1896. — Plaid. MMes ED. JANSSENS et VANDE VELDE.)

# JURIDICTION CRIMINELLE.

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. De Paepe, conseiller.**

**9 mars 1896.**

ADULTÈRE. — MAISON CONJUGALE. — TOIT CONJUGAL.

*Contrevient à la loi, la décision portant condamnation d'un mari pour avoir entretenu une concubine sous le toit conjugal.*

(ALDRET C. FIELD.)

Le demandeur, par arrêt de la cour de Bruxelles, du 18 janvier 1896, avait été condamné à un mois d'emprisonnement pour « avoir entretenu une concubine sous » le toit conjugal. »

Pourvoi.

M. l'avocat général BOSCH a conclu au rejet en ces termes :

« Un arrêt de condamnation doit énoncer les faits dont la personne citée est jugée coupable (code d'instruction criminelle, art. 195). Mais aucune loi n'exige que ces faits soient énoncés dans les termes mêmes de la loi pénale, et si, dans l'espèce, l'arrêt dénoncé s'est servi des termes *sous le toit conjugal* au lieu

de ceux *dans la maison conjugale*, il n'en est pas moins certain que le fait qu'il entend constater n'est autre que le délit prévu par l'article 389 du code pénal. Les termes employés sont synonymes de ceux de la loi. Tous les jours, dans le langage usuel, nous employons les mots *toit*, *foyer*, dans le sens de *maison*.

La pensée de l'arrêt résulte du reste surabondamment des termes de l'ordonnance de renvoi (il faut admettre, sauf la preuve du contraire, que le juge a entendu statuer sur le délit dont il est légalement saisi); de la transcription dans l'arrêt de l'article 389, que le juge manifeste ainsi l'intention d'appliquer; enfin, du dispositif de l'arrêt qui « condamne du chef d'entretien de concubine »; expressions qui ne peuvent se rapporter qu'à l'entretien de concubine défini par le texte qui les précède immédiatement. Il importe peu que le demandeur en cassation affirme qu'il n'occupait qu'un appartement dans la maison, et que ce n'est pas dans cet appartement que les faits se sont passés. Cette affirmation n'est appuyée d'aucune preuve; elle ne repose ni sur l'arrêt « dans lequel seul vous devez puiser les faits » (art. 35 de l'arrêté du 15 mars 1815), ni sur aucune pièce de l'instruction. La cour n'a point à s'y arrêter. L'affirmation se heurte d'ailleurs à la constatation souveraine de l'arrêt sainement interprété, d'où il résulte que l'entretien de concubine a eu lieu dans la maison conjugale. Que la cour de Bruxelles ait considéré comme maison conjugale la maison entière dans laquelle le prévenu demeurait, ou une partie de cette maison, ou même une simple chambre, il importe peu, du moment où elle constate que c'est dans la maison conjugale que les faits se sont passés. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur le moyen accusant la violation et la fausse application des articles 389 du code pénal, 411 et 414 du code d'instruction criminelle, en ce que l'arrêt attaqué condamne le demandeur pour avoir entretenu une concubine sous le toit conjugal :

« Considérant que l'infraction punie par l'article 389 du code pénal consiste à avoir entretenu une concubine dans la maison conjugale;

« Considérant, en droit, que la maison conjugale s'entend de l'habitation destinée aux époux, celle où la femme a l'obligation de suivre son mari et le droit d'être reçue; d'où il faut conclure que si le mari n'occupe qu'un appartement, ce n'est pas la maison tout entière, mais seulement cet appartement qui constitue la maison conjugale;

« Considérant, en fait, que d'après le pourvoi, tel serait précisément le cas de l'espèce, le demandeur affirmant qu'il n'avait qu'un appartement dans la maison où il habitait, et que cet appartement n'est pas celui où les faits se sont passés;

« Considérant qu'à la vérité, cette affirmation n'est pas dès à présent justifiée, mais qu'elle n'est pas non plus démentie par les éléments constants de la cause;

« Considérant que, dans cette situation, il est impossible de considérer le toit conjugal comme l'équivalent de la maison conjugale, puisqu'il s'applique à tous les appartements qu'il abrite, sans distinguer entre ceux où le mari est chez lui et ceux qui lui sont absolument étrangers;

« Considérant, dès lors, qu'en condamnant le demandeur pour avoir entretenu une concubine sous le toit conjugal, l'arrêt attaqué se sert de termes équivoques et ne constate pas légalement le délit défini par l'article 389 du code pénal; que, partant, il contrevient au dit article;

« Considérant que la défenderesse, épouse Aldret, conclut à ce que la cour l'autorise à ester en justice, et qu'il y a lieu de lui accorder cette autorisation;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller CORNIL et sur les conclusions contraires de M. BOSCH, avocat général, autorisant la défenderesse à ester en justice, casse... ; renvoie la cause à la cour d'appel de Gand... » (Du 9 mars 1896. Plaid. MMes DE LE COURT et SPEYER.)

## DROITS SUCCESSORAUX DU CONJOINT SURVIVANT.

**Loi du 20 novembre 1896.**

Nous avons publié, *supra*, p. 961, le rapport de la commission de la Justice, chargée d'examiner le projet de loi.

La grande importance de cette loi nous la fait insérer ici (1) :

ART. 1er. L'article 767 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

I. Lorsque le défunt ne laisse ni parents au degré successible, ni enfants naturels, les biens de sa succession appartiennent au conjoint non divorcé, ni séparé de corps qui lui survit.

II. § 1er. Le conjoint non divorcé ni séparé de corps qui ne succède pas à la pleine propriété a, sur les biens du prédécédé, un droit d'usufruit qui est :

1° D'une part d'enfant légitime le moins prenant, sans qu'elle puisse excéder le quart, si le défunt laisse des enfants issus d'un précédent mariage;

2° De la totalité, quand il ne laisse que des collatéraux autres que des frères ou sœurs ou leurs descendants;

3° De la moitié, dans tous les autres cas.

Si le conjoint est en concours avec des successibles appartenant à plusieurs des catégories indiquées aux nos 1°, 2° et 3° ci-dessus, la quotité de l'usufruit successoral se fixe en ne tenant compte que des successibles à l'égard desquels cette quotité est la plus faible. Chacun des successibles en est grevé proportionnellement, à ce qu'il reçoit en pleine propriété ou en usufruit.

§ 2. Le conjoint survivant est tenu de demander la délivrance de son usufruit aux héritiers ou aux légataires dans l'ordre indiqué par l'article 1011. Néanmoins, il a droit aux fruits dès l'ouverture de la succession.

§ 3. Le calcul sera opéré sur une masse faite de tous les biens existants au décès du défunt, auxquels seront réunis fictivement ceux dont il aurait disposé, soit par acte entre vifs, soit par testament, au profit de successibles, sans dispense de rapport. Il ne sera pas tenu compte des biens qui seraient l'objet d'un droit de retour légal ou conventionnel.

§ 4. Toutefois, l'usufruit successoral du conjoint survivant ne s'exerce que sur les biens formant la quotité disponible et dont le prédécédé n'aurait pas disposé. Le conjoint a le droit d'invoquer l'article 1094 du code civil.

§ 5. Le conjoint survivant devra imputer sur son usufruit successoral les libéralités qu'il aurait reçues du défunt, sauf disposition contraire de la part de celui-ci.

Si des libéralités ont été faites en pleine propriété, l'imputation se fera en retranchant de l'usufruit successoral le montant de la rente viagère que la conjoint pourrait acquérir au moyen des biens qui lui ont été donnés ou légués.

§ 6. L'époux survivant aura la faculté de se faire attribuer par préférence, pour se remplir de la part qui lui est assignée aux nos 1°, 2° et 3° du § 1er ci-dessus, l'usufruit de la maison d'habitation occupée par les époux, lorsqu'elle était entrée pour la totalité dans la communauté ou qu'elle appartient entièrement à la succession du prémourant, et à la condition que sa valeur n'excède pas celle de la part dont il a l'usufruit.

Il pourra également se faire attribuer tout ou partie des meubles meublants isolément, sous les conditions exigées pour la maison d'habitation.

Si l'époux entend se faire attribuer l'usufruit de la maison, le droit de préférence peut s'appliquer, sous les mêmes conditions, à tout ou partie des terres que l'occupant de la maison exploitait personnellement et pour son propre compte, du matériel agricole et des animaux attachés à la culture.

§ 7. Jusqu'au partage définitif et, au plus tard, jusqu'à l'expiration d'une année depuis le décès, les héri-

(1) On en trouvera l'exposé des motifs dans les *Documents parlementaires*, 1894, p. 26. — Comparez la loi française du 10 mars 1891.

tiers peuvent exiger, moyennant sûretés suffisantes, que l'usufruit de l'époux survivant soit converti en une rente viagère. S'il y a désaccord entre eux, la conversion est facultative pour les tribunaux. Elle rétroagit au jour de l'ouverture de la succession.

Toutefois, les héritiers ne pourront exiger cette conversion à l'égard des biens que le survivant aura fait comprendre dans son usufruit par application du § 6 ci-dessus.

§ 8. S'il existe des descendants légitimes du défunt, l'usufruit cesse par le convol du conjoint.

§ 9. Lorsqu'il existe des descendants du défunt, le conjoint survivant est exclu ou déchu du droit d'usufruit :

1° S'il est privé de tout ou partie des droits attachés à la puissance paternelle, à raison de l'abus qu'il en a fait ou en vertu d'une condamnation pénale ;

2° S'il est exclu ou destitué pour inconduite notoire de la tutelle des enfants issus de son mariage avec le défunt ;

3° S'il est exclu ou destitué, pour le même motif, de la cotutelle des enfants que sa femme avait eus d'un précédent mariage.

Art. 2. L'article 205 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

§ 1er. Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère et autres ascendants qui sont dans le besoin.

§ 2. La succession de l'époux, même séparé de corps, prédécédé sans laisser d'enfants issus de son mariage avec le survivant, doit des aliments à ce dernier, s'il est dans le besoin au moment du décès.

§ 3. La pension alimentaire est une charge de la succession. Elle est supportée par tous les héritiers et, au besoin, par les légataires particuliers, proportionnellement à leur émolument.

Toutefois, si le défunt a déclaré que certains legs doivent être acquittés de préférence aux autres, ces legs ne contribuent à la pension que pour autant que le revenu des autres n'y suffise point.

§ 4. Si les aliments ne sont pas prélevés en capital sur la succession, des sûretés suffisantes seront données au bénéficiaire pour assurer le payement de la pension.

§ 5. Le délai pour réclamer la pension alimentaire est d'un an à partir du décès.

## NOMINATIONS ET DÉMISSIONS JUDICIAIRES.

Tribunal de première instance. — Huissier. — Démission. Par arrêté royal en date du 19 septembre 1896, la démission de M. Deliège, de ses fonctions d'huissier près le tribunal de première instance séant à Bruxelles, est acceptée.

Tribunal de première instance. — Juge. — Nomination. Par arrêté royal en date du 24 septembre 1896, M. Scheyvaerts, substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Malines, est nommé juge au même tribunal, en remplacement de M. Niemants, démissionnaire.

Tribunal de première instance. — Substitut du procureur du roi. — Nomination. Par arrêté royal en date du 24 septembre 1896, M. Fromes, juge de paix du canton de Puers, est nommé substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Malines, en remplacement de M. Scheyvaerts.

Justices de paix. — Juges. — Nominations. Par arrêtés royaux en date du 24 septembre 1896, M. Verstraeten, avocat, juge suppléant à la justice de paix du second canton de Malines, est nommé juge de paix du canton de Puers, en remplacement de M. Fromes ; et M. Delville, avocat et candidat notaire à Soignies, est nommé juge de paix du canton de Celles en remplacement de M. De Thier, décédé.

Tribunal de première instance. — Huissier. — Nomination. Par arrêté royal en date du 24 septembre 1896, M. Lebrun, candidat huissier à Dinant, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Collin, décédé.

Notariat. — Nominations. Par arrêtés royaux du 24 septembre 1896, M. Ide, notaire à Cuerne, est nommé notaire à la résidence de Courtrai, en remplacement de M. Vande Wiele, décédé ; et M. Verstraete, docteur en droit et candidat notaire à Heule, est nommé notaire à la résidence de Cuerne, en remplacement de M. Ide.

Justice de paix. — Juge suppléant. — Démission. Par arrêté royal du 26 septembre 1896, la démission de M. Loriers, de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton d'Avennes, est acceptée.

Tribunal de première instance. — Juge suppléant. — Nomination. Par arrêté royal en date du 30 septembre 1896, M. Verhelst, avocat à Courtrai, est nommé juge suppléant au tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Claeys, décédé.

Notariat. — Démission. Par arrêté royal en date du 4 octobre 1896, la démission de M. Juste, de ses fonctions de notaire à la résidence d'Houdeng-Aimeries, est acceptée.

Justice de paix. — Greffier. — Démission. Par arrêté royal en date du 5 octobre 1896, la démission de M. Van Isacker, de ses fonctions de greffier de la justice paix du canton d'Ostende, est acceptée.

Il est admis à faire valoir ses droits à la pension.

Justice de paix. — Juge suppléant. — Nomination. Par arrêté royal en date du 6 octobre 1896, M. Heck, notaire à la résidence de Quevaucamps, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Quevaucamps, en remplacement de M. Hellin, démissionnaire.

Justice de paix. — Juge suppléant. — Démission. Par arrêté royal en date du 6 octobre 1896, la démission de M. Van Hoof, de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton d'Hoogstraeten, est acceptée.

Tribunal de première instance. — Greffier adjoint surnuméraire. — Nomination. Par arrêté royal en date du 6 octobre 1896, M. Vanvlasselaer, candidat huissier à Louvain, est nommé greffier adjoint surnuméraire au tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Derey, démissionnaire.

Tribunal de première instance. — Procureur du roi. — Nomination. Par arrêté royal en date du 8 octobre 1896, M. Erpicum, substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Liége, est nommé procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Namur, en remplacement de M. Descampe, appelé à d'autres fonctions.

Tribunal de première instance. — Substitut du procureur du roi. — Nomination. Par arrêté royal en date du 8 octobre 1896, M. Gonne, substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Namur, est nommé substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Liége, en remplacement de M. Erpicum.

Tribunal de première instance. — Substitut du procureur du roi. — Nomination. Par arrêté royal en date du 8 octobre 1896, M. Poullet, avocat à Ixelles, est nommé substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Namur, en remplacement de M. Gonne.

Notariat. — Nomination. Par arrêté royal en date du 9 octobre 1896, M. Juste, candidat notaire à Houdeng-Aimeries, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de son père, démissionnaire.

Justice de paix. — Juge suppléant. — Démission. Par arrêté royal en date du 9 octobre 1896, la démission de M. Loumaye, de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Nandrin, est acceptée.

Justice de paix. — Juge suppléant. — Nomination. Par arrêté royal en date du 11 octobre 1896, M. Simon, docteur en médecine à Etalle, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton d'Etalle, en remplacement de M. Lefèvre, démissionnaire.

Justice de paix. — Juge suppléant. — Nomination. Par arrêté royal en date du 12 octobre 1896, M. Vanden Bosch, banquier à Brée, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Brée, en remplacement de M. Galdermans démissionnaire.

Tribunal de première instance. — Juge. — Nomination. Par arrêté royal en date du 16 octobre 1896, M. Beco, avocat, candidat notaire, docteur en sciences politiques et administratives, juge suppléant à la justice de paix du canton de Jehay-Bodegnée, est nommé juge au tribunal de première instance séant à Huy, en remplacement de M. Bribosia, démissionnaire.

Tribunal de commerce. — Juge suppléant. — Démission. Par arrêté royal en date du 16 octobre 1896, la démission de M. De Buck, de ses fonctions de juge suppléant au tribunal de commerce séant à Bruxelles, est acceptée.

NOTARIAT. — DÉMISSION. Par arrêté royal en date du 16 octobre 1896, la démission de M. Dechaffoy, de ses fonctions de notaire à la résidence de Meir, est acceptée.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — DÉMISSION. Par arrêté royal en date du 18 octobre 1896, la démission de M. Limpens, de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Termonde, est acceptée.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 19 octobre 1896, M. Massaux, avocat à Quaregnon, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Boussu, en remplacement de M. Quinet, appelé à d'autres fonctions.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 20 octobre 1896, M. Ruelle, avocat et candidat notaire à Oteppe, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton d'Avennes, en remplacement de M. Loriers, démissionnaire.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — DÉMISSION. Par arrêté royal en date du 20 octobre 1896, la démission de M. Mullie, de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du premier canton de Courtrai, est acceptée.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 20 octobre 1896, M. Van Reeth, docteur en droit, notaire à Wilryck, est nommé notaire à la résidence d'Anvers, en remplacement de M. Ceuterick, décédé.

NOTARIAT. — DÉMISSION. Par arrêté royal en date du 27 octobre 1896, la démission de M. Van Velthoven, de ses fonctions de notaire à la résidence d'Anvers, est acceptée.

COUR DE CASSATION. — HUISSIER. — DÉMISSION. Par arrêté royal en date du 27 octobre 1896, la démission de M. Parys, de ses fonctions d'huissier près la cour de cassation, est acceptée.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — PRÉSIDENT. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 27 octobre 1896, M. Coart, juge d'instruction près le tribunal de première instance séant à Tongres, est nommé président du tribunal de ce siège, en remplacement de M. Barthels, démissionnaire.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE SUPPLÉANT. — DÉMISSION. Par arrêté royal en date du 27 octobre 1896, la démission de M. Houbotte, de ses fonctions de juge suppléant au tribunal de première instance séant à Nivelles, est acceptée.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE D'INSTRUCTION. DÉSIGNATION. Par arrêté royal en date du 27 octobre 1896, M. Mechelynck, juge au tribunal de première instance séant à Bruxelles, est désigné pour remplir les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal pour un nouveau terme de trois ans, prenant cours le 3 novembre 1896.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 28 octobre 1896, M. Billon, avocat à Liége, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Nandrin, en remplacement de M. Loumaye, démissionnaire.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE D'INSTRUCTION. DÉSIGNATION. Par arrêté royal en date du 4 novembre 1896, M. Grégoire, juge au tribunal de première instance séant à Huy, est désigné pour remplir les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal pendant un terme de trois ans prenant cours le 6 novembre 1896.

NOTARIAT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 9 novembre 1896, la démission de M. De Booseré, de ses fonctions de notaire à la résidence de Haelen, est acceptée.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE D'INSTRUCTION. DÉSIGNATION. Par arrêté royal en date du 10 novembre 1896, M. Verkissen, juge au tribunal de première instance séant à Tongres, est désigné pour remplir les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal pendant un terme de trois ans prenant cours le 15 novembre 1896.

COUR D'APPEL. — CONSEILLER. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 11 novembre 1896, M. De Bie, président au tribunal de première instance séant à Audenarde, est nommé conseiller à la cour d'appel séant à Gand, en remplacement de M. De Smet, décédé.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — PRÉSIDENT. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 11 novembre 1896, M. Biebuyck, juge au tribunal de première instance d'Ypres, est nommé président du tribunal de ce siège, en remplacement de M. Iweins, décédé.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 13 novembre 1896, M. Verbrugghen, avocat à Bruxelles, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton d'Asseche, en remplacement de M. Richir, démissionnaire.

NOTARIAT. — NOMINATIONS. Par arrêtés royaux en date du 13 novembre 1896, M. Versteylen, candidat notaire à Turnhout, est nommé notaire à la résidence de Meir, en remplacement de M. Dechaffoy, démissionnaire; et M. De Booseré, docteur en droit et candidat notaire à Haelen, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de son père, démissionnaire.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — HUISSIER. — DÉMISSION. Par arrêté royal en date du 13 novembre 1896, la démission de M. Claes, de ses fonctions d'huissier près le tribunal de première instance séant à Bruxelles, est acceptée.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — VICE-PRÉSIDENT. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 13 novembre 1896, M. Wellens, juge d'instruction près le tribunal de première instance séant à Bruxelles, est nommé vice-président au même tribunal, en remplacement de M. Robyns, appelé à d'autres fonctions.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — HUISSIERS. — NOMINATIONS. Par arrêtés royaux en date du 20 novembre 1896, M. Clonet, candidat huissier à Olloy, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant à Dinant, en remplacement de M. Rondelle, décédé; et M. De Laet, candidat huissier à Anvers, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Ceulemans, décédé.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 20 novembre 1896, M. Benoidt, substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Bruxelles, est nommé juge au même tribunal, en remplacement de M. Wellens, appelé à d'autres fonctions.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 20 novembre 1896, M. Joly, avocat, juge suppléant au tribunal de première instance séant à Bruxelles, est nommé substitut du procureur du roi près le même tribunal, en remplacement de M. Benoidt.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 20 novembre 1896, M. d'Oultremont, avocat, juge suppléant à la justice de paix du premier canton de Bruxelles, est nommé juge suppléant au tribunal de première instance séant à Bruxelles, en remplacement de M. Joly.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 20 novembre 1896, M. de Negri, juge au tribunal de première instance séant à Audenarde, est nommé juge au tribunal de première instance séant à Ypres, en remplacement de M. Biebuyck, appelé à d'autres fonctions.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 20 novembre 1896, M. Castagne, avocat-avoué, juge suppléant à la justice de paix du canton de Nivelles, est nommé juge suppléant au tribunal de première instance séant à Nivelles, en remplacement de M. Houbotte, démissionnaire.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — GREFFIER. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 20 novembre 1896, M. Mys, greffier adjoint au tribunal de première instance séant à Gand, est nommé greffier du même tribunal, en remplacement de M. Parmentier, décédé.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 20 novembre 1896, M. Castagne, docteur en droit, avoué près le tribunal de première instance séant à Neufchâteau, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Neufchâteau, en remplacement de M. du Bus, appelé à d'autres fonctions.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 20 novembre 1896, M. Tallon, notaire à Geet-Betz, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Léau, en remplacement de M. Torsin, démissionnaire.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — DÉMISSION. Par arrêté royal en date du 20 novembre 1896, la démission de M. Boval, de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Frasnes, est acceptée.

NOTARIAT. — NOMINATIONS. Par arrêtés royaux en date du 20 novembre 1896, M. Van Cauwenberghs, candidat notaire à Anvers, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de M. Van Velthoven, démissionnaire; et M. Meeus, candidat notaire à Merxem, est nommé notaire à Wilryck, en remplacement de M. Van Reeth, appelé à une autre résidence.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — AVOUÉ. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 20 novembre 1896, M. Rolin, avocat à Anvers, est nommé avoué près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Claude, décédé.

NOTARIAT. — DÉMISSION. Par arrêté royal en date du 30 novembre 1896, la démission de M. Van Ormelingen, de ses fonctions de notaire à la résidence de Tongres, est acceptée.

NOTARIAT. — NOMINATIONS. Par arrêtés royaux en date du 1er décembre 1896, M. Taelman, notaire à Saint-Laurent, est nommé notaire à la résidence de Gand, en remplacement de M. Soinne, décédé; M. Van Wambeke, candidat notaire à Gand, est nommé notaire à la résidence de Saint-Laurent, en remplacement de M. Taelman; et M. Coucke, docteur en droit et candidat notaire à Oost-Roosebeke, est nommé notaire à la résidence de Wyngene, en remplacement de M. Van Caillie, appelé à une autre résidence.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 1er décembre 1896, M. Collin, notaire à la résidence de Saint-Georges, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Jehay-Bodegnée, en remplacement de M. Beco, appelé à d'autres fonctions.

JUSTICE DE PAIX. — GREFFIER. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 3 décembre 1896, M. Vandewalle, commis au parquet du tribunal de première instance séant à Bruges, est nommé greffier de la justice de paix du canton d'Ostende, en remplacement de M. Van Isacker, démissionnaire.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGES D'INSTRUCTION. DÉSIGNATIONS. Par arrêtés royaux en date du 4 décembre 1896, M. Lowet, juge au tribunal de première instance séant à Bruxelles, est désigné pour remplir les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal pendant un nouveau terme de trois ans, prenant cours le 9 décembre 1896; M. Lecocq, juge au tribunal de première instance séant à Bruxelles, est désigné pour remplir les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal pendant un terme de trois ans, prenant cours le 9 décembre 1896; et M. Bovy, juge au tribunal de première instance séant à Hasselt, est désigné pour remplir les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal pendant un nouveau terme de trois ans, prenant cours le 12 décembre 1896.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 4 décembre 1896, M. Van Ormelingen, avocat et candidat notaire à Tongres, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de son père, démissionnaire.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 7 décembre 1896, M. Silverijser, juge de paix du canton de Brée, est nommé juge au tribunal de première instance séant à Tongres, en remplacement de M. Coart, appelé à d'autres fonctions.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — GREFFIER ADJOINT. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 7 décembre 1896, M. Parmentier, docteur en droit, greffier adjoint surnuméraire au tribunal de première instance séant à Gand, est nommé greffier adjoint au même tribunal, en remplacement de M. Mys, appelé à d'autres fonctions.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — AVOUÉS. — NOMINATIONS. Par arrêtés royaux en date du 7 décembre 1896, M. Opsomer, avocat à Courtrai, est nommé avoué près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Claeys, décédé; M. Gillon, avocat à Courtrai, est nommé avoué près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Ghesquière, décédé; et MM. Van Ackere et Claeys, avocats à Courtrai, sont nommés avoués près le tribunal de première instance séant en cette ville.

NOTARIAT. — DÉMISSION. Par arrêté royal en date du 8 décembre 1896, la démission de M. Bodar, de ses fonctions de notaire à la résidence de Seraing, est acceptée.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 9 décembre 1896, M. M. De Jonghe, docteur en droit, avoué près le tribunal de première instance séant à Furnes, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Furnes, en remplacement de M. Despot, décédé.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 11 décembre 1896, M. Moens, avocat à Dixmude, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Dixmude, en remplacement de M. Delahaye, décédé.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE D'INSTRUCTION. DÉSIGNATION. Par arrêté royal en date du 11 décembre 1896, M. Briard, juge au tribunal de première instance séant à Charleroy, est désigné pour remplir les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal, pendant un nouveau terme de trois ans prenant cours le 18 décembre 1896.

COUR DE CASSATION. — HUISSIER. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 11 décembre 1896, M. Criquelion, huissier près le tribunal de première instance séant à Bruxelles, est nommé huissier près la cour de cassation, en remplacement de M. Parys, démissionnaire.

*Alliance Typographique, 49, rue aux Choux, à Bruxelles.*

FIN DU TOME LIV